

**UNIVERSITE DE SEVILLE**

et

**FACULTE DE DROIT**

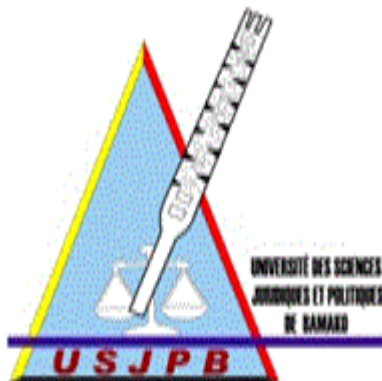
**Département de Droit International et  
Relations Internationales.**

**Appliquée**

**Université des Sciences Juridiques**

**Politiques de Bamako**

**Institut Supérieur de  
Formation et de Recherche**



**Thèse de doctorat  
MAMADOU NIENTAO**

**Titre : *Le régime juridique du fleuve Niger***

***Discipline*** : Droit International Public

Sous la direction du

Pr. Miguel Angel Martin Lopez

Et du

Pr. Bakary Camara

## **Dédicace**

**A mon père, Sidiky dit Kansi Nientao**

## **Remerciements**

Je tiens à remercier très sincèrement, le professeur Miguel Angel Martin Lopez, sans qui, cette thèse ne sera pas réalisée, mes remerciements vont aussi à l'endroit du professeur Bakary Camara, qui a accepté d'être codirecteur.

Mes sincères remerciements vont à l'endroit de Mme Teresa Rojo, professeure à l'Université de Séville, pour son aide et ses conseils.

Il me revient, de remercier ma mère, Awa Paitao, mes frères, Boureima Nientao, Ladjji Nientao, mes sœur Tena Nientao, Yaro Nientao ainsi que toute ma famille de Kouakourou ainsi qu'à Bamako.

Un grand merci à mes amis, Mohamed Maiga, Idrissa Kondo, Souleymane Tessougué, Sidi Dienta.

Ainsi, je remercie, Mme Korotoumou Niang, Oumar Diallo, Adriana Fillol et tous mes camarades de l'Université de Séville.

Je tiens aussi à remercier l'Université de Séville à travers le département du droit international et relations internationales et l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako à travers l'Institut Supérieur de Formation et Recherche Appliquées.

En fin, mes meilleures reconnaissances vont à l'endroit du personnel de l'Autorité du Bassin du Niger, l'Agence du Bassin du Niger, la Structure Focale Nationale/ABN, la Direction Nationale de la Pêche du Mali, la bibliothèque de la Facultad de Derecho et Ciencias del Trabajo, et toutes les structures qui ont contribué à la réalisation de cette thèse.

## **Sigles et Abréviations:**

ABN: Autorité du Bassin du Niger

ABFN : Agence du Bassin du Fleuve Niger

ABLT : Agence du Bassin du Lac Tchad

ACDI : Annuaire de la Commission du Droit International

ADIBAC : Association pour le Développement Intégré à Base Communautaire

AEM : Accords Environnementaux Multilatéraux

AFB : Agence Financière de Bassin

AFD : Agence Française de Développement

AFDI : Annuaire Français du Droit International

AG : Assemblée Générale

AIA : Association Internationale Africaine

AJIL: American Journal of International Law

AN-RM: Assemblée Nationale de la République du Mali

AOF: Afrique Occidentale Française

APD : Aide Publique au Développement

APPM : Association des pêcheurs et Pisciculteurs du Mali

APRAM : Association des Pêcheurs Résidents au Mali

ASDI : Annuaire Suisse de Droit International

BM : Banque Mondiale

CA : Conseil d'Administration

CBD : Convention sur la Biodiversité

CCSEA: Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement  
CDI : Commission du Droit International  
CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest  
CFN : Commission du Fleuve Niger  
CICLSS: Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel  
CIJ : Cour Internationale de Justice  
CIRDI : Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements  
CMB : Commission Mondiale des Barrages  
CMLN : Comité Militaire de Libération Nationale  
CNE: Conseil National de l'Eau  
CNUDM : Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer  
CNUED : Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement  
CNY: Convention de New York  
COMANAV : Compagnie Malienne de Navigation  
CPA: Cour Permanente d'Arbitrage  
CPJI: Cour Permanente de Justice Internationale  
CSRП : Commission Sous-Régionale des Pêches  
CT : Collectivité Territoriale  
CTP: Comité Technique Permanent  
DAO : Document d'Appel d'Offre  
DIN : Delta Intérieur du Niger  
DIP : Droit International Public  
DNACPN : Direction Nationale de l'Assainissement du Contrôle des Pollutions et Nuisance  
DNH : Direction Nationale de l'Hydraulique  
DNP : Direction Nationale de la Pêche  
DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme  
EIE : Etude d'Impact Environnemental et Social  
EACSO : East African Common Services Organization  
EPA : Etablissement Public à caractère Administratif  
FAD : Fonds Africain pour le Développement  
FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentaire et l'Agriculture  
FDRL : Fonds de Développement Régional et Local  
FEM: Fonds pour l'Environnement Mondial  
FIDA : Fonds International pour le Développement Agricole

FLM: Front pour la Libération du Macina  
FMI : Fonds Monétaire International  
FOREAU : Forum Régional des Acteurs Usagers de l'Eau  
GAR : Gestion Axée sur le Résultat  
GIEC: Groupe Interdisciplinaire des Experts sur l'Evolution du Climat  
GIRE : Gestion Intégrée des Ressources en Eau  
IBN : Initiative du Bassin du Niger  
IDI: Institut du Droit International  
IER : Institut d'Economie Rural  
ILA : International Law Association  
IRAM : Institut de Recherches et d'Applications des Méthodes de Développement  
IRD : Institut de Recherche pour le Développement  
IUCN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature  
JPCE: Justice de Paix à Compétence Etendue  
LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence  
MDRI : Mission de Décentralisation et les Réformes Institutionnelles  
NEPAD: Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique  
ODD: Objectifs du Développement Durable  
OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.  
OI : Organisation Internationale  
OMM: Organisation Mondiale de la Météorologie  
OMS : Organisation Mondiale de la Santé  
ONG : Organisation Non Gouvernementale  
OMVS : Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal  
ONU : Organisation des Nations Unies  
OUA : Organisation de l'Unité Africaine  
PADD: Plan d'Action pour le Développement  
PAS : Plan d'Action Stratégique  
PDREDGE: Programme de Développement des Ressources en Eaux et de Gestion Durable des Ecosystèmes dans Bassin du Niger  
PED : Pays En Développement  
PFUA : Programme Frontière de l'Union Africaine  
PGDREN: Programme de Gestion Durable des Ressources en Eaux du Niger  
PI : Plan d'Investissement

PITDTE: Programme pour l'Inversion des Tendances à la Dégradation des Terres et des Eaux  
PLCE : Programme de Lutte Contre l'Enselement  
PNS-FN : Programme National de Sauvegarde du Fleuve Niger  
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement  
PRPIP: Programme de Réhabilitation des Périmètre Irrigués Publics  
PTF : Partenaire Technique et Financier  
RCADI : Recueil des Cours de l'Académie du Droit International  
RIOB : Réseau International des Organismes de Bassin  
RGDIP : Revue Générale de Droit International Public  
RQDI : Revue Québécoise de Droit International  
RSDI : Revue Suisse de Droit International  
RSA : Recueil des Sentences Arbitrales  
SEG : Société des Eaux de Guinée  
SFN/ABN : Structure Focale Nationale de l'Autorité du Bassin du Niger  
SDN : Société des Nations  
SOMAGEP : Société Malienne de Gestion d'Eau Potable  
SOMAPEP : Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable  
TdR : Termes de Référence  
UA : Union Africaine  
UE : Union Européenne.  
UEMOA : Union Economique Monétaire Ouest Africain  
UNESCO: Organisation des Nations Unies pour l'Education la Science et la Culture  
WWF: Fonds Mondial pour la Nature  
ZEE : Zone Economique Exclusive

## Sommaire

Introduction.....	10
Première partie : l'inadéquation d'une gouvernance juridique et institutionnelle du fleuve Niger au regard du droit international.....	39
Titre1 : les problèmes liés au régime juridique du fleuve Niger.....	40
Chapitre1 : la disparité des régimes juridiques de l'eau du bassin du Niger, de la colonisation à l'indépendance : le régime international.....	41
Section 1 : le régime juridique du fleuve Niger dans la période précoloniale, entre confusion et obscurité : (l'ancien régime).....	41
Section 2 : le régime juridique du fleuve Niger de la période postcoloniale : (le nouveau régime).....	67
Chapitre 2 : le sort des utilisations traditionnelles dans le Bassin du Niger.....	96
Section 1 : l'utilisation à des fins de navigation du fleuve Niger.....	96
Section 2 : la pêche comme seconde utilisation des cours d'eau internationaux.....	128
Titre 2 : la problématique de la gouvernance institutionnelle du fleuve Niger.....	155



Chapitre 1 : l’Autorité du Bassin du Niger, une structure intergouvernementale : l’échec de l’espoir.....	
155	
Section1 : l’ABN, entre une genèse facile et une évolution difficile.....	
156	
Section 2 : la mise en œuvre énigmatique des missions de l’ABN.....	
190	
Chapitre 2 : le rôle complémentaire des structures nationales dans la gestion du fleuve Niger.....	209
Section 1 : le modèle malien : l’Agence du Bassin du fleuve Niger.....	211
Section 2 : l’inefficacité de la société civile dans la gestion du fleuve Niger.....	238
Conclusion.....	264
Deuxième partie : l’évolution du droit fluvial international dans le Bassin du Niger.....	273
Titre 1 : la régulation des utilisations modernes face aux enjeux nouveaux du droit fluvial international.....	275
Chapitre 1 : les utilisations autres que la navigation, les utilisations dites modernes ou actuelles.....	276
Section 1 : l’émergence des utilisations économiques des fleuves internationaux dans la pratique des Etats du bassin du Niger.....	278
Section 2 : les rapports entre les utilisations et leurs conséquences juridiques.....	308
Chapitre 2 : les enjeux juridique communs aux cours d’eau internationaux, notamment le fleuve Niger.....	338
Section 1 : la problématique de la délimitation des frontières fluviales.....	342
Section 2 : l’intensification des barrages, et l’effet des changements climatiques sur le Bassin du Niger.....	370
Titre 2 : la gestion des conflits liés à l’eau et le rôle du droit national dans la gouvernance du fleuve Niger.....	402

Chapitre 1 : la gestion des conflits dans le bassin du Niger.....	402
Section 1 : les moyens non juridictionnels ou diplomatiques de règlement des différends liés à l'eau.....	404
Section 2 : les moyens juridictionnels de règlement des différends liés à l'eau.....	428
Chapitre 2 : l'importance du droit national dans la gouvernance du fleuve Niger : le cas du Mali.....	455
Section 1 : la provision des textes nationaux relatifs à la gestion fleuve Niger.....	456
Section 2 : l'ineffectivité des politiques nationales propres à la gestion du fleuve Niger...	483
Conclusion de la deuxième partie .....	505
Conclusion générale.....	515
Resumen.....	534

## **Introduction**

La vie c'est l'eau, nul ne peut contredire ce postulat.

Qu'est ce qui est plus précieux que l'or ou le pétrole ? Plus nécessaire que le blé ou le riz ? Tout simplement l'eau. L'eau douce, l'eau salubre, l'eau pure, l'eau vive. L'eau pour nourrir son corps, pour arroser ses cultures, pour faire tourner son industrie. L'eau des pratiques sociales, économiques et sanitaires. Sans eau, l'homme meurt, les récoltes dépérissent, les troupeaux sont condamnés, les usines s'arrêtent<sup>1</sup>.

L'eau est une ressource nécessaire à la vie et aux activités humaines. Elle est à la fois une ressource naturelle limitée, fragile et irremplaçable.

Elle est la base de toute forme de vie, elle est habitat, aliment, moyen de production, de transport et indirectement bien marchand. Elle tisse un vaste réseau de connections : elle est intimement liée aux autres ressources naturelles (sol, forêts, biodiversité<sup>2</sup>...).

Elle est une ressource naturelle partagée et une denrée négociable qui a un effet important sur l'économie et le développement durable.

Ce caractère naturel fait que l'eau ne connaît pas de frontière, elle s'intensifie à travers les frontières des Etats faisant ainsi que plusieurs Etats sont obligés de partager un même bassin. Depuis la nuit des temps, les cours d'eau ont servi à des fins diverses : utilisation domestique, sanitaire et religieuse, de navigation sans oublier la pêche et l'irrigation etc.

Cette eau n'est pas inépuisable, certes, la terre est la planète de l'eau, surnommée. « Planète bleue ».

Effectivement, la surface des eaux représente la majorité de la superficie du globe.

Il faut savoir qu'environ 97% de l'eau de la planète a une teneur en sel trop élevée pour pouvoir être consommée immédiatement comme eau potable, pour l'irrigation ou même pour la plupart des usages industrielles. Il ne reste donc que 2 à 3% d'eau douce dont près des trois quarts sont solidifiées sous forme de glace dans les régions polaires. C'est-à-dire que l'eau douce non gelée, ne représente que 0,6% de l'eau planétaire : 8,8 millions de km<sup>3</sup> dont 8,6% millions sont des réserves souterraines<sup>3</sup>.

L'eau courante, la plus utilisée par l'homme, ne représente que le millionième de l'eau de la Terre : 1 250 km<sup>34</sup>.

---

<sup>1</sup> Tien Duc, N, *la guerre de l'eau aura-t-elle lieu ?* éd, Johanet, Paris, 2005, p. 19

<sup>2</sup> V. *Manuel technique de gestion intégrée des ressources en eau*, Fondation 2ie, juillet 2010, p. 15

<sup>3</sup> Gaonac'c, A, *la nature juridique de l'eau*, éd, Johanet, Paris, 1999, p. 9

<sup>4</sup> ibidem

Dans le monde, les plus grandes civilisations se sont bâties autour des cours d'eaux ; et c'est autour des fleuves que l'homme s'est installé et que les premières civilisations sont apparues ; ainsi on constate que la plupart des grandes capitales du monde comme : Madrid, Paris, Washington, Londres, Le Caire et bien d'autres se situent au bord de grands fleuves qui ont joué un rôle très important dans l'apparition des villes et le développement urbain<sup>5</sup>. Partout sources de vie mais aussi de craintes à raison de leurs crues parfois dévastatrices, les fleuves ont de tout temps suscité un grand attrait sur les hommes et permis le développement de leurs cités<sup>6</sup>.

Fascinant les collectivités humaines au point d'être divinisés, mais souvent infranchissables aux hautes eaux, ou du moins difficilement, les fleuves ont également constitué des barrières naturelles aux yeux des conquérants et il n'est pas rare qu'ils fassent office de frontières<sup>7</sup>.

Dès que l'eau devient rare, il cherche à la garder pour lui seul. S'il n'en a pas suffisamment, il cherche à la conquérir. Au besoin chez le voisin. Et, si nécessaire, au moyen des armes<sup>8</sup>.

Dans un monde où l'approvisionnement en eau est limité en quantité, ou la demande double tous les trente ans, et où un pays sur six reçoit plus de la moitié de son eau d'un pays amont, le risque est grand de voir l'eau devenir l'objet de convoitises.

Ceux qui sont enclins à la guerre pourront alors trouver dans l'eau prétexte de combat.

A partir des évaluations précitées de la situation de l'eau douce dans le monde<sup>9</sup>, on a pris conscience que l'eau n'était plus la ressource abondante qu'elle paraissait.

Dans cet ordre d'idée, Reclus a écrit quelque part que les fleuves roulent dans leurs flots, l'histoire et la vie des nations.

En effet, les fleuves tantôt unissaient les peuples déjà rapprochés les uns des autres par les affinités de race, de langue, de caractère, par les intérêts économiques et politiques ; tantôt ils

---

<sup>5</sup> Mutoy, M, *l'évolution du droit international des cours d'eaux à la lumière de l'expérience africaine notamment dans le bassin du Congo*/PUF, IHEI, 1995, p. xix .

<sup>6</sup> Thouvenin, J-M, *Droit International Général des utilisations des fleuves internationaux*, p. 1, article accessible sur [www.academia.edu](http://www.academia.edu).

<sup>7</sup> V. Winiarski, B, « *Principes généraux du droit fluvial international* », *RCADI*, 1933, III, t. 45, pp. 75-215, p. 85 ; Caflisch, L, « *Règles générales du droit des cours d'eau internationaux* », *RCADI*, 1989, VII, t. 219, pp. 9-228, p. 21, cité dans Thouvenin, J-M, *ibidem*.

<sup>8</sup> Tien Duc, N, *op, cit*, p. 19

<sup>9</sup> Sur ce sujet, voir, Cheret, I, *l'eau*, ed.Seuil, 1967, Furon, R, *le problème de l'eau dans le monde*, éd. Payot, 1963, Germain, F, *l'eau, de l'abondance à la pénurie*, revue administrative, n°164 avril 1975.

les divisaient violemment, par ce qu'ils constituaient l'objet de leurs convoitises, de leurs rivalités et de leurs luttes plusieurs fois séculaires<sup>10</sup>.

Il y a des fleuves qui, à certaines époques, paraissent rouler plus de sang que d'eau entre leurs rives. Ajoutez à cela des rivalités économiques non moins âpres bien que moins sanglantes.

En effet l'eau est source de vie au sens large du terme, puisqu'elle permet de développer les fonctions de production et l'épanouissement des populations. C'est une ressource limitée nécessaire à la vie et au système écologique, elle est essentielle pour le développement économique et social la quantité d'eau disponible est restée la même, la compétition pour s'approprier ces ressources est devenue plus grande ; de nombreux pays font face à des pénuries d'eau, c'est ainsi que des conflits liés à l'eau surviennent, à l'intérieur même des pays, différents entre utilisateurs en bout de chaîne, en fonction de leur position en amont ou en aval d'un cours d'eau, ces désaccords existent aussi au niveau d'une même province.

La révolution industrielle partie d'Europe sera paradoxalement à l'origine de l'«humanisation » du droit international de l'eau, au sens où elle sera de plus en plus conditionnée par la prise en considération de l'eau comme une ressource vitale.

A ce propos, on peut être d'accord avec la vision d'Aaron Wolf, qui consiste à dire que : « *l'eau est la seule ressource pour laquelle il n'existe aucun substitut, au sujet de laquelle le droit international est peu développé, et dont l'humanité a un besoin écrasant, constant et immédiat*<sup>11</sup> ».

Sur ce sujet, Lidia Serrano Tur part plus loin en déclarant que : « *El agua dulce, desde la perspectiva del Derecho internacional publico, es un bien juridico que tiene una doble dimension: es un bien publico y, en lo que interesa al Derecho internacional, es tambien un recurso natural compartido fundamental para la vida y la salud; y, ademas, es un derecho humano indispensable para vivir dignamente que ha sido reconocido como tal de forma expresa en la resolucion 64/292, de la Asamblea General de las Naciones Unidas, de 28 de julio de 2010*<sup>12</sup> ».

---

<sup>10</sup> Winiarski, B, *op, cit*, p. 84 à 85.

<sup>11</sup> V. WOLF, A-T, "International River Basins of the World", International Journal of Water Resources Development, 1999, p. 387-427

<sup>12</sup> Tur, L-S, *El agua dulces y derecho internacional : el agua como bien comun y como derecho humano desde la perspectiva del desarrollo sostenible*, éd. Huygens, Barcelona, 2014, p. 1

C'est en effet l'apparition des techniques et des industries qui entraînera la diversification de ses usages. Fleuves, rivières et lacs ne sont plus seulement des voies d'eau<sup>13</sup>, encore moins de simples lignes ou des tâches sur des cartes au demeurant souvent fort incertaines. Ils s'affirment comme des enjeux vitaux pour le maintien de l'économie pastorale, le développement de l'agriculture ou l'essor de l'industrie, elle-même consommatrice d'un milieu dont on tardera trop longtemps à reconnaître qu'elle le corrompt et en rend l'usage impropre à la consommation humaine; ainsi surgissent des sources de concurrences et de conflits, potentiels ou déclarés, entre les diverses utilisations de l'eau, en fonction des traditions locales, des niveaux et des projets de développements d'Etats aux territoires voisins et souvent contigus.

En raison de sa mission de réguler des rapports sociaux, l'eau devient inévitablement un objet d'étude du droit, au centre des plus grandes préoccupations à cause de sa nature, ses enjeux, et ses caractères etc....

Traditionnellement, les règles du droit peuvent être internes ou internationales, en d'autres termes, le droit peut être national quand les règles sont établies à l'interne et il est international quand les règles ont un caractère supranational.

D'une manière générale, le droit international se définit comme, l'ensemble des règles écrites et non écrites, régissant les relations entre Etats. Le Professeur anglais J. Bentham lie cette définition au droit international public ou droit des gens (*jus gentium*) par opposition au droit international privé.

Il s'agit d'un droit consensuel, éminemment contractuel et soumis à une condition de réciprocité. Basé sur les relations entre Etats similaires à celles qui caractérisent le droit international privé, il coexiste cependant avec des normes générales de droit public<sup>14</sup>.

Ce, le droit international contemporain se doit de régir les relations de tous les acteurs de la société « *transnationale* », d'où la nécessité d'une définition qui prend en compte la diversité des acteurs de la société internationale (Etats, Organisations Internationales, organisme public ou établissement public international, ONG, personnes privées).

Dans la sphère de la mondialisation le droit international public n'a pour seul objectif que d'assurer la stabilité dans les relations entre les Etats, de plus en plus il place au premier plan

---

<sup>13</sup> Ce concept était utilisé également pour qualifier la ressource eau mais il sera écarté par la CDI dans son projet d'article sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation

<sup>14</sup> Martin Lopez, M-A, *le droit à l'alimentation comme norme impérative générale et la nullité des clauses des traités le transgresser*. Institution Universitaire de Varenne. <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01081717> (20 novembre 2014) p. 240

la protection et le bien être individuels, ce qui change notre perception sur la souveraineté des Etats.

La mondialisation dont on parle ici, accentue non seulement l'importance mais aussi la complémentarité des relations internationales.

Le droit international couvre des domaines très divers, parmi lesquels nous allons nous intéresser au régime d'utilisation des espaces internationaux. Dans cette partie du droit international, les espaces concernés sont pour l'essentiel soustraits à la souveraineté territoriale, comme la haute mer, et, plus récemment, l'espace extra-atmosphérique.

Le régime international des espaces apparaît surtout comme la juxtaposition de régimes juridiques très divers tentant d'organiser en les limitant les compétences étatiques pouvant s'y exercer en fonction des activités qui y sont menées.

Mais ils comprennent également des espaces territoriaux, comme la mer territoriale ou les fleuves internationaux, dont le régime d'utilisation est largement conditionné par celui des espaces voisins<sup>15</sup>. A cette question, ajoutons l'épineux enjeu relatif aux statuts juridiques à chacun des espaces précités. Dans cette étude, nous nous intéresserons aux fleuves internationaux.

Cependant, malgré les multiples efforts de la conférence de Barcelone en 1921 concernant la navigation, et la CDI en 1974 pour ce qui concerne les autres utilisations, les fleuves internationaux n'ont jamais été soumis à un régime uniforme.

Pour autant, la détermination de principes généraux s'appliquant universellement et un statut spécifique pour les ressources en eau planétaires ne disposent pas des modalités de leur gestion à toutes les échelles, pas plus qu'ils ne peuvent prescrire l'ensemble des règles devant s'appliquer dans une variété de situations, d'autant que le droit des peuples de se gouverner eux-mêmes fait partie des valeurs importantes enracinées dans l'histoire mondiale<sup>16</sup>.

Les textes généraux constituent des incitations à la coopération que les fondements d'un statut univoque, il existe une diversité de régimes spéciaux.

---

<sup>15</sup> Combacau, J, et Sur, S, *Droit International Public*, 7<sup>ème</sup> édition, Paris, Montchrestien, 2006, p. 447

<sup>16</sup> Paquerot, S, *Au-delà d'une ressource naturelle : quels critères faut-il privilégier pour doter l'eau douce et le cycle hydrologique d'un statut spécifique*, les cahiers du droit, vol. 51, n°3-4, 2010, p. 556

Les fleuves internationaux revêtent du domaine public<sup>17</sup> international, compte tenu de la multiplicité des utilisations, certains parlent de régimes internationaux de l'utilisation des espaces<sup>18</sup>

Puisque dans cette étude, nous allons montrer tout l'intérêt de ces régimes, il serait important de dire ce que nous attendons par régime. Ainsi, selon J. Combaceau, par régime, on entendra : « *l'ensemble des règles juridiques à vocation permanente qui encadrent une activité déterminée, et par régime international le fait que cette activité intéresse deux ou plusieurs sujets de droit international*<sup>19</sup> ».

C'est pourquoi, dans cette présente étude nous allons nous intéresser au régime juridique du fleuve Niger, l'étude concernera toutes les utilisations sur ce fleuve d'hier à aujourd'hui.

Le droit international doit suivre les enjeux liés à l'eau et fournir les solutions juridiques propres à la gestion efficace et efficiente.

C'est l'objet du droit international de l'eau que d'établir des processus d'entente et de règlements des différends à propos des eaux partagées entre plusieurs Etats.

Avec environ deux cent soixante-seize (276) cours d'eau et lacs, et un grand nombre d'eaux souterraines partagées par deux ou plusieurs États, l'intérêt et l'importance du droit international en ce domaine deviennent de plus en plus cruciaux.

Dans le domaine des ressources en eau, le droit est placé devant deux réalités incontournables : la réalité physique de l'eau et la réalité politique des unités d'organisation humaine en communautés politiques.

Cependant, dire de l'eau qu'elle constituera l'un des enjeux majeurs du XXI<sup>ème</sup> siècle a déjà tout d'une antienne. Cela ne diminue en rien l'urgence et l'importance des défis à affronter. Ceux-ci sont nombreux et divers. (Géo) politiques, économiques, sociologiques, culturels aussi, humains avant tout, pour un trop grand nombre d'individus, juridiques bien entendu, également<sup>20</sup>. Nul ne sera donc surpris que les internationalistes se soient saisis ces toutes

---

<sup>17</sup> En droit international général, le domaine public comprend certains espaces qui, du fait de leur utilisation commune par les divers membres de la communauté internationale, sont soumis à un régime juridique particulier. Ce régime a pour objet de faciliter les communications entre les Etats et leurs ressortissants. V. Rousseau, C, *Droit International Public*, 11<sup>ème</sup> édition, Dalloz, p. 195

<sup>18</sup> V. Combacau, J, Sur, S, *Droit International Public*, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Montchertien, 2004, p. 445

<sup>19</sup> *ibidem*

<sup>20</sup> Cuq, M, *l'eau en droit international, convergences et divergences dans les approches juridiques*, 1<sup>er</sup> éd, Larcier, 2013, préface, Mathias Forteau, p. 9



dernières années des questionnements entourant l'eau appréhendée comme objet du droit international<sup>21</sup>.

Si, dans le droit international, l'eau demeure une ressource naturelle comme les autres, le débat public a pris depuis quelques années, à l'échelle mondiale, une tout autre direction. Depuis le début des années 90 en effet, c'est la dimension vitale de l'eau qui a été mise de l'avant : revendication pour la reconnaissance de l'accès à l'eau au titre des droits humains, affirmation du caractère patrimonial et collectif de cette ressource et exigences de transmission ont peu à peu élargi le champ de considérations, de l'intérêt national aux relations interétatiques puis à l'intérêt de l'humanité dans son ensemble<sup>22</sup>.

Cependant, cette multidimensionnalité de l'objet « eau » n'est pas inscrite en droit international et les Etats demeurent réticents, pour le moins, à dépasser le paradigme de la souveraineté dans la considération de cette ressource vitale<sup>23</sup>.

Ainsi, face à l'urgence, il faut se rappeler que l'humanité va devoir continuer à relever, au cours du XXI<sup>ème</sup> siècle, de nombreux défis : la surpopulation, la désertification les pollutions et les dégradations multiples de l'environnement planétaire font que les ressources les plus élémentaires vont continuer de se raréfier. Il faut rappeler que cette sous branche du droit international est abordée en grande partie souvent en droit de l'environnement, mais elle s'en distingue. Car nous verrons que le droit de l'environnement concerne tous les aspects du milieu naturel, et plus souvent les règles sont axées sur la protection de ces éléments, le droit fluvial va au-delà de la protection et ne concerne qu'exclusivement les fleuves et ceux ayant un caractère international.

Ainsi, il ne serait pas judicieux d'aborder le droit international fluvial sans pourtant rappeler quelques liens avec le droit international de l'environnement.

Dans la mesure, difficilement contestable, où les ressources en eaux, et en eau douce en particulier comptent parmi ces ressources, elles font l'objet d'une souveraineté permanente affirmée par la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Adoptée

---

<sup>21</sup> En témoignent l'adoption par l'Association de Droit International en 2004 des « Règles de Berlin sur les ressources en eau », la publication en 2007 d'un cours à l'Académie de droit international de La Haye consacré à l'évolution du droit international de l'eau ou, sans être aucunement exhaustif, la décision de la Société française pour le droit international de tenir son colloque annuel de 2010 sur le thème de l'eau en droit international.

<sup>22</sup> V. Paquerot, S, « Quel droit international pour l'eau douce ? », *POUR*, n°185, mars 2005, p. 104.

<sup>23</sup> Paquerot, S, Au-delà d'une ressource naturelle : quels critères faut-il privilégier pour doter l'eau douce et le cycle hydrologique d'un statut spécifique ?, *op, cit*, p. 542-543

en 1962, elle a souvent été considérée, il est vrai dans le contexte différent du droit international économique et du développement, à l'origine de développements importants dans le droit coutumier<sup>24</sup>.

Tout se passe cependant comme si les différentes branches du droit international s'intéressant à la question de l'eau douce avaient longtemps gardé et conservaient encore en bonne mesure leurs orientations respectives, les unes fondées sur une approche macro-politique et en partie territoriale et restant attachée à la dimension étatique classique, les autres centrées sur la personne humaine et ses droits propres.

Il fallait attendre les débuts des années 1996 alors doctrine et praticiens amorcent une réflexion sur les causes de ces faiblesses et les moyens d'y remédier d'où l'objet aussi de notre étude.

En effet, la disparition de certaines espèces, et la rareté d'autres ressources ont démontré à l'humanité que des ressources sont épuisables ; alors la gestion rationnelle et l'utilisation raisonnable s'imposent comme obligation aux habitants de la terre. Et le Droit en tant que norme de conduite ne reste pas en marge de ce combat.

Dans cette perspective, en vue d'avoir un contenu perfectionné et de faire face aux nombreux défis, le droit international général incorpore différentes sous branches dont le juriste en fait sa spécialité le plus souvent, ces domaines concernent tous les domaines que nous avons abordés en haut et cette liste est loin d'être exhaustive.

Si le droit international est communément défini comme l'ensemble des normes juridiques régissant les rapports entre Etats ou, en d'autres termes, l'ensemble des règles qui déterminent les droits et les devoirs respectifs des Etats dans leurs mutuelles relations, le droit fluvial international peut être défini comme l'ensemble des règles juridiques qui déterminent la situation internationale des cours d'eau et les rapports entre Etats relativement aux cours d'eau<sup>25</sup>.

On doit rappeler avec rigueur, que le droit fluvial international comme on peut le constater dans ses définitions ci-haut données, n'est nullement un droit autonome, il n'est qu'une branche, moins encore, humblement une sous-division ou un sous-groupe du droit international public.

Néanmoins, il s'agit d'une sous-discipline complexe, car, elle ne comprend pas les règles qui déterminent les modes d'activités des Etats sur le plan international, mais aussi celles qui

---

<sup>24</sup> V, Dupuy, M-P, *Grands textes de droit international public*, 4<sup>ème</sup> édition, Paris. Dalloz, 2004 p. 528.

<sup>25</sup> Winiarski, B, *op, cit*, p. 79

déterminent l'attitude réciproque des Etats devant l'action continuelle de cet élément éternellement mobile qu'est l'eau courante.

Le cours d'eau est défini comme « *un système d'eau de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun*<sup>26</sup> ». Il est international lorsqu'il touche le territoire de plus d'un Etat<sup>27</sup>.

Il ressort de cette définition que la notion de cours d'eau s'avère ainsi large par rapport aux concepts traditionnels de voie d'eau ou de fleuve<sup>28</sup>. Alors que la notion de fleuve ne prend en compte que les eaux de surface et le cours principal, celle de cours d'eau désigne l'ensemble du système d'eau composé d'une part, des eaux de surface (cours principal, affluents et défluent) et d'autre part, les eaux souterraines qui y sont reliées<sup>29</sup>.

La doctrine distingue de ce fait deux types de fleuves : les fleuves contigus (qui séparent les Etats) et les fleuves successifs (qui traversent les Etats), de cette idée il faut préalablement préciser qu'il s'agit pour un fleuve, soit qu'il traverse ou se trouve à la frontière entre deux et éventuellement plusieurs Etats.

Le droit fluvial est aussi, de par ses enjeux un droit des frontières internationales<sup>30</sup>.

---

<sup>26</sup> V. art 2.a) de la CNY, la Charte de l'Eau du Bassin du Niger donne une définition un peu analogue, ainsi, selon l'article 1<sup>er</sup>, point 7, un cours d'eau s'entend : « un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant du fait de leurs relations physiques un ensemble unitaire et aboutissant à un seul et même point d'arrivée »

<sup>27</sup> Art 2.b) de la CNY, ici, la Charte prend une autre orientation, dans sa définition, elle ressort la notion de frontière, l'article 1<sup>er</sup> point 8 dispose : « un cours d'eau dont des parties se trouvent dans des Etats différents ou qui sert de frontière entre des Etats »

<sup>28</sup> Dans cette étude, il faut donner cette précision, ce, les concepts en la matière sont variés et traduisent plus ou moins la même réalité. On parle d'eaux/ voies d'eau/fleuves/cours d'eau qui peuvent être d'intérêt international/transfrontaliers/partagés. Sur cette question voir Mac Caffrey (S), *The Law of international Watercourses : Non navigational Uses*, Oxford University Press, 2001, pp. 112-149.

<sup>29</sup> Girane, A, *le cadre juridique international du Bassin de la Volta*, op, cit, p. 2

<sup>30</sup> Dans son ouvrage intitulé la frontière, P. de Lapradelle mentionnant ceci : « toute limite ainsi définie est par essence artificielle, et ne peut être conçue que comme une création de l'esprit humain. La ligne peut être un procédé topographique. Elle n'est pas une vérité naturelle. La nature a horreur des lignes. Il existe dans la nature que les limites que nous voulons y voir ». V. De Lapradelle, P-G, *la frontière*, thèse de doctorat en science politique et économique, Université de Paris, les éditions internationales, 1928 sur <http://www.worldcat.org/title/universite-de-paris-faculte-de-droit-la-frontiere-these-pour-le-doctorat-sciences-politiques-et-economiques-par-paul-geouffre-de-lapradelle/oclc/459432569>.

La frontière<sup>31</sup> est une ligne qui sépare les territoires de deux Etats voisins, autrement dit une ligne qui joint les points ou se rencontrent les espaces soumis à deux souverainetés différentes<sup>32</sup>.

Les désavantages d'une frontière sur un cours d'eau peuvent être considérables. Les populations le long d'un fleuve constituent très souvent un tout culturel, économique ou l'élément liquide joue un rôle unificateur de par ses fonctions de voie de communication et de réservoir de ressources naturelles, rôle que vient perturber la frontière. Désavantage d'ordre technique ensuite. Les frontières sur les fleuves sont généralement moins stable, plus difficilement matérialisable que celles fixées sur la terre ferme<sup>33</sup>.

On peut dire de *lege feranda* qu'il doit en être ainsi, parce que derrière les tractations juridiques et les querelles de frontières, ce sont les hommes qui sont directement concernés par le problème des ressources en eau le souligne le Professeur Kamto.

*A priori* les limites fluviales, visibles et relativement stables, devraient représenter un type de frontière particulièrement recherché pour sa précision et sa fixité. Et de fait les exemples ne manquent pas de cours d'eau que la tradition historique a élevés au rang de lignes de séparation politique : en Europe le Rhin, le Danube, l'Elbe, l'Oder, la Drave ect..., en Afrique le Congo, le Niger, le Zambèze etc..., en Asie le Chat el Arab, le Jourdain, le Mékong, l'Amour etc..., en Amérique le Saint-Laurent, le Rio Grande, le Paraná, le Rio de la Plata<sup>34</sup>.

Pour des raisons techniques, il serait question aussi dans les lignes qui suivent les procédés de délimitation des frontières fluviales dans cette présente thèse.

Ainsi, une attention particulière serait accordée à l'arrêt rendu par la CIJ sur le différend frontalier qui a opposé le Benin à la République du Niger sur la possession de l'île de l'Été sur le fleuve Niger.

Cette analyse nous permettra de suivre également le sort des frontières africaines axées sur le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ou *l'uti possidetis juris*<sup>35</sup>.

---

<sup>31</sup> Schroeter, F, *les systèmes de délimitation dans les fleuves internationaux*, AFDI, n° XXXVIII-1992-édition du CNRS, Paris, p. 949

<sup>32</sup> Dipla, H, *les règles de droit international en matière de délimitation fluviale : remise en question*, RGDI, Edition Pédone p. 590

<sup>33</sup> Schroter, F, *op. cit* p. 949

<sup>34</sup> Rousseau C, *Droit International Public*, Tome III, les compétences, ed. Sirey, p. 252

<sup>35</sup> V. L'opinion individuelle du juge Ajibola dans l'arrêt du 3 février 1994, CIJ, *Rec.*, p. 84, §118. Cité dans Abline, G, *sur un nouveau principe général de droit international*, Thèse, Université d'Angers, 2006, p. 7.

Issu de la Conférence de Berlin (février 1885), le découpage politique de l'Afrique correspond davantage aux ambitions hégémoniques des puissances européennes qu'aux identités et solidarités des populations locales du coup nous comprenons des conflits frontaliers qui, s'ils se généralisaient, pourraient rapidement déboucher sur une recomposition territoriale inédite, mais aussi une dynamique économique très florissante autour de la contrebande et de la corruption<sup>36</sup>.

Toutefois, de nos jours, si la navigation présente moins d'enjeux, ce sont les autres utilisations des fleuves et de leurs eaux qui suscitent débats et controverses encore que l'affaire du différend relatif à des *droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua*<sup>37</sup>) démontre que des tensions peuvent toujours exister. Car les fleuves ne servent évidemment pas qu'à naviguer. Au demeurant, d'autres utilisations sont fort anciennes, comme la pêche, le flottage, l'irrigation, ou plus généralement les usages domestiques. Mais ce sont des utilisations plus modernes apparues au début du XX<sup>ème</sup> siècle et présentant un intérêt économique considérable, qui ont conduit à de nouvelles préoccupations. Il s'agit aussi pour nous de ressortir les nouvelles utilisations du fleuve Niger, et de déterminer quels sont les liens avec des anciennes utilisations, et partant analyser les enjeux nouveaux de cette discipline.

C'est d'ailleurs pour combler cette lacune<sup>38</sup> que la résolution 2669 de l'Assemblée Générale du 8/12/1970 confie à la Commission du Droit International (CDI), la mission d'élaborer : « *l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eaux internationales à des fins autres que la navigation* ».

Pendant plusieurs années la CDI a tenu des recherches à tous les niveaux pour parvenir à sa fin, mais il ne faut pas tout de même négliger l'effort de certaines structures comme l'Association du Droit International et aussi l'Institut du Droit International qui ont fait des efforts remarquables avant la CDI en la matière et qui ont sans doute contribué à la réalisation des règles d'Helsinki. Autant de dire que ces structures ont posé les prémices de cette matière.

---

<sup>36</sup> Le tracé actuel des frontières politiques de l'Afrique résulte d'un découpage de premier jet. Il a été calculé que 87% de la longueur de ces frontières, soit 70 000 km sur un total d'environ 80 000 km, étaient directement hérités des partages coloniaux. V. Bouquet (C), *l'artificialité des frontières en Afrique subsaharienne, turbulence et fermentation sur les marges*, les cahiers d'outre mer, N°56, 2003, p. 182

<sup>37</sup> V. Aff, CIJ, 13 juillet 2009, V. [www.icj.org](http://www.icj.org).

<sup>38</sup> Propos recueillis par le Professeur Stéphane Doumbe Billé dans son cours vidéo sur les cours d'eaux et lacs internationaux, Université de Limoges, 2015.

Les travaux de longues années, soit un quart de siècle de la CDI ont abouti à l'adoption par l'Assemblée Générale le 21/05/1997 d'une convention cadre intitulée : « *convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation* ». Il s'agit du texte le plus abouti sur le plan international à caractère contraignant, elle consacre les règles générales de gestion des cours d'eaux internationaux et se veut une référence pour les Etats membres.

Le droit international des cours d'eau est sans doute une discipline nouvelle, novateur et en parfaite évolution, cette matière se distingue par ses spécificités aux nombres desquels nous avons :

- Premièrement : ce droit est une récente branche du droit international, les cours d'eau nationaux<sup>39</sup> qui se trouvant entièrement à l'intérieur d'un seul Etat sont exclus de ce droit, alors la matière ne s'applique qu'au cours d'eaux à caractère international, les règles<sup>40</sup> de ce droit forment une source parmi les sources du droit international concernant les utilisations des cours d'eaux internationaux ;
- En second lieu, ce droit, doté d'un « caractère cadre », qu'il offre un cadre adaptable à chaque cour d'eau international de sorte qu'il est possible d'y recourir pour résoudre les problèmes liés à un cours d'eau particulier. Par-là, nous pouvons retenir que chaque cours d'eau international possède par nature des caractéristiques générales identiques à celles des autres cours d'eaux, mais il reste plus qu'important de signaler tout de même qu'ils présentent tous aussi des caractéristiques spécifiques propres en eux, ces caractères sont liés à des questions d'ordre politique, économique et juridique<sup>41</sup> ;
- En troisième lieu, ce type de droit est caractérisé par un double usage à cause des développements et l'évolution progressive des utilisations des cours d'eaux internationaux liés à plusieurs aspects, comme l'explosion démographique, l'industrialisation...

En raison de l'adoption de l'adaptation, il serait judicieux de réglementer chacune des nouvelles utilisations quel qu'en soit sa fin ;

---

<sup>39</sup> Il faut rappeler que les cours qui se trouve entièrement à l'intérieur d'un Etat ne sont pas régis par cette matière.

<sup>40</sup> CF à l'article 2 de la convention de New York 21-05-1997.

<sup>41</sup> C'est là qui réside l'intérêt du choix porté à ce sujet celui de démontrer la spécificité du fleuve Niger.

- La dernière et quatrième spécificité est relative à sa finalité, de surcroît, les règles de cette matière ont pour objet les utilisations à des fins économique, sociale, et le développement, pour dire que c'est l'ensemble de ses règles qui forment le corpus juridique de ces différentes utilisations<sup>42</sup>.

Parmi ces spécificités, la première mérite d'être nuancée, car elle constitue la condition *sine qua non* de l'application des règles du droit international des cours d'eau, la ressource pour qu'elle soit régie par cette matière doit être obligatoirement un cours d'eau international. Les règles de la matière consistent en un groupe de règle et de disposition internationale formant un cadre général qui gèrent les intérêts communs aux Etats, concernant les utilisations soit pour la navigation, soit à des fins autres que la navigation.

Comme toute autre branche du droit, le droit fluvial international est sujet à une évolution constante<sup>43</sup>.

Ce droit lequel nous nous intéressons dans la présente étude comme nous l'avons évoqué concerne les cours d'eaux internationaux comme le Danube (en Europe), Mékong (en Asie), Yukon (en Amérique du Nord) le fleuve Niger (en Afrique de l'ouest)...

Ainsi, le fleuve Niger fera l'objet de notre étude en particulier, quand bien même que la recherche concernera les principes généraux des cours d'eaux internationaux avant de démontrer la particularité du Niger.

Nous avons démontré que l'Afrique ne manque d'eau.

L'Afrique est un continent de prédilection des bassins hydrographiques internationaux.

Elle comporte une soixantaine de bassins transfrontaliers couvrant près de 40% du continent et partagés par la quasi-totalité des Etats africains<sup>44</sup>.

Les fleuves ainsi que les zones humides d'Afrique jouent des rôles économiques, sociaux et environnementaux fondamentaux. Ils fournissent de l'eau pour des usages d'ordre domestique, agricole, de breuvage du bétail et industriel et sont en grande partie exploités pour le transport.

En ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest, elle compte 28 bassins fluviaux transfrontaliers, soit un peu moins de la moitié des bassins transfrontaliers du continent.

---

<sup>42</sup> Dans la présente étude, partant des utilisations générales un accent particulier sera mis sur aux différentes utilisations quel qu'en soit la fin.

<sup>43</sup> Conférence sur le droit internationale, *Les cours d'eau internationaux*, Rapport et travaux, Lagonissi, 3-8 avril 1966, p. 9

<sup>44</sup> Girané, A, *le cadre juridique international du Bassin de la Volta*, IUCN droit et politique de l'environnement, n°73, 2009, p. 9

Ainsi à l'exception du Cap Vert, chacun des pays de la région partage au moins un cours d'eau international, de telle sorte que les pays ont généralement un facteur de dépendance supérieur à 40%.

Le facteur de dépendance représente la part totale de ressources renouvelables en eau du pays produite à l'extérieur de ses frontières.

Le fleuve Niger, est le plus important fleuve dans cette région africaine.

Le fleuve Niger, gher n'gheren<sup>45</sup>, (en tamasheq)<sup>46</sup>, djoliba (en bamanan<sup>47</sup>), issabéro (en songhai<sup>48</sup>), do boro (en bozo<sup>49</sup>).

Avec une longueur de 4200 km et un débit de 5589 m<sup>3</sup>, le fleuve Niger est le troisième fleuve de l'Afrique de par sa longueur après le Congo et le Nil, mais il est le plus important fleuve de l'Afrique de l'ouest. Il est le 14<sup>ème</sup> fleuve le plus long au monde, son bassin couvre une superficie de près de 2,2 million de km avec environ 1,5 km de bassin hydrologiquement actif, à noter de rigueur qu'il est le neuvième système fluvial le plus important au monde<sup>50</sup>.

L'ensemble du bassin pourrait être divisé en quatre grands sous-systèmes géographiques distincts ou "bio-régions" :

- le Haut bassin ou Niger supérieur (*Upper Niger* en anglais), qui s'étend sur 740 000 km<sup>2</sup> et dont la partie la plus en amont (140 000 km<sup>2</sup>) est supposée offrir une possibilité de régulation partielle des débits sur toute la longueur du fleuve ;
- le Delta intérieur ou *Inner Niger Delta* (80 000 km<sup>2</sup>), comprenant le "Delta vif", le Moyen Bani-Niger, le "Delta mort" et la zone lacustre entre Tombouctou et Gao ;
- Le Niger moyen-Bénoué ou *Lower Niger-Benue* (900 000 km<sup>2</sup> dont 230 000 inactifs), qui s'étend de Tossaye (Mali) à Malanville (Bénin). Les débits y sont largement dépendants des apports en provenance du Delta intérieur ;

---

<sup>45</sup> Explication donnée par M. Alhassane ag attham à l'époque ministre de l'environnement sur les antennes de l'ORTM 2009

<sup>46</sup> Une ethnie vivant au nord Mali, du Burkina et au Niger elles constituent une minorité et sont concentrées dans les 5 régions du nord MALI : Gao, Tombouctou, Kidal, Mennaka et Tessalit

<sup>47</sup> Il s'agit de la langue nationale et la plus parlée au Mali

<sup>48</sup> Population concentrés au Nord mali aussi principalement à Gao et à Tombouctou

<sup>49</sup> Cette ethnie se caractérise par l'eau ils sont les habitant de l'eau par excellence ils sont situés au bord du Niger et leurs principale activité est la pêche.

<sup>50</sup> Atlas du bassin du Niger (WWF pour une planète vivante), Niamey, ABN, 2007, p. 6, accessible sur [atlas-du-bassin-du-niger-niger-basin-atlas/](http://atlas-du-bassin-du-niger-niger-basin-atlas/).



- le Niger inférieur ou *Niger River Delta* (650 000 km<sup>2</sup>), qui constitue la zone la plus humide du bassin avec une pluviométrie variant de 700 mm au nord (Sokoto) à plus 3 000 mm au sud (embouchure du fleuve au Nigeria).

Le fleuve Niger traverse en effet quatre zones climatiques distinctes : "guinéenne" (humide à très humide), "soudano-guinéenne" (semi-humide), "sahélienne" (semi-aride) et "subdésertique" (aride, le gradient pluviométrique demeurant très fort, de plus de 2 000 mm au Nigeria au sud à moins de 100 mm à l'extrême nord du bassin en Algérie.

Toutes ces zones ont cependant en commun l'alternance d'une saison des pluies centrée sur le mois d'août, qui dure 2 à 3 mois au nord et de 6 à 8 mois au sud, et une saison sèche marquée par l'harmattan, le vent venu du Sahara<sup>51</sup>.

Ce fleuve a joué un grand rôle dans le fondement de grands royaumes et empires, au nombre desquels on peut citer :

- L'empire du Mali<sup>52</sup> ;
- L'empire du Ghana<sup>53</sup>.
- Le royaume de Ségou<sup>54</sup> ;
- L'empire Songhaï<sup>55</sup>.

La valeur religieuse des fleuves notamment du Niger fut reconnue depuis l'antiquité.

Dans l'antiquité, les grandes civilisations se sont développées autour et grâce à l'eau. Pendant cette période, la nature est respectée parce qu'elle est vénérée et on ne souille pas ce qui est sacré. Par ces croyances porteuses de respect ces religions primitives exprimaient la solidarité de l'homme avec la nature. Cette vénération religieuse conduisait l'homme à la respecter et à l'exploiter avec modération<sup>56</sup>, toute violation était considérée comme un péché religieux.

---

<sup>51</sup> Awais, A, *l'initiative bassin du Niger (IBN) : développement durable et gestion intégrée d'un grand fleuve*, p. 3 à 4.

<sup>52</sup> L'un des plus grands empire de l'Afrique noire fondé au XIIIème siècle par Soundjata Keita

<sup>53</sup> C'est le premier empire noir à avoir émergé dans le monde occidental son hégémonie à durer du IV au XI siècle de notre ère.

<sup>54</sup> Ce royaume fut fondé au XV eme siècle par Biton Mamary Coulibaly le royaume était installé entre le fleuve Niger et le Bani

<sup>55</sup> Il fut le troisième empire, formé au VIè siècle, sa capitale était Koukia avant de devenir Gao son fondateur fut Askia Mohamed.

<sup>56</sup> Gaonac'h, A, *op, cit*, p. 10

Toujours au sujet de ses dénominations, en dehors des noms donnés ci-haut, il est important d'ajouter celui donné par les explorateurs portugais pour qui, il s'agit de « *RIO NEGROS* » le fleuve des noirs<sup>57</sup>.

Il faut noter que le premier européen qui a atteint Tombouctou en traversant le Sahara à passer sur les rives du Niger.

De son côté, l'explorateur écossais Mungo Park a été noyé dans le fleuve Niger dans les années 1805, pour qui, la découverte de cette ressource est l'un des rêves les plus ardents, car le voyageur a beaucoup souffert entre le Sahara et le pays bamanan avant de s'enfuir et de découvrir le fleuve Niger<sup>58</sup>. En vue de démontrer avec rigueur son rêve, Parc dit ceci : « *cette conduite envers moi, ajoute-t-il fut donc à la fois prudente et généreuse, les circonstances de mon apparition à Seko (Ségou) devaient faire soupçonner au roi que je cachais le véritable objet de mon voyage, il raisonnait probablement comme son messenger, quand j'eus dit à ceux-ci que j'étais venu de si loin et en affrontant des dangers nombreux pour voir le DIALIHA (le Niger), cet homme me demanda naïvement s'il n'y avait pas de rivières dans mon pays, ou si l'une n'était pas comme l'autre*<sup>59</sup> ». Par son engagement Parc est arrivé à réaliser son rêve, toute chose que son prédécesseur n'a pas puis faire, car avant lui Houghton était engagé pour la même cause mais ce dernier échoua, alors c'est suite à ça que l'African Society de Londres engage Parc. Ensuite, ce fut une longue aventure pour ce chirurgien car il a mené une lutte sans merci avant de parvenir à son objectif ce qui va même lui coûter la vie, qu'il souscrit d'après ses termes : « *faire voler à l'est la ferme résolution de découvrir l'embouchure du Niger ou de périr dans cette entreprise* ».

En outre, il faut rappeler dans cette étude que le fleuve Niger a servi de moyen stratégique aux colons pendant la colonisation. Ainsi, dans une étude intitulée « 9 mai 1916, le grand massacre à Anderamboucane », on lit ceci : « *les français... obligeront les songhoy à ne plus accepter le cheptel des Touareg dans les bourgoutières et à ne plus leur fournir de vivres. Ceux des Songhoy qui refuseront d'appliquer cette consigne des colons seront sévèrement punis : cas de Hamadi, chef du village de Ha, de Zani, chef du village de Ouani, de Arouboncana, chef de Forgo et de son fils Dalo, déportés en Guinée ou ils vont mourir, cas du village de Gargouna auquel une amende lourde avait été imposée en 1899 pour avoir*

---

<sup>57</sup> Il s'agit entres autres de : Vasco de Gama, Fernand de Magellan, Diago çao ....

<sup>58</sup> Ce fut le 20 juillet 1797 qu'il découvre il dit ceci : « *j'ai courus au bord du fleuve et après avoir bu son eau, j'adresse à Dieu mes ferventes action de grâces* »

<sup>59</sup> Imago Mundo (encyclopédie gratuite en ligne consulté le 03 novembre 2016).

*hébergé en cachette les troupeaux des Touareg, cas de Mohamed le Cadi de Kokorom, cas de Douma Kira Mahamane de Tanal dont la tête a été coupée et exposée à Gao au motif qu'il a fait traverser le fleuve aux Touareg<sup>60</sup> ».*

A présent nous allons nous intéresser à la situation géographique et géopolitique du Niger pour mieux élucider notre sujet et fonder son intérêt, le Bassin du Niger nourrit plus de 200 000 000 de personnes, il est présent dans 9 Etats sinon 12 si nous prenons en compte sa partie active, dont la plupart se trouve en Afrique occidentale et figure parmi les pays les plus pauvres au monde dont :

- Le Benin<sup>61</sup> 1%, devenu indépendant le 1<sup>er</sup> août 1960 avec comme capitale Cotonou, le Benin couvre une superficie de 112 62200 km<sup>2</sup> et compte 9 900 000 hbts ;
- le Burkina Faso<sup>62</sup> 4%, devenu indépendant le 05 août 1960, Ouagadougou est sa capitale, avec une population de 17 812 000 hbts le pays a une superficie de 274 200 km<sup>2</sup> ;
- Le Cameroun 4%, avec Yaoundé comme capitale, le pays a une superficie de 475442 km<sup>2</sup>, la population est estimée en 2013 à 20 400 000 hbts, le 1<sup>er</sup> janvier 1960 l'indépendance de la zone française est proclamée, la réunification a eu lieu en 1961 avec la zone britannique ;
- La Cote d'Ivoire 1%, avec comme capitale politique et administrative Yamoussoukro et Abidjan demeurant la capitale économique sa superficie est de 322462 km<sup>2</sup> le pays compte 23 000 202 hbts en 2012, elle accéda à l'indépendance le 07 Août 1960 ;
- La Guinée ou Guinée Conakry<sup>63</sup> 5%( le pays est appelé le château d'eau d'Afrique à rappeler avec rigueur c'est ici où le fleuve Niger prend sa source), devenu indépendant le 02, 10, 1958, avec une superficie de 245857 km<sup>2</sup> elle compte 11 000 200 hbts en 2013<sup>64</sup> ;

---

<sup>60</sup> V. Maiga, C-K, Singaré, I-A, *les rébellions au Nord du Mali, des origines à nos jours*, ed.EDIS, juin 2018, p. 46.

<sup>61</sup> De son ancien nom le Dahomey.

<sup>62</sup> De son ancien nom la Haute Volta ou le pays des hommes intègres.

<sup>63</sup> Cette appellation est faite pour la distinguer de la Guinée Bissau et de la Guinée Equatoriale

<sup>64</sup> Ce pays a vite pris son indépendance par rapport aux autres nations car le père de son indépendance voulait une rupture sans merci avec la colonie mère la France, l'indépendantiste Hamed Sékou Touré disait ceci : « nous préférons la pauvreté dans l'indépendance que la richesse dans la dépendance, le pays sera ainsi le premier de l'Afrique occidentale français (AOF) à prendre son indépendance.

- Le Mali<sup>65</sup> 29% est devenu indépendant le 22 septembre 1960, Bamako est sa capitale après l'éclatement de la fédération avec la république sœur du Sénégal, le Mali compte 16 322 000 hbts en 2014 sa superficie est de 1 240 192 km<sup>2</sup> ;
- Le Niger 22%, avec comme capitale Niamey<sup>66</sup>, devenu également indépendant en 1960, avec une superficie de 1 267 000 km<sup>2</sup> en 2012 le pays compte 17 000 000 hbts ;
- Le Nigeria<sup>67</sup> 32% ( Republic of Nigeria) il est le pays le plus peuplé de l'Afrique et le 7<sup>ème</sup> dans le monde, avec une population de 177 000 000 hbts en 2014, il accéda à l'indépendance le 1<sup>er</sup> octobre 1960, Abuja devient la capitale depuis 1991 ;
- Et le Tchad 1%, avec comme capitale N'Djamena, le pays a une superficie de 1 284 000 km<sup>2</sup> lui faisant ainsi le pays le plus vaste de l'Afrique, en 2012 la population était estimée à 11 000 000 hbts, le pays accéda son indépendance le 11 aout 1960<sup>68</sup>.

Il faut noter ici que le fleuve Niger est entouré par des jeunes Etats qui aspirent tous à un développement rapide et inconditionné.

A rappeler, en droit international que chaque Etat est égal à l'autre, il n'y a pas de petit Etat ou dit moins de grand Etat, ce qui fait ainsi chacun des 9 Etats prétend à un accès égal en vertu du droit international à l'utilisation économique, commerciale ou même stratégique du fleuve<sup>69</sup>.

La gestion de la ressource devient alors une question de taille et d'envergure collective car, du fait que le fleuve est partagé c'est-à-dire le contexte transfrontière<sup>70</sup>, ce fait produit un contexte politique délicat susceptible d'engendrer des conflits civils parfois armés, alors

---

<sup>65</sup> Dans la présente étude un accent particulier est mis aux utilisations du fleuve Niger dans sa partie Malienne et partant l'étude mettra en évidence la mise en œuvre des règles autour de la ressource au Mali.

<sup>66</sup> C'est ici que siège l'Autorité du Bassin du Niger l'instance suprême de gestion du fleuve Niger.

<sup>67</sup> Il faut rappeler que le Nigeria est le seul pays anglophone parmi les Etats riverain les autres partagent le français.

<sup>68</sup> Information tirée de la cassette du cinquantenaire de l'ABN

<sup>69</sup> Cissé. C, Morrand. P, *avenir du fleuve Niger* (cadre institutionnel et juridique de gestion du fleuve Niger) éd.IRD 2007 p. 364

<sup>70</sup> Querol, M, *estudio sobre los convenios y acuerdos de cooperation entre los paises de america latina y el caribe, en relacion con sistemas hidricos y cuerpos de agua transfronterizas*, NU. CEPAL, División de Recursos Naturales e Infraestructura, novembre 2003 p. 5, accessible sur <https://www.cepal.org/es/publicaciones/6431-estudio-convenios-acuerdos-cooperacion-paises-america-latina-caribe-relacion>.

nécessairement le droit des Etats mérite d'être déterminé, défini au regard du droit international d'où l'ultime objet de cette présente étude.

L'étude du régime juridique du fleuve Niger est capitale, elle sera l'occasion pour nous d'analyser le droit applicable sur le plan interétatique et national, de la période précoloniale à la période coloniale jusqu'à l'indépendance des Etats riverains, une attention particulière est accordée aux pratiques traditionnelles africaine.

C'est en cela que le chercheur Bruno Hellendorf dit ceci : « *la gestion de l'eau est un acte intrinsèque, politique, elle conditionne et donne forme à la propriété et l'usage d'une société autant dans ses dynamiques économique que sociale ainsi que religieuse, identitaire et symbolique, à cela il est inévitable qu'elle soit simultanément source de conflit*<sup>71</sup> ».

Dans cet ordre d'idée, il faut admettre que les ressources en eaux sont devenues un facteur social important qui favorise le développement durable économique ; l'importance fondamentale de ce sujet sur les plan politique et économique ainsi qu'au regard de l'aspect juridique est reconnue.

L'eau douce ou l'eau continentale dont il est question ici, ne constitue que 2,7% de la masse globale d'eau de la terre. Une grande partie de cette quantité, déjà relativement restreinte, est sous forme de glace dans les calottes polaires et dans les cuvettes neigeuses des hautes montagnes<sup>72</sup>. En même temps, la demande en eau ne cesse de croître avec l'augmentation de la population mondiale et l'intensification des activités humaine. A titre illustratif un rapport des Nations Unies note que l'humanité utilise à présent plus de la moitié des réserves en eau de la planète, si bien que la quantité d'eau disponible par tête d'habitants n'est plus que de 17 000 m<sup>3</sup>.

Il paraît en tout état de cause difficile de contester l'évidence et l'universalité d'un tel droit, fut-ce même au-delà de toute énonciation conventionnelle, surtout lorsqu'on garde en mémoire les données recueillies par l'Organisation Mondiale de la Santé selon lesquelles, en l'an 2000, 1,1 milliard de personnes (dont 80% vivaient dans des zones rurales) n'avaient pas accès à un système d'approvisionnement amélioré capable de fournir au moins 20 litres d'eau salubre par personne et par jour et que 2,4 milliards de personnes n'avaient accès à aucun assainissement<sup>73</sup>.

---

<sup>71</sup> Hellendorf, B, *op, cit*, p. 22

<sup>72</sup> KISS, A, BEURIER, J-P, *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris, Pedone, 2004, p. 215.

<sup>73</sup>V. Evaluation mondiale 2000 de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, Genève, 2000, p. 01, [www.oms.org](http://www.oms.org).

De ce point de vue, il faut considérer l'eau comme partie intégrante de l'écosystème et constitue une ressource naturelle et un bien social et économique dont la qualité et la quantité déterminent l'affectation.

Et aussi à noter que, l'eau est une source de vie pour les organismes vivant y compris la faune et la flore. Or, la tendance à la contamination de l'eau comme à l'épuisement des ressources en eau et à leur répartition inégale, loin de se réduire, ne font que s'accroître et s'aggraver. La maladie, la malnutrition, la mortalité infantile croissante vont ainsi affecter entre un cinquième et un quart de la population mondiale dans les décennies à venir si le « droit à l'eau » n'est pas assuré<sup>74</sup>.

La nécessité d'administrer et de gérer de façon rationnelle cette ressource inestimable devient sans cesse plus grande du fait évidemment de l'explosion démographique, de l'urbanisation et de l'industrialisation qui ont parfois causé des risques croissants liés à la pollution de diverses natures, au déboisement, de l'ensablement, de l'invasion des plantes aquatiques du déplacement du lit, et de la détérioration des nappes phréatiques<sup>75</sup>.

L'ampleur prise par le phénomène de la pollution des eaux n'est plus à souligner : les déchets humains en provenance des grandes agglomérations, les déchets industriels, les hydrocarbures, les produits chimiques à usage domestiques ou agricole, les produits radioactifs sont autant de dangers pour la qualité des eaux naturelles. A noter également que, si les conséquences de ces pollutions sont d'une gravité dont tout le monde a aujourd'hui conscience, toutes ne sont pas encore connues, particulièrement en ce qui concerne les répercussions sur la santé de l'homme. Aussi un important effort est-il entrepris à cet égard, et, au niveau national, la promotion est l'une des tâches assignées à la communauté scientifique. La connaissance des propriétés de l'eau naturelle et des conditions de vie aquatiques, ainsi que la découverte des conséquences de la pollution constituent en effet la base indispensable de toute action protectrice.

Pour J. Sohnle, un approvisionnement suffisant en eau douce d'une façon équitable et raisonnable est un problème de dimension mondiale, le cas du fleuve Niger constitue nul doute un problème de dimension locale et souvent régionale en raison du caractère transfrontière de la ressource ou de sa situation géopolitique<sup>76</sup>.

---

<sup>74</sup> Dupuy, P-M, *le droit à l'eau, un droit international* (EUI WORKING paperslaw n°2006/06 p. 04

<sup>75</sup> Toutes ces menaces pèsent sur le fleuve Niger dans sa majorité.

<sup>76</sup> V. Sohnle, J. Richard, V, *La coopération sur la gestion des cours d'eau internationaux en Asie*, 2005. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°2, 2007. p. 263

De ce fait, toute intervention d'un Etat sur les eaux internationales peut perturber les relations de paix et de sécurité internationale, d'où tout l'intérêt de l'ONU pour cette question de l'eau et tous les enjeux politiques, stratégiques ou autres qui y sont liés.

Car en fonction de leurs situations, les Etats évoquent des arguments de type géographique ou historique<sup>77</sup> pour faire prévaloir leurs droits sur un fleuve partagé : à ceux qui mobilisent des arguments historiques, par ce qu'ils sont le plus souvent des pays en aval et qu'ils prétendent avoir été les premiers à valoriser la ressource (le Nigeria est un exemple concernant le fleuve Niger) ils s'opposent des pays ou des entités qui s'appuient sur des arguments géographiques, étant entendu que leur situation en amont légitimerait leur droit à l'eau (le cas de la Guinée).

En général, en la matière plus que ces arguties juridiques qui balancent entre la théorie de la première appropriation (légitime historique) et la théorie de la souveraineté territoriale absolue (légitime géographique) c'est bien souvent le langage de la dissuasion qui prévaut les pays les plus puissants imposant des allocations à tout le moins déséquilibrées, et ce quelle que soit leurs positions géographiques en amont ou en aval<sup>78</sup>.

De toutes les difficultés évoquées, afin de pallier et de promouvoir le développement intergénérationnel, le droit international des cours d'eau qui émerge peut être une réponse utile, à condition qu'il puisse devenir opposable et qu'il soit acceptable par les Etats ; il peut plus modestement éclairer les choix des Etats, si dans l'avenir ceux-ci choisissent de coopérer plutôt que de s'affronter. Ici, le cas des Etats du Bassin du Niger sera un exemple.

Cependant, de toutes les difficultés soulevées, la rareté de l'eau reste encore au cœur du combat du Conseil Mondial de l'Eau, car aujourd'hui encore deux milliards et demi d'individus ne disposent d'aucun système viable d'assainissement, plus d'un milliard n'as pas accès à l'eau potable, en fin chaque jours entre 15 et 30 000 individus décèdent à cause de maladie liée à une mauvaise qualité de l'eau ou à sa pénurie.

La disponibilité de l'eau cause un problème de gestion rationnelle car commun à plusieurs Etats. En effet on estime qu'il existe plus de 250 bassins fluviaux partagés entre deux ou plusieurs Etats<sup>79</sup>. Le cas du différend entre la France et l'Espagne concernant le Lac Lanoux est inspirant.

---

<sup>77</sup> C'est arguments figurent de prime abord parmi les causes de l'hydro-politique le plus connu par la jurisprudence internationale.

<sup>78</sup> Poyenot, A, *le droit international de l'eau, état des lieux*, les notes d'analyse du CIHEM, n°29, fevrier 2008, p. 2

<sup>79</sup> Chiffre tiré de M. Joannidis, Mexico 2006, gestion partagée, l'approche par bassin versant in MFI, hebdo 2006

De ce fait l'eau devient l'objet de convoitises et de débat quant aux règles de son partage et de sa distribution, comme annoncé, c'est l'objet du droit international des cours d'eaux que d'établir du processus d'entente et de règlement des différends des eaux partagées entre plusieurs Etats. Selon Carolin Spiegel, quatre théories dominent la doctrine en la matière, il s'agit de :

- La souveraineté territoriale absolue ;
- L'intégrité territoriale absolue ;
- Les limites de la souveraineté territoriale<sup>80</sup>.

Le droit contemporain des cours d'eau internationaux se fonde sur la doctrine de la souveraineté territoriale limitée. Pour ce qui est de la navigation, cette doctrine repose sur l'idée d'une communauté d'intérêt formée par les Etats riverains. Une telle communauté existe aussi pour les utilisations autres que la navigation. Elle risque d'ailleurs d'être plus étendue puisqu'elle comprend non seulement les pays intéressés par les parties navigables de même que non navigable des eaux de surface, mais aussi les Etats dont le territoire ne recèle que des eaux souterraines<sup>81</sup>. Les activités autres que la navigation ont un effet privatif : la qualité ou la quantité des eaux, ou leur débit peut s'en trouver altéré, le plus souvent au détriment de l'Etat d'aval<sup>82</sup>, mais parfois aussi que l'on songe aux refoulements d'eau résultant de la mise en service de barrage aux dépens de l'Etat d'amont<sup>83</sup>.

Même si au cours de nos développements ces points seront développés un en un, il faut rappeler que « la guerre de l'eau » ou « l'hydropolitique » naît à partir de la violation d'une de ces théories.

L'eau devient un bien sinon déjà rare du moins de plus en plus sollicité, alors qu'elle détermine souvent les conditions de vie du second élément fondamental de l'Etat : non plus le territoire, mais sa population<sup>84</sup>.

---

<sup>80</sup> Spiegel, C, *international water law : the contribution of western united states water law to the united nations convention on the law of the non- navigation uses of international water course* ( duke journal of comparative et international law, p. 15

<sup>81</sup> Sur les eaux souterraines et leurs conditions en droit international, voir Barberis, J-A, « *le régime juridique international des eaux souterraines* », AFDI, vol 33,1987, p. 129-162

<sup>82</sup> Cf. le traité anglo-éthiopien sur les frontières entre le Soudan, l'Ethiopie et l'Erythrée, du 15 mai 1902, texte législatif p. 115

<sup>83</sup> Caflisch, L, *op, cit*, p. 133 à 134

<sup>84</sup> Dupuy, M-P, *le droit à l'eau, un droit international*, *op. cit* p. 05



L'accès à l'eau et à ses bénéfices a toujours été une préoccupation centrale des sociétés humaines qui cherchent à disposer de la quantité et de la qualité d'eau dont elles ont besoin. Cette préoccupation ne devient source de conflit que lorsque certains groupes sociaux ne peuvent satisfaire leurs besoins<sup>85</sup>.

Ce fut le fruit du travail d'un quart de siècle, la convention de New York du 21-05-1997, elle ambitionne de régler les problèmes des cours d'eaux internationaux, malgré leurs spécificités grâce à des principes généraux-cadre adaptables et ajustables à chaque cas qui se présente.

Même si les règles de droit sont relativement souples, elles peuvent se durcir surtout dans les régions où la différence naturelle est intensifiée par la complexité de la réalité politique et économique à la fois comme le cas des pays du Niger.

Le caractère cadre des cours d'eaux internationaux qui suppose que chaque cours d'eau a des caractéristiques particulières et pose par conséquent, un ensemble de problème spécifique et unique, tant pour ce qui est des caractères physiques qui lui sont propres que des questions politique et juridique qui sont en jeu.

Cependant, les cours d'eaux internationaux ont aussi des caractéristiques communes (auxquelles la convention s'intéresse le plus souvent) et souvent des règles générales qui influenceront à leurs tours la gestion, l'administration et l'utilisation desdits cours d'eaux<sup>86</sup>.

A titre d'exemple, notre sujet d'étude est à point nommé, ce, le fleuve Niger peut avoir les mêmes caractères hydrologiques et climatiques que le Sénégal<sup>87</sup> mais ils se distinguent à plusieurs points, ce, le Niger est d'abord plus long et présent dans neuf pays alors que celui du Sénégal est dans quatre Etats, du coup les règles juridiques qui les gouvernement doivent prendre en compte ces spécificités.

On se rappelle lors des travaux de la CDI sur le projet de convention de 1997, la Commission a jugé que les règles qu'elle devait mettre en place ne pouvaient être qu'un support pour encourager la création de système juridique qui s'adapte aux conditions de chaque cours d'eaux internationaux.

---

<sup>85</sup> V. Barret P, Gonzalez, A, *la gestion des conflits liés à l'eau* (programme PCCP de l'UNESCO) p. 01

<sup>86</sup> Kiendier, A, *le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation : étude à propos des cours d'eaux internationaux dans le monde arabe* (thèse de doctorat, Université de Strasbourg III, 2008 p. 61

<sup>87</sup> Fleuve de l'Afrique de l'ouest aussi, il est appelé par certains comme étant le fleuve frère du Niger, il traverse : le Sénégal, le Mali, la Guinée et la Mauritanie.

Dans la présente étude nous nous intéresserons à l'aspect général des cours d'eaux internationaux, un accent particulier sera mis sur le fleuve Niger, ici, également il sera question de l'effectivité de ces règles dans un Etats membre.

Il faudra rappeler que les 82% du fleuve Niger sont partagés entre trois pays, le Mali, le Niger et le Nigéria. La question du régime juridique du fleuve Niger mérite un objet de recherche puisque les études en droit jusqu'ici ne se sont pas ou du moins se sont moins intéressées à la question, les études faites sont le plus souvent dans d'autres disciplines comme la géographie ou l'hydrologie même au niveau de la communauté scientifique cette matière est presque ignorée à cause du manque d'étude relative au domaine et de l'inexistence de spécialiste en la matière. Même si, elles se sont intéressées, c'est des questions liées qu'à la qualité de l'eau, ou des études sur des textes anciens, et pourtant on assiste à une évolution constante des instruments juridiques de gestion du Bassin du Niger.

Ensuite depuis l'adoption de la convention de New York en 1997 aucune étude n'a concerné spécifiquement le fleuve Niger sur la règlementation des utilisations autres que la navigation.

Par ailleurs, il faudra admettre, dans une large mesure que la sous-région ouest-africaine est accusée d'un sérieux retard en matière de développement humain, les questions d'eau, dans leurs dimensions sociale, économique et environnementale, constituent un enjeu vital de grande ampleur.

Et pour cause : la maîtrise et la gestion de l'eau constituent un facteur crucial du développement humain, tant pour l'amélioration des conditions d'hygiène (contrôle des maladies hydriques, installations sanitaires), la croissance agricole et industrielle (irrigation, énergie, procédés de fabrication, navigation<sup>88</sup>) que pour l'atténuation des extrêmes du cycle hydrologique (sécheresses et inondations<sup>89</sup>). Toute chose qui passe par un cadre juridique adéquat.

---

<sup>88</sup> Ces problèmes ici relatés sont, dans une large mesure commun à tous les Etats africains se partageant un cours d'eau international, pour qui dans un futur proche des solutions adéquates doivent être trouvées pour accompagner le développement du continent.

<sup>89</sup> Julien, F, *L'eau a crise mondiale, solution mondiale ?* Dans *La gestion intégrée des ressources en eau en Afrique subsaharienne*, p. 1, accessible sur <http://excerpts.numilog.com/books/9782760534490.pdf>.

Dans une moindre mesure nous entendons par régime des eaux du fleuve Niger, le mécanisme juridique et institutionnel international et national régissant les utilisations de l'eau, soit à des fins de navigation, et également à des fins autres que la navigation.

Ce droit appelé droit de l'eau ou droit des cours d'eau consiste à faire le point sur le processus d'émergence du droit international de l'eau mais aussi à analyser les textes les plus aboutis pour l'instant.

L'organisation et la clarification des régimes du fleuve Niger passent nécessairement par une recherche de la nature juridique des eaux de ce fleuve. En effet, si le trait constant de la règle du droit est sa généralité, elle ne peut régir les espèces qu'en réunissant dans des catégories, c'est-à-dire sous les schémas abstraits qui ne contiennent que les traits communs à la situation de chacune d'elles<sup>90</sup>.

Seront alors regroupées dans une même catégorie, toutes les choses puis tous les biens présentant des caractères communs, pour conduire finalement à l'application d'un régime juridique unique. Le premier travail du juriste est donc de qualifier, c'est-à-dire de faire un choix entre plusieurs catégories en fonction des critères de la chose. Une fois identifiée, la catégorie juridique conduit le juriste à la règle de droit qui convient de retenir.

La nature juridique répond à la définition suivante, « *ce qui définit en Droit une chose, ce qui est de son essence, de sa substance au regard du Droit ; l'ensemble des critères distinctifs qui constituent cette chose en une notion juridique*<sup>91</sup> ».

Dans cette perspective en effet, un statut juridique pertinent pour l'eau douce devrait permettre de répondre à la complexité et à la globalité, tenant dument compte du caractère dialectique du rapport humain/nature et de l'interdépendance local/global. Il devrait par ailleurs permettre de donner un contenu juridique au concept économique de développement soutenable, afin de préserver les capacités de régénération des ressources, des cycles, des processus et des équilibres. Il devrait traduire le souci d'assumer nos responsabilités face aux générations futures et de garantir « *la reconnaissance de la multiplicité des usages dont les espaces et ressources sont susceptibles* », tout en répondant à la finalité de l'accès universel<sup>92</sup>.

La nature juridique de l'eau du fleuve Niger est une composante du régime juridique de ce fleuve, en pratique, c'est la nature juridique dont devrait découler le régime juridique.

---

<sup>90</sup> V, Rivero, j, *apologie pour les faiseurs de systèmes*, chr, XXII, Dalloz, 1951, p. 99 à 102

<sup>91</sup> V. Cornu, G, *vocabulaire juridique*, PUF, 1992, p. 532 à 533

<sup>92</sup> Paquerot, S, *op, cit*, p. 544 à 545

En droit de l'eau, cette analyse juridique essentielle n'a pas été faite dans son ensemble.

L'importance fondamentale de ce sujet sur les plans politiques, stratégiques et économiques ainsi qu'au regard du droit international est capital. La qualité et la quantité de l'eau douce sont d'une importance capitale pour les pays et tout particulièrement le monde en développement en occurrence les Etats riverains du Bassin.

Pendant longtemps, la réglementation du statut juridique du fleuve Niger, au fil des années, a fait l'objet d'un nombre non moins impressionnant d'accords internationaux, tant bilatéraux qu'internationaux. A consulter ces textes conventionnels, parfois très différents les uns des autres par l'époque de leur création, leur contenu, le standard technique qui s'y reflète, on aboutit tout d'abord à une impression générale quelque peu confuse, voire même déconcertante à cause de l'effort de synthèse qu'elle suppose au milieu de cette foule de données de faits, de solutions plus ou moins réussies, de mécanisme et de procédure appelés à transposer dans la vie de chaque jour les constructions normatives nécessairement abstraites de par leur nature que contiennent ces accords.

Dans l'entreprise de codification des fleuves internationaux, les règles ont concerné d'abord la seule utilisation à des fins de navigation, alors que nous savons que sur le fleuve Niger, elle reste loin d'être l'utilisation principale ou l'unique, d'où la nécessité de réguler les utilisations à des fins autres que la navigation.

C'est ici l'urgence de la notion de Bassin hydrographique, ainsi, résulte de l'évolution constatée dans l'utilisation des cours d'eau internationaux.

Désormais, le fleuve Niger doit être vu comme unité permettant son développement rationnel et optimal au bénéfice de chaque Etat concerné.

Les conséquences négatives de certains modes d'utilisation des eaux fluviales ont fait surgir des problèmes connexes, quoique d'une nature différente tels que les problèmes de la souillure courante des eaux, de la contamination microbienne, de la pollution industrielle et de la contamination radioactive. Ces problèmes ont été également et tout naturellement embrassés par la réglementation internationale. On peut même dire que les normes édictées en vue de réglementer la lutte contre la pollution et contre les contaminations radioactives des cours d'eau comptent parmi les dispositions les plus modernes du droit fluvial international de l'Europe<sup>93</sup>.

---

<sup>93</sup> Conférence sur le droit international, *les cours d'eau internationaux*, Rapports et travaux, *op, cit*, p. 13 à 14

Malheureusement, ce fait est loin d'être une réalité pour ce qui concerne le droit fluvial international de l'Afrique, ce, pendant, longtemps, les autres utilisations sont restées sans la moindre réglementation, et encore moins la pollution qui peut en résulter.

Sur tous les fleuves internationaux, il existe cette diversité d'utilisation, mais, dans la pratique des Etats, il est difficile parfois d'établir une hiérarchie entre celle-ci.

Ce constat est d'autant plus que général, la hiérarchie entre tous ces usages multiples des eaux fluviales varie d'une catégorie de cours d'eau à l'autre.

Il ne s'agit pas pour nous ici de dresser le bilan des avantages et des désavantages découlant de ce fait depuis longtemps constaté. Il se pourrait qu'au fil du temps, surtout avec l'évolution industrielle qui prévaut dans le Bassin du Niger, les utilisations économiques passent au premier plan. Mais un tel changement menace encore de provoquer sur maints cours d'eau des difficultés sérieuses.

Compte tenu de la situation politique de l'Afrique, ce droit entretient des relations étroites avec l'histoire.

En outre, s'il s'agit d'un droit qui tient beaucoup à l'histoire, force est bien de reconnaître qu'il n'est pas figé et qu'il doit sans cesse s'adapter pour répondre aux évolutions de notre société.

Le sujet de cette thèse reste d'actualité, surtout si nous savons que la question de l'eau est devenue depuis un certain temps, une préoccupation planétaire.

En outre, depuis l'adoption de la CNY, le droit relatif à la répartition de l'eau a pris un nouvel élan. En effet, dans sa volonté d'émettre les principes d'un partage et d'une utilisation équitable et raisonnable par tous les Etats riverains, l'ONU place la question de l'eau, après celle de la démographie dans sa ligne de mire<sup>94</sup>.

Cependant, le caractère mobile de l'eau et sa répartition rend de plus en plus difficile la mission de cette organisation qui s'efforce de prononcer les règles juridiques directement puisées du droit international dans le but de trouver une issue pacifique et équitable.

Partout dans le monde, précisément dans les Etats de cours d'eau, on assiste à une rareté sans merci des ressources en eau.

Un approvisionnement suffisant en eau douce d'une façon équitable et raisonnable est un problème de dimension mondiale.

De ces difficultés il faut marteler également les problèmes que connaissent bon nombre de cours d'eaux internationaux qui n'épargne guère le fleuve Niger, celui de l'accroissement de

---

<sup>94</sup> Kiendier, A, *op, cit*, p. 1

la consommation, de l'ensablement, de l'invasion des plantes aquatiques du déplacement des lits de la détérioration des nappes phréatiques, de la pollution de plusieurs natures, de la forte sensibilité des changements climatiques et la propagation des barrages et d'autres ouvrages ect....

En cela, il faut ajouter d'autres phénomènes plus récurrents, l'explosion démographique, l'urbanisation, l'industrialisation du globe.

Dans ces conditions, le droit des Etats ainsi que leurs obligations, tout aussi que des particuliers méritent une attention particulière en vue de faire le Bassin du Niger un cadre harmonieux de développement.

Toutefois, le droit fluvial international concerne aussi les institutions qu'elles soient internationales, régionales et nationales capables de gérer efficacement ce fleuve.

Ainsi, le droit institutionnel concernant le fleuve Niger, mérite également une attention de notre part. Pour ce faire, l'ABN, une OI instituée au plan régional sera examinée dans toutes ses dimensions, l'examen sera étendu aux cadres nationaux avec une attention accordée au modèle malien, l'ABFN.

La nécessité d'administrer et de gérer de façon rationnelle cette ressource inestimable devient sans cesse plus grande, du fait des menaces croissantes qui pèsent sur le fleuve Niger en général.

En d'autres termes, dans la mesure où l'eau, à la base gratuite, est devenue une marchandise dont la consommation ne cesse d'augmenter en raison de la croissance démographique et du souci du développement de la société industrielle, il devient capital d'étudier les règles juridiques internationales et nationales qui régissent son utilisation.

Ainsi, il y a le droit de l'eau des pays arides et celui des pays humides ; il y a ceux qui luttent pour l'eau et ceux qui luttent contre elle.

Car, au-dessus de la libre disposition des hommes, la nature fixe sa loi.

Les contraintes peuvent être aujourd'hui plus vives, elles ne sont pas nouvelles. Ce que mettent bien en lumière l'évolution du droit de l'eau et la permanence des traditions<sup>95</sup>.

De surcroît, la situation sociopolitique et les conflits autour du fleuve Niger dans les Etats riverains ne font que rendre de plus en plus utile la définition des droits et devoirs des utilisateurs. C'est aussi une des grandes questions que cette étude va s'atteler.

---

<sup>95</sup> Gazzaniga, J, Larrouy-Castéra, X, *Le droit de l'eau en France entre permanences et mutations*, Les Cahiers de droit, vol. 51, n°3-4, 2010, p. 899

Il s'agit aussi pour nous de détailler l'expérience des Etats riverains du fleuve Niger dans la prévention des conflits liés à l'eau pour la paix et stabilité de la région africaine.

Dans cet ordre d'idée, nous allons formuler notre problématique ainsi : le mécanisme juridique et institutionnel actuel du fleuve Niger est-il adéquat pour procurer un développement durable aux Etats membres ? En d'autre terme quelle est l'expérience des Etats riverains du fleuve Niger dans l'évolution du droit fluvial international ?

Soumettre le fleuve Niger à un régime juridique adéquat, présente à l'état actuel un enjeu de taille pour le développement socio-économique de l'Afrique de l'Ouest.

Cependant la problématique du régime juridique du fleuve Niger nous conduit à une analyse générale, donc à s'intéresser du cadre juridique et institutionnel des cours d'eaux internationaux à la lumière de la convention de 1997, à ce stade, nous serons amenés à sceller les spécificités du fleuve Niger.

Mais au-delà de cette approche innovante, l'institution d'un cadre juridique international de gestion du Bassin du Niger, en même temps qu'elle renforce la tradition de coopération des Etats ouest-africains autour des cours d'eau internationaux, constitue une étape supplémentaire dans la gouvernance régionale des cours d'eau dans cette partie du continent africain.

La première partie de l'étude sera consacrée *in fine* au régime du fleuve, dans ce cadre, seront examinés les différents régimes (passés, actuels et futurs) en les évaluant à la lumière du développement du droit des cours d'eau ; un accent particulier sera mis sur l'analyse du régime de *lege feranda* du bassin en le comparant d'une part avec l'ancien régime de Berlin, de Bruxelles et de Saint-Germain-en Laye, ensuite il sera question de savoir quelles sont les règles du droit international, coutumières et/ ou conventionnelles qui fondent les droits des pays riverains des ressources en eau partagées en occurrence celui du fleuve Niger ; dans cette partie l'examen sera étendu à la *lex feranda* et d'autre part la réglementation des utilisations traditionnelles (Titre1), avant d'étendre l'étude au cadre institutionnel, c'est-à-dire l'ensemble des structures qu'elles soient internationales ou nationales qui concourent à la gestion efficace du fleuve (Titre2).

En deuxième partie, il serait question d'analyser de plus près, les utilisations du fleuve Niger à des fins autres que la navigation (Titre1) avant de jeter un coup d'œil sur les conséquence

juridiques de ses utilisations, une attention est accordée aux enjeux nouveaux ; ensuite, il serait question de la capacité du droit international à faire face aux conflits liés à l'eau, l'examen sera étendu aussi à un cadre national de gestion du fleuve Niger (Titre 2). En conclusion on terminera par une note sur les perspectives d'avenir du droit des cours d'eau internationaux au tournant du XXI<sup>e</sup> siècle.

**Première partie : L'inadéquation d'une gouvernance juridique  
et institutionnelle du fleuve Niger au regard du droit  
international.**



Le fleuve Niger, comme cours d'eau international, repose sur un arsenal de règles juridiques et institutionnelles propre à son exploitation, sa protection et sa gestion. Hélène Ruiz Fabri parle de règlement juridique des problèmes d'un cours d'eau. De *facto*, il faut signaler que le régime du Niger en Afrique traditionnelle, dans tous les Etats, en droit coutumier, se confond avec le régime foncier. En droit français, il s'en distingue. En droit traditionnel, toutefois, les caractères particuliers, de par sa mobilité et sa fluidité même, s'accusent et méritent d'être soulignés dans la mesure où ils facilitent l'intelligence de la coutume.

Le régime du fleuve Niger a une histoire complexe et un présent problématique, d'où l'intérêt d'établir le lien entre ces deux moments pour éclairer l'avenir.

D'entrée de jeu, ce régime est hybride, complexe et diversifié, chronologiquement et/ou géographiquement.

C'est pourquoi dans la présente étude nous constaterons une controverse sur la nature juridique du fleuve Niger (titre 1) ensuite nous allons rappeler le rôle du droit institutionnel, qui repose sur le principe de coopération dans la gestion du Bassin du Niger (titre 2).

## **Titre 1 : les problèmes juridiques liés au statut du fleuve Niger dans un cadre international.**

Rappelons que le droit des cours d'eau internationaux intègre en son sein un groupe de règles juridiques et institutionnelles relatives à la gestion, à l'utilisation, et à la protection de ces-ci, il s'agit bien évidemment d'un droit cadre. L'Afrique de l'ouest, où se situe la plupart des Etats du Bassin du Niger (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CDEAO), compte à elle seule 25 bassins<sup>96</sup> hydrographiques internationaux, soit environ la moitié des bassins transfrontières du continent.

---

<sup>96</sup> Garané, A, *op, cit*, p. 103

Le Bassin du Niger est le plus important dans cette partie de l'Afrique, il faut rappeler tout de même que les Etats riverains en plus du Niger sont traversés par d'autres cours d'eau internationaux, notamment, le Sénégal et la Volta. Ajouter qu'en plus du fleuve Sénégal et la Volta ; son bassin hydrographique fait partie des plus grands bassins hydrographique du continent.

La Volta s'ajoute au Sénégal et au Niger, pour constituer ainsi un véritable réseau hydrologique ouest-africain. Nous avons souligné que le Niger présente plus d'enjeux en raison de sa dimension et de son état physique et géographique.

Analyser le régime juridique du fleuve Niger revient pour un début, à s'intéresser, compte tenu du caractère international de la ressource, aux instruments juridiques (le régime international chapitre I) qu'il soit avant ou après la colonisation, ensuite il s'agira pour nous de connaître quel a été le sort des utilisations traditionnelles (chapitre II).

## **Chapitre I : : LA DISPARITE DES REGIMES JURIDIQUES DE L'EAU DU BASSIN DU NIGER, DE LA COLONISATION A L'INDEPENDANCE :**

Si le continent africain a été facilement accessible aux colons européens, c'est d'autre part à travers des moyens de communication fluviale, parmi lesquels le rôle du fleuve Niger n'est pas négligeable. En effet, après une exploration du continent, l'intérêt des colons va se jeter sur l'ensemble du continent, parfois à travers le commerce ou l'exploitation des ressources naturelles africaines. Ce commerce, se fait par l'acheminement à travers l'Afrique de produit vers les côtes européennes ou vice-versa. Beaucoup d'Etat occidentaux<sup>97</sup> ont fructifié leur économie via ce commerce. Les moyens d'acheminement furent les voies d'eau en occurrence le fleuve Niger, au point qu'il y a eu des divergences entre les puissances sur les possessions sur le Bassin. C'est sous cet angle que malgré la coutume des Etats riverains, les pays européens désireux de continuer dans cette exploitation illégitime, soumettrons les importantes voies d'eau, le fleuve Congo et Niger, à un régime de leur choix.

C'est pourquoi, un point important de la réglementation du fleuve Niger, est sa prise en compte par les textes avant la colonisation des Etats africains (le régime juridique dit l'ancien régime) section 1, et également, avec l'indépendance des Etats africains, l'intérêt de ces Etats à soumettre le fleuve à des accords de cours d'eau à l'égard du droit international fluvial (le nouveau régime).

---

<sup>97</sup> Nous verrons dans les lignes qui suivent que c'était l'objectif de l'Allemagne dans la conquête africaine.

## **Section 1 : LE STATUT JURIDIQUE DU FLEUVE NIGER DANS LA PERIODE PRE-COLONIALE, ENTRE CONFUSION ET OBSCURITE : (L'ANCIEN REGIME).**

Rappelons avec ardeur que la période qui a précédé la colonisation était marquée par un régime spécifique propre à régir les activités autour du Niger. Ce régime peut être qualifié de spécial compte tenu des raisons qui seront évoquées ici-bas.

Un cours d'eau, en plus d'autres utilités est un moyen de communication, pour Ernesto J. Rey Caro, à l'époque de la colonisation, les voies d'eau constituaient sans doute un moyen pour pénétrer à l'intérieur des Etats concernés, pour lui la navigation fluviale a permis aux espagnoles et aux portugais d'accéder aux autres territoires<sup>98</sup>.

C'est sous cet angle que le droit fluvial est appréhendé au XIX<sup>e</sup> siècle : il est alors dominé par le principe de la navigation. Ce principe qui apparaît déjà avec une portée variable dans divers traités anciens, sera étendu aux fleuves africains par l'Acte Final de la Conférence de Berlin de 1885 qui définit la politique coloniale de l'Europe pour l'Afrique ainsi que le régime juridique des deux principaux fleuves africains se jetant dans l'Océan Atlantique, le Congo et le Niger<sup>99</sup>.

Durant cette période, le fleuve Niger dans sa majorité est régi par un certain nombre de textes européens, et la période en elle-même peut être divisée en deux époques successives, de l'Acte général de Berlin de 1885 à l'Acte général de Bruxelles de 1890 (paragraphe 1), et évidemment de l'acte général de Bruxelles à la convention de Saint Germain-en-Laye de 1919 (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : le statut du Niger de l'Acte général de Berlin de 1885 à l'Acte général de Bruxelles de 1890.**

Les volontés de s'enrichir et de s'accaparer des ressources africaines s'accélérent, celles-ci commencèrent à se profiler avec le début des démangeaisons coloniales, bien résumées par le ministre français Jules Ferry (1832-1893) à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : « *la politique coloniale est fille de la politique industrielle. La consommation industrielle est saturée ; il faut faire*

---

<sup>98</sup> Ernesto J. Rey Caro, *el derecho de los cursos de agua internacionales*, Bancaja de derecho internacional, vol 7/ 2003, p. 304.

<sup>99</sup> Kamto, M, *le droit international des ressources continentales africaines*, AFDI, 1990, vol. 36, n°1, p. 844

*surgir des autres parties du globe de nouvelles couches de consommateurs, sous peine de mettre la société européenne en faillite*<sup>100</sup>».

La conférence de Berlin est importante dans l'étude du régime juridique du Niger à plusieurs raisons, car nous verrons qu'elle consacra des dispositions spécifiques sur l'internationalisation des deux importantes ressources en eau de l'ancienne Afrique occidentale française (AOF), le Congo et le Niger.

Ce régime d'internationalisation au quel nous mettrons l'accent dans cette présente étude sera étendu au Zambèze par le traité anglo-portugais du 11 juin 1891. Car c'est ce caractère qui fait que le Niger est notre sujet d'étude, et il est encadré par le droit des cours d'eau internationaux. Tout au cours de cette étude il sera question que des règles régissant les cours d'eau à caractère international.

L'internationalisation du Congo et du Niger se fit sur la base de critères de l'Acte final de Vienne, à savoir la navigabilité du cours d'eau et son caractère contigu ou successif<sup>101</sup>.

On doit ajouter ici, ce régime d'internationalisation pour le Niger englobait tous les embranchements et issues de ce fleuve.

La conférence qui réunit à Berlin<sup>102</sup> les représentants de 14 pays européens, de novembre 1884 à février 1885, avait pour objet de régler pacifiquement les litiges relatifs aux conquêtes coloniales en Afrique. Il s'agit en effet d'une conférence internationale, tenue de novembre 1884 à février 1885, qui a consacré les règles du partage colonial en Afrique.

Elle réunit les gouvernements de la Russie, des Etats-Unis et de douze pays européens pour définir les règles du découpage du continent africain, alors que les africains, eux, ne sont pas représentés c'est d'ailleurs ce qui a fait dire certains qu'il s'agit d'une conférence sur l'Afrique sans les africains.

L'Allemagne, qui ne s'est pas engagée dans la politique de colonisation joue le médiateur et plaide en faveur de la liberté du commerce et de la navigation, notamment dans le bassin du Congo et celui du Niger. L'Acte final fixe les règles de la colonisation de l'Afrique et impose

---

<sup>100</sup> C'est le mot d'ordre de la conquête africaine, qui se déroule souvent pas comme le désire l'opresseur puisqu'il va rencontrer des résistances dans la plus part des colonies car son arrivé n'est pas apprécié par le Roi traditionnel, et également entre puissances coloniales il y'a divergence d'intérêt, la conférence de Berlin se tient à point nommé.

<sup>101</sup> Kamto, M, *op.cit* p. 845

<sup>102</sup> Cette conférence se distingue du Congrès de Berlin qui est une conférence diplomatique tenue à Berlin, du 13 juin au 13 juillet 1878, par les représentants des puissances européennes et de l'Empire ottoman, réunis pour amender les termes du traité de San Stefano signé en mars de la même année.

le principe de l'effectivité pour reconnaître une annexion<sup>103</sup>. La conférence de Berlin aboutit donc à édicter les règles officielles de colonisation.

On rappelle que le congrès consacra 9 articles sur la navigation sur le fleuve Congo<sup>104</sup> et également le fleuve Niger comme s'étendant les fleuves Européens, à propos du Niger le point du préambule dispose : « *Un Acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte Final du Congrès de Vienne*<sup>105</sup> ».

Cette liberté de navigation concernait, en dehors du fleuve lui-même, mais aussi, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées.

Il faut démontrer en conséquence, l'influence du congrès de Vienne sur les règles de fonctionnement des cours d'eau internationaux, sur la conférence de Berlin et de Bruxelles (A) avant de parler de la portée réelle de celles-ci (B).

## **A. L'influence du congrès de Vienne du 9 juin 1815 sur le régime du fleuve Niger :**

Si le congrès de Vienne n'est pas la première conférence internationale sur les questions de fleuves internationaux, il reste néanmoins l'un des premiers textes à fixer les règles de délimitation et de trafic sur ceux-ci. Malgré l'importance de cette assise, nous avons jugé nécessaire d'aborder le contexte et les clauses subvenues pendant cette rencontre, voire son apport sur l'évolution du droit fluvial international.

Ici, nous allons démontrer les points essentiels de cet instrument international.

Le Congrès traita aussi d'une série de sujets internationaux importants allant de la régulation du trafic naval<sup>106</sup> international à l'abolition de l'esclavage<sup>107</sup>.

---

<sup>103</sup> Voir, Grands traités politiques sur [www.mjp.univ-perp.fr](http://www.mjp.univ-perp.fr).

<sup>104</sup> A son sujet le point 4 énonce : « Un acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les puissances signataires de cet acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878 et de Londres de 1871 et de 1883 »

<sup>105</sup> Point 5 du préambule de l'Acte général du congrès de Vienne du 9 juin 1815.

<sup>106</sup> L'acte consacra 9 articles sur la question de la navigation des cours d'eau internationaux compte tenu de leur importance économique et stratégique.

Cet accord dont l'Acte général de Berlin fait allégeance dès le préambule est innovant, car la question des eaux partagées est reconnue et résolue. C'est ainsi que l'article 108 de l'Acte issu du congrès de Vienne dispose : « *les Puissances dont les États sont séparés ou traversés<sup>108</sup> par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation<sup>109</sup> de cette rivière. Elles nommeront, à cet effet des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants<sup>110</sup>* ».

De ces dispositions, découle d'abord la gestion des conflits subvenus dans l'utilisation des cours d'eau à des fins de navigation, un point essentiel est la liberté de navigation.

La réflexion à ce sujet est fort ancienne, la doctrine de Grotius essentiellement consacrée à la liberté de navigation, a ainsi exercé une grande influence sur la théorie du droit fluvial<sup>111</sup>.

Avant le congrès, la révolution française avait donné une impulsion à ce principe.

Le congrès prône une gestion amiable de tout litige subvenu entre les puissances.

Une autre originalité<sup>112</sup> est que le congrès autorise les États qui se partagent les ressources à mettre en place une instance de gestion coordonnée pour la cause.

---

<sup>107</sup> A ce sujet voir la déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des Noirs XV, la déclaration décrie d'abord la pratique en ces termes que depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toute espèce qui l'accompagnent complètement dévoilés, plusieurs des gouvernements Européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser, et que successivement toutes les Puissances possédant des Colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu soit par des actes législatifs soit par des traités et autres engagements formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir ». La déclaration prend la forme de cette conclusion suivante : « En portant cette Déclaration à la connaissance de l'Europe et de toutes les Nations civilisé de la tertre, lesdits Plénipotentiaires se Battent d'engager tous les autres Gouvernement et notamment ceux qui, en abolissant la Traite des Nègres ont manifesté déjà les mêmes sentiments, à les appuyer de leur suffrage dans une cause, dont le triomphe final sera un des plus beaux monuments du siècle qui l'a embrassée et qui l'aura glorieusement terminée ».

<sup>108</sup> Le mérite de la distinction entre cours d'eau successif et contigu revient au congrès de Vienne.

<sup>109</sup> Il faudra rappeler de rigueur que la réglementation les cours d'eau internationaux jusqu'à cette époque ne concernait que l'usage unique celui de la navigation.

<sup>110</sup> Voir article 108 de l'Acte du congrès de Vienne.

<sup>111</sup> Hélène, R-F, *Règles coutumières générales et droit international fluvial*, AFDI, vol. 36, 1990. p. 818.

<sup>112</sup> Il s'agit d'une avancée au vrai sens du terme, puisque les commissaires dont on parle ici auront pour tâche d'appliquer les principes dégagés par le texte, il reste à ajouter que le texte parle de principes mais n'indique nul part un principe comme le fait les textes moderne, en occurrence la convention de New York sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et également les

Une des valeurs reconnue à l'Acte qui est assortie de cette conférence est que la première définition de la notion de fleuve international lui revient en ceci : « *celle d'un cours d'eau naturellement navigable qui sépare ou traverse des territoires de deux ou plusieurs Etats*<sup>113</sup> ». Même si, la doctrine parfois reproche certains points omis, ou ajouté par cette position. En tout cas le mérite revient à l'Acte Final du congrès de Vienne en ce qui concerne la définition d'un cours d'eau international, l'intérêt est pratique et théorique à la fois, puisque c'est le point de départ, car, cette définition permet de connaître la nature juridique et géographique d'un fleuve, enfin d'être encadré par le droit international des cours d'eau.

Le congrès entend soumettre les cours d'eau qui séparent les Etats européens au même titre que le Congo<sup>114</sup> et le Niger, il s'agit d'abord du régime de la liberté de navigation, ayant comme corollaire et effet la liberté du commerce. Ce régime qui rend l'intégralité du fleuve navigable pour tous les navires est une façon de propager le commerce international.

La substance de ces déclarations est ceci, la navigation dans tout le cours des rivières<sup>115</sup> indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite

---

instruments particuliers sur un cours d'eau international. Dans une large mesure, c'est peut-être le respect des dispositions qui va s'ériger au respect des principes.

<sup>113</sup> La même définition sera reprise par l'ensemble des textes modernes, et précisément notre texte de référence et le seul texte à caractère universel, la convention de New York de 1997.

<sup>114</sup> Situé en Afrique centrale, le bassin du fleuve Congo/Zaire a une étendue de 3 691 167 km<sup>2</sup>. La crête de partage entre le bassin du Zaire et celui du Zambèze est constituée d'une région aplanie et la pente d'écoulement du Haut Lualaba [...]. Entre Kisangani et Kinshasa, le fleuve draine la cuvette centrale suivant une pente faible. Enfin, en aval de Kinshasa, la traversée des Monts Cristal se fait par une série de chutes et rapides avant d'atteindre l'embouchure du fleuve en forme d'estuaire. En mer, le fleuve se prolonge par un canyon sous-marin [...]. En faisant abstraction des lacs, on peut estimer à environ 13 000 km la largeur totale du bassin fluvial du Zaire, qui est accessible à des unités fluviales autres que des baleinières. Une grande partie du bassin reste impropre à la navigation [...]. Ce qui est un malheur pour l'un peut être le bonheur de l'autre : les chutes et les rapides empêchant la navigabilité sont parfois des sites très propices pour la production d'énergie hydroélectrique. Des géologues et des ingénieurs avaient reconnu dès le premier quart du siècle ce cadeau de la géographie physique.

<sup>115</sup> A ce sujet l'article 110 dispose : « Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluent qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États ».

à personne<sup>116</sup> ; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations<sup>117</sup>. Dans le même ordre d'idée, l'Acte autorise des droits de douane, qui seront perçus sur les usagers, les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira, néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative. Le tarif<sup>118</sup>, une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement » (art.111).

Nous constatons une petite confusion dans ces dispositions, de la liberté, on revient à des taxes sur la navigation comme l'indique l'Acte lui-même. Un autre chercheur nous confia que la liberté dont parle l'Acte n'est pas synonyme de gratuité. Le même chercheur ajoute que l'objectif premier est d'encourager le commerce. Dans une perspective d'arrêter un tarif acceptable, l'Acte se réfère aux tarifs déjà existant précisément celui du Rhin<sup>119</sup>. Donc, est-ce à dire que le droit sur le Rhin serait ainsi pour le fleuve Niger et le Congo.

---

<sup>116</sup> Au-delà de la liberté du commerce qui est propagée, l'Acte du congrès de Vienne entend supprimer une vieille tradition qui consiste à reconnaître que l'usage est limité et ouvert qu'à des Etats riverains, ici cette limitation est bannie et tous les Etats, qu'ils soient riverains ou pas ont le droit de navigation sur toute partie du fleuve. Ce point de vue, on remarque que l'Acte issu du congrès de Vienne a ajouté des éléments nouveaux dans l'émergence du droit des eaux internationales.

<sup>117</sup> Article 109 de l'Acte du congrès de Vienne.

<sup>118</sup> Afin de respecter ce tarif des institutions seront mises en place, c'est ça qui ressort l'article 112 : « Les bureaux de perception, dont on réduira, autant que possible, le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement ».

<sup>119</sup> Le Rhin est un fleuve long de 1 320 kilomètres. Il prend sa source dans les Alpes suisses. Il longe ensuite : l'Autriche, le Liechtenstein qu'il sépare de la Suisse. Ensuite, il sépare l'Allemagne de la Suisse, puis de la France. Il traverse l'Ouest de l'Allemagne et les Pays-Bas. Il se jette dans la mer du Nord dans un delta commun avec la Meuse. Pour l'Acte du congrès de Vienne il est l'exemple typique d'un fleuve qui traverse les Etats et qui séparé certains. Le congrès ordonna la création la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin qui est



Après les droits dont peuvent avoir les Etats, il faut ranger les obligations également, d'abord on tient à rappeler que chaque Etat est responsable des ouvrages et des eaux séparant ou traversant ses territoires. A ce sujet, l'Acte rappelle que : « *Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation. Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements* » (art. 113). On rappelle aussi que l'objectif est de faire tout pour rendre effective la navigation, la formule « *aucun obstacle* » en témoigne. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces obligations, deux Etats riverains peuvent être appelés à coopérer pour la réalisation d'un ouvrage. Pour être plus attractive, le texte autorise la création d'une police distincte des services douaniers habituels, il s'agit d'une obligation phare que les Etats doivent observer : « *Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation ; mais on surveillera par une police exacte sur la rive toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers* » (art. 115).

On reconnaît dans une large mesure que l'Acte final du congrès de Vienne a des réserves<sup>120</sup>, pour la raison qu'il reconnaît les cas particuliers. Ce fait est un caractère important du droit des cours d'eau internationaux. Car, nous rappelons pour une fois de plus, qu'en dehors des caractéristiques physiques analogues, les cours d'eau internationaux présentent des spécificités qui mettent en jeu l'élément économique, stratégique et même juridique.

Le droit international de l'eau devra tenir compte d'au moins deux réalités, pas toujours faciles à concilier : l'une physique, naturelle et l'autre politique, humaine, qui n'est pas moins tout aussi réelle. Il ne semble pas pour l'heure, que la réalité politique soit aisée à modifier que la réalité naturelle<sup>121</sup>.

---

la plus ancienne organisation internationale des temps modernes, Voir plus d'informations sur le Rhin sur : [www.ccr-zkr.org](http://www.ccr-zkr.org).

<sup>120</sup> Voir art.16 de l'Acte final du congrès de Vienne.

<sup>121</sup> Silvie, P, *eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 20

L'Acte Final de Vienne<sup>122</sup> a repris certaines dispositions du décret<sup>123</sup> prononcé le 16 novembre 1792 par le Conseil Exécutif Provisoire National Français. Avant cette date les cours d'eau internationaux étaient considérés comme un bien commun<sup>124</sup>. Si des époques ont vu que la tendance a changé en Europe et bien dans d'autres régions du monde, force est de reconnaître l'eau comme bien commun n'a pas connu de restriction dans la région africaine. Au nom de ce principe les fleuves transfrontaliers étaient alors considérés comme des ressources appartenant aux Etats qu'ils traversaient, dans une logique d'appropriation, sans aucune réflexion sur la spécificité et la valeur de la ressource en elle-même. A partir de là, le droit des ressources en eau s'est progressivement construit en tentant d'intégrer des logiques plus universelles tenant tant à la pacification et l'équité des relations entre les Etats qu'à la perception de la ressource en tant que bien partagé. Ainsi, les Etats ont dû revenir sur des positions trop radicales, étant dans l'obligation de respecter le fait que « *la principale règle juridique est que les droits d'un Etat sont limités par les droits des autres Etats*<sup>125</sup> ». C'est un postulat du droit international tellement fondamental qu'il en est incontestable<sup>126</sup>. La doctrine, une grande partie atteste que l'Acte Final du congrès de Vienne a influencé l'émergence du droit des cours d'eau dans le monde, on a noté, en dehors de la définition de la notion de cours d'eau international (même si flexible), les modalités de naviguer sur les eaux à caractère international sont déterminées. On reconnaît à l'Acte<sup>127</sup>, l'un des premiers

---

<sup>122</sup> Au sujet de l'Acte final de Vienne Ernesto J.Rey Caro dit ceci : diez de velasco, ofrece un esquema de las distintas opciones al respecto. Segun una de ellas, el concepto de « curso de agua internacional » se apoyaria en la noción de rios internacionales elaborada en el Acta Final del congreso de Viena de 1815, que toma como base para la reglamentacion juridico-internacional del uso de las aguas, la existancia de fronteras politicas por las que sus aguas corren o deviden el curso del rio. En una segunda concepto, la expresion mencionada se basaria en la llamada « cuenca fluvial », que comprenderia a los rios internacionales y a los afluentes de estos aun cuando discurrieran de un solo Estado.

<sup>123</sup> Décret du conseil provisoire de l'association Française du 16/20 novembre 1792, Voir le Fur/Chklaver, recueil de textes de droit international, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 1939, p. 67

<sup>124</sup> Kiendier, A, *op, cit*, p. 5

<sup>125</sup> Damieux-Verdeau, C, *la gestion des cours d'eau internationaux*, mémoire M2, Droit international et comparé de l'Environnement, Université de Limoges, 2013-2014, p. 8

<sup>126</sup> Rapporteur général Schwebel, S-M « *Deuxième rapport sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation* », ACDI, 1980.

<sup>127</sup> Tous les États d'Europe ne signèrent pas l'Acte, ce fut ainsi le cas du Saint-Siège et de l'Empire ottoman mais le texte n'en revêtit pas moins une importance capitale. Il faut enfin insister sur la nature du texte : à une

textes internationaux sur la liberté de navigation. Son apport fut important au point que la conférence de Berlin s'inspire dans son préambule et considère comme partie intégrante les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116. Même si le sujet ne fut pas la réglementation des cours d'eau africain comme le fera l'Acte général de Berlin, l'Acte Final de Vienne, énonce des principes généraux applicables aux cours d'eau Européens, et qui s'étend également à ceux de la région africaine, notamment le Congo et le Niger.

On peut affirmer que l'Acte final du congrès de Vienne est le premier Acte unique collectif établissant la forme nouvelle de la convention multilatérale.

Par les contacts, la sociabilité et les réseaux qu'il impulsa le congrès de Vienne contribua à l'émergence, au moins au sein des élites, d'un sentiment commun d'appartenance européenne<sup>128</sup>.

S'il régla le problème frontalier en Europe, à travers une nouvelle délimitation frontalière, on ajoute que, ces règles en matière fluviale ont servi de base à plusieurs travaux, notamment ceux de Berlin.

## **- B. L'apport de l'Acte général de Berlin (1885) et de Bruxelles (1890) dans la réglementation du fleuve Niger :**

S'agissant de l'Acte de Berlin, il est l'aboutissement d'une longue histoire diplomatique des relations internationales européennes.

Nous avons mentionné ci-haut que les relations entre la France et plusieurs puissances n'étaient pas stables. Sur les berges du Niger, Français et Anglais se convoitent, même si les accords existent entre ces deux puissances sur le respect de certaines de leurs positions.

Ensuite, le chancelier Bismark était plutôt intéressé par le commerce que la domination des indigènes. A ce sujet lors d'un entretien avec l'ambassadeur français à Berlin, M. de Courcel, il dit ceci : « *l'étendue n'est pas notre objet*<sup>129</sup>... ». Mais, en fait, on doit constater qu'il suit personnellement et de très près les œuvres des autres puissances en Afrique.

---

multitude de traités bilatéraux, on préféra, sur l'insistance de la Grande-Bretagne, un acte final collectif qui fruit d'efforts partagés et de concessions mutuelles, engageait l'ensemble des signataires.

<sup>128</sup> Rey, M-P, *op. cit*, p.32

<sup>129</sup> V. A.E. Allemagne. Correspondance de Courcel, vol. 59, Octobre novembre 1884. Le chancelier complète ainsi son propos : « ... *Nous ne visons qu'à assurer au commerce allemand l'accès de l'Afrique sur des points jusqu'ici indépendants de la domination d'autres puissances européennes* ». Mais cette phrase n'exprime pas la pensée intime de Bismarck car il lui adviendra de la livrer ultérieurement à Courcel: c'est en réalité l'ensemble

Il convient de rappeler que l'enjeu et le contexte de la conférence de Berlin sont plus importants que le contenu du document qui en est issu.

Sur le fond du document issu de la conférence, l'Acte général de Berlin, ici, sera évoquée la question du fleuve Niger de façon spécifique<sup>130</sup>. Ce trouve expliciter un chapitre spécial (chapitre V) intitulé Acte de navigation sur le Niger, en tout sept (7) articles.

Le Niger ne suscite pas autant que le Congo dans les débats, néanmoins, il faut admettre tout de même que son intérêt fut l'objet de plusieurs oppositions entre les Anglais et les Français liées à leurs possessions avant un accord final. Comme prévu, la navigation sur le Niger sera libre, cette liberté est totale et sans exceptions aucune. Ces déclarations sont faites par l'article 26, al.1 de l'Acte général en ces termes : « La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte ». Ici, encore on réalise que l'un des objectifs du Reich est obtenu, celui de fortifier le commerce à travers la liberté de navigation des deux cours d'eau se jetant dans l'océan Atlantique. On a noté plus haut que le but de l'Allemagne, qui organise chez lui cette rencontre, n'est nullement la colonisation mais plutôt intensifier son économie comme nous démontrent les indicateurs économiques de l'époque.

Cette double liberté est totale et à la fois gratuite pour toutes les nations, qu'elles soient riveraines ou non riveraines. En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers<sup>131</sup> (art 26 al. 3). Cette disposition semble arrangée l'Allemagne, car le Reich pourra, désormais sans problèmes effectuer son projet de

---

de l'Afrique qu'il entend ouvrir au commerce allemand en amenant au besoin les puissances coloniales à abandonner leurs barrières douanières.

<sup>130</sup> Au-delà du préambule l'Acte général de Berlin consacra le titre V spécialement dédié à la navigation.

<sup>131</sup> C'est aussi ça qui ressort l'article 4 du projet de règlement international de navigation fluviale, session de Heidelberg 9 septembre 1887, rapporteurs : MM. Frédéric de Martens, Comte L. Kamarowsky et Edouard Engelhardt, Institution de Droit international. Pour mémoire l'article dispose : « *les sujets et les pavillons de toutes les nations sont traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité. Il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des Etats non riverains* ».

commercialisation à travers toutes les contrées du fleuve Niger<sup>132</sup>. Une mention très spéciale est de considérer cette double liberté comme faisant partie du droit public international<sup>133</sup>.

Ce principe ne bannit pas les taxes mais fixe les modalités devant donner droit à verser en ce terme : « Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination » (art 27 al 3), dans cet ordre d'idée l'alinéa suivant ajoute qu'il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires<sup>134</sup>.

Mais, pourront être seuls perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel. Ce qui induit qu'aucune distinction n'est opérée entre les Etats, riverains ou non pour le paiement de ces taxes. L'IDI à travers le projet de règlement international de navigation fluviale, fixe le cadre général des taxes sur les fleuves internationaux<sup>135</sup>. Les droits de navigation prélevés sur les fleuves internationaux auront pour but exclusif de couvrir les frais des travaux d'amélioration de ces fleuves et ceux de l'entretien de la navigabilité en général. En plus, il faut noter que les Etats riverains n'ont la faculté de prélever des droits de douane sur les marchandises transportées par les fleuves internationaux que si elles doivent être introduites dans le territoire de ces Etats. Ces règles, nous allons noter ont influencé la plupart des textes régissant les cours d'eau internationaux que l'Acte général s'est inspiré et va servir d'exemple à bien d'autres traités antérieurs.

---

<sup>132</sup> Il faut noter qu'avant la rédaction de l'Acte général, dans les débats les Etats Unis et la Belgique rejoignent l'Allemagne dans cette démarche

<sup>133</sup> Par cette reconnaissance, l'intérêt est de donner plus d'opposabilité à la règle pour l'ensemble des Etats, pour qui le non-respect engage leur responsabilité internationale, les parties signataires entendent mettre les Etats concernés la France et la Grande Bretagne qui sont engagés sur le Niger.

<sup>134</sup> Chaque Etat riverain était chargé de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire aucun obstacle à la navigation.

<sup>135</sup> L'article 13 du document dispose que les taxes de port pour usage effectif des grues, balances, ect., ainsi que les droits de pilotage et ceux de phare, de fanal et balisage, destiné à couvrir les dépenses techniques et administratives faites dans l'intérêt de la navigation, seront fixés par des tarifs publiés officiellement dans tous les ports des fleuves internationaux. Voir document complet sur : [www.justitiaepace.org](http://www.justitiaepace.org).

Concernant leurs possessions respectives, la Grande Bretagne et la France<sup>136</sup> sont visées nommément par l'Acte, afin d'éviter les ambiguïtés et prévenir les mésententes. Mais l'Acte reconnaît solennellement les possessions des deux puissances et les invite à respecter et faire respecter les principes énoncés sur les territoires qui sont ou seront sous leur souveraineté ou leur protectorat. C'est ainsi que l'Acte déclare en ce qui concerne d'abord la Grande Bretagne<sup>137</sup>, elle<sup>138</sup> s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède (art 30, al.3). La France et la Grande Bretagne gardent désormais chacune leurs possessions sur le Niger sans problèmes majeur ; et l'Acte ajoute dès son préambule qu'en cas de litige subvenu entre n'importe quelle puissance, le différend sera résolu dans l'amiable et suivant les clauses dudit Acte. A ce sujet l'article 31 dispose : « La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat ».

L'Acte général de Berlin innovait en introduisant dans le droit fluvial de l'époque la notion de dépendance des voies d'eau, celles-ci ayant pour fonction de suppléer à la non-navigabilité ou aux imperfections des voies fluviales sur certaines sections de leurs parcours, de leurs affluents et cours d'eau assimilés. Etaient considérées comme dépendances les routes, les

---

<sup>136</sup> Ces articles marquent la fin des hésitations remarquées dans les débats, car les deux Etats concernés n'étaient pas totalement d'accord concernant la liberté de commerce, l'idée centrale de Bismarck et des Etats Unis, ces dispositions marquent une réussite du Reich dans son combat d'intensifier le commerce international et de rehausser l'économie de son empire.

<sup>137</sup> On rappelle ici que l'Allemagne était un puissant rival de la Grande-Bretagne lors du partage de l'Afrique. Sa présence sur les rives des lacs-frontières Victoria et Malawi provoquera des heurts entre les pays, comme en témoigne l'affaire *Craft Captured on Lake Victoria-Nyanga* du 25 novembre 1918. V. P. Fauchille et J. Basdevant, *Jurisprudence britannique en matière des prises maritimes*, Paris, Editions Rousseau et Cie, 1927, t. II, pp. 505-510.

<sup>138</sup> L'Acte reconnaît tout de même à la Grande Bretagne d'émettre les réglemens qui concernent la navigation mais dans le strict respect du texte de base, en ceci : « Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements ».

chemins de fer et les canaux latéraux. Le régime international leur était étendu, ce qui signifie qu'elles étaient comme les voies d'eau ouvertes au trafic de toutes les nations, car le régime de Berlin était caractérisé par son universalisme<sup>139</sup>.

En écho, l'Acte entend rester neutre<sup>140</sup> entre la France et la Grande Bretagne, au point que les mêmes obligations et droits sont reconnus aux deux Etats concernant leurs possessions sur le Bassin du Niger. A ce sujet, Maurice Kamto ajoute que c'est l'Acte général de Berlin qui a défini la politique coloniale de l'Europe pour l'Afrique et Ernesto. J. Rey. Caro insiste du fait qu'à l'époque de la colonisation les cours d'eau ont joué un rôle de premier plan pour l'accès des colons à des peuples colonisés<sup>141</sup>.

Toutefois, on se rappelle que dans son discours d'ouverture à la conférence de Berlin, Bismarck a proposé une réglementation internationale pour tous les fleuves africains d'intérêt interétatique<sup>142</sup>, l'opposition du Portugal et de la Turquie fit échouer cette proposition<sup>143</sup>.

Il revient à Kamto toujours quand il nous dit que la liberté de navigation qui fut un principe clé<sup>144</sup> et convoité au cours de cette conférence a eu comme corollaire la liberté de commerce et l'égalité de traitement<sup>145</sup>. Il faut rappeler, qu'à l'époque de la colonisation, ce principe de

---

<sup>139</sup> Kamto, M, *op. cit* p. 846

<sup>140</sup> On remarque que le débat a été houleux entre les différents représentants de ces deux puissances au point que le représentant Anglais vis l'infériorité du Français a participé cette conférence, la France qui, au nom de son diplomate parle de civilisation, de sa supériorité, de son devoir de faire en aide aux Africains se voit traiter comme inférieure par Georges Clemenceau.

<sup>141</sup> *En los siglos de la colonización, las grandes vías fluviales constituyeron irremplazables "caminos" para penetrar hasta regiones que de ningún otro modo hubiera sido posible acceder en la época. La navegación fluvial permitió a españoles y portugueses acelerar a través del Plata, Amazona y Orioco, el proceso de expansión territorial que comenzó en el siglo XVI y prosiguió por espacio de casi tres centurias. También, las potencias colonizadoras europeas, en el siglo XIX, encontrarían adecuados medios de penetración hacia el centro del continente en las vastas redes fluviales de África, y la ocupación de los vastos territorios y la determinación de "áreas de influencia", habrían de incidir sobre el régimen jurídico internacional de sus principales ríos.*

<sup>142</sup> Se rapporte aux cours d'eau séparant plusieurs territoires la terminologie voie d'eau d'intérêt international.

<sup>143</sup> Yakemtchouk, R, *op. cit*, p. 482

<sup>144</sup> Kamto, M, *op. cit* p. 845

<sup>145</sup> Ce principe implique l'interdiction complète de toute forme de discrimination aussi bien entre les États contractants qu'à l'égard de toutes les autres nations. Clairement affirmée dans l'Acte final de Berlin en ce qui concerne la navigation sur le Congo et le Niger, l'égalité de traitement fut tournée par le gouvernement belge à propos du transport sur le fleuve Congo, et sa décision fut validée par la C.P.J.I. dans l'affaire oscar chinn.

navigation pour les cours d'eau africains, que seul le Congo et le Niger ont fait l'objet avant de s'étendre au Zambèze. Cette internationalisation<sup>146</sup> remonte, nous avons dit plus haut, à l'Acte de Vienne. Elle prend notamment en compte la navigabilité du cours d'eau<sup>147</sup> et le caractère successif ou contigu du fleuve<sup>148</sup>.

On note par ailleurs que l'idée que le Niger devrait servir de débouché aux puissances, la Conférence de Berlin adopta de ce fait « un Acte de navigation du Niger qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux<sup>149</sup> énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne et destinés à régir, entre les puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats», principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Afrique et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878 et de Londres de 1871 et de 1883.

Tout de même, on signale que la conférence a fait œuvre incomplète à plusieurs égards<sup>150</sup>.

---

C'est sur cette base que le gouvernement américain protesta contre la décision de l'État du Congo en date du 30 avril 1887, décrétant que les navires étrangers devraient naviguer sur le fleuve sous le pavillon congolais. V. Winiarski, B, *op, cit*, p. 172.

<sup>146</sup> Une exception fut cependant apportée à ce régime d'internationalisation dans la mesure où l'on s'en remit à la bonne foi de la Grande-Bretagne et de la France pour la protection des négociants étrangers faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui «sont ou seront» de leur souveraineté ou leur protectorat. Cette situation s'explique par le fait qu'à Berlin, les puissances jouissant de ce régime dérogatoire mirent tout en œuvre pour éviter l'extension totale du régime de Berlin aux territoires soumis à leur souveraineté. Ainsi la Grande-Bretagne se débattit pour faire du Nil un fleuve entièrement national et il en fut de même de la France pour le fleuve Sénégal. Ce réflexe «protectionniste» visait à contrer les ambitions de l'Allemagne, ambitions affichées notamment dans le bassin du Congo. Le système international d'exploitation appliqué au Congo se justifiait par la volonté des promoteurs de la Conférence de Berlin, notamment Bismarck, de faire du bassin du Congo et de la région «une colonie internationale [pouvant] servir de débouché aux produits de l'industrie, spécialement de l'industrie germanique»

<sup>147</sup> Ce fut un critère clé réglementé lors de la conférence de Vienne et pour les cours d'eau Européens et quelques cours d'eau Africain.

<sup>148</sup> Ces deux critères surtout le dernier sera la base des travaux de la CDI sur le projet de convention relatif au droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

<sup>149</sup> Une attention particulière est faite au principe de navigation.

<sup>150</sup> Elle n'a traité que superficiellement la douloureuse question de la traite des esclaves, comme celle de des conditions matérielles et morales des indigènes, elle s'est refusée à examiner la suggestion émise avec



L'Acte général de Berlin, comme on a démontré a été le résultat d'un long processus, même là, les Etats signataires se sont mis d'accord mais avec des réserves. Sous l'impulsion de Bismarck et en accord avec des Etats comme la Belgique et les Etats Unis, la conférence de Berlin s'est acheminée par la signature et l'approbation d'un Acte international. Cet Acte proclame deux principes phares, le premier proclame la liberté de navigation sur le Niger et le Congo et la liberté de commerce dans le bassin du Congo ; le second, aux objectifs plus vastes, développe la théorie des zones d'influence : chacune des puissances contractantes peut revendiquer l'annexion de territoires occupés en reculant indéfiniment ses frontières jusqu'à ce qu'elles rencontrent une zone d'influence européenne voisine.

Néanmoins, la conférence de Berlin organisée à l'initiative de Bismarck en 1884/5, est demeurée le symbole du partage de l'Afrique.

Toutefois, cet Acte encadrait les ressources en eau africaines pendant un bon temps avant d'associer l'Acte général de Bruxelles. Cette période fut également marquée par une rivalité odieuse entre européens au sujet des fleuves africains, au point que les rencontres intereuropéennes se multiplient (paragraphe 2).

## **Paragraphe 2 : Le statut spécial du Niger de l'Acte général de Bruxelles (1890) à la convention de Saint Germain-en-Laye (1919).**

La tenue de nouvelles rencontres est la conséquence collatérale de l'Acte de Berlin.

Il détermina le régime juridique des deux importants bassins de l'Afrique de l'Ouest, le fleuve Congo et le fleuve Niger. Sans doute ne faut-il pas mésestimer les résultats acquis : s'agissant de la liberté commerciale dans le bassin du Congo, ainsi que de la liberté de navigation sur le Congo et le Niger, on doit reconnaître que les puissances intéressées ont élaboré un code international qui aura par la suite des prolongements extra-africains<sup>151</sup>. Dans une autre mesure on peut noter qu'en ce qui concerne par contre le régime propre aux futures occupations des territoires, on aurait pu supposer que la Conférence mettrait sur pied une véritable charte des partages d'influence en Afrique au lieu qu'elle conclut ses travaux par une réglementation applicable à la seule frange littorale. Ce qui nous fera dire que l'objectif n'est

---

insistance par la Grande Bretagne de prohiber l'introduction d'alcools et des spiritueux en Afrique, elle a insuffisamment étudié le système des droits d'entrée et de sortie dont les effets intéressent les contrées limitrophes ou voisines du bassin conventionnel du Congo.

<sup>151</sup>Vignes, K, *op cit*, p. 34

pas ou est peu, la réglementation des cours d'eau internationaux africains se jetant dans l'Océan Atlantique, mais plutôt un moyen d'occupation et de colonisation. Partant, nous pouvons dire que la conférence n'a eu que des objectifs mercantilistes, tous les débats se sont déroulés autour des questions comme la liberté de commerce sur le Congo et le Niger (un point défendu par l'Allemagne soutenu par les Etats-Unis), la reconnaissance des possessions pour la Belgique de Léopold II, la France et la Grande Bretagne.

Il fixa les règles d'utilisation, de gestion et d'exploitation de ces cours d'eau comme ceux des cours d'eau européens, à l'exemple du Rhin. Même si dans les possessions on rencontre certaines et la révolution de certains rois africains face au respect des dispositions du traité de Berlin.

A cet effet nous pouvons noter que l'ordre juridique n'est pas stable eu égard cette situation : *suivant ce constat la morphologie qui la caractérise, laquelle peut considérablement varier dans le temps comme dans l'espace, la structure politique des relations entre puissances génère un certain agencement des techniques juridiques destinées à réguler leurs rapports*<sup>152</sup> ».

Pour régler de manière plus approfondie cet ensemble de problèmes, les signataires de l'Acte général qui réunit en un seul document les conclusions de la Conférence, devront tenir de nouvelles assises en 1889 à Bruxelles sur l'initiative de l'Angleterre (A), avant que la convention de Saint-Germain-en-Laye ne vienne changer les données (B)

**– A. L'Acte général de Bruxelles, comme un texte additionnel à celui de Berlin, et le poids des traités bilatéraux entre français et anglais au sujet du fleuve Niger :**

L'enjeu est de taille car la situation se détériore, la pertinence d'une autre rencontre s'impose. En écho, il faudra noter qu'il s'agit d'un prolongement de la conférence de Berlin. Entre ces deux actes généraux, les signataires ont évidemment souscrit les traités bilatéraux<sup>153</sup> de renfort et souvent pour éclaircir certains points restés flous. C'est d'ailleurs à ces raisons que nous évoquons le terme acte additionnel.

---

<sup>152</sup> Pierre M. Dupuy, *l'Unité de l'ordre juridique international*, RCADI, les cours général de Droit international public, tome. 297, 2000, p. 52

<sup>153</sup> C'est ainsi que les travaux de la commission mixte aboutiront à une convention en date du 29 Avril 1887 entre la France et la Belgique au sujet de l'AIC.

La conférence de Bruxelles apparaît comme un réel prolongement de celle de Berlin, mais cette fois-ci les organisateurs changent. L'Allemagne et la France, qui étaient à la base de la rencontre de Berlin seront des invitées. Même le texte final ne fait mention spéciale aux sujets des fleuves africains, y a lieu de reconnaître que les sujets abordés auront une influence sur eux, car l'ensemble des activités européennes à cette époque est liée aux fleuves comme voies de communication.

En tous cinq points, les signataires devront se pencher sur ces questions. Avant l'ouverture de la séance proprement, qui était prévue le 18 novembre 1889, la Belgique a présenté un projet de convention comportant 12 articles et les différentes délégations ont étudié avec intérêt ce projet. Ce projet sera transmis à toutes les puissances pour examen minutieux, et pour amender les points qu'elles semblent contraires à leurs visions.

Parmi les moyens jugés les plus efficaces contre la traite, ce document prévoit, entre autres, l'organisation progressive de services administratifs, judiciaires, religieux et militaires<sup>154</sup>, ainsi que l'établissement de stations fortement équipées et reliées entre elles par des routes, des voies ferrées et des lignes télégraphiques, ainsi que l'installation de bateaux à vapeur sur les rivières (le Congo et le Niger et leurs affluents) et les grands lacs.

Dès l'ouverture, les points de vues divergent, pour ce qui concerne l'introduction des armes à feu sur le continent, à travers les bassins (le Congo et le Niger), M. Bourée a réclamé que l'interdiction d'introduire les armes à feu s'applique à l'ensemble de l'Afrique et non pas seulement à certaines régions<sup>155</sup>.

On peut considérer néanmoins que la France et l'Angleterre se conformant aux principes admis à la Conférence de Berlin, ont virtuellement réglé leurs différends sur la Côte Occidentale d'Afrique, la France appréciant sans doute pour sa part d'avoir ainsi une vue plus précise des orientations qu'elle doit donner à ses chefs de missions appelés à progresser dans l'intérieur de l'Afrique<sup>156</sup>.

Concernant leurs possessions sur le Niger, le débat demeure. On a pu constater que la France voulait une parfaite occupation du cours du Niger, par contre les anglais absolument le Bas Niger et Lagos comme une plate-forme. On se rappelle que la charte du 10 juillet 1886 (soit une année après l'adoption de l'Acte général de Berlin) donne aux anglais, délégation de

---

<sup>154</sup> Ces services seront dirigés par les volontaires Européens

<sup>155</sup> Les puissances signataires dont les possessions ne sont pas comprises dans la zone délimitée par le 20e parallèle nord et le 22e parallèle sud, avec un prolongement jusqu'à 100 milles marins de la côte sud, s'engagent en outre à faire tous leurs efforts pour empêcher l'exportation des armes à feu perfectionnées.

<sup>156</sup> *Ibidem*

souveraineté sur tous les territoires qu'ils occupent et prend le nom de *royal Niger*. Cette compagnie restera jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle, elle sera le signe de l'anti-expansion germanique et française vers le continent africain. Le but de *royal Niger* est d'assurer la pleine maîtrise du cours inférieur du Niger et ses affluents, par ce fait les anglais estiment qu'ils peuvent atteindre le moyen Niger en devançant les français sur la Bénoué. A cette époque, les médias anglais jouent aussi leur partition et suivent avec un grand intérêt l'évolution de l'expansion britannique. En même temps, même en connaissance des droits de la France sur la partie Nord-Ouest<sup>157</sup> de l'Afrique, les anglais affirment leur souveraineté sur le pays compris entre les fleuves Sénégal-Niger. C'est l'époque dite de contentieux d'occupation entre anglais et français. Les agents français et britanniques y rivalisent avec une extrême acuité, les premiers cherchant à descendre vers le delta du Niger, les seconds essayant d'atteindre le cours moyen du fleuve vers l'amont. Face à cette situation désastreuse, français et anglais vont encore nouer les négociations à travers leurs représentations chargées des colonies.

Les pourparlers trouvent leur conclusion dans l'arrangement du 10 août 1889 qui, à l'exception des régions riveraines du Moyen Niger, intéresse tous les points litigieux entre la France et l'Angleterre<sup>158</sup>.

Les pourparlers aboutissent le 5 août 1890 à une double déclaration, par laquelle les gouvernements intéressés échangent une reconnaissance de protectorat sur les pays où ils entendent exercer leurs influences. C'est dans ce contexte qu'il faut placer la deuxième partie de la déclaration britannique ; elle fixe « ... la zone d'influence de la France au sud de ses possessions méditerranéennes, jusqu'à une ligne de Say sur le Niger à Barroua sur le lac Tchad, tracée de façon à comprendre dans la zone d'action de la compagnie du Niger tout ce qui équitablement au royaume de Sokoto, la ligne restant à déterminer par les commissaires à désigner<sup>159</sup> ». A chaque fois que les textes de base (l'Acte général de Berlin et l'Acte général de Bruxelles) ont été violés, les arrangements sont faits, c'est d'ailleurs l'esprit de la conférence de Berlin. Celui de résoudre dans l'amiable les litiges intervenus entre les

---

<sup>157</sup> Il s'agit d'une partie du Maghreb (l'Algérie, et la Tunisie surtout) et l'Afrique Occidentale française, situé en majorité sur les berges du Niger.

<sup>158</sup> Parmi ces arrangements nous avons : Un accord est enregistré sur la délimitation de la Gambie ainsi que sur les Scarcies et les rivières du Sud qui font la frontière avec la Sierra –Leone, il porte d'autre part sur les lagunes et l'hinterland de la Côte de l'Or où nous conservons les états de Kong et de Djimini.

<sup>159</sup> Dans cette déclaration on peut lire : « Les commissaires auront également pour mission de déterminer les zones d'influence respectives des deux pays dans la région qui s'étend à l'ouest et au sud du Moyen et du Haut Niger ».

signataires dans leurs conquêtes en Afrique. Puisque nous avons noté que la course sur le Niger entre Anglais et Français fut difficile.

Dans cette compétition vers le fleuve Niger, la rivalité a été vive entre les français et les anglais au point que conformément à l'Acte général de Berlin ces deux puissances ont souscrit à des conventions bilatérales. Ces textes ont un mérite, ils fixent parfois la limite des possessions d'un par rapport à l'autre, et obligent l'un a cédé une portion pour l'autre. A côté de ces instruments, il faut noter des milliers de négociations diplomatiques et séance d'échange publique, parfois privées intervenues dans la voie d'aboutir à un rangement final.

En effet, si les anglais voulaient le moyen Niger, il faut noter également que le désir se propageait aussi sur d'autre sous ensemble du fleuve. Sur la boucle du Niger, les opérations étaient menées par le capitaine Lugard, routier chevronné du continent noir. Suite à cette situation, les deux puissances décident de se réunir à Paris.

La négociation engagée à Paris vient enfin à son terme le 14 juin 1898<sup>160</sup>, jour où M. Hanotaux, ministre des Affaires étrangères signe avec Sir E. Monson le protocole de la convention assorti de quatre annexes qui délimitent non seulement les colonies britanniques de la Côte d'Or<sup>161</sup> et de Lagos, (sans omettre les possessions anglaises à l'ouest du Niger) par rapport aux colonies françaises de Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey, mais encore les possessions françaises et britanniques à l'est du Niger, en exécution des déclarations échangées les 5 août 1890 et 15 janvier 1896<sup>162</sup>.

Nous allons noter qu'au-delà des arrangements souscrits par les puissances entre elles, les missionnaires français et anglais ont signé, sinon fait signer des accords avec les chefs indigènes<sup>163</sup> aussi. C'est vrai la conquête africaine fut difficile, à tout égard, mais quand bien même elle a été faite. Les voies d'eau ont rendu possible la pénétration d'explorateurs européens. Et le régime de ces cours d'eau notamment le Niger à cette époque fut déterminé par les puissances.

---

<sup>160</sup> Mais ces négociations ne marquent pas la fin des tractations entre anglais et français, car vers la partie occidentale, une nouvelle forme de conquête est apparue, les puissances utilisent les indigènes contre l'autre puissance afin de les chassés, c'est ainsi que des courriers et des postes sont attaqués en Côte d'Ivoire par des Ashantis venus de Côte de l'Or.

<sup>161</sup> L'actuelle république du Ghana

<sup>162</sup> Vignes, K, *op, cit*, p. 71

<sup>163</sup> Le 20 janvier 1897, le roi mossi souscrit un traité de protectorat avec la France sous l'influence de l'effort de Voulet après plusieurs tentatives d'Alby et du capitaine Destenave.

On a pu démontrer que le miracle d'expansion réside dans le fait que chaque puissance avait son propre style. Ce, universalisme assimilateur pour la France, pragmatisme et mercantilisme pour la Grande-Bretagne<sup>164</sup> et mercantilisme pur et dur pour l'Allemagne, enfin domination totale pour la Belgique. Chacun coupe sa part de gâteau dans le vieux continent. On constate avec regret que ni l'Acte de Berlin ni l'acte de Bruxelles encore moins la convention de Saint-Germain-en-Laye que nous verrons en bas ne touchent aux droits des riverains. Ce qui nous fera dire que ces textes ont institué un régime mais en oubliant les véritables concernés.

On note en tout état de cause que dans ses dispositions relatives à l'amélioration des conditions de vie propres aux peuples noirs, l'Acte général de Bruxelles sert de paravent à des appétits mercantiles. Il semble procéder d'une réelle sollicitude à l'égard des êtres déshérités, quelle que soit leur race ou leur confession, et on peut le considérer comme une importante contribution à l'émancipation des africains.

Suite à cette expansion, le continent tout entier est partagé, et mis sous contrôle de force étrangère. Toutes les côtes de l'Afrique étaient mises sous domination.

L'ensemble des zones appelées furent placées en administration directe, notamment la Guinée côtière en 1893 (puis le Fouta en 1896), la Côte d'Ivoire en 1893, le royaume d'Abomey<sup>165</sup> en 1900.

Avant la colonisation, le droit d'accès à la terre et aux ressources naturelles était fondé sur le principe de leur appartenance aux premiers occupants. Les nouveaux venus, s'ils ne s'imposent pas par la voie des armes, doivent conclure des conventions d'exploitation avec les premiers installés.

A cette époque, malgré ce contraste en Afrique, les choses changent en Europe, puisque le maître d'hier ne l'est plus aujourd'hui, l'Allemagne n'est plus le maître comme nous l'avons évoqué pendant les assises de Berlin en 1885, puisque la première guerre mondiale, va donner une autre configuration des relations intereuropéennes. Ce fait produira nul doute des conséquences aux sujets des traités antérieurs notamment en ce qui concerne les cours d'eau africains. Un autre régime verra le jour.

---

<sup>164</sup> C'est ainsi que le pays est arrivé à maîtriser des terres généralement riches, aux ressources variées. On remarque aussi que le point de départ de ses implantations est situé le plus souvent sur un estuaire ou aux bouches d'un delta, dans une position au moins aussi commerciale que stratégique,

<sup>165</sup> L'actuelle république du Bénin, un Etat riverain du fleuve Niger.

C'est dans cette atmosphère que la conférence de Saint-Germain-en-Laye se tient en France (B).

– **B. La convention de Saint-Germain-en-Laye 1919, portant révision des deux textes fondamentaux régissant le statut juridique des eaux en Afrique, et le droit colonial français :**

La conférence qui aboutit à ce traité n'est pas comme les autres, la convention de Saint-Germain-en-Laye est particulière, en ce sens qu'elle marque le refus de la collaboration avec l'Allemagne en raison des atrocités commises au cours de la guerre. C'est avant tout un acte interallié et limite son champ à plusieurs égards.

Par ailleurs, sur le plan international, les changements vont s'opérer, la convention de Saint-Germain-en-Laye<sup>166</sup>, signée le 10 septembre 1919, va apporter quelques innovations aux régimes des eaux du Congo et celles du Niger. Ainsi le principe de liberté universelle, la liberté de navigation étendu par l'Acte de Vienne, de Berlin et confirmé par l'Acte de Bruxelles, sera extraordinairement changé par la convention de Saint-Germain-en-Laye. En vertu de cette dernière convention, la liberté de transit n'est garantie qu'aux « nationaux des puissances signataires et des Etats Membres de la Société des Nations » qui adhéreront à la présente convention. Cette transformation en un droit limité d'un privilège originairement universel est un résultat peut-être inattendu, car le vrai but de la convention n'était autre que d'apporter au régime des modifications administratives et douanières, en vue de le rendre plus libéral<sup>167</sup>. D'ailleurs, la valeur actuelle du droit des Etats tiers de naviguer le Congo et le Niger semble précaire en théorie, sinon en pratique. Ainsi, le principe traditionnel, est limité, pour créer des droits réciproques et généraux plutôt qu'universel. Le droit fluvial international va connaître un autre tournant, car en plus de la convention de Saint-Germain-en-Laye, les deux conventions internationales signées à Barcelone en 1921, en ce qui concerne le régime des voies navigables d'intérêt international et la liberté de transit, sont toutes deux de cette nature. Même si, la navigation est reconnue comme le moteur du droit

---

<sup>166</sup> Ce traité bouleverse la géographie de l'Europe centrale aussi, puisqu'il fait éclater l'empire d'Autriche et crée à la place de nouveaux pays (Tchécoslovaquie, Yougoslavie) ou permet l'agrandissement de pays existant notamment l'Italie. De plus, il interdit l'union entre l'Autriche et l'Allemagne.

<sup>167</sup> V. Sijthoff, A.W. Leyde, RCADI, tome, 45. p. 46

fluvial international. A ce sujet Winiarski pouvait encore écrire en 1933 que parler de droit fluvial revenait pour l'essentiel à évoquer le droit de la navigation fluviale<sup>168</sup>.

Un point saillant est que les textes précités ne prennent pas en compte les principes nécessaires pour la bonne gestion d'un cours d'eau international comme le Niger. Au titre de ces principes, nous avons l'obligation de ne pas causer de dommage à autrui, le principe de coopération, et le principe fondamental, l'utilisation raisonnable et équitable de la ressource.

La convention de Saint-Germain-en-Laye qui porte révision des deux textes fondamentaux régissant le statut juridique des eaux en Afrique, vient confirmer le désir des signataires<sup>169</sup> à s'approprier les ressources du continent africain. Dans le rapport de la commission des Affaires étrangères, le sénat de Belgique note que, la révision de l'Acte général de la conférence de Berlin constitue un fait important dans l'histoire coloniale de la Belgique. Le vœu ardent de la Belgique est exhaussé au sujet du Congo. Car l'Acte général de la conférence de Berlin combiné avec la déclaration de Bruxelles, interdisait aux Etats possessionnés dans le Bassin conventionnel du Congo de percevoir des droits d'entrée supérieurs à 10 p.c. de la valeur des marchandises au port d'importation. La bonne nouvelle est que, le traité de Saint-Germain-En-Laye restitue à ces Etats le droit de fixer librement les règles et les tarifs de douanes et de navigation maritime applicables sur leurs territoires, à l'exception toutefois des droits de transit, qui demeurent formellement prohibés<sup>170</sup>. Si le principe de la liberté de navigation fut banni, celui du commerce reste intact.

Le traité de 1919, ne traite pas le Niger et le Congo comme a fait celui de Berlin, la convention s'entend à proclamer la navigation sur tout le réseau fluvial et lacs de l'ancien Bassin conventionnel du Congo ainsi que sur le Niger comme libre aux seuls Etats signataires.

En vertu de l'article 9, les divers gouvernements exerçant l'autorité sur des voies d'eau dont l'utilisation n'est pas nécessaire à plusieurs Etats riverains, sont formellement autorisés à prendre toutes les mesures réclamées par les besoins de l'ordre et de la sécurité publique et les autres nécessités de l'œuvre civilisatrice et coloniale. Le texte incorpore la question de la navigation au niveau de la partie clauses financières, un seul chapitre contenant aussi un

---

<sup>168</sup> V. Thouvenin, J-M, *Droit international Général des Utilisations des Fleuves Internationaux*, op, cit, p. 3

<sup>169</sup> Les signataires sont : les Etat Unis, la Belgique, la Grande Bretagne, la France, l'Italie, le Japon et le Portugal. Sur cette liste, nous constatons un absent de taille, l'Allemagne, le pays qui initie les rencontres habituelles n'est plus invité par les autres. Ce fait est lié aux secousses de la première guerre mondiale.

<sup>170</sup> V. Rapport de la commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner les Projets de Loi, Sénat de Belgique, séance du 19 mai 1920, p. 2



article unique. Cet article dispose : « *Les Hautes Parties Contractantes s'accordent à reconnaître le pavillon des navires; de toute Partie Contractante qui n'a pas de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique déterminé, situé sur son territoire; ce lieu constituera pour ces navires le port d'enregistrement*<sup>171</sup> ». ».

Toutefois, il faut signaler qu'à cette époque, le régime du Niger change en fonction de l'orientation politique et diplomatique de la France.

Progressivement, les possessions furent fixées, et la France exerce son autorité sur plus de 90% des territoires situés sur le Bassin du Niger.

Ce, suivant cette évolution historique, le décret africain dit "décret Doumergue" sera complété par le décret A. Sarraut du 05 mars 1921. Ce décret fait suite à une proposition de décret du Gouverneur général de l'AOF adressée au Ministre des colonies, réglant le régime des eaux des colonies dépendant du groupe de l'AOF. Dans la lettre<sup>172</sup> adressée au président de la république française, le ministre note ceci : « *les progrès de l'Agriculture de l'industrie et de la salubrité publique en AOF rendent chaque jour plus nombreux les travaux d'irrigation, et de curage, d'assainissement des régions marécageuses, de construction d'ouvrage sur les cours d'eau et d'aménagement des chutes en vue de la création d'usines hydro-électrique*<sup>173</sup> ».

Des soucis d'industrialisation et de mise en valeur des eaux de l'AOF semblent donc suggérer les motifs mis en avant pour "domanialiser" les eaux africaines. Partout et toujours le même cri de détresse : le progrès de la mise en valeur risque d'être compromis si l'utilisation des eaux n'est pas soumise à une surveillance vigilante et efficace. Ne serait-ce que de savoir si ces cris d'alarmes sont bien fondés et justifiés. Effectivement tout est en fonction du régime hydrographique du territoire donné. On assiste dans le cas de l'AOF, concernant le régime juridique des eaux, à une quasi-aberration, à une erreur d'option déconcertante, car malgré la situation de l'AOF, hydrographiquement privilégiée et industriellement très défavorisée, la réglementation des eaux est d'une sévérité imméritée. Ce nouveau, n'attend nulle part améliorer la situation juridique des riverains. Mais plutôt satisfait les aspirations économiques

---

<sup>171</sup> Article 217 de la convention de Saint-Germain-en-Laye. Voir le texte intégral sur :

[www.treaties.fco.gov.uk/docs/pdf/1919/ts0011.pdf](http://www.treaties.fco.gov.uk/docs/pdf/1919/ts0011.pdf).

<sup>172</sup> A. Sarraut, ministre des colonies, ajoute que la seule réglementation qui existe à cet égard est le décret du 23 octobre 1904, mais tout de même qu'elle est insuffisante, et il est indispensable de fixer avec précision les règles applicables à la présentation et à l'instruction des demandes, à la délivrance des autorisations ou des concessions par l'autorité administrative.

<sup>173</sup> Traoré, J-M, *op, cit*, p. 9

de la Métropole. C'est à ce titre que Jules Harmand disait : « *le colon c'est l'indigène et le grand colonisateur c'est l'Etat*<sup>174</sup> ».

Nous pouvons noter que nous en sommes en présence d'une politique coloniale presque constante, de première heure, hantée par un esprit d'accaparement, faisant entrer les faits en des systèmes de prévisions. Un tempérament intellectuel du législateur français, différent de celui de l'anglo-saxon, et qui le porte à « légiférer dans l'abstrait<sup>175</sup> ». Dans cette étude nous pouvons retenir de la législation coloniale, qu'elle était basée sur des principes à valeur absolu, une volonté de centralisation, d'assimilation et d'intégration négative.

Quoi qu'il advienne, le principe est la domanialité générale des cours d'eau, peu importe leur débit. La règle est applicable ainsi sur toutes les eaux qui drainent l'AOF. Ces textes, ne font pas la différence entre les eaux navigables ou non ou encore flottables ou non. Ainsi, la limite des cours d'eau est déterminée, pour l'AOF, « par la hauteur des eaux coulant à pleins bord avant de déborder » (avant 1904, (soit une année avant le décret africain) on disait pour la Guinée : « par la hauteur des plus hautes eaux d'hivernage »).

Nous avons démontré en haut que ce régime institué, est inégale et aberrant, pour deux raisons fondamentales, la première concerne les droits des riverains sur les eaux des cours d'eau, ensuite les mécanismes de protection du fleuve, c'est-à-dire le pouvoir de police.

Ainsi, nous fera dire que pour ce qui concerne, le fleuve du Niger le plus grand rôle revenait aux gouverneurs, jadis joué par les chefs de villages, de tribus et des rois. Il s'agit d'une confusion de pouvoir, mais non d'un conflit de compétence, car l'autre est déçu, exproprié de ses pouvoirs. Le droit français est venu abattre le pouvoir traditionnel sur les eaux africaines.

Jusqu'ici, il a été question que des textes faits par l'autres mais régissant les ressources en eaux africaine en occurrence le fleuve Niger parmi tant d'autre. Ce régime européen, parfois français particulièrement va régner les cours d'eau de l'Afrique de l'Ouest pendant un bon moment de l'histoire du continent.

Ce régime ainsi institué a favorisé la politique industrielle et économique européenne et de la France particulièrement à travers l'utilisation des ressources telluriques, et halieutiques.

Seul un droit de jouissance, essentiellement précaire et révocable, peut être concédé.

En sommes, la convention de Saint-Germain et l'Acte de Berlin qui l'a précédée sont conforme aux principes ayant régi l'occupation coloniale. Ils traduisent sur le plan du droit

---

<sup>174</sup> Ibidem

<sup>175</sup> Ibidem

fluvial deux doctrines : celle de la *terra nullus* et du *laissez-faire*. Tel n'est plus le cas à notre époque, ou les Etats, quels qu'ils soient, ont le droit et le devoir d'assurer, en vertu de leur souveraineté permanente sur les ressources naturelles, le contrôle et l'utilisation de celles-ci pour le bien-être de leurs peuples respectifs<sup>176</sup>. Dans de tel contexte, des traités que nous venons d'analyser concernant le fleuve Niger, doivent être considérés comme anachronique et comme imposant des obligations correspondantes induit aux Etats nouveaux, sans rapport avec les obligations correspondantes des puissances ex-coloniales.

De tels traités sont devenus caducs en vertu du principe *rebus sic stantibus*. Car conformément au droit international, pour des raisons d'équité et de justice, une partie peut (...) invoquer un changement fondamental de circonstance comme motif pour mettre fin au traité<sup>177</sup>.

De l'Acte général de Berlin au décret de 1921, les eaux du fleuve Niger ont subi une réglementation entière des puissances colonisatrice. Nous avons signalé à juste titre, qu'à cette époque, que le régime du Niger ne fait pas exception des autres cours d'eau se trouvant dans la zone ouest-africaine. Et que son régime ne diffère pas du régime des autres cours d'eau comme le Congo. Rappelons tout de même que ce droit est appelé ancien régime car il ne fait plus foi avec l'évolution de la société internationale, alors place à un nouveau régime (section 2).

---

<sup>176</sup> Mubiola, M, *op, cit*, p.

<sup>177</sup> Sur cette question précise, voir ACDI, 1966, vol.II/1, p. 256-258

## **SECTION 2 : LE REGIME JURIDIQUE DU FLEUVE NIGER DE LA PERIODE POST-COLONIALE (LE NOUVEAU REGIME) :**

Depuis le congrès de Vienne de 1815, le principe de l'ouverture des fleuves à la navigation internationale, en faveur des riverains mais aussi les Etats tiers, antérieurement déjà proclamé par le conseil exécutif de la république Française en 1792, n'a pas fondamentalement été remis en cause. C'est pour faire droit à la navigation sur les fleuves internationaux que certaines les plus anciennes institutions internationales, comme la commission centrale du Rhin et la commission Européenne du Danube, ont été mises en place dès la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>178</sup>.

Dans cette perspective, le Niger apparaît certes traditionnellement comme une portion des territoires terrestres nationaux, sur laquelle les Etats souverains exercent aussi bien leur *dominium* que leur *imperium*, c'est-à-dire, en d'autres termes, leur pouvoir général et exclusif respectivement sur l'espace envisagé comme un bien et sur les personnes qui s'y trouvent.

---

<sup>178</sup> Voir DUPY, P-M, *Droit International Public*, 3<sup>ème</sup> édition, précis, Dalloz, p. 512 à 513

Il reste indéniable que depuis des temps immémoriaux, le droit coutumier était le principal système juridique des communautés africaines.

Cependant, il faut admettre que dans la plupart des Etats riverains du Bassin du Niger, le droit foncier qui touche à tous les éléments de la nature (terre, eau, forêt, pâturages, faune, ...) est porté par une cosmogonie qui associe intimement les concepts juridiques, religieux et sacrés.

En écho, le régime juridique du fleuve Niger passe nécessairement par le droit coutumier<sup>179</sup>.

Même si nous l'avons noté que les pays Africains après leur accession à la souveraineté internationale ont vu le souci de le soumettre à une réglementation différente de celle léguée par des puissances colonisatrices et non moins différente aussi de la coutume.

Cependant, dans une perspective de développement, les Etats africains après leurs indépendances ont eu le souci de régler les cours d'eau africains et de rompre ainsi avec les textes antérieurs faits par les puissances colonisatrices.

Dans l'étude de ce régime appelé, le nouveau régime, nous partons d'abord d'un constat, celui de l'insuffisance des conventions relatives aux activités du fleuve Niger (Paragraphe 1), et partant la nécessité d'élaborer une Charte relative aux eaux du fleuve Niger (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : l'insuffisance des conventions relatives aux utilisations du fleuve Niger :**

L'entreprise de codification, après le joug colonial des pays Africain a pris en marche, d'abord grâce aux africains eux-mêmes. Car certains voulaient une rupture<sup>180</sup> totale avec la métropole<sup>181</sup>. Ensuite grâce à l'effort de la communauté internationale à travers la Commission des Nations Unies pour l'Afrique, et aux institutions régionales mise en place par les Africains eux-mêmes<sup>182</sup>.

---

<sup>179</sup> Sur la question générale du foncier et du droit coutumier surtout dans la zone office du Niger, voir Camara, Bakary, *Evolution des systèmes fonciers au Mali: cas du bassin cotonnier de Mali sud, zone Office du Niger et région CMDT de Koutiala, éd, CODESRIA, Dakar, 2016.*

<sup>180</sup> A ce sujet Maurice Kamto dit ceci : « *S'agissant de la validité dans le temps du régime colonial, on peut dire qu'elle s'est arrêtée aux frontières de la décolonisation. Car de manière générale, l'accession à l'indépendance a été suivie de l'abrogation de ce régime. Certains États l'ont rejeté implicitement, en lui substituant simplement un régime fort différent* »

<sup>181</sup> Se range ici la liste des fervents indépendantiste qui son nombreux à l'indépendance et qui dirigent les pays riverain du Niger, on cite : Hamed Sekou Touré en Guinée, N'kouameh Krouma au Ghana, Modibo Keita au Mali ...

<sup>182</sup> Il faut reconnaître ici tout le rôle joué par l'OUA dans l'émergence du droit international en Afrique, ce à travers son assistance.

La réglementation du fleuve Niger est nécessaire, à plusieurs points de vue, d'abord, sur le plan géostratégique. Nous avons noté en haut que la présence de neuf (9) pays indépendants prétendant à un accès égal en vertu du droit international à l'utilisation économique, commerciale ou même stratégique du fleuve, produit un contexte politique délicat susceptible d'engendrer des conflits civils ou armés : le droit des États mérite d'être défini<sup>183</sup>.

On ne cesse de rappeler que le bassin est source de convoitise, grâce à ses potentialités et en eau et d'autres ressources qui y vivent.

En commun accord, les neuf Etats riverains du fleuve Niger, dès leurs accès à l'indépendance vont souscrire dans cette perspective de réglementation du bassin. Ces efforts tant entendu s'inscrivent dans la voie d'une meilleure gestion du bassin et aussi créer un cadre coopératif entre les Etats même si nouvellement indépendants.

Elle se fera grâce à une série de conférence<sup>184</sup>, en toutes deux rencontres interétatiques aboutissant à l'adoption d'un cadre juridique nouveau.

Il faudra rappeler aux sujets des textes antérieurs que la perspective résolument « *développementaliste* » des textes actuels tranche avec ces instruments juridiques anciens conçus par les puissances coloniales, dans un but purement mercantiliste et pour une utilisation monofonctionnelle. Elle est aussi révélatrice d'une prise de conscience partagée de la richesse et de l'importance des cours d'eau internationaux à l'échelle planétaire<sup>185</sup>. Les Etats

---

<sup>183</sup> Morrand, P, Cissé, C, *op, cit*, p. 365

<sup>184</sup> Voir, Maluwa, T, *Legal aspect of the Niger river under the Niamey treaties*, The international legal regime of the Niger River in West Africa is now governed by two treaties concluded at Niamey, Niger, by some nine newly emergent States on October 26, 1963 and November 25, 1964.

The philosophy regarding the regulation and exploitation of international watercourses in post-independent West Africa places as much emphasis on the twin concepts of freedom of navigation and freedom of commerce as on the other uses such as irrigation, energy production, mining and manufacturing. At least that is the theoretical position articulated in the various international legal instruments and, in particular, the Niamey Treaties. An analysis of these treaties shows that while the legal concepts adopted by the West African States to a large extent simply reflect the modern trends in international fluvial law in general, there are also sufficiently unique features in these treaties as to be suggestive of an original WestAfrican contribution to the growth of this branch of international law. It is argued in this paper that taken as a whole, the postindependent international legal regime of the Niger instituted by the new riparian States in 1963-64 must be viewed as a progressive development upon the legal regime initiated by the former European powers with the conclusion of the General Act of Berlin in 1885

<sup>185</sup> Kamto, M, *op, cit*, p. 847

riverain du Niger s'inscrivent dans cette optique, celle de mettre la question de la gestion du Bassin au centre des préoccupations premières.

A ce propos Marc Schreiber, parle d'un changement de configuration politique de l'Afrique occidentale, qui avait été profondément transformée en 1960 par l'accession presque simultanée à l'indépendance de nombreux territoires antérieurement administrés par la France et la Grande-Bretagne<sup>186</sup>.

Il ajoute tant de même que deux conférences internationales tenues au cours de l'année 1963 à Niamey, capitale de la République du Niger, ont marqué des étapes importantes dans la voie de la réglementation de la navigation sur le fleuve Niger et de l'établissement d'une coopération organisée entre les Etats riverains en vue de l'exploitation des ressources que ce fleuve peut fournir à leurs économies. Il faut rappeler que cette voie de codification du Niger fut progressive.

Toutefois, les Etats africains en général, et ceux riverains du Bassin du Niger en particulier, viennent tous de quitter le joug colonial, alors ils ont tous une soif de se développer. De cette volonté de règlementation, y a lieu de mettre l'accent sur les efforts régionaux et internationaux dans la voie de la codification du fleuve Niger (A), ensuite parler de la teneur de ces règles dans une unité géographiquement défavorisée (B).

### **- A. Les efforts régionaux et internationaux dans la voie de la codification du fleuve Niger par les Etats africains:**

Nous avons dit en haut que l'initiative de règlementer le fleuve Niger est a partie liée à certains dirigeants. Ici il faut rappeler tout le rôle joué par le président Nigérien S.E.M Hamani Diori<sup>187</sup>, car il a fait prendre des contacts avec la Fédération du Mali et le Nigeria et a communiqué à tous les Etats riverains son intention de convoquer à Niamey une conférence ayant pour objet l'élaboration d'un statut de la navigation fluviale sur le Niger et l'harmonisation des plans d'utilisation industrielle et d'aménagements agricoles des eaux.

Cette volonté d'assistance remonte à l'après-guerre, après la deuxième guerre mondiale, le Conseil économique et social de l'ONU s'est penché sur le problème de la coopération internationale en matière de régularisation et d'utilisation des eaux. Pour faciliter son étude, il

---

<sup>186</sup> Schreiber, M, *Vers un nouveau régime international du fleuve Niger*. AFDI, vol. 9,1963. p. 866

<sup>187</sup> Père de l'indépendance de la république du Niger, et fondateur du parti progressiste nigérien il fut président du 10 novembre 1960 au 15 avril 1974.

recommanda la création d'un collège d'experts<sup>188</sup>; au début 1958, celui-ci présenta son rapport sur le développement intégré des bassins fluviaux.

Le collège insista sur le fait que l'ONU pourrait jouer un grand rôle pour favoriser la coopération fluviale et lacustre des Etats, notamment en ce qui concerne son assistance à la réalisation des projets relatifs à la production d'énergie hydro-électrique, à l'irrigation, à la réglementation des excédents et des déficits en eau des diverses parties des bassins, etc. Par sa résolution du 2 mai 1957, le Conseil Economique et Social pria le Secrétaire général de répondre favorablement aux demandes des Etats membres qui solliciteraient l'aide des Nations Unies pour l'aménagement en commun des bassins fluviaux et lacustres. Cette aide s'avéra extrêmement précieuse pour l'élaboration du régime international de certains bassins africains : Niger, Sénégal, Tchad<sup>189</sup>. Le collège n'a pas hésité de recommander les travaux de International Law Association<sup>190</sup> comme base nouvelles en matière de réglementation des cours d'eau internationaux.

Au contraire, la proposition de certains juristes (Eagleton) en vue de la création, sous l'égide de l'ONU, d'un organisme mondial de coopération fluviale et lacustre, fut jugée prématurée et n'a pas eu de suite.

En écho, nous tenons à rappeler qu'en dehors des deux conférences dont nous allons analyser minutieusement ici, une conférence peu connue et restreinte s'est tenue à Ségou<sup>191</sup> en république du Mali en 1961. Ce que nous savons de cette conférence, est qu'elle était placée sous l'égide de la Commission pour la Coopération Technique en Afrique, on sait aussi qu'un comité consultatif du Niger a été créé et plusieurs recommandations ont été adoptées, confirmant les engagements bilatéraux et multilatéraux pris antérieurement. Les mêmes sources avancent qu'une des recommandations de la conférence tendait à ce qu'un expert hydrologue effectue une enquête sur l'incidence des projets dans les quatre pays<sup>192</sup>, dont la mise en œuvre était déjà entreprise ou était envisagée à brève ou lointaine échéance.

---

<sup>188</sup> Résolutions n° 417 (X IV) du 2 juin 1952, n° 533 (XVIII) du 2 août 1954, n° 599 (XXI) du 3 mai 1956, n° 675 (XXV) du 2 mai 1958

<sup>189</sup> YAKEMTCHOUK, R, *op.cit*, p : 485

<sup>190</sup> V. « The Uses of the Waters of International Rivers », *International Law Association*, Dubrovnik Conférence, 1956.

<sup>191</sup> 4<sup>ème</sup> région administrative du Mali, c'est un point stratégique parcouru par le bassin, la ville est d'ailleurs située sur le fleuve Niger.

<sup>192</sup> On rappelle ici que seulement quatre pays riverain ont participé à cette conférence ils sont : le Mali (pays hôte), le Niger, le Dahomey et le Nigeria.



L'Afrique qui manquait d'experts à l'époque a sollicité l'assistance d'un expert auprès des Nations Unies, chose faite, un observateur avait assisté la rencontre de Ségou.

On se rappelle qu'avant cette conférence, en 1952, le Conseil Economique et Social des Nations Unies avait souligné la grande importance de l'utilisation et de la régularisation rationnelles des ressources hydrauliques pour le développement économique et pour la solution des problèmes que soulève la mise en valeur des terres arides<sup>193</sup>.

A la suite de la conférence scientifique des Nations Unies sur la conservation et l'utilisation des ressources<sup>194</sup>, au cours de laquelle la question des ressources en eau reçoit une attention très marquée. Le Conseil, en mars 1951, tourna spécifiquement son attention sur ce sujet, pour la première fois et dans sa résolution 346 (XII) insista sur la coopération internationale dans le domaine du contrôle et de l'utilisation des ressources en eau<sup>195</sup>.

La résolution prend en compte tout l'intérêt de régler les autres utilisations à des fins autres que la navigation, car le conseil considère que le développement des pays passe nécessairement par cette étape<sup>196</sup>.

A côté, la résolution, pour plus responsabiliser l'ONU part du constat qu'elle-même devrait être chargée d'encourager la coopération entre les organisations internationales qui s'intéressent à la mise en valeur des ressources hydrauliques, afin que les ressources financières et le personnel dont elles disposent soient utilisés au mieux, et que l'Organisation devrait être chargée de déterminer les domaines où l'activité internationale est encore insuffisante et de préparer les mesures à prendre, afin d'accorder toute l'attention voulue aux problèmes importants et aux régions géographiques actuellement négligées<sup>197</sup>.

La mise en œuvre de ces objectifs passe nécessairement par un cadre juridique performant, adéquat et adaptable à des situations particulières. Pour ce qui concerne le Niger, dans son ensemble, constitué par la combinaison des différents éléments de son cours, un bassin fluvial

---

<sup>193</sup> V. Résolution 417 (XIV) du 2 juin 1952.

<sup>194</sup> Voir le rapport de cette conférence sur,

<http://www.fao.org/docrep/x5354f/x5354f01.htm#origine%20et%20organisation%20de%20la%20conf%C3%A9rence>.

<sup>195</sup> V. Journal du Centre de développement des ressources en eau, Bulletin, 5:2, 43-52, voir :

<http://www.tandfonline.com/loi/thsj18>,

<sup>196</sup> En ces termes : « *Considérant* que, pour utiliser au mieux ces ressources, il faut généralement coordonner l'irrigation avec la, production d'énergie, la régularisation des eaux, la navigation et l'utilisation des eaux pour les services publics, pour l'industrie ainsi qu'à d'autres fins ».

<sup>197</sup> V. Résolution 417 (XIV) du 2 juin 1952, op, cit

qui allie une grande richesse hydraulique convertible en énergie, en capacité de transport et en capacité d'irrigation, à l'essentiel de la richesse agricole produite dans les Etats riverains (culture, pêche et élevage), et à l'existence de milieux riches par leur biodiversité. Ajoutons d'une large mesure que la longueur du fleuve et la variété des paysages traversés pourraient faire que l'on attribue à telle ou telle partie telle ou telle vocation : zone à très forte potentielle hydroélectrique prenant le pas sur l'agriculture, zone à vocation agricole qu'il convient de développer, de protéger, etc<sup>198</sup>.

La réalité montre en fait des systèmes complexes où ce type de démarche n'est pas possible. Dans la même perspective, le conseil prie le Secrétaire général, en consultation avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales intéressées, de se charger d'encourager et de coordonner l'action internationale et d'intensifier notamment l'établissement de données de base plus nombreuses sur les ressources hydrauliques. Toutes ces actions et déclarations attestent l'attachement et l'enjeu planétaire à la ressource en eau. Le conseil dans ses conclusions promet de prendre comme ordre du jour le sujet dans sa séance suivante<sup>199</sup>.

Chose faite, deux ans plus tard, en 1954, le Conseil recommandait à nouveau aux Gouvernements et aux organisations compétentes des Nations Unies<sup>200</sup> d'accorder une attention particulière aux problèmes du rassemblement des données hydrologiques, à la technique de l'aménagement de bassins hydrographiques au sens le plus large et à l'utilisation domestique, urbaine, agricole<sup>201</sup> et industrielle des eaux<sup>202</sup>.

Le conseil invite le Bureau de l'assistance technique et le Comité de l'assistance technique à accorder une attention particulière aux demandes d'assistance technique touchant la mise en

---

<sup>198</sup> Olivry, J-C, *Synthèse des connaissances hydrologiques et potentiel en ressources en eau du fleuve Niger*, juin 2002, p. 7

<sup>199</sup> Ainsi se présente la conclusion : *Recommande* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées de collaborer avec le Secrétaire général pour assurer l'exécution de ce programme; *Décide*: de continuer à étudier la question de la coopération internationale dans le domaine de la mise en valeur des ressources hydrauliques; d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la session appropriée en 1954; et de continuer à suivre avec attention les travaux des institutions spécialisées touchant la mise en valeur des terres arides.

<sup>200</sup> Résolution 533 (XVII) du 2 août 1954.

<sup>201</sup> Aujourd'hui, environ 250 millions d'hectares de par le monde sont irrigués ce qui est 5 fois plus qu'au début du XXe siècle.

<sup>202</sup> Schebeire, M, *op. cit* p. 868

valeur et l'utilisation de ressources hydrauliques<sup>203</sup>. Pour ce faire, le conseil propose la création d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique.

Ces actions tiennent à reconnaître les autres utilisations à des fins autres que la navigation, vu l'augmentation démographique, l'industrialisation qui passe forcément par une utilisation accrue de l'eau.

Progressivement, En 1956, le Conseil confirmait ses résolutions antérieures et priait le Secrétaire général de constituer un collège d'experts de renommée mondiale qui examineraient, avec le concours du Secrétariat des Nations Unies, les incidences administratives, économiques et sociales du développement intégré des bassins fluviaux<sup>204</sup>. Même si le collège, dans ses différents rapports évoque beaucoup de complexité vis-à-vis du travail confié, ces difficultés sont d'abord liées à l'insuffisance des règles du droit international, le rapport reproduisait les principes qui avaient été adoptés par l'Association de Droit International en août 1956, à Dubrovnik, que les experts considéraient comme offrant une excellente base théorique en attendant que soit rédigé un code international généralement accepté<sup>205</sup>.

Les experts soulignaient le rôle utile que l'ONU pouvait jouer, à la demande des Etats intéressés, dans l'établissement des plans de développement des bassins fluviaux. L'Organisation pouvait préparer la voie à des accords entre les Gouvernements riverains en rassemblant d'abord les renseignements nécessaires à l'élaboration de rapports sur l'état actuel des bassins fluviaux internationaux sous-développés; en facilitant ensuite l'élaboration d'autres rapports portant notamment sur les possibilités offertes à la production d'énergie hydro-électrique et à l'irrigation ainsi que sur l'ampleur des excédents et des déficits en eau des diverses parties des bassins. Une troisième phase comporterait l'élaboration de plans préliminaires d'intégration qui tiendraient compte de tous les facteurs humains et des installations déjà existantes et qui offriraient aux pays intéressés des bases de discussion raisonnables.

En ce qui concerne l'organisation de la coopération, le Collège d'experts suggérait comme première étape la création de comités composés de représentants de chacun des pays intéressés, assistés par des observateurs de l'ONU.

---

<sup>203</sup> Résolution 533 (XVII) du 2 août 1954

<sup>204</sup> Résolution 599 (XXI) du 3 mai 1956.

<sup>205</sup> Un grand mérite revient à cette association dans le domaine de la réglementation des cours d'eau internationaux, plusieurs principes ont été proposés et les travaux ont servi de base pour l'entreprise de codification.

Dans une résolution<sup>206</sup> publiée en 1958 le conseil félicite le collège pour les différents rapports, et à cette occasion prie le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue aux demandes des Gouvernements qui solliciteraient une assistance pour le développement de bassins fluviaux. Le Conseil déclarait à nouveau que l'ONU et les institutions spécialisées devaient tout particulièrement s'attacher à stimuler et à faciliter les échanges internationaux de renseignements. En même temps, le conseil prie en outre le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue aux demandes des gouvernements qui solliciteront une assistance pour le développement des bassins fluviaux, y compris le développement en commun des cours d'eau internationaux et ensuite le conseil<sup>207</sup> note avec intérêt les efforts entrepris pour formuler des principes juridiques applicables aux usagers des cours d'eau internationaux<sup>208</sup>. On se rappelle, les mêmes demandes ont été formulées à Ségou<sup>209</sup>, celles de procurer une assistance technique aux Etats du Niger dans le processus d'une gestion harmonieuse. Une demande qui serait favorablement soutenue.

Les années qui suivent cette résolution, tous les Etats du Bassin du Niger ont accédé à l'indépendance.

Dans le cadre du programme de l'assistance technique, les Nations Unies confièrent l'étude sur le fleuve Niger à la firme italienne, *Italconsult*, le mérite revient de reconnaître que cette firme était en majorité composée d'imminents ingénieurs hydrologues. La plus grande partie du travail a été faite courant l'année 1962. Au cours de ses missions elle a visité les capitales des pays africains intéressés et a fait des voyages de reconnaissance sur divers points du fleuve Niger. Après ces travaux, notons que le premier rapport fut déposé en Août 1962. Ce rapport combla un souci des Etats riverains, celui de notifier que les projets proposés en amont du fleuve n'auraient pas de répercussions défavorables en aval, à la conférence de Ségou, ce fut un sujet très important.

Tout en acceptant les assurances fournies par la mission *Italconsult* en ce qui concerne l'avenir immédiat, les Gouvernements des pays riverains d'installations hydro- électriques, d'ouvrages d'art, etc., qui pouvaient affecter d'une manière sensible les caractéristiques du

---

<sup>206</sup> V.Résolution 675 (XXV) du 2 mai 1958.

<sup>207</sup> Le Conseil déclarait à nouveau que l'O.N.U. et les institutions spécialisées devaient tout particulièrement s'attacher à stimuler et à faciliter les échanges internationaux de renseignements.

<sup>208</sup> V.Résolution 675 (XXV) du 2 mai 1958, 1021<sup>ème</sup> séance plénière, p. 3

<sup>209</sup> La réunion de Ségou des 17-20 mai 1961 relatives à la coopération en vue d'une exploitation judicieuse des ressources liées au bassin du fleuve Niger.

fleuve<sup>210</sup> plusieurs d'entre eux estimaient en effet qu'il convenait qu'ils prennent position en ce qui concerne les conventions internationales qui avaient précédemment réglementé la navigation sur le Niger et qui leur apparaissaient comme des vestiges d'un passé dont ils désiraient effacer les traces.

Un autre point qui fait l'unanimité des Etats riverains est la reconnaissance de la liberté de navigation, mais ils ne voulaient pas que subsistent en vigueur des accords anciens, conclus exclusivement entre des pays « extra africains » qui prétendaient fixer les modalités d'utilisation de ressources africaines. Le régime international demeure intact.

## **- B. La teneur des deux traités issus des assises de Niamey de 1963, le point de départ de la rupture avec l'ancien régime :**

Suivant cette volonté, les Etats riverains ont chacun un sentiment de colère à l'endroit des puissances coloniales pour faire le Bassin du Niger les leurs.

Dans son allocution, le chef de la délégation nigériane cite amèrement les propos de Sir Edward Mallet, lors de la conférence de Berlin : « *les indigènes ne sont pas représentés dans notre sein ; cependant, les décisions de la Conférence auront pour eux une gravité extrême* ».

Ils dénoncent le caractère des actes juridiques issus de ces rencontres auxquelles l'Afrique n'a pas pris part, et pourtant ces conférences avaient pour ordre du jour l'Afrique.

C'est dans cette atmosphère que la première conférence s'ouvre à Niamey du 15 au 18 février 1963 chargée d'élaborer la charte du Niger. Cette conférence aboutit à un premier texte à caractère interétatique visant à régir les activités sur le Niger. Il s'agit de la convention relative à la navigation et à la coopération entre les Etats du Bassin du Niger.

Comme coutume, un projet de texte est rédigé par le gouvernement qui est à la base de rencontre. Ce projet est transmis à tous les Etats pour analyse. Pour donner une visibilité et une assistance technique à l'œuvre, la communauté internationale n'est pas restée en marge de cette conférence. Elle est présente à travers l'ONU, la BM et la Commission pour la Coopération technique en Afrique<sup>211</sup>.

---

<sup>210</sup> *Ibidem*

<sup>211</sup> Ce furent, pour les Nations Unies : le R. P. de Breuvery, Directeur de la Branche des Ressources et des Transports du Département des Affaires économiques et sociales, M. J. Ninine, Représentant résident du Bureau de l'Assistance technique et du Fonds spécial à Abidjan, M. G. Dekker, du Secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique. M. A. Broches, Conseiller général, représentait la Banque mondiale. La C.C.T.A. était représentée par M. Lefèvre

Pour des raisons techniques, un spécialiste est envoyé, c'est le juriste français Marc Schreiber, afin de porter main forte aux travaux de la conférence surtout l'aspect juridique. Nous rappelons que la rencontre a eu quelques difficultés, car les délégations maliennes et camerounaises, ne furent pas au rendez-vous. Mais néanmoins, le président de la séance, M. J. S. Djermakoye, Ministre de la Coopération africaine du Niger poursuit les travaux. Une commission chargée d'examiner le texte est mise en place avec l'assistance du spécialiste des Nations Unies et les juristes issus des différentes délégations présentes à Niamey. On rappelle avec précision que cette commission était sous les houlettes de M. T. O. Elias, Ministre de la Justice du Nigeria et membre de la Commission du droit international des Nations Unies. Le texte est dans l'esprit à beaucoup égard de la Convention de Barcelone sur le régime des voies navigables d'intérêt international du 20 avril 1921. Le point 3 de cette convention dispose que ; « Reconnaissant qu'il importe de proclamer et de régler le droit de libre transit comme un des meilleurs moyens de développer la coopération entre les Etats, sans préjudice de leurs droits de souveraineté ou d'autorité sur les voies affectées au transit ». Donc ce texte s'intéresse plus aux règles juridiques au tour de la coopération et du commerce que le droit des utilisations.

Les règles juridiques qui régissent le Niger seront prises *ipso facto* par les Etats riverains et pire les actes antérieurs pris par les colonisateurs seront mis à côté, c'est toute l'originalité du texte issu de cette conférence.

L'article 9 déclarait à cet effet que : « *Sous réserve des dispositions de cette Convention et du Statut annexé, l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, l'Acte général et la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890 et la Convention de Saint Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 seront considérés comme abrogés en tant qu'ils peuvent lier entre eux les Etats qui sont parties à la présente Convention* ».

Mais on est d'accord avec Tiyanjana Maluwa que c'est l'Acte général de Berlin qui est le premier texte à accorder des règles conventionnelles en droit international pour ce qui concerne le Niger.

Mais, les traités de Niamey constituent, nul doute, un pas en avant des pays africains dans la codification progressive du droit international.

En dehors de cette abrogation, les Etats riverains du Niger, ont à leur tour accepté les obligations de liberté de navigation et d'égalité de traitement entre les usagers sur l'entièreté du fleuve Niger, affluents et sous-affluents, issues, lacs.

Le statut de Niamey incorpore un titre intitulé la « Navigation » et aux « Transports ». En ce qui concerne la liberté de navigation, le traité de février 1963 ne reprend pas les clauses de

Saint-Germain-en-Laye, la navigation reste et demeure libre pour tout Etat qu'il soit riverain ou non.

L'analyse des choses nous fera dire qu'une volonté politique existe réellement.

Nonobstant, il faudra noter que malgré la présence d'un spécialiste de l'ONU et certaines de ses institutions spécialisées, cette première convention présentera des failles, à plusieurs égards notamment sur la question du règlement des conflits. Pour ce faire, elle doit perfectionner son contenu et bien évidemment élargir son champ. Pour pallier à ces insuffisances, les Etats riverains se donnent rendez-vous la même année, les mêmes lieux, octobre 1963 après des multiples consultations. Cette conférence est toute particulière, car elle rassemble la totalité des Etats riverains du Niger, en toutes neuf (9) délégations. L'ensemble de ces délégations étaient conduites par des hauts fonctionnaires souvent des juristes avérés.

Elle s'ouvre du 24 au 26 octobre 1963, soit 3 jours de séance en tout.

L'assistance des Nations Unies, à travers la présence d'un spécialiste était remarquable, et ce dernier est membre de la CDI, le français Marc Schreiber. Dès l'entame de la conférence, la délégation du Mali avait présenté un projet de convention, laquelle la conférence devrait se pencher, qui modifiait visiblement la forme, mais aussi le fond du texte de février. Le projet présenté par le Mali avait comme titre : « *convention relative au statut du comité du fleuve Niger* ».

Dans la matinée du 25, une commission de juriste est formée, chargée d'examiner à fond le projet malien. Dans son fond, le texte présenté par la délégation malienne ne porte aucune mention au terme de la navigation et ni au transport. Son seul et unique objectif est la création d'un organe chargé de coordonner les activités sur le Niger. Il portait création d'un comité du fleuve Niger « chargé de promouvoir et de coordonner les programmes d'études et de travaux de mise en valeur du bassin du fleuve ». Pour ce qui nous concerne, nous ne saurions parler d'activités sans pour autant intégrer la navigation. Mais les critiques à l'endroit de ce projet ont eu comme idée fondamentale l'absence du mot « *navigation* » dans le titre même du projet malien. Quand bien même qu'au sujet de la navigation, le comité pouvait être chargé de l'élaboration de conventions spéciales et d'un projet de statut international du fleuve. En attendant l'adoption de telles conventions, le principe de la liberté de navigation et de l'égalité de traitement était solennellement affirmé.

Le texte ainsi proposé par le Mali ne requiert pas l'unanimité, comme annoncé ci-haut. Pendant de longues séances, qui se sont prolongées tard dans la nuit, les plénipotentiaires des neuf Gouvernements ont examiné les mérites respectifs des textes qui leur avaient été soumis,

ceux de février, acceptés comme base de discussion, et les amendements que le Mali proposait d'y introduire sur la base de son contre-projet.

Malgré les objectifs communs à toutes les délégations, l'accord final sur l'ensemble d'un texte ne parvint pas à se réaliser. Les tentatives d'amender les dispositions qui avaient figuré dans la convention et le Statut de février de manière à les rendre acceptables à toutes les délégations ont dû s'arrêter lorsqu'il est apparu que l'assentiment général ne pourrait pas être obtenu sur une question essentielle : la nature des pouvoirs à confier à l'organisme intergouvernemental permanent<sup>212</sup>.

Les points de divergence furent énormes, mais ces divergences sont loin de donner l'impression d'un échec de la seconde conférence sur le Niger. Telle ne fut pas la volonté de la conférence qui, à l'unanimité, a préféré marquer par la signature d'un instrument formel l'accord qui existait sur de nombreux points importants et souligner ainsi la volonté de collaboration future<sup>213</sup>.

En fin, c'est au cours de la nuit du 26 au 27 que les plénipotentiaires, après des concessions de chaque côté, ont eu satisfaction d'apposer leur signature à un « *Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger* », comprenant un préambule et neuf articles. Ce traité, préfère la dénomination Acte plutôt que convention comme le texte de février. Il doit remplacer celui-ci, et sera le traité qui règle le régime juridique du Niger, en tout cas sur le plus international. Mais force est de reconnaître que plusieurs dispositions du texte de février et du projet malien y figure.

Dans le fond, dès le préambule, l'Acte s'engage à développer une étroite coopération afin de permettre l'exploitation judicieuse des ressources du Bassin du fleuve Niger et de garantir la liberté de navigation sur celui-ci ainsi que l'égalité de traitement entre tous ceux qui les utilisent. La rupture avec l'ancien régime<sup>214</sup> est manifeste, mais cette fois-ci, l'Acte préfère une autre formule différente de celle du texte de février. Les Etats riverains du Niger, à travers cet Acte, ont dès le préambule exprimé leur volonté de rompre avec 'le régime

---

<sup>212</sup>Schreiber, M, *op, cit*, p. 880

<sup>213</sup> *Ibidem*

<sup>214</sup> The Berlin Act, which provided, *inter alia*, for the regulation of the legal regime of international navigation on the Congo and Niger Rivers, as well as the two treaties which superseded it, the General Act and Declaration of Brussels (1890) and the Convention of St. Germain-en-Laye (1919), were all abrogated by Article 1 of the Act Relating to Navigation and Economic Co-operation between the States of the Niger Basin concluded at Niamey, Niger, on 26 October, 1963. Voir Maluwa, T, *op, cit*, Accessible sur: <http://digitalrepository.unm.edu/nrj/vol28/iss4/3>.



*européen du Niger*”. A ce sujet le point 1 du préambule dispose : « considérant leur accession à l'indépendance et la nécessité de réglementer par des accords nouveaux la question de l'utilisation du fleuve Niger et de ses affluents et sous-affluents dont ils sont les Etats riverains ». Ainsi, la teneur qui abroge l'ancien régime est la suivante : « *L'Acte général de Berlin du 26 février 1885, l'Acte général et la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, et la Convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 sont et demeurent abrogés en ce qui concerne le fleuve Niger, ses affluents et sous-affluents*<sup>215</sup> » (art 1).

En ce qui l'exploitation du Niger par les Etats riverains, l'article 2 proclame que l'exploitation du fleuve Niger, de ses affluents et sous affluents est ouverte à chaque Etat riverain dans le respect de sa souveraineté dans la portion du Bassin du fleuve se trouvant sur son territoire. C'est un respect pur du principe de la souveraineté et du droit d'exploitation des ressources se trouvant sur le territoire d'un Etat, déjà proclamé par la Charte des Nations Unies : « *les Etats ont un droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs politiques environnementales* ». La question de la navigation en droit fluvial est inévitable et nécessaire, à cette époque si elle n'est pas la seule utilisation elle demeure une des principales. C'est dans cet ordre d'idée que l'article 3 proclame l'entière liberté de navigation sur le Niger, ses affluents et sous-affluents pour le transport des marchandises et des voyageurs en ce qui concerne les navires marchands tout comme ceux de plaisance ainsi que celui de la parfaite égalité de traitement pour les navires et embarcations de toutes les nations.

Cette disposition a une valeur juridique sensible, car elle regroupe en son sein au-delà de la liberté de navigation, une autre liberté qui est souvent le corollaire de la première, c'est la liberté de commerce.

La situation transfrontalière du Bassin nécessite une coopération entre riverains, mais cette coopération concerne aussi l'obligation d'information de la commission du Niger avant l'exécution des projets susceptibles d'exercer une influence sensible sur les caractéristiques du régime du fleuve, de ses affluents et sous-affluents, sur les conditions de navigabilité, sur l'exploitation agricole et industrielle, sur l'état sanitaire des eaux et sur les caractéristiques biologiques de la faune et de la flore (art 4).

---

<sup>215</sup> La formule du texte de février était ceci : « Sous réserve des dispositions de cette Convention et du Statut annexé, l'Acte Général de Berlin du 26 février 1885, l'Acte Général et la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890 et la Convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, seront considérés comme abrogés en tant qu'ils peuvent lier entre eux les Etats qui sont parties à la présente Convention ». Les Etats riverains dans les divers débats qu'ils ont eu au tour de cette question, trouvent que cette formule est ambiguë et peut prêter à une confusion alors il faut une disposition qui abroge purement et simplement sans relativité ni réserve.

Il s'agit aussi d'une mesure de protection du Bassin. Pour instituer un organe de coordination des activités sur le Niger, l'Acte d'octobre 1963 n'en fait pas un statut annexé, l'article 5 dispose « en vue d'intensifier leur coopération aux fins de cet Acte, les Etats riverains s'engagent à créer un organisme intergouvernemental<sup>216</sup> chargé d'encourager, de promouvoir et de coordonner les études et les programmes relatifs aux travaux de mise en valeur des ressources du bassin. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cet organisme intergouvernemental feront l'objet d'un accord ultérieur ».

En outre, il sera chargé d'établir des liens étroits appropriés avec les commissions spécialisées compétentes de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et maintenir toutes relations utiles avec l'ONU, ses institutions spécialisées et d'autres organisations internationales. Cette formule a été préférée plutôt que celle proposée par le projet malien qui parle d'organisation d'aide internationale. Mais il faut noter que compte tenu des divergences au tour de sa création, l'Acte propose un accord ultérieur, dont il faut attendre pour que cette structure voit le jour nous le verrons dans le titre suivant.

Mais on rappelle ici qu'à ce niveau, l'importante lacune est l'absence d'une définition détaillée des fonctions de la commission du Bassin, des modalités par lesquelles celle-ci adopterait ses décisions et de l'effet de ces décisions.

Il est utile de préciser qu'en ce qui concerne le règlement des différends, l'Article 7 de l'Acte rappelle que ceux-ci seront réglés à l'amiable ou par l'intermédiaire de l'organisme intergouvernemental dont la création est attendu.

A défaut d'un tel règlement, le différend doit être réglé soit par voie d'arbitrage notamment par la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage prévue par la Charte de l'OUA soit par voie de règlement judiciaire par la CIJ<sup>217</sup>.

L'Acte autorise les deux modes de règlements, la voie juridictionnelle et la voie non juridictionnelle, le choix est laissé à l'appréciation des parties en litige. Il faut rappeler que sur le plan interne les différends sont résolus selon les législations du pays en question.

L'« Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger » du 26 octobre 1963 ou l'« Acte de Niamey<sup>218</sup> » comme l'ont déjà appelé les Etats contractants contient donc presque toutes les obligations essentielles qui avaient été

---

<sup>216</sup> V. le titre 2 de la première partie de cette étude.

<sup>217</sup> Schreiber, M, *op, cit*, p. 882

<sup>218</sup> Voir le texte complet dans, Colliard, C.A, Manin, A, *op, cit*, p. 627.

envisagées dans la convention et le statut rédigés au mois de février<sup>219</sup>. L'Acte ainsi souscrit, donne au gouvernement de la république du Niger de recevoir les instruments de ratification et qui est chargé d'enregistrer le présent Acte lors de son entrée en vigueur conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Cet Acte constitue une avancée notable dans l'évolution du droit fluvial pour tout le continent africain en général, car il pose les bases fondamentales de ce droit et aussi quelques principes généraux reconnus.

Il proclame le régime international du bassin, et les règles juridiques devant gouverner le Bassin du Niger dans sa généralité. Il ajoute ainsi un élément nouveau au droit fluvial international et un cadre juridique purement africain. L'Acte de Niamey constitue également le traité de référence pour les Etats riverains du Niger. Au fur du temps, ses insuffisances seront avérées et il ne sera plus le seul texte international à régir les activités du Bassin. Compte tenu de la multiplication des activités liées à la croissance démographique<sup>220</sup> des Etats du Bassin, de l'accroissement de la consommation, de l'ensablement de l'invasion des plantes aquatiques, du déplacement des lits, de la détériorisation des nappes phréatiques et de la pollution de diverses natures, il est apparu nécessaire d'élaborer une Charte relative aux eaux du fleuve Niger (Paragraphe 2).

## **Paragraphe 2 : l'avènement d'une Charte de l'eau du Bassin du Niger et ses annexes : l'époque d'une nécessaire refondation :**

L'Acte de Niamey, même avec ses révisions, nous avons mentionné, ne peut plus faire face aux différentes menaces qui pèsent sur le Niger. Il sera aidé évidemment par une Charte de l'eau adoptée par les Etats du Bassin. La Charte<sup>221</sup> de l'eau du Bassin, se veut un cadre juridique performant et prenant en compte beaucoup d'aspects du droit fluvial international. Dans cette partie, il faut rappeler les tentatives de la Charte (A) et l'intérêt de ses annexes (B).

---

<sup>219</sup> Schreiber, M, *op, cit*

<sup>220</sup> En 2009, la population du bassin comptait 110 habitants avec un taux d'accroissement de 3,2 %. Voir rapport de l'atelier national d'information et de sensibilisation sur la charte de l'eau du bassin du Niger, Bamako, le 09 juillet 2009, Drissa N Keita, Robert Y Dessouassi, accessible sur : [www.abn.ne](http://www.abn.ne).

<sup>221</sup> La terminologie "charte" s'entend selon l'article premier point 3 du texte lui-même, la charte est un accord international conclu par écrit entre les Etats membres de l'Autorité du Bassin du Niger et qui est régi par le droit international.

## **- A. La refondation inachevée de la Charte de l'eau du Bassin du Niger :**

D'abord il faut noter que la Charte de l'eau du Bassin du fleuve Niger, telle qu'elle nous apparaît, est avant tout un texte qui prend en compte l'aspect environnemental, c'est-à-dire la protection du fleuve que les règles de fonctionnement des utilisations.

Néanmoins, il s'agit d'un texte particulier, quant à sa forme qu'à ses objectifs. Adoptée le 19 avril 2008 lors du 8<sup>ème</sup> sommet des chefs d'Etats et de gouvernement du Bassin du Niger. La vision est que, la gestion de l'eau est devenue un problème planétaire, elle est sans doute une de celles qui s'imposeront de manière de plus en plus critique au XXI<sup>ème</sup> siècle.

Bien que ces ressources soient menacées par l'évolution climatique, par l'évolution écologique du bassin versant et des zones sahéliennes ou par l'homme à travers divers projets d'aménagement, la concertation entre décideurs et usagers n'est pas encore effective. Au niveau des Etats, c'est bien cette concertation que s'efforce de stimuler l'Autorité du Bassin du Niger à travers cette Charte.

La volonté de la modernisation du cadre juridique du Bassin du Niger par la Charte est manifeste dès le préambule, car, elle garde à l'esprit les progrès réalisés dans le développement et la codification du droit international de l'eau initiée par les règles d'Helsinki aux utilisations des eaux des fleuves internationaux de 1966.

Pour se donner plus de valeur la Charte rappelle qu'elle se réfère sur un certain nombre de conventions internationales, notamment celle de Ramsar relative aux zones humides du 2 février 1971, la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles révisée à Maputo le 11 juillet 2003 sur le plan africain.

Sur le plan européen et international, elle se réfère sur la convention d'Helsinki du 17 mars 1992 relative à la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de New York du 21 mai 1997.

En écho, il faut rappeler que les Etats riverains du Niger, à travers l'adoption de ce traité, sont convaincus, que l'atteinte du développement durable, nécessite une coordination et une gestion écologiquement rationnelle des ressources en eau du Bassin.

Pour autant, le texte consacre ses premières dispositions au cadre définitionnel pour éviter les éventuelles ambiguïtés.

Au cours des travaux de la CDI sur le projet d'article relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, certains participants ont défendu le

maintien des définitions anciennes et traditionnelles, c'est-à-dire relative à la doctrine traditionnelle, comme celles mentionnées dans l'Acte du congrès de Vienne en 1815 à propos des fleuves internationaux et qui concernent les divers objectifs de la navigation<sup>222</sup>.

La préférence à la terminologie "cours d'eau" s'explique par le fait que le droit fluvial international ne s'intéresse plus seulement à la portion navigable du fleuve mais plutôt à toutes les eaux comprises dans le réseau hydrographique tout entier. Cette direction suivie par la Charte, nous semble meilleure, car d'autres acceptions différentes de "cours d'eau" peuvent prêter souvent à l'ambiguïté.

Selon l'article premier al.7, on attend par cours d'eau : « un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant du fait de leurs relations physiques un ensemble unitaire et aboutissant à un seul et même point d'arrivée ».

Mais néanmoins signalons la nuance faite par la Charte, elle ne parle pas de normalement, (comme la CNY), ce fait s'explique par la spécificité du texte, car il ne s'applique qu'au fleuve Niger, cette définition a pour corollaire d'écarter du cours du fleuve Niger les eaux qui peuvent être liées mais n'aboutissant pas à des mêmes points d'arrivée communs.

On reconnaît que la définition prend en compte, non seulement la matière eaux mais aussi le territoire qui l'entoure. En écho, rappelons que de cette définition, ressortent trois éléments essentiels. Tout d'abord, il s'agit de considérer le Niger, comme un ensemble unitaire, et que c'est un système d'eaux de surface et souterraines<sup>223</sup> et en fin on reconnaît que le système hydraulique du Niger coule vers un point d'arrivée commun<sup>224</sup>.

---

<sup>222</sup> Kiendier, K, *op, cit*, p. 62

<sup>223</sup> Ce concept se rapporte à la notion de "système hydraulique", mais on note que la littérature juridique de la doctrine modère, les critiques perdurent, car elle ne prend pas en compte le territoire, mais certains marquent quand bien même leurs préférences plutôt qu'à l'expression "bassin de drainage". En outre le fait de rattacher la zone matérielle terrestre du bassin aux règles du droit des cours d'eau internationaux constitue une atteinte à la souveraineté. Partant, il faudra rappeler que pour toutes ces raisons que l'on vient d'énumérer, la définition du cours d'eau comme système d'eau de surface et souterraines ne doit donner de l'importance qu'à l'eau et aux modalités de son utilisation mais en aucun cas au territoire qui l'entoure.

<sup>224</sup> Le point d'arrivée du fleuve Niger est l'embouchure, l'océan atlantique au Nigéria, dans le cas de la charte, le texte n'a pas besoin de relativiser car il s'agit d'un accord de cours d'eau, les caractéristiques physiques du Niger sont connues, nous rappelons ici, que c'est pour prendre en compte les spécificités de chaque cours d'eau que le rapporteur Evensen motive le mot "aboutissant normalement". Le critère du point d'arrivée commun rejoint que le cours d'eau est ensemble unitaire.

Lorsque nous ajoutons l'adjectif "international", puisque, c'est de ça qu'il s'agit les règles du droit des cours d'eau internationaux ne s'appliquent qu'aux eaux ayant ce caractère. Voyons de ce point de vue la définition donnée par la Charte, "cours d'eau international" est défini comme, un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des Etats différents ou qui sert de frontière entre des Etats (article premier point 8). A cet égard, une distinction doit être faite entre les cours d'eau contigus et les cours d'eau successifs : « *La doctrine et la pratique désignent généralement sous le nom de fleuves internationaux les cours d'eau qui, dans leur cours naturellement navigable, séparent (fleuves contigus) ou traversent (fleuves successifs) des territoires dépendant de plusieurs États*<sup>225</sup> ». C'est à ce sujet que Paul Reuter, affirme que les fleuves ainsi définis « posent seuls obligatoirement des problèmes de droit international<sup>226</sup> ».

Cette définition a une valeur juridique considérable, elle fait valoir que le Niger est un instrument de la vie économique internationale, pour ça, il est appelé à être soumis à un régime juridique traduisant la communauté des intérêts des Etats riverains. Ce caractère d'internationalisation est d'ailleurs rappelé par l'article 2 de la Charte en ceci : « ... A cet effet, le fleuve Niger y compris ses affluents, sous affluents et défluent, est déclaré cours d'eau international ».

Dans cette étude, c'est ce critère qui nous intéresse plus, étudier les règles internationales, afin de comparer leurs cohérences aux règles nationales.

Il s'agit d'une phase du développement durable, en cela, il faudra écarter l'optique d'une gestion sectorielle et fragmentée<sup>227</sup> qui se révèle incapable. Partant, s'ouvrir dans la sphère d'une gestion intégrée compte tenu des ambitions futures de développement qui impliquent une disponibilité accrue, en quantité et en qualité des ressources en eau. Tout en préservant les écosystèmes et les besoins des générations futures. Une autre originalité de la Charte est la précision de ses objectifs. Elle prend appui d'un principe général en droit fluvial international, celui de la coopération pour indiquer son but. La teneur est ceci, l'objectif de la présente Charte est de favoriser une coopération fondée sur la solidarité et la réciprocité pour une utilisation durable équitable et coordonnée de la ressource en eau du Bassin versant hydrographique du Niger (art 2, al.1).

---

<sup>225</sup> ROUSSEAU, C, cité dans THIERRY, H, « Fleuves internationaux », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 15 août 2017, consultable sur l'URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/fleuves-internationaux/>.

<sup>226</sup> *Ibidem*

<sup>227</sup> On rappelle que dans le bassin du Niger, cette politique a atteint ses limites et montrée ses insuffisances.

En plus, en s'inscrivant dans l'esprit de la convention de New York, la Charte autorise le respect de certains principes généraux qui sont nécessaires pour la gestion d'un fleuve international.

- **a). La participation et l'utilisation équitable et raisonnable :**

Au nom de cette obligation, les Etats parties fondent leur action sur le principe de la participation et l'utilisation équitable et raisonnable. Au cours de la partie introductive, nous avons donné certains détails sur ce principe, mais compte tenu de son intérêt, de sa reconnaissance tant par la doctrine que de la jurisprudence internationale, nous allons revenir. Dans la convention de New York, le principe de l'utilisation équitable et raisonnable est mentionné à l'article 5 comme suit : « 1. *Les Etats du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les Etats du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables, compte tenu des intérêts des Etats du cours d'eau concernés, compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau. Les Etats du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles*<sup>228</sup> ». Dans le commentaire de la CDI en 1994, ce principe vise à rappeler les droits et également les devoirs des Etats du cours d'eau. La doctrine dans son œuvre de la critique, voit en mal les deux adjectifs, "équitable", et "raisonnable" car visiblement à notre avis s'il n'y a pas de différence le rapporteur allait se limiter à un terme. Tantôt elle cherche de concilier les deux termes ; l'utilisation raisonnable, cette règle est formulée comme une obligation, mais elle énonce aussi le droit correspondant, à savoir que tout État du cours d'eau a droit, sur son territoire, à une part, ou à une portion, raisonnable et équitable des utilisations et des avantages du cours d'eau international<sup>229</sup>.

Les Etats riverains du Niger gardent à l'esprit, que le Bassin doit être soumis de *facto* à ce principe, car le Niger dans la plupart des cas est soumis à une surexploitation et de l'eau et aussi des espèces qui y vivent. Le respect de ce principe pourrait être un moyen de pérenniser le développement dans les Etats riverains et d'éviter aussi des conflits entre Etats d'amont et Etats d'aval.

---

<sup>228</sup> Article 5 convention de New York.

<sup>229</sup> V. ACIDI, 1994, Vol II, 2<sup>ème</sup> partie, op, cit, p. 102

La participation équitable et raisonnable a pour but principal de renforcer les relations et les liens territoriaux entre les Etats concernés par le cours d'eau, son objectif est d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau, car le droit de l'Etat du cours d'eau dans l'utilisation de l'eau selon la définition technique du terme est conditionné par la protection et le contrôle du cours d'eau, les travaux de réglementation et les mesures qui y sont liées pour assurer l'afflux de l'eau et garantir sa qualité dans tous les cas le cours d'eau est utilisé à des fins autres que la navigation, c'est-à-dire pour la consommation domestique, la production de l'énergie électrique, l'irrigation, la pêche<sup>230</sup> ect.

Il est important pour nous ici, de soulever la base juridique de ce principe, à l'endroit du fleuve Niger et aussi d'autres fleuves internationaux. On rappelle que la règle de l'utilisation équitable et raisonnable est d'origine coutumière, elle est basée sur le principe de la légalité de souveraineté des Etats du cours d'eau. Elle est de ce fait le résultat des efforts consentis par ces Etats pour parvenir à une entente progressive en développant des méthodes sur lesquelles s'appuieront des accords comme l'exemple de la Charte ici détaillée nous témoigne.

Il est important de signaler que ce principe a un frère, si Lucius Caflisch<sup>231</sup> nous permet le terme. Il s'agit de l'obligation de ne pas causer un dommage significatif en droit conventionnel général. Mais la Charte de l'eau du Bassin du Niger adopte une formule plus simple en, ceci :

- **b). L'utilisation non dommageable :**

Il est à cet effet un principe subséquent du premier dans tous les accords de cours d'eau et aussi dans la convention de New York. Selon la Charte, ce principe suppose que les Etats Parties devront veiller à ce que les activités menées sur leur territoire ne puissent pas causer de dommages aux autres Etats Parties conformément à l'art 4 de la Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (art 5). Comme annoncé dans l'introduction, cette disposition fait appel à un bon voisinage des riverains du Niger, il permet dans un premier temps de respecter le droit de l'autre Etat, et en un second temps de bénéficier les mêmes droits de façon réciproque. On note que ce principe, dans l'examen de

---

<sup>230</sup> Kiendier, A, *op, cit*, p. 172

<sup>231</sup> Jurisconsulte au Département fédéral des Affaires étrangères, auteur de plusieurs travaux en droit international des cours d'eaux, notamment, *Règles générales du droit des cours d'eaux internationaux* », *RCADI*, 1989, t. 219, il faut citer son commentaire fabuleux sur la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, Voir *AFDI*, Vol. 43, 1997, n°1, pp. 751-798



la Charte n'est pas loin de celui de la prévention, qui se trouve un peu plus loin détaillé. Au nom du principe de prévention, les Etats Parties devront prendre en compte le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (art 7).

Les obligations de ne pas causer un « préjudice sensible » et « d'empêcher la pollution » se trouvent intimement liées au principe de prévention<sup>232</sup>.

Compte tenu de la spécificité du Bassin du Niger, la Charte a incorporé de principes nouveaux, mais reconnus en droit fluvial international. Il s'agit du principe pollueur-payeur, et du principe marchand, préleveur-payeur. Mais il est regrettable de signaler que la Charte ne dit rien par rapport aux modalités quantitatives de ces prélèvements, et aux conditions requises pour effectuer une telle utilisation du Bassin. Concernant les utilisations du fleuve Niger et les rapports entre celles-ci, la Charte dispose expressément que, dans l'utilisation des ressources en eau du Bassin du Niger, aucun usage n'est prioritaire par rapport aux autres, mais en cas de concurrence entre plusieurs utilisations, une attention particulière devra être accordée aux besoins humains essentiels (art 15). Cette dernière phrase n'est pas précise elle est floue, est-ce que toutes les utilisations ne constituent pas un besoin humain, mais par besoin humain certains marquent leurs préférence aux besoins domestiques<sup>233</sup>. Mais la Charte reprend en toutes substances les dispositions de l'article 10<sup>234</sup> de la convention de New York. Le respect de l'ensemble de ces principes nécessite une information préalable, pour ce faire l'article 19 dispose : « Les Etats Parties s'engagent à échanger des informations et à se consulter mutuellement et, le cas échéant, à négocier sur les effets éventuels de mesures projetées sur le Bassin du Niger ».

Nous avons pu noter que la gestion de l'eau est un acte intrinsèquement politique, elle conditionne et donne forme à la propriété et l'usage d'une société autant dans ses dynamiques économiques que sociales ainsi que religieuses, identitaires et symboliques, à cela il est inévitable qu'elle soit source de conflit<sup>235</sup>. Alors on note que la gestion de l'eau est

---

<sup>232</sup> Kohen, M-G, *op, cit* p. 71

<sup>233</sup> L'eau de boisson est la plus usuelle ici.

<sup>234</sup> En l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a en soi priorité sur d'autres utilisations. 2. En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.

<sup>235</sup> Hellendorf, B, *op, cit*, p.2

subordonnée à des conflits. A cet effet le chapitre IX est intitulé règlement des différends. Il est prévu les deux modes de règlement.

La voie non juridictionnelle est prévue par l'article 29 ainsi libellé « en cas de différend entre deux ou plusieurs Etats Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Charte, les Parties recherchent une solution à travers les bons offices de l'Autorité, la médiation ou la conciliation ou par toute autre méthode pacifique de règlement des différends<sup>236</sup> ». L'ABN à travers le Comité Technique et Permanent (CTP), joue un rôle dans le cas où le différend ne sera pas résolu à cette étape avant d'être soumis à la voie juridictionnelle. Selon ses propres dispositions, lorsque les moyens ci-dessus échouent, les parties au différend saisissent la commission de conciliation de l'U.A dans un premier temps, avant toute saisine de la CIJ, dont l'exemple est le contentieux frontalier entre le Benin et la république du Niger<sup>237</sup>.

Sans parler de mécanisme de financement, la Charte s'arrête là, le gouvernement de la république du Niger est chargé comme gouvernement dépositaire, qui en remettra des copies conformes à tous les Etats parties, leur notification la date du dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et enregistrera la présente Charte auprès de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unies<sup>238</sup>.

Pour M. ABDOU GURE (Directeur technique de l'ABN) elle est un véritable dispositif juridique<sup>239</sup> car dit-il elle a permis de fixer les principes, modalités et mécanismes de gestion partagées de la ressource. La Charte ainsi analysée, il convient de s'intéresser aux différentes améliorations qu'elle a connues (B).

## **- B. Les améliorations manquées de la Charte de l'eau du Bassin du Niger :**

---

<sup>236</sup> A défaut il ya le rôle intermédiaire du CTP, déterminé par l'article 30 de la charte, Si aucune solution n'intervenait au terme des procédures de bons offices, de médiation et de conciliation, le différend sera soumis au Comité Technique Permanent qui fera des propositions de règlement au Conseil des Ministres et au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa saisine par le Secrétariat Exécutif.

<sup>237</sup> Voir, *Aff du différend frontalier Benin / Niger, CIJ, 12 juillet 2005, op, cit.*

<sup>238</sup> Art 36 de la charte.

<sup>239</sup> Propos recueillis lors de l'interview enregistré au cours du cinquantenaire de l'ABN (cassette vidéo sur les 50 ans d'existence de l'ABN).

Si la Charte constitue un dispositif juridique performant capable de promouvoir la gestion intégrée du Bassin, elle fut complétée par quelques annexes comme prévu par elle-même (article 33 de la Charte).

Il s'agit de l'annexe N°1 relative à la protection de l'environnement, de l'annexe N°2 relative à la gestion coordonnée des barrages<sup>240</sup>, de l'annexe N°3 relative à la notification préalable des mesures projetées et de l'annexe N°4 relative au partage des coûts et bénéfices des ouvrages communs et des ouvrages d'intérêt communs<sup>241</sup>.

Quant à l'annexe N°1 elle a été adoptée lors de la trente-troisième session ordinaire du conseil des ministres tenue le 30 septembre 2011 à N'Djamena, six fois plus volumineuse que la Charte, l'annexe N°1 contient 229 articles. Dès le préambule, les Etats du Bassin sont préoccupés par les grands problèmes environnementaux auxquels est confronté le Bassin notamment l'ensablement et la désertification, les pollutions des eaux de surface et des eaux souterraines, les maladies d'origine hydrique, la perte de la diversité biologique, la propagation des plantes aquatiques envahissantes, la forte évaporation résultant des effets du climat et de ses changements. Selon l'article 2 du texte, elle a pour objectif, d'assurer une protection appropriée de l'environnement du Bassin sur la base d'une gestion durable, concertée et participative de l'environnement conformément aux objectifs de développement durable. Il s'agit d'un véritable instrument de protection de l'environnement car les méthodes nécessaires sont prises en compte. Un certain nombre de principes fondamentaux qui s'ajoutent aux principes généraux du droit fluvial international, sont explicités pour l'atteinte des objectifs ci-haut définis. Il s'agit entre autres du principe de complémentarité<sup>242</sup>, du principe du développement durable<sup>243</sup>, du principe d'éducation environnementale<sup>244</sup>, du

---

<sup>240</sup> Compte tenu de l'indisponibilité de cette annexe elle ne sera pas analysée, les informations que nous détenons aux sujets de ce texte ne nous permettent pas une analyse juridique, car selon les agents de la SFN-ABN Bamako, cette annexe est en cours d'être adoptée par le conseil des ministres.

<sup>241</sup> Adopté le 31 mars 2017 à Conakry, cette annexe n'était finilisée au moment ou nous rédisons cette partie de notre étude, au cours de nos recherches, nous avons pris connaissance, qu'elle était finit, mais pas adoptée par l'organe compétent. Néanmoins, nous allons revenir sur le texte sur la question de la propagation des barrages, infra.

<sup>242</sup> En vertu duquel il convient, dans une perspective d'intégration régionale, d'exploiter au mieux les complémentarités des économies des Etats Parties, sur la base des avantages comparatifs actuels ou potentiels au sein des Etats Parties.

<sup>243</sup> En vertu duquel la gestion du bassin doit permettre d'assurer les besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations à venir, en conciliant de manière équilibrée, le développement

principe genre<sup>245</sup>, le principe d'information et de participation<sup>246</sup>, du principe du partage des coûts et bénéfices<sup>247</sup> ect....

Ces dispositions sont en étroite ligne avec la vision de Laurence Boisson de Chazournes, qui dit que les principes dans le domaine de l'environnement « participent aux fondations des cadres institutionnels et normatifs élaborés dans le domaine de l'environnement. Ils guident l'interprétation des engagements. Les Etats peuvent placer des attentes légitimes en prenant appui sur eux, tout cela bien que leur statut juridique ne puisse bien souvent être clairement identifié<sup>248</sup> ». Un point important sinon le plus important réside de l'obligation d'insérer une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) avant tout projet dans le Bassin. La teneur est celle-ci, les projets, programmes et activités susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur l'environnement et les ressources en eau du Bassin, sont soumis à une étude d'impact environnemental et social, destinée à identifier leurs impacts négatifs éventuels afin d'adopter les mesures pour les prévenir ou les atténuer (art 15<sup>249</sup>).

---

économique, la protection de l'environnement et le développement social. On rappelle ici dans l'*Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, CIJ, arrêt du 20 avril 2010 (ci-après, « Arrêt du 20 avril 2010 »), la CIJ éclairci la valeur juridique du terme, Il n'a pas été élevé au rang de « principe ». Au contraire, la Cour se cramponne à la manière qu'elle avait déjà trouvé pour le qualifier dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* : il s'agit d'un « concept », tout comme d'un « objectif » .voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, ordonnance du 13 juillet 2006, CIJ Recueil 2006, p. 133.

<sup>244</sup> En vertu duquel la formation, l'information et la sensibilisation des populations sont une condition indispensable de leur adhésion à la protection de l'environnement du bassin.

<sup>245</sup> En vertu duquel l'intérêt et les préoccupations des femmes, des hommes et des couches vulnérables de la société sont pris en compte dans la formulation des politiques d'environnement, de développement des capacités et de planification dans le secteur de l'environnement.

<sup>246</sup> En vertu duquel le public a un droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques sur l'environnement dans le bassin afin de pouvoir participer efficacement au processus de prise de décision.

<sup>247</sup> En vertu duquel tous les Etats Parties doivent contribuer et bénéficier de manière équitable, des initiatives transfrontalières entreprises dans le bassin en matière de protection de l'environnement.

<sup>248</sup> Boisson de Chazournes, L , *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, "Conclusions", Société française pour le droit international, *Colloque d'Aix-en-Provence*, Paris, Pedone, 2010, p. 477.

<sup>249</sup> Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, précisent les règles d'organisation et de fonctionnement de cette politique. Le Secrétariat Exécutif, en coopération avec les Etats Parties, dresse la liste des projets, programmes et activités soumises à étude d'impact environnemental et social dans le bassin.

Ces dispositions comblent une lacune de l'Acte de Niamey, qui interdit des activités susceptible d'avoir des effets négatifs, mais qui ne donne pas de moyen de déceler des activités relevant de cette nature.

La protection de la diversité biologique du Bassin est une valeur ajoutée et passe par utilisation durable de l'eau et les autres ressources connexes (nous allons revenir sur ce sujet précis). Conformément à la convention de Paris sur la désertification, et plus particulièrement du fait que le Bassin soit parmi les zones les plus touchées par le phénomène dans le monde, l'annexe n°1 incorpore des mesures de conservation des sols. Pour ce faire l'Autorité et les Etats Parties entreprennent les mesures nécessaires pour inverser la tendance à la dégradation des sols dans le Bassin du Niger et pour préserver leur qualité à travers le maintien de leurs propriétés physiques, chimiques, biologiques ou économiques.

Les Etats Parties s'engagent, à cet effet, à combattre, individuellement et collectivement, les facteurs de dégradation des sols notamment la pollution, l'érosion ainsi que les mauvaises pratiques agropastorales (art 117). Les moyens sont prévus pour ainsi protéger et conserver les sols durablement. Le phénomène de la désertification et la sécheresse frappe de plein fouet le Bassin en plus des changements climatiques<sup>250</sup>, ces deux facteurs réunis dans le Bassin, qui rendent l'eau et les autres ressources halieutiques vulnérables nous résumons que l'urgence oblige des actions concrètes de la part des Etats riverains. L'article 126 donne les conditions qui permettent la lutte contre la désertification, le déboisement et la sécheresse.

On rappelle que ce combat ne sera gagné sans une coopération entre les Etats du Bassin. Et ensuite vient la prise en compte de la participation du public dans la gestion du Bassin, il s'agit d'une avancée qui s'inscrit en droite ligne avec l'évolution récente du droit international des cours d'eau. Elle permet aux citoyens de ne plus être des spectateurs mais plutôt des acteurs de la vie environnementale. La participation du public comporte notamment : i) la participation au processus de prise de décision concernant des activités particulières susceptibles d'affecter le public; ii) la participation à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, plans et programmes relatifs à l'environnement ; iii) la participation à l'élaboration des documents de politique et stratégies ainsi que des textes législatifs et réglementaires en matière environnementale, iv) la participation aux mécanismes

---

<sup>250</sup> Selon le GIEC, la région du bassin du Niger est l'une des régions au monde les plus vulnérables aux changements climatiques. 5<sup>ème</sup> rapport d'évaluation 2013, cité dans plan d'investissement pour le renforcement de la résilience au changement climatique du bassin du Niger, version 7.3, année 2015, p.8, voir, [www.abn.ne](http://www.abn.ne).

appropriés de consultation du public notamment l'audience publique ou l'enquête publique au cours desquelles les populations peuvent soumettre toutes observations, informations, analyses ou opinions, suggestions, propositions, contre-propositions qu'elles estiment pertinentes au regard de l'activité proposée ; v) la représentation des populations au sein des organes consultatifs et de concertation sur l'environnement; vi) l'accès effectif des populations aux recours administratifs et juridictionnels pour la mise en œuvre de ce droit ; vii) la prise en compte par les autorités publiques, des résultats de la participation du public, au moment de la prise de décision ; viii), la prompte information du public de la décision qui a été prise par les autorités publiques<sup>251</sup>.

Cette méthode est plutôt une démocratisation de la gestion du milieu naturel. L'ensemble des actions ci-haut détaillées nécessitent un financement. Pour ce faire, les Etats Parties instituent des mécanismes nationaux de financement de la protection de l'environnement en vue de mobiliser les ressources financières nationales et internationales pour le financement de la politique nationale de l'environnement et particulièrement, le plan d'action national pour l'environnement ou le développement durable<sup>252</sup>. Cette méthode semble insuffisante compte tenu de la situation économiquement précaire des pays du Bassin, car les économies de ces pays ne sont pas en mesure de financer un tel programme sans une aide étrangère. Du coup, il faut penser à une autre méthode plus simple et dont la faisabilité paraît possible en nos yeux. Cette stratégie serait l'institutionnalisation d'un Fonds à caractère régional pour le développement durable du Bassin. En tout cas mieux vaut tard que jamais. Ce vœu est entendu par l'article 213 du texte. Mais force est de rappeler que le mécanisme de fonctionnement prévu nous paraît obscur. Voyons la teneur avant notre commentaire. Le même article poursuit que le Fonds est alimenté par une portion des revenus provenant de la vente d'hydro-électricité, des redevances perçues en application du principe préleveur-payeur en matière d'eau et du principe pollueur-payeur ainsi que des ressources financières mobilisées au titre de la coopération internationale. Nous avons noté en haut que ces deux principes participent à la marchandisation de l'environnement, de ce point de vue, ils ne peuvent pas être le moteur de financement d'un projet régional. En second lieu, le texte fait référence à la coopération internationale sans pour autant détailler la nature et les modalités de cette coopération. Pour terminer l'examen de cette annexe, on finit par noter une

---

<sup>251</sup> Article 204 de l'annexe n°1 de la charte de l'eau du Bassin du Niger

<sup>252</sup> Article 212 dudit texte

nouveauté, il s'agit de la prise en compte du règlement des conflits internes<sup>253</sup> bien qu'interétatiques<sup>254</sup>. L'annexe n°1 de la Charte relative à la protection de l'environnement est novateur et contient à notre sens plusieurs dispositions qui peuvent aider les Etats du Bassin à atteindre un environnement fluvial propice et sain. On note que ce sacrifice serait son respect strict. Dans les lignes qui précèdent, nous avons noté certaines insuffisances, par exemple la partie finance, mais nous reconnaissons que le texte dans sa généralité s'inscrit dans un esprit de vision globale et d'action locale gage d'une bonne politique de protection de l'environnement d'un fleuve international.

Quant à l'annexe N° 3, contenant 28 articles en tout, elle est relative à la notification préalable des mesures projetées adoptées en septembre 2013 à Yaoundé au (Cameroun). Elle a comme objectif principal de déterminer les modalités de mise en œuvre de la notification de l'information et de la déclaration préalable des mesures projetées dans le bassin versant du Niger, elle propose deux principes qui sont : le principe de coopération et celui de la responsabilité en vertu duquel les Etats s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi les obligations résultant de la présente annexe (article 5). Les modalités de la notification préalable sont définies dans le chapitre IV. L'autorité compétente chargée d'ajourner ou d'autoriser la mise en œuvre est le conseil des ministres et ce, sur la base de l'avis du CTP.

Suivant une analyse juridique, cette annexe constitue un moyen pour l'Autorité d'encadrer les activités et partant suivre l'exécution de toutes activités exercées dans le Bassin du fleuve Niger. Dans cette vision il pourrait éviter éventuellement des conflits interétatiques. Dès le préambule c'est ce qui ressort visiblement, les Etats membres de l'ABN sont convaincus que la notification préalable des mesures projetées<sup>255</sup> est un instrument essentiel de la prévention

---

<sup>253</sup> Car ni l'Acte de Niamey, ni la charte elle-même ne prend en compte des conflits ayant un caractère internes, et pourtant ils sont les plus nombreux et ils courants.

<sup>254</sup> A ce sujet le texte reprend les mêmes dispositions de la charte laquelle elle s'ajoute et ou complète d'un point de vue juridique.

<sup>255</sup> Il est important dans cette étude de donner une définition de la notion mesure projetée que fait allusion cette annexe, on attend par mesure, tout projet ou activité envisagé par un Etat membre de l'ABN susceptible d'avoir des effets négatifs, significatifs ou non significatifs, sur les autres Etats membres, notamment la modification des débits, la pollution des eaux ou la modification négative des caractéristiques biologiques de la faune et de la flore du Niger (parag 14 de l'art 1 de l'annexe n°3). De cette définition, on résume que lorsque le projet a un effet significatif sur le fleuve à l'intérieur, une notification ne s'impose pas a Etats en question. Et aussi que l'obligation découle uniquement lorsque le projet porte atteinte aux intérêts d'un autre Etat. Nous passons que le texte dans sa vocation de prévenir les conflits doit prendre en compte les deux situations.

des conflits liés à l'utilisation et à la protection des ressources en eau partagées du Bassin. L'application de cette annexe s'inscrit dans le strict respect du principe de l'obligation de ne pas causer de dommage à autrui, un principe reconnu en droit conventionnel, par la jurisprudence<sup>256</sup>, et aussi par la doctrine internationale<sup>257</sup>.

La notification des mesures projetées est un mécanisme institué aussi par la convention de New York, elle compte parmi les obligations qui pèsent sur les Etats de cours d'eau. Selon les termes de la convention, avant qu'un Etat du cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les Etats auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées<sup>258</sup>. Il existe une différence substantielle entre les dispositions de l'annexe n°3 et celles de la CNY. Car la notification est une obligation pour toutes activités significatives ou non significatives selon le texte régional, c'est-à-dire l'annexe ici détaillée, par contre pour les règles de New York, cette obligation ne concerne que les activités ayant un effet négatifs significatif. Est-ce une réalité propre au fleuve Niger ou une contre-disposition, nous saurons la réponse au cours de cette présente étude. En dehors de cette anomalie, le texte se réfère sur plusieurs points de la CNY parfois avec les mêmes mots ou expressions. Dans l'analyse du cadre juridique international du fleuve Niger, un accent mérite d'être mis sur la déclaration de Paris portant sur les principes de gestion et de bonne gouvernance pour le développement durable et partagée du Bassin du Niger fait le 26 Avril 2004 à Paris<sup>259</sup>. L'objectif de cette déclaration est plutôt politique que juridique, le lieu de la rencontre nous montre cet état de fait car la France n'est pas un Etat africain à plus forte raison un Etat membre du Bassin. Malgré cette attitude obscure des dirigeants africains, certaines dispositions attirent notre attention, car dans les discours, le développement semble être au début et à la fin. A ce titre, le point 2 de la déclaration dispose : « le partage des

---

<sup>256</sup> Voir, CIJ, 'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *op, cit*.

<sup>257</sup> Voir notamment le commentaire de Caflisch, L, au sujet de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autre que la navigation, AFDI, Année 1997, Volume 43, n°1 pp. 751-798.

<sup>258</sup> Article 12 de la convention de new York

<sup>259</sup> Conférence ABN de Paris du 26 au 27 avril 2004 réunissant les 9 chefs d'Etats membres de l'ABN sous l'invitation du chef d'Etat français Jacques Chirac, voir, [www.on.mali.org](http://www.on.mali.org)



ressources en eau entre ses divers usages, leur gestion et leur mise en valeur doivent s'effectuer en tenant compte des objectifs de développement durable. A cette fin, toute utilisation des eaux doit prendre en considération la disponibilité présente et future de la ressource et doit viser à satisfaire les besoins prioritaires des populations. Elle doit chercher à protéger et restaurer les écosystèmes ». Il est fait référence du respect des accords antérieurs, les chefs d'Etat réunis à Paris s'engagent par ailleurs à mettre en œuvre une vision partagée. En effet, nous tenons à signaler que tous les Etats riverains du Bassin du Niger sont parties à la convention africaine révisée sur la conservation de la nature et les ressources naturelles appelée aussi *convention d'Alger* de 1968<sup>260</sup>. Cette convention africaine de première ère est une réussite dans le cadre de la protection et de la gestion des ressources naturelles qui marque la vision de l'Afrique dans ce domaine.

Dans ce cadre il serait intéressant d'analyser le sort des utilisations traditionnelles communes à tous les cours d'eau internationaux notamment dans le Bassin du Niger (chapitre 2).

## **Chapitre 2 : le sort des utilisations traditionnelles dans le Bassin du Niger :**

Il s'agit ici des utilisations communes aux cours d'eau internationaux, à noter que le principe de l'utilisation commune des fleuves internationaux est un principe fondamental<sup>261</sup>.

Une question préalable se pose au seuil de l'étude des principes applicables aux utilisations des cours d'eau internationaux, c'est celle de savoir s'il existe un certain ordre de préférence entre divers utilisations possibles.

Dans cette diversité, elles peuvent se compléter, elles peuvent aussi se contrarier. En droit fluvial international, il est notoire que les cours d'eau internationaux peuvent être utilisés à des fins multiples, et cela peut être la cause des conflits entre utilisations. Jusqu'à une époque récente, la navigation était considérée comme une activité prioritaire. Tel n'est plus le cas aujourd'hui, nous verrons dans les lignes qui suivent. La hiérarchie entre les différentes

---

<sup>260</sup> Il s'agit de l'une des conventions les plus innovantes conclues sous les auspices de l'UA en tous cas en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles du continent africain. Stéphane D Billé parle d'un nouveau cadre pour le développement intégré du droit de l'environnement en Afrique. V. Mohamed Mekouar et S. D Billé, la convention africaine sur la conservation de la nature et les ressources naturelles : un cadre nouveau de développement intégré du droit de l'environnement en Afrique, dans Laurent Granier, aspect contemporain du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et du Centre, IUCN, droit et politique de l'environnement, n°69, p. 197 à 213

<sup>261</sup> Colliard, C-A., *op, cit*, p. 358

utilisations dépend de plusieurs facteurs, dont les caractéristiques particulières du cours d'eau et les besoins des populations riveraines. La pratique des Etats révèle donc inévitablement une diversité d'options.

Si les cours d'eau ont aidé à former la plupart des civilisations du monde, c'est évidemment grâce à l'usage que les habitants en font.

Dans son livre sur les relations internationales, le professeur Rousseau, écrit ceci : « *les utilisations traditionnelles concernent essentiellement la navigation et la pêche*<sup>262</sup> ».

Suivant cette observation, nous verrons successivement le principe traditionnel de la liberté de navigation (section 1) avant de voir une autre ancienne utilisation, la pêche, en tout cas pour ce qui concerne les Etats africains notamment ceux situés sur les berges du fleuve Niger (section 2).

### **Section 1 : l'utilisation à des fins de navigation du fleuve Niger :**

La navigation fluviale, lacustre ou maritime constitue un canal important par lequel les pays reliés par un réseau des cours d'eau assurent les échanges commerciaux entre eux.

Pour ce qui concerne les fleuves africains, particulièrement le Congo et le Niger, la navigation était au cœur des activités économiques des puissances colonisatrices.

Nous avons rappelé tout de même que, depuis des temps immémoriaux, fleuves et lacs ont été utilisés pour satisfaire divers besoins humains. Réserves des protéines, ils ont fourni à de nombreuses populations les moyens de survie ; voies de communication, les cours d'eau ont été parcourus par toutes sortes d'embarcations transportant hommes et marchandises<sup>263</sup>.

Le terme de navigation est susceptible de deux acceptions.

Dans une première interprétation restrictive la navigation se ramène à la circonstance des bâtiments (avec leurs passagers et leurs cargaisons) sur les voies navigables. Dans cette conception la portée du principe de la liberté de navigation se réduit à la garantie du libre transit direct. Cette thèse a notamment été soutenue aussi bien à la conférence de Barcelone qu'à la conférence de Paris pour l'élaboration du Statut du Danube. Elle sera reprise quelques années plus tard par la Roumanie devant la CPIJ lors de l'affaire de *la compétence de la Commission européenne du Danube*<sup>264</sup>.

---

<sup>262</sup> ibidem, p. 495

<sup>263</sup> Khuabi, C-N, *le régime juridique de navigation dans le Bassin du fleuve Congo : entre centralisation, application et rejet d'un cadre conventionnel régional mal négocié en république démocratique du Congo*, Librairie Africaine d'Etudes Juridiques, 1, 2004, p. 350

<sup>264</sup> Rousseau, C, *op, cit*, p. 495

Au point que la navigation<sup>265</sup> a dominé le droit des gens, certains auteurs ont été amenés à parler de droit de navigation fluvial. En Europe, la régulation de la navigation est forte ancienne, elle sera étendue aux fleuves africains progressivement, dans l'entreprise de la colonisation.

L'accession des États africains à la souveraineté internationale et la formation par ces États de leur propre système de relations ne pouvaient manquer d'influencer le statut d'un grand nombre de fleuves et lacs internationaux du continent<sup>266</sup>.

En effet, concernant le fleuve Niger, il fut étendu à la liberté de navigation par plusieurs instruments (paragraphe 1), comme principe, il est important de rappeler qu'en droit international, cette liberté de navigation a des limites (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : la liberté de navigation sur le fleuve Niger :**

D'abord il faut situer l'origine de la notion '*liberté de navigation*', elle a été conçue à l'origine comme un principe de droit naturel (selon Grotius, *De jure belli ac pacis*<sup>267</sup>) dont la justification, elle-même tirée du droit romain, résidait dans l'impossibilité d'appropriation des choses liquides. Plusieurs tendances au fur de l'histoire vont révoquer cette pensée. Ainsi,

---

<sup>265</sup> Quant à l'interprétation extensive, elle fut confirmée par la Cour dans son arrêt du 12 décembre 1934 relatif à l'affaire Oscar Chinn (nous revenons sur la portée de cette affaire dans les développements qui suivent). Selon la thèse extensive, la liberté de navigation implique, à côté de la liberté de mouvement pour les bateaux, de la liberté de charger, de transporter et de débarquer des passagers et des marchandises, la liberté du commerce. En d'autres termes la liberté de la navigation comprend par définition, à côté de la liberté de circulation sur les voies d'eau, l'activité économique qui en est le corollaire (embarquement, débarquement, transbordement, mise en magasin, voire conclusion de contrats relatifs à ces diverses opérations. De cette interprétation, Les navires battant pavillon d'un Etat riverain peuvent naviguer librement sur toute l'étendue navigable d'un cours d'eau international.

Non loin de cette position, sur la définition de la navigation, Lucius Cafilisch fonde sa pensée selon quoi, la liberté de navigation comprend le libre déplacement des navires, y compris le transit, pour des motifs commerciaux ou autres, sauf s'il s'agit de navires chargés de l'exercice de la puissance publique; dans cette dernière hypothèse, le principe de la territorialité reprendra le dessus.

<sup>266</sup> Kamto, M, *op, cit*, p. 874

<sup>267</sup> V. Grotius, H, *De jure belli ac pacis, On the Law of war and peace*, traduit de l'original en latin par, Campbell, A-M, AC, ed. Kitchner, 2001 accessible sur <https://socialsciences.mcmaster.ca/econ/ugcm/3ll3/grotius/Law2.pdf>.

Grotius<sup>268</sup> s'écarte toutefois du droit romain en ce qu'il admet l'existence d'un droit de souveraineté (*imperium*) au profit des Etats riverains à l'égard des fleuves coulant sur leur territoire.

Grotius est le juriste qui s'occupe le premier du régime juridique des cours d'eau, surtout l'aspect de la navigation, en droit des gens<sup>269</sup>.

Selon ce juriste néerlandais, la règle que des rives et des fleuves doivent être publics, se fonde sur le *jus gentium*<sup>270</sup>.

Cette doctrine n'a tout de même rien avoir avec celle d'Hamon, car ce droit est limité par l'obligation pour le souverain territorial de ne pas entraver le passage innocent des navires marchands étrangers, lui-même fondé sur l'indépendance économique<sup>271</sup>. Là, on admet, le fleuve libre pour les navires provenant des pays tiers. En effet, la liberté de navigation en l'origine est assimilable à la liberté commerciale. Il faut rappeler autant que le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles récemment affirmé par la jurisprudence trouve aussi ses effets. Cependant, les Etats riverains conservent naturellement la faculté d'imposer des droits sur les marchandises en transit pour procurer à celles-ci la sûreté du passage, pourvu que ce soit proportionné à l'objet en vue duquel il est prélevé<sup>272</sup>.

Les Etats riverains ont toujours ce droit de surveillance et de contrôle, ce droit s'opère par le prélèvement des taxes sur tous les navires, mais il faudrait noter que les taxes sont égales pour tous les navires sans distinction.

La doctrine de Grotius devait exercer une influence considérable sur la théorie du droit fluvial aux XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles. Elle fut toutefois en partie dénaturée par l'effort doctrinal d'autres auteurs, comme Pufendorf et surtout Vattel, qui réduisirent le passage innocent et du même coup la liberté commerciale à une simple règle morale n'imposant

---

<sup>268</sup> Sur la question de la liberté de navigation et de commerce des fleuves internationaux, voir la pensée de Grotius dans, Van Ittersum, M-J, profit and principle, Hugo Grotius, Naturel rights theories and the rise of dutch power in the east indies, Brill's studies in intellectual history, vol. 139, Leiden-Boston, 2006

<sup>269</sup> V. Vitanyi. B, *la navigation fluviale dans la doctrine du droit naturel*, RGDI-75, 1971-II, p. 1060

<sup>270</sup> « *Riparum usus publicus est iure gentium, sicut ipsius fluminis, itaque navem ad eas applicare... cuilibet liberum est, sicut per ipsum flumen navigare* », liv, I, tit. VIII, 5, cité dans Vitanyi, *op, cit*, p, 1061

<sup>271</sup> Rousseau, C, *op, cit*, p. 494

<sup>272</sup> *Ibidem*

aucune obligation effective au souverain territorial. Les résultats furent ceux que l'on pouvait escompter<sup>273</sup> ».

A cette époque, le problème du droit des riverains sur la portion des fleuves se trouvant sous leurs contrôles fut l'objet de plusieurs controverses. Le second problème est entre les co-riverains, à la question de savoir si un Etat d'amont peut interdire ou limiter la navigation du cours sur son territoire, les positions sont plutôt flexible pas stable.

Bientôt une idée nouvelle allait se faire, celle de la *communauté naturelle des co-riverains*. Dégagée par le Conseil exécutif provisoire de la révolution dans son arrêté du 16 novembre 1792, elle devait s'épanouir au cours des deux siècles. La solution du problème sera cherchée désormais non « dans l'idée d'un droit de passage en faveur des Etats d'amont, mais dans celle d'une certaine communauté d'intérêts des Etats riverains<sup>274</sup> ».

Dans la période antérieure à la conquête africaine, le fleuve Niger, ne connaissant pas de problème au sujet de la navigation, car nous l'avons indiqué ci-haut, les communautés africaines étaient organisées suivant des pratiques admises de tous. Quand bien même que ces règles n'étaient pas écrites, elles émanaient de la volonté soit des rois ou du peuple lui-même. Pendant la colonisation, la liberté de navigation du fleuve Niger a connu deux périodes, elle a passé d'une reconnaissance totale à une reconnaissance sélective (A) avant de connaître une reconnaissance totale et entière jusqu'à nos jours (B).

### **A. La liberté de navigation du fleuve Niger, entre une reconnaissance totale et une reconnaissance sélective :**

Le principe de la liberté de navigation a été d'abord consacré par le droit naturel, avant de gagner le terrain du droit positif.

---

<sup>273</sup> Comme l'a observé la CPIJ dans son avis consultatif du 8 décembre 1927 relatif à la *compétence de la Commission Européenne du Danube* : « le droit de navigation sur les fleuves qui séparaient ou traversaient deux Etats ou plus n'était pas réglementé par un principe ou par un acte général et donnait perpétuellement lieu à des différends. Ce fut une insuffisance du droit des gens à cette époque. Ce, ce grand domaine fut ce-t-il, s'il n'est pas réglementé, les Etats seront libre d'exécuter leurs propres règles chacun, une chose qui peut conduire à des tâtonnements et à une uniformité des normes même pour les Etats du même fleuve. Dans ce cas, chaque Etat s'efforçait de monopoliser la navigation sur les fleuves qui traversaient son propre territoire et l'on déniait même le droit d'accès à la mer à un Etat riverain en amont. V. CPIJ, série B, n°14, p. 38, cité dans C. Rousseau, *ibidem*

<sup>274</sup> *Ibidem*, p. 496

Le droit qui revient aux peuples sur les fleuves coulant sur leur territoire, n'exprime pas, suivant l'idée de Grotius (qui se focalise sur le droit naturel), comme *proprietas* ou *dominum*, un droit de propriété dans l'acception du droit privé, mais manifeste la souveraineté, que les peuples exercent sur les fleuves en tant que partie intégrante de leurs territoires respectifs.

Car, le droit des riverains à posséder des fleuves ne signifie cependant pas, dans la conception grotienne, la reconnaissance du droit de disposer de ceux-ci d'une manière absolue.

Puisqu'au temps des premiers humains toutes les choses avaient été possédées en commun, le droit de propriété ne dérive pas du droit naturel<sup>275</sup>.

C'est plutôt le droit des gens qui l'a introduit pour cause d'utilité commune.

La doctrine grotienne confirme que le droit des gens n'est pas identique au droit de la nature, ce dernier procède de la droite raison, et il est immuable.

Le droit des gens, par contre, est un droit humain, un droit positif, qui emprunte sa force obligatoire à la volonté unanime de tous les peuples ou de la majorité d'entre eux. De cette classification, le droit des gens semble attirer notre attention<sup>276</sup>.

Cependant, le droit naturel n'importe pas seulement sur les choses qui ne dépendent pas de la volonté humaine, il a aussi pour objet plusieurs choses qui sont la suite de quelques actes de cette volonté. C'est ainsi que la propriété, malgré ses origines humaines, est devenue une règle du droit naturel, car on ne peut sans crime prendre à quelqu'un, malgré lui, ce qui lui appartient en propre<sup>277</sup>.

L'introduction de la propriété n'avait cependant pas pour effet de supprimer entièrement les droits nés de la communauté primitive<sup>278</sup>.

Le passage suivant confirme combien le droit naturel s'attache à la liberté de navigation : « *l'empire des peuples sur les territoires, dont le domaine fluvial fait partie, a été établi notamment sous la réserve que les cours d'eau doivent être ouverts à tous ceux qui ont un besoin de passage pour des causes légitimes*<sup>279</sup> ».

Cette obligation émane du droit naturel, il faut noter avec rigueur, que le droit positif suit le droit de la nature, en cela, il ne peut prescrire ce que le droit naturel prohibe, ou prohiber ce que le droit naturel permet.

---

<sup>275</sup> Vitanyi, B, *op, cit*, p. 1064

<sup>276</sup> Sur le droit des gens de façon générale, voir, Laghmani, S, *Histoire du droit des gens, du jus gentium impérial au jus publicum europaeum*, éd. Pedone, Paris, 2013

<sup>277</sup> V. Grotius, lib, I, cap, I, § X, 5, cité dans Vitanyi, B, *op, cit*, p. 1064

<sup>278</sup> *Ibidem*

<sup>279</sup> *Ibidem*

Par contre, le droit humain peut bien poser des règles hors la sphère du droit de la nature, mais jamais des règles allant à l'encontre de la nature.

De ce qui suit, nous parvenons à retenir que la souveraineté des riverains sur leur domaine fluvial subit une restriction importante, qui confère aux fleuves, en tant que voies de communication, la condition juridique d'une espèce de bien public de toutes les nations.

Nous avons rappelé que la navigation a été le premier domaine de réglementation en ce qui concerne les cours d'eau internationaux. Au point que le professeur Vladimir Koutikov<sup>280</sup> parle de droit de la navigation<sup>281</sup>. Cette unicité de l'usage et de la réglementation a été beaucoup développée en Europe. Dans le chapitre premier de cette étude, nous avons noté que l'Acte final du congrès de Vienne est le premier traité multilatéral à reconnaître un tel fait. De façon générale, en Afrique la situation est autant difficile. Les fleuves internationaux africains, comme le Nil, le Congo et le Niger ne relevaient pas du même régime international. Le fleuve Niger et Congo avaient les mêmes régimes (même là, nous avons constaté que pour ce qui concerne le Niger, cette internationalisation concernait et le cours du fleuve, ses affluents et aussi ses défluent tel ne fut pas le cas du Bassin conventionnel du Congo), le Nil, le Zambèze, le Sénégal, la Volta, s'en différen.

Les premiers cas, le fleuve Niger et le Congo, la raison était politique et géographique. Politique, par ce qu'au moment de la colonisation, la puissance occupant le fleuve Congo (la Belgique) était un allié des deux puissances occupant le fleuve Niger. La Belgique entendait grader jalousement le Bassin du Congo et ne voulait pas partager avec d'autres puissances comme fut le cas du Bassin du Niger. Par ailleurs, la raison géographique était liée du fait que ces deux grands fleuves africains se jettent tous deux dans l'Océan Atlantique.

Pour ce qui concerne le fleuve Niger, en particulier, le régime d'internationalisation fut consacré par l'Acte général de Berlin de 1885<sup>282</sup> pour la première fois. A cet effet, Jean-Claude Gautron dit ceci : « *dès 1885, le droit fluvial international avait mis l'accent sur la principale qualité des fleuves internationaux : la navigabilité*<sup>283</sup> ». C'est ce critère d'ailleurs qui est retenu par une grande partie de la doctrine classique pour définir un cours d'eau international. Parmi cette littérature abondante, nous donnons ici l'observation du professeur

---

<sup>280</sup> Titulaire de la Chaire de Droit International et d'Histoire des relations internationales à l'Université "Clément d'Ochrida, de Sofia. Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage.

<sup>281</sup> En Droit International classique, les auteurs dans la plus part des cas ne parle pas d'autres usages que celui de la navigation.

<sup>282</sup> V. de page 43 à 56 de cette présente étude.

<sup>283</sup> V. du même auteur, *l'aménagement du Bassin du fleuve Sénégal*, AFDI, 1976, p. 690

Koutikov. Tout cours d'eau multinational peut faire l'objet d'une réglementation internationale, fixant en entier ou en partie son régime juridique conformément à la volonté commune des Etats riverains. Cela ne suffit cependant pas pour en faire un cours d'eau international.

Nous attribuons cette dernière qualification aux seuls cours d'eau présentant les traits distinctifs suivant :

- 1) d'être navigable ;
- 2) de communiquer directement avec une mer ;
- 3) de traverser ou de séparer deux ou plusieurs Etats ;
- 4) d'être ouvert à la navigation commerciale (voyageurs et marchandises), de tous les Etats riverains ou non riverains sur la base d'un accord international<sup>284</sup>.

Cette catégorisation reflète en majorité plusieurs positions textuelles au nombre desquelles, l'Acte final du Congrès de Vienne, la convention de Barcelone, les règles d'Helsinki, la CNY.

Nous avons signalé à ce titre que le régime international du Niger, du Congo était assimilé au régime du Rhin. A ce titre, le traité de Paris du 30 mai 1814 posa, dans son article 5, le principe de la liberté de navigation sur Rhin et prévint qu'il serait examiné et décidé de même, dans le futur congrès (celui de Vienne), de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigables, séparent ou traversent différents Etats<sup>285</sup>. De même, un autre traité de Paris, du 30 mars 1856, décide que dans les eaux du Danube « les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité<sup>286</sup> ».

Cependant, la question fut effectivement examinée au congrès de Vienne, notamment par la commission fluviale. Et l'article 117 de l'Acte de clôture du 9 juin 1815 stipula que « *les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Neckar, du Main, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés*<sup>287</sup> ». En ce qui concerne le dernier critère retenu par le professeur Koutikov, l'annexe 16-C relatif aux cinq fleuves affluents du

---

<sup>284</sup> Conférence sur le droit international, les cours d'eau internationaux *op, cit*, p. 11

<sup>285</sup> Ruzié, D, *le régime juridique de la Moselle*, AFDI, 1964, p. 795

<sup>286</sup> V. Rolland-Villemot, B, *la guerre de Crimée et le traité de Paris : un enjeu géopolitique en Méditerranée*, cahiers Slaves, 2016, V. 14, n°1, p. 123 à 133, accessible sur : [www.perser.fr](http://www.perser.fr).

<sup>287</sup> *Ibidem*



Rhin, visant particulièrement la Meuse et la Moselle, en son article 4, prévoit que les Etats riverains devraient établir un règlement relatif à la navigation sur ces deux fleuves.

En effet, le fleuve Niger avec son vaste réseau navigable s'est déjà révélé important pour le transport, à une époque où la traite négrière était encore un symbole de puissance pour les États qui participaient à cette entreprise criminelle dénoncée encore aujourd'hui.

L'arrivée des marchands européens vers la fin du quinzième siècle, fait entrer l'Afrique dans les échanges intercontinentaux. Avec la traite négrière, un axe commercial va se développer vers le seizième siècle le long du fleuve Niger.

Mais d'ores et déjà, la navigation du Niger y est de par l'Acte de Berlin du 26 février 1885, déclarée librement ouverte au commerce de toutes les nations. La question qui a lieu de se poser, est ce qu'un navire de guerre jouit-il à cet égard des mêmes immunités qu'un bâtiment de la marine marchande. Ensuite, il est notoire que la liberté absolue de la navigation est certainement aujourd'hui le droit commun des fleuves internationaux.

Nous verrons dans les lignes qui suivent qu'au moment de la colonisation, le Bassin du Niger a connu plusieurs systèmes en ce qui concerne la liberté de navigation. Dans la tractation entre les différentes puissances aux sujets des deux grands fleuves africains, le Congo et le Niger, l'Acte général de Berlin règle les questions linaires et fixe la navigation comme libre et ouverte à tout Etat.

Ces divergences, notamment sur le fleuve Niger étaient entre Anglais et Français. Même si nous avons une réserve des écrits des auteurs français aux sujets de l'ensemble des événements au moment de la colonisation, néanmoins nous produirons ici les vues d'Albert Duchêne sur le droit de la navigation dans le Niger<sup>288</sup>.

S'il a joué un rôle capital dans la formation et le développement des Etats du Soudan occidental au XVI<sup>ème</sup> siècle, c'est seulement à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle par l'Acte de Berlin ci-dessus dénommé que le fleuve a reçu son statut juridique, bien que, comme on l'a noté précédemment, ne comporte pas de Commission internationale (comme le Bassin du Congo) par la suite de l'opposition britannique<sup>289</sup>. Cette anomalie n'était pas faite pour assurer à la liberté de navigation une application paisible et indiscutée. Jusqu'ici, le principal exploitant du fleuve, la Compagnie à la charte britannique *Royal Niger Company*, avait unilatéralement fixé le régime de la navigation sur le fleuve Niger par le règlement du 19 avril 1895, dont plusieurs dispositions se conciliaient mal avec le principe de liberté, telle l'obligation pour les

---

<sup>288</sup> Duchêne, A, *le droit de la navigation dans le Niger*, RGDIP, 1895, p. 439 à 447

<sup>289</sup> Rousseau, C, *op, cit*, p. 550

navires utilisant le Niger de se soumettre au contrôle douanier institué par la compagnie, avec plombage des marchandises, apposition des scellés, etc<sup>290</sup>. Sans oublier la mise en égard des populations africaines dans la réglementation de leur propre ressource auquel il ne s'indigne pas, voici l'observation du professeur Rousseau concernant, le traitement de la France par les anglais<sup>291</sup> : « *il arriva à plusieurs reprises aux navires français d'être soumis à un traitement discriminatoire*<sup>292</sup> ». Il ajoute que la réglementation de la navigation, effectuée par voie bilatérale, corrigea ces errements (accord franco-britannique du 9 juin 1898). Avant cette date, rappelons le règlement de navigation en date du 19 mai 1894 applicable à tous les bâtiments qui pénètrent dans ce que le *Times* appelle " les *eaux anglaises du Bas-Niger*". Ainsi, les auteurs de ce règlement sont ingénies à accumuler les formalités (déclaration de transit, autorisation écrite pour transport d'armes et de munitions), à limiter les ports d'entrées, les postes de douanes, les dépôts de bois, etc<sup>293</sup>. Mais ces restrictions elles-mêmes, manifestement contraires selon nous, à l'esprit de l'Acte de Berlin, ils ne les appliquent qu'aux bâtiments de la marine marchande (*merchant vessels, merchant ships*). Il ne semble pas concevoir que l'Acte général ait pu viser d'autres navires, les bâtiments des navires militaires. La seule présence de ces derniers dans les eaux du Niger constitue pour eux une grave incorrection. Tout au plus l'exclusivisme de la compagnie sur ce point pourrait-il, par une tolérance exceptionnelle, fléchir devant une autorisation humblement sollicitée<sup>294</sup>. Le texte de Berlin introduit la liberté de navigation et pour les navires marchands tant bien que pour les navires militaires pour le fleuve Congo.

---

<sup>290</sup> *ibidem*

<sup>291</sup> A ce sujet, Duchêne dit ceci, au mois de novembre 1894, un officier de la marine française, le lieutenant de vaisseau d'Agoult, commandant l'avis d'Ardent, projette de remonter avec son navire une partie du cours du fleuve. Sans autorisation préalable du gouvernement britannique, il fait pénétrer dans les eaux du Bas-Niger, ou bientôt il s'échoue (10 décembre) le bâtiment de guerre dont il a le commandement. V. le *Times* du 11 mai 1895 : « la France et l'Angleterre sur le Niger. L'attitude extraordinaire agressive des expéditions françaises qui, ce qu'on rapporte, ont franchi la frontière des territoires du Niger et qui sont en train de conclure des traités avec les chefs locaux, ou de fortifier des postes dans l'intérieur de la sphère britannique, serait à peine croyable, n'était l'agression déjà connue de la canonnière d'Ardent dans les eaux anglaises du Bas-Niger, agression pour laquelle le gouvernement français a présenté des excuses et qu'il a répudiée ».

<sup>292</sup> Rousseau, C, *Ibidem*

<sup>293</sup> Duchêne, A, *op, cit*, p. 441

<sup>294</sup> *Ibidem*

Beaucoup de juristes ont émis des avis concernant la divergence des opinions relatives aux deux fleuves. Il ressort que cette même possibilité n'est pas reconnue concernant la navigation du Niger.

Deux dispositions de l'Acte général de Berlin, il s'agit l'article 21 et 22, il résulte de ces deux articles que « les bâtiments de guerre des puissances signataires » de la convention ont accès dans les eaux du Congo. Nous cherchons vainement pour le Niger une disposition analogue. Alors, d'où vient cette lacune et comment devons-nous interpréter à cet égard le silence de l'Acte général.

Il est notoire en droit international, comme nous avons évoqué que certaines restrictions sont connues à tout principe, la preuve, c'est le principe mère, la souveraineté.

En examinant successivement ce qui caractérise d'ordinaire, dans un cours d'eau à plusieurs Etats, la liberté de la navigation, puis ce qu'est cette même liberté lorsqu'il s'agit des deux grands fleuves de l'Afrique dont se sont occupés les plénipotentiaires de la conférence de Berlin.

Cette divergence, on rappelle dans cette thèse, n'est nullement liée à des raisons relatives aux caractères des deux grands fleuves mais plutôt une stratégie diplomatique orchestrée de toute pièce.

La question n'est pas ici la liberté de navigation sur le Niger, elle est plutôt liée à la nature juridique de cette liberté.

Puisque Vattel l'a dit : « *un fleuve est trop grand pour que l'on puisse présumer que la nation n'ait pas eu intention de se réserver*<sup>295</sup> » ; cette voie toute tracée, ce, « chemin qui marche tout seul » on s'explique qu'un Etat veuille le suivre, même au-delà de ses limites, à travers le territoire d'une puissance voisine. C'est dans ce premier cas, comme on la fort bien dit<sup>296</sup> un droit de « *passage innocent* » qu'il revendique au profit de ses nationaux.

En pratique, leurs transactions nécessaires, leur existence même, exigent que les puissances entre elles s'imposent cette servitude particulière.

Pour le Niger, cette liberté à un moment donné fut relativisée.

Après la première guerre mondiale, les puissances alliées se sont retrouvées cette fois-ci à Saint-Germain-En-Laye, le texte issu de cette conférence limite la liberté de navigation seulement aux puissances signataires, pas à toutes nations.

---

<sup>295</sup> ibidem

<sup>296</sup> V. Heffter, *le droit international de l'Europe*, édition, Geffcken, p. 81 et 178, cité dans Duchêne. A, *op, cit*, p, 442

De ce fait, le Bassin serait interdit à tous Etats en occurrence l'Allemagne, de naviguer sous peine de s'opposer à ladite convention.

Là, encore on porte atteinte à un principe cher en droit international à une valeur coutumière et relevant du droit naturel. Cette relativité renvoi à la neutralité du bassin pour tout Etats non-signataire de la convention de Saint-Germain-En-Laye de 1919.

Il ressort une question centrale, c'est la situation des populations riveraines africaines vis-à-vis de cette liberté ambiguë de navigation sur le fleuve Niger.

A présent, nous allons nous intéresser à l'époque où la reconnaissance de la liberté de navigation du Niger est devenue totale.

## **- B. la liberté de navigation du fleuve Niger : l'époque de la reconnaissance totale et entière :**

La question de la navigation est indissociable du droit fluvial international.

En cela, on peut dire que le principe de la liberté ou plutôt de la nécessité de commerce pour les nations, forme une des bases fondamentales du droit international de notre époque<sup>297</sup>.

Nous avons rappelé pour cette occasion qu'au cours de l'époque antique, aucun peuple ne prétendait à la souveraineté de la méditerranée, seule mer dont l'histoire nous soit connue, ce n'est qu'au moyen-âge que les villes commerçantes Italienne, Gene et Venise élevèrent la prétention de dicter des lois.

Plus tard, l'Espagne, le Portugal, la Hollande et l'Angleterre eurent la même ambition qui finit par se briser contre les maximes équitables et le bon sens de gouvernement de notre siècle, si fécond en grandes actions de ce genre<sup>298</sup>.

Aucune entrave infrastructurelle n'était permise.

Chacun avait la liberté d'y aborder, d'y recueillir les objets que la mer produit ou que le flot apporte, d'y pêcher, d'y établir des pêcheries et d'y construire un abri pour sécher ses filets.

En droit romain, la mer est considérée comme un objet resté dans la communauté universelle.

Ces principes s'appliquent, à notre avis aux cours d'eau internationaux.

En droit naturel, la mer est surnommée « *le grand chemin de l'humanité* », nous pouvons, à cet égard surnommer les cours d'eau des chemins moindres, auxquels la même manière de raisonner devait être appliquée.

---

<sup>297</sup> Carathéodory. E, *Du droit international concernant les grands cours d'eau*, F.A. Brockhaus, Leipzig, 1861, p. 8

<sup>298</sup> *Op, cit*, p, 22

En effet, les grands cours d'eau, dit Etienne Carathéodory, sont des biens communs, qui doivent être dirigés de manière à contribuer au bien public le plus efficacement possible.

Leur navigation devait donc, sous le point de vue du droit des gens naturel, rester libre de toute entrave et correspondre ainsi aux principes qui ont été adoptés pour la mer<sup>299</sup>.

En d'autres termes, l'eau est un des éléments les plus importants de la nature... dans sa totalité, fleuve ou mer remplit toutes les conditions nécessaires pour être mise au service et à l'usage perpétuel et universel de l'humanité.

De ce qui suit, nous souscrivons entièrement à la vision de Pascal, ainsi libellée : « *les rivières sont des chemins qui marchent et qui portent ou l'on veut aller*<sup>300</sup>... ».

Dans une interprétation extensive, cette maxime est exécutable à tout égard à tout cours d'eau international.

En ce qui concerne le Bassin du Niger, jusque-là, nous étions avec le régime colonial, les textes qui régissent les africains mais adoptés par les européens.

L'accession des États africains à la souveraineté internationale et la formation par ces États de leur propre système de relations ne pouvaient manquer d'influencer le statut d'un grand nombre de fleuves et lacs internationaux du continent<sup>301</sup>.

Désormais, le régime des fleuves africains sera défini par les africains eux-mêmes.

La dénonciation du régime antérieur à l'indépendance ne s'est pourtant pas traduite par une renonciation absolue à toute référence à des principes du droit fluvial colonial. Au contraire, certains principes fondamentaux qui gouvernaient le droit fluvial en Afrique depuis la Conférence de Berlin, notamment la liberté de navigation et ses corollaires, ont été repris dans la plupart des conventions postérieures à l'indépendance<sup>302</sup>.

Les articles 6 et 7 du Statut du Niger contenus dans la Convention sur la navigation et la coopération économique entre les États du bassin du Niger adoptée au cours de la première Conférence des États riverains tenue du 16 au 18 février 1963<sup>303</sup> étaient conçus dans l'esprit du droit fluvial du XIXe siècle : entière liberté de navigation pour les navires marchands et pour le transport des marchandises et des voyageurs, traitement des navires et embarcations de toutes nations « sur un pied de parfaite égalité » (art. 6); non-assujettissement de la navigation à aucune redevance ni à aucun péage maritime ou fluvial basés sur le seul fait de

---

<sup>299</sup> *Op, cit*, p. 24

<sup>300</sup> *ibidem*

<sup>301</sup> Kamto, M, *op, cit*, p. 851

<sup>302</sup> *Ibidem*

<sup>303</sup> Voir la première partie de cette présente étude.

la navigation, seuls pouvant être perçus les taxes ou droits ayant le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, sans toutefois que le tarif de ces taxes ou droits comporte un traitement différentiel (art. 7). Ces dispositions reprenaient ainsi avec quelques modifications, surtout de forme, les textes correspondants de la Convention de Saint-Germain-En-Laye. Mais cette fois-ci, la liberté de naviguer dans les eaux du Niger serait plus réservée aux seuls Etats signataires, mais à toutes les nations sans exception.

L'Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les États du Bassin du Niger signé le 26 novembre 1963 lors de la deuxième Conférence de Niamey<sup>304</sup> des Etats relevant de ce Bassin en remplacement de la convention de février non entrée en vigueur, maintient en son article 3 l'entière liberté de navigation sur le Niger, ses affluents et sous-affluents pour le transport des marchandises et des voyageurs, ainsi que celui de la parfaite égalité de traitement pour les navires et embarcations de toutes les nations. L'Accord relatif à la Commission du fleuve Niger, à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger, ses affluents et sous-affluents, signé le 25 novembre 1964 à Niamey, ne revient pas sur le principe de la liberté de la navigation reconnue aux Etats riverains du Bassin par l'Acte de 1963. A propos de la navigation, il précise seulement en son art 13 que les taxes et droits payables par les navires et les marchandises utilisant le fleuve, ses affluents et sous-affluents seront proportionnels aux services rendus à la navigation même et ne seront en aucune manière discriminatoire. Surtout, il considère comme faisant partie intégrante du fleuve Niger les routes, chemins de fer et canaux qui pourront être construits afin de contourner la non-navigabilité du fleuve.

Ici, nous pouvons évoquer la consécration de l'internationalisation totale du fleuve Niger par les Etats riverains.

Il s'agit d'une étape importante de la vie du Bassin, car comme précédemment évoqué, la liberté de navigation ou le statut même du Bassin était flou et diversifié. Par ces actes, les Etats africains à travers les riverains du fleuve Niger signent leur entrée dans l'émergence d'un droit nouveau pour eux, le droit fluvial international.

Cette internationalisation répond à un besoin sociologique de son temps, toutefois, il est nécessaire que toute règle de droit soit fondée sur un besoin réel<sup>305</sup>, son contenu doit être également déterminé en fonction de l'étendu de celui-ci.

---

<sup>304</sup> Voir la première partie de cette étude.

<sup>305</sup> Dinh, N-Q, *op, cit*, p. 7

Aussi bien dans son principe que dans ses modalités, l'internationalisation nouvelle du régime juridique du fleuve Niger est conditionnée par le caractère international de ce fleuve.

On pouvait lire dans les lignes du professeur Rousseau ceci : « *la caractéristique essentielle de l'évolution du droit fluvial international au XIXème siècle est la tendance à une internationalisation croissante*<sup>306</sup> ».

L'idée répond mieux aux perspectives de développement souhaité par ces Etats nouvellement venus sur la scène internationale.

En Europe, la liberté de navigation était perçue de la même façon tout au cours du siècle dernier, l'idée rencontra un franc succès au moment même où le développement du commerce international nécessitait la plus large ouverture des voies de communication<sup>307</sup>.

De façon plus générale, la liberté de navigation des cours d'eau internationaux, pose en principe le droit des Etats d'amont à la libre navigation sur l'aval des fleuves dont ils sont riverains: « le cours des fleuves est la propriété commune et inaliénable de toutes les contrées arrosées par leurs eaux ; ... une Nation ne saurait, sans injustice, prétendre au droit d'occuper exclusivement le canal d'une rivière et d'empêcher que les peuples voisins, qui bordent les rivages supérieurs, ne jouissent du même avantage<sup>308</sup> ».

C'est la conséquence d'une utilisation innocente étendue ici sur tous les Etats riverain du Bassin du Niger.

Ce principe « utilisation innocente » signifie évidemment que l'utilisation ne doit pas être préjudiciable à un autre Etat.

La doctrine a formulé depuis longtemps un tel principe qui constitue la limite du principe de souveraineté territoriale. Il est, par sa manifestation, un corollaire de la liberté de navigation.

Déjà en 1911, dans sa déclaration de Madrid, l'IDI, après avoir marqué dans l'exposé des motifs la « dépendance physique permanente » existant entre les Etats riverains d'un même cours d'eau et noté l'indépendance existante, énonce diverses règles innocentes<sup>309</sup>. Ainsi, un Etat ne peut apporter ou laisser apporter des changements préjudiciables à la rive de l'autre Etat.

---

<sup>306</sup> Rousseau. C, *op, cit*, p. 489

<sup>307</sup> Thouvenain, J-M, *op, cit*, p. 2

<sup>308</sup> Carathéodory. E, *op,cit*, p. 161

<sup>309</sup> Colliard, C-A, *op, cit*, p. 378 a 379.

Dans le même ordre d'idée, la déclaration de Dubrovnik de Salzbourg de 1961<sup>310</sup>, l'International Law Association recommande aux Etats de se conformer à divers principes parmi lesquels se retrouve l'interdiction des utilisations dommageables.

Les voies navigables du fleuve Niger, ont été considérées comme stratégique au point de vue militaire ou commercial par les colonisateurs comme une option prioritaire des aménagements à réaliser sur le Bassin.

Avec l'Afrique indépendante, les cours d'eau furent placés également dans les agendas des grandes politiques pour le développement de la région.

Mais la réglementation de la navigation ne suffit plus, car le fleuve seul n'est plus en cause. Désormais c'est le « bassin fluvial » dans son ensemble qui est pris en compte; c'est lui qui est « *l'unité de mesure du champ d'application des utilisations des eaux internationales* » et l'ambition est d'en faire un aménagement optimum. Cette approche nouvelle du droit des ressources en eau, les États africains issus de la décolonisation l'ont adoptée dans leur effort de structuration juridique et d'exploitation des bassins hydrographiques du continent<sup>311</sup>.

Pour ce qui concerne le Bassin du Niger, cette tradition demeure encore, que ce soit dans les « produits attendus » de tel ou tel aménagement hydraulique, dans les accords de l'ABN qui prévoient même que « *les canaux, voies terrestres destinées à relier deux biefs, écluses, font partie de la voie navigable, ... accessible à tous pour le même droit de péage* », ou dans des projets de réhabilitation du réseau hydrométrique<sup>312</sup>.

Pourtant, les voies de communication ont changé ; les voies terrestres qui n'existaient pas ou étaient en terre et impraticables en saison des pluies sont en grande partie bitumées et le trafic de camions, comme partout dans le monde, allie les options de rapidité et de souplesse. Les voies ferrées ont, il est vrai, eu le temps de se dégrader et la rectification du tracé des chemins de fer pour adaptation au transport moderne, fort coûteuses, n'apparaît pas prioritaire.

Ceci dit, pour exprimer une certaine réserve quant à d'éventuels travaux pharaoniques dont le but essentiel serait la seule navigation fluviale.

Nous allons nous intéresser aux principaux biefs de navigation existant sur le Bassin du Niger pour fonder l'intérêt de nos raisonnements dans cette partie de notre étude.

---

<sup>310</sup> V. Annuaire de l'IDI, session de Salzbourg, 1961 sur : <http://www.idi-iil.org>.

<sup>311</sup> Kamto, M, *op, cit*, p. 854

<sup>312</sup> Olivry. J-C, *op, cit*, p. 22



Au Nigeria, pour commencer, le réseau navigable aurait eu plus de six mille kilomètres de longueur, dont une bonne part dans les lagunes de la côte et les défluent du delta maritime où le trafic de Warri à Port Harcourt n'a pas grande chose à voir avec le Niger lui-même.

Pour Sanyu il ne serait que de 3000 km, le Niger constituant avec la Bénoué les axes majeurs du réseau. La navigation est possible toute l'année pour de grosses unités à faible tirant d'eau jusqu'à Onitsha et jusqu'à Jebba, à 900 km de la mer, d'août à février. La Bénoué est navigable jusqu'à Makurdi de juin à décembre et jusqu'à Garoua au Cameroun, d'août à novembre. Le lac de Kainji est navigable sur 130 km mais nous n'avons pas trouvé de renseignements sur une liaison possible jusqu'à la frontière du Niger<sup>313</sup>.

Le Niger est navigable en hautes eaux depuis la frontière du Nigeria (Malan ville-Dolé) jusqu'à Niamey même avec de gros chalands (336 km).

En amont de Niamey, la navigation est encore possible jusqu'à Meana-Tillabery en dépit de nombreux écueils (170 km)<sup>314</sup>.

De Fafa à Ansongo, Gao puis Tossaye, (nous sommes au Mali), des chalands de moyen tonnage peuvent emprunter les 270 km du tronçon en hautes eaux, la navigation n'étant entravée par les bancs de sable qu'en basses eaux.

Sur le bief supérieur entre Tossaye et Koryoume, port de Tombouctou, la navigation est possible presque toute l'année (327 km).

En amont de Koryoume et jusqu'à Kirango, 610 km, l'essentiel de la navigation se fait dans le delta intérieur où plusieurs bras sont navigables en hautes eaux et où le cours principal du fleuve est praticable par les grosses pinasses toute l'année, avec quelques risques d'échouage dans le lac Débo, faute d'un chenal matérialisé, en très basses eaux. Le port principal est celui de Mopti, les installations portuaires étant sur le Bani juste avant sa confluence avec le Niger<sup>315</sup>.

Les gros chalands et les navires de la Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV)<sup>316</sup> peuvent circuler du mois d'août à décembre-janvier et relier Koulikoro, 200 km, en amont en

---

<sup>313</sup> *Ibidem*

<sup>314</sup> *Ibidem*

<sup>315</sup> *Ibidem*

<sup>316</sup> Principale entreprise fluviale malienne, elle est créée en 1961, est chargée du désenclavement intérieur et extérieur du Mali par la voie fluviale. Deux axes sont exploités sur le fleuve Niger : l'axe Koulikoro-Gao sur 1 380 km et l'axe Bamako-Kankan (Guinée) sur 385 km. La Comanav transporte plus de 20 000 passagers chaque année selon la direction générale.

franchissant près de Kirango l'écluse du barrage de Markala. Autrement dit, de Koulikoro, à 70 km de Bamako, on a une voie navigable en hautes eaux continue de 1400 km.

En amont de Bamako, les pinasses légères peuvent remonter jusqu'à Siguiri et en Guinée ce type de navigation est possible dans les basses vallées, sur le Niger, le Milo et le Tinkisso.

Pour le cas du Mali, La période de navigation commence, en période de la crue normale, de mi-juillet à fin novembre à partir de Koulikoro et se prolonge jusqu'à janvier à partir de Mopti.

Il ressort de cela que le niveau de navigation est naturellement et fortement tributaire de la pluviométrie.

En effet, nous venons de confirmer plusieurs points de vue sur l'utilité des fleuves dans la communication des populations, à travers ces biefs, les Etats riverains, à l'interne et aussi l'international se joint. La mobilité est établie pas seulement pour les personnes mais aussi pour des biens, désormais, le commerce peut se fortifier.

La navigation devient alors un sujet capital dans les rapports entre ces Etats.

Néanmoins, le droit de navigation n'est pas absolu, il a des limites qui méritent un examen minutieux.

## **Paragraphe 2 : les limites de la liberté de navigation en droit international :**

La liberté de navigation selon la doctrine grotienne suppose la liberté de passage, (il s'agit en plus d'une liberté de commerce) a exercé une influence considérable en droit fluvial international.

On a cependant apporté, par la suite d'une conception intransigeante de la souveraineté de l'Etat sur son territoire, des restrictions importantes à la construction originelle<sup>317</sup>.

Il admet, comme on le verra, certes, qu'un pays, en permettant aux étrangers de transporter leurs marchandises par son territoire, ne subit proprement aucun dommage.

Dans cet ordre d'idée, Pufendorf a émis de vives critiques contre la thèse que le libre passage des fleuves, le transport des marchandises y compris, doit être accordé de bonne grâce à tout le monde<sup>318</sup>.

---

<sup>317</sup> Vitanyi. B, *op, cit*, p. 1066

<sup>318</sup> *Ibidem*

Nous avons mentionné ci-haut que, la liberté de navigation, fut un grand sujet en droit international classique et même contemporain. Pour la preuve, un certain nombre de textes réservent une place éminente à la navigation.

C'est ainsi l'article 113 de l'Acte final du Congrès de Vienne (auquel l'Acte général de Berlin se réfère) prévoit que chaque Etat riverain se chargera des travaux nécessaires à effectuer dans le lit de la rivière, pour éviter tout obstacle à la navigation, et la convention de Paris du 23 juillet 1921 sur le Danube charge, dans son article 6, la commission internationale de veiller à ce qu'aucun obstacle ne soit mis à la libre navigation sur le fleuve.

Des dispositions similaires sont répétées en ce qui concerne les fleuves africains qu'américains.

C'est ainsi que l'article 6 du statut annexé de la convention sur la navigation et coopération économique entre les Etats du fleuve Niger du 26 octobre 1963 énonce : « la navigation du Niger, de ses embranchements et issues et de toutes les rivières et de leurs embranchements et issues, à l'intérieur des Etats, ainsi que des lacs situés dans ces Etats sera entièrement libre pour les navires marchands et pour le transport des marchandises et des voyageurs.

Les navires et embarcations de toutes les nations seront à tout égard traités sur un pied de parfaite égalité ».

Malgré cet état de fait, dans la pratique internationale, la liberté se heurte à des limitations.

En cet effet, ces limites sont temporelles (A), et matérielles (B).

### - **A. les limitations temporaires à la liberté de navigation :**

Considéré pendant longtemps comme une règle coutumière, le principe de la navigation a aujourd'hui des fondements conventionnels comme nous venons de l'approuver.

Il est probablement vain de chercher à justifier rationnellement un principe dans lequel la doctrine a vu tour à tour une conséquence du *jus communicationis*, un principe de droit naturel, un corollaire du principe général de la liberté de la mer comme des fleuves, ou une application de la théorie des servitudes internationales.

Il faut prendre ce principe comme une donnée fondamentale de l'ordre juridique international sans laquelle l'utilisation des espaces maritimes et fluviaux ne serait qu'un leurre.

L'existence d'un droit des fleuves internationaux est une évidence de nos jours, la liberté des mers et des fleuves est une des premières notions à laquelle est confronté un chercheur en droit de la mer, ou des fleuves puisqu'elle est communément admise comme étant le pilier principal de ce droit. La doctrine pour sa part, a développé les vues des auteurs classiques comme Grotius et Pufendorf.

La principale thèse sur les restrictions du principe de navigation est fondée par Pufendorf, en cela, il professait ainsi, une autre opinion que Grotius sur la place de la loi naturelle dans le système du droit. Il fait une distinction capitale pour nous ici, entre une obligation naturelle et obligation civile, en entendant par les premières celles qui se fondent sur le droit de la nature, par les dernières celles qui s'appuient sur l'autorité des lois nationales et des souverains.

Mais il tire une conclusion de cette distinction, c'est d'ailleurs ce qui nous intéresse le plus, il martèle que ce n'est pas l'origine et le fondement des obligations qui sont essentiels, mais leur force et leurs effets.

En ce qui concerne le libre passage, la manifestation d'emblée de la liberté de navigation, il décrit aussi comme « un reste de la communion primitive, dans laquelle la terre entière était commune aux hommes, et l'accès libre partout à chacun suivant ses besoins. Personne ne peut être entièrement privé de ce droit, mais l'exercice en est restreint par l'introduction du domaine et de la propriété ».

Il s'agit ici d'une remarque pertinente, puisque depuis cette introduction, on ne peut en faire usage qu'en respectant les droits propres d'autrui. Ainsi, l'effet de la propriété est de faire prévaloir l'utilité du propriétaire sur celle de tout autre<sup>319</sup>.

C'est suivant ce postulat qu'on parle du concept de servitude internationale des fleuves internationaux en droit des gens.

A ce sujet, la situation de la navigation des fleuves sous l'ancien régime a été décrite par la CPJI dans les termes :

*« ... le droit de navigation sur les fleuves qui séparaient ou traversaient deux Etats ou plus, n'était pas réglementé par un principe ou par un acte général perpétuellement lié à des différends. Le plus souvent chaque Etat s'efforçait de monopoliser la navigation sur les fleuves qui traversent son propre territoire et l'on déniait même le droit d'accès à la mer à un Etat riverain en amont<sup>320</sup> ».*

La liberté de navigation étendue à la haute mer est absolue, de point que le message dit des 14 points du président Wilson (8 janvier 1918) réclamait « *la liberté absolue de la navigation sur les mers, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre<sup>321</sup> ....* ».

---

<sup>319</sup> *Op, cit*, p, 1066

<sup>320</sup> V. Affaire de la Commission Européenne du Danube, C.P.J.I., *op, cit*, p. 38

<sup>321</sup> Voir le discours sur <http://hglftm.e-monsite.com/medias/files/tes-l-etude-de-docs-corrige-eua-et-monde-1918-1941.pdf>.

Toujours dans cette optique, la guerre de 1939-1945 amena de nouvelles modifications au régime de la navigation sur le Danube. Ainsi, après le désastre franco-britannique du printemps de 1940, l'Allemagne réunit à Vienne au mois d'octobre de la même année, une conférence des Etats riverains du Danube fluvial. Cette conférence décida de confier l'administration du fleuve à partir de Bratislava jusqu'à Braila, un conseil fluvial du Danube composé exclusivement de représentants des Etats riverains<sup>322</sup>.

Il faut noter pendant la grande guerre, la situation du Danube fut longuement tourmentée par des modifications subordonnées à des occupations surtout par l'Allemagne. C'est ainsi qu'au début de la bataille Germano-Russe, en 1940, le Reich, étendit son contrôle sur le Danube maritime. Pendant toute la durée des hostilités le Danube fut placé sous l'autorité des commandements des troupes d'occupation. On est loin ici de parler de liberté de navigation à partir du moment où c'est des troupes armées qui contrôlent la portion d'une ressource.

A cause des hostilités et de sa puissance, le régime du Danube fluvial fut modifié dès 1936.

Le 28 novembre 1936, l'Allemagne dénonça unilatéralement les clauses fluviales du traité de Versailles et la convention du 23 juillet 1921.

Elle établit sa seule autorité exclusive sur le cours Allemand du Danube.

Pire, après la réalisation de l'Anschluss en 1938 et l'établissement du protectorat de Bohême-Moravie en 1939, l'Allemagne plaça sous sa dépendance tout le cours supérieur du Danube jusqu'à Bratislava<sup>323</sup>.

Nous verrons que de nos jours encore, les Etats Unis sont l'un des premiers Etats défenseurs de ce principe.

En effet, rappelons pour la circonstance que si dans la pratique internationale, en temps de paix, la liberté de navigation ne fait pas d'entrave, il n'en demeure pas moins en cas de conflit armé.

D'ores et déjà voyons ce que dit la CNY concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux en cas de conflits armés : « *les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles*<sup>324</sup> ».

---

<sup>322</sup> Imbert. L., *op, cit*, p. 74

<sup>323</sup> *Ibidem*

<sup>324</sup> V. article 29 de la CNY.

De ces lignes, la convention prévoit une marge de protection pour les cours d'eau en période exceptionnelle, mais sans dire concrètement d'où va cette protection, comment elle s'exécute et qui pour le faire ?

Cette question comme autant reste l'un des problèmes juridiques que la pratique internationale est confrontée.

Toutefois, la Charte de l'eau ne dit rien sur la situation du Bassin en temps de conflit armé.

Ainsi rappelons pour la circonstance que le problème du principe de navigation des mers comme des fleuves n'est pas lié aux Etats riverains eux-mêmes, il dépasse ce cadre, car l'accès à l'eau cette fois-ci est libre pour tout Etat riverain ou non-riverain.

Dans la plupart des cas, comme celui du Niger, les Etats sont frontaliers, et il existe d'autres rapports de voisinage en dehors même du fleuve qu'ils ont en commun.

La grande difficulté réside lorsqu'il y a un autre Etat non-riverain, qui présente des navires sur l'eau relevant de la juridiction autre que la sienne.

Ensuite vient la question des riverains eux-mêmes, souvent Etat d'amont, Etat d'aval ou encore Etat de la partie supérieure et Etat de la partie inférieure.

Dans ce cas d'espèce, les habitants du cours supérieur d'un fleuve tiennent le droit de passage innocent de la nature même.

Ce n'est, il est vrai qu'un droit imparfait, en tant que fixation des conditions de son exercice dépend dans une large mesure de la complaisance de la nation par le territoire de laquelle doivent passer les bateaux descendant de l'amont<sup>325</sup>.

Le consentement toutefois ne peut être ni refusé si ce n'est dans l'intérêt vital du pays d'aval ni subordonné à des conditions propres à entraver son exercice.

En pratique, ce serait faire tort aux habitants de l'amont, ce qui les habiliterait à demander réparation. Le droit de passage des habitants de l'amont constitue la contrepartie de la possession des rives inférieures, et il trouve sa justification dans la même relation naturelle avec le sol et l'eau qu'ont les habitants de l'aval. Ces positions sont du Secrétaire d'Etat Jefferson dans ses instructions du 08 mars 1792 relatives à la navigation du Mississippi sur la controverse avec l'Espagne en se référant sur le traité de Paix de Paris du 3 septembre 1783.

De cette position, il ressort un enseignement capital, c'est la relation de réciprocité, qui reste sous-entendue, donc l'Etat d'amont accepte le passage innocent des navires de l'Etat d'aval et vice-versa.

---

<sup>325</sup> Vitanyi. B, *op, cit*, p. 1070 à 1071

Si l'on s'en tient à cet enseignement, les Etats riverains sont tenus de la bonne foi ici. Alors que serait le cas des Etats non-riverains sinon qui ne sont pas situés sur un bassin fluvial.

Comme Vattel, Jefferson tenait le passage innocent pour droit imparfait.

Cependant, il n'a pas admis, comme lui, que la mise en pratique de ce droit dépendrait uniquement de la discrétion du pays qui tient le cours inférieur du fleuve.

Sa conclusion est proche de celle de Grotius, qui a conçu que le droit de passage innocent comme une limitation aux compétences ordinaires, dont la souveraineté sur le domaine fluvial fut introduite à cette condition.

En effet, tout comme Vattel, nous nous écartons sensiblement de la conception de Jefferson, pour ce qui concerne particulièrement le fleuve Niger, nous sommes préoccupés de l'intégrité de la souveraineté absolue et exclusive de la nation sur son territoire.

Par ailleurs, envisageons la liberté de navigation dans une large mesure, la grande préoccupation de la doctrine a été de connaître l'étendue du cercle des bénéficiaires de celle-ci sur un cours d'eau international.

En nous fondant sur la *summa divisio* opérée par R. Bystricky et reprise par B. Vitanyi, établissant trois catégories de bénéficiaires (les Etats riverains ; les Etats-parties à un accord d'eau, et tous les Etats), nous pensons qu'il existe deux conceptions en matière de liberté de navigation.

D'une part, une approche extensive, consistant à accorder la liberté de navigation à tous les pavillons et, d'autre part, une approche restrictive comportant trois variantes. La première reconnaît la liberté de navigation pour les pavillons des riverains et reflète le droit coutumier en vigueur ; la seconde accorde la liberté de navigation aux pavillons des Etats-parties à un traité ; et, pour les Amériques seulement troisième variante la liberté de navigation est octroyée unilatéralement ou conventionnellement<sup>326</sup>.

Dans la pratique des Etats, à chaque fois qu'un Etat suspend la liberté de navigation sur la portion du fleuve qui draine ses territoires, l'Etat en question avance les thèses de sécurité.

Tel fut le cas du Venezuela, quand il a suspendu la liberté de navigation sur le fleuve Catatumba et Zulia pour cause d'infiltration de révolutionnaires de Colombie.

Cette mesure causa des préjudices important aux transporteurs allemands Faber.

Aujourd'hui, ce sont les États-Unis, en tant que première puissance navale du monde, qui ont pris la relève dans la défense et la promotion de ce principe, en le hissant au sommet de leur agenda naval et maritime. Ils fournissent depuis plusieurs années un effort politique,

---

<sup>326</sup> Mubiola, M, *op, cit*, p. 42

militaire, diplomatique et surtout académique sans précédent pour sauvegarder ou d'un autre point de vue, imposer leur conception de la liberté de navigation. Une première raison est évidente : la composante navale est la clé de voûte de la puissance américaine ; promouvoir au maximum la liberté et le rayon d'action de la marine américaine à travers le monde est donc vital pour les Américains. Une deuxième raison est tout aussi évidente : le commerce mondial dépend du trafic maritime à hauteur de 90% ; en limiter la liberté de façon temporelle ou substantielle n'est donc envisageable pour aucun État, ni pour les États-Unis<sup>327</sup>. Mais cette dissociation était également faite dans le passé par ceux qui aujourd'hui ne la font plus. En 1911, le sénateur américain Elihu Root, secrétaire d'État et représentant des États-Unis dans l'affaire des pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique contre le Royaume-Uni, avait indiqué, dans une de ses interventions, que les navires de guerre constituaient une menace et ne pouvaient donc bénéficier du passage inoffensif dans les eaux territoriales, contrairement aux navires marchands. De même, lors de la Conférence de La Haye de 1930, ce sont les États-Unis qui menèrent le groupe des États s'opposant au droit de passage inoffensif et, par conséquent, à la liberté de navigation des forces navales<sup>328</sup>.

Il faut rappeler tout de même que, la position des américains sur le sujet ne fait pas chaque fois unanimité. La confusion provient du fait que les Américains incluent également dans la liberté de navigation la liberté des forces navales de mener diverses activités d'intérêt militaire dans la ZEE d'États tiers.

D'une part, un droit garanti sans équivoque par le droit de la mer : celui de la liberté de naviguer, à la fois pour les navires commerciaux et militaires, sous les conditions très claires posées par la CNUDM de 1982.

D'autre part, un droit dont la validité de l'interprétation américaine ne fait nullement l'unanimité et ne peut donc être considérée comme une règle de droit : celui de la liberté de mener des activités d'intérêt militaire dans la ZEE d'un État tiers. En raison de cette anomalie structurelle, le principe de liberté de navigation est ainsi instrumentalisé et sa réelle signification biaisée. Au final, nous sommes très loin de la liberté de navigation telle qu'elle a été conceptualisée par Grotius, bien que les références à son œuvre soient devenues presque un automatisme chez les défenseurs de la vision américaine de liberté de navigation, et assez

---

<sup>327</sup> V. Marghelis. A-G, *la liberté de navigation : quels défis à ce principe fondamental du droit de la mer*, document du Centre Maritime et Océanique- Université de Nantes accessible : [www.cmo.org](http://www.cmo.org).

<sup>328</sup> *Ibidem*



loin de la liberté de mobilité des forces militaires qui reste garantie sans équivoque par la CNUDM.

Le défi du principe de la liberté de navigation n'est pas seulement lié à des limitations temporelles comme nous avons rappelé ici, dans la pratique internationale, il faut aussi soulever la question substantielle qui suscite d'ailleurs tant de débat au niveau de la doctrine.

### **- B. les limites matérielles du principe de la liberté de navigation : les conditions tenant aux moyens de navigation**

Il est important de signaler que les textes actuels régissant le Niger ne donnent pas de précision sur cette question sensible.

Dans cette liberté de circulation des navires sans distinction, il n'est pas admissible, sous peine de complications nouvelles, qu'un fleuve international, même sur les bases d'un accord qui serait trop facilement désavoué, puisse être considéré simplement comme la propriété indivise des Etats dont il traverse le territoire. La liberté de navigation ne saurait atteindre complètement son but sans tourner à l'avantage commun de toutes les nations. C'est vers cette doctrine plus radicale, selon notre analyse que logiquement la diplomatie africaine devait tendre concernant l'aménagement des voies d'eau internationales.

Cette liberté absolue de navigation est certainement aujourd'hui le droit commun des fleuves internationaux<sup>329</sup>.

La question pouvait avoir moins d'effets juridiques si elle concernait que les eaux internes, mais tel n'est pas le cas. Les eaux qui traversent ou séparent différentes juridictions sont aussi concernées. Ici, la circulation sur le fleuve international est une affaire qui va au-delà des seuls nationaux. Alors, là il y'a une tractation nécessaire, c'est la situation respective des Etats riverains, leurs intérêts réciproques, le respect mutuel de leur droit qui, selon nous, rend à la fois nécessaire et légitime le principe de la navigation fluviale.

Cette théorie nous l'ignorons surtout pas, a été contestée par plusieurs auteurs, au point que nous ne voyons pas toutefois au principe de la libre circulation sur les cours d'eau internationaux d'origine plus naturelle.

Par contre, cette liberté de navigation est menacée également, si la souveraineté des Etats riverains, sur la partie du fleuve qui traverse leur propre territoire, et sous la seule condition de respecter le droit du voisin, pouvait complètement s'exercer.

---

<sup>329</sup> Duchène. A, *op, cit*, p. 443

Concernant particulièrement notre sujet d'étude, le Bassin du Niger, le principe est clair, liberté totale de navigation sur le fleuve et sur ses affluents et défluent. Ici, le principe visiblement n'est soumis à aucune restriction, la formule à tout égard est parfois trompeuse, ce, la navigation se fait à travers des moyens, c'est des personnes qui l'effectuent. C'est suivant ce postulat que nous souscrivons à la possible existence d'un droit international privé fluvial professer par le professeur Vladimir Koutikov.

Il est important d'envisager la nature juridique de ces moyens de navigation et du statut des personnes sur les fleuves internationaux de façon générale. Le moyen de navigation par excellence sur les mers ainsi que les fleuves est les navires.

Avant de donner une signification<sup>330</sup> à la notion de navire, nous tenons à rappeler que le mot navire utilisé dans cette présente thèse inclut à la fois des bateaux aussi bien que des pirogues.

Rappelons ici les perceptions de la doctrine ainsi que de la jurisprudence.

Quant à la doctrine, les définitions ne sont pas d'une pertinence absolue, étant le plus souvent inspirées par le désir de faire entrer dans la catégorie des navires de commerce des engins qui n'en sont pas, de manière à leur rendre applicable une réglementation déterminée.

Quant aux définitions jurisprudentielles, elles sont pour la plupart d'origine interne, les seules intéressantes étant celles rendues par les tribunaux de prises en temps de guerre.

On retient de ces définitions que le critère du navire est son aptitude à la navigation, c'est-à-dire qu'il doit avoir la possibilité de flotter et de se mouvoir, ce qui comprend les hydroglisseurs (ou aquaplanes), mais ce qui exclut les objets flottants ou fixe tels que les pontons, les docks flottants, les plates-formes de forage, les îles artificielles, les tours radar et les épaves. Cette aptitude doit être permanente et non éventuelle ou intermittente. Il est

---

<sup>330</sup> En effet, en dehors de quelques définitions particulières tirées du droit conventionnel (art 1<sup>er</sup> tit.d de la convention de Bruxelles de du 25 aout 1924 sur le connaissement, art 1<sup>er</sup> de la convention de Londres du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par des hydrocarbures, art 1<sup>er</sup> de la convention de Bruxelles du 29 avril 1961 sur le transport des passagers par mer, art 1<sup>er</sup> de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, art 2.2 de la convention de Bruxelles du 29 novembre sur l'interdiction en haute mer en cas d'accident entraînant une pollution par les hydrocarbure, art 1.2 de la convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion), le droit international ne donne pas de définition générale du navire.

indifférent qu'il s'agisse de bâtiments dotés de moyen autonome de propulsion ou au contraire inaptes à naviguer par leurs propres moyens comme les chalands<sup>331</sup>.

De ce point de vue, tout instrument apte à naviguer dans le sens large du terme est perçu comme un navire. Cette définition-ci générale n'est pas partagée par une grande partie de la doctrine, qui soutient que le cadre doit être prédéfini et limité.

Cependant, s'il n'y a pas de difficulté à refuser la qualité de navire aux hydravions ou aux bâtiments en construction (au moins jusqu'à leur lancement), on rencontre cependant des cas de limites pour lesquels l'hésitation est possible, exp : les aéroglisseurs ou naviplanes, les bateaux-phares, et les dragues.

A présent, nous notons ici que la question fondamentale est liée aux navires, ainsi leurs natures, statuts et nationalités.

D'ores et déjà, il faut faire le *distinguo* entre les navires privés<sup>332</sup> et les navires publics<sup>333</sup>.

Les premiers, utilisés pour le transport des personnes et des marchandises, ainsi que pour la pêche, jouent un rôle économique. Les seconds sont un instrument de la défense nationale de l'Etat dont ils portent le pavillon et mettent en jeu la compétence relative aux services publics<sup>334</sup>. Là encore, il faudra signaler qu'il n'existe pas de définition conventionnelle générale des navires de guerre. A cet effet, le tribunal arbitral franco-hellénique, dans sa sentence du 27 juillet 1956 relative à l'affaire des phares a mis l'accent plutôt sur l'objectif recherché, c'est-à-dire la finalité militaire des bâtiments de guerre. Nous délivrons ici les termes du tribunal : « un navire de guerre de type normal est caractérisé par son affectation réelle à des buts militaires de combat ». On peut ajouter que de cette définition, de tels bâtiments doivent être susceptibles de participer effectivement, grâce à leur armement, aux opérations militaires. La cause militaire ne peut pas être dissociée des navires de guerre, c'est le premier et l'élément fondamental. Nous retenons ici la définition de l'IDI admise par l'opinion générale.

Ainsi, un navire de guerre se reconnaît aux caractères suivants, il doit :

---

<sup>331</sup> Rousseau. C, *op, cit*, p. 287

<sup>332</sup> La dénomination navire privé est assimilée aussi à navire commercial ou marchand.

<sup>333</sup> Il s'agit ici des navires de guerre ou navire d'Etat, cette distinction est fondamentale, puisque la question des navires de guerre a suscité un débat houleux, une première tendance, au quelle nous avons une préférence est favorable à l'interdiction des navires de guerre sur les cours d'eau internationaux en temps de guerre, la seconde tendance soutient la liberté de circulation en toute circonstance et à tout moment.

<sup>334</sup> V. sur cette question, voir, Fedozzi, « *la condition juridique des navires de commerce* », RCADI, 1926, et Van Slooten, « *la convention de Bruxelles sur le statut juridique des navires d'Etat* », RDILC, 1926.

- a- Faire partie de la marine militaire de l'Etat, être inscrit sur le rôle officiel ou la liste officielle de la flotte de guerre ;
- b- Etre commandé par un officier du service actif de la marine de l'Etat ;
- c- Etre monté par un équipage de la marine militaire ;
- d- Etre autorisé à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire<sup>335</sup>.

Cette définition est reprise aujourd'hui par le droit positif de nombreux pays notamment concernant le traité du 7 septembre 1977 entre les Etats-Unis et le Panama relatif à la neutralité perpétuelle du canal de Panama.

A côté des navires de guerre, les nations ont une autre catégorie de moyen de transport sur les eaux internationales, il s'agit des navires d'Etat, ils se distinguent de ceux de guerre, les navires d'Etat, sont aussi des propriétés de l'Etat et sont exploités par lui, ils sont affectés à un service gouvernemental sans toutefois prendre part à des hostilités.

Ils servent entre autres de transport militaires, dragueurs de mines, remorqueurs, pétroliers, yachts d'Etat, navires de surveillance, navires hôpitaux, navires de ravitaillement. Il s'agit des navires appartenant à l'Etat affectés exclusivement à un service public<sup>336</sup>. La pratique internationale a révélé que certains Etats utilisent ces navires à des fins commerciales, et pourtant nous avons souligné que la finalité est l'élément fondamental du régime juridique des navires sur la mer ou un fleuve international. La convention de Bruxelles du 10 avril 1926 est claire sur la question. Selon l'article 3.1 de ladite convention : « *les navires de commerce « appartenant aux Etats ou exploités par eux » sont soumis aux mêmes règles de responsabilité et aux mêmes obligations que celles applicables aux navires, cargaisons et armement privé, en fait et droit, l'Etat amateur ne bénéficie plus d'un régime de faveur par rapport à l'armement privé* ».

Dans le cas précité, l'Etat s'est comporté en particulier, la règle oblige qu'il soit traité par des règles qui régissent les particuliers. Cette règle va de soit en droit interne également, la jurisprudence administrative française a reconnu que lorsque l'Etat exploite les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) que ces derniers soient régis par

---

<sup>335</sup> Rousseau. C, *op, cit*, p. 288

<sup>336</sup> La pratique internationale a révélé une autre connotation de ces navires, depuis 1917, en U.R.S.S et dans les Etats socialistes, des navires d'Etats effectuant un service commercial dans les mêmes conditions que les navires privés des Etats capitalistes et qui ne sauraient évidemment bénéficier du régime exceptionnel applicable aux navires d'Etat affecté à un service gouvernemental.

des règles de droit privé<sup>337</sup>. Face à cette pratique, le droit conventionnel a eu d'énorme difficulté d'interprétation concernant l'expression « navires exploités par les Etats ». Ainsi, l'IDI s'est rallié à l'esprit général de la convention précitée dans sa résolution de Stockholm du 28 août 1928.

Jusqu'à-là, nous sommes loin de finir avec les questions relatives aux moyens de navigation. En écho, abordons la nationalité de ceux-ci, puisque unanimement, le navire a une individualité. Celle-ci se manifeste par le fait qu'il porte un nom, qu'il possède une nationalité et qu'il ne peut avoir qu'une. L'application aux navires du concept de nationalité, originairement réservé aux seules personnes physiques, a été parfois critiquée en doctrine<sup>338</sup>. Sur ce sujet précis, les textes conventionnels importants sont ou bien muets de nature à faire naître les hésitations. Ainsi, l'article 356 du traité de Versailles, du 28 juin 1919, qui est une des clauses du traité relatif à la navigation du Rhin, de la Moselle, de la voie Rhin-Meuse et du Rhin supérieur, après avoir employé dans son paragraphe 1, l'expression « les bateaux de toute les nations et leur chargement » parle dans son paragraphe 2, de bateaux et équipages de toutes les nationalités ».

La convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, au sujet de la canalisation de la Moselle, dans son article 29, paragraphe 1, use de l'expression, « *bâtiments de toutes les nations* ». Ensuite, l'article 5 de l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans signé à Genève le 21 mai 1954, révisé le 23 mai 1963, s'en tient à l'expression « *bateaux ressortissants à un des pays contractants* ». Concernant le cas spécifique du fleuve Niger, l'art. 6. paragraphe 2 du titre III de la convention sur la navigation et la coopération économique entre les Etats du fleuve Niger utilise cette mention, « *Les navires et embarcations de toutes nations seront à tous égards traités sur un pied de parfaite égalité* ». On peut le constater, en définitive, des textes internationaux d'une telle importance ne pourraient être invoqués catégoriquement ni pour, ni contre l'idée d'une « nationalité » des navires fluviaux<sup>339</sup>.

Au fond, en dehors de cette discussion, le fait principal est le suivant : tout bateau fluvial doit posséder le pavillon, car c'est sur la base de ce pavillon que le bateau pourra invoquer la

---

<sup>337</sup> V. T. C 22 janvier 1921, société commerciale de l'Ouest africain, dans Colin Frédéric, l'essentiel de la jurisprudence administrative, édition lextenso, Paris, 2009, p. 20

<sup>338</sup> Rousseau. C, *op, cit*, p. 289

<sup>339</sup> Koutikov V, *les problèmes du droit international privé fluvial*, RCADI, vol. 127, 1969, p. 316

protection d'un Etat et être rattaché à une législation nationale donnée. Mais pour obtenir le pavillon, il faut passer par la procédure administrative de l'immatriculation<sup>340</sup>.

Selon le professeur Rousseau, l'expression est consacrée par l'usage et il n'est pas déraisonnable d'expliquer par-là la relation juridique qui s'établit entre le navire et l'Etat dont il porte le pavillon, pourvu que cette assimilation ne soit pas forcée. Partant de là, il note que la détermination de cette nationalité présente de l'intérêt à un triple point de vue, à savoir, a) le navire sera protégé par l'Etat dont il a la nationalité ; b) il pourra faire appel à la protection diplomatique ou consulaire ; c) application lui sera faite des traités conclus par l'Etat dont il relève<sup>341</sup>.

La nationalité est indiquée par le pavillon. Ajoutons toutefois que les conditions de l'immatriculation, la procédure à suivre en matière d'immatriculation, les effets juridiques de l'immatriculation dépendent de la loi du pays qui l'opère. Ainsi, les conséquences de l'immatriculation, quant au pavillon, les conditions du pavillon, le rôle de la nationalité des propriétaires en matière d'attribution de pavillon, toutes ces questions dépendent également de la loi du pays opérant l'immatriculation.

Nous arrivons par la suite à l'aspect qui nous intéresse le plus, le statut juridique des bateaux. En effet, la base du statut juridique des bateaux une fois passée avec l'acte d'immatriculation surgissent de nombreuses autres questions sur les points notamment, la propriété, les droits réels, les privilèges, la saisie concernant les bateaux ect.... Nous avons mentionné ci-haut, la primauté de la loi du pavillon mais néanmoins, cette position devrait être nuancée. Prenons l'exemple sur quelques éléments ci-dessus cités.

D'abord, la propriété, il faut noter que les bateaux ne peuvent pas être perçus purement et simplement comme des immeubles corporels ordinaires. Admettons par la suite que la vente, le gage, la donation l'échange, le partage, la prescription acquisitive sont régis par la loi du pavillon. Tel est le système de l'ensemble des Etats du Bassin du Niger suivant l'héritage colonial.

La difficulté juridique serait ici liée à la question du transfert.

En cas de transfert de la propriété et de gage sur les bateaux appartenant à des organisations coopératives , à des organisations publiques, à d'autres personnes juridiques possédant la nationalité d'un pays ou à des citoyens de celui-ci, il est nécessaire d'avoir un acte écrit avec des signatures authentifiées par voie notariale. Par contre, dans le cas où l'acheteur ou le

---

<sup>340</sup> *Ibidem*

<sup>341</sup> Rousseau. C, *op, cit*, p. 289 a 290.

créancier gagiste est un étranger, le propriétaire du bateau est tenu de demander une autorisation préalable du ministère du transport ou le cas échéant dans la représentation diplomatique quand il s'agit d'un autre pays.

Le principe est clair, tout transfert de propriété, toute constitution de gage qui vise un bateau battant pavillon de ce pays, doivent être inscrits, à notre égard, au registre des bateaux du port respectif, comme stipule l'exemple français.

Le transfert prend effet à partir de cette inscription.

Quant à la loi compétente sur la conclusion du contrat de vente, il y a une tendance marquée vers l'application de la loi du lieu de la conclusion (la *lex loci contractus*<sup>342</sup>).

Nous pensons pour notre part, même si, nous réservons une place importante à la *lex loci contractus*, qu'il serait normal d'après nous, de tenir compte des dispositions impératives de la loi du pavillon, si on ne veut s'exposer au risque de voir le contrat entaché de nullité dans le pays du pavillon.

Ensuite, la saisie et l'acquisition sur saisie soulèvent aussi des questions délicates, il y a tout d'abord le problème des bateaux insaisissables<sup>343</sup>.

Dans cette œuvre, il faut distinguer, là également les bateaux affectés à des services publics, des bateaux de commerce représentant des biens d'Etat.

Là encore, la consultation de la loi du pavillon est nécessaire.

Pour le cas spécifique de l'acquisition sur saisie, en principe, c'est la loi du lieu de l'adjudication qui devait être proclamée compétente, car c'est elle qui régit la transmission de la propriété du saisi à l'adjudicataire<sup>344</sup>. Ici, également, pour des questions d'efficacité, la loi du pavillon doit être consultée en vue de connaître les effets de telle opération juridique dans le pays ou le bateau est immatriculé.

Par ailleurs, en matière de droit réel sur les bateaux (hypothèques, usufruits, etc), la tendance générale est orientée avec raison vers la loi du pavillon. Nous pensons que c'est aussi une solution dictée par le bon sens.

La loi du pavillon donc déterminera la nature du droit de créance hypothécaire, les limites du droit de celui-ci ou de l'usufruitier, la naissance des effets, les modes d'extinction des droits

---

<sup>342</sup> Koutikov. V, *op, cit*, p. 318

<sup>343</sup> *Ibidem*

<sup>344</sup> *Ibidem*

réels, la nature, les cas d'admissibilité, les formalités, les effets de la purge des hypothèques<sup>345</sup>.

Parlant en fin des privilèges, en tant que sureté réelle grevant les bateaux, deux solutions également s'affrontent, d'un côté, celle qui se propose la loi du pavillon et, de l'autre, celle qui se proclame en faveur de la loi du lieu de la saisie. Ici, on pourrait pas opiner aussi facilement que dans l'hypothèse des droits réels en faveur de la loi du pavillon.

Dans cette matière, les considérations de logique et de cohérence des solutions gardent sans doute leur valeur, mais la question se pose de savoir si des considérations d'ordre moral ne devaient pas faire pencher la balance du côté de la loi du lieu de saisie<sup>346</sup>.

Mais néanmoins, force est de clarifier qu'on ne pourrait pas demander à l'autorité locale de sacrifier la loi locale à la loi étrangère, la première étant sensée jusqu'à preuve de contraire mieux défendre les intérêts des créanciers locaux.

Dans le développement qui précède, nous avons manifesté à plusieurs niveaux notre accord à l'application de la loi du pavillon. Mais cette position reste à nuancer, comme nous l'avons fait d'ailleurs, concernant les questions précitées, même si nous sommes d'avis avec la complexité qu'elles présentent, la nationalité du navire est importante, c'est cet élément qui détermine le reste, et même en cas où une autre législation serait applicable, une attention particulière doit être accordée à la loi d'où provient le navire.

En tout cas, en se référant sur les clauses de certains textes internationaux précités, il y a lieu de s'interroger s'il n'existe pas de faveur des navires nationaux sur les fleuves internationaux. Notons aussi toujours concernant la nationalité, que c'est la législation de chaque Etat qui détermine pour son propre compte et qui, par conséquent est seule à pouvoir le faire les conditions d'acquisition de la nationalité des navires ou du droit au pavillon. Il s'agit ici d'une compétence exclusive de l'Etat. Elle a été d'ailleurs affirmée à diverses reprises par la jurisprudence internationale<sup>347</sup>.

---

<sup>345</sup> *ibidem*

<sup>346</sup> *ibidem*

<sup>347</sup> V. sentence arbitrale du 26 juillet 1875 dans l'affaire du *Montijo* entre la Colombie et les Etats-Unis, R.A.I, t. I, p. 651, et, sentence de la Cour permanente d'arbitrage du 8 août 1905 dans l'affaire des boutres de Mascate entre la France et la Grande-Bretagne, R.G.D.I.P., 1906, p. 4-7.



Il faut rappeler aussi que la navigation soulève d'autres questions touchant les particuliers que nous n'avons pas abordées ici, notamment le régime des travailleurs des navires, à savoir la nature des contrats, le régime de la sécurité sociale<sup>348</sup>.

En sommes, pour une pratique efficace et efficiente de la navigation et du commerce sur toute l'étendue du fleuve Niger, il est important de suggérer aux Etats riverains, la mise en place d'une police fluviale spéciale capable de faire observer les règles de navigation et standards en la matière.

La navigation internationale sur le fleuve Niger ne peut pas être effective sans le concours de l'ABN et la volonté des Etats riverains dans une perspective de coopération régionale.

En outre, l'entretien des chemins du halage doit être coordonné et piloté par l'ABN, ensuite, en vue d'éviter les éventuels problèmes d'alluvionnement<sup>349</sup> ou d'accrétion.

A côté de l'utilisation des cours d'eau à des fins de navigation, il faut ajouter tout le rôle de la pêche, favorisant ainsi cette liberté.

---

<sup>348</sup> V. sur ce sujet les développements remarquables du professeur Koutikov dans, les problèmes du droit international privé fluvial, *op cit*, p. 322 à 327

<sup>349</sup> Ce problème se pose avec une acuité particulière car deux considérations s'opposent : l'assimilation « des frontières fluviales et lacustres aux frontières terrestres stricto sensu signifie d'abord que les premières bénéficient incontestablement de la stabilité inhérente aux seconde » ; mais en même temps, le cours d'eau est soumis aux caprices de mère nature et est par nature « apte à subir des changements ».

## **Section 2 : la pêche comme seconde utilisation des cours d'eau internationaux :**

Depuis longtemps, la seule utilisation reconnue des fleuves internationaux a été la navigation, cette affirmation n'est pas partagée par tous les auteurs, certains affirment que dans bien de cours d'eau, la navigation venait après d'autres utilisations quand on procède à un classement de celles-ci.

Nous avons rappelé sans doute que la naissance et l'évolution du droit fluvial international sont liées à la navigation. De ce fait, il prit un véritable essor sur le plan pratique à partir de la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Nous allons revenir sur les facteurs de cette évolution.

Outre ses fonctions de ligne de division ou de voie de communication, le cours d'eau international, de par les richesses qu'il recèle, est un réservoir de ressources. Parmi les traités conclus au tournant du siècle dernier, il n'est donc pas étonnant de retrouver des accords sur la pêche et des dispositions conventionnelles en matière de pollution, vu les possibles effets de celle-ci sur les stocks de poisson.

Pour notre part, sans rentrer dans cette querelle doctrine, nous pensons que la navigation est la première utilisation reconnue, mais, elle n'en reste pas la seule et l'unique.

La pêche, a existé depuis toujours à côté de celle-ci, et elle présente tant de question juridique que la navigation.

En écho, l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins de pêche est ancienne et remonte de l'époque antique.

De même que la liberté de navigation, la liberté de la pêche a commencé par être un principe coutumier avant d'être incorporée dans le droit conventionnel<sup>350</sup>.

Cette liberté traditionnelle déjà consacrée sous réserve de certaines conditions par l'article 2 de la convention de 1958 sur la haute mer est généralement considérée comme faisant partie du droit international coutumier.

La question de la pêche, surtout en ce qui concerne le fleuve Niger soulève à notre vue, plus de débat que celle de la navigation.

Le risque provient en ce que dans pratiquement tous les Etats riverains du fleuve Niger, la condition des pêcheurs étrangers reste un domaine muet. Face à ce fait, la liberté de la pêche demeure juridiquement en cause en vertu de la pratique de ces Etats.

---

<sup>350</sup> Rousseau. C, *op, cit*, p. 295

Mais, en règle générale, les habitants des Etats riverains d'un cours d'eau ont le droit d'exercer la pêche dans leurs eaux frontalières nationales.

Mais tel que nous verrons dans les lignes qui suivent, ce droit est assorti de restrictions assez rigides touchant l'utilisation de certaines substances nuisibles aux poissons et certains engins et appareils de pêche<sup>351</sup>.

D'une manière générale, la pêche dans les cours d'eau frontaliers est habituellement réglée par voie de convention bilatérale, soit exception des Etats riverains du Niger comme annoncé.

Dans ce cas, les traités ont pour objet soit de garantir la liberté et l'égalité des riverains dans l'exercice de leur activité (interdiction de certains types de pêche comme la pêche à l'explosif ou avec des substances empoisonnées), soit de protéger certaines espèces de poissons<sup>352</sup>.

Le développement de la pêche à l'époque contemporaine a malheureusement enlevé beaucoup d'intérêt à cette réglementation.

Pour répondre à des soucis actuels, nous aborderons successivement les conditions internationales de la pêche fluviale (paragraphe 1), avant de soulever l'épineuse question de la protection de la biodiversité fluviale (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : les conditions internationales de la pêche fluviale :**

En pratique, la pêche en elle-même présente tant de particularité différente des autres utilisations d'un cours d'eau international.

Ici, il est important de souligner que l'utilisation est polyvalente, l'objectif de cette activité n'est pas l'eau, mais les ressources qui la contiennent.

Ces ressources, en occurrence le poisson, sont destinées directement à la consommation.

La réglementation de la pêche est complexe, puisqu'au-delà du caractère transfrontalier des fleuves internationaux, les moyens de pêche, lieux et moments restent une question clé en droit international.

La complexité de l'édification d'un régime global de réglementation, déjà tributaire des diversités géographiques et socio-économiques, est accrue par les divers enjeux qui viennent d'être évoqués. Mais une telle régulation n'en demeure pas moins essentielle. Cela s'avère

---

<sup>351</sup> Koutikov. V., *op, cit*, p. 329

<sup>352</sup> CF, à la convention Germano-Suisse du 30 juin 1885 pour la protection des saumons du Rhin.

d'autant plus nécessaire s'agissant des cours d'eau internationaux, car les problèmes y ayant trait ont inévitablement un impact international d'importance<sup>353</sup>.

L'eau aussi bien que les ressources qui y vivent sont épuisables.

L'eau constitue ainsi un capital non renouvelable. Cela entraîne des effets non seulement sur la répartition des usages de ce bien, mais aussi sur la valeur de cette ressource rare dont la répartition n'est pas naturellement équilibrée.

Si les ressources qui y habitent ne sont pas protégées, et utilisées à bon escient le développement durable ou la sécurité internationale est compromise.

Les tendances lourdes qui ont amené la situation actuelle, caractérisée par une « *surpêche* » quasi généralisée, ont bien évidemment été identifiées par la communauté internationale, qui a tenté de les combattre<sup>354</sup>.

Dès les années 1950, l'aménagement des pêches apparaît comme une discipline scientifique solidement constituée autour de la soutenabilité de l'exploitation des ressources halieutiques, et dotée d'instruments de régulation adaptés aux situations les plus diverses : définition de totaux admissibles de captures, imposition de taxes sur les débarquements ou sur l'effort de pêche, limitation du nombre de participants à la pêcherie via des permis et des quotas individuels, transférables ou non, etc<sup>355</sup>.

Ces systèmes de régulation sont tout d'abord mis en œuvre au plan national par certains pays du nord.

Au plan international, les premières organisations régionales des pêches sont créées dans les années 1950-1960. Mais, parallèlement, le droit international en matière de pêche demeure embryonnaire<sup>356</sup>. Le développement du droit international en la matière est lent compte tenu de l'enjeu de cette activité sur l'économie, l'environnement et largement sur le développement.

Il sera question des conditions relatives à l'exercice de la pêche (A), et les conditions relatives aux modes et engins de pêche (B).

---

<sup>353</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L, *Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune*. In: L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman. *Les ressources en eau et le droit international*. Leiden : M. Nijhoff, 2005. p. 6

<sup>354</sup> Mongruel. R, *régulation internationale et pêcherie des pays en développement*, revue économie et humanisme, n-368, 2001, p. 30, accessible sur : [http://www.revue-economie-et-humanisme.eu/bdf/docs/r358\\_30\\_regul\\_internationale.pdf](http://www.revue-economie-et-humanisme.eu/bdf/docs/r358_30_regul_internationale.pdf).

<sup>355</sup> *Ibidem*

<sup>356</sup> *Ibidem*

## - A. les conditions relatives à l'exercice de la pêche :

Les poissons ne connaissent pas de frontières et de nombreuses espèces sont migratrices. Il est donc impossible de gérer les activités de pêche uniquement au niveau national<sup>357</sup>.

Tout d'abord, pratiquer la pêche est un droit dont la reconnaissance est subordonnée à certaines conditions.

Mais par contre, lorsqu'il se livre à la pêche, le bénéficiaire de ce droit doit encore respecter de nombreuses prescriptions<sup>358</sup>.

Pour ce qui concerne le fleuve Niger, un constat demeure, en ce qu'aucun texte ne traite de façon linéaire, la question de la pêche, pire la convention sur la navigation et la coopération économique entre les Etats du Niger parle de plus de trois utilisations sans faire mention à la pêche. Ce fait constitue sans doute un sérieux problème pour qui connaît l'importance de la pêche sur le fleuve Niger.

De l'autre part, l'évolution du droit fluvial a conduit plusieurs organismes de Bassin à adopter des codes de police, l'ABN semble se déroger de cette exigence.

Nous pensons que ce manque d'instrument juridique spécifiquement à la pêche, de la part de l'ABN est une négligence, et peut soulever plusieurs difficultés allant aux conflits. Nous sommes à notre fin en raison de cette situation, car dans l'histoire du fleuve Niger, aucune utilisation ne prime sur la pêche, si cette pêche n'est pas règlementée.

Néanmoins, nous analyserons ici les quelques rares règles nationales, régionales et internationales existantes.

Concernant la situation générale de l'Afrique, voyons ce qui dit le professeur Kamto : « *En Afrique, la pêche continentale est presque aussi importante que la pêche maritime. Dans certaines régions son rendement est même supérieur à celui de la pêche en mer. De manière générale, les eaux internationales africaines non maritimes sont très poissonneuses. Mais l'organisation et la réglementation de la pêche continentale demeurent en beaucoup d'endroits très rudimentaires si elles ne sont pas simplement inexistantes. Même sur un plan national, d'importantes réserves de poissons comme celles du lac artificiel de Maga au Cameroun dans la zone du bassin du Lac Tchad sont encore livrées à la pêche traditionnelle ou familiale* ».

En effet, il faut rappeler qu'en la matière, la pratique des Etats ouest-africains reste référée sur la pêche en milieu marin.

---

<sup>357</sup> V. <https://www.greenpeace.fr/gouvernance-internationale-de-peche/>.

<sup>358</sup> Lamarque. J., *op, cit*, p. 534

Puisqu'ici, aussi, la pêche s'est en effet développée de façon spectaculaire dans la zone maritime qui s'étend de l'embouchure du Congo au Détroit de Gibraltar.

Cependant, l'intensification de l'effort de pêche a été surtout le fait de navires battant pavillon d'Etat non-riverain<sup>359</sup>.

Mais toutefois, l'exploitation des ressources halieutiques des voies d'eau internationales non maritimes africaines semble connaître un certain essor à la différence de la pêche maritime.

Il est d'ailleurs plus exact de parler en cette occurrence du développement de la pêche continentale, car si l'exploitation des autres ressources halieutiques est envisagée, elle reste encore dans l'ensemble très embryonnaire sinon à un stade expérimental. La pêche et plus largement l'exploitation de la faune et de la flore fluviales et lacustres figurent parmi les activités communes prévues par les conventions africaines en matière de ressources en eau partagées du continent<sup>360</sup>.

Au point que la pêche, dans les eaux douces, une activité de subsistance est devenue une activité de loisirs.

Dans cette partie, il est nécessaire de dire qui a le droit de pêche, où et quand. Car, la liberté de pêche elle ne suffit pas, il faut à tout égard, déterminer le régime du bénéficiaire de ce droit.

D'abord, par droit de pêche, nous attendons le titre juridique permettant de capturer les poissons vivants (et par extension les crustacés, les grenouilles<sup>361</sup>).

Dans la pratique des Etats, ce droit appartient concurremment aux Etats et aux CT. L'exercice de celui-ci est conditionné par une autorisation administrative qui peut selon les cas être retirée.

Dans les pays riverains du fleuve Niger, ce droit s'acquiert à travers l'attribution d'un permis ou « *carte de pêche* » délivrée par une autorité administrative.

Par contre en France, pour avoir le droit de pêcher dans les eaux libres, il faut en principe adhérer à une association de pêche et de pisciculture agréée par le préfet et s'acquitter d'une taxe annuelle dite taxe piscicole.

Le droit de pêche varie selon la nature juridique des eaux considérées<sup>362</sup>.

---

<sup>359</sup> Bardonnnet. D., Carroz. J., *les Etats de l'Afrique de l'Ouest et le droit international des peches maritime*, AFDI, 1973, n°19, p. 857

<sup>360</sup> Kamto, M, *op, cit*, p. 832

<sup>361</sup> V. art 431. 2 du code de l'environnement francais sur,  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220>.

<sup>362</sup> Prieur, M., *Droit de l'environnement*, 5<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2004, p. 376

Du point de vue de l'exercice de la pêche, comme d'ailleurs du point de vue de l'exercice de la plupart des activités maritimes<sup>363</sup> et fluviales, le droit international distingue entre zone réservée et non réservée. Concernant les fleuves, cette compétence en pratique relève des Etats, la nature des eaux libres et réservées est un débat ancien en doctrine.

Les conditions dont nous venons de donner ne s'appliquent pas aux eaux closes.

Ces eaux se caractérisent par le fait qu'à la différence des eaux libres, elles ne communiquent pas avec d'autres cours d'eau ou plan d'eau.

Dans ce cas, le propriétaire du fonds est aussi propriétaire de l'eau et les poissons sont considérés comme des immeubles par destination<sup>364</sup>.

Le propriétaire peut y exercer la pêche ou la louer sans aucune restriction ni contrôle, le bénéficiaire du droit de pêche n'a notamment pas à être affilié à une association de pêche agréée selon l'exemple français, ou détenir un permis de pêche selon le cas des Etats riverains du Niger.

La grande difficulté relève des eaux non-domaniales, le régime ici, tel que nous verrons est confus. Cependant, les cours d'eau et ruisseaux de toute nature qui ne font pas partie du domaine public relèvent soit de personnes privées soit des personnes publiques (au titre de leur domaine privé). Le lit du cours d'eau appartient au riverain, le poisson y est *res nullius* et le droit de pêche est donné aux propriétaires riverains.

La confusion est liée au niveau du rapport entre l'eau non-domaniale et l'eau domaniale, le plus souvent la première est alimentée par la seconde.

En second lieu, si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a, en principe, selon la vision morale de la chose, la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau. Chaque riverain a, en conséquence, le droit de prendre dans sa partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage. Nous pensons que ces deux riverains peuvent être de nationalité différente surtout en Afrique où la délimitation des frontières n'a pas tenu compte de plusieurs aspects culturels et politiques.

---

<sup>363</sup> Pour ce qui concerne les mers, il faut distinguer les eaux territoriales adjacentes aux côtes où la pêche est réservée aux seuls nationaux des Etats dont relèvent ces eaux ; et la haute mer, où la pêche trouve son entière liberté, ici, la pêche connaît un régime de liberté internationale.

<sup>364</sup> Prieur, M, *Ibidem*

La troisième difficulté est relative aux non-riverains, qui n'ont en pratique aucun droit sur l'eau des cours d'eau non-domaniaux. Pour eux, l'usage de l'eau se réduit à la possibilité de puiser de l'eau, de se baigner, de laver du linge, l'abreuvement des animaux ou de circuler en bateaux<sup>365</sup>. Même là, ces possibilités peuvent être refusées par les propriétaires du lit.

Le principe retenu ici est la riveraineté, l'usage de l'eau est réservé aux seuls riverains qui peuvent conférer aux tiers. Il s'agit, en tout cas selon notre interprétation d'une limitation de la liberté de pêche.

En revanche, pour ce qui concerne les eaux domaniales, notamment les eaux du fleuve Niger, là, l'Etat exerce sa plénitude de pouvoir, l'autorité dont nous parlons ci-haut lui revient. Puisque les cours d'eau domaniaux font partie du domaine public de l'Etat, mais le caractère *res nullius* des poissons demeure intact. La notion de domanialité est en parfaite évolution en droit français.

L'un des traits caractéristiques de l'évolution de la domanialité publique de ces dernières années, c'est l'extension continue du domaine public : qu'il s'agisse du domaine public terrestre, du domaine public maritime ou enfin du domaine public fluvial<sup>366</sup>.

C'est ici que la règle trouve son application, dans les eaux domaniales, la pêche reste libre pour tous sous réserve de posséder une carte de pêche, telle semble être la pratique des Etats africains, notamment ceux situés sur les berges du fleuve Niger.

Ici, la propriété de l'Etat sur ces eaux n'est pas une propriété ordinaire, mais, comme pour toutes les dépendances du domaine public, une « *propriété d'affectation* ».

De façon plus large, qu'il s'agisse des voies d'eau naturelles, en occurrence les fleuves, ou des voies d'eau superficielles comme les canaux, toutes les dépendances de la voirie fluviale sont affectées essentiellement à la navigation, à la pêche, elles sont destinées à être utilisées collectivement par le public, au même titre que les voies terrestres publiques<sup>367</sup>.

Il relève de ce qui suit que, le secteur de la pêche en Afrique, est relativement mal structuré, au point que l'identification des coopératives de pêche est difficile, même si nous avons noté que le secteur africain de la pêche et de l'aquaculture employait 12,3 millions de personnes en 2014 et représentait 1,26 % (soit 24 milliards de dollars américains) du PIB de tous les

---

<sup>365</sup> Lamarque., J., *op, cit*, p. 266

<sup>366</sup> *Op, cit*, p. 281

<sup>367</sup> Dufau. J., *les utilisations du domaine public fluvial*, jur.cla.adm., fasc. 408-2, cité dans Lamarque. J., *op, cit*, p. 286



pays d'Afrique<sup>368</sup>. Jadis, de cette utilisation, une meilleure sécurité alimentaire et une meilleure nutrition étaient assurées. Environ la moitié des travailleurs du secteur était des pêcheurs et le reste des transformateurs (principalement des femmes) ou des aquaculteurs<sup>369</sup>. La structuration de cette activité apparaît pourtant comme une nécessité évidente en particulier au niveau des ressources en eau partagées d'un bassin hydrographique donné. Lors de leur accession à l'indépendance, l'Ouganda, le Kenya et le Tanganyika ont institué East African Common Services Organization (E.A.C.S.O.). Cet organisme assurait entre autres la coordination des actions de ces Etats en matière de pêche. Il avait institué à cette fin un service spécialisé, le Lake Victoria Fisheries Service créé en 1948 à la suite d'un accord de 1944, dont l'activité était supervisée par le Fisheries Board and Research Committee chargé du contrôle et du développement de la pêche pour le compte des trois pays<sup>370</sup>. Cette expérience qui est restée la seule tentative africaine de coopération organisée en matière de pêche entre les États ayant en commun des ressources en eau a pris fin avec la dissolution de l'organe en 1977.

Nous regrettons l'inexistence d'un tel cadre entre les Etats du Bassin du Niger, la coopération sur le plan de la pêche semble être un domaine oublié.

Pourtant, la nécessité d'une coopération régionale ou sous régionale s'impose autant que l'harmonisation des législations nationales en la matière<sup>371</sup>.

En effet, quand on sait que les populations ichtyques sont particulièrement mobiles et migrent à travers lacs et réseaux hydrographiques sans se soucier des frontières politiques, et que les stocks d'un pays peuvent se ressentir des méthodes de pêche, des pollutions et toutes autres activités d'autres États riverains, il s'avère indispensable d'aborder les problèmes de la pêche dans les cours d'eau internationaux dans une optique intégrée et de coopération avec tous les États concernés<sup>372</sup>.

---

<sup>368</sup> V. le rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau, l'eau et emploi, 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unwater.org>.

<sup>369</sup> Au Mali, le secteur de la pêche joue un rôle important dans l'économie et génère près de 550 000 emplois. Avec les aménagements des mares cette offre peut atteindre plus de 700 000 emplois. V. étude diagnostique du secteur de la pêche au Mali, synthèse, accessible sur : [http://unctad.org/meetings/en/Presentation/aldc2015\\_ppt09\\_Pêche\\_Synthèse.pdf](http://unctad.org/meetings/en/Presentation/aldc2015_ppt09_Pêche_Synthèse.pdf).

<sup>370</sup> Pondaven, Ph, *op, cit*, p. 272.

<sup>371</sup> V. Caponera, D-A, (dir) *Le droit des eaux dans certains pays africains*, FAO. Rome, 1981, p. 31.

<sup>372</sup> Kamto, M, *op, cit*, p. 883

Ce fait semble être une urgence et à la fois une exigence, comme pouvait nous confier M. G.E. Sladden, alors directeur général de l'agriculture du Congo et du Rwanda dans son discours de clôture à la conférence d'Elisabethville de juin 1949 : « *En théorie, le pêcheur qui quitte sa rive pour pratiquer son métier peut, au cours d'une seule journée, devoir obéir à deux ou trois législations différentes comme si la biologie des eaux reconnaissait la limite des territoires*<sup>373</sup> ». Dans la tradition africaine, les pêcheurs sont reconnus pour être des nomades, ils se déplacent, de zones en zones, faisant ainsi que la pêche ne connaît pas de frontière. Le pêcheur suit le poisson, et va là où y a le poisson. Attribuer une nationalité à celui qui effectue cette activité sur les eaux internationales, revient à rechercher la nationalité des poissons.

Alors cette activité qui suscite tend de complexité, mérite, compte tenu de tous ces aspects, une vision collective et des initiatives évolutives<sup>374</sup>.

L'obligation de coopérer devrait donc s'étendre à tous les aspects de l'exploitation des ressources en eau partagées en sorte d'atténuer les problèmes liés aux utilisations de ces ressources et de régler par des normes communes les conséquences juridiques qui pourraient en résulter.

Pour ce faire, les Etats du Bassin du Niger peuvent se référer sur le code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995<sup>375</sup>.

Après les conditions d'exercice de la pêche, qui, au demeurant, restent une question clé, et aussi il existe une diversité selon les pratiques des Etats, on note qu'en Afrique, les pratiques traditionnelles de la pêche persistent encore. Après la question, qui peut pêcher ? Il faudra répondre à la question comment pêcher ?

## **- B. les conditions relatives aux modes et moyens de pêche :**

D'entrée de jeu, nous donnons ici ce que nous attendons par pêche, selon la pratique internationale, la pêche comprend toutes activités ayant pour finalité directe la capture, telles que la recherche de poisson et l'utilisation d'instruments destinés à attirer les animaux fluviaux quel que soit l'espèce à laquelle ils appartiennent<sup>376</sup>.

---

<sup>373</sup> ibidem

<sup>374</sup> V. vision Africaine de l'eau pour 2025 : exploitation équitable et durable de l'eau aux fins de développement socio-économique, p. 33

<sup>375</sup> Voir sur [www.fao.org](http://www.fao.org).

<sup>376</sup> Cette définition est inspirée de l'article 4.2, de la loi n-98-32 du 14 avril 1998 portant code de pêche maritime du Sénégal. Cette même définition est donnée aussi par le code de pêche de la Guinée, V. le texte

L'encadrement de la pêche passe forcément par les moyens mis en œuvre par les pratiquants de cette activité. Dans les cours d'eau internationaux, les eaux relevant du domaine public de l'Etat ainsi que la haute mer, la pratique de la pêche est conditionnée par la prohibition de certains engins et modes.

En pratique, certaines prohibitions sont générales et concernent toutes les eaux, d'autres sont spéciales à certaines eaux. Compte tenu de certaines circonstances motivées, l'administration peut édicter des prohibitions supplémentaires pourvue, que la raison soit d'ordre de l'intérêt général.

L'intérêt est plutôt pratique que théorique, car il permet de lutter contre la pêche illicite<sup>377</sup>.

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) est un grave problème mondial. Elle est de plus en plus considérée comme l'un des principaux obstacles à l'avènement d'une pêche mondiale durable. Concernant la pêche en milieu marin, de récentes études estiment que la valeur mondiale des captures de la pêche INN est comprise entre 4 et 9 milliards d'USD par an. Sur ce chiffre, 1,25 milliard d'USD proviennent de la haute mer, et le solde est pêché dans les zones économiques exclusives (ZEE) des Etats côtiers<sup>378</sup>.

En tout état de cause, les moyens de pêches utilisés par les pêcheurs quelque soient leurs nationalités doivent être déclarés et réglementés par une loi ou un accord que l'Etat en question est partie.

Dans la pratique des Etats ainsi qu'en droit conventionnel, l'activité de pêche doit être licite et tenir compte de "*approche écosystémique*". Selon l'article 2.1 de la convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches<sup>379</sup> : « *l'approche écosystémique de la pêche est la*

---

indiqué : [www.Droit-Afrique.com](http://www.Droit-Afrique.com) ou [http://www.unodc.org/res/cld/document/loi-no--98-32-du-14-avril-1998-portant-code-de-la-peche-maritime\\_html/Senegal\\_-\\_Code\\_peche\\_maritime.pdf](http://www.unodc.org/res/cld/document/loi-no--98-32-du-14-avril-1998-portant-code-de-la-peche-maritime_html/Senegal_-_Code_peche_maritime.pdf).

<sup>377</sup> On attend par « pêche illicite », "toute pêche qui sape ou viole les accords et mesures de conservation et de gestion des ressources de la pêche en vigueur au niveau national, régional ou international".

<sup>378</sup> V. High Seas Task Force (2006), Closing the net: Stopping illegal fishing on the high seas, Gouvernements de l'Australie, du Canada, du Chili, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, WWF, IUCN et l'Earth Institute de l'Université de Columbia, p. 3, texte disponible à l'adresse : <http://www.oecd.org/sdroundtable/aboutus/stoppingillegalfishingonthehighseas.htm>.

<sup>379</sup> Une organisation intergouvernementale, dénommée, Commission Sous-Régionale des peche, elle est créée le 29 Mars 1985 par voie de convention. Elle regroupe sept états membres : le Cap Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone. Les objectifs de la Commission Sous Régionale

*manière d'appliquer le développement durable à la pêche. Elle prend appui sur les pratiques actuelles de gestion des pêcheries et reconnaît plus explicitement l'interdépendance entre le bien-être humain et le bien-être écologique. Elle met l'accent sur la nécessité de maintenir en bon état ou d'améliorer les écosystèmes et leur productivité afin que la production de la pêche soit maintenue ou accrue pour les générations actuelles et futures*<sup>380</sup> ». Cette définition soulève une question importante et une préoccupation majeure, c'est le développement durable, elle crée un lien entre les deux, celui de l'approche écosystémique et la première<sup>381</sup>. Pour notre part, il faut reconnaître que c'est cette orientation qui doit être suivie par les Etats du Bassin du Niger.

Par ailleurs, en s'inscrivant dans cette optique et suivant la pratique des Etats, les moyens prohibés sont divers<sup>382</sup>.

---

des Pêches (CSRP) visent le renforcement de la coopération et la coordination des États membres dans le domaine des pêches. La République du Sénégal abrite le siège de la Commission. Sur l'institution, V. <https://www.ird.fr/les-partenariats/principaux-partenaires-scientifiques/afrique-de-l-ouest-et-centrale/senegal/csrp>.

<sup>380</sup> V. le texte sur [www.spcsrp.org/fr/instruments-juridiques](http://www.spcsrp.org/fr/instruments-juridiques).

<sup>381</sup> De la même manière, en adoptant la résolution 65/155 du 25 février 2011 intitulée "Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir", l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé "que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle"<sup>20</sup>. Dans ce contexte, les problèmes liés à la pêche INN doivent être traités d'une manière globale et en n'oubliant pas, en arrière-plan, le principe du développement durable. Voir, par ex., UN Doc. A/RES/59/230 (22 décembre 2004) ; UN Doc. A/RES/61/197 (20 décembre 2006) ; UN Doc. A/RES/63/214 (19 décembre 2008) ; UN Doc. A/RES/65/155 (20 décembre 2010) ; et UN Doc. A/RES/67/205 (21 décembre 2012).

<sup>382</sup> L'emploi des filets trainants, c'est-à-dire ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, la pêche à la main et la pêche sous la glace, la pêche troublant l'eau, et en fouillant sous les racines ou autres retraites fréquentées par le poisson, l'utilisation de tous engins permettant de darder, harponner ou accrocher le poisson le poisson autrement que par la boucle, le recours à des armes à feu, engins électriques, lumières ou feux, l'emploi des lunettes et masques de pêche ainsi que de fagots, de lacets, ou collets, celui de la bouteille, de la carafe en verre et du baril sauf lorsque ces engins sont reconnus non dommageables, l'établissement d'appareils ou la réalisation de manœuvres, dans les cours d'eau ou leurs dérivations naturelles, ayant pour objet de rassembler le poisson dans les emplacements dont il ne pourrait plus sortir ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges, l'utilisation comme appâts ou amorces des œufs de poissons naturels ou artificiels, ainsi que des poissons appartenant aux espèces pour lesquels une taille réglementaire de pêche a été fixée (il faut ajouter ici, loi n° 98-042 du 7 décembre 1998 portant régime de la pêche en république du Niger, l'article 14 du décret de 1975 relatif à la

Une mention est aussi importante, c'est-à-dire la réponse à la question où pêcher ?

Les prohibitions en matière de pêche ne tiennent pas compte seulement des modes et engins, sur le fleuve, certaines parties ne peuvent pas faire l'objet de capture de poisson ou d'autres espèces aquatiques.

L'interdiction de pêcher dans certains lieux est fréquemment prononcée en vue de protéger la reproduction du poisson et respecter certaines installations, le plus souvent hydro-électrique (les barrages). Dans ces lieux respectifs, toute pêche est interdite quel qu'en soit le mode ou l'engin.

Dans les passages appelés « échelles à poisson » destinés à assurer la libre circulation du poisson dans les cours d'eau ou sont établis les barrages, toute pêche est interdite.

Pour la préservation des installations, il est interdit de pêcher sur les barrages et dans les écluses établis sur les rivières et canaux du domaine public ; les estacades d'approche dont sont munies certaines écluses sont considérées comme faisant partie de l'ouvrage<sup>383</sup>.

Le droit de pêche jusqu'ici n'est pas obtenu à part et entière.

Cependant, lorsque toutes les conditions relatives au temps, au lieu aux modes et engins de pêche sont réunies, l'exercice de la pêche demeure soumis à diverses restrictions : seul le poisson répondant à certaines caractéristiques peut en effet être poursuivi et capturé.

En règle générale, une taille standard est attribuée aux poissons pour qu'ils soient poursuivis et capturables, toute pièce qui n'atteigne pas cette taille ne peut être pêchée et doit être rejetée à l'eau<sup>384</sup>.

Pour le repeuplement des poissons, les moyens de pêche doivent observer ces mesures, dans tous les Etats du Bassin du Niger, la maille de filet est règlementée en vue de protéger les

---

pêche au Mali, et l'article 434 du code rural français, selon ces textes respectifs, il est interdit par ailleurs de jeter dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, et se servir d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits et moyens similaires).

<sup>383</sup> *Ibidem*

<sup>384</sup> Nous donnons ici une liste des tailles de poisson autorisés, cette liste n'est pas exhaustive, elle est inspirée de la législation de certains Etats. La longueur minimum est ainsi fixée à : 1,45 mètre pour l'esturgeon ; 0,50 mètre pour le saumon ; 0,40 mètre pour le brochet ; 0,35 mètre pour la sandre ; 0,30 pour les aloses ; 0,27 pour l'ombre commun et les lamproies marine et fluviatile ; 0,23 pour les truites, le saumon de fontaine et l'omble chevalier ; 0,20 pour les corégones et le mulot ou muge ; 0,9 pour les écrevisses autres. V. article 12 du décret n°58-873 du 16 septembre 1958 de la république française, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories, modifiée par le décret n°69-438 du 3 mai 1969, voir le texte sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000337073>.

petits poissons. Ainsi dans ces pays respectifs, les actes législatifs et réglementaires sur la pêche fluviale procèdent par voie d'exclusion des instruments et modes de pêche interdits de telle sorte qu'en cette matière, ce qui n'est pas défendu est permis. A cet effet, les poissons appartenant aux espèces pour lesquelles il n'a pas été fixé de longueur minimum peuvent bien entendu être pêchés en toute liberté.

Il en est de même à *fortiori*, des poissons qui appartiennent aux espèces jugées nuisibles.

Concernant ces espèces dangereuses et nuisibles, une pêche dite « *pêche extraordinaire* » est organisée pour leurs éliminations du cours des fleuves.

Les services chargés de la pêche (les eaux et forêts dans pratiquement tous les pays francophones), peuvent organiser en tous temps et par tous moyens la capture et le transport des espèces reconnues comme particulièrement nuisibles en application des textes relatifs à la pêche. Parmi ces espèces, les plus connues sont : le hotu, la perche-soleil, le poisson-chat, le crabe chinois, et l'anguille et...

Ensuite, certaines espèces envahissantes peuvent faire l'objet de destruction, à titre d'exemple, l'ABFN a organisé une série de destruction de la jacinthe d'eau sur plusieurs portions du fleuve Niger au Mali.

Il est évident que l'ensemble des dispositions visant à limiter la destruction du poisson existant dans les eaux libres favorise du même coup une reproduction plus intense.

Cela ne saurait toutefois faire disparaître la nécessité d'une action spécifique tendant à organiser et à protéger directement le repeuplement.

La science a démontré l'utilité de la diversité biologique, quel qu'en soit la forme, la communauté internationale s'est inscrite dans cette optique en adoptant la convention internationale sur la diversité biologique<sup>385</sup>.

Dans cette perspective, la protection de la diversité fluviale est plus qu'une nécessité.

## **Paragraphe 2 : la protection internationale de la biodiversité fluviale<sup>386</sup> :**

La protection des fleuves internationaux a une double fonction, elle concerne l'eau en tant que telle et également les ressources qui recèlent cette eau. Les ressources fluviales sont à part et entière de la diversité biologique, si nous reprenons la définition de la CBD : « *la*

---

<sup>385</sup> Voir le texte de ladite convention ici : <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>.

<sup>386</sup> Sur l'exploitation durable de la mer, voir, Guitierrez, Castillo, V-L, *la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité en Méditerranée*, in Droit international de la mer et droit de l'Union Européen, Cohabitation, confrontation et coopération, Pédone, Paris, 2003.

*diversité biologique est la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes*<sup>387</sup> ».

La politique d'exploitation des ressources quel qu'en soit la forme est régi par les Etats, parce que les États ont le droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles reconnues aussi par la même convention, à côté du devoir d'utilisation raisonnable et équitable il existe le droit d'exploiter.

En droit international, la question des ressources naturelles est prédominée par le principe notoire, dit « principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources et richesses naturelles »<sup>388</sup>.

Ainsi, le droit international<sup>389</sup> se trouve confronté au sujet des Etats, entre le devoir de protéger et/ou de conserver et le droit d'utiliser.

Devant la gravité des conséquences de la pollution des eaux naturelles pour la faune aquatique, il est plus que jamais nécessaire de prendre conscience de ce que les ressources piscicoles ne sont pas inépuisables<sup>390</sup>.

---

<sup>387</sup> Article 2 de la CBD, V. le texte de la convention dans recueil francophone des traités, partie III, *op, cit*, p. 217, selon le preambule dès son préambule, la convention : « *reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments* ».

<sup>388</sup> Voir Patrick Daillier, Mathias Forteau, et Alain Pellet, *Droit International Public* (8th edn, LGDJ/Lextenso éditions 2009) 1527.

<sup>389</sup> Le droit international s'est préoccupé plus aux questions de rapports entre Etats des ressources naturelles que de la protection qu'égorge celles-ci. Pour Accioli, le droit international s'est en réalité occupé d'abord des pêcheries moins dans l'intérêt de la protection de la faune que dans celui des Etats riverains des mers qui revendiquaient pour leurs ressortissants des droits exclusifs de pêche dans les eaux qui prolongent leur littoral. Mais ce défaut de réglementation touche plus la pêche fluviale que la pêche maritime.

La CNY s'en tient à donné des principes qui doivent gouverner les utilisations mais sans donner pour autant les modalités, organisations et l'exercice de chaque catégorie d'utilisation.

Par contre la CNUDM, va loin, très loin d'ailleurs, puisque les modes, moyens, lieu, circonstances et règles de pêche sont définies. Nous ne trouvons pas un article similaire dans la CNY à ces dispositions spécifiques à l'activité de pêche.

<sup>390</sup> Lamarque. J., *op, cit*, p. 532

La réglementation spécifique de la pêche fluviale nous semble urgente et d'intérêt mondial, c'est vrai que la FAO a emboité les pas avec l'adoption d'un code de conduite pour une pêche responsable.

Pourtant, la pêche aboutit elle aussi à détruire le poisson, et ce, en quantités de plus en plus considérables avec l'apparition des moyens modernes : en dépit des apparences, sa capacité d'extension n'est donc pas illimitée.

La protection internationale de la biodiversité fluviale est propre à certaines espèces (A), et logiquement propre à certaines zones (B).

### - **A. La protection internationale propre à certaines espèces :**

Il convient de rappeler ici que le corps du droit relatif à l'eau, dans son ensemble, règle l'eau en tant que telle et bien évidemment les ressources qui en dépendent, sans quoi, la matière restera incomplète.

Pour ce qui concerne les cours d'eau internationaux, toute analyse doit partir des faits, c'est-à-dire des attributs physiques de l'eau.

L'eau n'est donc pas une ressource comme les autres : elle impose une prise en compte globale de toutes les ressources et de tous les acteurs, autant, l'eau elle-même est fragile, autant les ressources connexes le seront plus.

Néanmoins, il est intéressant de noter que cette fragilité touche encore plus à certaines espèces que d'autres d'où l'idée de leurs protections spéciales.

Nous avons évoqué ci-haut que certaines espèces bénéficient de l'humilité d'être pêchée, dans une large mesure, la valeur, et la conservation de certaines de ces espèces relèvent d'un intérêt mondial<sup>391</sup>.

Aussi, le souci de protéger les ressources piscicoles contre les atteintes irréparables qui pourraient résulter de prélèvements excessifs doit-il se traduire par une réglementation

---

<sup>391</sup> En outre, cette technique juridique de protection est plutôt une conservation, elle peut revêtir sous diverses formes, à savoir : 1. la protection d'un patrimoine génétique donné, ce qui n'implique pas nécessairement le maintien de l'espèce concernée dans son milieu naturel d'origine (banques de gènes) ; 2. la protection d'espèces particulières menacées, laquelle n'est pas forcément incompatible avec leur utilisation économique (ex : multiplication des 'fermes' d'élevage de faune : crocodiles, autruches, cervidés...) ; 3. la protection de milieux naturels entiers (biotopes), menacés de destruction ou de surexploitation alors qu'ils abritent une biodiversité endémique très riche. Il faut ajouter ici les plantes envahissantes.



efficace de la pêche. Sans doute, cette nécessité est-elle plus facile à concevoir dans le cas des eaux continentales, ou la pêche s'exerce dans les horizons limités<sup>392</sup>.

Le cri d'alarme lancé par le WWF en mars 2007 quant à l'état des écosystèmes de dix grands fleuves met en garde contre les graves risques de pollution et de surexploitation des rivières internationales<sup>393</sup>.

La majorité des systèmes nationaux emploie des méthodes contre la surpêche, ou la surexploitation des espèces aquatiques.

Protéger les ressources piscicoles impose en premier lieu de limiter les effets de tous les facteurs de destruction du poisson au premier rang desquels figurent la pollution des cours d'eau et la pêche.

Cependant, certaines atteintes sont inévitablement portées à ces ressources, leur reconstitution doit donc, en second lieu être organisée et favorisée, comme prévoit la vision africaine de l'eau pour 2025<sup>394</sup>.

Un certain nombre d'Accords environnementaux multilatéraux (AEM) énoncent des obligations visant à une meilleure protection des ressources en eau. Ainsi, la CBD et la Convention de Ramsar de 1971 contribuent à appréhender l'eau en tant que ressource faisant partie intégrante de l'écosystème naturel<sup>395</sup>.

Au-delà de ces instruments, l'exploitation des ressources naturelles doit tenir compte du respect des normes environnementales.

Les ressources en eau subissent des dégradations multiples liées à leur surexploitation généralisée et incontrôlée dans beaucoup de contrées du monde.

---

<sup>392</sup> Lamarque. J, *op, cit*, p. 532

<sup>393</sup> Le rapport du WWF note que la pollution et la dégradation de ressources en eau demandent de nouvelles approches en matière de gestion de l'eau. Le déversement de contaminants par les industries dans les eaux des fleuves, les sites urbains ainsi que certaines pratiques agricoles comme l'utilisation des herbicides et de fertilisants dégradent la qualité des écosystèmes des ressources en eau. Voir, WWF, *World's top 10 rivers at risk*, 2007, <http://assets.panda.org/downloads/worldstop10riversatriskfinalmarch13.pdf>.

<sup>394</sup> La Vision décrit le point de vue communément partagé quant à la formule souhaitée de gestion de ressources hydriques. Cette vision a l'ambition de nous guider de la situation actuelle à l'objectif visé qui est d'assurer la disponibilité future de l'eau en quantité et qualité adéquates pour satisfaire les multiples besoins à long terme. Le Cadre d'action est la marche à suivre pour réaliser cette Vision. Il définit les étapes principales et les actions possibles, notamment les investissements et les instruments requis pour la réalisation de la vision, et aussi les mécanismes additionnels devant permettre de traduire les engagements contenus dans la vision en actions concrètes. Document, précité.

<sup>395</sup> V. Boisson de Chazournes, L, *le droit international de l'eau : tendances récentes*, *op, cit*, p. 144

Les recherches précitées ont avéré que les ressources en eau se détériorent, et ce fait, au-delà des facteurs naturels, est lié à l'activité de l'homme en cherchant son pain.

Dans le cadre de cette thèse, nous avons rencontré des vieux pêcheurs dans le DIN, qui nous ont confié que certains poissons ont totalement disparu sur le fleuve Niger, et pourtant ces espèces étaient fréquentes. Pour eux, cette disparition est liée à la mauvaise technique de pêche pratiquée par les pêcheurs eux-mêmes. Ils ajoutent que la protection de la faune aquatique est une condition du développement de l'activité de pêche, et le rôle des pêcheurs n'est pas négligeable dans cette tâche.

La formule est simple, c'est le petit poisson qui devient grand, s'il est capturé étant petit, ce fait résulte un effet double, d'une part, la reproduction est impossible, de l'autre part, l'espèce a disparu sans grande valeur. *A fortiori*, si elle est grande, la capture ne peut causer de problème majeur, puisqu'à ce stade, l'espèce aura donné naissance à bien d'autres, et sa disparition présente moins de dangers que l'étape susvisée. C'est suivant ces objectifs que plusieurs législations exigent une remise à l'eau des petits poissons après leurs pêches. Ces dispositions sont malvenues, à notre point de vue, nous pensons que la protection doit éviter la pêche de ces espèces bien avant leur remise à l'eau. Par ailleurs, ces espèces sont le plus souvent fragiles, et ne peuvent pas survivre après leurs captures, si elles sont jetées dans l'eau, elles deviennent la proie d'autres espèces bien évidemment. Nous pensons dans une perspective de conservation que la technique juridique doit plutôt interdire la capture de ces espèces de la façon la plus rigoureuse car le peuplement de la faune en dépend.

La potentialité biologique du fleuve Niger est connue de tous<sup>396</sup>, outre la flore abondante, le Bassin recèle un important paysage de faune animale et végétale.

En ce qui concerne sa valeur écologique, le fleuve Niger présente une étrange particularité, il compte 266 espèces de poissons d'eau douce dont 20 sont spécifiques à celui de la région dans le monde entier, ensuite 35 aires d'importance pour diverses espèces d'oiseaux d'eau douce. Selon WWF, cette diversité est en train de disparaître et elle estime que les 3% de croissance démographique par an devraient doubler la population du Bassin d'ici à 2025, faisant ainsi croître encore plus de pression démographique qui pèse sur le fleuve Niger<sup>397</sup>.

---

<sup>396</sup> Le delta intérieur du Niger en particulier renferme une grande variété d'habitats aquatiques (marécages, lacs, mares, plaines et forêts inondables) qui hébergent, toute l'année ou de façon saisonnière, des colonies de poissons, de reptiles, de mammifères et d'oiseaux aquatiques qui trouvent ici des conditions favorables à leur reproduction et à leur nourrissage.

<sup>397</sup> Nientao, M, *op, cit*, p. 53

Le nombre d'espèces peuplant la région du Niger supérieur et du delta intérieur du Niger est en effet de 130 à 140 selon Daget<sup>398</sup>.

Cependant, une moitié d'entre elles est peu connue ou du moins très rarement capturée par les engins de pêche, notamment du fait de sa petite taille.

Selon une étude réalisée par l'IRD<sup>399</sup> avec l'accompagnement de l'Institut d'Economie Rurale (IER), on ne peut donc répondre de façon absolue et sans aucun biais à la question « y a-t-il perte de biodiversité ? ». Nous avons une autre vision de la chose, car on peut répondre de nos jours sans relativité qu'il y a une perte sensible de la biodiversité du Bassin du Niger.

Sans pourtant répondre positivement à la question posée, le document ajoute : « Par contre, il est possible de dire si, parmi les espèces mentionnées comme pêchées il y a trente ans ou soixante ans, certaines se sont raréfiées dans les captures, voire même n'apparaissent plus du tout ».

L'examen des séries disponibles sur les poissons du fleuve Niger au niveau du delta montre, en effet, que la ressource halieutique présente aujourd'hui un aspect un peu différent dans sa structure spécifique de celle qu'elle avait dans les années 1950 et même à la fin des années 1960. Très peu d'espèces ont disparu (et sans doute de façon seulement locale), mais un certain nombre de celles-ci se sont considérablement raréfiées tandis que la part relative à d'autres espèces a augmenté<sup>400</sup>.

Toutefois, la biodiversité du delta est loin d'être intacte.

En effet, depuis une trentaine d'années, la dégradation du régime hydrologique conjuguée à l'augmentation de la pression anthropique a entraîné une pression accrue sur le milieu naturel avec des conséquences sur la grande faune sauvage.

---

<sup>398</sup> V. Marie. J., Morand. P., N'Djim H, *op, cit*, p. 75

<sup>399</sup> *Ibidem*

<sup>400</sup> De façon plus précise, on s'aperçoit que les un ou deux cas de disparition ou de quasi-disparition d'espèces dans la région du delta (*Epsetus odoë* et peut être *Arius gigas*) sont intervenus de façon ancienne, entre le début du XXe siècle et les années 1960. Cependant, quatre autres espèces ou groupes d'espèces (*Gymnarchus niloticus*, *Parachana obscura*, *Heterotis niloticus* et trois espèces du genre *Polypterus*) ont fortement diminué depuis les années 1960, de façon liée, semble-t-il, à la raréfaction de certains types de milieux (les ceintures palustres de hautes graminées sauvages autour de pièces d'eau permanentes). Par contre, d'autres espèces appartenant notamment aux genres *Clarias* et *Chrysichthys* ont vu leurs captures augmenter. En volume, les poissons de la famille des *Cichlidae* (les tilapias au sens large) dominent aujourd'hui les captures au côté des genres *Clarias* et *Labeo*. Le « capitaine » *Lates niloticus* est bien présent mais en abondance limitée<sup>400</sup>.

Cette catégorie de poisson était très abondant dans le DIN d'où sa grande popularité. *Ibidem*, p. 77

On a observé, notamment, une disparition des grands carnivores qui fréquentaient certaines parties hautes du delta ainsi que ses marges (cas de la panthère et du lion, ce dernier étant peut être encore présent en petit nombre dans la région voisine du Gourma) et également une forte raréfaction des grands reptiles (crocodiles du Nil, pythons, varans) et des grands mammifères herbivores (lamantins et hippopotames, ces derniers étant toutefois moins touchés).

Dans le Bassin du Niger, notamment dans le DIN, les oiseaux d'eau forment une richesse énorme, en cela, il reste d'une importance primordiale en Afrique de l'Ouest, tant pour la nidification que le repos migratoire ou l'hivernage.

Il s'agit soit d'oiseaux afro-tropicaux, soit d'espèces paléarctiques.

Cependant, la distribution de ces oiseaux d'eau varie durant l'année, selon les saisons et d'une année sur l'autre, selon l'importance de la crue.

Le haut Niger (une grande partie de la Guinée) et le delta intérieur du Niger (une grande partie du Mali) sont les bios régions dont l'importance des menaces est manifestement très remarquable.

A cela, il faut ajouter les interventions sectorielles entreprises en général afin d'accroître selon le cas les rendements agricoles ou de production minière et hydroélectrique portant atteinte au caractère multifonctionnel des écosystèmes d'eau douce du Bassin.

La conservation de cette richesse naturelle présente à la fois un devoir moral et un besoin esthétique. Elle doit bénéficier une protection optimale pour les générations futures.

Sur le plan international, nous avons rappelé, la CBD, malgré les nombreuses critiques reste un instrument voué à la défense des espèces quel qu'en soient leurs natures.

Ainsi, la convention lie protection des espèces et le développement, les bases juridiques de l'exploitation des espèces et espaces sont données. Ceci constitue d'ailleurs l'objectif de la convention elle-même en ces termes : *« l'objectif de la présente convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques et grâce à un financement adéquat<sup>401</sup> ».*

---

<sup>401</sup> Art 1<sup>er</sup> CBD, V. recueil francophone des traités, *op, cit*, p, 218.

Mais ne serait-ce que l'homme est le maître de la nature, et les espèces en question sont inanimées, il devient ainsi juge et partie, puisque ces espèces ne peuvent rien contre l'homme.

En effet, l'homme dépend de son environnement, d'où il est lui-même un élément, comme nous signale le préambule de la déclaration de Stockholm en ces termes : « *l'homme est à la fois créature et créateur de son environnement qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel*<sup>402</sup> ».

Comme dit le professeur Despax<sup>403</sup>, le droit de l'environnement n'interdit pas l'utilisation totale de celui-ci, mais donne les règles d'une bonne utilisation, parfois limite, ou supprime une utilisation.

Pour ce qui concerne la région africaine, nous avons la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968, dite « *convention d'Alger* », d'où, tous les Etats du Bassin du Niger sont parties, elle fournit les bases juridiques d'une utilisation durable des ressources naturelles africaines. Dans notre lecture de la convention, beaucoup d'insuffisances sont avérées<sup>404</sup>, mais nous reconnaissons tout de même que cette convention régionale présente des bases juridiques relatives à l'utilisation équitable et durable des ressources naturelles de la région africaine.

En inaugurant l'ère des « *techniques élaborées* » de protection de l'environnement grâce à une vision globale, ou « *perspectives d'ensembles*<sup>405</sup> », elle a assurément fait œuvre utile.

Il faut rappeler que le texte d'Alger a été révisé à Maputo le 11 juillet 2003 en réponse aux nombreux défis qui se posent aux ressources de la région notamment le Bassin du Niger<sup>406</sup>.

---

<sup>402</sup> V. le préambule de la déclaration de Stockholm sur l'environnement du 16 juin 1972, recueil francophone des traités, *op. cit.*, p. 58.

<sup>403</sup> V. Despax, M, *Droit de l'environnement*, revue juridique de l'environnement, 1980, n°3, p. 268-269, accessible sur : [www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_1980\\_num\\_5\\_3\\_1579\\_t1\\_0000\\_3](http://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1980_num_5_3_1579_t1_0000_3).

<sup>404</sup> Voir à ce sujet, Kamto, M, *les conventions régionales sur la conservation de la nature et les ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre*, revue juridique de l'environnement, 4/1991, p. 417. Droit de l'Environnement en Afrique, Paris, EDICEF-AUPECF, 1996.

<sup>405</sup> V. Boisson De Chazournes, L, *protection internationale de l'environnement*, recueil d'instruments juridiques, Paris, Pedone, 1998, p. 134, cité dans Granier, L, *op. cit.*, p. 199

<sup>406</sup> La protection des espèces dont nous parlons ici, selon ladite convention concerne spécifiquement « les espèces menacées ». Au titre de ses espèces, l'article 9.1 dispose : « *les Parties s'engagent à identifier en vue de les éliminer, les facteurs qui sont les causes de l'appauvrissement des espèces animales et végétales menacées à qui seraient susceptibles de le devenir, et à accorder une protection spéciale à ces espèces qu'elles soient terrestres, d'eau douce ou marine, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où, l'une de*

Comme annoncé, la protection des ressources par espèces ne suffit pas une protection optimale, il faut préserver certains espaces compte tenu de leurs particularités.

## - **B. la protection internationale propre à certaines zones :**

La valorisation des zones humides n'est pas une question nouvelle puisque la reconnaissance de leurs valeurs et fonctions a permis dès la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, au moins à l'échelle de Europe, de les replacer dans les textes officiels liés à la protection et la gestion de l'eau d'une part et à celle de la nature d'autre part<sup>407</sup>.

En Afrique, où se situent la plupart de ces ressources, de façon générale, la valorisation des zones humides fut relativement lente. Par exemple, au Mali et en république du Niger, nous sommes dans la région du fleuve Niger, on retrouve une diversité biologique exceptionnelle.

En république, du Niger, le pays recèle d'importantes aires protégées<sup>408</sup>, mais deux bénéficient d'une labellisation internationale et sont inscrites sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO (le Parc National "W" et la Réserve Naturelle Nationale de l'Aïr et du Ténéré).

Pour le cas spécifique du premier, la région du W du Niger constitue en Afrique Soudano-Sahélienne, un réservoir exceptionnel de biodiversité enrichi par les reconnaissances récentes (Site Ramsar en 1987, Site du Patrimoine Mondial en 1996, Réserve de biosphère en 1996) et l'existence de plus de 16 îles, des gorges (gorge de la Tapoa, gorge de la Mékrou), le site de Baobab 100 sites archéologiques. Malgré une pression anthropique sans cesse croissante, les potentiels floristiques et faunistiques de cette région, ainsi que les fonctionnalités de l'écosystème sont encore bien préservés et ne présentent pas d'atteintes irréversibles selon les études réalisées par la Beurre.

La région concernée abrite plus de 80% de la biodiversité du pays, héberge les populations de faune les plus nombreuses et des formations végétales qui ne se trouvent nulle part ailleurs sur le territoire nigérien. Le Parc National du W du Niger est un parc national transfrontalier.

---

*ces espèces ne serait représentée que sur le territoire d'une seule Partie, une responsabilité toute particulière pour sa protection incombe à cette Partie ».*

<sup>407</sup> Gramond, D, « Géohistoire environnementale : contours sémantiques et conceptuels. Discussions sur les héritages et patrimoines reconnus aux zones humides fluviales », Développement durable et territoires [En ligne], Vol. 5, n°3 | Décembre 2014. URL : <http://developpementdurable.revues.org/10585> ; DOI : 10.4000/developpementdurable.10585, p. 7

<sup>408</sup> Les aires protégées de l'ensemble du pays sont au nombre de six (6) : le Parc National du "W", la réserve intégrale ou sanctuaire des addax, la réserve naturelle nationale de l'Aïr et du Ténéré, la réserve totale de faune de Tamou, la réserve de Gadabédji, la réserve partielle de faune de Dosso.

Dans sa totalité, il couvre plus de 10.000 kilomètres carrés répartis entre le Bénin (550.000 ha), le Burkina Faso (250.000 ha) et le Niger (220.000 ha<sup>409</sup>).

Le site appartient au Bassin du Niger, ce fleuve constituant la limite nord du Parc National. Le réseau comprend principalement deux bassins versants, celui de la Tapoa au nord-ouest, celui de la Mekrou au sud-est.

Plus de 500 espèces de végétaux vasculaires ont été répertoriés dans cette zone. De nombreuses espèces sauvages, voisines d'espèces actuellement cultivées, constituent des réservoirs de ressources génétiques. Cela dit, les espèces animales sont représentées par de nombreux vertébrés et invertébrés dont 100 espèces de reptiles<sup>410</sup>.

Par ailleurs, plus de 400 espèces d'oiseaux migrateurs et afro-tropicaux ont été recensées dans la région.

La faune de grands mammifères compte 73 espèces de grande faune avec la présence des espèces phares : éléphants, buffles, hippotragus, les carnivores (lions, guépards, lycaon).

Toutefois, il faut garder à l'esprit que la gestion de ce patrimoine doit être intégrée dans la politique de l'ABN.

Le Mali également recèle une biodiversité importante sur le plan mondial qui est de plus en plus menacée d'extinction. Cependant, pour la conservation de ce patrimoine naturel le pays dispose d'un important réseau de 113 forêts classées et 26 aires protégées dont les principales sont situées sur le fleuve Niger notamment dans le delta intérieur. Toutes ces aires protégées et forêts classées sont en dégradation accélérée dans toutes les régions du pays.

La faune malienne se caractérise par une diversité des espèces et le nombre réduit des effectifs. On y compte pas moins de 138 espèces de mammifères (IUCN 1989) dont 70 espèces de grands mammifères. 42 espèces vivent dans les savanes soudaniennes occidentales et dans la zone sahélienne<sup>411</sup>. Selon toujours les estimations de l'IUCN, on dénombre au moins 640 espèces d'oiseaux dont 15 sont considérées comme rares.

Les oiseaux migrateurs paléarctiques passent 75% de l'année dans le Delta centra du Niger où ils viennent se protéger des rigueurs de l'hiver et s'engraisser pour affronter le voyage

---

<sup>409</sup> Voir présentation du Niger, document du musée national du Niger, p. 6, accessible sur : [http://museenationalduniger.ne/wa\\_files/Le\\_20Niger.pdf](http://museenationalduniger.ne/wa_files/Le_20Niger.pdf), ou <http://ne.chm-cbd.net/biodiversity/aires-prot>.

<sup>410</sup> Voir les études intéressantes de l'IRD sur le sujet sur <https://books.openedition.org/irdeditions/8046>

<sup>411</sup> Sur la faune et la flore au Mali, V. <http://cultures-maliennes.over-blog.com/article-faune-et-flore-du-mali-112233876.html>, le rapport annuel de la Direction Nationale des Eaux et Forêts sur : [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/SC/pdf/MAB\\_national\\_report\\_Mali\\_MABICC24\\_en.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/SC/pdf/MAB_national_report_Mali_MABICC24_en.pdf).

vers l'Europe. Ils profitent de l'alimentation abondante et se reproduisent entre deux migrations.

Malgré l'absence de données récentes, on peut retenir que les cours d'eau du pays sont riches de près de 143 espèces de poissons appartenant à 67 genres et 26 familles, selon le site blog des cultures du Mali.

Au sujet de la flore, on répertorie à ce jour près de 1739 espèces spontanées ligneuses réparties en 687 genres provenant de 155 familles.

L'essentiel des espèces fauniques pourrait disparaître avant l'an 2020, en raison de la dégradation de leur habitat et des prélèvements abusifs et illicites.

Le delta intérieur du fleuve Niger (où se trouve répandu l'essentiel de cette richesse floristique et faunique) couvre environ 64 000 km<sup>2</sup> et est un écosystème spécifique lié à l'hydrographie et aux inondations régulières. Il s'apparente aux écosystèmes d'eau douce avec des prairies herbeuses ponctuées d'arbres épars et de petits massifs ligneux.

Selon le rapport de l'IUCN, en 1989<sup>412</sup>, cette diversité des espèces ne compte pas moins de 191 espèces d'oiseaux, 106 espèces de reptiles et 136 espèces de mammifères (dont 70 espèces de grands mammifères dont 42 espèces vivant dans les savanes soudaniennes occidentales et dans la zone sahélienne<sup>413</sup>. Il convient de noter que la capture des espèces et dans les zones indiquées a favorisé la disparition et la rareté de ces espèces.

L'apparition et la disparition d'espèces animales est un processus naturel : on estime que 99 % des espèces ayant existé sur la Terre ont aujourd'hui disparu.

Mais alors que dans le passé leur disparition était très lente, ce rythme d'extinction s'est aujourd'hui fortement accéléré et la responsabilité humaine dans cette accélération ne fait aucun doute.

---

<sup>412</sup> Voir tous les rapports de l'institution sur :

<https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2016-020-Fr.pdf>.

<sup>413</sup> Certaines de ces espèces dont l'élan de Derby, la girafe, l'éléphant l'autruche, sont actuellement en régression voire en voie de disparition totale. C'est le cas aussi des espèces comme le damalisque, la gazelle dama, l'oryx l'addax le mouflon à manchettes, l'hippopotame nain, le guépard, le lycaon, le lamantin, le pangolin, l'oryctérope, le chimpanzé, etc. La flore présente une grande variété d'espèces. Il a été dénombré 1 739 espèces spontanées ligneuses réparties entre 687 genres provenant de 155 familles. Voir le quotidien national d'information *Essor* du 2 juillet 2013 accessible sur : <http://maliactu.net/potentiel-biologique-national-la-faune-et-les-aires-protégées-en-danger/>.



Toutefois, il s'agit d'un phénomène difficile à mesurer avec précision, d'une part, parce qu'on ne connaît pas exactement le nombre d'espèces sauvages vivant sur Terre (on l'estime entre 3 et 100 millions dont seulement 10% des insectes et 1% des virus et bactéries seraient scientifiquement répertoriés<sup>414</sup>).

Cependant, la grande disparition des espèces dans la période récente ne saurait être due qu'à l'effet de l'homme directement et indirectement.

La prise en charge des écosystèmes par le droit est riche d'enseignement à deux titres.

D'abord, en raison de l'échelle spatiale « macro » que cette approche postule et qui confère à la protection juridique un caractère englobant et une portée lointaine.

Ensuite, quant à la richesse de spécificités propres aux milieux africains, qui restent souvent marqués par la diversité et la richesse en dépit des multiples menaces qui continuent de peser sur eux.

A la lumière des deux exemples cités ci-haut, nous verrons que les oiseaux jouent un rôle écologique et économique important dans le fonctionnement du Bassin du Niger.

En effet, à cause des effets climatiques et anthropiques, le fleuve Niger, ne peut plus être considéré comme une grande zone de nature sauvage comme jadis.

Cela fait bien longtemps que celui-ci et sa vallée n'abritent plus des écosystèmes « vierges » ni même des écosystèmes préservés de l'anthropisation et de ses effets.

La valorisation des espèces fluviales patrimoniales repose souvent sur la prise en compte d'espèces végétales ou animales, reconnues comme rares ou menacées et que l'on souhaite conserver, c'est d'ailleurs l'esprit de la convention de Ramsar.

C'est ainsi que la Conseillère assistante de Ramsar pour l'Afrique, Mme Ako Charlotte Eyong, résume que le Mali à, actuellement, quatre sites Ramsar couvrant plus de 4 millions d'hectares. Dans ces sites, toute pêche doit être prohibée sous peine de lourde sanction<sup>415</sup>.

La convention de Ramsar a un intérêt capital pour la préservation des aires protégées dans le Bassin du Niger.

Ces zones bénéficient d'une protection internationale à cause de leurs intérêts pour toute l'humanité au-delà de l'intérêt local. En droit conventionnel, le texte de Ramsar couplé à la CITES reste une référence en ce qui concerne la conservation des zones et espèces dont

---

<sup>414</sup> Compagnon. D., *op, cit*, p. 2

<sup>415</sup> Voir le secretariat general de la convention de Ramsar sur: <https://www.ramsar.org/about/the-ramsar-convention-secretariat>, pour ce qui concerne les sites Ramsar au Mali, voir : <https://www.ramsar.org/fr/news/le-mali-nomme-trois-nouveaux-sites-ramsar>.

l'humanité a le devoir de préserver pour les générations futures. En pratique, elle permet d'établir un lien entre rareté et fonctionnalité au sujet des espèces et leurs habitats.

La convention de Ramsar dès le préambule reconnaît que la disparition de la biodiversité des zones humides est irréparable. Compte tenu de leurs mobilités quotidiennes, en ce qu'ils traversent plusieurs frontières, les oiseaux d'eau peuvent être considérés comme des espèces internationales. De ce point de vue, leurs réglementations s'imposent à l'ordre international.

La désignation d'un milieu comme zone humide d'importance internationale relève de la seule compétence des Etats (art 2.1), néanmoins, les critères sont retenus pour opérer ce choix. Au titre de l'article 2. 2, le choix des zones humides à inscrire sur la liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons<sup>416</sup>.

Un enseignement fondamental à tirer de cette inscription, est que les sites retenus appartiennent désormais à toute l'humanité entière, de ce fait, leurs conservations relèvent d'un champ international. Le réseau des sites Ramsar a, pour principal objectif, la conservation des zones humides, type d'écosystème particulièrement riche sur le plan biologique mais également très menacé au niveau mondial. Les sites Ramsar jouent un rôle fondamental dans la protection des routes migratoires des oiseaux d'eau ainsi que dans la bonne gestion des processus et des fonctions écologiques des zones humides. Ils participent ainsi à la mise en place d'une structure spatiale cohérente jouant un rôle particulier en matière de connectivité écologique<sup>417</sup>.

Delphine Gramond établit ainsi avec succès un lien entre géohistoire environnementale et les zones humides fluviales comme héritages et patrimoines<sup>418</sup>.

L'idée fondamentale de la patrimonialisation est orientée vers des stratégies conservatrices : il s'agit de préserver pour transmettre, sous-entendu « *en l'état* ».

La patrimonialisation vise au maintien d'un « état de référence historique », qui n'est pas le passé, mais une période précise. Elle devient alors une mise sous tutelle des milieux, et nécessite une gestion soutenue, à coût de grands frais pour les collectivités, particulièrement

---

<sup>416</sup> V. le texte complet dans recueil francophone des traites, *op. cit.*, p. 185

<sup>417</sup> BONNIN, M., LY, I., QUEFFELEC, B., et NGAIDO, M., (eds), *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, 2016, p. 108, accessible sur : [http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins\\_textes/divers17-02/010069150.pdf](http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers17-02/010069150.pdf).

<sup>418</sup> Gramond, D, *op. cit.*, p. 2

dans les projets de restauration, qui consistent à valoriser un « état antérieur » considéré comme « dégradé », sur des bases souvent discutables et liées à des représentations muables<sup>419</sup>. Par ailleurs, ce concept s'apparente également à la notion de bien public mondial (*global public goods*) qui est souvent mobilisée pour donner corps à cette idée de biens communs planétaires.

Alors le risque demeure, si les aires protégées sur le Bassin du Niger, appartenant à ces pays, continueront d'être conservées pour les générations à venir.

De ce point de vue, les Etats doivent mieux protéger les aires protégées, et renforcer le processus de mise en place.

Outre ces différences fondamentales entre régimes locaux de gestion des ressources biologiques et régimes globaux, c'est l'articulation entre ces différentes échelles qui est problématique.

Pour sortir de cette impasse, il conviendrait d'élaborer des dispositifs de gestion transcalaire qui tiennent compte des différences d'usage aux différentes échelles et articulent les institutions variées qui interviennent du local au global, y compris les acteurs non étatiques.

Il importe de souligner qu'une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts est indissociable d'un accès aux autres ressources naturelles, telles que l'eau et les ressources minérales, et de la gestion de ces ressources<sup>420</sup>.

Une gestion responsable des ressources issues de la pêche est entre autres une condition essentielle du développement des Etats du Bassin du Niger.

Les deux usages des cours d'eau internationaux constituent, les utilisations traditionnelles selon la pratique. Mais cette règle n'est pas générale, car dans bien de fleuves internationaux, la pratique révèle que d'autres utilisations sont bien plus anciennes que ces deux, mais nous les retenons ici, pour des raisons de cohérence.

En outre, nous avons rappelé le mérite du droit institutionnel dans la gestion des fleuves internationaux.

Comme cours d'eau international, la gestion du fleuve Niger nécessite une attention particulière. En écho, si cette gestion est bien faite elle sera source de développement durable tant sollicité par les Etats riverains ; par contre, si elle est mal faite on sera plutôt dans une situation de conflits internes voire internationaux. Nul doute, il existe un cadre juridique

---

<sup>419</sup> *Ibidem*

<sup>420</sup> V. Directives Volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, FAO, Rome, 2012, p. iv

autour du Niger, mais ce cadre nous l'avons signalé souffre de beaucoup de maux. Néanmoins, force est de noter que la mise en œuvre de ces instruments internationaux, régionaux et nationaux passe nécessairement par les institutions capables et responsables tant sur le régional que national.

Cette phase concerne les techniques institutionnelles et politiques de gestion du Niger, toutefois, leurs mise en œuvre sont effectuées par des institutions à plusieurs niveaux (titre II).

## **Titre 2 : La problématique de la gouvernance institutionnelle du Fleuve Niger :**

La mise en valeur des bassins fluviaux et lacustres africains est assurée par des organismes internationaux. Les règles applicables à ces différents organismes sont contenues dans leurs chartes constitutives. Elle concerne essentiellement l'organisation et le fonctionnement de ces organismes, le financement de leurs activités et le règlement des différends entre Etats membres<sup>421</sup>. Elle s'ajoute à la stratégie africaine de développement.

Car, pour être viable, toute politique de développement des ressources en eau doit s'accompagner d'une politique de mise en place d'infrastructures institutionnelles appropriées, c'est-à-dire des structures de gouvernance qui permettent la gestion rationnelle et durable de ces ressources. Dans cette perspective, elles doivent permettre la construction d'éventuelles infrastructures physiques.

Ces institutions déterminent pour une part, l'efficacité dans l'allocation et la protection des ressources en eau entre les différents acteurs aussi bien au niveau national que sous-régional et de ce fait, la meilleure manière dont le bassin sera mis au service des Etats riverains suivant les principes du droit international fluvial.

Il faut tout de même noter que la situation géographique et socio-économique du Bassin du Niger nécessite une coopération entre les Etats, cette coopération s'inscrit dans la dynamique d'instituer des organes de coopération et de suivi.

Dans cette optique, le fleuve Niger, à la lumière d'autres cours d'eau internationaux, est doté d'une structure intergouvernementale (chapitre I) et d'institutions nationales (chapitre II).

### **Chapitre 1 : l'Autorité du Bassin du Niger, une structure intergouvernementale : l'échec de l'espoir :**

Appartenant à neuf Etats, comme annoncé, le fleuve Niger est sans doute un cadre de développement et d'intégration. Bien avant la colonisation, les règles de bon voisinage et de coopération existaient entre différentes communautés dans la gestion de la ressource.

Les sociétés humaines traditionnellement et « ethniquement » spécialisées, se partagent des espaces de culture, de pêche et d'élevage qui se recouvrent souvent, dans une relative harmonie lorsque les activités et les usages sont décalés dans la saison et que la ressource est

---

<sup>421</sup> Mubiola, M, *op, cit*, p. 93

suffisante, mais aussi de manière conflictuelle lorsque la ressource est réduite, ce qui paraît devenir la règle<sup>422</sup>.

Ayant une autre configuration géographique, les Etats riverains du fleuve Niger verront la nécessité de se réunir autour d'un organe de coopération. Telle fut d'ailleurs, à un certain point de vue les objectifs des différentes rencontres qui ont eu lieu à Niamey au lendemain de l'indépendance de ces Etats<sup>423</sup>.

Il s'agit d'une intégration économique africaine à travers l'exploitation des ressources en eau, sur ce point, le professeur Caflisch dit ceci : « La tendance à l'accroissement des activités des organismes fluviaux (...), qui étaient jusque-là confinée à la gestion d'un seul domaine, s'est développée après la deuxième Guerre Mondiale avec l'avènement de la décolonisation. On a renforcé les pouvoirs de ces entités (...), pour en faire des instruments de promotion de l'intégration économique sous-régionale<sup>424</sup> ».

Elle sera ainsi créée, l'ABN, dans une analyse approfondie a passé d'une genèse facile à une évolution difficile (section1), un fait qui est le corollaire de la mise en œuvre énigmatique des missions (section 2).

## **Section 1 : l'ABN, entre une genèse facile et une évolution difficile.**

On ne cesse de dire que l'ABN est l'une des premières organisations intergouvernementales africaines, en tout cas si on s'en tient à sa date de création et aussi sa forme originale. Elle fut un rêve (plutôt brisé) des pères de l'indépendance ; selon le Gal Collins R.U Ihekiré<sup>425</sup>, l'ABN est née de la volonté de ceux-ci.

En tout état de cause leur œuvre s'inscrit en droite ligne de la communauté internationale pour ce qui concerne le développement et la codification du droit international.

En effet, le système du développement intégré des ressources en eau a connu un essor spécial en Afrique. A cet effet, la doctrine a souligné l'apport du continent africain au développement du droit international fluvial. Par exemple, le professeur Maurice Kamto dans son cours

---

<sup>422</sup> Synthèse des travaux de concertation et réflexion suite au séminaire franco-malien organisé par le GIP hydrosystème en janvier 1997, *op, cit*, p. 7

<sup>423</sup> Les Etats comme le Mali, n'ont pas cessé d'émettre leur avis concernant la mise en place d'une institution d'intégration à partir du Bassin. On se rappelle, dans le projet de convention présenté par la délégation du Mali lors de la deuxième conférence de Niamey, la convention avait pour ultime but de créer une commission de Bassin chargée de promouvoir la coopération économique entre les Etats membres.

<sup>424</sup> Caflisch, L, *op, cit*, p. 29-30, cité dans Mubiola, M, *op, cit*, p. 99 à 100

<sup>425</sup> Ancien secrétaire exécutif de l'ABN, extrait de son discours du 25 novembre 2014 à l'occasion du 50<sup>ème</sup> l'anniversaire de l'ABN.

intitulé les cours d'eau et lacs internationaux évoque que l'Afrique est la pionnière dans la réglementation des ressources en eau continentales. T. Maluwa pour sa part écrit ceci : *il n'y a pas de doute que le droit fluvial est une branche du droit international auquel les Etats indépendants d'Afrique de l'Ouest riverains de certains cours d'eau importants du continent ont eu l'occasion de contribuer activement en qualité d'acteurs et non pas comme bénéficiaires passifs*<sup>426</sup>. Il s'agit pour nous, dans cette présente thèse de démontrer toute la place de l'Afrique dans l'émergence du droit fluvial international et du régionalisme à travers la gestion des bassins commun en occurrence le fleuve Niger.

Cette idée de coopération est aussi proposée et défendue de *facto* par la CDI. En écho, en formant les règles relatives aux utilisations des cours d'eau internationaux, la CDI n'a pas seulement procédé à la codification des règles coutumières existantes dans ce domaine, elle a aussi et surtout fait œuvre de développement progressif du droit international fluvial que le continent africain était déjà engagé. C'est d'ailleurs ce système de coopération, compte tenu de son importance qui fera l'objet de la conférence de Mar del Plata de 1977.

A titre de rappel, la convention du 25 octobre 1963<sup>427</sup> est relative non seulement à la navigation mais aussi à la coopération, qui passe forcément par une institutionnalisation.

Pour ce qui concerne le fleuve Niger, à l'instar des autres cours d'eau africains, nous l'avons dit, a connu une institutionnalisation plutôt facile (paragraphe 1), mais l'émergence de cette institution sera difficile par temps (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : la genèse facile, la généralité de l'ABN :**

L'utilisation optimum des ressources en eau d'un bassin exige une coordination des programmes et activités des États membres dans une structure institutionnelle; et il apparaît qu'aujourd'hui partout où il existe des ressources en eau partagées par plusieurs États, l'établissement d'un régime d'utilisation s'accompagne toujours de la création d'institutions de statuts et de formes variables, ayant des structures permanentes ou intermittentes et un caractère technique, ou disposant au contraire de pouvoirs généraux de supervision et de coordination<sup>428</sup>.

---

<sup>426</sup> Maluwa. T., *"the development of international fluvial law in Post-colonial West-Africa: the senegal regime"*, RDI, Vol, 67, 1989, p. 29

<sup>427</sup> Se référer à la page... de cette présente étude

<sup>428</sup> V.Godana, B-A, *Africa's shared Water Ressources, legal and institutional aspect of the Nile, Niger and Sénégal rivers systemes*, p. 250, cité par kamto. M. *op, cit* p. 889

La coopération internationale dans le domaine des voies d'eau correspond à une finalité multiforme et se situe dans un espace géographique dont les contingences économiques, topographiques et politiques, sont essentiellement variables<sup>429</sup>. Il s'agit bien évidemment d'une coopération complexe car repose sur les intérêts de chaque coopérant et les droits et devoirs de chacun doivent être prédéfinis en amont.

Dans cette étude, nous verrons la création d'une OI autour du fleuve Niger (A), et progressivement cette structure a connu une nouvelle configuration (B).

### **A. La création d'une OI pour la gestion du fleuve Niger :**

L'idée d'une institutionnalisation des rapports entre les États concernés par l'aménagement d'un cours d'eau international n'est d'ailleurs pas récente. Les premières administrations internationales des fleuves et bassins internationaux remontent au XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>430</sup>.

Cette diversité des situations socio-politiques et cette dépendance du milieu géographique ne sont pas de nature à faciliter la mise au point de solutions doctrinales et l'élaboration des lignes directrices devant prévaloir en la matière. Certes, on s'accorde généralement à reconnaître le principe de l'interdépendance des intérêts en présence, et on aimerait transformer cette communauté d'intérêts en une communauté de droits et d'obligations. On en a déduit certains postulats juridiques : droit à l'égalité de traitement dans l'usage de la voie d'eau et « l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres », droit à la navigation, à la répartition proportionnelle des eaux disponibles en matière d'irrigation, droit à la co-exploitation du potentiel économique, plus particulièrement du potentiel hydro-électrique, droit à une indemnité ou à une contrepartie au cas où les intérêts étatiques ont été lésés par un détournement unilatéral des eaux ou par un aménagement préférentiel, etc<sup>431</sup>. Dans cette situation, la précision et l'authenticité s'imposent aux différents États dans la voie de la réglementation des règles concernant les procédés de coopération.

En droit conventionnel, plusieurs formules sont concevables pour la gestion des fleuves internationaux<sup>432</sup>.

---

<sup>429</sup> Yakemthouk. R, *op, cit*, p. 1

<sup>430</sup> Maurice K, *op, cit*, p. 889

<sup>431</sup> Ibidem

<sup>432</sup> 1. La formule individualiste, la gestion par chaque Etat riverain de sa part de la voie d'eau d'intérêt ; 2. La formule régionale, la gestion de la voie d'eau par la communauté des riverains, formule appliquée au Rhin pendant le XIX<sup>ème</sup> siècle. Nous verrons dans les lignes qui suivent que la gestion du Bassin du Niger relève de



Avant de donner plus de détails sur l'autorité du Bassin du Niger (ABN) dans toute son envergure, il est intéressant de noter qu'il existe différentes commissions selon leurs caractères. En effet, on peut en *grosso modo* selon les cas les répartir en quatre catégories :

- Commissions mixtes chargées de contrôler une utilisation particulière des voies d'eau internationales : ces commissions ont une origine et un objet limité : détermination des emplacements d'une écluse ; inspection des cours d'eau-frontière ; surveillance de l'exécution de certains travaux effectués sur la voie d'eau ; autorisation de la création de barrages<sup>433</sup> ;
- Commissions mixtes chargées de contrôler l'aménagement hydro-électrique : lorsqu'une centrale électrique est construite sur une voie d'eau internationale, des problèmes complexes se posent touchant à l'aménagement des installations sur des territoires situés de part et d'autre de la frontière, à la distribution de l'énergie, à l'octroi des concessions, ect. Pour régler ces difficultés le moyen le plus simple est d'établir une commission mixte, de caractère plus ou moins durable (nous verrons dans cette étude, un exemple de commission mixte entre le Mali et la Guinée dans le cadre de la construction du barrage de Fomi. Il faut signaler que selon les cas, les commissions mixtes peuvent être temporaires<sup>434</sup> ou permanentes<sup>435</sup>.

---

cette formule ; 3. La formule internationale, la gestion de la voie d'eau par une commission fluviale comprenant simultanément des représentants des Etats riverains et des représentants d'Etats non riverains, formule appliquée par les traités de 1919 aux fleuves des Etats ex-ennemis. Compte tenu de la complexité et de la diversité des bassins, le statut de Barcelone de 1921 s'est abstenu de choisir entre ces trois formules, estimant comme nous l'avons abordé ci-haut qu'il s'agissait là d'une question d'espèce dont la solution dépend de facteurs locaux éminemment variable.

<sup>433</sup> Rousseau. C, *op, cit*, p. 508

<sup>434</sup> Leurs attributions essentielles consistent à tracer le plan des détournements d'eau, à évaluer le coût des travaux, à formuler des propositions en ce concerne l'exploitation et l'entretien des installations une fois construites. Voir le cas du barrage de Fomi dans la présente étude ou cf à la convention du 1<sup>er</sup> février 1967 entre l'Argentine et le Brésil au sujet du barrage du Salto del Guaira sur le Parana.

<sup>435</sup> Elles ont les mêmes objets que les commissions temporaires mais ici, la durée n'est pas limitée à quelques mois ou quelques années, cf au traité du 7 février 1944 entre les Etats Unis et le Mexique sur l'aménagement du Rio Grande.

- Commissions mixtes chargées de l'aménagement général de la voie d'eau : ces commissions sont déjà plus importantes en raison de l'étendue même de leur compétence<sup>436</sup>.
- Commissions internationales chargées de l'administration de la voie d'eau : ces commissions, dont la commission centrale pour la navigation du Rhin créée en 1815 et la commission du Danube (1856-1939) sont le prototype, ont des pouvoirs beaucoup plus étendus : élaboration d'amendements à l'acte constitutif, établissement de règlement sur la police de la navigation, exercice de la compétence juridictionnelle en matière civile et pénale. Elles sont véritablement des organes de décision et non pas seulement des organes techniques et consultatifs<sup>437</sup>. Les institutions de bassin africaine pour la plupart répondent à cette catégorie, à savoir l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS), l'Agence Bassin du Lac Tchad (ABLT), l'Autorité du Bassin du Niger (ABN), etc.

Pour ce qui concerne le Bassin du Niger, la géographie physique des Etats présente de telles particularités que des principes appliqués dans un cas se révéleraient tout à fait futiles ou même nuisibles à certain égard.

Cette solution fut reconnue comme européenne d'abord avant de s'étendre aux deux bassins principaux de l'Afrique de l'Ouest le Congo<sup>438</sup> et le Niger à travers l'Acte général de Berlin de 1885.

Rompant avec la tradition et déniait aux puissances coloniales de garder pour elles seules le droit à la navigation sur les territoires relevant de leur administration, la conférence identifia le droit à la navigation au droit d'accès : elle proclama comme faisant partie du droit international public la liberté de navigation sur ces deux fleuves, leurs embranchements et issues, ainsi que l'égalité complète de traitement de toutes les nations, en temps de paix comme en temps de guerre<sup>439</sup>. Cette attitude de domination fera dire au professeur Rousseau

---

<sup>436</sup> La commission internationale franco-espagnole instituée par l'article 18 de l'acte additionnel du 26 mai 1866 au traité de Bayonne du 2 décembre 1856 et la commission mixte internationale établie par l'article 7 du traité du 11 janvier 1909 entre les Etats-Unis et le Canada en constituent les applications les plus connues. Rousseau. C, *op, cit*, p. 508

<sup>437</sup> *Ibidem*

<sup>438</sup> On se rappelle que depuis la conférence géographique de Bruxelles en septembre 1876, le roi créa l'AIA chargée de diriger le bassin conventionnel du Congo

<sup>439</sup> *ibidem*

qu'en Afrique, le champ de la réglementation était vide. Il continue en disant qu'il n'y avait ni usages à respecter ni situations à ménager comme l'Europe. On peut être d'accord avec lui sur un point, c'est que les cours d'eau africains n'étaient pas administrés de façon analogue comme ceux de l'Europe sur plusieurs points de vue ; mais dire qu'il n'y avait pas d'usage à respecter serait une erreur et à la fois une méconnaissance de l'histoire africaine.

Ensuite, un autre aspect de cette coopération est la diversité des interventions, puisqu'elle peut s'étendre sur plusieurs domaines, la plus connue en Afrique consiste à la construction des infrastructures hydro-électriques communes.

A présent, nous pouvons nous intéresser à la spécificité de l'ABN comme institution de Bassin ou organisation intergouvernementale de coopération. Dans la typologie des organisations de bassin opérée par Maurice Kamto, l'ABN est classée comme organisation intergouvernementale de coopération. L'expression « organisation internationale » s'entend d'une « organisation intergouvernementale » ainsi qu'il ressort des articles 2 (l,i) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et 2 (n) de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et Organisations Internationales. Par la suite, en 1971, cette définition est adoptée sans changement par la CDI<sup>440</sup>. Dans cette présente thèse nous tenons à signaler que la première Organisation Internationale fut créée autour de l'eau, il s'agit de la commission centrale du Rhin, à travers aussi le premier traité collectif, l'Acte final de Vienne de 1815. Ce qui marque toute l'importance de la problématique de l'eau dans l'histoire des relations internationales.

D'abord rappelons la définition de Michel Virally, pour qui, une organisation internationale peut être définie comme une association d'États, établie par accord entre ses membres et dotée d'un appareil permanent d'organes, chargé de poursuivre la réalisation d'objectifs d'intérêt commun par une coopération entre eux<sup>441</sup>.

Dans cet ordre d'idée, le professeur J.A Carrillo Salcedo écrit ceci : « *las organizaciones Internacionales intergubernamentales son entidades creadas mediante tratados entre varios Estados Miembros, con el fin de gestionar la cooperacion permanente entre los Estados en un determinado ambito materias*<sup>442</sup> ».

---

<sup>440</sup> Dinh, N-Q, *Droit international Public*, L.G.D.J, Paris, 1975, p. 440

<sup>441</sup> Cette définition met en évidence cinq éléments à savoir : la base interétatique, la base volontariste, l'existence d'un appareil d'organes permanent, l'autonomie, la fonction de coopération.

<sup>442</sup> Carrillo Salcedo, J-A, *Curso de Derecho Internacional Publico*, éd, tecnos, Madrid, 1991, p. 60

Pour Loïc Grard, les OI sont des créatures strictement interétatiques. On peut même parler, à ce titre d'une branche spéciale du droit international public : le droit des OI. Le droit a donc certainement sa place dans l'ensemble des disciplines qui s'occupent des OI et contribue nul doute à en faire progresser la connaissance. De ce fait, leurs études relèvent du droit international<sup>443</sup>.

Les OI autour des cours d'eau internationaux en général sont axées sur une coopération. Il s'agit le plus souvent, comme nous le verrons, d'institutions interétatiques chargées de coordonner les relations entre Etats membres d'un même bassin.

Il s'agit d'une structures de « coopération pour le développement » chargée de « maintenir la liaison » entre les États membres « en vue de l'utilisation efficace des eaux du bassin », de traiter toutes les questions relatives aux activités à réaliser dans le bassin.

Si l'ABN se présente comme une structure intergouvernementale, il faudra noter que les conventions de Vienne sur le droit des traités ne font pas de distinction entre organisations internationales et organisations intergouvernementales<sup>444</sup>.

La formule originale de la structure intergouvernementale sur le fleuve Niger est 'la commission du Bassin du Niger. Nous faisons partie de ceux qui pensent que, le cadre de coopération entre Etats riverains du fleuve Niger, depuis leurs accessions à l'indépendance fut autour de l'eau.

La pratique internationale nous permet de constater que ce type de coopération pour une utilisation commune est désormais classique.

Le cas particulier du fleuve Niger est issu comme nous l'avons dit de l'accord sur la Commission du Bassin du Niger du 25 décembre 1964. Avant cette date, on se rappelle, l'Acte général relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du fleuve Niger, avait prévu cette structure en son article 5 : « En vue d'intensifier leur coopération aux

---

<sup>443</sup> Il reste à démontrer toute la primauté du droit international sur le droit interne. Nul ne conteste la primauté du droit international, et notamment celle du traité, sur le droit interne des Etats et sur le droit propre des OI. Ce principe constitue, depuis longtemps, un acquis du droit international et la condition même de son existence. Pour la preuve, la CIJ l'a clairement déclaré dans son avis consultatif sur l'application de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'ONU : « ... il suffit de rappeler le principe fondamental en droit international de la prééminence de ce droit sur le droit interne. Cette prééminence a été consacrée par la jurisprudence dès sa sentence arbitrale rendue le 14 septembre 1872 dans l'affaire de l'Alabama entre les Etats Unis et la Grande Bretagne et elle a été souvent rappelée depuis lors... ».

<sup>444</sup> V. art 2.1.1

fins de cet Acte, les Etats riverains s'engagent à créer un organisme intergouvernemental chargé d'encourager, de promouvoir et de coordonner les études et les programmes relatifs aux travaux de mise en valeur des ressources du bassin. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cet organisme intergouvernemental feront l'objet d'un accord ultérieur ».

En outre, l'Acte de Niamey ne s'arrête pas là, il essaye de donner le champ de compétence de cette éventuelle structure en ces mots, l'organisme intergouvernemental du bassin du Niger établira des liens étroits appropriés avec les commissions spécialisées compétentes de l'Organisation de l'Unité africaine et maintiendra toutes relations utiles avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organisations internationales<sup>445</sup>.

D'entrée de jeu, nous constatons avec certitude, la création formelle de cette organisation à travers les substances ci-dessus, mais il faut préciser les règles concernant les modalités de fonctionnement et d'organisation de ladite organisation puisque le droit des OI est exigeant en ce qui concerne cette question. Il s'agit de définir la compétence matérielle et territoriale si possible d'une organisation, sa composition et également les règles de fonctionnement.

Cet accord sera conclu seulement après une année, c'est-à-dire en 1964 à Niamey pour une fois de plus<sup>446</sup>.

Il s'agit de la troisième Conférence des Etats riverains du fleuve Niger, de ses affluents et de ses sous-affluents, tenue à Niamey, du 23 au 25 novembre 1964, aux fins des négociation et l'adoption de cet accord supplémentaire. Tous les Etats riverains étaient représentés à l'exception du Cameroun et du Dahomey<sup>447</sup> (actuel Benin). Il s'agit d'un traité collectif, la volonté des Etat riverains du Niger nous montre la préférence des États africains pour les traités collectifs comme procédé de réglementation du droit des ressources fluviales et lacustres sur le continent. Comme annoncé plus haut, cette approche s'est manifestée en Europe, après en Amérique Latine avant de rejoindre des cours d'eau africains.

---

<sup>445</sup> V. art 6 de l'Acte relatif à la navigation et à la coopération entre les Etats du fleuve Niger du 26 octobre 1963, cité dans Schreiber Marc, *op, cit*, accessible sur [http://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1964\\_num\\_10\\_1\\_1793](http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1964_num_10_1_1793).

<sup>446</sup> La ville de Niamey est sans doute la capitale et le berceau dans la voie de la réglementation du fleuve Niger. Ce, les premières rencontres entre Etats du Bassin du Niger se sont tenus dans cette ville, rien qu'au cours de l'année 1963, deux grandes conférences internationales ont eu lieu dans cette ville. En 1964, encore, Niamey va abriter la conférence qui va donner naissance à la Commission du Bassin du Niger.

<sup>447</sup> *Ibidem*, p. 813

Le traité collectif conclu par tous les États intéressés apparaît alors comme le cadre privilégié de la formulation de l'unité juridique recherchée, et l'on comprend sous ce rapport qu'il puisse avoir une valeur juridique supérieure à tous autres actes juridiques qui émaneraient des États dans le cadre de l'exploitation effective des ressources communes<sup>448</sup>.

Dans cet ordre d'idée, sur la question de la diversité des institutions de bassin, nous comprenons la thèse de J.L. Brierly, qui estimait que la place des commissions spéciales chargées de s'occuper de fleuves déterminés, dont les pouvoirs et les obligations sont définis dans chaque cas par une convention appropriée, est un moyen de régler les utilisations des cours d'eau qui répond mieux à son objet qu'un droit fluvial général ne pourra jamais le faire. C'est d'ailleurs pour éviter cet état de fait que la CNY invite les États des cours d'eau à adopter à chaque fois qu'il y a besoin des accords de cours d'eau. Il s'ensuit nécessairement qu'il doit y avoir autant d'institutions spécialisées que de bassins fluviaux et lacustres internationaux; et de fait, il règne dans ce domaine un foisonnement institutionnel qui ne peut s'expliquer que par l'absence d'une pratique ou de formules universellement applicables en cette matière. Dans cette thèse, nous souscrivons à la diversité de ces instances de gestion des cours d'eau internationaux, ce, comme annoncé dans la partie introductive, les cours d'eau peuvent avoir les mêmes caractéristiques générales mais ils se distinguent par ailleurs par des caractères intimement spécifiques. Ensuite, le point le plus important est l'objet et la compétence de ces institutions, les règles ne peuvent être similaires quand les objectifs et les compétences sont différents.

Cette situation d'hétérogénéité institutionnelle découlant de la diversité des systèmes fluviaux et lacustres a un caractère plus accentué en Afrique, sans doute en raison de la multiplicité et de la spécificité de ses bassins internationaux; car ici comme ailleurs, chaque bassin tend à représenter un type unique<sup>449</sup>.

Par exemple les États riverains du fleuve Niger ne peuvent en aucune manière se baser sur les règles juridiques à part et entières d'une instance de gestion du fleuve Sénégal pour asseoir les leurs. D'autant plus que les états physiques, physiologiques et naturels de ces deux bassins sont différents à plusieurs points de vue. Quand le premier à 4200 km le second à 1750 km. En raison de ces spécificités, chaque cours d'eau doit être soumis à des règles qui lui ressemblent. Et, c'est également ces spécificités qui doivent guider les États au moment

---

<sup>448</sup> *Ibidem*

<sup>449</sup> *Ibidem*

d'adopter les accords de cours d'eau<sup>450</sup>. Cette reconnaissance de caractère spécifique à chaque cours d'eau n'exclut pas tout de même l'existence de règles générales applicables à l'ensemble des cours d'eau internationaux. En droit conventionnel, ces règles sont détaillées par la convention de New York et souvent par la convention d'Helsinki<sup>451</sup>. Dans cette œuvre, il faut reconnaître les efforts des Nations Unies à travers sa résolution 34/186 du 18 décembre 1979, dans laquelle résolution l'institution universelle marque son désir de promouvoir une coopération efficace entre les Etats pour le développement du droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats. Cette même résolution reconnaît, le droit des Etats d'apporter des solutions spécifiques sur une base bilatérale ou régionale. A travers cette résolution, l'ONU donne du crédit à la thèse de J.L. Brierly, sur l'adoption de règles spécifiques en ce qui concerne les voies d'eau internationales.

Pour le cas des institutions ou d'organisation de Bassin (nous avons une préférence à la terminologie "institution de Bassin") il s'agit d'organisations à compétence générale qui déterminent les politiques de mise en valeur des bassins, orientent les activités d'aménagement, réglementent et contrôlent l'utilisation des ressources hydrologiques, et qui dans certains cas se dotent d'organismes ou d'institutions annexes non autonomes chargées de mobiliser les financements nécessaires à la réalisation de leurs objectifs<sup>452</sup>.

Sur la création de l'OI dans la gestion du fleuve Niger à présent, les mots de création sont ainsi : « *Il est créé un organisme intergouvernemental mentionné à l'article 5 de l'Acte de Niamey du 26 octobre 1963, qui prend le nom de Commission du Fleuve Niger*<sup>453</sup> ». Nous

---

<sup>450</sup> A ce sujet l'article 3.3 de la CNY est clair en ceci : Les Etats du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés « accords de cours d'eau », qui appliquent et adaptent les dispositions de la présente Convention aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau ».

<sup>451</sup> A cet effet, les règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux disposent en son article premier, les règles générales de droit international énoncées dans les présents chapitres s'appliquent à l'utilisation des eaux d'un Bassin de drainage international, sauf dispositions contraires d'une convention, d'un accord ou d'une coutume liant les Etat du bassin.

<sup>452</sup> Il s'agit des fonds de développement crée pour financer les actions autour des institutions de Bassin, pour le fleuve Niger, l'exemple est le Fonds de Développement du Bassin du Niger institué par le Protocole de Faranah du 21 novembre 1980.

<sup>453</sup> Article premier de l'accord indiqué, V. le document complet dans A/CN.4/274, Problème juridiques posés par les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, rapport supplémentaire

avons noté en haut que les critères importants en ce qui concerne les OI, sont évidemment leurs compétences, et modalités de fonctionnement et d'organisation. Pour répondre à cette question prépondérante, l'article 2 de l'accord énonce une attribution précise et longue dont aura en charge la CBN. Selon ses termes, la Commission aura notamment les attributions suivantes :

En premier, d'élaborer les règlements communs permettant la pleine application des principes affirmés dans l'Acte de Niamey, et en assurer une application effective (de là on comprend que cet accord vient donner une force exécutoire à l'Acte de Niamey, qui énonce les principes généraux applicables aux cours d'eau internationaux comme la liberté de navigation ou le principe de l'utilisation raisonnable et équitable).

Les règlements communs et les décisions que prennent la Commission ont force obligatoire, après approbation des Etats riverains dans un délai fixé par la Commission, tant dans les rapports des Etats entre eux qu'au regard de leur réglementation interne;

Pour ce faire, elle doit maintenir la liaison entre les Etats riverains en vue de l'utilisation la plus efficace des ressources du Bassin du Niger;

En outre, rassembler, examiner et diffuser les données de base intéressant l'ensemble du Bassin, examiner les projets présentés par les Etats riverains et recommander aux gouvernements des Etats riverains des programmes coordonnés d'études pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des ressources du Bassin.

Cependant, elle doit suivre l'exécution des études et des travaux intéressant le Bassin et en tenir informer les Etats riverains au moins une fois par an, par l'exploitation des rapports systématiques et périodiques que ces Etats s'engagent à lui adresser.

De là réside le devoir d'information proclamé par l'Acte de Niamey et par le droit conventionnel, notamment la CNY dans son article 9.1.

En application de l'article 8, les Etats du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau, ainsi que les prévisions s'y rapportant ;

- e) élaborer les règlements communs relatifs à toute forme de navigation sur le fleuve y compris le cabotage;
- f) établir les règlements relatifs à son personnel et veiller à leur application;

---

du secrétaire général, sujet : *Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation*, ACIDI, 1974, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 320, V. sur, <http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>.



- g) examiner les plaintes et contribuer à la solution des différends (la CBN, selon ses substances a un rôle à jouer lorsqu'un différend interpose les Etat membre dans l'application des normes prises en son sein);
- h) veiller d'une manière générale à l'application des dispositions de l'Acte de Niamey et du présent Accord.

Depuis le traité de création, nous nous rendons compte du souci de développement des Etats riverains à travers de Bassin. C'est d'ailleurs cette volonté développementaliste qui explique toutes ces attributions confiées à la structure nouvellement créée qui doit vivre avec l'inexpérience et la pauvreté des instigateurs.

Ensuite, il y a encore une question cruciale, c'est la finance, car chaque activité énoncée par l'article précité nécessite évidemment des ressources. A cette question, l'article 10 dispose, les Etats riverains contribueront au budget ordinaire de la Commission dans les proportions à déterminer par celle-ci.

La Commission établit son budget annuel qui sera soumis à l'approbation des Etats riverains. Toute dépense relative à des services rendus spécialement à un Etat par la Commission sera supportée par cet Etat. La dernière phrase est trompeuse, et dangereuse à la fois. D'abord elle est trompeuse, car l'organe doit être indépendant dans ses activités même si le budget est supporté par tous les membres, et dans la protection commune du Bassin la commission selon elle-même à une mission interétatique, elle ne doit pas être liée à un Etat quand la vie du Bassin est menacée. Ensuite, elle est dangereuse, ce, l'Etat peut avoir besoin des services de la commission, et ne pas être en mesure économiquement pour la circonstance de lui compenser, du coup, cet Etat, selon l'article 10 sera abandonné. Alors que c'est l'objectif d'une organisation de coopération, l'Etat doit bénéficier le secours de l'organe surtout en cas d'urgence. Quand il est laissé pour contre, il risque de quitter l'organe pour non-assistance.

Pour notre part, nous pensons qu'il faut à chaque fois qu'il y a besoin, prendre en compte la protection de la ressource, car un Etat peut émettre des aménagements susceptibles d'exercer une influence sensible sur certaines caractéristiques du régime du fleuve, de ses affluents et sous affluents, sur leurs conditions de navigabilité, d'exploitation agricole et industrielle, sur l'état sanitaire des eaux, sur les caractéristiques biologiques de la faune et de la flore<sup>454</sup>.

Après les attributions, voyons la composition de cette commission, pour des soucis de protéger d'intérêt de chaque Etat, et une meilleure représentativité, la commission sera

---

<sup>454</sup> V. art 4 de l'Acte relatif à la navigation et a la coopération économique entre les Etats du fleuve Niger du 26 octobre 1963, article précité, V.Schreiber, M, *op, cit*, p. 888

composée de neuf membres ayant comme nom les commissaires, soit un par Etat riverain<sup>455</sup>. La Commission aura un Secrétaire administratif (on a préféré ce titre à celui de Secrétaire exécutif ou Secrétaire général), élu pour trois ans et qui sera assisté du personnel nécessaire<sup>456</sup>. Il faut rappeler à juste titre que le secrétaire administratif<sup>457</sup> est nommé par ses pairs et les fonctions de Secrétaire administratif ont une durée de trois ans renouvelable. Une grande marge de pouvoir est laissée à la compétence de la commission pour ce qui concerne son organisation interne. L'accord lui reconnaît d'établir elle-même son règlement intérieur. Le secrétaire administratif ainsi que chacun des autres commissaires bénéficiera comme tout agent d'une OI, des privilèges et immunités diplomatiques accordés par les Etats riverains. Le reste du personnel de la Commission jouira des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires d'un rang équivalent de l'OUA (art 11). En vue de respecter le caractère international du Niger, l'Accord mentionne que la navigation du Bassin du Niger est ouverte à tout Etat, et que, les taxes et redevances auxquelles seront assujettis les bateaux et les marchandises utilisant le fleuve, ses affluents ou sous-affluents ou les aménagements annexes, n'auront aucun caractère discriminatoire. Dès le début XIX<sup>ème</sup> siècle, le Congrès de Vienne qui délibéra sur le problème des fleuves internationaux confirma leur aspect politique et retint, en outre, leur caractère de navigabilité<sup>458</sup>.

Ce critère est retenu par l'Acte général du congrès de Vienne ainsi que la convention de Barcelone de 1921<sup>459</sup>. C'est un *lege ferenda*<sup>460</sup>. Une mention importante est à noter, car cet

---

<sup>455</sup> Voir article 3 de l'accord précité.

<sup>456</sup> Schreiber, M, *op, cit*, p. 814

<sup>457</sup> En pratique, il est le premier responsable de l'organe, dirige le personnel. Il exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que déterminera la Commission. Il est responsable devant elle en tout état de cause, mais au même moment, la Commission peut, à la majorité des deux tiers, relever le Secrétaire administratif de ses fonctions. Parlant de ce cas de figure, l'accord ne donne aucune explication ou fait qui peut produire cette procédure de remplacement.

<sup>458</sup> Dinh, N-Q, *op, cit*, p. 578

<sup>459</sup> Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du statut de Barcelone : « seront considérées comme voies d'eau d'intérêt international : « toutes parties naturellement navigable vers et depuis la mer, séparé ou traverse différents Etats ainsi que toute partie d'une voie d'eau naturellement navigable qui sépare ou traverse différents Etat... ».

<sup>460</sup> Concernant la question précise de la navigation, l'art 15 dispose, pour assurer la sécurité et le contrôle de la navigation, la Commission du Fleuve Niger établira un règlement commun qui devra faciliter autant que possible la circulation des navires et embarcations. En conformité avec les principes généraux régissant les

accord selon ses propres termes n'est pas isolé, en cela, il fait partie intégrante de l'Acte de Niamey et entrera en vigueur immédiatement après sa ratification par tous les Etats signataires (art 16).

Sur tout autre plan, nous avons un regret, car une disposition qui aurait permis à la Commission d'effectuer elle-même des études ou exécuter des projets d'aménagement d'intérêt commun à la demande d'un ou plusieurs Etats riverains n'a pas été retenue par la conférence. Mais à noter que l'institution de l'organe fut acclamée par tous les Etats riverains sans réserve. Ainsi, au cours de la conférence de novembre 1964, plusieurs des Etats riverains ont informé la conférence de leur ratification de l'Acte. Ce furent notamment le cas pour le Niger, le Mali et la Guinée. D'autres participants ont indiqué que des mesures internes avaient déjà été prises pour permettre la ratification dans un avenir rapproché. Ce furent notamment le Nigeria, le Tchad et la Haute- Volta (actuel Burkina Faso). On peut donc escompter que le système de coopération régionale mis en place au cours des trois conférences de Niamey pourra bientôt recevoir son application effective<sup>461</sup>.

En tout la CFN a fonctionné pendant 17 ans avec toutes les peines du monde. Compte tenu de beaucoup de situation, à la fois politique et économique, les objectifs ne furent pas à la hauteur des souhaits. Après 17 ans d'existence, le bilan est plus ou moins faible par rapport aux attentes et aux missions assignées. C'est ainsi que par la suite, qu'il est apparu nécessaire de donner une autre image à la l'institution qu'elle prendra une configuration nouvelle (B).

### - **B. vers une nouvelle configuration de la CFN :**

L'eau n'a jamais respecté les frontières politiques tracées par l'homme. La prise en considération de cette caractéristique fondamentale, la mobilité de cette ressource, aidera à mieux saisir l'importance des problèmes liés à l'utilisation, à l'administration et à la conservation de l'eau à l'échelon international<sup>462</sup>. De toutes ces questions, l'administration tire le plus notre attention, car elle englobe les autres questions, à savoir l'utilisation et la conservation. Lorsqu'une bonne administration de l'eau est faite, ça garantit et la protection et aussi les autres questions autour de l'eau. Cette administration de la ressource eau passe

---

cours d'eau internationaux et suivant l'art 13 du présent accord, ce règlement doit tenir compte de la non-discrimination en ce qui concerne la liberté de navigation sur le fleuve Niger.

<sup>461</sup>Schreiber, M, *op, cit*, p. 815

<sup>462</sup> Caponera, D-A, *le régime juridique des ressources en eau international*, FAO, étude législative N° 23, Rome 1981, p. 03

nécessairement par une institutionnalisation. Et de fait, cette structure chargée d'administrer l'eau doit être capable sur tous les plans, car les enjeux liés à l'eau sont multiples.

En écho, d'une part l'approche intégrée de la gestion des ressources en eau ne peut se traduire sur le plan du droit que par l'adoption d'un régime juridique harmonisé afin que la communauté d'intérêts des États du bassin puisse « *devenir la base d'une communauté de droit* », selon la formule de la C.P.J.I. dans l'affaire relative à *la juridiction territoriale de l'Oder*<sup>463</sup>.

Au demeurant, dans la mesure où les travaux entrepris sur les fleuves africains concernent en général la construction de barrages de stockage qui ont une influence directe sur tous les États riverains, il est tout à fait normal que ces derniers soient impliqués dans la réglementation juridique de l'utilisation des ressources en eau considérées<sup>464</sup>. Dans ce cas d'espèce, l'objet de cette implication est autour de l'eau, puisque les enjeux qui entourent l'or bleu sont souvent rouges. Ces enjeux deviennent plus importants quand il s'agit de bassins transfrontières comme celui du Niger.

Les raisons de cette restructuration sont nombreuses. D'abord, les États africains en général ont été frappés par une grande sécheresse pendant la décennie 1970-1980, face à cette situation de catastrophe, les activités de la CFN sont plus ou moins rétrécies et son fonctionnement est presque quasiment perturbé pour faute de non-paiement des cotisations par les États membres<sup>465</sup>. C'est cette période qui est appelée de décennie de crise de la CFN. Ensuite, l'inefficacité de la CFN était due dans la plupart du temps à l'inadéquation entre d'une part la multiplicité et la complexité des attributions et d'autre part l'absence quasi-totale de moyens humains et matériels au niveau du secrétariat administratif et au niveau des États membres. En revanche, grâce à l'assistance extérieure, la CFN a bénéficié de quelques importantes études préparatoires de la planification du développement intégré du Bassin du Niger<sup>466</sup>.

---

<sup>463</sup> V. CPJI, Recueil, série A, n°23, op, cit

<sup>464</sup> Kamto, K, *op, cit*, p. 866

<sup>465</sup> Nientao, M, mémoire de master, *op, cit*, p. 25.

<sup>466</sup> Parmi ces études, nous avons noté particulièrement :

La mission interdisciplinaire du PNUD/FAO sur le développement intégré du Bassin du Niger (1969) ;

L'étude sur la navigabilité du Niger (1970) ;

La collecte des informations sur les projets de développement en cours envisagés dans le Bassin du Niger.

Par manque de toute compétence technique au secrétariat de la CFN, malheureusement aucune de ces études n'a été exploitée en vue d'une suite concrète<sup>467</sup>.

Dans une moindre mesure, il est regrettable de souligner que pendant 17 ans d'existence, la CFN n'a pu réellement réaliser qu'une seule activité et mettre une seconde en chantier. Il s'agit notamment :

- La création du Centre de Documentation avec l'aide de l'UNESCO<sup>468</sup> ;
- Le chantier du projet hydro Niger avec l'assistance de l'OMM<sup>469</sup>.

Cet état de fait ne laisse pas indifférent les Etats membre du Bassin du Niger, du coup, il est urgent de redynamiser l'organe pour plus de performance. Grâce aux chefs d'Etats comme le panafricaniste Hamed Sékou Touré, une nouvelle conférence sera organisée à Faranah en Guinée pour la cause. Ainsi, le 21 novembre 1980, les neuf chefs d'Etats se réunissent pour une fois en république de Guinée en vue de parvenir à une solution commune aux difficultés qui surgissent.

La conférence intergouvernementale de Faranah va aboutir à l'adoption de la convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger en abrégé (ABN). Ainsi, pour signifier qu'il s'agit bien d'une reconfiguration de la structure existante, l'article premier déclare : « *la création de l'Autorité en lieu et place de la Commission, laquelle est dotée de pouvoir plus étendus que l'organe précédant* ».

Du point de vue de sa structure l'Autorité comprend : le sommet des chefs d'Etats et de gouvernements, le conseil des ministres, le comité technique des experts et conduit par un

---

<sup>467</sup> ibidem

<sup>468</sup> En septembre 1969 Sur une requête déposée par les Etats membre de la CFN auprès du PNUD, en vue de les aider à constituer auprès de la Commission, un Centre d'Information et d'Exploitation Documentaires sur les ressources naturelles plus communément appelé par la suite "Centre de Documentation et d'Analyse de la Commission du fleuve Niger". Approuvé en juin 1970 par le conseil d'administration du PNUD, le projet RAF/70/198 fut confié pour exécution à l'UNESCO. Le plan d'opération était signé en avril 1971. V. rapport final UNDP/RAF/70/198, n° de série FMR/SC/OPS/76/276 UNDP, accessible sur : [www.undp.org](http://www.undp.org).

<sup>469</sup> Le projet hydroniger est système de prévision hydrologique qui doit permettre le rassemblement et la diffusion des données hydropluviométriques en temps réel. Il repose sur la mise en place et l'exploitation de 66 stations d'observation hydrologique et hydrométéorologique réparties principalement au Mali (22), Nigeria (17), Niger (9), Guinée (7), Cote d'Ivoire (2), Burkina (1), Benin (3), et Cameroun (5). Sur ce projet V. la communication de Bernard Billon et Bernard Puyaud, le projet HYDRONIGER, *acquisition et télétransmission des données hydrologiques, gestion de l'eau en temps réel, l'expérience française*, colloque, Toulouse, 22-27 octobre 1985.

secrétariat exécutif qui est l'organe de gestion et de pilotage de l'ABN auquel il faut ajouter le conseil de gestion du fonds de développement du Niger.

En ce qui concerne les objectifs, la convention de Faranah, n'ajoute pas grande chose à ceux de l'accord de 1964. De ce fait, l'art 3 de la convention de Faranah dispose expressément que : « *le but de l'autorité est de promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer un développement intégré du bassin du Niger dans tous les domaines par la mise en valeur de ses ressources notamment dans les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de la pêche et de la pisciculture de la sylviculture et de l'exploitation forestière des transports et communication et de l'industrie*<sup>470</sup> ».

Malgré cette nouvelle relance, des difficultés persistent toujours, de sa création en 1980 à 1987, l'ABN a mis en place avec l'assistance<sup>471</sup> de l'OMM et grâce à un financement du PNUD, de l'OPEP et de la CEE, un important mécanisme de prévision hydrologique.

Compte tenu de plusieurs rôles que la structure entend jouer il serait nécessaire de réviser le texte organique ainsi la convention sera révisée le 29 octobre 1987 à N'Djamena (capitale de la république du Tchad). Ce présent projet entend doter la structure des règles juridiques nouvelles adaptables aux besoins nouveaux face à des enjeux environnementaux ainsi qu'aux multiples menaces qui portent sur le Bassin. Des menaces existantes, s'ajoutent indéniablement les effets conjugués du changement climatique et aussi de la pression démographique.

Cette révision vient en droite ligne avec des situations nouvelles qui s'imposent à la structure d'une part, et de l'autre part est en conformité avec la recommandation de la conférence de Caracas sur le droit et l'administration des eaux. La conférence recommande, à toute OI, de réaliser tous les efforts nécessaires pour appuyer la création de régime juridique approprié et de structure institutionnelle pour constituer la base effective d'information multidisciplinaire requise en ce qui concerne les ressources en eau<sup>472</sup>.

Toutefois, il faut rappeler que cette révision fait suite à d'autres révisions antérieures, mais qui n'ont pas vraisemblablement eu d'effet immédiat sur l'organe. Il s'agit de la révision du 2 février 1968, de celle du 15 juin 1973, et en fin du 26 janvier 1979. Les deux premières révisions ont eu lieu à Niamey et la dernière à Lagos.

---

<sup>470</sup> V. l'article 2 de la convention de Faranah, sur le site : [www.abn.ne](http://www.abn.ne).

<sup>471</sup> Nous verrons toute l'indépendance de cette structure à l'aide extérieure, car parmi les programmes qu'on a pu analyser jusqu'ici, aucun n'est supporté en part entière par les Etats membre. Ce fait rend une organisation faible et impuissante car dépendante d'autres organisations.

<sup>472</sup> Voir le texte complet dans, Caponera, D-A, *op, cit*, p. 349

La convention de N'Djamena marque la fin d'un long processus de renforcement en ce qui concerne les règles juridiques applicables à l'ABN.

Nous avons noté ci-haut que le droit des OI accorde plus de crédit à la compétence laquelle le texte de création confie à l'organe, car tout dépend de ces compétences. Dans la pratique internationale, l'organe ne peut aller ni en dessous, encore moins ni en deçà de ses prérogatives normativement définies. En tant qu'acteurs principaux en ce qui concernent les questions d'eau à l'échelle du Bassin, elles doivent viser à avoir une vue d'ensemble. Ceci implique d'informer et d'associer l'ensemble des membres de la communauté du bassin et les décideurs publics et privés, quels que soient leurs secteurs et à tous les niveaux<sup>473</sup>. Concernant les questions de compétence et d'autres sujets rattachant des OI, rappelons la remarque du professeur Virally : « *l'observation des organisations internationales fait apparaître un certain nombre de problèmes juridiques liés à leur existence et à leur fonctionnement : droit applicable, personnalité juridique et capacité, compétence et pouvoir de leurs organes, valeur juridique de leurs actes, régularité de leurs décisions, responsabilité, etc*<sup>474</sup> ».

A noter aussi que la raison d'être de l'organisation est, incontestablement, la fonction dont elle est chargée par sa charte constitutive et qui fait essentiellement un instrument pour la réalisation de cette fonction. C'est sa fonction qui définit, sur le plan juridique, sa compétence (et peut déterminer l'étendue de ses pouvoirs, d'après la théorie des pouvoirs publics, ou implicites<sup>475</sup>).

Pour être en conformité avec ces règles et pratique en droit international, l'ABN, à travers le texte de N'Djamena précise ses objectifs. Ils sont entre autre :

- d'harmoniser et de coordonner les politiques de mise en valeur des ressources en eaux du bassin du Niger ;
- de participer à la planification du développement par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement intégré du bassin ;
- de promouvoir et de participer à la conception et à l'exploitation des ouvrages et des projets d'intérêt commun ;

---

<sup>473</sup> Manuel de gestion intégrée des ressources en eau par Bassin, RIOB et Global Water Patenerschip, 2009, p. 35, accessible sur, [www.groupforum.org/](http://www.groupforum.org/) [www.inbo-new.org](http://www.inbo-new.org).

<sup>474</sup> Virally, M, *le droit international en devenir, les essais écrits au fil des ans*, 1<sup>er</sup> édition, PUF, 1990, p. 227

<sup>475</sup> *Ibidem*

- conformément à l'Acte de Niamey, d'assurer le contrôle et la réglementation de toute forme de navigation sur le fleuve, ses affluents et ses sous affluents ;
- de participer à la formation des demandes d'assistance et à la mobilisation des financements des études et travaux nécessaires à la mise en valeur des ressources du bassin<sup>476</sup>.

Au chapitre des compétences, la convention de N'Djamena, agrandit le champ d'intervention, mais cette fois, ne parle pas de but ou rôle, le texte martèle plutôt les objectifs. Dans notre interprétation, si l'on cite les attributions ensuite les objectifs c'est qu'il y a bien une distinction. En effet, est-ce il s'agit des souhaits que l'organe désire atteindre ou des devoirs qu'il s'impose. En attendant voyons ces objectifs pour mieux mesurer l'intention de l'ABN.

A ce titre l'art 4 contient trois chapitres concernant les objectifs assignés à l'ABN :

Dans le premier chapitre, l'Autorité est chargée de :

- harmoniser et de coordonner les politiques nationales de mise en valeur des ressources en eau du Bassin du Niger;
- participer à la planification du développement par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement intégré du bassin;
- de promouvoir et de participer à la conception et à l'exploitation des ouvrages et des projets d'intérêt commun;
- Conformément à l'Acte de Niamey, d'assurer le contrôle et la réglementation de toute forme de navigation sur le fleuve, ses affluents et sous-affluents;
- de participer à la formulation des demandes d'assistance et à la mobilisation des financements des études et travaux nécessaires à la mise en valeur des ressources du Bassin.

Pour rappeler son rôle d'organe de coopération le point 2 dispose : « l'Autorité entretiendra un contact permanent avec les Etats membres afin de s'informer des plans de développement notamment dans leurs volets intéressant le Bassin du Niger ».

Pour rappeler le devoir des Etats dans cette coopération, le chapitre 3 note que les Etats Membres s'engagent à informer le Secrétariat Exécutif de tous les projets et travaux qu'ils se proposeraient d'entreprendre dans le Bassin. Ils s'engagent en outre, à s'abstenir d'exécuter sur la portion du Fleuve, de ses affluents et sous-affluents relevant de leur juridiction territoriale, tous travaux susceptibles de polluer les eaux ou de modifier négativement les caractéristiques biologiques de la faune et de la flore.

---

<sup>476</sup> Art 4 de la convention précitée.



Au même moment, cette disposition dès le début montre qu'il existe une corrélation entre elle et l'article précédent. En tout état de cause, on retrouve des jeux de mots car en fin, la même disposition nous parle aussi d'engagement. Au titre des organes de l'Autorité, il faut distinguer entre ceux permanents et non-permanents. Dans cette étude nous allons soulever que des organes dits permanents, car les seconds sont rattachés aux premiers.

Il s'agit :

- (a) le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement<sup>477</sup>;
- (b) Le Conseil des Ministres<sup>478</sup>;
- (c) Le Comité Technique des Experts<sup>479</sup>;
- (d) Le Secrétariat Exécutif<sup>480</sup>.

Cette structuration nous permet de croire qu'au point de vue organisationnel, l'ABN est mieux entourée. Et de cette organisation, il existe une hiérarchie entre les différentes entités de la décision à l'exécution. En termes des ressources financières, l'ABN fonctionne avec deux natures de ressources, à savoir :

- o les contributions des Etats membres : il est établi chaque année un budget de l'ABN équilibré en recettes et en dépenses selon une clé de répartition déterminée de manière équilibrée entre les Etats membres ;
- o assistance extérieure : l'ABN a bénéficié d'importants apports financiers extérieurs qui ont permis de réaliser la quasi-totalité des programmes.

---

<sup>477</sup> C'est l'organe suprême, d'orientation et de décision de l'Autorité, en cette fin il définit l'orientation générale de la politique de développement de l'Autorité et assure le contrôle de ses fonctions exécutives en vue de la réalisation de ses objectifs. Les décisions et directives du Sommet engagent toutes les institutions de l'Autorité.

<sup>478</sup> C'est l'organe de contrôle de l'Autorité, il est composé de Ministre de l'eau ou leurs représentants dûment mandatés. Le Conseil est responsable du suivi des activités du Secrétariat Exécutif dont il rend compte au Sommet. Il assure la préparation des sessions du Sommet, examine tous les problèmes, traite les questions qui lui sont soumises et adresse des recommandations au Sommet.

<sup>479</sup> Le Comité Technique des Experts est composé des représentants des Etats Membres. Il a pour mandat, de préparer les sessions du Conseil des Ministres et de présenter des rapports et des recommandations au Conseil des Ministres.

<sup>480</sup> Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution de l'Autorité, Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif qui est nommé sur recommandation du Conseil des Ministres par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Chaque Etat Membre peut présenter un candidat au poste de Secrétaire Exécutif.

A la place d'une organisation du type « coordinateur administratif », l'ABN est désormais, selon les textes, une véritable 'Agence de Bassin', compétente pour concevoir et mettre en œuvre un plan de développement intégré sur tout le Bassin du Niger. Ainsi, à la différence du Secrétariat de la CFN qui était squelettique et sans compétence technique, le Secrétariat de l'ABN s'est doté d'un état-major fort et compétent dans tous les domaines prioritaires de développement du Bassin (agriculture, pêche et élevage, ressources en eau et énergie, transport fluvial et communication)<sup>481</sup>. Ces termes sont textuels, mais, malheureusement si l'on se remporte à la pratique, on remarquera que l'émergence de l'ABN est difficile, à plusieurs points de vue (paragraphe 2).

## **Paragraphe 2 : la difficile émergence de l'ABN dans la promotion de la coopération entre les Etats membres :**

On se rappelle, dès l'Acte de Niamey en son article 5, le domaine de la coopération fut un rêve des Etats membres. Ensuite, pour rendre plus effectif ce principe, la CFN fut créée en 1964, avant de devenir l'ABN en 1980.

D'ores et déjà, il faut soulever la source juridique de cette coopération en droit international des cours d'eau.

Après la deuxième Guerre Mondiale, le conseil économique et social s'est penché sur le problème de la coopération internationale en matière de régularisation et d'utilisation des eaux<sup>482</sup>.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de souligner la contribution de l'IDI à l'élaboration des lignes directrices devant régir la matière. Elle est de nature à faciliter la besogne des nouveaux Etats asiatiques et africains. Il est donc fort important, disait M. Jenks que la résolution de l'institut inspire la politique de ces Etats dans ce domaine, dans le sens d'une collaboration mutuelle<sup>483</sup>.

En observant d'ailleurs le cas spécifique de la coopération autour du fleuve Niger, nous nous rendons compte facilement que ce cadre souffre de beaucoup de maux.

Compte tenu de ces difficultés, il est nécessaire de renforcer le principe de coopération entre les Etats (A), et partant voir les contraintes qui freinent la mise en œuvre de ceci (B).

---

<sup>481</sup> Tchoue, G, op, cit, p. 198

<sup>482</sup> V. Résolutions n° 417 (X IV) du 2 juin 1952, n° 533 (XVIII) du 2 août 1954, n° 599 (XXI) du 3 mai 1956, n° 675 (XXV) du 2 mai 1958

<sup>483</sup> *ibidem*

## - **A. La nécessité du renforcement de la coopération entre les Etats du Bassin du Niger :**

Si la coopération était au centre de tous les débats autour du fleuve Niger dès l'indépendance des Etats riverains, jusqu'à nos jours, il faut souligner tout de même que ce principe tant cher en droit international des cours d'eau manque d'effectivité dans le Bassin du Niger. Nous avons pu démontrer que les textes existent en bonne et due forme

L'ensemble des instruments sur le fleuve Niger énonce des principes utiles à la bonne gestion des ressources en eau du Bassin dont l'importance est certaine mais qui nécessite, pour être réellement utile, d'être appliqué de façon efficace. Or comment appliquer des principes régulant les relations entre les Etats si ces Etats ne sont pas en lien les uns avec les autres.

Ainsi, il est absolument nécessaire que les instruments juridiques relatifs aux ressources en eau ne se contentent pas de règlementer l'usage de l'eau entre les Etats mais qu'ils anticipent aussi les modalités concrètes de l'application de ces règles entre les Etats. C'est-à-dire qu'ils mettent en lumière et encouragent une notion fondamentale pour que soient appliquées les conventions : la coopération entre les Etats<sup>484</sup>.

Compte tenu de son intérêt, la CNY insiste sur son importance en ce qui concerne la gestion et l'utilisation des ressources en eau dès le préambule. Ainsi souveraineté et bon partage sont les deux maîtres mots de la convention de 1997 qui vise un meilleur équilibre entre tous les Etats en ce qui concerne les cours d'eau internationaux<sup>485</sup>.

En droit conventionnel, ce principe est appelé aussi la règle de l'obligation générale de coopérer. C'est pourquoi l'article 8 de la CNY est intitulée « obligation générale de coopération ». Aux fins de cet article :

« 1. Les Etats du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.

2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les Etats du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes<sup>486</sup> en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de

---

<sup>484</sup> Damieux-Veradaux, C, *op, cit*, p. 46

<sup>485</sup> Kiendier, A, *op, cit*, p. 2

<sup>486</sup> Cette disposition vient en droite ligne de l'ABN, en tant que Commission de Bassin chargée de fructifier la coopération entre les Etats du Niger.

l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions mixtes existant dans diverses régions<sup>487</sup>.

La règle de l'obligation générale de coopération comme énoncée relève du principe de la coopération internationale et constitue une des bases théoriques du droit des cours d'eau internationaux.

Cependant, l'application de l'obligation de coopération suppose, une base juridique solide, car il est impossible de réaliser les objectifs souhaités par la convention générale d'une part et les conventions spécifiques d'autre part, sans la préexistence de liens entre les Etats concernés par les affaires relatives au cours d'eau internationaux. L'obligation concerne également celle de faire la preuve de la diligence voulue, qui n'est pas une obligation d'obtenir un résultat mais une attitude préventive et réactive à laquelle sont tenus les Etats du cours d'eau. Pour expliquer la nécessité de renforcer le cadre coopératif autour du Fleuve Niger, il suffit de signaler que l'obligation générale de coopération est une obligation juridique adoptée dans les dispositions du droit, la pratique et les conventions à l'échelle internationale<sup>488</sup>.

Dans une analyse approfondie, nous allons prêter une attention aux mots du rapporteur spécial de la CDI, Evensen, dans son rapport de 1983, il indique qu' : « un certains nombres d'organismes internationaux se sont ces dernières années prononcés clairement en faveur d'un renforcement entre Etats d'un même système, car on s'était rendu compte qu'il fallait utiliser plus rationnellement les ressources mondiales en eau partagées<sup>489</sup> ».

Ainsi, le comité des ressources naturelles du conseil économique et social des Nations Unies a reçu un rapport du Secrétaire Général soulignant que la conception initiale à une coordination internationale minimale avait fait place à une approche plus dynamique en raison de « la rapide expansion de types de société de plus en plus complexes dans la plus grande partie du monde ».

---

<sup>487</sup> Sur la question de la convention de New York, V. Laurence Boisson De Chazourne, Mara Tignino, Komia Sangbana, *l'entrée en vigueur de la convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation* (1997), accessible sur, <http://archive-ouverte-unige.ch/unige:80735>.

<sup>488</sup> V. la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, sur les règles juridiques internationales sur la délimitation du plateau et des zones de pêche, V. les arrêts de la CIJ, dans, l'affaire du plateau continental de la mer du Nord entre l'Allemagne, le Danemark, et les Pays-Bas en 1969, RCIJ, p. 4 et ss, et l'affaire de la compétence en matière des pêcheries entre les Royaumes Unis et l'Islande en 1974, cité dans Kiendier. A, *op, cit*, p. 226.

<sup>489</sup> V. EVENSEN, premier rapport, ACIDI, 1983, Vol. I, p. 181, par. 107.

Du fait de la multiplicité des utilisations et souvent incompatible et l'importance plus grande des besoins globaux, il est devenu impératif d'envisager l'aménagement des Bassins fluviaux selon une conception intégrée qui tient compte de l'interdépendance croissante des facteurs économiques et physiques au-delà des frontières nationales<sup>490</sup>. De cette thèse, il ressort non seulement la nécessité de renforcer la coopération, mais d'intégrer l'approche participative en ce qui concerne la gestion des bassins fluviaux.

Pour ce qui concerne uniquement le principe de coopération, s'il est bien appliqué, les Etats seront à l'abri de différends concernant les utilisations de leurs bassins communs. En effet, l'obligation générale visée à l'article 8 de la CNY, peut se matérialiser de plusieurs manières, notamment par des « mécanismes ou commissions mixtes » (art. 8 et 24), un " échange régulier de données et d'informations" sur l'état du cours d'eau (art. 9) ou encore la « notification de mesures projetées » (art. 11 à 19). Selon les bassins, la coopération sera plus ou moins étroite. En prenant comme témoin le différend frontalier entre le Benin et la république du Niger<sup>491</sup>, ces dispositions pouvaient éviter un litige qui pouvait à son tour s'ériger en conflit armé.

La Convention de 1997, après avoir rappelé le devoir général de coopération entre les États riverains, consacre l'obligation qui pèse sur les États de procéder à la notification et à la consultation de bonne foi en cas des mesures projetées sur un cours d'eau international. Ces obligations visent à protéger les États riverains d'actions d'autres États susceptibles de leur causer des dommages. L'obligation de notification est liée à celle de la consultation qui oblige à procéder à des échanges de vue avec l'État potentiellement affecté par le projet envisagé. En précisant l'obligation de coopération, la notification et la consultation contribuent également à la mise en œuvre du principe de l'utilisation équitable et raisonnable. Ces deux obligations permettent à chaque État du cours d'eau de prendre dûment en compte les préoccupations, voire les exigences des autres États en matière d'utilisation et de protection des ressources en eau. En pratique, il faut soulever ici, pour ce qui concerne le Bassin du Niger, lors des travaux de construction du barrage de Kadandji en république du Niger, le Nigeria, pays d'aval du fleuve Niger, a marqué son désaccord. Le gouvernement nigérian motive que la construction de ce barrage affectera sensiblement la qualité et la quantité de l'eau qu'il percevra, de ce fait, il juge inopportune sa réalisation. En outre, le début du projet, le Nigeria avait tendance à adresser des menaces de nature verbale aux

---

<sup>490</sup> *Ibidem*

<sup>491</sup> V. CIJ, Aff, Benin/Niger, contre mémoire de la république du Niger, mai 2004 *op, cit*.

autorités nigériennes, ce fait peut entraîner de lourde conséquence, car le Nigeria constitue sans doute en Afrique, une puissance militaire.

En dehors de la convention de 1997, nous avons souligné ci-haut que les Etats riverains du Bassin du Niger, en application de la Charte de l'eau, ont adopté quelques annexes, aux nombres desquelles figure, l'annexe sur la notification des mesures projetées. Il s'agit sans doute, d'une avancée dans l'application de la règle de l'obligation générale de coopération comme annoncée par la CNY. Ce principe est d'origine coutumière, parfois elle se remporte à l'utilisation de bonne foi et le bon voisinage. Ceci dit, nous avons déjà noté qu'il existe une interdépendance entre les principes généraux dégagés par la CNY, prenons l'exemple sur le principe de coopération et celui de l'utilisation raisonnable et équitable, l'un ne peut exister sans l'autre et vice-versa. Concernant ces procédés, on notera que la grande majorité des Etats riverains s'y plient, que ce soit par nécessité ou par intérêt voire les deux car il n'y a la plus part du temps pas de contradiction.

Partant, on sait que certaines règles coutumières paraissent si bien établies que leur existence n'appelle pas de démonstration mais seulement une constatation. Selon M. Schwebel, l'utilisation équitable en fait partie. Il la considère comme « *une règle incontestable et incontestée*<sup>492</sup> ». Incontestablement, le principe d'utilisation équitable et raisonnable semble avoir été un des principes les plus largement reconnus en droit international. En fait, il a été reconnu comme faisant partie du droit coutumier international, notamment suite à la décision de la CIJ *Gabčíkovo-Nagymaros* qui opposait la Hongrie à la Slovaquie. Mais force est de constater que le principe de ne pas causer des dommages significatifs en matière d'eau que codifie la CNY est de plus en plus reconnu en droit international, notamment depuis l'affaire de 2010 *relative à des usines de pâte à papier* sur le fleuve Uruguay qui opposait l'Argentine à l'Uruguay, et très récemment en 2013 dans la décision de la CIJ opposant le Costa Rica et le Nicaragua dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière et la construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*<sup>493</sup>. Dans la pratique internationale, il faut souligner que ces deux suscitent forcément une coopération entre les Etats d'un même bassin.

La jurisprudence est, quoi qu'on en dise, assez prudente. L'usage privatif du fleuve paraît exclu. En cas de conflit d'utilisation, la pratique internationale impose des ajustements dont le critère est l'équité, et le principe doit fonctionner sur la base de la réciprocité. C'est ni plus ni

---

<sup>492</sup> V. aussi à ce sujet le premier rapport EVENSEN, ACDI, 1983, *op, cit*.

<sup>493</sup> Lasserre, F, *op, cit*, p. 92.

moins ce que rappelle le tribunal arbitral dans *l'affaire du Lac Lanoux* (dont nous allons revenir). Selon lui, il existe une obligation de prendre en considération les intérêts des autres Etats concernés. Mais il estime que la question doit être résolue par des compromis entre les Etats intéressés : « la pratique internationale reflète la conviction que les Etats doivent tendre à la conclusion de tels accords; il y aurait ainsi une obligation d'accepter de bonne foi tous les entretiens et les contacts...». Cela signifie qu'il existerait une obligation de négocier<sup>494</sup>.

Dans le cas précis de la construction du barrage de Kadandji, cette position peut être une ultime solution. Ensuite il faut préciser que l'obligation d'information, de consultation, et de notification sont les corollaires du principe de coopération. C'est pourquoi, une grande partie de la doctrine trouve que la notion de coopération est vague, du coup il faut limiter son champ. Il peut s'agir accessoirement, outre les éléments cités, à l'harmonisation des politiques, réalisation d'opérations concertées ou véritables actions communes, fourniture d'assistance de façon unilatérale ou mutuelle, etc. Sans se jeter dans ce débat théorique, il faut retenir de l'obligation de coopérer ce postulat, « *si elle a un sens, l'obligation de coopération oblige celui qui l'a assumée à mettre en route et à faire progresser la coopération avec le ou les partenaires vis-à-vis desquels il s'est engagé*<sup>495</sup> ...».

L'idée de coopération postule un degré d'intégration de la gestion des systèmes hydriques qui est loin d'être atteint partout comme nous avons signalé en ce qui concerne le Bassin du Niger.

Pour démontrer *mutatis mutandis* la valeur juridique de la règle générale de coopération, nous allons nous intéresser spécifiquement à l'arrêt rendu à cet effet. En espèce, dans ce contentieux entre la Hongrie et la Slovaquie, la CIJ<sup>496</sup>, a donné plus que de crédit à la notion de coopération. Il s'agit bien évidemment du premier arrêt que la Cour a rendu en application des dispositions de la CNY. C'est vrai qu'à l'époque rappelons-le que la convention n'avait pas requis le nombre minimal de ratification. Quand bien même, ces principes ont servi le juge international de miroir. La convention est entrée en vigueur le 17 août 2014, à ce jour, parmi les neuf Etats riverains du fleuve Niger, six<sup>497</sup> l'ont ratifiée. C'est pourquoi Laurence

---

<sup>494</sup> Helene, R-F, *op, cit*, p. 833

<sup>495</sup> Virally, M, «*Panorama du droit international contemporain*», RCADI, 1983-V-183, p. 272.

<sup>496</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, *CIJ Recueil 1997*, p.7, *op, cit*.

<sup>497</sup> Il s'agit : le Benin, le Burkina Faso, le Niger, le Nigéria ainsi que le Tchad, mais malheureusement les Etats comme le Mali, la Guinée et le Cameroun se sont abstenus. Dans une discussion (dans le cadre cette recherche) que nous avons eue avec un chargé des accords au Mali du ministère des affaires étrangères, cette convention est opposé à la construction de barrage, alors que pour lui continu notre interlocuteur, le Mali a

Boisson De Chazournes rappelle que cette date constitue une étape importante dans le développement du droit international de l'eau.

Dans un arrêt plus récent, puisque nous avons démontré que l'obligation de notification et de consultation préalable sont les corollaires du principe de coopération, la Cour était dans une situation pratiquement confuse. Parce qu'elle devait appliquer une procédure conventionnelle assez détaillée, son analyse des obligations de notification, consultation et négociation préalables apporte de sérieux éléments non seulement pour l'application des règles du Statut de 1975, mais aussi pour l'existence et le contenu de ces obligations en droit international général<sup>498</sup>.

La Cour, expressément précise tout d'abord le but de l'obligation, celui de « créer les conditions d'une coopération fructueuse entre les parties leur permettant, sur la base d'une information aussi complète que possible, d'évaluer l'impact du projet sur le fleuve et, s'il y a lieu, de négocier les aménagements nécessaires pour prévenir les préjudices éventuels qu'il pourrait causer<sup>499</sup> ».

Jusqu'à cette étape, nous avons soulevé la pertinence de la coopération dans la gestion des ressources en eau en général, et celui du Bassin du Niger en particulier. A présent, il est évident à ce que l'on sache quelles sont les contraintes qui mettent les bâtons dans les roues de ce principe prometteur du développement durable (B).

## **- B. Les contraintes pour la mise en œuvre d'un cadre coopératif dans le Bassin du Niger :**

La nécessité de la coopération pour mieux gérer les ressources en eau, en plus de sa valeur juridique en droit international, révèle d'un double avantage ; d'abord il permet une utilisation raisonnable de la ressource eau sans dommage à autrui, mais aussi de prévenir éventuellement les conflits qui peuvent subvenir des différentes utilisations que ce soient à l'interne ou entre Etats.

Prenons un exemple d'utilisation pour édifier cette hypothèse, il peut y avoir des situations dans lesquelles les États riverains avancent des prétentions d'utilisation qui ne pourront pas

---

besoin de ces infrastructures pour se développer il ajoute que le texte impose beaucoup d'obligations aux Etats parties que le Mali n'est pas en mesure de respecter, en tous cas pas pour le moment selon ses dires.

<sup>498</sup> Kohen, M-G, *op, cit, p.* 74

<sup>499</sup> Il faut noter que cette prise de position de la Cour pourrait se justifier en droit international général lorsqu'aucun autre moyen de règlement pacifique des différends n'a été convenu entre les parties. V. *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, RCIJ, 2010, *op, cit*



toutes être satisfaites. Lorsque le volume ou la qualité de l'eau d'un cours d'eau est tel qu'il ne permet pas à tous les États du cours d'eau de couvrir leurs besoins, il en résulte un "conflit d'utilisations". Le droit international de l'eau fait place à une dynamique intéressante dans les relations entre universalisme et régionalisme. L'universalisme fait appel au régionalisme pour renforcer la portée des principes universels. Les données physiques et géographiques favorisent ce mouvement. La mise en place de régimes juridiques spécifiques à chaque cours d'eau tient beaucoup aux caractéristiques propres à chaque cours d'eau. Ceux-ci approfondissent, voire spécifient, les contours des principes de portée universelle<sup>500</sup>.

A ce sujet, le droit institutionnel joue aussi un rôle capital.

Cependant, le droit institutionnel, est la partie du droit conventionnel qui s'occupe des institutions de Bassin quel qu'en soient leurs caractères. Par ailleurs, les mécanismes institutionnels, aussi dénommés commissions mixtes ou organismes de bassin, permettent de développer à l'échelon d'un bassin les régimes mis en place. Dans leurs œuvres de facilitation des rapports interétatiques, elles participent mieux à la prévention et au règlement des différends qui surgissent entre les Etats riverains.

Dans le Bassin du Niger, compte tenu de la situation géopolitique, il s'avère encore une solution aux problèmes qui prévaut<sup>501</sup>.

Les Etats africains, d'une façon générale, rappelons pour une fois de plus, manquent les infrastructures, technologies, institutions et investissements nécessaires pour mettre en valeur le maximum de leurs potentiels hydriques.

---

<sup>500</sup> Boisson De Chazournes, L, *le droit international de l'eau, tendances récentes*, Anuário brasileiro de direito internacional, 2008, vol. 2, p. 142

<sup>501</sup> Ensuite il y'a l'aspect économique de l'eau qui vient aussi, puisque nous avons signalé ci-haut que l'eau est également un bien économique, selon certains penseurs, dont la quantité est d'ailleurs difficile à être évaluée. En dépit de ce fait, le droit international économique est également sollicité en matière de gestion de la ressource eau. La question du statut de l'eau se pose. S'agit-il d'un bien économique ou doit-on parler en terme de service ? Faut-il envisager des échanges en la matière ? Le droit international des investissements doit-il prendre en compte le caractère très particulier de la ressource en eau ? En tout cas le principe de la GIRE comme nous le verons exige que les aspects sociaux et environnementaux soient appréhendés de paire avec les facteurs économiques. Cela demande donc que les corps de normes de droit international économique fassent place à ces exigences. V.Boisson De Chazournes, L, Desgagné, R, Mbengue, M-M, Romano, C, *protection internationale de l'environnement*, nouvelle édition revue et augmentée, Pedone, 2005, p. 263.

Ainsi, pour ce qui concerne ceux du Bassin du Niger, les difficultés qui rencontrent la coopération pour la mise en valeur des ressources en eau sont multiples. D'abord il faut soulever les contraintes physiques, ensuite socio-politiques et institutionnelles.

- **a). Au sujet des contraintes physiques :**

Le fleuve Niger, comme la plupart des fleuves internationaux n'est pas à l'abri des problèmes environnementaux. Il s'agit entre autres de l'accroissement de la consommation, de l'ensablement, de l'invasion des plantes aquatiques du déplacement des lits de la détérioration des nappes phréatiques et de la pollution de plusieurs natures etc....

Nous avons explicité que la gestion de chacun de ces problèmes doit être intégrée dans un seul et unique cadre pour acquérir une solution collective de tous les Etats riverains. Ainsi, l'expérience dans le Bassin du Niger a révélé que, parfois l'un ou l'autre de ces faits naturels et/ou anthropiques le plus souvent, dépasse le niveau des Etats du Bassin. Puisque, la gestion de ces problèmes en toute efficace nécessite des fonds colossaux, et pourtant nous savons tous que, parmi les pays les plus pauvres au monde figure la majorité des Etats riverains du Niger.

Dans la plupart des cas, cette coopération des Etats riverains postulant une aide financière étrangère, à titre illustratif, le 22 septembre 1967, un accord a été conclu, sous les auspices de la CBN, avec les Pays-Bas. Il a prévu une participation financière et technique néerlandaise aux études sur la navigabilité du moyen Niger, études dont le coût total a été estimé à 54 millions de francs CFA. Aux termes de l'accord, sont prises en charge pour 75% par les Pays-Bas, le dernier quart devant être financé par les pays riverains intéressés, soit le Niger 6/13, le Mali 4/13, le Nigéria 2/13 et le Dahomey 1/13<sup>502</sup>. Cet exemple nous édifie entièrement la dépendance des Etats du Bassin du Niger de l'aide étrangère. En effet, un regret est là, un projet africain, 75% financé par l'extérieur et seulement les 15 % supportés par les Etats eux-mêmes. Ça porte à savoir qu'avec les Etats du Niger seuls, ce projet ne pourra pas être réalisé.

Parmi les difficultés d'ordre physique, le problème de la pollution est le plus reconnu en droit international des cours d'eau. Cependant, la pollution occupe une place un peu à part, dans la mesure où les tentatives pour la régler ne visent pas un usage spécifique, mais

---

<sup>502</sup> Yakemthouck, *R, op, cit*, p. 498 à 499

procèdent au contraire de la nécessité de protéger d'autres usages contre les effets néfastes d'une qualité de l'eau dégradée<sup>503</sup>.

Il est important de voir la situation mondiale des cours d'eau internationaux concernant la pollution. Les bilans mondiaux de la qualité de l'eau dressent un tableau assez sombre : les rivières semblent suivre une évolution qui amène leurs eaux d'un état de grande pureté à une pollution assez générale. Les fleuves internationaux, parce qu'ils tombent sous des souverainetés différentes, sont exposés<sup>504</sup>. En droit international contemporain, les règles d'Helsinki posent un principe fort : la solidarité des Etats d'un même Bassin versant. L'objet pertinent du droit international des pollutions, selon elles, n'est pas le chenal principal du fleuve : c'est l'intégralité du Bassin, y compris les eaux souterraines. C'est à cette échelle qu'il convient de se placer pour concevoir une politique commune efficace et juste. D'autre part, en introduisant la notion 'usage raisonnable et équitable', elles affirment la coresponsabilité des Etats envers ce Bassin et préfigurent de ce fait une érosion de la souveraineté des Etats face aux impératifs d'une gestion harmonieuse. Selon les règles d'Helsinki, il est légitime que dans un même bassin, les Etats d'aval aient un droit de regard sur la politique des Etats d'amont vis-à-vis du fleuve<sup>505</sup>.

Ainsi, dans les mêmes ordres d'idée, l'Acte de Niamey, relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger, parle de l'intensification du phénomène dès le préambule en ceci : « compte tenu des progrès de la technique, des projets ont été élaborés par plusieurs des Etats riverains en vue d'aménagements hydrauliques, notamment d'irrigations, d'adductions d'eau, d'installations hydro électriques, d'ouvrages d'art, d'aménagements de sols et des bassins fluviaux ainsi que des projets relatifs aux problèmes de la pollution des eaux, de l'exploitation des ressources ichtyologiques, de l'amélioration des pratiques agricoles et du développement industriel dans le bassin<sup>506</sup> ». Dans son contenu, le texte de Niamey ne revient pas explicitement sur la notion de pollution, mais par ailleurs ne dit pas dans quelle condition on peut parler de pollution, mais énonce des mesures contre des

---

<sup>503</sup> Garcier, R, « *quel droit à polluer ?* » : *la gestion de la pollution des fleuves internationaux entre droit et géographie* (Pollution Right : States, Geography and the Management of the Pollution of International Rivers, Bulletin de l'Association de géographie français, vol. 80. n° 3, 2003, p. 303

<sup>504</sup> En la matière, les traités les plus anciens fut : les traités sur les pêcheries entre le Grand-Duché de Bade et la Suisse (1869, 1875), Boundary Waters Treaty USA-Canada (1909), traités de navigation ou de canalisation des fleuves (convention de canalisation de la Moselle, 1956).

<sup>505</sup> *Ibidem*

<sup>506</sup> Convention précitée, point 4.

faits qui constituent la manifestation de celle-ci. Il s'agit en substance, de l'article 4, qui impose un devoir de coopération en ces termes : « Les Etats riverains s'engagent à établir une étroite coopération en ce qui concerne l'étude et l'exécution de tous projets susceptibles d'exercer une influence sensible sur certaines caractéristiques du régime du fleuve, de ses affluents et sous-affluents, sur leurs conditions de navigabilité, d'exploitation agricole et industrielle, sur l'état sanitaire des eaux, sur les caractéristiques biologiques de la faune et de la flore ». Puisque la lutte contre la pollution des eaux ne concerne pas un usage déterminé, les Etats riverains du Bassin du Niger, ont préféré ce postulat. Mais de l'autre part le texte de Niamey ne dit rien en cas où un Etat se rend coupable d'un tel fait. En écho, dans le régime juridique du fleuve Niger, il faut rappeler que la Charte du Bassin du Niger a corrigé beaucoup de lacune des textes antérieurs. La Charte indique le respect d'un certain nombre de principe qui peut concourir à la lutte contre la pollution des eaux du fleuve Niger. Pour ce faire, les Etats Parties, gèrent les ressources en eau du Bassin du Niger de manière à maintenir la quantité et la qualité de ces ressources aux plus hauts niveaux possibles. A présent notre inquiétude demeure, car la Charte ne précise pas sommairement les sanctions qui s'imposent à un Etat auteur de pollution.

On le voit, le droit international des fleuves ne constitue pas un recours face à la montée des conflits liés à la pollution. Cela ne tient pas à la nature de l'outil juridique, mais au contenu du droit et aux conditions matérielles de sa formulation et de son existence<sup>507</sup>.

Cependant, et très paradoxalement, le débat infructueux autour des règles internationales a exposé la « tragédie de la souveraineté » et l'unanimité semble se faire sur ce qui est nécessaire à la protection des ressources internationales en eau : coopérer dans le cadre du bassin versant. Ce consensus assez général sur les fondements de l'efficacité des politiques de contrôle des pollutions rend aujourd'hui difficile pour un Etat de polluer un fleuve international sans coup férir. Certains traités le prohibent, certes, mais beaucoup de fleuve n'ont pas fait l'objet de traités<sup>508</sup>. Concernant le fleuve Niger, il n'existe aucun traité spécifique relatif à la pollution, mais force est de noter que l'ensemble des textes existants interdit le phénomène directement ou indirectement ; par exemple la Charte de l'eau du Bassin est claire sur la question. Pour aller plus loin, elle a adopté une annexe pour la protection de l'environnement du Bassin. Cette annexe comme annoncée à la partie consacrée à son étude règlemente les règles concernant la protection de l'eau du fleuve et ses

---

<sup>507</sup> Garcier, R, *op, cit*, p. 307

<sup>508</sup> *ibidem*

ressources connexes, ce fait passe nécessairement par une interdiction de polluer l'eau du Bassin<sup>509</sup>.

La pollution des fleuves internationaux s'avère un problème mondial, en effet, le 20 mars 2007, WWF affirme que nombreux grands fleuves pourraient se tarir en raison du changement climatique et de la construction des barrages. La principale organisation de protection de l'environnement, en prélude à la journée mondiale de l'eau du 22 mars de la même année identifie dix fleuves particulièrement menacés. Ainsi, pour ce qui concerne aussi le Bassin du Niger, nous souscrivons à l'avertissement suivant des auteurs du rapport : « la mauvaise planification et la protection inadaptée des zones naturelles ne nous permettent plus d'être sûrs que l'eau des fleuves continuera de couler<sup>510</sup> ».

- **b). Les contraintes politico-économiques et institutionnelles :**

D'une manière générale, les cours d'eau africains connaissent tous ces problèmes, mais le cas du Bassin du Niger est pire. Depuis 38 ans de son existence, l'ABN a entrepris un certain nombre d'études et de programmes dont les résultats auraient pu être utiles sur le plan du développement intégré du Bassin.

Après 38 années de coopération entre Etats membres, il n'y a pas eu de structure et projet concrets communs au niveau régional. Pour s'en convaincre, il suffit de faire une évaluation sur la base des 3 objectifs majeurs assignés à l'ABN.

Sur un plan administratif, le rôle de l'ABN était d'assurer une coordination effective des activités au niveau régional. Mais l'ABN n'a pas pu bien exécuter cette fonction de coordination<sup>511</sup>. A ce niveau, la coordination des efforts et leur mise en œuvre entre les Etats furent un échec. Il faut admettre dans une moindre mesure, la faible autorité de l'ABN. Un autre fait étayant est le rapport ABN-PTF, ici, la coordination n'est pas aussi effective due au manque de cadre dynamique assurant des échanges d'informations au plus haut niveau<sup>512</sup>.

Il s'agit d'une inadéquation manifeste. En outre, il apparaît clairement que les aspects économiques qu'opérationnels (basés sur la planification et la mise en œuvre) ont prévalu.

Par ailleurs, la structure actuelle du Secrétariat Exécutif souffre d'une organisation inadéquate. Aussi, la situation actuelle montre que la capacité du système et des ressources

---

<sup>509</sup> V. la page 86 de cette présente étude

<sup>510</sup> V. [www.lemonde.fr/planete/article/2007/03/20](http://www.lemonde.fr/planete/article/2007/03/20) consulté le 13 11 2017.

<sup>511</sup> Thoue, G, *op, cit*, p. 204

<sup>512</sup> *Ibidem*

humaines de l'ABN à initier, mettre en œuvre et s'adapter aux changements apparaît comme des plus critiques<sup>513</sup>.

Depuis sa restructuration en 1980, l'ABN avait traversé des moments difficiles, avec des crises financières profondes et des arriérés de contributions dues par les Etats membres qui restent impayées. Pour la preuve, l'ABN même reconnaît<sup>514</sup> que ses systèmes administratifs, opérationnels et de gestion courante ainsi que les capacités de son personnel sont inappropriés et insuffisants pour la mise en œuvre d'un plan de développement<sup>515</sup>.

De façon générale, le budget est alimenté par les contributions des Etats membres (art 11 de la convention portant création de l'ABN). Telle est la modalité de fonctionnement de tous les organismes de bassin africains.

A vrai dire, le fait que la contribution des Etats membres est considérée comme source principale du budget des organismes fluviaux africains à une double conséquence. D'abord, les Etats de ce continent sont pauvres et ne peuvent, même s'ils le veulent, contribuer régulièrement à ces budgets. L'état d'asphyxie dans lequel se trouvent les OI africaines ne peut donc épargner les organismes fluviaux<sup>516</sup>.

Ensuite, les organismes dépendant du financement de leurs Etats membres sont soumis aux aléas politiques auxquels ceux-ci ont été livrés depuis leur accession à l'indépendance. La survie de la plupart des organismes fluviaux africains est due à l'intervention des capitaux internationaux extérieurs.

Sur le plan institutionnel, nous avons signalé les différentes révisions du traité de création de l'ABN. En effet, ces changements nous permettent d'affirmer qu'il y a une révision tous les cinq ans. Ce fait explique la fragilité des dispositions du droit institutionnel en ce qui concerne le Bassin.

Cette instabilité institutionnelle est en grande partie, la cause du faible niveau de coopération que nous avons décrit en haut. La non-référence aux instruments internationaux notamment, les règles d'Helsinki et la CNY, la suppression de certaines expressions importantes (absence de coordination appropriée et de cadre d'harmonisation, scepticisme de certains Etats à abandonner une partie de leur souveraineté nationale, absence de procédures/mécanismes

---

<sup>513</sup> *Ibidem*

<sup>514</sup> V. le rapport du plan triennal 2000- 2002.

<sup>515</sup> Thoue, G, *op, cit*, p. 201

<sup>516</sup> Mubiola, M, *op, cit*, p. 95

dans l'application des lois et règlement etc) réduit de façon drastique la volonté de certains Etats à coopérer et à témoigner de leur volonté, comme le Nigeria.

Ceci fait que l'instance d'exécution se trouve priver de la substance de son mandat qui consiste à gérer les questions relatives à des utilisations à des fins autres que la navigation. Au demeurant, le niveau de développement institutionnel et la position géographique, variant d'un pays à un autre, constituent des facteurs de déséquilibre dans la coopération entre Etat, en ce sens qu'un Etat participant ne tire pas toujours, l'avantage escompté de cette coopération. C'est ici que réside la préoccupation majeure, c'est comment développer et gérer les ressources du Bassin du Niger de façon durable et efficiente en application du principe de coopération entre les Etats membres.

Le dernier problème est d'ordre sécuritaire, comme le dit Cheick Tidiane Gadio<sup>517</sup>, la sécurité précède le développement, les Etats du Bassin du Niger sont confrontés à une menace terroriste qui les inflige dans une crise sans précédent. En effet, le Nigeria et le Cameroun sont sans doute le bastion de Boko Haram<sup>518</sup>, le Niger, le Burkina Faso et le Mali sont sous la menace du Mujao<sup>519</sup> et Aqmi<sup>520</sup>. A cause de la faiblesse des forces armées des pays du Bassin du Niger, ces groupes ont pu instaurer dans certaines localités leurs lois et suivent l'application à la lettre sous peine de sanctions sévères. Sur beaucoup de portions situées sur les rives du Bassin du Niger il existe un sentiment de peur et de désolation. Pire, des agriculteurs et éleveurs ont quitté leurs résidences habituelles suite à cette situation d'insécurité. Au moment où nous rédigeons ces lignes, dans la région de Mopti, en zone DIN, les pêcheurs sont retranchés par peur à la menace terroriste, l'exemple le plus frappant est le village de Kouakourou, dans cette commune rurale, un groupe terroriste du nom de Front pour la Libération du Macina (FLM) guidé par leur leader Amadou Koufa, a pris tout le village en otage pendant un long moment. Ainsi, ce village était privé de tout, pas de foire hebdomadaire, pas d'activités de quelques natures que ce soient. Pire dans cette histoire, les villageois ont été contraints de rester dans le village et par conséquent ils ne pouvaient pas

---

<sup>517</sup> Ancien ministre des affaires étrangères du Sénégal, homme politique et président de l'Institut Panafricain de Stratégie.

<sup>518</sup> Le chef de ce mouvement est l'ancien prêcheur et imam dans les mosquées de Maiduguri, Aboubacar Shekau.

<sup>519</sup> Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest, dont le commanditaire est Hamada Ould Khaïrou, V. jeune Afrique parution du 03 juillet 2012 sur, [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com).

<sup>520</sup> Al- qu'Aïda au Maghreb Islamique, depuis la mort de son dirigeant principal au Mali, Abou Zeid, ce groupe terroriste est dirigé par un algérien Said Abou Moughafil.

accéder aux alentours. Tous les transports étaient suspendus, le village était devenu une espèce de prison pour les villageois.

Nous rencontrons les mêmes menaces dans les villages frontaliers surtout, entre le Nigéria et le Cameroun, le Niger et Mali, le Burkina et le Mali. Ce climat d'insécurité met en berne tous projet de développement d'envergure nationale comme internationale. Avec cette situation, la coopération entre les Etats du Bassin du Niger ne peut pas être à la hauteur des souhaits.

Dans cet environnement la mise en œuvre des missions sera forcément énigmatique (section 2).

## **Section 2 : la mise en œuvre énigmatique des missions de l'ABN :**

Nous venons de voir que le contexte du Bassin du Niger n'est pas favorable sinon est moins favorable à la réalisation des projets de développement, à plusieurs égards. Mais malgré cette atmosphère, l'ABN à travers ses PTF a réalisé, suivi, ou coordonné certaines activités dans chacun de ses neuf Etats membres.

Le rôle des fleuves africains en général est essentiel, à cet effet, le professeur Boutros-Ghali note la remarque suivante : « *alors que l'Europe, (...) ont préféré le procédé du traité bilatéral au procédé du traité collectif pour régler le droit fluvial, l'Afrique semble avoir une nette préférence pour le traité collectif. A titre d'exemple il faut citer les accords autour du Sénégal et du Niger*<sup>521</sup> ».

Cette caractéristique juridique semble avoir une double origine. Les travaux entrepris sur les fleuves africains concernent surtout la construction de barrage d'emmagasinage, qui a une influence directe sur tous les Etats riverains du fleuve. D'une part, comme nous avons signalé, les travaux sont entrepris grâce à l'aide financière et technique d'organismes

---

<sup>521</sup> Conférence sur le droit international, les cours d'eau internationaux, *op, cit*, p. 66



internationaux ou de pays prêteurs non africains, qui exigent l'accord de tous riverains avant d'entreprendre ces travaux<sup>522</sup>. Pour aller plus loin, l'ancien Secrétaire Général de l'ONU, rappelle que les fleuves africains jouent ainsi le rôle de « *rassembleurs* » de peuple.

Dans le cas du Bassin du Niger, ce fleuve, fut depuis longtemps un cadre de cohésion et même d'intégration. Cette coopération a été approfondie après leurs accessions à l'indépendance.

Ces efforts ont été des véritables apports au droit fluvial international général. Car ce droit a rappelé le professeur Virally est un domaine en profonde évolution. Il note en plus que les fleuves ont rempli dans l'histoire des fonctions diverses et mêmes opposées.

Ils constituent souvent des frontières et remplissent donc deux fonctions antagonistes de séparation et de passage. Cependant, ils deviennent plus un facteur de rapprochement que de division<sup>523</sup>.

A travers l'ABN, les Etats ont bénéficié plusieurs réalisations, faibles qu'elles soient (paragraphe 1), et ces réalisations, il faut rappeler, ont eu un impact sur le développement du Bassin (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : les faibles réalisations de l'ABN :**

Depuis quelques années, la notion de collaboration internationale l'emporte sur celle de souveraineté, car les fleuves se présentent comme richesse naturelle pour l'agriculture et pour l'industrialisation. Aussitôt, ces deux utilisations présentent deux caractères nouveaux pour les Etats : elles sont des utilisations "privatives" ou consommatrices d'eau ; elles exigent des travaux énormes qui nécessitent la collaboration entre Etats riverains<sup>524</sup>. Les travaux entrepris sur le territoire d'un Etat ont des répercussions profondes sur les intérêts des autres riverains. Par ailleurs, les investissements nécessaires sont considérables et les ressources produites en termes d'eau d'irrigation et d'électricité peuvent dépasser momentanément le pouvoir absorbant de certains Etats riverains. De là, la nécessité de collaboration pour d'une part prévenir le préjudice et d'autre part pouvoir entreprendre l'aménagement du fleuve, dans certains cas<sup>525</sup>. De cette idée ressort, une autre idée, très importante d'ailleurs, c'est qu'à partir de ces considérations ci-haut précitées, la notion étroite du fleuve est dépassée par la notion plus large de Bassin. L'on arrive ainsi à un facteur tout à fait unique et très intéressant

---

<sup>522</sup> *ibidem*

<sup>523</sup> *ibidem*

<sup>524</sup> *ibidem*

<sup>525</sup> *ibidem*

dans les rapports internationaux, à savoir le facteur de coopération et même d'intégration, ce fut la volonté ultime des initiateurs de l'ABN. Il s'agit en quelque sorte d'un recul de la notion de souveraineté ou une nouvelle analyse de cette notion, qui ne peut plus être conçue de la manière égoïste et individualiste ancienne. C'est une réponse à la théorie de la souveraineté territoriale absolue, la doctrine dite d'Hamon.

Dans cette lancée, nous ne voulons aucunement mettre en cause la vitalité et l'efficacité de ce principe fondamental du droit international, qui d'ailleurs notons-le sa présence est visible sinon palpable en droit fluvial international dans pratiquement tous les actes conventionnels.

On rappelle que la souveraineté n'est pas et ne serait pas morte dans les rapports interétatiques<sup>526</sup> et, ajouterons-nous, encore moins dans ceux du domaine du droit fluvial.

Les dérogations à la souveraineté territoriale sont possibles, à condition d'être librement décidées et consenties. Si la liberté de décision et de consentement fait défaut, les dérogations effectuées ne sauraient être valides<sup>527</sup>.

Les dérogations auxquelles nous faisons allusion sont de différentes natures. Parfois elles prennent la forme d'une aliénation de compétence, comme cela peut arriver en matière d'octroi de concession. Parfois aussi ces dérogations se manifestent dans un sens tout différent, par le fait soit d'un exercice conjoint de la souveraineté territoriale, un *condominium* dans le sens propre, soit d'un exercice conjoint de juridiction, un régime juridictionnel spécial sur les eaux communes<sup>528</sup>.

C'est dans le cadre du respect de ses dispositions que l'ABN place son mandat.

Ayant comme slogan *neuf pays un bassin une vision*, l'ABN, est une organisation intergouvernementale chargée de promouvoir la coopération entre les Etats membres et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations du bassin à travers la gestion durable des ressources en eaux et des écosystèmes associés. Dans cette partie, nous

---

<sup>526</sup> Pour s'en convaincre il suffit de jeter un regard attentif non pas sur les théories, qui contiennent souvent un élément à priori, faussant plus ou moins l'optique, mais sur la pratique des Etats, ce miroir fidèle des conceptions directrices qui animent les gouvernements. Or, que nous dit cette pratique ? Grâce à elle nous pouvons constater de nos jours encore, les Etats se réfèrent très souvent à l'idée de souveraineté et aux conséquences juridiques qui découlent de son application dans les rapports interétatiques.

Mais ce que nous pouvons constater en plus, c'est qu'aucun Etat contemporain n'oserait prétendre à la souveraineté absolue, telle que la concevait la théorie classique celle d'Hamon. Et c'est le principal, croyons-nous, dans la grande controverse sur la souveraineté.

<sup>527</sup> Conférence sur le droit international, les cours d'eau internationaux, *op, cit*, p. 16

<sup>528</sup> *Ibidem*

allons mettre l'accent sur les projets réalisés (A) avant de nous intéresser à ceux qui sont en cours de réalisation (B).

### - **A. les projets réalisés par l'ABN :**

Nous avons précédemment signalé que sous la coordination de l'ABN, depuis 1967, certaines études ont été menées. Ici, nous tenons à rappeler que cette étude va s'étendre sur les plus importantes actions et n'est pas exhaustive non plus.

De 1981 à 1991 l'Autorité a mis en place le programme HYDRO- NIGER qui a consisté à renforcer la capacité des stations de prélèvement d'eau dans tous les Etats membres en vue de réduire les maladies liées à la qualité de l'eau, après 1991 le projet NIGER AYCOS a pris le relais toujours dans l'optique de la gestion optimale des ressources en eaux du Bassin<sup>529</sup>.

En outre, il faut rappeler l'exécution pendant 15 ans (1985-2000) du projet d'étude pour le développement des techniques de lutte contre la désertification (JALDA).

Comme disent certains, les années 2000 fut réellement la renaissance de l'ABN, car, à partir de cette date, les Etats membres ont eu le souci de donner un élan nouveau à l'organe de gestion du Bassin. C'est dans ce cadre qu'au cours de la 17<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres qu'il a été décidé d'adopter le plan triennal (2000-2002).

Ce fait s'explique par l'urgence de la situation environnementale du Bassin, des cris de la société civile, des ONG et la communauté internationale.

Le plan triennal a pris en compte d'une part les préoccupations exprimées par les Etats et les différentes entités dont nous venons de mentionner. En tout, il se compose de 17 projets répartis en quatre composantes<sup>530</sup>.

---

<sup>529</sup> V. La cassette vidéo sur le cinquantenaire de l'ABN, propos tenu par le Coordinateur de la SF/ABN du Beni.

<sup>530</sup> Composante C-1 (deux projets) portant sur le "renforcement des outils de coordination, de suivi et de contrôle, à l'échelle régionale, des ressources naturelles". Il s'agit, de la modernisation du Centre de Documentation, ici sur quatre activités, deux ont été réalisées ; ensuite le renforcement d'Hydro Niger pour sa phase III ; Composante C-2 (six projets) portant sur "des études de base et des actions pilotes en matière d'environnement". Les trois premières concernent, la lutte contre la jacinthe d'eau, lutte contre l'ensablement et inversion des tendances à la dégradation des sols et des eaux ; et les trois autres, suite du projet jalda, la Banque de données socio-économique et la Coordination des activités de navigatio Composante C-3 (trois projets) relative « aux initiatives des communautés de base s'inscrivant dans le cadre d'une gestion rationnelle des ressources naturelles du Bassin. Le premier projet qui concerne, l'Hydraulique villageoise a permis d'une part, le financement et l'exécution de 16 points d'eau et d'autre part, l'acquisition par l'ABN d'un point d'un équipement complet d'une brigade de forage par battage. Malheureusement, des deux autres (cultures maraichères et pisciculture) n'ont pas évolué à ce jour ; Composante C-4 (cinq projets) relative au

Malgré ce plan, les problèmes s'intensifient et se diversifient, l'ABN doit agir et cette fois-ci de façon plus intense. Avec le développement progressif de la dégradation des ressources en eaux et de leurs écosystèmes et afin de propulser la notion de gestion coordonnée, les chefs d'Etats et de gouvernements de l'ABN au cours de leur 7<sup>ème</sup> sommet tenu en février 2002 à Abuja (au Nigeria) ont mis en place une nouvelle stratégie de gestion de la ressource, il s'agit de la *vision claire et partagée de développement du Bassin*<sup>531</sup> qui s'est traduite par l'élaboration d'un Plan d'Action de Développement Durable (PADD) à l'horizon 2025 assorti d'un programme d'investissement (PI) et qui a été acceptée par tous les Etats membres. Cette vision partagée a pour vocation de renforcer la coopération et favoriser la compréhension entre les Etats membres en vue de tirer de meilleur parti des ressources du Bassin<sup>532</sup>.

En termes de réalisation la vision partagée a permis de concrétiser certaines avancées.

D'abord, l'adoption du PADD par la session extraordinaire du conseil des Ministres tenu à Niamey le 26 juillet 2007.

Aussitôt, l'adoption du programme d'investissement (PI) à l'horizon 2027 par le 8<sup>ème</sup> sommet des chefs d'Etats et de gouvernement tenu à Niamey le 30 Avril 2008, il constitue la déclinaison budgétaire du PADD et est structuré en quatre plans quinquennaux sur la période 2008-2027; il faut signaler que le PI comprend 639 actions ou projets d'intérêt commun ou transfrontalier le tout pour un montant global de trois mille six cent quarante-cinq milliards (3 645 Milliards de FCFA) ;

Et enfin la tenue à Niamey le 23 juin 2008 de la table ronde des bailleurs de fonds sur le financement du plan quinquennal, 2008-2012 ce qui a permis d'enregistrer des annonces de financement à hauteur de 594,63 milliards de FCFA.

Suivant ce plan, en outre ces programmes, l'ABN a permis aussi la réalisation d'un certain nombre de projet conformément à la vision partagée.

---

« renforcement de la structure du Secrétariat Exécutif et des Cellules nationales de l'ABN. Le déroulement de cette phase a été plutôt positif, même si, l'appui aux Cellules nationales nécessite un effort supplémentaire. V. Tchoue, G, communication précitée, p. 201.

<sup>531</sup> Cette vision a des objectifs comme : renforcer le cadre juridique et institutionnel existant propice au dialogue et à la concertation pour l'action dans le cadre de la coopération entre les Etats membres ; -élaborer sur une base participative et consensuelle et mettre en œuvre à l'échelle du bassin un cadre stratégique de développement intégré : un PADD.

<sup>532</sup> V. Nientao, M, mémoire de master, *op, cit*, p. 23

Cependant, en raison de la montée du sable, du changement du lit du fleuve, (ce phénomène peut avoir des conséquences juridiques énormes), le programme de lutte contre l'ensablement dans le Bassin du Niger (PLCE/BN) vient à cet effet, démarrer en 2005, les zones d'intervention sont: le Burkina Faso, le Mali et le Niger. Il a été cofinancé par le Fonds FAD de la Banque Africaine de Développement (BAD), la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), les Gouvernements des Etats membres de l'ABN, le Secrétariat Exécutif de l'ABN, et les populations bénéficiaires. Il est conçu pour répondre aux graves problèmes de développement durable des ressources naturelles notamment, l'ensablement qui menace l'ensemble des productions agro-sylvo-pastorales du Bassin. En tout, ce projet a duré pendant 5 ans. Le budget global du programme s'élève à environ 22 907 271 460 FCFA<sup>533</sup>. Le programme comporte trois principales composantes<sup>534</sup>.

Ensuite, le projet FEM-ABN inversion des tendances à la dégradation des terres et des eaux dans le Bassin du Niger (PITDTE), ce programme traite en profondeur et de manière détaillée les questions environnementales transfrontalières identifiées par diagnostic à travers un Plan d'Action Stratégique (PAS). Le projet rentre dans le cadre du programme opérationnel n°9 du FEM, « programme à axes multiples intégrés relatif aux terres et aux eaux ». Financé par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) à travers la Banque Mondiale et le PNUE. Ce programme est fédérateur et général, au point qu'il concerne tous les neuf Etats du Bassin du Niger. Le coût global du projet est de 13 millions de dollars américains, d'une durée de 5 ans soit, mai 2005 date de démarrage, et août 2010 date de finition<sup>535</sup>.

Il faut tout de même rappeler le programme de gestion durable des ressources en eaux du Niger (PGDREN), exécuté dans 5 pays (le Mali, la Guinée, le Niger, le Bénin et le Nigeria). Egalement, le projet de réhabilitation des barrages, l'Autorité a pris une part active dans la réalisation des EIES des barrages de Kadandji (au Niger), de Djeba (au Nigéria), de Fomi (en Guinée) et de Taoussa (au Mali), ces ouvrages doivent permettre d'accroître la capacité énergétique et de consolider la sécurité alimentaire.

---

<sup>533</sup> V. PLCE/ABN accessible sur : [www.abn.ne](http://www.abn.ne).

<sup>534</sup> Notamment : A- Elaboration d'un Schéma Directeur de Lutte Contre l'Ensablement du Bassin du Niger ; B- Renforcement institutionnel de l'ABN et des Etats membres ; C- Action prioritaire de protection et de lutte contre l'ensablement au niveau des trois pays précités.

<sup>535</sup> Voir le site de la banque mondiale, [www.banquemondiale.org](http://www.banquemondiale.org).

Sur cette liste, il faut mentionner les projets en cours (B) soit qui ont pris de retard lié à un problème de quelques natures que ce soit ou qui sont en phase exécution en ce moment précis de cette recherche.

## **- B. Les projets en cours de réalisations :**

D'abord il faut noter que certains projets ont plusieurs phases, c'est le cas du projet de gestion durable des ressources en eau du Niger, qui, le premier est clôturé et les autres phases sont en voie d'exécution.

En effet, les projets en cours d'exécution sont aussi nombreux et diversifiés à la fois. De cette liste qui n'est pas tout de même exhaustive on peut citer notamment :

- ✓ Le projet GIZ appui à l'ABN

Il s'agit là, d'un projet financé par la coopération allemande, à travers son agence d'exécution GIZ pour la finalisation et la mise en œuvre de la Charte de l'eau du Bassin du Niger et de ses annexes, des instruments adoptés par les Etats membres afin de définir de façon opérationnelle les modalités d'un partage durable des ressources en eau du fleuve. Elle s'étale de la période 2016 à 2018.

Les deux volets constituent, la planification et le suivi-évaluation des programmes et projets de l'ABN, incluant l'élaboration de budgets programme orientés des objectifs, conformément à la décision n°1 du 11<sup>ème</sup> sommet des chefs d'Etats tenu le 8 janvier 2016.

Et un mécanisme d'assurance qualité des études d'impacts environnementaux et sociaux (EIES) des projets à impact transfrontière, afin que l'ABN puisse jouer pleinement son rôle de maître d'ouvrage de ces EIES qui lui a été conféré par les Etats à travers la décision n°1 du 9<sup>ème</sup> sommet des chefs d'Etats du 16 septembre 2016<sup>536</sup>.

- ✓ Le programme de Développement des Ressources en Eaux et de Gestion Durable des Ecosystèmes dans Bassin du Niger (PDREDGE/ABN) :

D'une durée de douze ans, pour un budget global de 500 millions USD, le programme est aligné sur une stratégie d'assistance pour l'intégration régionale de la BM qui est le principal bailleur. L'objectif de développement du programme vise à améliorer la coordination régionale et la gestion des ressources en eau du Bassin du Niger. Dans sa mise en œuvre, le projet est articulé sur trois composantes qui sont :

La première composante a consisté au renforcement des institutions et des capacités de l'ABN.

---

<sup>536</sup> V. le journal n°1-février 2017 de l'ABN, publié le 20 mars 2017, sur [www.abn.ne](http://www.abn.ne).

Cette composante renforcera les capacités de l'ABN, de ses Structures Focales Nationales et des autres institutions participant à la mise en œuvre et à la supervision du programme. Elle s'articule autour de trois sous-composantes : (1) le renforcement des capacités de l'ABN ; (2) le renforcement des capacités des institutions nationales de gestion des ressources en eau et (3) l'appui institutionnel et le renforcement des capacités des organismes de gestion et de planification des ressources en eau<sup>537</sup>.

Quant à la composante 2, elle concerne la réhabilitation, optimisation, et développement des infrastructures régionales.

Cette composante mettra l'accent, en priorité, sur la réhabilitation de grandes infrastructures hydrauliques d'envergure régionale, qui ont un besoin urgent de réhabilitation et au soutien à la planification régionale des infrastructures hydrauliques structurantes dans le Bassin<sup>538</sup>.

Concernant la composante 3, Gestion durable des écosystèmes dégradés prioritaires et réhabilitation des petites infrastructures hydrauliques<sup>539</sup>.

✓ Le projet de gestion du Bassin du Fleuve Niger (PGBFN) :

La convention de financement d'un montant de 7,5 millions de dollars américains a été signée en février 2016 avec la Banque mondiale. Le Projet est en instance de démarrage. Certaines activités notamment de recrutement ont été anticipées en 2016 pour gagner du temps<sup>540</sup>.

Il faut rappeler en tout état de cause, que les communautés locales vivant le long du Fleuve Niger ont besoin d'exploiter les ressources naturelles. De nouvelles méthodes pour conserver ces ressources par une exploitation durable ou par d'autres moyens doivent donc être étudiées pour les régions situées en dehors des sites d'importance internationale<sup>541</sup>.

Sur cette liste, il faut noter la phase de consolidation du projet PLCE/FN qui avait pris fin, mais malgré, il y a eu une autre phase de consolidation des acquis. Cette phase de

---

<sup>537</sup> Bilan du plan de travail annuel 2016 du Secrétariat Exécutif de l'ABN, 31 décembre 2016, 35<sup>ème</sup> session ordinaire du conseil des ministres des Etats membres de l'ABN, p. 47

<sup>538</sup> ibidem

<sup>539</sup> ibidem

<sup>540</sup> Il s'agit : du recrutement des Experts Régionaux en Passation des Marchés et en suivi-évaluation sont terminés du recrutement de « l'Assistance Technique à la mise en œuvre du projet », Contrat 1: l'Avis de Non Objection de la BM est attendu sur la liste restreinte, du recrutement du Consultant pour la, « Modélisation avancée du DIN », Contrat 4 : la sélection pour la liste restreinte est en cours. Les TDR sont en cours de finalisation.

<sup>541</sup> Awaiss Aboubakar, *op, cit*, p. 183

consolidation est financée par l'UEMOA pour un montant de 2,635 milliards de FCFA dont la convention a été signée le 21 décembre 2012.

✓ Ensuite le projet GIRE 2 :

Le projet « GIRE 2 » a fait l'objet d'une subvention de l'AFD (convention CZZ 1369 signée le 14 octobre 2010) d'une durée initiale de 3 ans, reportée à 5 ans.

L'objectif du projet est de doter l'Autorité des moyens lui permettant d'assurer avec efficacité le suivi des ressources en eau et des grands ouvrages hydrauliques, pour une gestion harmonieuse, intégrée et coordonnée de ces ouvrages<sup>542</sup>.

En effet, ce projet est la suite logique du programme GIRE et du PI, il s'inscrit dans la composante 3 « Renforcement des capacités et implication des acteurs de la GIRE » du programme d'investissement, notamment dans le sous-volet « renforcement des capacités de la fonction connaissance ».

Il faut rappeler d'une moindre mesure un autre programme de l'ABN, mais cette fois-ci exécuté dans un seul Etat membre, la République du Niger. Il s'agit du Programme de Réhabilitation des Périmètres Irrigués Publics (PRPIP). Le projet PRPIP/Niger est financé à travers l'ABN par la République d'Allemagne pour un montant de 11 millions d'euros. La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par l'ABN. L'objectif spécifique de ce projet est l'augmentation durable de la production et de la productivité agricole des petites exploitations agricoles des périmètres irrigués publics en République du Niger.

Si certains Etats ont bien voulu que ce programme soit étendu comme les autres, les initiateurs se justifient en disant que la situation des exploitants agricoles du Niger est catastrophique et nécessite une intervention urgente. Cette thèse n'est pas fautive, mais elle est relative, en ce sens que les pays comme le Mali, ou le Burkina, pour ne pas dire l'ensemble des Etats du Bassin ont besoin d'un soutien pour augmenter leurs revenus<sup>543</sup>. Surtout si nous savons que dans chacun de ces pays il existe des périmètres irrigués qui manquent d'un système d'irrigation adéquat, de techniques agricoles modernes etc.

---

<sup>542</sup> Les objectifs spécifiques sont: Objectif 1 : Fiabiliser durablement le suivi hydrologique pour la prévision, la simulation et la gestion intégrée des ressources en eau dans le bassin ; Objectif 2 : Développer et maîtriser les instruments techniques, institutionnels et juridiques pour le développement et la gestion intégrée des ressources en eau du bassin et des ouvrages hydrauliques structurants.

<sup>543</sup> Nous pouvons estimer que si ce programme est étendu sur tous les Etats du Bassin, et bien exécuté, il contribuera à la stabilisation, voire l'augmentation durable des revenus agricoles, à la réduction de l'exode rural, à la sécurité alimentaire, à l'amélioration de la cohésion sociale dans les zones rurales et à l'accélération de la contribution du secteur agricole irrigué à la croissance du PIB.



✓ Le projet par Satellite Hydrologique (SATH) dans le Bassin du Niger :

Le projet SAHT est un système de collecte des données et d'informations par satellite sur l'hydrologie, la météorologie et l'agriculture ainsi que le suivi de l'impact du changement climatique, les inondations et la sécheresse dans le Bassin du Niger. La mise en œuvre du projet : « système de suivi des ressources en eau et de la prévision des écoulements par satellite dans le Bassin du fleuve Niger ».

Le projet a été développé par l'EARS et l'UNESCO-IHE à Delft, aux Pays-Bas et sera mis en œuvre dans le Bassin du Niger après avoir été mis en œuvre avec succès dans le Bassin du fleuve Jaune en Chine. Dans cette étude, nous rappelons que contrairement à beaucoup de projet susmentionné, ce projet a une particularité, car, financé par le gouvernement des Pays-Bas à travers les fonds ORIO-EVD à hauteur de 2,78 millions d'euros, soit 50% du montant total, l'ABN devant cofinancer les 50%. C'est une novation ici, car la moitié des coûts est supportée par l'institution fluviale. Mais, cette joie est éphémère, car dans l'avancée du projet, les difficultés du projet seront liées au paiement de cette somme. La principale difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du projet est la mobilisation du cofinancement de l'ABN à cause de la tension permanente de trésorerie<sup>544</sup>.

Cependant, ces projets qu'ils soient en cours ou déjà réalisés ont eu moindre que ce soit un impact plutôt positif sur le développement du Bassin (paragraphe 2).

## **Paragraphe 2 : l'impact des projets sur le développement du Bassin du Niger :**

Jusqu'ici, il est intéressant de savoir combien ces projets ont été utile à l'endroit des populations bénéficiaires et sur la vie du Bassin. Ce, l'évaluation d'un projet de développement se mesure en son impact sur la cible concernée. En tout état de cause, les Etats riverains du Niger ont accepté en conservant chacun sa souveraineté et de considérer le fleuve Niger comme une ressource naturelle partagée. Ce fait constitue sans doute un pas en avant dans le respect des principes du droit fluvial international. Par ce que, les cours d'eau internationaux sont aussi des ressources naturelles partagées et à la fois fragmentées entre différentes souveraineté territoriale. Cependant, sur les rapports de M. Schewebel, la CDI avait proposé de consacrer à propos de l'utilisation des voies d'eaux internationales, la notion de 'ressources naturelles partagées' déjà consacrée par divers instruments internationaux non liant, dont la charte des droits et devoirs économiques des Etats (1973) ou un projet du PNUE

---

<sup>544</sup> Bilan du plan de travail annuel 2016 du Secrétariat Exécutif de l'ABN, *op, cit*, p. 68

datant de 1978. Cette notion insiste par elle-même sur l'interdépendance entre différents Etats partageant les eaux d'un même Bassin hydrologiques internationaux. Elle met l'accent sur la solidarité active et les obligations réciproques que cette dernière implique. C'est précisément pourquoi elle avait été refusée par une majorité d'Etat, peu soucieux de consacrer une logique juridique allant à l'encontre de l'exercice le moindre conditionné de leur souveraineté territoriale sur une portion de la voie d'eau considérée. Ces conditions d'autant plus notables que la CIJ présidée par Schewebel, ancien rapporteur spécial à la CDI, n'ait pas hésité à utiliser à nouveau la notion de "ressources naturelles partagées" à propos du Danube, dont elle a constaté que le détournement unilatéral par la Tchécoslovaquie, continué par la Slovaquie, constituait un grave fait illicite. De ce point de vue, on peut estimer que cette initiative contribuera à réhabiliter un concept adéquat à la réalité physique et humaine auquel il s'applique<sup>545</sup>. Le principe de coopération comme dégagé par la doctrine et la jurisprudence réside de cette considération. L'idée de considérer le Bassin du Niger comme un bien naturel commun est une base fondamentale d'une cohésion régionale. De façon générale, plusieurs textes, études<sup>546</sup>, recommandations insistent sur cette reconnaissance. Ces textes ont d'ailleurs éclairé la CDI dans le projet d'article sur le sujet qui est devenu la CNY.

En tout, leur fondement commun réside dans l'idée, exprimée en 1929 par la CPJI, selon laquelle il existe une "communauté de droits et d'intérêts" entre les riverains d'un fleuve international<sup>547</sup>. Systématisant ce concept, la conférence des Nations Unies sur l'eau de Mar del Plata et l'Assemblée Générale (resol. 34/186 du 12 décembre 1979) ont consacré la notion de "ressources naturelles partagées" que la CDI avait reprise à son compte dans la première version de son projet d'article<sup>548</sup> et qui est consacrée par la convention de codification, qui insiste sur l'utilisation « équitable et raisonnable » du cours d'eau international par les Etats du cours d'eau, invités à faire "preuve de toute la diligence voulue pour utiliser le cours d'eau international de manière à ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats du cours d'eau. Il en résulte qu'aucun d'eux ne peut priver les

---

<sup>545</sup> Dupuy, P-M, *Droit international public*, 7<sup>ème</sup> édition, Dalloz, p. 717 et ss

<sup>546</sup> Il faut citer ici en occurrence les travaux de l'association du Droit international, International Association Law.

<sup>547</sup> V. Aff relative à la juridiction territoriale internationale de l'Oder, série A-N°23, CPJI, du 10 septembre 1929.

<sup>548</sup> V. Annuaire de la CDI 1980 II, 2<sup>ème</sup> partie, *op, cit*, p. 117

autres utilisateurs potentiels de ce droit<sup>549</sup>. Sans préjudice de l'applicabilité *mutatis mutandis* de ce principe, le droit international des cours d'eau est d'avis avec ces dispositions.

Il faudra rappeler que ce principe consacré par la CIJ<sup>550</sup>, assimile généralement la plupart des Etats ou ces ressources se situent. Notons encore que, le droit international public est sous-entendu par l'idée de souveraineté. Celle-ci s'exprime par excellence à travers le principe de la "souveraineté permanente sur les ressources naturelles"<sup>551</sup>, selon lequel tout Etat dispose, sur son territoire, de la propriété de ses ressources naturelles et est le seul habilité à les exploiter. L'existence de ressources qui s'étendent à travers les frontières de plusieurs Etats ne pose généralement pas de problèmes particuliers. La plupart des ressources sont assimilées aux territoires dont constituent un élément intrinsèque : chaque Etat est alors souverain pleinement de l'utilisation de la ressource située sur son territoire. Par contre, lorsque la ressource n'est pas totalement assimilable au territoire et constitue un élément extrinsèque à celui-ci, cette réalité ne peut s'inscrire dans l'application du principe de la souveraineté permanente<sup>552</sup>. Ce fait constitue plus qu'une réalité dans le Bassin du Niger, puisque nous avons annoncé que les quelques rares projets exécutés sous les auspices de l'ABN participent moins que ce soit à la préservation du Bassin, c'est-à-dire à la protection de l'environnement du Bassin (A) et au développement des populations qui y vivent (B).

### **- A. L'impact des actions de l'ABN sur la protection de l'environnement du Bassin du Niger :**

Selon Jean Lamarque, la qualité de la vie « ne peut constituer que le vague fondamental moral de la protection de l'environnement, elle ne peut être objet de droit<sup>553</sup> ». L'ensemble des efforts tient à la promotion d'un cadre meilleur de vie<sup>554</sup>, d'une qualité de la vie. La

---

<sup>549</sup> Dinh, N-Q, Daillier, P, et Pellet, A, *Droit International Public*, 8<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ, p. 1373

<sup>550</sup> V. Aff République démocratique du Congo/Rwanda, CIJ, 03 février 2006 accessible sur [www.ICJ.org](http://www.ICJ.org).

<sup>551</sup> On rappelle que ce principe n'a pas les mêmes manifestations que la théorie de l'intégrité territoriale absolue professée par Hamon.

<sup>552</sup> Quilleré-Majzoub, F, Majaoub, T, *le cours d'eau international est-il une « ressource partagée » ?*, Revue Belge de droit international, 2009/2 éd, Bruylant, Bruxelles, p. 500.

<sup>553</sup> Lamarque, J, *op, cit*, p. XIV

<sup>554</sup> Au sujet de ce concept, De Jouvenel dit ceci: « en passant de la protection de la nature au cadre de vie nous passons du macro-environnement, celui de l'espèce humaine, au microenvironnement, celui des groupes de famille ». En outre, il est important de noter ici ce que le doyen Prier attend par "cadre de vie", selon lui, ce concept est plus loin éloigné de l'écologie, il s'agit d'une réalité, il est synonyme d'environnement dans son

formule est devenue une forme de complément nécessaire à l'environnement. Elle veut exprimer la volonté d'une recherche du qualitatif après les déceptions du quantitatif (niveau de vie) et bien marquer que l'environnement concerne non seulement la nature mais aussi l'homme dans ses rapports sociaux, de travail, de loisir<sup>555</sup>. Le droit de l'environnement est l'expression formalisée d'une politique nouvelle mise en place à partir des années 1960<sup>556</sup>. Il s'agit d'une prise de conscience du caractère limité des ressources naturelles ainsi que des effets néfastes des pollutions de toute nature résultant de la production des biens et de leur consommation. La nécessité de sauvegarder l'environnement a pu n'être qu'un réflexe de survie d'un monde désespéré. Il est remarquable que ce mouvement se soit développé simultanément au niveau national, au niveau européen et au niveau international<sup>557</sup>. Cette conscience internationale arrive au moment où les ressources naturelles deviennent fragiles et s'épuisent de jour en jour. A savoir que, les pollutions qui affectent les milieux physiques sont particulièrement inquiétantes pour l'homme, car elles atteignent des éléments indispensables à la survie de l'espèce<sup>558</sup>. De toutes les ressources naturelles, signalons que l'eau est la plus fragile et irrésistible, les cours d'eau internationaux de façon générale, malheureusement font l'objet d'attaque de la part de l'homme en milieu de journée. Cette situation est attestée par l'IUCN dans l'un de ses rapports que nous avons précédemment évoqué<sup>559</sup>.

Les maux dont souffrent le fleuve Niger sont nombreux, nous avons détaillé précédemment le cas de la pollution, qui est sans doute le corollaire de plusieurs problèmes dont les changements climatiques. La dégradation de l'eau du Bassin et des ressources connexes par l'homme, sont d'actualité dans pratiquement tous les neuf Etats riverains. C'est dans ce contexte que nous comprenons cette citation d'Agathe Van Lang, « *de tous les temps les hommes ont plié la nature et ses ressources à la satisfaction de leurs besoins, au point de leur faire subir de redoutable transformation. De nombreuses activités se sont révélées attentatoires aux milieux naturels : le développement de l'agriculture, de l'élevage, de la*

---

sens architectural et urbanistique. Cité dans Michel Prier, *Droit de l'environnement*, 5<sup>ème</sup> édition Dalloz, 2003, p. 5

<sup>555</sup> Prier, M, *op, cit*, p. 4

<sup>556</sup> Cette époque de l'histoire, précisément la décennie 1960-1970 est perçue par le doyen A. C. Kiss comme l'ère écologique.

<sup>557</sup> Prier, M, *op, cit*, p. 25

<sup>558</sup> Van Lang, A, *Droit de l'environnement*, 1<sup>er</sup> édition, PUF 2002, p. 363

<sup>559</sup> V. la page 143 dans cette présente étude

*sylviculture, de l'artisanat et des activités préindustrielles à entrainer l'assèchement des zones humides, le déboisement massif ainsi que la raréfaction de multiples espèces sauvages*<sup>560</sup> ».

Nous avons signalé à plusieurs niveaux que l'eau est source de vie, mais malheureusement elle peut être source de mort, si elle n'est pas de bonne qualité. La protection du fleuve Niger est plus qu'un devoir qui s'oppose aux Etats et aux populations du Bassin, car ils dépendent de l'eau d'abord et ensuite des ressources qui génèrent cette eau.

Cependant, l'eau est absolument indispensable au milieu vivant. Sa pollution entraîne des dommages écologiques (atteinte à la flore et à la faune), porte atteinte aux activités touristiques (baignade, pisciculture, conchyliculture) et même industrielle lorsque l'eau devient impropre à certaines fabrications. Elle réduit surtout la qualité d'eau potable, soit en altérant son goût, soit en contaminant les nappes qui servent l'alimentation humaine. Elle constitue donc pour la société une menace de première grandeur, tant par son étendu que par sa gravité<sup>561</sup>. Si la protection qualitative de l'eau concerne essentiellement la lutte contre les pollutions, son régime juridique et son usage conditionnent sa protection quantitative et donc la sauvegarde des ressources en eau<sup>562</sup>.

Dans un cadre général, les dégradations qui touchent au fleuve Niger, sont qualitatives et quantitatives. L'eau se dégrade et la quantité se raréfie. C'est évidemment pour venir en aide et pallier ce fléau que le PADD a été conçu.

Dans cet ordre d'idée nous donnons le résultat de quelques projets importants, notamment, le (PDREDGE). Au terme de ce projet, les réalisations comprennent :

- Travaux de protection mécanique des berges à Gnimitongo et du périmètre maraîcher (05 ha) féminin de Diambacourou, réceptionnés définitivement ;
- Sept (07) étangs piscicoles aménagés et réceptionnés provisoirement ;
- 500 ha de bassin versant dans les départements de Faranah et de Kissidougou développés et réceptionnés provisoirement.

---

<sup>560</sup> Van Lang, A, *op, cit*, p. 1

<sup>561</sup> *ibidem*, p. 363

<sup>562</sup> V. Gazzaniga et Ourliac, *le droit de l'eau*, Litech, 1979, sur la loi de l'eau du 3 janv. 1992, cité dans Prieur, M, *op, cit*, p. 711

Ensuite il faut citer l'apport du PLCE/BN, les pays du Bassin qui constituent des pays désertiques et sahéliens. L'avancée du désert est une réalité dans tous les pays du Bassin du Niger.

On note que ce phénomène a donné lieu à un autre, il s'agit du changement de lit. En effet, en droit fluvial, lorsqu'un fleuve sépare les frontières de deux Etats, et que le lit de ce fleuve change, ce fait produit un contexte délicat, puisque la question serait de savoir est ce que la frontière suit le nouveau lit, ou autrement dit l'ancienne délimitation fait foi ? En cette question la doctrine est divisée. Dans la pratique internationale, la frontière suit le nouveau lit du fleuve. En raison de la dégradation et de l'ensablement qui peuvent produire ce phénomène, le PLCE/BN est initié pour mettre à l'abri les pays du Bassin du Niger à ce problème juridique<sup>563</sup>.

Toujours dans le cadre de la protection contre les dégradations de la ressources eau du Bassin du Niger, il convient de citer le projet FEM-ABN et celui de l'inversion des tendances à la dégradation des terres et des eaux dans le Bassin du Niger (PITDTE) 2005-2010, il a contribué à la prévention de la dégradation des écosystèmes transfrontaliers, protégé les écosystèmes d'importance mondiale. Le projet a permis de promouvoir une meilleure connaissance des ressources en eau à travers la collecte des données hydrologiques.

Le développement et la maîtrise de l'eau passent nécessairement par une connaissance des ressources en eau. Ainsi, le projet SATH, se donne cet objectif, c'est-à-dire mettre à la disposition des Etats du Bassin du Niger, un réel mécanisme technologique et moderne de suivi hydrologique et de prévention des écoulements.

Ces réalisations moindres que se soient, ont sans doute un effet positif sur le cadre physique du Bassin de façon générale. A présent, nous allons nous intéresser aux impacts sur les populations vivants sur les berges du fleuve Niger (B).

### **- B- L'impact des projets de l'ABN sur les populations :**

D'entrée de jeu, l'impact dont nous parlons ici concerne l'aspect positif, en d'autres termes ce que les populations qui vivent dans les pays membre de l'ABN ont bénéficié de ces projets parfois financés à des centaines de millions de dollars. C'est ici que se pose une question de développement, alors que selon Dupuy, c'est d'ailleurs ce droit que les pays en voie de

---

<sup>563</sup> Rapport annuel, 2009, publié en février 2010, Ministère de l'environnement et de l'Assainissement, du Mali Direction Nationale des Eaux et Forêts, Sous-composante Mali du programme de lutte contre l'ensablement dans le Bassin du Niger, p. 3

développement invoquent pour revendiquer une égalité formelle avec les Etats développés. Mais, au demeurant, cette égalité formelle, tout autant sinon davantage encore dans l'ordre international qu'interne, avoue ses insuffisances et sa précarité sans laquelle ils ne sauraient accéder, dans l'ordre matériel, à la réduction progressive des inégalités concrètes, c'est-à-dire économiques<sup>564</sup>. En effet, il est important de signaler un constat, sans rentrer dans le débat sur l'importance du droit international lui-même, nous disons que cette discipline a été un moyen notable dans l'émergence des nouveaux Etats sur la scène internationale. Du principe des peuples à disposer d'eux-mêmes à travers la résolution<sup>565</sup> des Nations Unies du 14 décembre 1960, elle y affirme que « tous les peuples ont le droit de la libre détermination » après avoir rappelé que le maintien de la domination coloniale constitue un « déni des autres droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération internationale ». A côté de ce principe, il faut citer un autre plus entaché au développement, qui, d'une large mesure serait le corollaire du principe précédent. C'est le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En plus de la souveraineté en tant que telle, les Etats africains en majorité revendiquent ce principe aussi. Tous ces apanages de la souveraineté sont ainsi revendiqués par les nouveaux Etats. L'indépendance est à l'origine de la souveraineté nouvellement acquise mais la souveraineté elle-même, entendue au sens le plus classique du terme, est aussi la première garantie de cette indépendance<sup>566</sup>. Ainsi, nous avons noté que l'ABN dans sa formule ancienne est l'une des premières organisations de coopération en Afrique indépendante. C'est pour quoi, ici, nous tenterons de relever les quelques actions positives menées par cette organisation ayant trait au développement des communautés. La nouvelle structuration et la nouvelle vision de l'ABN est prometteur de développement, à travers le PADD, plusieurs projets ont été réalisés, certains ont eu un impact d'autres non. Sur cette liste, commençons par le PRPIP, relatif à l'agriculture.

Les bénéficiaires directs sont les productrices et producteurs sur les périmètres irrigués ciblés par le projet, leurs organisations coopératives, les transformatrices de riz. Ce sont au total environ 8 155 exploitantes et exploitants, installés dans 67 villages riverains aux périmètres. Ces villages regroupent un total de 130 000 à 140 000 habitants qui profiteront de manière indirecte des initiatives du PRPIP (main-d'œuvre saisonnière, emplois dans la réhabilitation

---

<sup>564</sup> Dupuy, M-P, *op, cit*, p. 676

<sup>565</sup> V. Résolution 1514 XV intitulée déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux.

<sup>566</sup> Dupuy, M-P *op, cit*, p. 677

et dans l'entretien des infrastructures des PIP, activités d'approvisionnement et de commercialisation, ...). On peut noter que ce projet a permis la réhabilitation des infrastructures d'irrigation tant souhaitée et de drainage au niveau d'un total de huit périmètres avec une superficie totale aménagée de l'ordre de 2.530 ha et un nombre total d'environ huit.

150 exploitations attributaires de parcelles, l'appui aux exploitants bénéficiaires et leurs organisations (notamment les coopératives agricoles voire rizicole) dans différents domaines clefs tels que l'exploitation, l'entretien et la maintenance des périmètres, la gestion de l'eau et la gestion organisationnelle et financière des périmètres ; enfin l'appui à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'ouvrage déléguée au profit de l'ensemble des institutions concernées. Ce projet se veut un véritable moyen de lutter contre la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire à travers la résilience des populations et aussi un moyen de lutter contre l'exode rural et l'immigration. En outre, le PRPIP doit permettre aussi, à renforcer durablement le réseau d'approvisionnement en intrants et de commercialisation. Cet objectif vise le renforcement des fonctions d'approvisionnement et de commercialisation au sein des organisations coopératives, des producteurs, l'établissement de la confiance entre les organisations de producteurs et les institutions financières et les acteurs du secteur privé qui pourraient susciter à ces derniers des prises d'initiatives<sup>567</sup>.

Même si nous avons critiqué ce programme à travers son caractère sélectif, il reste à démontrer autant qu'au-delà de ce fait qu'il présente aussi des traits positifs sur certaines populations du Bassin du Niger. Puisque le fleuve Niger constitue le pilier économique de ses neuf pays riverains. Au terme du P-DRDGE qui est l'un des grands projets de l'ABN, il a été clôturé le 30 juin 2016 sauf pour la composante Guinée qui sera clôturée le 31 décembre 2017. A la date de clôture les taux de réalisation se présentent comme suit<sup>568</sup> :

**i. Au Bénin :** 100% de réalisation physique et 99,92% de décaissement ;

Les réalisations du Bénin comprennent :

- Cinq (05) petits barrages réhabilités, deux (02) magasins de stockage de capacité de 1 000 tonnes à Karimama et à Malanville construits et réceptionnés ;

---

<sup>567</sup> Bilan du plan de travail annuel 2016 du Secrétariat Exécutif de l'ABN, *op, cit*, p.63

<sup>568</sup> Tel qu'il ressort du bilan précité, ces memes chiffres nous ont été donné lors de notre séjour de recherche à Niamey, au siège de l'ABN.



- 500 ha d'agroforesterie développés, 50 pépinières réhabilitées et populations formées aux activités forestières productives.

**ii. Au Mali :** 100% de réalisation physique ; 87,01% de taux de décaissement

Les réalisations comprennent :

- Travaux de protection mécanique des berges à Gnimitongo et du périmètre maraîcher (05 ha) féminin de Diambacourou, réceptionnés définitivement ;
- Sept (07) étangs piscicoles aménagés et réceptionnés provisoirement ;
- Des infrastructures de pêches pour l'accès au marché à Seyna Sonrai (Ansongo) et à Warabia (Gao) construites et réceptionnés provisoirement ;

Quatre (04) enclos et étables pour 100 génisses, 5 géniteurs, 20 bœufs de labours et 40 ânes construits et réceptionnés provisoirement ; Cinq (05) groupes électrogènes au profit des Pêcheurs et des Opérateurs pays et des matériels et équipements (moteurs hors-bord, matériel informatique et roulants) au profit de la Direction Nationale de la Pêche acquis et réceptionnés provisoirement<sup>569</sup>.

**Au Niger :** 100% de réalisation physique et 99,91% de décaissement. La composante Niger est achevée depuis le 31 décembre 2015.

**iii. Au Nigeria :** 99,82% de réalisation physique et : 98,84%.% de décaissement.

Dans ce pays, les principales réalisations concernent l'angle hydroélectrique.

Les principales réalisations comprennent :

- La réhabilitation et l'interconnexion au réseau national des Unités 5, 6 & 12 et les auxiliaires de la centrale hydroélectrique de Kainji avec une production de 340 MW.
- La réhabilitation du canal de dissipation de l'évacuateur de crue et l'étanchement du barrage auxiliaire n°3 de Jebba, sécurisant ainsi une production de 578.
- La mise en place du système de sécurité barrage sur les barrages de Kainji et de Jebba.
- L'étude portant Schéma Directeur de l'hydroélectricité dans le Bassin du Niger au Nigeria avec option de développement de l'hydroélectricité dans le Sous bassin de la Bénoué sur trois (03) sites.

**iv. En Guinée :** 62,55% de décaissement (non pris en compte le budget de 3 Millions USD dédié aux études techniques et environnementales et sociales

---

<sup>569</sup> ibidem

du barrage à buts multiples de Fomi, ce qui représente le 1/3 du budget de la Guinée).

Dans l'ensemble, le bilan est mitigé, malgré ces efforts, la pauvreté s'accroît, et le risque de la dégradation du fleuve et ses ressources connexes sont présentes. Dans tous les neuf pays, sans exception, l'inquiétude demeure, les populations souffrent de plus en plus, les problèmes auxquels l'ABN veut s'attaquer persistent et s'empirent<sup>570</sup>.

Dans un futur proche, il serait souhaitable, en dehors des recommandations faites ci-haut, que l'ABN en harmonie avec ses visions, entretienne des rapports étroits de coopération avec des structures régionales comme, l'ALG, la CEDEAO, la CBLT, l'OMVS, le CILSS.

En effet, pour l'ALG, pour toutes ses activités et en particulier celles qui touchent à la mise en valeur des ressources en eau du Bassin. Pour ce qui concerne la CEDEAO, pour ses activités portant sur la GIRE et pour son rôle dans les activités du NEPAD en Afrique de l'Ouest. Ensuite la CBLT, OMVS pour d'abord la similitude des objectifs et bien évidemment des possibilités d'échanges d'expériences entre les cadres de ces institutions.

Enfin, le CILSS, en raison de ses actions sur les aspects environnementaux et aussi sur les questions de gestion intégrée des ressources naturelles<sup>571</sup>.

Sur le plan financier, l'ABN doit renforcer la politique déjà amorcée, c'est-à-dire la création des fonds spéciaux, ou des financements « paracommunautaire » de leurs activités, afin de relancer le Fonds de développement du Bassin du Niger créé depuis 1980.

Dans ce même contexte de coopération, l'ABN doit multiplier autant que possible des échanges d'expérience en matière de gestion de cours d'eau transfrontaliers avec d'autres structures africaine et au-delà du continent. Cependant, les développements ci-haut nous permettent de savoir que l'ABN est réellement une structure de gestion de Bassin, même si en jugeant son bilan nous sommes peu satisfaits, parce que les réalisations ne sont pas à la hauteur de la taille des problèmes sociaux et environnementaux.

Néanmoins, la vision de faire le Bassin du Niger, neuf pays un Bassin commun existe, mais sa matérialisation effective dépend de tous les Etats membres sans distinction. Les efforts

---

<sup>570</sup> Malgré cet état de fait, les investissements planifiés pour la période 2005-2025 de l'ABN se chiffrent à 4438 Milliards de FCFA, les investissements réalisés en cours ou en préparation sont chiffrés à 500 Milliards et se répartissent comme suit entre les 9 Etats : Bénin 39 Milliards de FCFA , Burkina Faso 75 Milliards de FCFA ; Cameroun 69 Milliards de FCFA ; Cote d'Ivoire 41 Milliards de FCFA ; Guinée 19 Milliards de FCFA ; Mali 61 Milliards de FCFA ; Niger 49 Milliards de FCFA ; Nigeria 132 Milliards de FCFA ; et Tchad 14 Milliards de FCFA

<sup>571</sup> Gustave Tchoue, *op,cit*, p. 202

doivent être appuyés par les Etats à leurs tours, car l'ensemble des mesures qui sont prises au niveau régional doivent être exécutées au niveau national. Nous avons remarqué une obligation textuelle, car les Etats sont appelés chacun à mettre en place au niveau national, les institutions capables de résoudre les problèmes fluviaux et de gérer la ressource. Il s'agit d'un rôle complémentaire.

C'est pour s'apercevoir de cette effectivité que nous allons voir une expérience qui peut servir les autres pays, l'Agence du Bassin du Fleuve Niger au Mali (chapitre II).

## **Chapitre 2 : le rôle complémentaire des structures nationales dans la gestion du Bassin du Niger :**

Concernant le rôle institutionnel des structures nationales de Bassin, ou organes locaux, il est intéressant de rappeler la position de l'Agenda 21, le chapitre 18. Ainsi, pour l'atteinte des objectifs, tous les Etats pourraient, selon leurs capacités et les ressources dont ils disposent, et dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, notamment avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations compétentes, le cas échéant, entreprendre les activités suivantes :

Premièrement, établir des cadres politiques appropriés et fixer les priorités qui conviennent au niveau national;

Ensuite établir et renforcer le potentiel institutionnel des pays, et en particulier les arrangements législatifs et réglementaires, nécessaire pour assurer l'évaluation adéquate de leurs ressources en eau et la prestation de services de prévision des inondations et des périodes de sécheresse;

Etablir et maintenir une coopération efficace au plan national entre les diverses institutions responsables de la collecte, du stockage et de l'analyse des données hydrologiques;

Et aussi coopérer à l'évaluation des ressources en eau transfrontière, sous réserve de l'accord préalable de chaque Etat riverain concerné<sup>572</sup>. Guy Meublat<sup>573</sup> nous rappelle à ce sujet que, la gestion des fleuves internationaux est un enjeu géopolitique majeur pour le continent africain, tout en lui fournissant la possibilité d'un développement partagé. Cette coopération ne peut résulter du jeu spontané des États soucieux de leurs intérêts propres : elle nécessite une institution spécifique, capable de renforcer cette coopération<sup>574</sup>. Il ajoute par la même occasion que, cette coopération demande du temps, des hommes résolus, des résultats et sans doute l'intervention des peuples riverains eux-mêmes. C'est cette intervention locale que nous allons essayer de traduire ici.

Cependant, l'eau du fleuve n'est pas une ressource statique, c'est un flux qui s'écoule selon une direction univoque, de l'amont vers l'aval, sur le territoire naturel qui lui est propre : le grand bassin versant. Cette caractéristique fait que la gestion du fleuve diffère fondamentalement, par sa dimension régionale, de la gestion locale de l'eau. Même s'il existe une interdépendance totale entre gestion régionale (le cas de l'ABN dans notre sujet d'étude) et gestion locale (l'ABFN).

Dans tous les Etats du fleuve Niger, la gestion de l'eau a pris une nouvelle forme, en effet, en rupture avec la « société hydraulique » centralisée qui garantissait l'hégémonie du despote, il modifia d'abord les règles de propriété pour tenter de faire prévaloir une vision du bien commun sur l'intérêt privé. Il le fit d'abord en s'imposant par la loi, c'est-à-dire par une combinaison de légitimité et de force. Dans beaucoup de pays l'eau courante devint ainsi une propriété « nationale » ou « publique » (elle était déjà « commune » dans les pays où la religion, telle l'Islam, en interdisait l'appropriation privée) à la différence le plus souvent des rivages et des nappes<sup>575</sup>.

---

<sup>572</sup> Agenda 21, Chapitre 18, point 18.27, adopté à Rio de Janeiro en Juin 1992.

<sup>573</sup> Membre du Comité de bassin de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Paris XIII, Centre d'économie de Paris-Nord, Centre d'économie et d'éthique pour l'environnement et le développement, Saint Quentin-en-Yvelines.

<sup>574</sup> Meublat, G, *la gestion partagée des fleuves internationaux en Afrique, Les nouvelles politiques de l'eau, Enjeux urbains, ruraux, régionaux*, In: Tiers-Monde, tome 42, n°166, 2001, p. 427, V.

[http://www.persee.fr/doc/tiers\\_1293-8882\\_2001\\_num\\_42\\_166\\_1513](http://www.persee.fr/doc/tiers_1293-8882_2001_num_42_166_1513).

<sup>575</sup> *Ibidem*, p. 428 et ss

Les nouveaux Etats africains, en occurrence le Mali, ont continué avec l'ancien système colonial, la domanialité. Dans ces conditions, l'État put même accroître son rôle et se faire acteur lui-même de la domestication du fleuve à l'échelle du bassin (barrages, endiguements, production d'électricité, etc.), soit par l'action de son administration soit par la délégation de certaines prérogatives à d'autres institutions, publiques ou privées. Cette action de l'État atteint aujourd'hui, sur le plan interne, ses limites et l'oblige de plus en plus à partager avec le collègue des riverains la responsabilité des décisions complexes<sup>576</sup>.

Malgré l'importance des institutions à l'échelle locale pour une gestion effective et participative, dans le Bassin du Niger, rares sont les pays qui ont souscrit à la nécessité d'instituer un organe spécial et spécifique relatif à la gestion du fleuve. Toutefois, il faut noter que le Mali est le seul pays à l'heure actuelle ayant ce type d'organe.

Dans les autres pays, la gestion du fleuve relève des instances ordinaires qui s'occupent des ressources naturelles.

Cependant, la république du Mali, fait partie des rares Etats membres qui ont matérialisé cette philosophie. De ce fait, il s'agit d'un modèle d'organe de Bassin (section1), la gestion d'un fleuve international n'implique pas que les structures étatiques ou supra-étatiques, le grand rôle revient inéluctablement à la société civile (section 2).

## **Section 1 : le modèle malien : l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) :**

L'environnement ne peut être détaché de la politique nationale, de développement économique et social et d'aménagement du territoire. Il dépend également des grandes décisions nationales concernant l'utilisation et la sauvegarde des ressources. Il doit donc comporter un ensemble d'institutions qui se situent, les unes, à l'échelle centrale, et les autres à l'échelle territoriale<sup>577</sup>.

A ce niveau, il s'agit des organismes locaux de bassin ou de comités locaux de bassin selon les appellations.

Dans une approche intégrée, nous avons retenu l'utilité d'une telle vision.

En pratique, on appelle comité local, une structure locale permettant de mettre en place la gestion de l'eau d'un bassin versant.

---

<sup>576</sup> *Ibidem*

<sup>577</sup> Lamarque, J, *op, cit*, p. 1.

Quant aux organismes de bassin, le terme « organisme de bassin » est employé comme terme générique et se réfère à tous les types d'institutions de bassin.

Il peut s'agir d'organisations formelles plus ou moins importantes ou simplement de groupements informels.

La fonction et la mission des organismes de bassin varient en fonction des mandats et dispositions légales retenus lors de leur création.

Dans notre acception, nous nous axerons sur les organismes formels, quand bien même qu'ils peuvent être informels.

Les types d'organismes de bassin varient en fonction de leur mission, des systèmes juridiques et administratifs, et des ressources humaines et financières. Il s'agit souvent, mais pas uniquement, d'entités juridiques formelles. Par ailleurs, des dispositions moins formelles peuvent convenir également dans certains cas. Cependant, quelle que soit l'option retenue, les organismes de bassin sont chargés de missions de service public<sup>578</sup>.

Les questions d'eau concernent toutes les catégories sociales et tous les secteurs économiques.

Les enjeux actuels du fleuve Niger tels que nous l'avons signalé, mettent en lumière l'interdépendance hydrologique, sociale, économique et écologique dans le Bassin et nécessitent une implication accrue de tous les acteurs, et à tous les niveaux.

Dans tous les pays, directement ou indirectement, il existe une relation dynamique entre les acteurs du Bassin et les gouvernements centraux, qui doivent travailler main dans la main pour assurer la viabilité des décisions qu'ils prennent en vue d'atteindre les objectifs d'un développement durable.

Pour aborder la question de la gestion de l'eau, qui présente par nature de multiples facettes, la plupart des pays introduisent désormais, au niveau national et au niveau du bassin, une approche intégrée de la gestion des ressources en eau. Cette approche nécessite une amélioration des dispositions institutionnelles et des pratiques de travail<sup>579</sup>.

Car, les accords internationaux, les lois et politiques relatives à l'eau sont mises en œuvre par des structures nationales.

Ainsi, en raison des liens inhérents et multiples entre les différents usages et usagers de l'eau, la gestion de l'eau au niveau d'un bassin a un impact direct sur les communautés, les régions administratives et les territoires politiques de ce bassin.

---

<sup>578</sup> Manuel de gestion intégrée des ressources en eau par Bassin, *op. cit.*, p. 35

<sup>579</sup> *Ibidem*, p. 6

En effet, à l'analyse de l'évolution du droit fluvial international eu égard à l'expérience africaine<sup>580</sup>, il reste à noter que les avancées sont énormes depuis le sommet de Rio.

Ce, au cours des dernières décennies, de nombreux pays ont mené des efforts considérables afin d'améliorer les cadres institutionnels et juridiques relatifs à la gestion de l'eau. Les lois et politiques nationales sur l'eau qui ont été adoptées récemment ont généralement pris en compte les valeurs liées à la bonne gouvernance et les principes de la GIRE, tels que la participation, les questions de genre et d'équité, les préoccupations environnementales et les évaluations économiques.

Si l'on admet que l'utilisation des fleuves internationaux ne pose pas simplement le problème de l'accord des Etats riverains et plus généralement des Etats intéressés, il n'en demeure pas moins qu'elle pose aussi un autre problème, celui de l'aménagement et de la gestion du fleuve qui doit être assurés par une administration internationale spécialisée<sup>581</sup>.

Nous avons vu déjà l'exemple de l'ABN, comme administration internationale de gestion du fleuve Niger, sur le plan national, il doit exister tant de même une administration nationalement spécialisée.

Certaines d'entre elles sont dotées de larges pouvoirs de caractère réglementaire ou juridictionnel, d'autres sont de simples organismes de caractère opérationnel chargés de faire fonctionner les services fluviaux<sup>582</sup>.

Dans un premier temps, il serait question de rappeler avec rigueur que l'ABFN est un organe de sous-bassin à compétence limitée (paragraphe 1), ensuite, compte tenu de sa nouveauté, il

---

<sup>580</sup>Comme la matière elle-même, l'Europe semble être en avance par rapport à l'Afrique sur le plan de l'institutionnalisation de l'eau à travers la création de Bassin.

La gestion de l'eau par bassin n'est pas nouvelle. Certains pays, comme l'Espagne ou la France, pratiquent la gestion par bassin depuis des décennies. L'Espagne dispose de neuf "Confederaciones Hidrográficas" (Autorités de bassin) depuis 75 ans. La France compte, depuis 1964, six Comités de bassin et Agences de l'eau. En Allemagne, l'Association de la Ruhr (Ruhrverband), l'un des 11 organismes de bassin fluvial de l'Etat de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, a été créée dès 1899, en tant qu'alliance volontaire des responsables de projets hydrauliques et des producteurs d'hydroélectricité. En France par exemple, la gestion et la planification des ressources en eau sont institutionnalisées à trois niveaux : national, bassin et sous-bassin, pour plus d'information sur le cadre institutionnel de l'eau en France V. [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et <http://www.lesagencesdeleau.fr>.

<sup>581</sup> Colliard C-A, *op, cit*, p. 417

<sup>582</sup> *Ibidem*,

serait intéressant de démontrer son expérience dans la préservation d'un Bassin fragile (paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 : l'Agence du Bassin du Fleuve Niger : un organe de Bassin à compétence limitée :**

Cette structure qui se situe en république du Mali, est comme annoncé un modèle dans le Bassin, pour la première fois un Etat membre créait une Agence de gestion du fleuve.

Il s'agit bien évidemment d'un organe de Bassin, mais avec une compétence limitée.

En droit institutionnel fluvial, il faut reconnaître que les objectifs des structures varient en fonction des besoins et des lieux souvent des initiateurs.

L'organe de bassin peut avoir plusieurs fonctions comme une seule fonction selon les cas.

Comme il est indiqué précédemment, ces objectifs peuvent être limités d'abord à des études destinées à préciser les premières réalisations souhaitables<sup>583</sup>.

Ils peuvent être portés que sur les problèmes spécifiques, par exemple la navigation, la production d'électricité, le renforcement des étiages et la répartition des débits, la lutte contre les inondations, la maîtrise de la pollution, les pêcheries...,

Bien entendu, ces objectifs limités pourront toujours être élargis dans une phase ultérieure.

Il est en effet souhaitable que les objectifs fixés soient progressifs, en commençant par les plus aisés à réaliser, et en passant ensuite à des objectifs ambitieux pour viser la gestion globale des ressources en eau du bassin, c'est-à-dire à la préparation d'un schéma directeur d'aménagement<sup>584</sup>.

A cet effet aucune structure ne peut être considérée comme un modèle universel car celles-ci sont chaque fois établies pour des eaux spécifiques ainsi qu'un contexte géopolitique et socio-économique particulier<sup>585</sup>.

Dans notre cas d'espèce, nous allons nous intéresser au contexte de la création de l'ABFN (A) avant de relever ses compétences dans la gestion du fleuve Niger (B).

### **- A. Le contexte de la création de l'ABFN :**

---

<sup>583</sup> Tien-Duc, N, *op, cit*, p. 235

<sup>584</sup> *Ibidem*

<sup>585</sup> V. Manuel sur la gestion intégrée des ressources en eau dans les Bassins des fleuves, des Lacs, des Aquifères transfrontaliers, document collectif, RIOB, GWP, AFD, UNESCO, CEE-ONU, GEF, mars 2012, p. 40, accessible sur, [www.riob.org](http://www.riob.org), [www.gwp.org](http://www.gwp.org), [www.oieau.org](http://www.oieau.org), [www.afd.fr](http://www.afd.fr).



La situation de l'environnement en général et celle des ressources en eau dévient une préoccupation de premier plan depuis la fin du XX<sup>ème</sup> siècle.

Ainsi, l'histoire nous apprend que c'est autour des points d'eau que se constituent les premières communautés humaines. Mais si l'eau est synonyme de vie, elle obéit aussi à une hiérarchie et à une autorité<sup>586</sup>.

Dans l'antiquité romaine, la gestion de la ressource s'accompagnait d'une organisation administrative destinée à en garantir l'usage, à en assurer la protection. En un domaine, où les questions de santé publique, d'ordre public et même de survie collective prédominent, il était inévitable que l'Etat intervienne pour imposer son contrôle. Il fallait une administration qui la contrôle<sup>587</sup>.

En conformité avec cet objectif, Philippe Le Bel crée dès 1291 la maîtrise des eaux et forêts pour assurer leur surveillance : il s'agit de juridictions établies pour veiller à la conservation des bois et pour empêcher les abus qui peuvent être commis sur les rivières par l'exercice de la pêche ou de la navigation<sup>588</sup>.

De nos jours, plusieurs rencontres ont eu lieu pour faire face aux nombreux défis environnementaux.

En particulier, dans le domaine de l'eau, les enjeux sont importants et divers : santé publique, environnementaux, économiques, touristiques etc....

En cela, le droit de l'eau demeure essentiellement un droit étatique, en raison de la complexité des enjeux et l'eau elle-même, l'Etat exercera donc, une très large emprise dans sa gestion.

En haut, nous avons déjà signalé la grande responsabilité de l'Etat dans la détermination de la politique de l'eau. Si cette politique est adoptée, sa mise en œuvre nécessite forcément le concours des structures spécifiques et spéciales, instituées pour la circonstance.

De toute les responsabilités nous avons pu relever que celles de l'Etat est la première, en ce qui concerne les eaux internationales.

Cependant, les Etats doivent s'efforcer de mettre en place des institutions de gestion et/de coordination de la politique de l'eau.

Pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions, ces organismes doivent cependant être responsabilisés et autonomes. Tel que stipulé plus haut, les institutions gouvernementales

---

<sup>586</sup> Gaonac'h, A, op, cit, p. 104

<sup>587</sup> *ibidem*

<sup>588</sup> *ibidem*

peuvent jouer un rôle de premier plan dans le suivi et l'évaluation de la qualité de l'eau ou des mécanismes de contrôle et de prévention de la pollution de l'eau et de l'environnement.

Dans le Bassin du Niger, la gestion du fleuve est au centre des politiques de tous les Etats membres<sup>589</sup>.

Partout dans le Bassin, une gestion rationnelle, optimale et durable s'impose.

En écho, les neufs Etats se sont engagés tous en mettre en œuvre un cadre coopératif et intégré dans la gestion de la ressource partagée. La GIRE, sera ainsi, la politique de gestion de l'ensemble des Etats riverains. Elle, également nécessite et met au premier plan la création des institutions au niveau local, c'est-à-dire des organes de bassin ou de sous-bassin.

La gestion intégrée des ressources en eau, y compris les ressources en terre, devrait être réalisée au niveau du bassin versant ou des sous-unités de bassin<sup>590</sup>.

L'intérêt de la communauté internationale en la matière s'est affirmée depuis le siècle passé, du rôle des instances internationales, il revient à chaque Etat membre, d'instituer selon ses capacités des organes locaux de gestion de l'eau.

Il résulte que, les problèmes de l'eau doivent être réglés dans un cadre physique approprié.

Aux découpages administratifs traditionnels peu adaptés à la gestion de l'eau, le bassin hydrographique s'est imposé<sup>591</sup>.

---

<sup>589</sup> Politique de gestion intégrée des ressources en eau, document de la BAD, et du FAD, avril 2000, p. vii. Accessible sur [www.bad.org](http://www.bad.org).

<sup>590</sup> Il conviendrait de poursuivre les quatre grands objectifs suivants : en amont, promouvoir une approche dynamique, interactive, itérative et multisectorielle de la gestion des ressources en eau, et notamment l'inventaire et la protection des sources potentielles d'approvisionnement en eau, en tenant compte des aspects techniques, socio-économiques, environnementaux et sanitaires. *Secondo*, planifier l'utilisation, la protection, la conservation et la gestion durables et rationnelles des ressources en eau en fonction des besoins et des priorités des collectivités, dans le cadre des politiques de développement économique nationales- Ensuite, concevoir, mettre en œuvre et évaluer des projets et des programmes qui soient à la fois économiquement rentables et socialement adaptés, dans le cadre de stratégies clairement définies fondées sur la pleine participation du public, notamment celle des femmes, des jeunes, des populations autochtones et des collectivités locales, à l'élaboration des politiques et aux décisions en matière de gestion des eaux; En fin, il faut définir et renforcer ou créer, selon qu'il convient, et notamment dans les pays en développement, les mécanismes institutionnels, juridiques et financiers appropriés pour veiller à ce que la politique de l'eau et son application jouent le rôle d'un catalyseur du progrès social et d'une croissance économique durables. V. Agenda 21, chapitre 18, *op, cit*, pt. 18.9

<sup>591</sup> Gaonac'h, A, *op, cit*, p. 110

Telle est la nouvelle orientation du Réseau International des Organismes de Bassin<sup>592</sup> (RIOB), il propose une approche organisée à l'échelle des unités hydrographiques que constituent les bassins : bassins versants pour les eaux de surface, aquifères pour les eaux souterraines. Il recommande en particulier à l'occasion de ses Assemblées Générales successives de Morelia, Valencia, Salvador, Zakopane, Québec, la Martinique, Debrecen et Dakar<sup>593</sup> que les accords et stratégies, les programmes, les financements et les contrôles soient conçus au niveau des bassins et que pour les grands fleuves, lacs ou aquifères partagés, des accords de coopération soient confortés entre les pays riverains.

Nous rappelons ici, qu'il s'agit d'une gestion moderne de l'eau, qui s'oppose tant bien que mal à l'ancienne gestion plus centrale et aussi à la gestion traditionnelle. Dans cet ordre d'idée, le Doyen Samba Traore écrit ceci : *« par ailleurs, la situation en matière de gouvernance de l'eau, au niveau local, est telle qu'il est aujourd'hui impossible de l'appréhender seulement par rapport aux institutions coutumières. En effet, les péjorations climatiques répétées ayant lourdement grevé les quantités des ressources en eau, combinées avec la dégradation des ressources restantes par l'utilisation de produits, ainsi qu'avec les grandes politiques des Etats en matière d'infrastructure hydro-agricole, font que d'autres acteurs ont émergé à savoir les services publics et les nouvelles organisations paysannes, tous liés à des projets dont la viabilité est à trouver<sup>594</sup> ».*

Il résume que, tout dépend, en la matière de la nature, la destination et l'utilisation de l'eau, des droits et gestion ainsi que les institutions différentes selon qu'il s'agit du fleuve, du lac, ou du marigot.

Dans le secteur, on assiste désormais à une réforme constante des institutions chargées de gérer la ressource, et à tous les niveaux.

Dans les tous pays, particulièrement ceux du sud font émerger des structures nouvelles plus ou moins aptes à faire face aux nombreux enjeux liés à l'eau.

A la fois, par ce que les problèmes de gestion de la ressource en eau et du milieu qui lui est lié seront les même, mais aussi par ce que c'est la volonté des grands organismes de financement, comme la Banque Mondiale<sup>595</sup> et les banques régionales<sup>596</sup> de développement.

---

<sup>592</sup> Concernant le RIOB, voir, <https://www.rioc.org/fr>.

<sup>593</sup> ibidem

<sup>594</sup> La gouvernance de l'eau en Afrique de l'Ouest, *op, cit*, p. 93-94

<sup>595</sup> Voir à ce sujet le règlement de la Banque Mondiale sur le financement des projets de mise en valeur hydro-électrique des Bassins fluviaux de 1989 sur <https://www.banquemondiale.org>. Il faut noter ici qu'une étude que nous avons longment cité dans cette recherche a été financée par banque, il s'agit de « *synthese des*

L'enjeu, c'est la gouvernance de ce que l'ONU nomme, peut-être un peu pompeusement, la « *révolution bleue* » du XXI<sup>ème</sup> siècle par analogie avec la « *révolution verte* » agricole du XX<sup>ème</sup> siècle, par ailleurs grande consommatrice de ressource en eau<sup>597</sup>.

Il reste à noter que la plus part des Etats du Bassin du Niger souffre aujourd'hui d'une complexité croissante de la gestion de l'eau du fleuve, de la raréfaction de la quantité de l'eau disponibles, de la détérioration de la qualité, de l'intensification des inondations, de la dégradation du milieu naturel, des tensions entre divers usagers, qui remettent en cause les conditions traditionnelles d'un équilibre entre offre naturelle et la demande de la société.

En outre, la question de l'accès à l'eau concerne, elle, tous les pays du Sud.

Si on ajoute à cela, la nécessité de reconquérir une qualité écologique suffisante des grands fleuves mondiaux dont la Commission Mondiale de l'Eau (CME) vient de juger l'état préoccupant, pour garantir non seulement l'usage de l'eau, la vie des espèces mais aussi la qualité des sols riverains indispensables à l'agriculture. L'enjeu devient inéluctablement considérable.

Tenant compte de l'expérience des grands travaux du XX<sup>ème</sup> siècle, des gaspillages et les effets pervers qu'ils ont engendrés, la BM a clairement indiqué depuis 1993 la rénovation des structures de gestion devrait procéder l'effort d'investissement qu'elle chiffre d'ailleurs à plusieurs centaines de milliards de dollars<sup>598</sup>.

---

*connaissances hydrologiques et potentiels en ressources en eau du fleuve Niger* », rapport publié en juin 2002, par Jean-Claude Olivry.

<sup>596</sup> Concernant les banques africaines de développement, il revient de rappeler tout le mérite de la BAD, dans le renforcement, et l'assistance des Etats du Bassin du Niger. L'expérience de la BAD dans le secteur est enrichissante, ayant comme objectif, le développement économique et le progrès social de ses membres régionaux, Il va de soi que les questions de l'eau touchent de près l'amélioration et la durabilité de la qualité de la vie et le bien-être de l'homme.

Conformément à sa mission, le Groupe de la Banque a financé un large éventail de projets liés au secteur de l'eau. Le montant des prêts accordés chaque année à ce secteur a enregistré une croissance constante depuis 1968 pour atteindre un record d'un peu plus de 450 millions d'UC en 1991. Il y a eu une chute brutale au niveau des nouveaux prêts au cours de la période 1991-1994, et une cessation complète en 1995 en raison de l'indisponibilité des ressources du FAD. Depuis 1995, cependant, les opérations de prêt en faveur du secteur ont repris.

<sup>597</sup> V. Meublat, G, Le Lourd, P, *les agences de Bassin : un modèle français de décentralisation pour les pays émergents ? la rénovation des institutions de l'eau en Indonésie, au Brésil, et au Mexique*, revue Tiers monde, les nouvelles politiques de l'eau, vol. 42, n`166, 2001, p. 376.

<sup>598</sup> Ibidem, p. 378.

Toutefois, la gestion de l'eau est un acte intrinsèque, elle est plurielle, et conditionne l'implication de tous les usagers et la prise en compte de tous les usages, sa réussite nécessite forcément la mise en place d'institution forte et apte.

Nous voyons ici, tout le contexte, toute l'urgence, de la création au Mali d'une Agence spécialement dédiée au fleuve Niger.

Le fleuve Niger présente pour chacun des neuf Etats un trésor précieux et considérable auquel il faut partager entre les générations présentes et préserver pour celles futures.

Le Bassin du Niger et son système hydrographique constituent un patrimoine naturel, d'intérêts exceptionnels, à la disposition d'un pays sahélien comme le Mali.

Lors du sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg 2002, l'ensemble des Etats membres de l'ONU s'est engagé à mettre en place des politiques et des stratégies de gestion intégrée des ressources en eau pour 2005.

Ainsi en prélude à ce sommet et dans le souci de sauvegarder le fleuve Niger et ses affluents par le système de GIRE, le Mali a créé en 2002 par ordonnance n°02-049/PRM, l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN).

Selon l'article premier du texte indiqué : « *il est créé un Etablissement Public national à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée Agence du Bassin du Fleuve Niger*<sup>599</sup> ».

Pour certains, il s'agit d'une territorialisation<sup>600</sup> de la gestion de l'eau, pour d'autre, un mécanisme plus efficace.

Pour être d'une ou de l'autre position, nous tenterons d'examiner les compétences de l'ABFN.

## - **B. les compétences de l'ABFN :**

D'entrée de jeu, la révolution bleue prônée par la communauté internationale, est urgente et indulgente, pour se faire, les institutions doivent précéder les investissements.

Afin de matérialiser ce besoin, le Mali, ancienne colonie française, imite pour une fois de plus la France. L'héritage colonial est manifeste dans la toute la vie administrative.

---

<sup>599</sup> V. ordonnance n°02-049/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Agence du bassin du Fleuve Niger.

<sup>600</sup> Ce processus est défini comme étant l'ensemble des procédures à travers lesquelles un territoire se forme et évolue ». Sur cette question, V, Ghiotti, S, *les territoires et la Décentralisation. La gouvernance de bassin versant ou les limites d'une évidence*, revue Développement Durable et Territoire, Dossier 6, 2006, accessible sur <https://journals.openedition.org/developpementdurable/1742>.

Ainsi, l'institutionnalisation de l'eau à travers une « Agence » est d'origine française. Il s'agit de la deuxième génération des organismes de bassin née au milieu des années 1960. Dans l'exemple français, c'est des « *agences financières de bassin* » créées par la loi du 16 décembre 1964<sup>601</sup> et prendront officiellement le nom « d'agence de l'eau » avec la loi de 1992.

Les Agences Financières de Bassin (AFB) sont instituées au niveau de chaque bassin ou groupement hydraulique. En tous, six, elles sont constituées sous la forme d'établissement public administratif placées sous la tutelle du Ministère chargé de l'environnement<sup>602</sup>.

Les AFB sont officiellement chargées de faciliter les diverses actions d'intérêts communs au bassin ou au groupe de bassin. Leurs missions consistent en fait à contribuer à assurer l'équilibre des ressources et des bassins en eau tout en atteignant les objectifs de qualité fixés par les règlements et tout en permettant la protection contre les inondations<sup>603</sup>.

Les agences établissent et mettent en œuvre un programme quinquennal de développement de la ressource eau et de réduction de la pollution.

Elles sont informées par tous les services publics de l'Etat des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité et par les collectivités territoriales et les particuliers des projets de même nature.

En outre, elles contribuent à l'exécution de tous travaux et à la construction ou à l'exploitation de tous ouvrages ayant l'objet précité.

Avant de donner les compétences de l'ABFN en tant que telles, il faut signaler quel est l'objectif de la France d'avoir opté ce système pour la gouvernance de ses eaux.

Cependant, c'est l'anticipation d'une raréfaction de la ressource en eau, en qualité et en quantité, face aux besoins de l'industrialisation et de l'urbanisation qui a été à l'origine de ce système lequel placera la France, pendant un temps, à l'avant-garde des politiques environnementales<sup>604</sup>.

L'ordonnance n°02 -049 du 29 mars 2002, qui a créé l'ABFN à ce terme énonce, l'Agence du Bassin du Fleuve Niger a pour mission la sauvegarde du fleuve Niger, de ses affluents et de leurs bassins versants, sur le territoire de la République du Mali.

A ce titre, elle est chargée de :

---

<sup>601</sup> V. Loi française n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068236>.

<sup>602</sup> Gaonac'h, A, *op, cit*, p. 119

<sup>603</sup> Ibidem

<sup>604</sup> Meublat, G, Le Lourd, P, *op, cit*, p. 379

- protéger les berges et les versants contre l'érosion et l'ensablement,
- protéger les écosystèmes terrestres et aquatiques,
- renforcer les capacités de gestion des ressources du fleuve,
- promouvoir l'amélioration et la gestion intégrée des ressources en eau pour les différents usages,
- contribuer à la prévention des risques naturels (inondation, érosion, sécheresse), à la lutte contre les pollutions et nuisances et au maintien de la navigation du fleuve,
- entretenir des relations de coopération avec les organismes techniques similaires des pays riverains concernés,
- concevoir et gérer un mécanisme financier de perception de redevances auprès des organismes préleveurs et pollueurs d'eau et d'utilisation de ces redevances<sup>605</sup>.

De ce qui précède, il ressort que l'ABFN n'intervient que sur le territoire malien, et par ailleurs, sa mission principale est protectrice, c'est-à-dire la sauvegarde du fleuve dans sa partie malienne. Même si une marge de coopération lui est reconnue avec d'autres techniques des Etats riverains.

Comme les AFB françaises, l'ABFN, est aussi un établissement public à caractère administratif sous la tutelle du Ministère de l'environnement<sup>606</sup> en concertation étroite avec le département chargé de l'eau et de l'énergie.

Aux termes de sa composition et de son fonctionnement, on ne trouve pas aussi de différences majeures avec les AFB, le décret n°02-289/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence du Bassin du Fleuve du Niger donne plus de précisions.

Cependant, l'ABFN est administrée par un Conseil d'Administration (CA) ayant comme fonction d'approuver les programmes de sauvegarde et de protection du fleuve Niger, fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et l'administration de l'Agence, ainsi que les conditions et modalités d'octroi d'indemnités et d'avantages spécifiques au personnel. En outre, le CA<sup>607</sup> vote le budget prévisionnel, ses

<sup>605</sup> Art 2 de l'ordonnance n°02 -049 du 29 mars 2002 portant création de l'ABFN.

<sup>606</sup> Art 2 du décret n°02-289/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'agence du Bassin du Fleuve du Niger.

<sup>607</sup> Le CA est composé de 25 membres dont les sièges sont répartis comme suit :

1. Représentants des pouvoirs publics : Le ministre de l'environnement ou son représentant, Président, Un représentant du Ministère chargé de l'Eau et de l'Énergie, Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture, Un représentant du Ministère chargé de l'Élevage et de la Pêche, Un représentant du

modifications éventuelles et approuve les comptes financiers, examine et approuve le rapport annuel du Directeur de l'Agence, il délibère sur toutes questions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles et enfin, donne son avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle (art 3). L'Agence est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'environnement<sup>608</sup>. Il est assisté et secondé par un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement (art 7).

La Direction Générale constitue l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne des activités de l'Agence<sup>609</sup>.

Le Directeur représente l'ABFN sur tous les actes de la vie civile, il est responsable du bon fonctionnement de l'Agence, de la réalisation du programme de travail et des objectifs fixés par le CA<sup>610</sup>.

---

Ministère chargé des Finances, Un représentant du Ministère chargé de l'Administration territoriale, Un représentant du Ministère chargé de la Communication, Un représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique.

2. Représentants des Collectivités Territoriales : Un représentant de l'Assemblée Régionale de Sikasso, Un représentant de l'Assemblée Régionale de Ségou, Un représentant de l'Assemblée Régionale de Koulikoro, Un représentant de l'Assemblée Régionale de Mopti, Un représentant de l'Assemblée Régionale de Tombouctou, Un représentant de l'Assemblée Régionale de Gao, Un représentant de l'Assemblée Régionale de Kidal, Un représentant du District de Bamako, Un représentant de l'Association des Municipalités du Mali.
  3. Représentants des Usagers : Deux représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agricultures du Mali, Un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Mali, Un représentant de l'Energie du Mali, Un représentant du transport fluvial, Un représentant des consommateurs, Un représentant de l'Union des Exploitants d'Adduction d'Eau Potable.
  4. Représentant du personnel : Un représentant des travailleurs de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.
- V. le Décret N`0666/P-RM du 02 septembre 2016 portant nomination des membres de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger

<sup>608</sup> A la différence des agences françaises, qui, leurs directeurs sont nommés par arrêté pris par le Premier Ministre.

<sup>609</sup> Pour plus d'informations sur l'ABFN, voir, <http://www.abfn-mali.org/node/9>.

<sup>610</sup> A cet effet, il est chargé de : Exercer toutes les fonctions administratives et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration de l'Agence et de l'autorité de tutelle, Exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur, Assurer l'application des décisions du Conseil d'Administration, Passer les baux, conventions et contrats au nom de l'Agence, Soumettre à l'application du



La sauvegarde du fleuve Niger qui est la mission fondamentale de l'ABFN, semble eu égard des textes précités avoir été soutenu par un mécanisme juridico-institutionnel.

Par ailleurs, toujours dans le fonctionnement, un grand travail technique revient aux autres structures internes relevant du sommet de l'Agence.

Pour ce faire, la Décision n°2016-012/MEADD-ABFN du 26 août 2016 fixe les attributions spécifiques des bureaux, départements, antennes<sup>611</sup> et de l'agent comptable de l'Agence.

Il est très important de définir clairement les limites du mandat (par la loi pour les organismes formels) et les rapports hiérarchiques, et de préciser qui établit les règles en matière de prise de décisions et de participation<sup>612</sup>.

Le mandat de l'ABFN est clair, comme nous venons de le dire.

Dans cette fonction de sauvegarde, un mot qui renvoie à plusieurs sens, et plusieurs rôles, nous pensons qu'il revient à l'ABFN, le suivi, l'enquête, la coordination et la réglementation de toutes activités exécutées sur le fleuve Niger au Mali.

Il s'agira de la collecte des données : recueillir, gérer et diffuser des données relatives à la disponibilité en eau, aux besoins (y compris pour l'environnement) et à la qualité de l'eau en vue de soutenir différentes fonctions du bassin.

Ensuite, prévention, supervision et application de la réglementation : superviser et contrôler la pollution de l'eau, les niveaux de salinité et les prélèvements d'eaux souterraines de façon à veiller à ce qu'ils ne dépassent pas les niveaux autorisés, et appliquer les lois et

---

Conseil d'Administration, les programmes annuels, pluriannuels d'intervention et les plans de financements et budgets correspondants, Exécuter le budget de l'Agence dont il est ordonnateur.

<sup>611</sup> Il faut rappeler ici, que l'ABFN est représentée dans toutes les portions du Mali où se trouve le fleuve Niger. Ils correspondent aux sous bassins : -du Haut Niger à Kangaba- du Delta Intérieur du Niger à Mopti- de la Boucle du Niger à Gao - du Bani à San. Les antennes régionales sont chargées de: Coordonner et organiser les activités de l'antenne ; Développer, promouvoir les activités de protection, de surveillance et de gestion rationnelle des ressources du bassin du fleuve Niger ; Veiller au respect de la législation en vigueur ; Participer à la collecte permanente des données ; Elaborer et exécuter les programmes d'aménagement spécifiques ; Assurer la visibilité du service et de ses activités ; Mobiliser les acteurs locaux autour des programmes de l'Agence ; Etre un relais local d'information, d'éducation et de communication pour la gestion et la protection du fleuve Niger ; Gérer les relations avec les structures techniques, les collectivités décentralisées, les usagers et les autres partenaires concernés ; Assurer l'animation des comités de sous-bassin ; Produire les rapports d'activités semestriels et annuels.

<sup>612</sup> Manuel de gestion intégrée des ressources en eau, *op. cit.*, p. 36

réglementations en vigueur afin de prévenir la dégradation/surexploitation et de restaurer les écosystèmes.

Coordination : harmoniser les politiques et mesures mises en place au niveau du bassin par les acteurs étatiques et non étatiques concernant la gestion des sols et de l'eau.

Résolution des conflits : mettre en place des mécanismes de négociation et de règlement des litiges.

L'ABFN, n'est pas une Agence financière tenant compte de son statut juridique mais néanmoins, elle peut financer les programmes d'intérêt national. Elle doit en outre être aussi une structure de planification, en vue de définir les mécanismes et critères d'attribution de l'eau aux secteurs d'usagers, y compris l'environnement, élaborer les plans d'aménagement et de gestion des ressources en eau par sous-bassin à moyen et long terme.

Malheureusement, même si en pratique, l'institution veut élargir son champ d'intervention, il est regrettable de rappeler que ses compétences sont limitées, tout comme toutes les agences d'ailleurs.

En règle générale, elles ne peuvent pas sauf cas exceptionnel, construire, ou gérer directement les équipements (elle n'a pas la maîtrise d'ouvrage), elle n'a pas de pouvoir direct sur l'administration qui reste chargée de l'élaboration de la réglementation et de son contrôle, ce qu'on appelle « la police de l'eau<sup>613</sup> ».

Ensuite, il ressort de l'histoire des Agences, qu'elles n'agissent qu'à travers influence qu'elles exercent sur les acteurs décisifs (industriels, et élus par exemple) via leur participation au comité de bassin, à ses efforts d'information et de sensibilisation et, bien sûr, à son apport financier, toujours partiel, cependant, aux projets retenus.

Comme toutes structures, les organes de bassin évoluent au fil du temps en fonction de l'évolution de l'environnement régional et national. Elles doivent s'adapter aux changements de direction politique, aux réformes administratives ou à l'évolution des relations entre pays riverains. Ces changements peuvent les contraindre à amender leurs systèmes et structures de gouvernance ou leurs mandats. Elles doivent également être en mesure de s'adapter aux nouveaux défis, tels que le changement climatique et la protection des écosystèmes, entre autres<sup>614</sup>.

---

<sup>613</sup> Meublat, G, Le Lourd, P, *op, cit*, p. 381

<sup>614</sup> Manuel de gestion intégrée des ressources en eau, *op, cit*, p. 39.

Toutefois, de son institution à aujourd'hui, l'ABFN a connu des hauts et des bas, pour s'en rendre compte, nous analyserons l'expérience de l'organe dans la préservation du Bassin, (paragraphe 2).

## **Paragraphe 2 : L'expérience de l'ABFN dans la gestion du Bassin du Niger au Mali :**

Ayant une compétence nationale, l'ABFN est l'organe chargé de la sauvegarde du fleuve Niger sur toute l'étendue du territoire malien.

Nous avons signalé que dans les autres pays, ce rôle revient aux instances ordinaires, les services de l'hydraulique et des eaux et forêts et bien d'autres, toute une série d'institution intervient dans la gestion du fleuve.

La transversalité des organes de bassin est une réalité, en ce qui concerne leurs missions, elles peuvent avoir une fonction déterminée (comme celle de l'ABFN) ou avoir plusieurs compétences (la Commission des ressources en eau du fleuve Yangtze<sup>615</sup>).

Même si son statut juridique reste identique, le mandat et les fonctions d'un organisme de bassin évoluent très souvent pour répondre aux réformes politiques et administratives et à de nouveaux défis<sup>616</sup>.

Les organismes de bassin sont généralement mis en place pour intervenir dans des domaines émergents qui ne sont pas, ou pas entièrement, couverts par les autres institutions. Tel fut d'ailleurs le cas de l'ABFN, la sauvegarde du fleuve au Mali, relevait jadis de la compétence de plusieurs structures, au centre se trouvait la Direction Nationale de l'Hydraulique, les Eaux et Forêts, la Direction Nationale de la lutte Contre les Pollution et Nuisance, etc....

L'ABFN vient, avec la nouvelle vision intégrée de la gestion de l'eau que le Mali a optée à travers l'adoption du code de l'eau en 2002, et les exigences du sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg 2002.

En effet, nous pouvons noter que l'année 2002 fut pour le Mali, une année de véritable révolution bleue, d'abord, sur le plan textuel, un code de l'eau est adopté, une politique

---

<sup>615</sup> La Commission des ressources en eau du fleuve Yangtze (CWRC) est une autorité de bassin chargée, par le ministère des ressources en eau, de la gestion de l'eau dans le bassin du fleuve Yangtze et d'autres bassins fluviaux situés dans le Sud-ouest de la Chine. CWRC est responsable de la gestion du bassin, de la planification globale et du Schéma directeur d'aménagement des eaux du fleuve Yangtze depuis plus d'un demi-siècle. Voir sur <http://www.cjh.com.cn/eng>.

<sup>616</sup> Manuel de gestion intégrée des ressources en eau, *op, cit*, p. 40

nationale de l'eau va suivre pour une application effective de ce texte<sup>617</sup>. Sur le plan institutionnel, les mêmes années l'ABFN fut instituée, donc tout semble faire croire qu'au Mali, la gestion des ressources en eau en occurrence celle du Niger se portera bien.

Si tel n'est pas le cas, les efforts consacrés consistent quand même un pas vers une gestion intégrée des ressources en eau.

En pratique, au Mali, la gestion sectorielle a montré ses limites, et son inefficacité à faire face aux nombreux défis liés à l'eau.

Il en résulte que, l'organisme de bassin, de par sa transversalité, est mieux que les structures sectorielles de développement pour garantir le management de la gestion intégrée des ressources en eau. Il est capable d'acquérir la confiance des structures sectorielles pour favoriser le développement harmonieux de tous les secteurs de développement par une gestion coordonnée de l'eau et des ressources connexes sans parti pris en vue d'optimiser, de manière équitable, le bien-être économique et social, sans compromettre la pérennité des écosystèmes<sup>618</sup>.

L'eau douce en tant que ressource limitée et vulnérable, nécessite, pour sa protection et son prélèvement, une gestion intégrée qui implique une structure neutre mieux qu'une structure partie prenante.

Un organisme de bassin vaut mieux qu'une structure sectorielle de développement, il a plus de crédit à prélever les redevances sur l'eau qu'une structure elle-même préleveur d'eau.

Ainsi, l'avènement de l'ABFN s'inscrit dans le cadre précité, à cet effet, du démarrage des activités à nos jours, l'organe a fait quelques réalisations remarquables (A), néanmoins, il reste confronter à de nombreuses difficultés (B).

#### - **A. les réalisations remarquables de l'ABFN :**

Il y a une cinquantaine de cours d'eau internationaux en Afrique. Les plus importants font l'objet d'une gestion intégrée par les Etats riverains concernés<sup>619</sup>.

En effet, le système du développement intégré des ressources en eau a connu un essor spécial en Afrique, à cet effet, la doctrine a souligné l'apport du continent africain au développement du droit international fluvial<sup>620</sup>.

---

<sup>617</sup> Il s'agit de la politique nationale de l'eau, texte précité.

<sup>618</sup> V. projet de communication de l'ABFN au forum de Dakar RIOB de Dakar, 20-23 janvier 2010, *op, cit*, p. 2.

<sup>619</sup> Mubiola, M, *op, cit*, p. 88

<sup>620</sup> *ibidem*

Ce rôle pertinent joué par le continent africain n'a pas seulement consisté à l'adoption de règles pour la gestion des ressources en eau, il va au-delà, les institutions sont établies, nous l'avons vu sur le plan interétatique (ABN), sur le plan national, les efforts sont aussi considérables.

Le modèle malien est certes une avancée notable en droit institutionnel des ressources en eau, à travers lequel les autres pays peuvent se référer.

Les défis environnementaux, parmi lesquels se trouve en tête la pollution a accéléré la mise en place de l'ABFN. La structure date de 2002, même si, elle a duré avant de voir le jour, il reste important de noter qu'elle vient de combler un vide institutionnel de taille.

L'urgence qui plane, nécessite forcément l'intervention d'une structure indépendante, à la forme d'un organisme de Bassin.

L'organisme de bassin favorise mieux le développement de la vision partagée de la ressource en eau par la concertation qui est essentielle pour prévenir les conflits et préserver les ressources du bassin.

Il s'agit aussi d'une structure régulatrice du « système bassin » des flux d'échanges et de transferts de matières et d'énergies, l'organisme de bassin est un cadre de gestion des conflits liés à la ressource.

Le texte qui a créé l'organe est clair, la mission principale réside dans la sauvegarde du fleuve sur le territoire de la république du Mali.

Cependant, si nous regrettons le retard que le pays a connu avant de mettre en place une structure chargée de sauvegarder le Bassin du Niger, il n'en demeure pas moins de signaler que nous avons les mêmes sentiments quant au démarrage des activités.

Puisqu'après sa création par l'ordonnance n°02-049 du 29 mars 2002, il a fallu attendre 2003 soit une année pour voir les activités démarrées effectivement.

De cette date à aujourd'hui, plusieurs actions de sauvegarde du fleuve Niger, à travers des aménagements (mécaniques et biologiques) de berges, la lutte contre les végétaux flottants nuisibles proliférant, quelques études et la mise en place des Antennes Régionales correspondant aux quatre sous bassins cités en haut<sup>621</sup>.

Par l'institution de l'ABFN, le Mali veut s'attaquer au problème récurrent de la pollution<sup>622</sup> du fleuve Niger surtout dans sa partie malienne.

---

<sup>621</sup> Nientao, M, mémoire précité, p. 28

<sup>622</sup> Sur cette question précise, voir Ba, S, le péril de la pollution du fleuve Niger, op, cit.

Dans cette thèse, il y a lieu de dissocier les périodes et également les méthodes utilisées par l'Agence.

Il faut noter entre autres activités et actions réalisées depuis son institution :

### **1 - Le Programme d'Aménagement des Berges du Fleuve Niger**

Le programme a débuté en 2005, et financé par le Budget Spécial d'Investissement (BSI). Il a permis d'aménager mécaniquement 7025 mètres linéaires de certaines berges fortement dégradées au niveau de plusieurs agglomérations riveraines<sup>623</sup>

La zone d'intervention du projet concerne toute la longueur du fleuve Niger au Mali, soit une distance de 1750 km. La première phase du projet couvre la période 2005-2016. Il est financé par le budget national pour un montant de 2,167 milliards de FCFA<sup>624</sup>.

### **2 - Protection biologique par la Technologie du Système Vétiver (TSV)**

En ce qui concerne le renforcement des capacités des collectivités riveraines dans la protection des berges, l'ABFN a plus ou moins une solide expérience.

Il faut souligner un point important de ce projet, ce qu'en dehors des activités de protection, le projet a formé plus de 150 personnes et a mis en place environ deux hectares de pépinières de vétiver à travers le pays.

### **3 - Programme de Lutte contre les plantes aquatiques proliférantes du fleuve Niger<sup>625</sup> :**

Parmi les problèmes environnementaux, nous avons souligné avec acuité depuis la partie introductive celui de l'envahissement des plantes aquatiques<sup>626</sup>.

---

<sup>623</sup> Ainsi on a :

-Kangaba : 220 ml

-Nyamina : 250 ml

-Ségou : 245 ml

-Markala : 125 ml

-Kokry-Bozo: 250 ml

-Sansanding: 250 ml

-Gao: 910 ml

-Bourem: 100 ml

-Mopti: 450 ml

-Dion Diori – Sabaré: 250 ml

-Sofara : 1 560 ml

-Gnimitongo : 420 ml

-Diafarabé : 295 ml

- Diafarabé: 1 700 ml en remblai V. la cartographie des berges

aménagées sur <http://www.abfn-mali.org/node/30>.

<sup>624</sup> V. rapport annuel d'activités techniques et financières, ABFN, décembre 2006, p. 30

<sup>625</sup> Dans le cadre de la lutte contre les plantes aquatiques proliférantes, l'ABFN a travaillé dans ce sens :

-415 tonnes arrachées et compostées dans les régions de Bamako, Koulikoro et Ségou ;

- 23, 29 ha de superficie infectée de plantes aquatiques nuisibles et proliférantes ont été nettoyées dans le canal de la Cité du Niger à Bamako et 900 m<sup>2</sup> à Baguinéda.

#### **4- Le Programme de protection des berges du fleuve Niger et le curage du chenal du Diaka au droit de la localité de Diafarabé<sup>627</sup> (Mopti) :**

Le projet a duré dans les agendas de l'institution pour faute de consensus.

Finalement, les travaux ont démarré effectivement le 15 décembre 2009 pour un délai contractuel de 36 mois, comportant la protection des berges du fleuve sur 1200 mètres linéaires (lot 1), le curage du Diaka sur 2,9 Km (lot 2) et la construction d'un pont sur le Diaka de 210 mètres (lot 3).

#### **5-Le projet de Réhabilitation Économique et Environnementale du fleuve Niger (PREEFN) :**

Le rôle de la BM dans l'accompagnement des Etats de cours d'eau est visible pratiquement dans tous les Etats du Bassin du Niger, au point que l'ABFN considère l'institution financière internationale comme partenaire potentiel.

Ainsi, l'ABFN a obtenu un financement de la Banque Mondiale pour le projet de réhabilitation économique et environnementale du fleuve (PREEFN<sup>628</sup>).

Ce projet couvre la zone du DIN entre Ké-Macina et Akka à la sortie du lac Debo.

Les projets ci-dessus détaillés constituent les activités de la première génération, c'est-à-dire entre 2004-2014, la deuxième génération de la structure va se préciser avec une vision plus claire et des perspectives nouvelles.

L'ABFN compte mettre en œuvre en 2015, un programme ambitieux : **le Programme National de Sauvegarde du Fleuve Niger (PNS-FN)**, une vision pour un Mali émergent. C'est un Programme fédérateur qui vise à contribuer à la réalisation et à la capitalisation de toutes actions concourant à maintenir le fleuve dans un état lui permettant de jouer l'ensemble de ses fonctions en ce qui concerne sa composante malienne.

Par ailleurs, le programme permettra à améliorer les indicateurs-pays au niveau du G5 du sahel, mais également au niveau du NEPAD.

---

<sup>626</sup> Nous avons eu, dans nos discussions avec certains agents de l'ABFN, à demander sur les conséquences des éléments utilisés pour infecter les plantes, car nous pensons que ces éléments peuvent en eux également être nuisibles pour les écosystèmes du fleuve, et aussi la qualité de l'eau destinée à la consommation.

<sup>627</sup> V. *Etude globale sur la pollution des eaux du fleuve Niger dans le Niger supérieur (frontière Guinéenne à Koulikoro, 200 KM) au Mali, Analyse FFOM du cadre juridique et solutions de gestion de la pollution des eaux*, Groupe de Bureaux BNETD/GIDI, décembre 2016, p. 33.

<sup>628</sup> Nientao, M, mémoire précité, p. 29

Le coût total du Programme National de Sauvegarde du Fleuve Niger est estimé à : 1 501 milliards 227 millions 600 mille francs CFA (1 501 227 600 000 F CFA<sup>629</sup>)

Il sera pris en charge à hauteur de : 85% par les PTF ; 13% par l'Etat et 2%<sup>630</sup> par les Collectivités Territoriales.

Pour mettre en œuvre ce programme que nous pensons plus prétentieux qu'ambitieux, le gouvernement malien l'approuve à travers le décret n°0728/P-RM du 20 septembre 2016 portant approbation du programme national de sauvegarde du fleuve Niger (PNS-FN<sup>631</sup>).

Cependant, sur le plan gouvernemental, les activités de l'ABFN, s'inscrivent dans le programme 3 du gouvernement « *sauvegarde et gestion intégrée des ressources du Bassin du fleuve Niger* ». Elles visent trois objectifs de manière spécifique.

D'abord, la promotion et la gestion intégrée des ressources en eau pour un développement durable ; c'est-à-dire entreprendre et soutenir toutes les actions visant à la valorisation, et la

---

<sup>629</sup> Réparti comme suit : 237 milliards 869 millions de francs CFA (237 869 000 000 F CFA) pour 13 projets en cours d'exécution ; 254 milliards 354 millions 600 mille francs CFA (254 354 600 000 F CFA) pour 6 projets partiellement financés ; 998 milliards 4 millions de francs CFA (998 004 000 000 F CFA) pour 24 projets en recherche de financement ; 11 milliards de francs CFA (11 000 000 000 F CFA) pour la coordination dudit programme et les interventions en zones diffuses.

<sup>630</sup> A la lecture de ce plan, nous avons une position inquiétante, un plan qui consiste à émerger un Etat est supporté à 85 % par l'aide extérieure, la part du pays de l'Etat central ainsi que les CT n'est que 15%. Nous rejoignant le courant des réalistes, qui pensent que le développement ne peut pas être durable et profitable lorsque les projets africains sont partiellement et/ou entièrement financés par l'aide extérieure.

En dehors de l'aide de la BM et des banques régionales de développement, nous avons un autre mécanisme. Il s'agit ici de ce qu'on appelle en études internationales, l'aide publique au développement (APD), le transfert des moyens financiers. Pour ce faire, la communauté internationale a identifié les vingt-et-un Etats les plus riches au monde, tous membres du comité d'aide au développement (CAD), il s'agit, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique. Pour plus d'informations sur APD, voir Tien-Duc, N, *op, cit*, p. 195

<sup>631</sup> L'article premier dispose que le programme national de sauvegarde du fleuve Niger (PNS-FN) est approuvé, et l'article suivant précise que les ministres concernés sont autorisés à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre du programme national de sauvegarde du fleuve Niger (PNS-FN) tel qu'il est adopté, notamment, le suivi, la coordination et l'évaluation. Voir aussi l'arrêté n°2017-1092/MEADD-SG du 7 avril 2017 portant création du cadre institutionnel de pilotage, de coordination et de suivi du programme national de sauvegarde du fleuve Niger (PNS-FN).



gestion coordonnée de l'eau, des terres et des ressources associées en vue d'une meilleure gouvernance sur le long terme ;

Qui passe nécessairement, par la lutte contre l'érosion des berges et la dégradation des écosystèmes dans le Bassin du fleuve Niger, cela consiste à identifier et comprendre les facteurs qui contribuent à la dégradation du bassin versant avant d'apporter les réponses correspondantes ;

En fin, il faut développer les capacités de l'Agence et ses relations de partenariat et de coopération, ce qui vise à renforcer la capacité des agents sur le plan qualitatif et quantitatif, à conforter la structure dans les domaines institutionnel, infrastructurel, logistique et à promouvoir les synergies pour la mise en œuvre des programmes/projets conjoints<sup>632</sup>.

Dans la nouvelle vision de l'ABFN, et dans le cadre de la relance économique du pays, les actions sont déclinées en quatre axes stratégiques à savoir :

Premier axe : « *Amélioration de la connaissance sur les écosystèmes aquatiques et terrestres du Bassin du fleuve Niger* ». L'objectif recherché à travers cet axe est de répertorier les zones sensibles de dégradations, de pollution et d'occupation illicite des berges et bassins versants par la sortie sur le terrain d'une part et d'autre part mener des études sur le fleuve Niger et ses bassins versants<sup>633</sup>.

Second axe : « *Restauration et protection des écosystèmes et ressources du fleuve par la mise en œuvre des programmes et projets* » a pour objectif de protéger les berges contre les phénomènes de dégradation par la réalisation d'actions concrètes.

La stratégie utilisée pour ces travaux est de faire faire c'est-à-dire le recrutement des prestataires privés<sup>634</sup>.

Dans cette phase, nous verrons un élément nouveau, c'est la mise en route de certains projets structurants financés par la BM ainsi l'intérêt affiché par les entreprises chinoises et hollandaises à investir dans les aménagements sur le fleuve Niger.

Troisième axe : « *Renforcement des capacités d'intervention et de gestion de l'ABFN* ».

Il se propose de donner une assise solide à l'ABFN sur les plans institutionnel, technique, organisationnel, et infrastructurel.

---

<sup>632</sup> Programme d'activités et présentation du projet de budget 2016, ABFN, janvier 2016, p. 2

<sup>633</sup> Ibidem, p. 3

<sup>634</sup> Ibidem

Cet axe prend aussi en compte la formation du personnel, qui en majorité ne sont pas spécialistes, et ne maîtrisent pas les nouvelles techniques de gestion des ressources en eau partagées, en outre, la consolidation des relations avec les partenaires.

Quatrième axe : « *Promotion de la mobilisation sociale pour une participation affective et citoyenne des populations à la sauvegarde du fleuve Niger* ». Envisage de faire prendre conscience à la population des enjeux et menaces qui pèsent sur le fleuve Niger. Pour cela, plusieurs canaux de communications seront utilisés pour faire connaître les missions, les actions, les difficultés de l'ABFN et l'implication de toutes et de tous dans la préservation du bassin du fleuve Niger.

Toutefois, il reste à noter que l'ABFN de sa création à aujourd'hui, fonctionne avec les difficultés qui rendent d'ailleurs l'organe inefficace et lui faisant ainsi un « *organe de bassin stérile* ».

## **- B. les difficultés de l'expérience malienne:**

Si l'eau, de par sa nature est fragile et mobile sa gestion est complexe. Il faut en effet rappeler qu'il faut des moyens techniques, humains et financiers pour capoter les exigences imposées par la GIRE.

La gestion de l'eau par une agence comme l'ABFN est certes une avancée, dans l'évolution institutionnelle d'un pays comme le Mali, en étroite ligne avec la politique de l'eau. Le système Agence est une véritable innovation institutionnelle à travers l'eau.

Concernant l'efficacité des agences de l'eau, Guy Meublat dit ceci :

« Elle a pacifié les relations interministérielles autour de l'eau, et notamment, les relations entre les trois corps d'ingénieurs de l'Etat ».

Elle a facilité en effet, le rassemblement des énormes moyens financiers réclamés par les politiques d'assainissements. Elle a ainsi contribué au suivi et à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles enfin et surtout, elle a gagné sa légitimité politique, grâce à son appropriation par les acteurs locaux et aux consensus publics qu'elle a su faire émerger<sup>635</sup> ».

L'auteur rappelle que, cette nouvelle institution s'est imposée en France comme l'acteur indispensable de la politique de l'eau.

Dès le texte de création de l'ABFN, la confusion est semée, quant aux contours des compétences de la structure. Elle est limitée qu'à la sauvegarde, le texte se préserve de dire clairement que la structure de gestion du fleuve Niger au Mali est l'ABFN, mais préfère plutôt le mot sauvegarde.

---

<sup>635</sup> Meublat, G, Le Lourd, P, *op, cit*, p. 381

Aussitôt, une autre difficulté est d'ordre administratif, ainsi, contrairement aux structures sectorielles de développement qui respectent les limites du découpage administratif en région, en cercle (préfectures), en arrondissement (sous-préfectures) et même en communes ; les organismes de bassin administrent à l'échelle du bassin et du sous-bassin toutes les entités administratives du bassin hydrographique et du système aquifère.

D'abord le siège national se trouve à Bamako, comme annoncé, même si, la grande partie du fleuve se trouve à l'intérieur notamment dans le delta intérieur.

Même si l'ABFN a des antennes zonales au niveau de quatre entités du pays, il reste à démontrer que beaucoup de partie parcourues par le Bassin restent non couvertes par la structure nationale. Du coup, dans les entités où l'ABFN n'a pas de représentation, on serait dans l'obligation de savoir qui s'occupe de la sauvegarde du Bassin.

De l'autre part, la répartition des quatre antennes ne prend pas en compte l'urgence de la lutte contre la pollution, mais plutôt, elle reprend sans changement, les quatre divisions hydrologiques du Bassin, à savoir le Bani (à San), le Haut Niger (à Kangaba), le delta intérieur (à Mopti) et enfin la Boucle du Niger (à Gao). De cette répartition, nous verrons que les régions comme Tombouctou restent carrément sans représentation, et les parties du fleuve s'y trouvant relèvent de l'antenne de Mopti. La région de Sikasso est dans les mêmes cas. Ce fait peut heurter l'efficacité, car la proximité est une condition d'un service public.

La réforme de la décentralisation que le pays a engagée n'est pas prise en compte par la répartition des antennes, ne serait-ce que les CT situées sur le Bassin. Pire, les CT n'ont aucune autorité sur les antennes instituées auprès de leurs circonscriptions. Elles relèvent de l'autorité de l'exécutif c'est-à-dire le gouverneur et de l'autorité technique du Directeur Général<sup>636</sup>.

Dans ce contexte, le management du développement à l'échelle communale, préfectorale, régionale et internationale ne pourra pas s'organiser dans un cadre collaboratif adapté à l'échelle du bassin. La représentation de l'Agence auprès des CT est essentielle, en tout cas dans une perspective de gestion intégrée.

En outre, on s'aperçoit que les zones d'intervention de l'Agence, sont constituées par les lits mineurs et majeurs du fleuve, ses affluents et la partie de son bassin versant qui interagit

---

<sup>636</sup> V. art 30 de la décision n°2016-012/MEADD-ABFN du 26 août 2016 fixant les attributions spécifiques des bureaux, départements, antennes et de l'agent comptable de l'Agence de Bassin du fleuve Niger, texte précité.

activement avec ces derniers<sup>637</sup>. Toujours au chapitre des questions administratives, nous avons noté que l'ABFN, est un Etablissement Public Administratif (EPA), donc juridiquement une personne morale, apte d'ester en justice, et bénéficie d'une autonomie financière. En pratique, il est porté atteinte à cette personnalité juridique, puisque, la tutelle, c'est-à-dire le ministère de l'environnement exerce un contrôle fort sur le fonctionnement de l'Agence. C'est ainsi que l'article 9 du décret n°02-289/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence dispose « *les contrats d'un montant supérieur à vingt (20) millions de francs CFA sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'environnement* ».

De cette disposition, l'ABFN, est obligée à chaque fois, urgemment ou pas, d'attendre l'aval de sa tutelle avant de procéder à toutes activités dont le montant dépasse la somme indiquée.

Par ailleurs, la représentation des usagers dans le CA nous semble insuffisante, car en tant qu'acteurs de terrain, ils doivent être la composition principale de cet organe de décision. Certaines catégories sociales qui, par leurs activités sur le fleuve, peuvent avoir un impact considérables, sont quasiment inexistantes, notamment les pêcheurs, artisans, les orpailleurs etc...

Dans les attributions du Directeurs Général, il n'en demeure pas moins de rappeler qu'il nous apparait plus un exécutant qu'un décideur, il est coincé étroitement par le CA, et pourtant, le CA ne se réunit pas chaque fois, normalement une fois dans l'année<sup>638</sup>.

Le problème de la compétence n'en demeure pas moins elle aussi une difficulté majeure, de façon générale, la gestion de l'eau au Mali relève de plusieurs organes, des ministères, les services centraux (Directions nationales), les laboratoires, et institutions de Bassin (l'ABN, l'ABFN pour le Niger et l'OMVS et la Cellule nationale pour le fleuve Sénégal), des sociétés d'économie mixtes ( Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP), Société Malienne du Patrimoine de l'Eau Potable SOMAPEP), des structures consultatives (le Conseil National de l'Eau).

La liste n'est pas exhaustive, toute une série de structures interviennent à beaucoup de niveau de la gouvernance de l'eau. Ce fait n'est pas d'ailleurs sans conséquences, de jours en jours,

---

<sup>637</sup> Etude globale sur la pollution des eaux du fleuve Niger dans le Niger supérieur (frontière Guinéenne à Koulikoro, 200 KM) au Mali, *op, cit*, p. 33

<sup>638</sup> Une autre insuffisance du cadre juridique de l'ABFN, est que le décret n°02-289/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence du Bassin du fleuve Niger ne dit pas quand, comment, ou et pourquoi le CA se réunie. Donc sur les modalités de l'assemblée du CA nous ne pouvons rien dire car il y a là un vide juridique.

les conflits de compétences sont présents, mettent en cause, plusieurs structures qui se revendiquent un rôle.

A titre illustratif, les principes de la GIRE sont mis en œuvre par la direction de l'hydraulique, elle est une structure d'appuis à l'approvisionnement en eau potable, elle est préleveur de la ressource elle-même.

Cette structure technique de par ses expériences, les compétences et qualités de ses agents, volontairement entrave le développement de l'organisme de bassin qui est l'ABFN<sup>639</sup>.

Bien que l'Etat malien en créant l'Agence lui a confié dans les missions la gestion intégrée des ressources en eau, ce rôle est de fait logée et financée dans la DNH chargée de la politique nationale d'accès à l'eau potable. Ce coup institutionnel a beaucoup joué en défaveur de l'ABFN.

L'ABFN ne peut pas être efficace si elle n'as pas en main cette compétence, d'ailleurs, dans ses recommandations de tous les jours, elle revendique avec ardeur.

La structure tête de file des gestionnaires de l'eau alors responsable pour corriger les insuffisances de la gouvernance de l'eau en l'adaptant aux exigences de la GIRE n'a pensé qu'à elle-même en logeant la GIRE en son sein. De la même articulation, pour la DNH la création de l'ABFN a mis en cause dans ses attributions le principe de l'unicité du gestionnaire des ressources en l'eau en sa défaveur<sup>640</sup>.

Ainsi, le rôle de l'Agence dans l'élaboration des plans et schéma de développement n'est pas reconnu, en pratique, pour la preuve : en juillet de l'année de création de l'ABFN, au regard des engagements du sommet de Johannesburg, le Gouvernement du Mali a confié au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau l'élaboration d'une Politique Nationale de Gestion Intégrée des Ressources en Eau avec comme recommandation d'associer l'ensemble des acteurs.

En outre, dans un cadre juridique actuel de gestion des ressources en eau, aucun texte à caractère national jusqu'à ce jour n'a été entièrement élaboré par l'ABFN. Et pourtant, dans l'analyse de ses fonctions, il ressort que l'ABFN est un organe de décision. Il lui revient, sur tout le territoire malien, de prendre n'importe quelle mesure sur le plan de la protection du fleuve Niger.

Cependant, l'exemple français qui a servi pour créer l'Agence au Mali, ne fait pas école, puisqu'en France, depuis leur création en 1964, les agences de l'eau établissent des

---

<sup>639</sup> Projet de communication de l'ABFN au forum de Dakar RIOB de Dakar, 20-23 janvier 2010, op, cit, p. 3.

<sup>640</sup> *Ibidem*

programmes pluriannuels d'intervention, qui mettent en œuvre les orientations de la politique nationale de l'eau. Il s'agit de six programmes différents adaptés aux enjeux de chaque bassin mais au service d'une seule et même politique de gestion de l'eau<sup>641</sup>. Pour ce pays, les Agences de l'eau constituent un cadre de financements des activités de la politique de l'eau<sup>642</sup>.

Le contexte institutionnel actuel joue à la défaveur de l'Agence dans plusieurs domaines. En dehors de la DNH, l'Agence se trouve heurter souvent par la SFN/ABN, sur beaucoup de plan, d'abord sur le sujet de la représentation au Mali du Bassin auprès des instances nationales et internationales.

En d'autres termes, si l'Agence est chargée de la sauvegarde du Bassin, c'est que les mesure et contres mesures de la pollution du fleuve lui reviennent, loin de là, le respect des principes de la lutte contre la pollution, notamment, polluer-payeur, ne relève pas de l'Agence, elle relève de la Direction Nationale de l'Assainissement de la lutte contre des Pollutions et Nuisances.

La perception de ces taxes n'est pas attribuée à l'Agence, face à ce cas, nous sommes manifestement en présence, d'une incohérence de partage de compétence.

L'eau de par sa nature et ces intérêts se trouve au centre d'une véritable lutte institutionnelle au Mali, plusieurs organes interviennent, de la protection, à la distribution, ainsi qu'à sa mise en valeur.

D'une ou de l'autre façon, toutes les institutions de développement sont intéressées par cette ressource, si bien que presque tous les départements ministériels et leurs services techniques font partie du cadre institutionnel du secteur eau.

A ceux-ci, il faut ajouter les collectivités territoriales, les usagers, le secteur privé et associatif, les partenaires techniques et financiers et les organisations faîtières...etc.

La multiplicité du cadre institutionnel d'intervention n'est pas un frein à l'application de la GIRE si le monitoring et le management se font dans un cadre adapté. Mais malheureusement, tel n'est pas fait, la GIRE suppose l'implication effective de tous, mais en

---

<sup>641</sup> V. <https://www.senat.fr/questions/base/2015/qSEQ15051142S.html>.

<sup>642</sup> A titre illustratif, dans le VIIème programme des Agences de l'eau entre la période 1997-2001, l'aide aux investissements étaient de 45 milliard (28, 8 pour l'assainissement des collectivités locales, 6, 2 pour la lutte contre la pollution industrielle, 2 pour la lutte contre la pollution agricole, 5,7 pour l'alimentation en eau potable, 2, 6 pour l'amélioration des eaux souterraines, 1,5 pour les milieux naturels, 0,2 aides diverses). L'aide au fonctionnement est de 12 milliards (0,6 assistance technique, l'aide à l'élimination des déchets toxiques, 8 prime pour épuration des collectivités locales, 2, 2 aides au bon fonctionnement, 0, 2 aides diverses).

pratique chaque structure doit jouer son rôle pleinement de manière à ce que les autres structures jouent aussi leurs partitions.

Le rôle central du cadre institutionnel doit être joué par un département ministériel transversal comme l'environnement à travers un organisme de bassin administrativement adapté à l'échelle du bassin ou du sous bassin.

Un autre aspect reste la question financière, depuis sa création, la plupart des projets mis en œuvre par l'Agence sont supportés par les PTF, le budget alloué est minime et les attentes sont grandes. L'ABFN, en tant qu'établissement public administratif, souffre d'une autonomie financière, nous avons vu en haut que le département de tutelle, reste compétent pour les contrats s'élevant à 20 millions de FCFA.

Ensuite aucune activité de l'Agence ne lui permet de bénéficier elle-même de fonds.

Les principes préleveur-payeur, pollueur-payeur devant être attribués relèvent de la compétence d'autres structures.

Ce principe instaure une solidarité financière entre les consommateurs d'eau d'une part, les pollueurs d'autre part. Au regard de sa nature juridique, le pollueur, par sa pollution se rend propriétaire de l'eau. Il est normal qu'il paye cette appropriation illégitime<sup>643</sup>.

Le financement peut être assuré par le prélèvement de trois redevances : pour la détérioration de la qualité de l'eau, pour la consommation, pour la modification du régime des eaux. Dans le cas de l'ABFN, aucune de ces trois constatations et répression ne lui revient.

En pratique, tout redevable est tenu de fournir à l'Agence les renseignements nécessaires à l'établissement de la redevance<sup>644</sup>. L'Agence est habilitée à contrôler l'exactitude de ces renseignements<sup>645</sup>. Mais, malheureusement, l'ABFN, ne dispose aucun moyen pour l'ère pour cet exercice.

L'apport des partenaires extérieurs est plus important que celui des collectivités étatiques. En pratique, nous verrons que certains projets de l'Agence restent inachevés ou même sans suite par faute de financement adéquat. Le problème financier que souffre l'ABN au niveau régional n'épargne pas l'ABFN au niveau national.

---

<sup>643</sup> Gaonac'h, A, *op, cit*, p. 121

<sup>644</sup> Lamarque, J, *op, cit*, p. 240

<sup>645</sup> Les décisions relatives aux redevances peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative. Toutefois, les contestations relatives aux actes de poursuite sont portées devant les tribunaux judiciaires. Les réclamations relatives à la liquidation des redevances doivent être portées devant le directeur de l'agence avant d'être soumises éventuellement à la juridiction administrative compétente. V. société des papeteries de Gascogne/ Agence financière de Bassin Adour-Garonne, Tribunal de Toulouse, 26 février 1971.

Sur le plan technique, il manque à l'Agence les technologies de pointe les plus modernes pour contrôler la qualité de l'eau, le recyclage et le traitement des eaux usées, l'ensemencement des plantes aquatiques, la protection des berges etc....

Les matériaux de l'organe sont vétustes, et appartiennent à l'ancien monde.

En outre, l'Agence est aussi confrontée à un sérieux manque de ressources humaines qualifiées, les agents sont en majorité géographes, agents des eaux et forêts ou même spécialistes des sciences sociales.

Un autre problème très sérieux en est aussi, dans l'organigramme actuel de l'Agence, on constate malheureusement, aucune présence d'une section juridique, un fait inquiétant, si nous mesurons tout le rôle du droit dans la gestion de l'eau. En dehors des juristes, il manque à l'Agence, des spécialistes comme des prévisionnistes, hydro-climatologues, des hydro-informaticiens, cartographes etc...

C'est ainsi que, depuis sa création, la pollution n'a pas diminué, la qualité de l'eau potable baissée et son prix a augmenté, critiqué par plusieurs acteurs et spécialistes du domaine, le fonctionnement de l'ABFN est remis en cause et pourrait être réformée dans les années à venir.

Pour ce faire, il faut urgemment incorporer les méthodes nouvelles, renforcer la capacité du personnel, donner plus d'autonomie à l'Agence, et redynamiser son organisation interne.

La gestion de l'eau par bassin est nul doute une façon commune de gérer l'eau en intégrant ses différentes utilisations ainsi que les divers acteurs du territoire, il ressort que le rôle des acteurs, surtout privés, est prépondérant, ils sont au début et à la fin du processus, même si elle est inefficace cette masse de la société manifestement (section 2).

## **Section 2 : l'inefficacité de la société civile dans la gestion du fleuve Niger :**

Pendant longtemps, la gestion des cours d'eau internationaux était restée uniquement entre les mains des acteurs publics. Dans la plupart des Etats de cours d'eau, en occurrence ceux du Bassin du Niger, l'implication de la société civile n'a été au rendez-vous durant plusieurs années. On sent à peu près l'inexistence en termes d'actions d'un corps de la société qui, en tout état de cause est concernée, mais en pratique est inconsiderée.

Généralement, les individus, en particulier les pauvres, ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de leurs propres besoins, alors qu'ils représentent une large proportion de la société rurale qu'urbaine.



De là, il s'agit d'une gestion partielle, pas globale, si tous les acteurs ne sont pas impliqués, l'approche « intégrée » ne peut être admise.

Car la GIRE, est un processus qui favorise le développement et la gestion coordonnée de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux. Il s'agit d'une phase du développement durable<sup>646</sup>.

Alors que nous avons précédemment évoqué la nouvelle politique des Etats du Bassin du Niger à aller vers l'approche intégrée. Il s'agit toutefois d'une gestion concertée.

La concertation inhérente à la gestion par Bassin versant permet de pratiquer une gestion plus globale et systémique, permettant un aménagement du territoire plus harmonieux et tenant compte de façon plus intégrée des nombreux conflits d'usage<sup>647</sup>.

Dans ce cas d'espèce, il s'agit d'une démocratisation de la gestion de l'eau à travers l'implication de l'ensemble des acteurs de tous les bords.

Ce système politique hydrique permet à tous les acteurs de participer au processus décisionnel. La concertation rassure et permet d'intégrer des secteurs d'activités qui autrement seraient peu impliqués dans une démarche de protection des cours d'eau. Cela responsabilise les divers acteurs du territoire, qui sont plus ouverts à une mobilisation et qui entreprennent des actions environnementales sur une base volontaire<sup>648</sup>.

Le Conseil Mondial de l'Eau rappelle que la participation de toutes les parties prenantes aux processus décisionnels est fondamentale pour un développement durable, notamment lors des prises de décisions risquées en matière de politique environnementale<sup>649</sup>.

Lorsque ces conditions sont réunies, on peut parler de gestion autonome, par les communautés elles-mêmes, elle vise en outre à soutenir les actions locales.

L'approche participative renforce la notion de propriété et améliore l'obligation de rendre compte et la transparence dans la fourniture du service.

De tel processus, facilite l'investissement des micro-ressources des individus et le capital social des communautés. Toutefois, il y a peut-être lieu de convertir les actifs informels des pauvres et des communautés en propriété claire.

La gestion de l'eau, en raison des défis actuels doit être un véritable processus participatif.

---

<sup>646</sup> Nientao, M, article précité, p. 149

<sup>647</sup> Guide du citoyen pour la gestion de l'eau par bassin versant au Québec, *op, cit*, p. 11

<sup>648</sup> Ibidem, p. 12

<sup>649</sup> V.Dubreuil, C, (dir) Hofwegen, V-P, *le droit à l'eau, du concept à la mise en œuvre*, mars 2007, p. 31, accessible sur : [www.wordwatercouncil.org](http://www.wordwatercouncil.org).

L'implication des personnes, en particulier des démunis, nécessite de mettre en place des lois et des règlements adaptés ainsi que des structures et des processus participatifs<sup>650</sup>.

Il faut les accompagner d'initiatives de renforcement des capacités visant à compenser les inhibitions de ces groupes sociaux qui ont été longtemps exclus, et les distorsions dans les relations de pouvoirs qui existent à la fois aux niveaux local et national.

Cette phase est inhérente à la planification des politiques de l'eau.

L'eau étant une ressource limitée, il faut, si l'on veut l'exploiter durablement, prendre tous les coûts en compte au stade de la planification et de la mise en valeur. Il faut notamment considérer les avantages escomptés au regard des dépenses d'investissement et d'exploitation, des coûts afférents à la protection de l'environnement et des coûts marginaux de substitution correspondant à la meilleure utilisation possible de l'eau<sup>651</sup>.

Dans cette étude, compte tenu de l'importance de tous les acteurs dans la gestion de l'eau, il importe de mettre l'accent sur le rôle des regroupements d'utilisateurs et des ONG (paragraphe 1), avant de soulever la participation du public (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : le rôle des regroupements d'utilisateurs et les ONG dans la gestion du fleuve Niger :**

Pendant longtemps, les utilisateurs et aussi les ONG ont été écartés dans la politique de l'eau.

Cette stratégie a montré ses limites aussi bien ses risques, l'implication de ces unités est une donnée essentielle dans la phase actuelle de toute question entrant dans la gestion, la protection, et l'utilisation d'un cours d'eau international.

Dans le cas du Niger, force est de reconnaître que jusqu'à une période récente, l'ancrage institutionnel n'intègre pas les utilisateurs, et le rôle des ONG, qu'elles soient nationales ou internationales n'est pas visible.

Toutefois, tous les États du Bassin doivent, en concertation avec des structures étatiques mettre en place un mécanisme qui permet à la société civile, en occurrence les utilisateurs de participer à l'élaboration et à la coordination des politiques de l'eau.

L'institutionnalisation de ce corps constitue sans doute une nécessité dans les atteintes du développement durable, surtout si nous savons que le problème le plus récurrent du fleuve Niger, à l'état actuel reste la pollution, et les utilisateurs sont les véritables acteurs de celle-ci.

---

<sup>650</sup> *ibidem*, p. 33

<sup>651</sup> Agenda 21, chapitre 18, *op. cit.*, pt 18. 16,

C'est d'ailleurs cette pollution qui est à la base de la dégradation de la qualité et de la quantité de l'eau du fleuve.

Une telle dégradation pose un problème majeur de santé publique et de survie des écosystèmes aquatiques au regard des nombreuses populations qui s'approvisionnent à partir du fleuve pour leur consommation et des multiples espèces qui en dépendent<sup>652</sup>.

Les menaces ne sont pas bornées à un territoire. Les pollutions ignorent les frontières et la pénurie de ressources naturelles frappera tous les pays. Voués à la défense d'un territoire particulier, les gouvernements représentatifs jouent nécessairement contre le collectif. Nos modes de vie et de consommation ont en outre des effets à distance dont nous n'avons pas conscience. Un principe clé du gouvernement représentatif se trouve ainsi mis à mal<sup>653</sup>.

Sur le rôle des usagers, Line Trabon-Sinapah présidente de l'association des usagers Eau de Guadeloupe dit ceci : « *Aucune décision structurelle sur l'eau ne doit se prendre sans la consultation des usagers, qui sont pour le moment délibérément écartés par les décideurs*<sup>654</sup> ».

Cette phrase, trouve aussi sa traduction dans le Bassin du Niger, ou, on peut compter plus de deux cent millions (200. 000.000) d'usagers. Les usagers aussi bien que les ONG, sont des acteurs incontournables de la politique de l'eau.

Face à ce vide institutionnel, l'ABN a mis en place la Coordination Régionale des Usagers des Ressources Naturelles du Bassin du Niger (CRU-BN) (A), et pour la bonne réussite de la GIRE attend renforcer le rôle des ONG (B).

## **- A. Coordination Régionale des Usagers des Ressources Naturelles du Bassin du Niger (CRU-BN) :**

Plusieurs gouvernements ont opté pour une participation du secteur privé dans la gestion des services de l'eau potable et de l'assainissement. Les institutions financières internationales, particulièrement la Banque Mondiale, ont alors présenté cette réponse institutionnelle comme une alternative pertinente à la gestion publique.

---

<sup>652</sup> Ba, S, *op, cit*, p. 22

<sup>653</sup> Bourg, D, Whiteside, K, *vers une démocratie écologique, le citoyen, le savant le politique*, Centre Stratégique d'Analyse, octobre 2010, p. 1

<sup>654</sup> V. l'expérience des Associations de la Guadeloupe dans la gestion de l'eau sur :

<http://outremers360.com/planete/gestion-de-leau-une-association-des-usagers-de-leau-veut-faire-entendre-les-interets-des-consommateurs/>.

Cette nouvelle forme de régulation était supposée améliorer tout à la fois l'efficacité dans l'allocation des ressources et le financement des travaux de construction et de renouvellement des infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement<sup>655</sup>.

Cependant, la vague d'enthousiasme qui a accompagné la mise en place des premiers projets de partenariat public-privé dans les pays en développement a cependant été rapidement suivie par une déception tout aussi forte de la part des opérateurs privés et des autorités publiques, que de la part de la Banque Mondiale. Pourtant, cette dernière avait fortement recommandé ce nouveau mode de gouvernance.

Le partenariat public-privé dans le secteur de l'eau a été à l'origine de sévères critiques sur la difficulté de concilier la logique de l'action publique avec celle des interventions privées. En effet, l'action publique s'inscrit dans le cadre d'un contrat social qui vise à la réduction de la pauvreté et au développement durable en évitant de porter atteinte aux principes d'équité et d'universalité dans l'accès à l'eau, alors que la logique privée se situe, quant à elle, dans le cadre de l'économie de marché en visant surtout à la maximisation des profits.

La coordination régionale des usagers des ressources naturelles du Bassin du Niger vient en cette fin.

La CRU-BN est le fruit d'un long processus. Nous avons signalé tout au long de cette étude que l'une des spécificités du Bassin du Niger est la forte multiplicité des usages sans assimiler les caractéristiques naturelles qui lui sont propres.

La mise en place d'un processus de GIRE repose sur la participation et l'implication effective de l'ensemble des acteurs dont les usagers de l'eau, comme indiqué. Ainsi, pour encourager la participation et la contribution de la société civile dans les activités de gestion durable du Bassin du Niger, l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) a mis en place des Coordinations Nationales des Usagers et Usagères des Ressources Naturelles du Bassin du Niger (CNU) dans les neuf pays membres depuis août 2008.

La représentativité des usagers auprès des instances décisionnelles s'est sentie nécessaire plus que jamais. Dans la partie de cette étude concernant l'ABN nous avons constaté que l'une des raisons de son inefficacité réside dans l'absence de l'implication des acteurs potentiels. Pour ce faire, l'ABN se prêle une autre vision, qu'elle qualifie elle-même de « *vision partagée* ».

---

<sup>655</sup> Makkaoui, R et Luc Dubois, J, « *Nouvelles formes de gouvernance dans le domaine de l'eau. Apports et limites de la coopération décentralisée dans les pays en développement* », Développement durable et territoires [En ligne], Vol. 1, n° 1, Mai 2010, p. 5, accessible sur <https://journals.openedition.org/developpementdurable/8413>.

Ces échecs ont montré le besoin d'une démarche plus participative qui puisse associer l'ensemble des composantes de la société civile à la gestion des ressources, dans le cadre de la redéfinition des relations entre l'État et le secteur privé. Mais ceci implique d'élaborer de nouveaux dispositifs de gestion de l'eau afin de pallier aux problèmes d'acceptabilité sociale posés par les partenariats public-privé, tout en faisant face à la complexité croissante de l'approvisionnement en eau potable. Il en résulte une nouvelle génération de mesures de politique environnementale qui, prenant la forme de dispositifs hybrides, s'inscrit dans une démarche participative où interviennent, à côté des autorités publiques, des acteurs issus de la sphère marchande comme de la société civile<sup>656</sup>.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la vision partagée de l'ABN énoncée par les Chefs d'Etat des neuf pays membres, la Déclaration de Paris des Chefs d'Etat et de Gouvernement, portant sur les principes de gestion et de bonne gouvernance a insisté sur le renforcement de la participation et l'implication des acteurs dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre de cette vision. Cette décision des dirigeants des neuf Etats a été suivie d'effet par le Secrétariat Exécutif de l'ABN par la réalisation d'une étude d'identification, de caractérisation et de localisation des acteurs usagers(ère) des ressources naturelles du Bassin du Niger. Les résultats de cette étude ont été validés à l'occasion du 1<sup>er</sup> Forum Régional des Acteurs Usagers de l'Eau (FOREAU) des neuf pays du Bassin du Niger tenu à Fada Gourma (Burkina Faso) en Février 2006<sup>657</sup> avec des recommandations pertinentes.

Pour donner suite à ces recommandations, il a été adopté au cours des sessions des conseils des ministres de l'ABN, plusieurs résolutions<sup>658</sup>.

---

<sup>656</sup> *ibidem*, p. 7

<sup>657</sup> Une centaine de participants (usagers, élus locaux, coordinations nationales des usagers, cadres de l'ABN, partenaires, étaient réunis pour discuter du bilan, des enjeux et des perspectives relatifs à une implication effective et efficace de la société civile dans la gestion du bassin et de ses ressources naturelles. V. <https://www.iucn.org/fr/content/foreau-vers-une-meilleure-implication-de-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-dans-la-gestion-du-bassin-du-Niger>.

<sup>658</sup> Résolution N°2 de la 25<sup>ème</sup> session ordinaire tenue à Niamey le 14 septembre 2006: décide de poursuivre le renforcement de l'implication des usagers dans l'élaboration de la Phase 2 de la Vision Partagée, Résolution N°4 de la session extraordinaire tenue à Niamey le 26 juillet 2007: décide de l'institutionnalisation des mécanismes de participation des usagers (CNU, CRU) et le cadre de concertation (FOREAU), Résolution N°5 de la session ordinaire tenue à Niamey, le 26 Juillet 2007: décide du renforcement des capacités des usagers et autres acteurs du Bassin du Niger.

A la suite de ces résolutions, le Secrétariat Exécutif a appuyé la mise en place au niveau de chacun des neuf pays membres d'une coordination nationale des usagers(ères) des ressources du Bassin du Niger (CNU) qui ont par la suite mis en place la coordination régionale des usagers(ères) des ressources naturelles du Bassin du Niger (CRU-BN)<sup>659</sup>.

A partir de là, sur le plan juridique, le cadre semble être déterminé et défini, désormais, dans chaque Etat, les usagers sont représentés à travers une coordination nationale, et au niveau de l'ABN, ils sont représentés par la CRU-BN.

La coordination régionale représente les usagers des neufs Etats auprès de l'ABN, les membres sont désignés parmi ceux des coordinations nationales, eux-mêmes choisis, parmi les associations d'usagers, nous signalons que l'ABN a réalisé une véritable campagne afin de former la CRU-BN<sup>660</sup>.

L'exclusion de la société civile a permis aux structures nationales et à l'ABN de tirer le maximum de leçon, il apparaît tout de même illogique, qu'elle soit écartée, à partir du moment où, ses membres sont les plus concernées. Elles doivent avoir la moindre information sur l'évolution du cycle de l'eau, et participer à la prise de décision, afin de bien préserver le Bassin. Donc le prix de la réussite de la politique de l'eau dépend de l'implication de la société civile.

En effet, dans le cas du fleuve Niger, depuis leur mise en place, les CNU et la CRU-BN s'affirment dans le paysage institutionnel de l'ABN et affichent un vrai potentiel en termes de mobilisation des usagers et d'action en montrant une grande volonté d'agir, pour jouer pleinement leur rôle. Au-delà de la mobilisation des populations et usagers autour des projets

---

<sup>659</sup> Pour plus d'informations sur la coordination régionale des usagers des ressources du fleuve Niger voir <http://www.crubn.com>.

<sup>660</sup> Cependant, les deux sont investis des mêmes missions, elles ont ainsi pour mandat la promotion de la concertation entre parties prenantes au développement durable dans le bassin, aux niveaux local, national et régional (sécurité alimentaire, atteinte des objectifs de développement durable (ODD) concernant l'eau, la pauvreté, la santé, l'éducation, etc.) ; le renforcement des capacités des acteurs(ères) usagers des ressources naturelles tant au niveau local, national que régional (leur capacité de mobilisation, d'organisation, de plaidoyer, d'action durable, etc.) ; et la défense des intérêts des usagers(ère) pour la prise en compte de leurs préoccupations dans les programmes et projets. En dépit de ce mandat, la CRU-BN, a trois missions principales, à savoir : la représentation des usagers (ères) au sein des instances de décision de l'ABN (Comité technique des experts, Conseil de ministre, Sommet des Chefs d'Etats ainsi les comités de pilotages des Projets et Programmes de l'ABN et des Etats membres. La Mobilisation des usagers (ères) autour du Développement durable du bassin du Niger, la Défense des intérêts des Usagers (ères) au sein des instances de prise de décision.

et programme, la CRU-BN travaille en amont des processus pour renforcer leur positionnement en tant que bénéficiaire mais aussi partenaire forte de propositions.

L'implication de la société civile est une règle de la bonne gouvernance.

La référence à la « bonne gouvernance » de l'eau vise à promouvoir un mode de gestion des affaires publiques fondé sur la participation de la société civile et des acteurs économiques privés, en insistant sur les interactions entre les dynamiques transnationales, les logiques nationales et les initiatives locales, ce qui suppose un emboîtement des différentes échelles. Ainsi, dans le domaine de l'eau, les règles élaborées au niveau global sont supposées être appropriées par les acteurs locaux, et appliquées suite à des consensus entre acteurs représentant ces différents niveaux<sup>661</sup>.

Toutefois, il s'agit ici d'une approche « idéalisée », fondée sur l'injonction à la participation de la société civile à l'action publique.

La promotion d'une approche inclusive est une exigence sur le plan juridique pour conduire l'action publique.

Pour inclure valablement la dimension juridique dans l'analyse des actions publiques, il faut prendre en compte les jeux qui s'accomplissent avec les règles au niveau territorial et les profits qu'ils génèrent. Mais, il est également indispensable d'aller plus avant dans une autre direction, en entrant précisément dans la matière juridique, afin de bien cerner les types de règles qui concernent les différents espaces sociaux et d'avoir une connaissance *fine* des cadres d'actions réels qu'elles organisent, tant pour les acteurs étatiques que pour ceux qui avec lesquels ils sont en interaction. Ce cadrage est essentiel à connaître dans la mesure où il oriente l'action au moins à trois moments clés : lors de la qualification juridique des situations à traiter, lors des échanges qui conduisent à telle ou telle prise de décision, en fin lors de la résolution des éventuels conflits qui peuvent se nouer entre les agents de l'administration et les administrés<sup>662</sup>.

L'absence de société civile dans une de ces situations aura des inconvénients sur l'avancée de la politique à conduire.

---

<sup>661</sup> Baron, C, « *Société civile et nouvelles formes de partenariat pour l'accès à l'eau dans les pays en développement* », (la politique de l'eau : de la concurrence à la coordination) *Revue internationale et stratégique*, (N°66/2), 2007p. 82, accessible sur, <https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2007-2-page-79.htm>.

<sup>662</sup> Lascoumes P, Le Bourhis, J-P, *des « passe-droits » aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique*, *Revue Droit et Société*, n°32 1996, p. 60, accessible sur [https://www.persee.fr/doc/dreso\\_0769-3362\\_1996\\_num\\_32\\_1\\_1355](https://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1996_num_32_1_1355).

Une telle démarche s'efforce de cerner les structures juridiques qui organisent les activités observées dans la complexité des contraintes et des ressources qu'elles offrent. Son accomplissement exige donc de poursuivre le travail d'enrichissement de la notion de règle par la prise en compte de l'éventail complet des dispositifs juridiques existants et des activités qu'ils orientent chez les différentes catégories d'acteurs<sup>663</sup>.

Cependant, de 2008 à nos jours les CNU et bien la CRU ont participé à plusieurs rencontres et formation. A titre d'exemple, dans le cadre de la construction des barrages sur le fleuve Niger, la CRU-BN a organisé une rencontre avec des maires des communes affectées par les barrages, à Tillabéry (république du Niger) du 21 au 22 janvier 2015.

Il ressort du rapport de ces assises que, la participation des populations dans la gouvernance des infrastructures hydrauliques est absolument nécessaire pour la réussite de la mise en œuvre des politiques de développement des ouvrages hydrauliques. Pour cela, il est essentiel de soutenir des programmes d'approfondissement de connaissance, de partage d'expérience et d'informations surtout à une échelle locale entre les communautés elles-mêmes afin de renforcer leur connaissance sur les approches et outils en matière de déplacement et réinstallation, et rétablissement des moyens de vie des populations<sup>664</sup>.

Les mêmes années, sous la direction de la CRU-BN, a eu lieu une formation des organisations d'usagers des ressources naturelles sur l'élaboration et la gestion de projet environnemental et de développement<sup>665</sup>.

Plusieurs autres activités ont été organisées par la CRU-BN.

Au Mali, l'implication de la CNU est manifeste à travers leur présence au Conseil d'Administration de l'ABFN<sup>666</sup>.

Dans les autres pays du Bassin du Niger également, les CNU sont associées afin que le processus GIRE puisse obtenir les souhaits escomptés.

---

<sup>663</sup> *Ibidem*

<sup>664</sup> V. Rapport technique, CRU-BN « rencontre des maires des communes affectées par la construction des barrages sur le fleuve Niger », janvier 2015, accessible sur <http://www.crubn.com/medias/files/implication-des-elus-locaux-dans-la-gouvernance-des-infrstructures-hydrauliques-dans-le-bassin-du-niger.pdf>.

<sup>665</sup> V. Rapport technique, CRU-BN, « formation des organisations d'usagers des ressources naturelles sur l'élaboration et la gestion de projet environnemental et de développement », mars 2015, accessible sur <http://www.crubn.com/medias/files/1-rapport-formation-cnu-cru-en-montage-de-projet.pdf>.

<sup>666</sup> Voir article 4 alinéa 3 du décret n°02-289/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger, *op. cit.*



Il ressort de ce qui précède que, les collectifs d'usagers ont une double mission. Un rôle d'information et d'éducation de l'opinion en premier lieu, et dans cette tâche, ils pourront servir de relais pour les missions du même ordre, confiées aux instances nationales chargées de gérer le fleuve dans tout son ensemble.

Pour qu'elle soit efficace, il revient à l'ABN de renforcer le rôle des usagers à travers un élargissement de la compétence de la CRU.

Les usagers, dans leur diversités, nous venons de voir, ont un grand rôle dans le développement durable, actuellement, nous assistons à l'émergence d'un autre acteur dans la gestion des ressources en eau, c'est les ONG.

### **- B. le rôle des ONG dans la gouvernance du fleuve Niger :**

Parler de gouvernance des ressources en eau est devenu aujourd'hui une banalité, tant les manifestations scientifiques, les déclarations politiques et les programmes institutionnels visant à promouvoir de nouvelles modalités de gestion plus respectueuses des hommes et de l'environnement se succèdent<sup>667</sup>.

Car l'eau, suivant ses usages, le lieu de son exploitation ou de son extraction, sa qualité et sa quantité, le régime juridique qui s'applique, pourra recouvrir de multiples enjeux et le caractère malléable de la notion de gouvernance permet d'envisager une pluralité de situations et d'acteurs.

Un constat reste à faire, les gouvernements représentatifs se révèlent impuissants face à l'ampleur des défis environnementaux. Pire, ils reposent sur des principes qui le rendent intrinsèquement incompatible avec la survie de la planète.

Si la politique de l'eau est conçue par les pouvoirs publics, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont pas les seuls à la mettre en œuvre, pire, les Etats, selon l'expérience dont nous venons de signaler n'ont pas chaque fois les mêmes moyens humains et ou financier pour conduire à bon port les initiatives de l'eau.

Le XVIII<sup>ème</sup> siècle fut dominé par la question politique, le XIX<sup>ème</sup> siècle par la question sociale, avec le XX<sup>ème</sup> s'est imposée la question naturelle<sup>668</sup>, à chaque âge son organisation institutionnelle.

---

<sup>667</sup> Bied-Charreton, M *et al.*, « La gouvernance des ressources en eau dans les pays en développement : enjeux nationaux et globaux », *Mondes en développement* 2006/3 (n° 135), p. 41

<sup>668</sup> V. Moscovici, S, *Essai sur l'histoire humaine de la nature*, (1968/1977), Paris, Flammarion. Cité dans Bourg, D, Whiteside, K, *op, cit*, p. 3

Si la préoccupation concernant la nature a débuté au XX<sup>ème</sup> siècle, de nos jours, elle s'amplifie de plus en plus. Depuis les années 1990, les politiques du développement dans le domaine de l'eau, s'inscrivent dans une logique ascendante attribuant aux ONG une place de premier plan. Néanmoins « la bonne gouvernance » de l'eau exige une articulation entre les différents niveaux de décision<sup>669</sup>.

Ainsi, à une vision hiérarchique, pyramidale, du pouvoir succéderait une approche horizontale en termes de réseau que la notion de « gouvernance » refléterait. La gouvernance renvoie en effet à une interdépendance entre des acteurs, privés, publics voire même associatifs (ONG) supposés se situer sur le même plan quant à leur pouvoir de décision. Il en découle une nouvelle approche du pouvoir fondée sur le dialogue et le consensus entre les différentes « parties prenantes<sup>670</sup> ».

C'est de cette politique qu'il s'agit dans le Bassin du Niger. Puisque, dans tous les Etats du Bassin, nous avons dénoncé les modalités de prise de décision en ce concerne les ressources en eau. Toutefois, le local est pris en compte *a posteriori*, à travers la volonté de conférer du pouvoir aux acteurs locaux (collectivités locales, acteurs de la société civile, ONG, etc.) dans la mise en application de ces règles. Ainsi, coordinations horizontale et verticale se succèdent dans le temps plus qu'elles ne s'emboîtent<sup>671</sup>.

Le manque de l'implication adéquate de la société civile est certes à la base du bilan décevant en matière d'évaluation des ressources en eau.

Face à cette situation, les bailleurs de fonds insistent sur la nécessité d'innover d'où un élargissement de la formule des partenariats publics-privés, aux acteurs locaux, notamment ceux de la société civile et des ONG en particulier, qui sont désignées comme les partenaires clés du développement.

Il s'agit d'une innovation sociale qui désigne en premier lieu la transformation des organisations et de leurs liens sociaux afin d'augmenter leur efficacité. Dans la gestion de l'eau, une telle approche est nécessaire, surtout pour les pays en développement.

Dans le Bassin du Niger, les ONG existent en diverses natures, tantôt, nationales, tantôt internationales.

---

<sup>669</sup> Baron, C, *op, cit*, p. 80

<sup>670</sup> V. Baron, C., *La gouvernance : Debats autour d'un concept polysemique .*, in Droit et Societe, Paris, LGDJ, n° 54, juin 2003, p. 329-

<sup>671</sup> Baron, C, *société civile et nouvelle forme de partenariat pour l'accès à l'eau dans les pays en développement*, *op, cit*, p. 80

Les ONG internationales comme PROTOS, interviennent dans le Bassin depuis bientôt une décennie.

En 2001, la mission de Protos a été renouvelée ; dorénavant elle se concentre sur un thème précis : « Le droit à l'eau », avec un intérêt particulier pour tout ce qui concerne la gestion et la valorisation de l'eau (eau potable et eau pour les activités agricoles<sup>672</sup>).

En termes de reconnaissance, certains habitants du Bassin rappellent tout le rôle joué par une autre ONG internationale, ENDA Tiers monde à travers la récupération des berges, la construction des digues et l'aide en cas d'inondation. Les actions d'ENDA à travers les bureaux nationaux sont visibles sur les berges du Bassin.

Cependant, pendant l'hivernage, certains villages sont envahis par l'eau, pour freiner cette catastrophe et permettre aux habitants de rester dans leurs localités respectives, ces ONG construisent autour des zones inondées les digues afin de freiner l'écoulement de l'eau.

Elles évoluent par l'intermédiaire des ONG partenaires locales : AMRAD (programme dans la zone de Niafouké qui concerne principalement des activités (hydro-agricoles et l'élevage) et GRAT (un programme dans le Delta Central du Niger).

A côté, il faut rappeler que, les associations existent dans tous les domaines d'activités liées au fleuve Niger (pêche, agriculture et élevage, notamment) qu'il serait fastidieux d'énumérer. Il faudrait peut-être noter cependant, parmi les grandes associations :

- l'association des producteurs ;
- l'association des pêcheurs résidents au Mali (Apram) ;
- l'association des pêcheurs et pisciculteurs du Mali (APPM) ;
- l'association pour le développement intégré à base communautaire (ADIBAC<sup>673</sup>).

Ce cadre constitue les organisations non gouvernementales de l'eau. En pratique, ils défendent les intérêts pas des membres mais du fleuve Niger sous toutes ses formes, dans toutes les dimensions.

Les ONG, de façon générale sont des acteurs de terrain, pour cela, elles sont plus proches des citoyens que les institutions publiques, politiques ou administratives.

---

<sup>672</sup> Maiga, A, *analyse des stratégies des acteurs et de la problématique en matière de gestion intégrée de l'eau (l'eau potable/assainissement et les aménagements hydro-agricoles) au Mali, en particulier dans le Delta intérieur du Niger*, Rapport d'étude, p. 6 accessible sur :

[https://www.protos.ngo/sites/default/files/library\\_assets/W\\_IWB\\_P\\_E94\\_analyse\\_strategies.pdf](https://www.protos.ngo/sites/default/files/library_assets/W_IWB_P_E94_analyse_strategies.pdf).

<sup>673</sup> Cissé C, Morrand, P, *op, cit*, p. 370

Sur tous les plans, la communauté internationale autorise leurs concours, désormais, au niveau international, on assiste à l'émergence accrue des ONG, depuis le sommet de Rio en 1992, elles sont admises comme observateurs au cours des instances internationales.

Une véritable participation, à cet effet, requiert au contraire la coconstruction des règles et doit être continuellement négociée, tant elle ne peut être simplement décrétée. Les règles de gestion ne doivent pas provenir seulement du haut en bas, elles doivent être discutées en bas, avant de rejoindre le haut.

Elles sont donc parfaitement dignes de siéger au sein d'instances publiques ou gouvernementales. Leur rôle serait de souligner les composantes environnementales dans toutes les activités gouvernementales<sup>674</sup>.

Si l'ONU a tracé les grandes orientations, ce sont les bailleurs de fonds (Banque Mondiale, FMI) qui ont conçu les outils afin de financer ces propositions. Ainsi, de nombreuses institutions et de multiples rapports ont été élaborés au cours de ces dernières années, accentuant la complexification et l'opacité des schémas institutionnels proposés<sup>675</sup>.

La gouvernance des ressources en eau dans les pays en développement (PED) constitue sans nul doute un enjeu politique, économique et social majeur que les gouvernements et les institutions internationales identifient comme prioritaire sur l'agenda politique du 21<sup>ème</sup> siècle<sup>676</sup>.

Pour ce faire, l'agenda 21 propose une nouvelle carte institutionnelle de la gestion de l'eau. Réformer les institutions de manière à favoriser une approche intégrée, en modifiant les procédures, les attitudes et les comportements et en assurant la pleine participation des femmes à tous les niveaux des institutions sectorielles<sup>677</sup>.

Cela s'avère d'autant plus nécessaire s'agissant des cours d'eau internationaux, car les problèmes y ayant trait ont inévitablement un impact international d'importance.

En écho, dans la mesure où les efforts financiers de la communauté internationale ne suffiront pas, les acteurs locaux (collectivités locales, mais aussi communautés locales, organisations non gouvernementales) doivent s'impliquer de façon plus directe.

Cependant, les O.N.G peuvent contribuer à l'apaisement des différends sur l'eau grâce à leurs compétences techniques en matière de gestion des eaux. C'est ainsi qu'une fonction

---

<sup>674</sup> Bourg, D, whiteside, K, op, cit, p. 6

<sup>675</sup> Baron, C, op, cit, p. 81

<sup>676</sup> Bied-Charreton, M et al., op, cit, p. 29

<sup>677</sup> Agenda 21, chapitre 18, op, cit, point. 18, 48. b

consultative formelle peut leur être accordée. La Convention pour la protection du Rhin du 12 avril 1999, exemplaire en ce qui concerne le rôle consenti aux O.N.G, prévoit, au sein de la Commission internationale pour la protection du Rhin, la consultation des représentants spécialisés des O.N.G. reconnues qui peuvent être invités aux réunions (art. 14 par. 5).

Les organisations non-gouvernementales (ONG) assurent un rôle essentiel dans la promotion du développement durable, et un rôle plus considérable encore dans la régulation de la biodiversité et des nouvelles biotechnologies. Elles sont des acteurs décisifs de l'élaboration du droit international, de manière parfois plus effective encore que ne le sont certains États<sup>678</sup>. En ce qui concerne la mise en œuvre des conventions internationales, les ONG participent à l'éducation du public, la réalisation de projets de développement durable et la réglementation des normes internes

Ces ONG organisent des campagnes de prise de conscience et de discussions sur les sujets les plus variés, liés au développement et à l'environnement. Elles tiennent des réunions périodiques, et avant chacune d'elles, envoient des textes qui doivent être soumis aux associés pour discussion. Se tiennent également des réunions centrales, avec la participation d'un nombre plus important d'associés ou de délégués de chaque association. Les comptes rendus sont envoyés aux administrateurs publics, aux salariés ou à des personnes influentes<sup>679</sup>.

Elles peuvent également être autorisées à intervenir dans le processus de prise de décision, en tant qu'observateurs, à la fois sur le plan étatique et au sein des organisations internationales. Enfin, des compétences juridictionnelles peuvent être accordées aux O.N.G se limitant en général à un rôle *d'amicus curiae*. Parfois elles vont jusqu'à la reconnaissance d'une véritable capacité procédurale, cette dernière s'exprimant en termes d'accès à un juge international<sup>680</sup>. La gestion de l'eau présente plusieurs défis de taille: pénurie, répartition inégale, pollution, risque de conflits, problèmes de santé, développement économique<sup>681</sup>.

---

<sup>678</sup> Dias Varella, M, *le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement*, revue trimestrielle du juris classeur, janvier 2005, p. 41 accessible sur <https://wzukusers.storage.googleapis.com/user-29234145/documents/59bfcda2863c5rHoo7dC/33.pdf>.

<sup>679</sup> *Ibidem*, p. 52

<sup>680</sup> Sohnle, J, *le dispositif juridique de l'Europe pour appréhender les conflits transfrontaliers sur l'eau*, colloque : *L'eau, source de conflits* tenu lors des Journées Maximilien-Caron organisées à l'Université de Montréal le 30 mars 2007, p. 15 accessible sur : <http://www.lex-electronica.org/articles/v12-2/sohnle.pdf>.

<sup>681</sup> Boisson De Chazournes, L, *Eaux internationales et droit international : vers l'idée d'une gestion commune*, *op, cit*, p, 10

Dans le cas précis du Bassin du Niger, les ONG doivent être plus associées dans le processus décisionnel, dans certaines mesures il faudra les accorder le statut de membres à part et entière des CNU.

La prise en compte de ces nombreux défis oblige l'implication et la responsabilisation des acteurs publics autant que privés. Elle va de loin, c'est la participation du public dans le processus décisionnel.

## **Paragraphe 2 : l'importance de la participation du public dans la gouvernance du fleuve Niger :**

Les discours sur la « démocratie de proximité » ou la « démocratie participative » ont le vent en poupe. Dans un contexte de remise en question du rôle de l'État, la participation des habitants constituerait un facteur favorisant à la fois une nouvelle légitimité politique et une modernisation de la gestion publique locale. C'est ainsi que se développent depuis plusieurs années des dispositifs qui entendent améliorer la gestion de proximité en s'appuyant sur la participation citoyenne. Ces expériences appellent des réflexions plus théoriques sur la démocratie et les politiques publiques<sup>682</sup>.

Le Bassin du Niger est partagé entre neuf Etats, nous l'avons signalé plus haut, la vie de plus de 200 000 000 d'individus en dépendent. Dans le passé, les règles de gestion ont été prises par les seuls pouvoirs étatiques sans la moindre concertation de la grande majorité de citoyen, une telle approche a conduit l'ensemble des Etats à s'orienter vers une vision intégrée, participative et inclusive.

Les décisions sur la gestion du fleuve Niger doivent bénéficier de l'avis du public qui l'entoure.

Comme nous l'avons précédemment précisé, la participation de la population est préconisée dans la plupart des dispositifs de développement, qu'ils soient sur l'initiative des agences de développement (BM, UA, BAD, etc.) ou des acteurs du développement local (collectivités locales, société civile, etc.). Le recours systématique à la notion d'*empowerment*, difficilement traduisible en français, en atteste. Ce terme, récurrent dans le domaine de l'eau, renvoie à des acceptions très diverses qui « oscillent entre des aspirations à un changement social provoqué par l'intervention et des dimensions strictement managériales qui visent à

---

<sup>682</sup> Bacque, M-H, Rey, H, Sintomer Y, *gestion de proximité et démocratie participative, une perspective comparative*, ed, les decouvertes, 2005, p. 2

favoriser l'expression des populations pour faciliter une mise en œuvre consensuelle d'actions<sup>683</sup> ».

Il s'agit principalement de s'interroger sur les dispositions législatives et réglementaires donnant le droit aux citoyens d'être présents lors des réunions des Ministères, des autorités locales, ou plus globalement de toute autorité publique, portant sur des discussions et de décisions concernant le fleuve Niger.

Dans toute la phase de la GIRE, il est impossible d'écarter les citoyens.

En cela, il est nécessaire de susciter la participation des divers acteurs de l'eau dès le début du processus et de valoriser la transparence, l'imputabilité, l'efficacité et l'efficience dans les interventions.

La prise de décision participative repose également sur l'établissement de fondements clairs, connus et partagés entre tous les acteurs de l'eau du Bassin du Niger.

La mise en place de ces mécanismes constitue une voie particulière qui favorise la mobilisation des citoyens et des usagers.

La gestion participative et concertée du Bassin du Niger, passe par le droit à l'information (A), d'une part, et de l'autre part, l'accès à la justice (B) dans tous les territoires parcourus par ce joyau hydrique.

### **- A. le droit à l'information dans le Bassin du Niger :**

Le droit à l'information concernant le fleuve Niger est expressément prévu par l'article 25 de la Charte de l'eau. Par contre, l'information dont parle la CNY concerne l'échange d'information entre les Etats de cours d'eau, pas le droit d'information<sup>684</sup> que nous soulevons ici.

Cependant, depuis quelques années, les expériences participatives initiées à l'échelle locale se sont multipliées un peu partout dans le monde, elles sont portées et diffusées par des acteurs fort divers et aux objectifs contrastés<sup>685</sup>.

L'information est le socle de toute participation, elle présente d'ailleurs le premier pas d'une approche inclusive.

En pratique, avant d'arriver à une décision finale, l'information doit quitter du bas vers le haut, de ce fait, elle consiste une orientation centrée sur les interactions d'acteurs.

---

<sup>683</sup> Lavigne Delville, Ph, Sellamna N et M. Mathieu (sous la dir.), *Les enquêtes participatives en débat : ambitions, pratiques, enjeux*, Paris/Montpellier, Karthala/Gret/Icra, 2000, p. 497

<sup>684</sup> V. art 9 de la CNY.

<sup>685</sup> Bacque, M-H, Rey, H, Sintomer Y, *op, cit*, p. 9

Cette perspective d'analyse valorise donc la mise en œuvre au détriment de la décision. Ainsi, elle propose de partir, non pas de la décision, mais de la mise en œuvre ; plus précisément des interactions d'acteurs qui s'opèrent à ce niveau.

Ainsi l'approche par le bas s'affranchit bien plus nettement du modèle séquentiel en plaçant au centre de l'analyse les interactions d'acteurs<sup>686</sup>.

En tout état de cause, la politique de l'eau est une et demeure une politique publique, elle constitue indéniablement une partie de notre vie quotidienne, la plupart de nos comportements individuel sont influencés, si ce n'est déterminés, par des politiques publiques.

En pratique, tout acteur social est en permanence confronté aux politiques publiques, le plus généralement comme destinataire, mais aussi comme composante de leur mise en œuvre, parfois également comme participant à leur mise sur agenda (à travers un engagement collectif par exemple), voire, plus rarement, comme décideur, comme évaluateur ou comme expert<sup>687</sup>.

L'information du public est, avec la participation et l'accès à la justice, l'un des trois piliers de la « *démocratie environnementale* » elle est aussi le préalable nécessaire aux deux autres.

Le droit à l'information du public est composé de deux facettes : le droit d'accéder à des documents détenus par l'administration d'une part, le droit d'être informé par les autorités publiques d'autre part<sup>688</sup>.

Rappelons que la base juridique de l'information et de la participation réside des règles d'Aarhus.

C'est d'ailleurs l'objectif ultime de cette convention comme ressort l'article premier : « Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention ».

---

<sup>686</sup> V. Hassenteufel, H, *sociologie politique : l'action publique*, 2<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, 2014, p. 110

<sup>687</sup> *Ibidem*, p. 5

<sup>688</sup> V. la démocratie environnementale, le droit à l'information en matière environnementale est-il effectif ? cinquième conférence du Conseil d'Etat, mercredi 1<sup>er</sup> juin 2011, sur <http://www.conseil-etat.fr/content/download/2514/7570/version/1/file/conf5-dossier-du-participant.pdf>.



L'un des grands mérites de la Convention d'Aarhus est de poser le problème de la meilleure décision environnementale en termes juridiques sur un plan international et comparatif et de lancer ainsi un formidable défi aux Etats et aux organes régionaux et internationaux.

La participation du public au processus de décision est sur le bon chemin.

Incontestablement, la Convention d'Aarhus va conduire les Etats à modifier la situation dans le sens d'une plus grande démocratisation de la décision.

Les Etats du Bassin du Niger trouvent ainsi une base solide pour fonder une réelle participation du public dans tous projets concernant la vie du Bassin.

Au sujet de cette convention, le professeur Prieur dit ceci : « *la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement n'est pas une nouvelle convention sur l'environnement, mais une convention qui introduit la démocratie dans le processus de décision publique.*

*La démocratie traditionnelle qui ne connaît que le citoyen électeur et passif aurait pu tout naturellement s'ouvrir à la démocratie participative ou le citoyen devient acteur et participe à la vie administrative. C'est ce qui est arrivé trop rarement<sup>689</sup> ».*

D'ores et déjà, avant cette convention, le mérite revient au principe 10 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. C'est vrai que ce texte a juste une valeur déclaratoire en droit international, car non contraignant, mais néanmoins, il reconnaît et introduit ce que nous appelons le mieux la démocratie environnementale.

L'article 6 de la déclaration de Madère sur la gestion durable des ressources en eau est plus spécifique en ses termes : « *le public doit avoir accès à l'information relative à l'état général de la ressource. Il doit être dûment informé en temps utile et de manière appropriée des plans de gestion des eaux et des projets concernant l'utilisation de la ressource. La participation effective du public aux procédures de planification et aux décisions concernant l'eau doit être assurée<sup>690</sup> ».*

L'accès à l'information est sans doute une condition de la bonne gouvernance, en matière de gestion de la ressource eau, l'information est primordiale, d'abord, en raison de la fragilité de l'eau, de sa complexité, de sa disparité, à en ajouter, la diversité des usages et usagers.

---

<sup>689</sup> Prieur, M, *la convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale*, Revue Juridique de l'Environnement, 1999, numéro spécial, p. 9

<sup>690</sup> V. La déclaration de Madère sur la gestion durable des ressources en eau adopté par le CEDE, le 17 avril 1999.

La gestion de l'eau, à tous les niveaux, dans toutes ses dimensions doit retenir cette approche participative.

Dans la gouvernance de l'eau, information et participation doivent contribuer à rendre plus la décision plus efficace et plus facilement applicable par rapport à l'objectif global de rationalité écologique incluant les exigences du développement durable.

Dans le cas du fleuve Niger, en raison de la disparité des législations, il importe de souligner que, les Etats doivent insister sur la nécessité de gérer l'eau "en coopération avec les usagers", comme annoncé, c'est-à-dire en les associant étroitement aux décisions concernant le service de l'eau comme la qualité et l'étendue du service, la réduction des fuites des réseaux, les modalités de tarification, la facturation de l'eau aux services publics.

Nous avons vu combien le régime juridique de l'eau du Bassin est complexe et fragile, et l'expérience démontre à quel point l'exclusion des usagers est à l'origine des résultats mitigés dans la gouvernance du Bassin.

En réponse, l'Académie de l'eau note que la prise en compte de la demande exprimée par les utilisateurs est essentielle pour bâtir des projets économes évitant des surdimensionnements inutiles et onéreux. Aujourd'hui, une politique efficace nécessite la participation de tous les citoyens à sa définition et à son suivi<sup>691</sup>.

Sur le plan du droit régional africain, le texte de référence dans le Bassin du Niger, la Charte de l'eau traite la question de la participation du public dans son chapitre 7. Ainsi, l'article 25 dispose : « Les Etats Parties devront garantir à tout usager le droit d'être informé de l'état de la ressource en eau et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions relatives à la valorisation du bassin ».

A cet effet, les informations relatives à l'état des eaux transfrontières, d'allocation de l'eau aux différents secteurs et aux mesures prises ou prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière doivent être accessibles au public ». Pour éviter toutes confusions sur ce rapport entre les usagers et les organes administratifs chargés de gérer l'eau l'article suivant donne les modalités de cette participation<sup>692</sup>.

---

<sup>691</sup> V. *Charte Sociale de l'Eau*, Académie de l'eau, Paris, 2000.

<sup>692</sup> Selon l'art 26, la participation du public comporte les aspects suivants : l'information doit être effectuée de manière efficace dès le début du processus décisionnel ; des délais raisonnables doivent être prévus concernant les différentes étapes de la participation du public ; la participation devra commencer au début de la procédure ; le public doit avoir la possibilité de soumettre par écrit, toutes observations, informations, suggestions, le public doit être informé, rapidement en cas de nouveaux projets ; propositions, contre-propositions, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes ; les Etats Parties et l'Autorité doivent veiller à ce

Sur le plan des législations nationales, le droit à l'information est pratiquement reconnu par presque tous les Etats du Bassin du Niger.

A titre illustratif, la république du Niger a fait valoir ce droit à travers la loi cadre 98-56 du 29 décembre 1998 relative à la gestion de l'environnement, parmi les principes énoncés, l'article 3, alinéa 4 retient : « le principe de participation, selon lequel chaque citoyen a le devoir de veiller à la protection de l'environnement et de contribuer à son amélioration. A cet effet, les autorités publiques sont tenues d'une part de faciliter l'accès aux informations relatives à l'environnement, d'autre part d'agir en concertation avec les groupes et populations concernés<sup>693</sup> ».

On se rappelle la construction des grands barrages comme celui de Markala au Mali ou Kadadji au Niger, le devoir d'information s'est imposé dès le début des préalables des projets.

Concernant le droit à l'information et à la participation lors de la construction du barrage de Kadadji, l'un des grands chantiers sur le Bassin du Niger, voici ce qui dit un chercheur nigérien : « *ledit droit a manifestement été pris en compte dans le processus de la construction du barrage de Kandadji. En effet, aussi bien dans la phase préparatoire que dans la phase d'exécution des travaux, la population concernée a été étroitement associée au processus. Pour avoir participé personnellement à certaines des démarches y relatives, nous pouvons bien témoigner de cela. L'administration chargée de la conduite du programme Kandadji a procédé à un minutieux planning qui a permis, à chaque étape du projet, d'organiser des séances publiques d'information, de sensibilisation et d'échanges avec la population. Ceci a permis d'aplanir toute susceptibilité mais également de recueillir des propositions nouvelles qui ont permis l'amélioration des projets ou leur modification*<sup>694</sup> ».

Quant au Mali, le droit d'accès à l'information est reconnu, le devoir d'information n'est pas seulement imposé à toutes les administrations publiques. Les modalités d'application de ces règles sont prévues par la loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics.

---

qu'au moment de la prise de décision les résultats de la participation du public soient dûment pris en compte les Etats Parties doivent veiller à ce que, une fois que la décision a été prise, le public en soit promptement informé.

<sup>693</sup> V, art 3 de la loi cadre n°98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement, république du Niger accessible sur <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/niger/Niger-Loi-1998-56-environnement.pdf>.

<sup>694</sup> Amadou Koundy, M-A, *op, cit*, p. 43

Ici, il s'agit plus de l'information pratique que théorique, puisqu'en haut, nous avons souligné que le citoyen peut avoir besoin de ces deux types d'informations, la loi fait mention aux documents administratifs.

Ainsi, l'article 7 dispose : « les usagers des Services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives ou collectives défavorables qui les concernent ».

Cependant, le droit d'accès à l'information se manifeste à deux niveaux, soit le citoyen concerné fait la demande, là, soit disposition contraire, l'administration ne peut refuser la communication; ou l'administration elle-même donne l'information de son propre gré.

Pour le premier cas, l'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de la personne qui les sollicite à moins que la reproduction ne nuise à la conservation du document (art 14).

Dans le second cas, l'administration au nom du service public est tenue d'informer les citoyens, l'ABFN intervient à ce niveau pour donner l'évolution de la qualité de l'eau du fleuve Niger au Mali, à travers un site web<sup>695</sup>.

En tout état de cause, il est important dans cette thèse de rappeler que ce devoir n'est pas absolu, car dans certaines mesures l'administration peut refuser l'information aux usagers, à cet effet, l'article 15 al 2 rappelle, les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet portant, selon le cas, les mentions de protection de l'Etat<sup>696</sup>.

Toutefois, un projet d'aménagement peut être arrêté lorsque les citoyens concernés par le projet n'ont pas été informés en amont selon une pratique récente.

Ce fut le cas au Brésil notamment, dans le cadre de la construction du barrage de Belo Monte, l'Etat initiateur du projet s'est vu enjoint d'arrêter les travaux de construction par la

---

<sup>695</sup> Voici le site indiqué : <https://q-eau-mali.net/>. Ces données, sont collectées à l'aide d'un drone sous marin et d'un smartphone. Si le drone collecte les informations toutes les 10 secondes, l'utilisateur du smartphone quant à lui fait des photos de l'eau et fait entrer les paramètres du fleuve dans son appareil. Ainsi ces deux appareils traitent les données pour les envoyer ensuite sur un serveur à partir duquel les spécialistes analysent les informations avant de les acheminer au laboratoire d'analyses de l'eau afin d'en tirer des conclusions affinées. V. le quotidien d'information Essor, parution du 28 mars 2018 ou le site de malijet [http://malijet.com/actualite\\_economique\\_du\\_mali/207285-qualite%3%A9-de-l%E2%80%99eau-du-fleuve-niger-l%E2%80%99abfn-lance-son-site-web.html](http://malijet.com/actualite_economique_du_mali/207285-qualite%3%A9-de-l%E2%80%99eau-du-fleuve-niger-l%E2%80%99abfn-lance-son-site-web.html).

<sup>696</sup> Il s'agit de ces informations : très secret-défense ; secret-défense ; confidentiel défense; confidentiel ; diffusion restreinte. Outre ces cas précités, tout autre document ne peut être refusé aux usagers des services publics. Dans le cas, le service auteur est passible à des recours dirigés par la victime.

Commission interaméricaine des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> avril 2011 pour n'avoir pas consulté les populations autochtones, en violation du droit à la participation et à l'information<sup>697</sup>.

Un tribunal brésilien a fait valoir la justice environnementale, reste à voir si une telle hypothèse est envisageable dans le Bassin du Niger.

## - **B. l'accès à la justice dans le Bassin du Niger :**

Pour essayer de concilier développement économique et protection environnementale et sociale, notamment dans la logique du développement durable, se sont développées au cours des dernières décennies d'abord au niveau international et communautaire<sup>698</sup>, puis au plan interne<sup>699</sup> de nouvelles formes de gouvernance, et en particulier de nouvelles formes d'implication du public<sup>700</sup>.

Le droit d'accès à l'information et à la participation comme précédemment annoncé n'a de prix que lorsque le citoyen dispose de voies de recours contre une autorité en cas de manquement à ces devoirs ou un autre entrant dans la sphère des droits de celui-ci.

Parler du droit d'accès à la justice dans le Bassin du Niger, dans une large mesure, revient à parler de l'accès à la justice en Afrique de façon générale.

De façon particulière, il s'agit de la justice environnementale<sup>701</sup>.

---

<sup>697</sup> Voir amplement les informations sur cette victoire de l'environnement sur <https://www.novethic.fr/actualite/energie/energies-fossiles/isr-rse/belo-monte-un-tribunal-bresilien-ordonne-l-arret-du-chantier-138102.html>.

<sup>698</sup> On assiste à une véritable volonté de la communauté internationale à faire les questions environnementales une priorité mondiale, cela se traduit en outre par un mécanisme de coopération entre les Etats partageant ces ressources et une coopération Nord-Sud sur le transfert de compétences et aussi de ressources.

<sup>699</sup> Sur le plan, interne, les organisations financière comme la BM, le FMI et encore la BAD, exige l'implication des acteurs dans la gestion des ressources, suivant cette volonté, on assiste à l'émergence d'une gestion concertée des ressources en eau dans presque tous les Etats membre du fleuve Niger. Nous avons noté en haut que dans la nouvelle orientation des politiques des organisations de financement des projets en matière d'eau, l'implication de la société civile est une condition.

<sup>700</sup> Pissaloux, J-L, « *La démocratie participative dans le domaine environnemental* », *Revue française d'administration publique* 2011/1 (n° 137-138), p. 124, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2011-1-page-123.htm>.

<sup>701</sup> La justice environnementale, se caractérise d'une part par le droit de l'accès aux ressources naturelles de façon équitable sans discrimination d'une part, et de l'autre part le droit de bénéficier un procès équitable en cas matière environnementale par exemple, en cas de pollution, inondation, bruit ect...

Cependant, sans pourtant trop prétendre être exhaustif, nous pensons que les Etats africains auxquels appartient le Bassin du Niger souffrent de l'injustice environnementale, à deux niveaux, de la mauvaise répartition des ressources du fleuve lui-même, et des difficultés liés à la bonne distribution de la justice en la matière.

Dans le cas d'une inégalité ou d'une injustice environnementale, on parle de « ségrégation environnementale » créateurs d'enfers gris et paradis verts à différentes échelles.

Le débat scientifique et démocratique sur la justice environnementale et sur l'articulation des politiques sociales et environnementales, vieux de plus de deux décennies outre-Atlantique, ne sera dans le discours des politiques africaines que dans la décennie 1990.

Toutefois, sur le plan mondial, la justice environnementale est longtemps restée lettre morte.

La justice dont il s'agit ici trouve tout son mérite en matière de partage d'un fleuve international comme le Niger. Nous avons relevé au cours de cette étude, la mauvaise répartition de l'eau entre les pays membres (trois pays seulement se partagent les 80% du fleuve), sur le plan interne, l'exemple du Mali nous montrera que certaines régions sont sans eaux quand d'autres en reçoivent une grande quantité. Pire, dans certaines localités, on récence une importante injustice dans le partage de l'eau.

Il faut noter que la justice environnementale apparaît dans deux types d'approches : d'une part des mouvements locaux, dénonçant des situations d'injustice en relation avec les conditions environnementales, et d'autre part des initiatives globales et des politiques publiques à l'échelle nationale ou macro-régionale, qui, avec la notion de développement durable, introduisent l'équité sociale dans la protection de l'environnement<sup>702</sup>.

---

<sup>702</sup> Pour mieux apprécier l'inégalité environnementale, il faut rappeler les différentes sortes, on note quatre types : *Les inégalités d'exposition et d'accès* : cette catégorie désigne l'inégale répartition de la qualité de l'environnement entre les individus et les groupes ; *Les inégalités distributives des politiques environnementales* : il s'agit de l'inégal effet des politiques environnementales selon la catégorie sociale, notamment l'inégale répartition des effets des politiques fiscales ou réglementaires entre les individus et les groupes, selon leur place dans l'échelle des revenus. Dans ce cas précis, nous souligner que la politique de l'eau doit prendre en compte le revenu des couche vulnérable dans la fixation des taux de redevances en matière de distribution d'eau. *Les inégalités d'impact environnemental* : les différentes catégories sociales n'ont pas le même impact sur l'environnement, Certains chercheurs qualifient cette catégorie « d'inégalités écologiques ». Ici également, comme nous l'avons noté en haut, les utilisations n'ont pas les mêmes impacts sur le fleuve. *Les inégalités de participation aux politiques publiques* : il s'agit de l'accès inégal à la définition des politiques environnementales qui déterminent les choix touchant à l'environnement des individus. Dans ce cas, nous avons souligné la faible implication des acteurs dans la définition et la conduite de la politique de l'eau.

Le domaine des ressources en eau auquel fait partie intégrante l'environnement est sujette à ces dérives presque dans tous les Etats du Bassin du Niger. L'inégalité environnementale est une réalité dans le Bassin, bien que le professeur J-L Pissaloux évoque que l'environnement est favorable à la transparence et à la démocratie.

Par ailleurs, dans tous les Etats du Bassin du Niger, on assiste à une révolution en matière de gestion des ressources en eau, qui s'explique par le rejet d'un mode de prise de décision considéré comme technocratique et n'incarnant plus tout au moins à lui seul l'intérêt général.

Mais, s'agissant de l'accès à la justice en matière de l'environnement, il faut reconnaître qu'il n'existe pas de juridiction spécifique dans aucune de ces Etats pour trancher un litige lié à l'eau. En la matière, les litiges sont portés devant les juridictions ordinaires.

On constate de prime abord qu'il n'existe dans aucun pays de procédure de réclamation spécifique à l'environnement. Ce sont donc les voies habituelles de recours devant les organes administratifs qui sont utilisés.

La CNY prévoit toutefois une disposition innovante qui vise expressément les droits des particuliers. L'article 32 permet aux ressortissants d'un État l'accès à toute procédure juridictionnelle ou administrative, en cas d'un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international. Il s'agit d'un principe fondamental selon lequel les États du cours d'eau doivent donner accès à leurs procédures juridictionnelles et administratives sans discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le dommage s'est produit<sup>703</sup>.

Ainsi, le droit de l'accès à la justice semble être reconnu concernant tout cours d'eau international.

Dans cette étude, il faut rappeler qu'il n'existe pas de différence dans la procédure administrative contentieuse, hormis le Nigéria, les 8 autres pays ont presque les mêmes règles en la matière. Le recours peut avoir différente forme<sup>704</sup>, en conformité avec l'article 9 de la convention d'Aarhus, l'accès à la justice vise toutes les voies de recours tant juridictionnelles que non juridictionnelles.

---

<sup>703</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L, TIGNINO, M, SANGBANA, K, *L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* (1997), *op, cit*, p. 6

<sup>704</sup> A cet effet l'article 22 de la loi n°98-012 du 19 juin 1998 sur les relations entre l'Administration et les usagers (du Mali) dispose, lorsque l'utilisateur conteste une action ou une décision de l'Administration, il dispose des voies de recours suivants : Le recours gracieux ; Le recours hiérarchique ; Le recours devant toute institution ou organe prévue à cet effet ; Le recours juridictionnel.

S'agissant de contester une décision exécutoire, les recours administratifs sont généralement soumis à des pratiques administratives ou à un minimum de règles de procédure déterminant les actes attaquables, les délais de recours, la recevabilité des recours et les coûts<sup>705</sup>.

En général, les actes administratifs individuels (acte administratif unilatéral) sont d'abord soumis à un recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte ensuite à un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure ou à défaut le ministre en charge de l'eau.

Le recours administratif est ouvert aux personnes directement concernées, dans tous les Etats du Bassin du Niger, on ne relève jusqu'à présent aucun contentieux en tout cas concernant la gestion, la protection et l'utilisation de l'eau et aussi pas de litige qui a opposé une association (quel qu'en soit sa nature) à une collectivité publique.

Toutefois, concernant les coûts, le recours administratif est gratuit dans tous les 9 Etats.

Concernant les recours juridictionnels, l'accès à la justice est aussi harmonisé, car, les autorisations individuelles et les permis sont partout susceptibles de recours contentieux, mais le grand problème réside le cas des plans et programmes, comme le plan directeur de l'eau.

En pratique, nous restons confronter à une question, c'est de savoir si toutefois, la recevabilité d'un recours en matière d'eau ou de l'environnement en général est liée à l'intérêt subjectif du requérant. En réponse à cette question, la pratique des Etats du Bassin est à peu près positive, le requérant doit être intéressé par l'ouvrage attaqué en fonction de la proximité géographique.

Il revient de signaler, partant de ce constat que les recours en matière d'environnement, sont des recours subjectifs. A savoir le droit des associations alors, la pratique de la jurisprudence dans ces Etats surtout concernant le fleuve Niger ne permet pas à ce stade de se positionner sur l'une ou l'autre position.

Quant au délai, il est de deux mois, il faut reconnaître que le recours subjectif donne lieu à des frais, ces frais peuvent varier selon les législations, par exemple au Mali, les frais devant les tribunaux administratifs s'élèvent à 20. 000 FCFA.

En outre, sur le plan général, l'application de politiques qui aspirent à régler les « injustices environnementales » pose une série de questions d'ordre spécifiquement géographique, au croisement des inégalités environnementales et spatiales. Comment définir les inégalités et les injustices environnementales ? Quels outils techniques pour les détecter, les qualifier et

---

<sup>705</sup> Prieur, M, Cours, *op, cit*, p. 35



les cartographier ? Quels territoires pour les analyser et les traiter ? Quels acteurs pour en débattre ? Quels mécanismes pour les réparer<sup>706</sup> ?

Ces séries de questions demeurent une préoccupation dans le Bassin du Niger, où l'accès à la justice est heurté aussi par le coût élevé, l'ignorance des procédures par les citoyens.

Face à ces difficultés, nombreux sont les citoyens qui désirent rester sans justice que pour justice.

En tout état de cause, il faut reconnaître que l'accès à la justice est une condition essentielle de la démocratie environnementale, il est aussi un renforcement du droit à l'information et à la participation en matière d'environnement.

En conséquence, il convient d'emblée d'insister sur l'importance de l'existence de ce droit de la participation doté de principes directeurs prometteurs, même si les procédures de mise en œuvre en viennent trop souvent à trahir les promesses... C'est qu'en droit, mieux vaut toujours avoir affaire à quelque chose, qui autorise la controverse juridique, qu'à rien. Par-delà ces remarques générales, il est possible de mettre en relief, le plus souvent, au titre des carences, les aspects susceptibles de dessiner les contours d'approfondissements et de recherches utiles<sup>707</sup>.

La GIRE implique l'ensemble des acteurs ci-dessus détaillé, ce nouveau concept met au défi le droit international, exigeant de lui une lecture croisée des divers corps de normes en *sus* de ceux relatifs aux cours d'eau internationaux, qu'il s'agisse des droits de l'homme, de la protection de l'environnement ou encore du droit applicable aux relations économiques et commerciales<sup>708</sup>.

Mais, avant de fermer ce chapitre, il faut signaler l'importance d'une autre catégorie d'acteurs qui ne ressort pas souvent des études sur les acteurs non publics. Il s'agit des acteurs dits « *acteurs intermédiaires* ». Il s'agit ici des acteurs aux contours flous, dont la caractéristique principale est d'être située entre le public et le privé<sup>709</sup>.

Ils peuvent être définis par trois éléments. Ils mettent tout d'abord en avant leur capacité à intervenir dans différentes arènes dont les règles, les procédures, les savoirs et les représentations peuvent être éloignés. Ce sont avant tout des médiateurs entre les institutions, dont sont parfois situés en marge. Ils sont en mesure de poser en relais entre des groupes,

---

<sup>706</sup> Blanchon, D, *op, cit*, p. 48

<sup>707</sup> Monediare, G, *op, cit*, p. 149

<sup>708</sup> Boisson De Chazournes, L, *Bilan de recherches de la Section de langue française du Centre d'Etude et de Recherche de l'Académie*, *op, cit*, p. 23

<sup>709</sup> Hassenteufel, P, *op, cit*, p. 213

milieux et organisations dont les intérêts divergent, mais qui sont interdépendant, et de mobiliser des partenaires. Ils soulignent, ensuite, leur maîtrise de la pluralité de rôles sociaux et de connaissance<sup>710</sup>.

### **Conclusion de la première partie:**

Il relève de ce qui précède que le fleuve Niger est un long et ancien fleuve d'Afrique.

Il a été depuis la nuit des temps le berceau de plusieurs civilisations, son rôle fut capital dans la colonisation du continent, où il fut d'ailleurs l'objet d'une compétition entre les puissances notamment la France et la Grande-Bretagne.

Dans cette perspective, il ressort de ce long développement, que le fleuve Niger et celui du Congo ont connu pour ces raisons précitées, plusieurs régimes juridiques, c'est pourquoi nous avons parlé des problèmes liés à son statut.

De prime abord, le statut du fleuve Niger à l'époque précoloniale et coloniale était difficile à appréhender.

Dans la première période, il sera soumis à des situations disparate et complexe, dans cette période postérieure à la colonisation, le statut juridique du Bassin du Niger en droit international soulève tant de confusion que d'obscurité.

Les traités qui ont déterminé le statut du fleuve Niger étaient l'Acte général de Berlin 1885, l'Acte général de Bruxelles 1889 et la convention de Saint-Germain-En-Laye.

Le premier consacra un chapitre spécial sur la liberté de navigation du fleuve Niger, et considère celui-ci comme un fleuve international.

Cette internationalisation s'est faite sur la base des critères dégagés par l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815<sup>711</sup>.

---

<sup>710</sup> *Ibidem*, p. 214

Toutefois, les principes clés, issus de la conférence de Berlin seront éphémères. Ainsi, de 1885 à 1889, la situation ne fut pas stable, les tensions demeurent, d'une part entre la France et la Grande-Bretagne et de l'autre part, la Belgique s'est vue isoler par son allié, allemand, régler ces mésententes tel fut l'objet de la conférence de Bruxelles qui donna un acte additionnel à celui de Berlin.

Ces accords fixent la limite des possessions et obligent souvent l'un à céder à l'autre une portion du fleuve.

D'une manière générale, les deux principaux traités, l'Acte général de Berlin et celui de Bruxelles, consacra les principes généraux applicables au Bassin du fleuve Niger.

La liberté de navigation et son corollaire, la liberté du commerce fut reconnue sans réserve, en outre, les puissances s'accordent à reconnaître le fleuve Niger un cours d'eau international.

Progressivement, rien ne sera comme avant, les rapports internationaux, l'ordre des choses va changer avec la convention de Saint-Germain-en-Laye, en 1919, juste après la première Guerre Mondiale. Cette convention apportant des innovations majeures applicables aux régimes du Niger et celui du Congo.

Le principe traditionnel est limité, relativisé, et conditionné pour créer des droits réciproques et généraux plutôt universels.

La convention de Saint-Germain-en-Laye abroge formellement les deux traités antérieurs en ce qui concerne les parties signataires. La première Guerre Mondiale qui venait de prendre fin a vu l'Allemagne, défavorisée, hier maître de l'Europe.

Donc, la liberté de naviguer sur le fleuve Niger ne sera ouverte qu'aux seuls Etats signataires de la convention de Saint-Germain-en-Laye.

Progressivement, nous serons dans la pleine période de la colonisation, qui fait que les fleuves africains, relèvent du droit national de la puissance coloniale.

C'est ainsi que les parties du fleuve Niger se trouvant à l'AOF (soit 90% de sa surface) relèvent du droit français.

Ainsi, le fleuve Niger, dans sa majorité sera soumis à la domanialité publique, et le code civil français détermine les règles applicables et les textes législatifs et réglementaires sont pris pour compléter celui-ci.

---

<sup>711</sup> L'Acte Final du Congrès de Vienne reprend sur cette question, certaines dispositions du décret du conseil provisoire national Français du 16 novembre sur le partage des fleuves entre les Etats riverains. Sur l'histoire du congrès de Vienne, voir [http://www.linternaute.com/histoire/motcle/580/a/1/1/congres\\_de\\_vienne.shtml](http://www.linternaute.com/histoire/motcle/580/a/1/1/congres_de_vienne.shtml).

Le cadre nouveau du droit interne français, n'a jamais concerné la situation des riverains, c'est-à-dire des populations elles-mêmes.

Jusqu'ici, on agit comme si les ressources dont il est question étaient en Europe, non, il s'agit bien des ressources africaines, mais règlementées en Europe et par les européens. Telle fut la situation juridique du fleuve Niger à l'époque précoloniale et coloniale à la fois.

Cependant, avec l'indépendance massive des Etats africains, le désir de soumettre le fleuve Niger à un régime juridique capable de booster le développement des Etats riverains sera une priorité.

Dans une diversité de règles, à la fois coutumières, coloniales, les Etats riverains acceptent de définir un régime nouveau issu du droit moderne. Cette volonté de recodification a été possible grâce aux efforts des Etats riverains eux-mêmes ainsi que de la communauté internationale.

En tous, deux conférences, toutes tenues à Niamey (en république du Niger) en 1963, marquent les étapes capitales dans la réglementation de la navigation sur le fleuve Niger et l'établissement d'une coopération internationale. A travers ces deux rencontres des Etats nouvellement indépendants, l'objectif était de centrer le développement économique de la région sur une utilisation judicieuse du Bassin.

Un texte important est sorti de ces assises, l'Acte général sur la navigation et la coopération économique entre les Etats membres du fleuve Niger.

Pour que la navigation soit un vecteur de développement, une nouvelle convention sera adoptée avec l'assistance du gouvernement des Pays-Bas. Ce texte peu connu à un contenu plus détaillé sur l'utilisation du fleuve Niger à des fins de navigation.

Dénommée, la convention sur la réglementation de la navigation sur le fleuve Niger, il sera adopté par la première réunion du conseil des ministres le 22 février 1974<sup>712</sup>.

Jusque-là, la réglementation du Bassin ne concernait que le seul usage de la navigation.

D'année en année, ce cadre juridique devient inadapté, le développement démographique du Bassin s'accélère, les aménagements sur le Bassin s'intensifient et son environnement se dégrade.

Pour renforcer le cadre ci-dessus évoqué, après 34 ans, les Etats riverains adoptent une nouvelle orientation à travers l'adoption d'une Charte de l'eau du Bassin du fleuve Niger, le

---

<sup>712</sup> Elle fixe les règles spécifiques à la navigation et s'applique à tous les navires immatriculés dans le territoire d'une partie contractante et qui effectuent des voyages sur le fleuve Niger.

30 avril 2008. La Charte est une volonté régionale, après l'adoption d'une Charte de l'eau du fleuve Sénégal, il est apparu nécessaire d'en adopter pour le Bassin du fleuve Niger.

Cependant, la règle fondamentale des relations internationales, la coopération est le maître mot de ce traité.

Il convient de garder à l'esprit qu'une bonne coopération entre les Etats dans le cadre d'un Bassin partagé favorise nécessairement la coopération dans les autres domaines de coopération et vice-versa<sup>713</sup>.

En outre, les principes généraux tels que l'utilisation raisonnable et équitable, l'obligation de ne pas causer de dommage à autrui sont incorporés.

Il faut noter ici que la Charte a connu quelques améliorations, à ce jour, 4 annexes qui font partie intégrante dudit traité.

Ces annexes traitent des questions spécifiques notamment la protection de l'environnement du Bassin (annexe 1), la gestion coordonnée des barrages (annexe 2), la notification des mesures projetées (annexe 3), partage des coûts et bénéfices des ouvrages communs et des ouvrages d'intérêt commun (annexe 4).

Ces améliorations ont donné plus de crédibilité à la Charte même si jusque-là les utilisations autres que la navigation restent encore peu ou pas règlementées.

En tout état de cause, ces textes s'ajoutent également à la convention africaine sur les ressources naturelles, la CNY, les règles d'Helsinki pour former le cadre international d'utilisation, de gestion, d'exploitation et de protection des ressources en eau du fleuve Niger.

Un autre constat apparaît, c'est que certaines utilisations sont communes à tous les cours d'eau internationaux, il s'agit des utilisations dites traditionnelles au nombre desquelles on retrouve la navigation ensuite la pêche.

Dans ce cadre, nous nous sommes intéressés du droit de navigation et de la pêche sur le fleuve Niger avant d'aborder les utilisations modernes.

Sur la question de la liberté de navigation concernant le fleuve Niger, nous avons signalé qu'elle fut déclarée depuis la période précoloniale à travers l'Acte général de Berlin de 1885.

C'est vrai que cette consécration a connu une période de ballottage et de confusion.

Sur l'étendue navigable du fleuve Niger, les navires privés battant pavillon d'un Etat riverain et non riverain, jouissent du droit de libre navigation. Ce droit englobe la liberté de commerce et celle d'accéder aux ports et à leurs installations. L'exercice du droit de libre navigation est assujéti à la législation de l'Etat territorial, notamment en matière fiscale et de police; mais

---

<sup>713</sup> Girané, A, *l'avènement d'un cadre juridique de gestion du Bassin de la Volta*, op, cit, p. 106.

cette législation doit être appliquée de façon non discriminatoire et ne pas avoir pour effet de vider la liberté de navigation de son contenu.

Par ailleurs, les utilisations à des fins de pêche, même si la réglementation des fleuves internationaux ne les accordent pas une place importante, elles constituent pour le fleuve Niger, une des utilisations les plus anciennes et capitale.

Dans cet ordre d'idée, la liberté de la pêche, est aussi un principe coutumier, avant qu'il ne soit incorporé dans le droit conventionnel.

Dans cette étude, nous n'avons pas vocation de classer les utilisations du fleuve Niger par ordre, mais, toutefois, il reste à souligner que la pêche demeure une des utilisations non moins principale dans bon nombre de localités.

Malheureusement, cette partie du droit fluvial, concernant le fleuve Niger, n'a pas obtenu une réglementation suffisante.

Dans le futur, il serait nécessaire pour l'ABN d'élaborer, comme ont fait d'autres institutions de Bassin, un code de pêche, cette harmonisation est d'appliquer le développement durable à la pêche, pour d'autres normes cependant, le droit international s'avère comme le niveau le plus adapté<sup>714</sup>.

Par ailleurs, notons que le droit institutionnel est aussi une question fondamentale en ce qui concerne l'utilisation des cours d'eau internationaux.

Cependant, les Etats riverains ont vu la nécessité d'instituer une OI à l'échelle régionale pour gérer le fleuve Niger.

Dans cet ordre d'idée, cette OI<sup>715</sup> sera complétée dans chacun des neuf Etats riverains par des structures nationales<sup>716</sup>.

Sur le plan intergouvernemental, dès les années 1964, à travers la troisième conférence de Niamey, les pères fondateurs ont mis en place la CBN. Il s'agit de la toute première institution de Bassin en Afrique et l'une des premières OI africaines.

Ainsi, la CBN sera chargée de coordonner les relations entre les Etats membres du fleuve Niger.

---

<sup>714</sup> Sonhle, J, *les thèmes de la directive cadre sur l'eau dans le concert des normes internationales*, Académie de Droit Européen, 2008, p. 429.

<sup>715</sup> Sur cette question, voir Fomba, S, *les organisations internationales fluviales africaines*, thèse, Caen, 1984.

<sup>716</sup> En conformité avec cette dynamique, l'agenda 21 invite les Etats à instituer des institutions locales capables de conduire la politique de l'eau dans une perspective de GIRE pour un développement durable surtout dans les PED.

Les difficultés énormes que la structure a connues vont accélérer une redynamisation de celle-ci, en novembre 1980, la CBN devient l'ABN, objet de la convention de Faranah<sup>717</sup> en Guinée, pour renforcer ce cadre institutionnel, le texte de Faranah sera révisé également à N'Ndjamena<sup>718</sup>.

L'objectif de 1964 demeure, la promotion de la coopération entre les Etats membres, s'ajoute également le développement intégré du Bassin dans tous les domaines.

Malgré cet élan, on assiste à une émergence lente à pas de caméléon de l'ABN dans la promotion de la coopération.

Et pourtant, la coopération internationale est devenue depuis longtemps une règle coutumière dans la pratique des Etats de cours d'eau. En droit international fluvial, il s'agit d'un principe général qui trouve ses racines dans le principe de la bonne foi.

Dans le cas du Bassin du Niger, cette coopération s'est heurtée aux contraintes tant physiques, politiques, économiques, juridiques et institutionnelles à la fois.

Face à ce contexte, l'ABN, a mis en œuvre de façon énigmatique ses multiples missions.

Dans l'ensemble, le résultat est peu encourageant.

Cependant, dans certains domaines, force est de constater que l'ABN s'est fait remarquer, notamment, dans la lutte contre la désertification et l'ensablement<sup>719</sup> du fleuve à travers l'adoption d'une vision claire et partagée de développement du Bassin<sup>720</sup>.

En tout état de cause, malgré les échecs de l'ABN, il reste important qu'elle demeure une structure nécessaire à la promotion de la coopération entre les Etats du Bassin du Niger.

Cependant, pour être plus efficace et éviter les erreurs du passé, il lui revient d'échanger les expériences avec d'autres structures de Bassin africain ou mondial et d'autres organisations

---

<sup>717</sup> Voir l'historique de l'ABN sur

[http://www.abn.ne/index.php?option=com\\_content&view=article&id=1%3Ahistorique&catid=1%3Alabn&Itemid=1&lang=fr](http://www.abn.ne/index.php?option=com_content&view=article&id=1%3Ahistorique&catid=1%3Alabn&Itemid=1&lang=fr).

<sup>718</sup> Voir le texte complet sur <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mul15977.pdf>.

<sup>719</sup> V. Programme de Lutte Contre l'Ensablement /Bassin du Niger (PLCE/BN), *étude pour la mise en place d'un réseau de recherche et de développement à l'échelle du Bassin du Niger*, doc, ABN, mars 2008, accessible sur [http://www.izf.net/sites/default/files/plce\\_synthese\\_regionale\\_mars2008.pdf](http://www.izf.net/sites/default/files/plce_synthese_regionale_mars2008.pdf).

<sup>720</sup> Cette politique est le plus grand projet prometteur et fédérateur mis en œuvre par l'ABN, elle concerne l'aménagement collectif du fleuve dans une perspective de DD. Plusieurs programmes, de la construction des ouvrages collectifs à la préservation des écosystèmes du Bassin sont inscrits, voir [https://www.inbo-news.org/IMG/pdf/Bassin\\_NigerP1.pdf](https://www.inbo-news.org/IMG/pdf/Bassin_NigerP1.pdf).

internationales de gestion de l'eau, comme le RIOB, le Conseil Mondial de l'Eau, le forum mondial de l'eau.

Pour résumer ce cadre institutionnel régional, il faut suggérer que la grande solidarité qui a prévalu entre les différents Etats lors de la mise en place de l'ABN, traduisant la reconnaissance de l'existence d'intérêt commun mis en exergue notamment par le partage des bénéfices, malgré l'importance variable du Bassin dans divers Etats, le modèle choisi, la volonté de la prise en compte des spécificités du Bassin (contexte géographique, historique, social, politique, culturel, et stratégique), sont autant de facteurs qui peuvent laisser présager prudemment du futur de l'organisme.

Cet espoir dépendra cependant étroitement de la capacité des Etats à mettre en œuvre l'ensemble des instruments internationaux ci-dessus évoqués, en rendant opérationnels les principes et règles qui y sont consacrés. C'est le plus grand défi auquel seront confrontés les Etats et ce, dans un contexte continental marqué par la morosité ambiante de la grande majorité des organisations des bassins hydrographiques.

Sur le plan interne, le rôle des instances nationales est fondamental dans la gestion d'un fleuve international.

Dans cet ordre d'idée, le Mali est un exemple pour les autres Etats, seul pays pour l'instant à avoir institué une structure nationale spécifique, dédiée à la gestion locale du fleuve Niger.

En 2002, le gouvernement du Mali a mis en place l'ABFN, dans le souci de sauvegarder le fleuve Niger et ses affluents sur toute l'étendue du territoire et afin de renforcer le processus GIRE.

Avec un faible effectif, un budget limité, un manque notable de ressources humaines qualifiées, la structure sera confrontée à des difficultés de taille, sans compter les conflits de compétence avec la DNH, SF/ABN, la DNACPN et d'autres entités qui interviennent dans la gestion de l'eau.

Par ailleurs, l'ABFN, a une expérience, malgré les difficultés ci-dessus évoquées, notamment dans la préservation du Bassin du Niger à travers quelques réalisations remarquables<sup>721</sup>.

Toutefois, les institutions ci-dessus évoquées ne suffisent pas, car la gestion intégrée de l'eau doit être participative, le rôle des acteurs non-étatiques est déterminant.

A cet effet, une grande responsabilité revient à la société civile.

Dans cette dynamique inclusive, nous avons souligné le rôle capital des regroupements d'usagers et les ONG<sup>722</sup>.

---

<sup>721</sup> Voir la liste des projets réalisés par l'ABFN, sur son site : [www.abfn.org](http://www.abfn.org).



Dans le cadre du Bassin du Niger, l'institutionnalisation de la société civile a donné naissance à la création au plan régional d'un groupement d'usagers : la Coordination Régionale des Usagers des Ressources Naturelles du Bassin du Niger (CRU-BN).

Elle est l'organe consultatif qui représente l'ensemble des usagers auprès des instances publiques, c'est-à-dire, l'ABN au plan régional, et les structures nationales au plan interne.

Ainsi, dans chacun des 9 Etats, la CRU est représentée par une CNU.

Toujours, dans l'optique de cette gestion participative, une autre catégorie d'acteur a fait son entrée depuis plusieurs années dans la gestion des ressources naturelles notamment celle en eau, il s'agit des ONG<sup>723</sup>.

A côté de celles-ci, rappelons que dans le Bassin du Niger, plusieurs associations ont émergé, elles visent-elles, des secteurs déterminés ou une profession distincte<sup>724</sup>.

L'ensemble de ses organisations forme les acteurs de terrain, ou privés, leur concours est nécessaire pour faire le Bassin un cadre harmonieux de développement.

Mais, nous constatons, à l'allure des choses, malgré cette diversité d'action, la société civile du Bassin du Niger reste inefficace face aux multiples enjeux de l'ère.

Toutefois, les défis de la gestion de l'eau sont multiples : pollution, pénurie, répartition inégale, problème de santé, risque de conflit ect....

Pour minimiser l'ensemble des défis susindiqués, il est indispensable d'impliquer le public dans le processus décisionnel.

Ainsi, la gestion d'un fleuve international nécessite une véritable « *démocratie hydrique* ».

Pour ce faire, il faut privilégier l'information du public et garantir l'accès à la justice dans les Etats du Bassin.

Sur la question de l'accès à la justice, nous avons souligné d'abord qu'il n'existe pas de juridiction spécifique pour connaître les litiges liés à l'eau, toutefois, les juridictions ordinaires restent compétentes.

---

<sup>722</sup> V. Varella, M-D, *le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement*, Revue trimestrielle du JurisClasseur - J.D.I., janvier 2005.

<sup>723</sup> Précisément, depuis les années 1990, un grand rôle est attribué aux ONG dans la gouvernance de l'eau. Dans le cas du fleuve Niger, les ONG, comme PROTOS ou ENDA-TIERS MONDE ont consenti des efforts énormes dans la valorisation de la qualité de l'eau et la lutte contre les inondations. Elles sont épaulées par une série d'ONG nationales notamment l'AMRAD, et GRAT.

<sup>724</sup> Voir sur ce sujet, Cissé C, Morrand, P, *op, cit*, p. 370

En fin, dans cette étude, il faut rappeler que la procédure juridictionnelle ainsi que les voies de recours sont méconnues par la grande majorité des usagers en raison du faible niveau d'étude de la population.

La plupart de celle-ci font plus confiance à la justice traditionnelle qu'à la justice moderne, alors nous pensons qu'il serait important de concilier les deux, ou du moins laisser le choix aux justiciables qu'à la procédure pour un accès efficace à la justice dans le Bassin du Niger.

Nous avons relevé que les acteurs privés sont nombreux, de nos jours, compte tenu de la complexité de la gouvernance de l'eau, il apparaît important de faire appel aussi, aux experts, qui sont des vrais spécialistes en la matière, ils peuvent être des universitaires, des consultants indépendants, ils seront les « acteurs intermédiaires », car médiateurs entre les institutions<sup>725</sup>.

Cependant, pour renforcer une gestion intégrée des ressources en eau dans les pays en développement, il est nécessaire de définir et renforcer ou créer les mécanismes institutionnels juridiques et financiers appropriés pour veiller à ce que la politique de l'eau et son application jouent le rôle d'un catalyseur de progrès social et d'une croissance économique et durable.

Afin saisir tous les enjeux relatifs à l'état actuel des ressources en eau et de faire face aux défis d'une gestion durable des ressources en eau, aussi bien de surface que souterraine, les acteurs doivent avoir les capacités requises de connaissance et de maîtrise des outils de gestion et de planification<sup>726</sup>.

L'adoption d'un régime juridique et institutionnel efficace dans le Bassin du Niger constitue d'abord une contribution à la gouvernance régionale des cours d'eau en ce qu'elle s'inscrit dans la tradition ouest-africaine de recours aux conventions de cours d'eau, qu'elle capitalise les expériences des conventions de cours d'eau et des organisations de bassin de la sous-région mais également qu'elle contribue, par la prévention des conflits, à pacifier les relations entre Etats et à renforcer la coopération et partant, à consolider la paix dans la sous-région.

Elle constitue ensuite une contribution majeure de l'Afrique de l'Ouest à la gouvernance mondiale des cours d'eau internationaux, en ce qu'elle s'inscrit résolument dans le cadre de la CNY.

Chose qui passe nécessairement par la régulation des utilisations autres que la navigation, et les nouveaux enjeux à la mesure de leurs conséquences juridiques, ainsi nous saurons

---

<sup>725</sup> V. Hassenteufel, P, *op, cit*, p. 213

<sup>726</sup> V. Manuel technique de gestion intégrée des ressources en eau, *op, cit*, p. 13

l'expérience du Bassin du Niger dans l'évolution du droit fluvial international (deuxième partie).

## **Deuxième partie : L'évolution du droit fluvial international dans le Bassin du Niger**

C'est une vérité d'évidence que les fleuves ont joué et jouent un très grand rôle dans les civilisations humaines. L'histoire a démontré que les premières civilisations brillantes sont des civilisations fluviales ; les fleuves en ont été les berceaux<sup>727</sup>. Dans les pays de plaines et de vallées ou le climat est chaud (comme le Mali, le Burkina Faso, le Niger), et où coulent les fleuves qui apportent en abondance l'eau et les alluvions fertiles, apparaissent et se développent des civilisations qui prennent une large avance sur les modes de vie primitifs. Ainsi, dès la même époque en Egypte et la symbiose entre la civilisation égyptienne et le Nil est si étroite qu'on a pu dire : « *l'Egypte est un don du Nil* ».

Les différentes fonctions de l'eau montrent à quel point les enjeux qui sont au tour ; en cela il faut ajouter sa mobilité, car l'eau ne connaissant pas de frontière, donnant lieu des relations internationales. C'est sous ces angles que le droit fluvial est appréhendé. Jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle, l'ensemble de la réglementation concernait la navigation.

---

<sup>727</sup> Colliard, A-C, *op, cit*, p. 221

A la mono-utilisation d'autrefois s'oppose la pluralité des utilisations actuelles. La variété de ces utilisations rendue possible par les progrès technologiques se justifie par la finalité du développement poursuivie par la mise en valeur des ressources en eau. Elle n'est cependant pas sans conséquence; certains problèmes sont liés à ces utilisations multiformes de l'eau et sont de nature à compromettre les ressources exploitées ou à porter atteinte à l'environnement. Ces implications préjudiciables soulèvent le problème de la responsabilité internationale de l'État du fait des utilisations<sup>728</sup>.

Il s'agira ainsi et c'est à un autre élément qui rend le sujet intéressant de chercher à concilier les deux fonctions, soit d'assurer le respect des divisions politiques consacrées par l'espace frontière aquatique tout en instituant un système de gestion rationnelle et concertée dans un milieu naturel morcelé par la politique<sup>729</sup>.

Dans la pratique, il apparaît bien que mal de constater que la réglementation des utilisations n'est pas analogue, certains usages sont bien plus anciens que d'autres. Cependant, la réglementation est d'abord tributaire des données physiques fondamentales des espaces considérés. Ils comprennent des terres émergées, des espaces maritimes et fluviaux, l'atmosphère. Ces données physiques commandent des types d'utilisations adaptés, navigation maritime ou fluviale, pêche etc.

C'est dans cet angle que nous abordons ici la régulation des utilisations modernes face aux enjeux nouveaux (Titre I) avant d'étendre l'étude sur la gestion des conflits liés à l'eau dans le Bassin du Niger et enfin un accent sera mis sur le droit interne d'un pays riverain du Bassin du Niger (Titre II).

## **TITRE 1 : la régulation des utilisations modernes face aux enjeux nouveaux du droit fluvial international :**

Le fleuve Niger, hier comme aujourd'hui est un Bassin qui a vu naître plusieurs générations, au-delà de son caractère transfrontalier, puisque nous avons noté neuf Etats africains en sont tributaires, est un fleuve international par excellence.

---

<sup>728</sup> Kamto, M, *op, cit*, p. 874

<sup>729</sup> C'est visant cette complexité des utilisations qu'au cours de la 26<sup>ème</sup> session en 1974, la CDI a adressé un questionnaire dans lequel il propose aux Etats participants de donner leurs commentaires sur les diverses utilisations des eaux douces entrant dans champ d'application d'article sous trois titres : les utilisations agricoles, les utilisations économiques et commerciales et les utilisations domestiques et sociales. V. Caflich, L, *ibidem*

En écho, il n'est pas à l'abri des normes et des problèmes que connaît tout cours d'eau international. Nous avons signalé tout de même la nécessité des règles spécifiques à tout cours d'eau, mais nous reconnaissons qu'il existe des règles communes applicables à tous. Les utilisations des fleuves internationaux ont connus une évolution grandissante, suite à la démographie, à l'industrialisation et bien d'autre phénomène favorisant la naissance d'une activité nouvelle. De ce fait, l'adoption de normes abstraites et à *priori* est peu recommandable par ce que la situation politique, économique et topographique de ces cours d'eau est extrêmement diverse<sup>730</sup>.

Tout d'abord les utilisations des fleuves sont multiples. Il faut noter que la particularité<sup>731</sup> de chaque cour d'eau a d'effet sur les utilisations dont il fait l'objet<sup>732</sup>.

Dans cette multiplicité des utilisations du fleuve Niger, il faut analyser les utilisations modernes (chapitre 1) et les enjeux juridiques liés à cette évolution du droit fluvial international (chapitre 2). Une partie de la doctrine développe les termes comme utilisations existantes et utilisations nouvelles.

## **Chapitre 1 : le régime des utilisations autres que la navigation du fleuve Niger, dites utilisations modernes :**

---

<sup>730</sup> Sauser-Hall, G, *op, cit*, p. 470

<sup>731</sup> Pour illustrer la thèse sur la particularité des cours d'eau, voyons l'observation du grand jurisconsulte, Max Huber : « *même si les droits et les devoirs des Etats en ce qui concerne les eaux internationales... étaient nettement délimités, il n'en résulterait nullement que, dans toutes circonstances, on servirait les intérêts économiques et qu'une mise en valeur adéquate des eaux serait assurée* ».

<sup>732</sup> Ensuite, il convient de signaler que les diverses utilisations des fleuves et rivières sont loin d'avoir la même influence sur leur débit, leur volume, la potabilité de leurs eaux, la composition chimique de ces dernières. Mais, certaines utilisations ne sont de nature à influencer le cours d'eau, en aucune manière. Il y a ce qu'on appelle usage inépuisable de l'eau ; c'est le cas de la navigation, de la pêche, du flottage. D'autres utilisations sont susceptibles de diminuer ou même de tarir complètement le cours d'eau ; il y a épuisable de l'eau à *contrario*, il peut en être en cas d'irrigation agricole ou même, pour des sources peu importantes, de consommation d'eau potable par de grandes agglomérations urbaines, voire même d'usage commun. Dans ce cas, l'eau détournée ne peut être rendue à son cours. Notons aussi que certaines utilisations sont susceptibles d'altérer la composition chimique de l'eau, en ce moment on parle d'usage dommageable de l'eau tel sera le cas si un cours d'eau sert à l'écoulement des égouts d'une grande ville, ou même, sur une échelle plus petite, si les eaux sont polluées par l'usage industriel qu'en font des usines sises au fil de l'eau, surtout celles de l'industrie chimique.

Si le fleuve international est défini, initialement au moins, par des notions de souveraineté territoriales qui commandent le fleuve successif ou le fleuve contigu, son régime juridique est construit à partir de données économiques qui sont les utilisations possibles<sup>733</sup>.

Appelées aussi utilisation économique, les utilisations modernes de façon générale ont fait leurs apparitions progressivement dans l'histoire du droit fluvial international.

En ce sujet, cette discipline, jusqu'à une période récente est en parfaite évolution.

Le droit fluvial moderne accordait ainsi un intérêt particulier à l'utilisation des voies d'eau d'intérêt international à des fins autres que la navigation, la doctrine soulignait l'importance d'une telle évolution.

La recherche d'une exploitation systématique des fleuves internationaux à des fins économiques fut encouragée par les organismes internationaux<sup>734</sup>.

C'est dans ce contexte que fut élaboré le régime juridique des principaux fleuves africains. A la différence du régime colonial, des régimes particuliers, élaborés par les gouvernements des Etats riverains, avec le concours des experts internationaux, furent appliqués au fleuve Niger, au fleuve Congo, le fleuve Sénégal ainsi qu'au Lac Tchad<sup>735</sup>.

La période actuelle montre que les utilisations des fleuves sont nombreuses et complexes.

La navigation qui fut pendant un siècle, après le Congrès de Vienne, pour un grand nombre de fleuves internationaux l'utilisation principale ne conserve pas de nos jours la même primauté.

C'est d'ailleurs une utilisation que l'on ne rencontre que sur certains fleuves ou que sur certaines parties de fleuves<sup>736</sup>.

D'autres usages existent, certains très anciens (comme nous l'avons démontré), comme l'irrigation, le flottage, la pêche et leur importance économique est variable ; d'autres usages sont apparus plus récemment, ils sont liés à la civilisation économique et technique, à la vie industrielle moderne<sup>737</sup>.

---

<sup>733</sup> Colliard, C-A, *op, cit*, p. 356

<sup>734</sup> Voir notamment, les résolutions : n°417 (XIV) du 2 janvier 1952, n°533 (XVIII), n°599 (XXX) du 3 mai 1956, n° 675 (XXXV) du 2 mai 1958. V. Gautron, J-C, *op, cit*, p. 690

<sup>735</sup> Voir à ce sujet, l'article d'André, J-C *l'évolution du statut des fleuves internationaux d'Afrique noire*, *révue juridique et politique*, 1965, n°2.

<sup>736</sup> Colliard, C-A, *op, cit*, p. 346

<sup>737</sup> *ibidem*

Les nouvelles utilisations doivent bénéficier d'une nouvelle réglementation, c'est ce que nous avons noté en haut, le droit doit suivre l'évolution des activités humaines pour garder sa fonction de régulateur de la société.

La science du droit, particulièrement celle relative aux voies internationales, en dépit de sa fonction ci-dessus notée, doit se conformer tend que mal à cette innovation.

De nos jours, si la navigation présente moins d'enjeux, ce sont les autres utilisations des fleuves et de leurs eaux qui suscitent débats et controverses encore que l'affaire du *différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)* démontre que des tensions peuvent toujours exister<sup>738</sup>.

Désormais le droit fluvial international va plus s'intéresser à l'aspect économique que géographique, ou il assimile les deux au détriment du premier.

Comme pièce du droit international public, le droit fluvial international présente à l'analyse des traits particuliers. La connaissance et l'apparition de ces traits constituent le résultat de l'évolution de la matière<sup>739</sup>.

Selon le professeur Colliard, le droit fluvial, peut plus être que d'autres parties de l'ensemble du droit international, est en effet destiné à constituer le cadre juridique d'utilisations économiques<sup>740</sup>.

---

<sup>738</sup> Voir CIJ, arrêt du 13 juillet 2009 sur : [www.icjciij.org](http://www.icjciij.org).

<sup>739</sup> Un élément de changement a concerné la gestion du fleuve avec successivement l'absence, la participation puis l'exclusion des non riverain. Un second élément de changement a concerné les utilisations possibles du fleuve, certaines sont apparues plus tard que d'autres, liées au développement industriel.

De cette relativité que nous accusons le droit fluvial international, il ressort aussi de l'absence de solution générale nette tant sur le plan des traités que la jurisprudence.

Le deuxième principe du droit fluvial international qui domine et qui nous interesse plus est le principe de finalité.

<sup>740</sup> Deux notions nous semblent caractériser la matière : une notion de relativité ou spécificité et une notion de finalité, c'est cette finalité que nous voudrions rappeler dans cette partie.

Le droit fluvial international est spécifique ou d'abord dans l'espace, par ce qu'il existe des solutions différentes selon les régions et les fleuves. Ce postulat est partagé par presque tous les auteurs. Nous pouvons donner l'exemple de notre sujet d'étude, le fleuve Niger, ce fleuve fut d'abord soumis au même régime que les fleuves européens, mais il n'en est plus de même, depuis l'indépendance les Etats riverains.

Il est aussi relatif dans le temps. Le droit fluvial international n'est pas apparu, comme on le dit souvent, brusquement à la fin du XVIIIème siècle mais on peut dire qu'il s'est développé depuis cette époque. Or l'évolution générale marque la relativité des solutions. Colliard, C-A, *op, cit*, p. 332



La règle traditionnelle dite la fin justifie les moyens se retrouve ainsi appliquée aux cours d'eau internationaux, il ressort que la finalité économique est de nos jours absolument prépondérante.

Dans cette présente étude, nous allons démontrer comment les usages économiques se sont fortifiés, leur émergence (section 1), aussi, quels sont les problèmes qu'ils présentent et les conséquences juridiques d'une telle évolution (section 2).

## **Section 1 : l'émergence des utilisations économiques des fleuves internationaux dans la pratique des Etats du Bassin du Niger :**

Il est notoire que pendant des siècles, la science du droit des gens ne s'est préoccupée que du droit de navigation et de pêche, une démarche dont nous avons suivi dans cette étude, or notre époque a vu surgir d'autres usages.

Néanmoins, les progrès de la technologie sont à l'origine de ce pluralisme, phénomène typique du droit fluvial dans la deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. Cependant, l'utilisation des voies d'eau internationales prendra tout naturellement son point d'appui sur cette distinction<sup>741</sup>.

Nous avons rappelé que les progrès de la technique et de la science ont favorisé une telle émergence. Les considérations juridiques ne sont pas ici mineures, mais elles sont secondes en ce sens que les constructions et mécanismes juridiques sont au service de l'économie<sup>742</sup>.

Le fleuve international est au centre, entre droit, politique, économie, diplomatie et environnement, tous ces enjeux forment, déforment et réforment le droit des gens relatif aux fleuves internationaux.

En Afrique, avec l'indépendance des Etats, les fleuves seront un moyen d'action d'une politique économique internationale. Désormais, le fleuve international, devient un facteur de développement, et la diplomatie africaine n'hésite pas à faire référence à ceci, et dans les textes à caractère régional et aussi les textes spécifiques relatifs aux fleuves africains, notamment, dès le préambule de la convention de Niamey, les Etats s'attachent, à l'idée de l'aménagement commun du fleuve Niger dans l'intérêt des Etats riverains.

Dans le cas spécifique du fleuve Niger, comme le bassin du fleuve Sénégal, il sera tenu comme un moteur d'autonomie économique, même si les Etats riverains viennent de quitter le joug colonial et les facteurs pour développer une économie sont peu ou pas réunis.

---

<sup>741</sup> Rousseau, C, *les relations internationales, op, cit*, p. 493

<sup>742</sup> Colliard, C-A, *op, cit*, p. 357

Ici, nous sommes devant un principe général en droit fluvial international, l'utilisation commune de la voie d'eau par les co-riverains.

De tel fait, il ressort un enseignement pour nous, qu'il existe toute une série d'utilisations possibles et il ne faut pas penser que les solutions ont une valeur éternelle.

La complexité du droit fluvial international est à partie liée à la multiplicité et l'instabilité des utilisations qui en sont faites. A cela, il faut ajouter la situation politique, économique et topographique de ces cours d'eau.

Afin d'analyser les conséquences et les rapports qui existent entre les usages du fleuve Niger, nous allons réserver une étude détaillée à celles-ci. Nous verrons successivement l'utilisation industrielle et agricole (paragraphe 1) avant de soulever les usages domestiques et sanitaires (paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 : l'utilisation industrielle et agricole du fleuve Niger :**

Ici on assimile deux usages, l'un consommateur et l'autre moins consommateur. Dans la plupart des textes modernes, comme nous le verrons, les deux usages se font suivre ou se succèdent. Elles constituent les principales utilisations économiques reconnues en droit fluvial international, en pratique, les économies africaines reposent sur elles. La pratique a permis l'émergence d'un autre concept « *l'économie fluviale* » elle dépend principalement du contrôle et de la maîtrise du plan d'eau, pour cela, il est nécessaire de remédier à l'irrégularité du fleuve et son instabilité<sup>743</sup>.

Ainsi, l'exploitation concertée à des fins économiques d'un fleuve international impose une solution radicale : l'internationalisation de l'ensemble du bassin fluvial afin qu'aucun des partenaires ne puisse utiliser à des fins exclusives un affluent national situé sur son territoire<sup>744</sup>.

Le Bassin du Niger, regorge une grande potentialité à la fois agricole et industrielle.

Le développement des Etats africains notamment ceux situés dans le Bassin du Niger ont manifesté leur désir à développer ces utilisations à travers le Bassin dès le lendemain des indépendances, comme dispose la convention de Niamey de 1963.

Nous avons rappelé que dans cette étude, compte tenu de la relativité de la discipline elle-même, nous ne comptons pas opérer une classification fixe des utilisations des fleuves

---

<sup>743</sup> Gautron, J-C, *op, cit*, p. 697

<sup>744</sup> *Ibidem*, p. 692

internationaux. Mais, il notoire que la multiplicité des usages apparait dans bien des textes modernes, et quelquefois, un classement y est opéré.

Elle se trouve notamment dans les textes africains, ainsi, l'article 3 de la convention précitée indique la pluralité des usages ainsi : « *l'exploitation dudit fleuve s'entend au sens large et après, notamment, l'utilisation agricole et industrielle à la collecte des produits de sa faune et de sa flore. Son utilisation comme voie navigable est régie par les dispositions du titre III du présent statut* ».

Cette disposition marque quand bien même l'importance que ces Etats portent aux deux premières utilisations, mais on s'abstient ici de confirmer qu'il s'agit d'un classement par ordre de primauté.

C'est dans cette optique que nous analyserons les utilisations industrielles du Bassin du Niger (A) suivi de l'usage agricole (B).

### **- A. L'utilisation industrielle du fleuve Niger :**

La principale utilisation industrielle des cours d'eau internationaux est l'exploitation de la force hydraulique en vue de la production de l'énergie électrique. Elle a pris une importance croissante à l'époque contemporaine<sup>745</sup>. Cette époque a vu naître certaines utilisations et qui prennent d'ailleurs plus d'ampleur, c'est le cas de l'utilisation industrielle surtout pour la production de la force hydro-électrique et hydrothermique<sup>746</sup>.

Celles-ci sont de nature à exercer sur le cours d'un fleuve ou d'une rivière sur le volume de ces eaux, sur la rapidité de leur débit des influences qui peuvent être dommageables à autrui et être la cause de litige susceptibles d'atteindre une si grave acuité que les bonnes relations entre Etats risqueront d'être troublées<sup>747</sup>.

De ce fait, l'utilisation industrielle des fleuves internationaux intéresse directement le droit international, car comme annoncé, l'aménagement par un Etat riverain d'un cours d'eau d'intérêt commun qui en modifie les caractères physiques est de nature à porter préjudice à

---

<sup>745</sup> Rousseau, C, *op, cit*, p. 504

<sup>746</sup> Alors que jusqu'à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle les seules installations industrielles qui existaient sur les bords des cours d'eau consistaient en petits moulins, séries et autres ouvrages ayant pour objet d'employer de la force motrice, sans que les installations hydrauliques, barrages, vannes, écluses fussent de nature à intéresser des tiers, la technique moderne a entraîné des possibilités d'utiliser la force hydraulique, d'une manière intense et puissante, nécessitant l'établissement d'installations parfois gigantesques. V. Sauser-Hall, G, *op, cit*, p. 474

<sup>747</sup> *ibidem*

l'Etat d'aval dans le cas d'un fleuve successif et à l'Etat co-riverain dans le cas d'un fleuve contigu.

Il est donc indispensable que le droit fluvial international s'efforce de dégager sur la base des expériences acquises, et non pas à *priori* encore une fois, quelles règles doivent présider à la délimitation des droits et des obligations des Etats dans ce domaine, de manière à concilier, aussi harmonieusement que possible les intérêts particuliers de chaque Etat avec des autres Etats intéressés.

La doctrine s'est préoccupée de bonne heure du problème, notamment l'IDI à sa session de Madrid en 1911.

Par contre, le problème de l'utilisation électrique des voies d'eau internationales n'a pas été retenu sous son aspect spécifique lors de la discussion du rapport Andrassy par la même compagnie scientifique à sa session de Salzbourg en 1961<sup>748</sup>.

Parmi les travaux scientifiques de valeur qui ont été consacrés au problème, une place spéciale doit être réservée à l'important rapport sur « *les aspects juridiques de l'aménagement hydro-électrique des fleuves et des lacs d'intérêt commun*<sup>749</sup> ».

Du côté du droit conventionnel, il existe de multiples traités bilatéraux intervenus entre les Etats limitrophes, le seul instrument multilatéral, déjà ancien, est la convention de Genève du 9 décembre 1923<sup>750</sup> sur l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats.

Avant de donner l'apport insignifiant de cette convention il faut rappeler cette remarque importante, la doctrine majoritaire s'accorde aujourd'hui à penser que les rapports entre Etats riverains reposent avant tout sur la règle du bon voisinage. Cette règle, héritée du droit romain et reprise dans les législations privées modernes, a également acquis droit de citer dans les relations internationales contemporaines<sup>751</sup>.

---

<sup>748</sup> Rousseau, C, *ibidem*

<sup>749</sup> Texte préparé par M. Pierre Sevette, chef de la section de l'énergie électrique de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe, Genève, janvier, 1952.

<sup>750</sup> V. recueil des textes de la SDN, vol 36, p. 76

<sup>751</sup> Dans cet ordre d'idée, Oppenheim écrit ceci : « *L'utilisation des eaux des cours d'eau internationaux ne relève pas du pouvoir discrétionnaire d'un des Etats riverains, car il y a une règle du droit international d'après laquelle aucun Etat n'est autorisé à modifier les conditions naturelles de son territoire au préjudice de celui d'un Etat voisin.* V. JENNINGS, R./WATTS, A., *Oppenheim's International Law*. vol.1, parties 2-4, Londres, Longmans, 1992, cité dans Mubiola, M, *op, cit*, p. 41

D'entrée de jeu, il faut rappeler que la situation des fleuves européens est différente de celle des fleuves africains en ce qui concerne les techniques et efforts d'aménagement des voies d'eau internationale à travers l'utilisation concernée ici.

La première différence réside des méthodes mises en œuvre pour exploiter les aménagements hydro-électriques, en Afrique, notamment dans le Bassin du Niger, pendant longtemps, la technique a été personnelle, et n'a pas nécessité chaque fois des accords entre deux ou plusieurs Etats pour instituer un projet hydro-électrique.

Néanmoins, il reste à noter que l'utilisation industrielle des fleuves africains, revêt une grande importance pour tout le continent.

Mais il faut rappeler que même si la coopération régionale autour des aménagements hydro-électriques n'a pas pris les mêmes corps comme en Europe ou en Amérique, on trouve par ailleurs dans chacune des conventions africaines sur les ressources en eau continentale un chapitre ou un titre qui contient une référence à cette forme d'utilisation quelques fois énoncée aussi dans les préambules.

Pour les Etats africains, particulièrement ceux situés sur le fleuve Niger, cette utilisation demeure centrée sur la production de l'énergie à travers la construction des centrales sur le cours du fleuve ou ses affluents.

Le fleuve Niger, dans ce domaine, garde une grande potentialité énergétique, capable de procurer de l'électricité non seulement aux Etats riverains, mais aussi aux non riverains, toute chose qui tient même au caractère du réseau hydrographique africain.

La caractéristique du réseau hydrographique du continent concourt grandement : la plupart des fleuves africains sont entrecoupés de chutes importantes particulièrement favorables à la production de l'hydro-électricité. Il faut dire que la disposition de l'énergie électrique en grande quantité et à bon marché conditionne le développement de l'industrie extractive particulièrement répandue en Afrique, de même que l'implantation des industries métallurgiques et autres industries grosses consommatrices d'énergie<sup>752</sup>.

La même observation est faite par J.C. Olivry, ainsi : « *l'influence des aménagements hydrauliques et hydro-agricoles sur le développement de tout pays passe obligatoirement par une grande maîtrise de l'eau dont le pays dispose pour ses besoins, que ces ressources soient*

---

<sup>752</sup> Kamto, M, *op, cit*, p. 878

*propres au pays ou qu'elles lui viennent des pays en amont, compte tenu également de ses obligations de transfert vers les pays à l'aval*<sup>753</sup>».

Pour le cas spécifique du Bassin du fleuve Niger, il n'en recèle pas moins d'aménagement hydro-électrique réalisé ou en cours de réalisation, il serait cohérent pour nous de soulever ces aménagements afin de mesurer leur nature juridique.

En revanche, c'est l'existence de ces aménagements qui est la plus susceptible de modifier le fonctionnement de l'hydrosystème ; de nouveaux projets demandent en conséquence des études pluridisciplinaires poussées, études qui n'ont pas toujours été réalisées dans le passé.

Sur le cours du Bassin du Niger, toutefois, il faut rappeler qu'il existe deux catégories d'aménagements à nature différente souvent cumulée en pratique<sup>754</sup>.

Les barrages réservoirs : très fréquent surtout entre le haut Niger et le Niger supérieur. Ouvrages offrant une capacité de stockage saisonnier et parfois interannuel. Ces barrages réservoirs comprennent les ouvrages d'alimentation où l'eau est directement prélevée (consommation humaine et industrielle) et les ouvrages de régulation qui modifient le régime naturel du cours d'eau à l'aval de l'ouvrage et servent généralement pour la protection contre les crues ou pour soutenir les étiages pour les besoins à l'aval ou garantir un productible hydroélectrique.

Parlant d'impacts considérables, ce sont les barrages réservoirs de forte capacité qui peuvent modifier considérablement le régime hydrologique à l'aval. Dans ce dernier cas rappelons le projet de construction du barrage de Kadadji en république du Niger, un projet contesté par l'Etat du Nigeria pour la raison ci-dessus évoquée.

Le principe d'internationalisation des ouvrages est peu perceptible dans le Bassin du Niger, nous avons souligné en haut que la plupart des aménagements relève d'un seul Etat, les Etats n'associent pas les autres lorsque le projet est exécuté sur un affluent relevant de leur juridiction, dans ce cas, certains Etats évoquent l'hypothèse de la souveraineté et omettent le devoir d'information professer par les textes spécifiques et par la CNY. La nature juridique

---

<sup>753</sup> Olivry, J.C, *synthèse des connaissances hydrologiques et potentiel en ressources en eau du fleuve Niger*, op, cit, p. 85

<sup>754</sup> Les ouvrages « au fil de l'eau », à niveau pratiquement constant, ceux-ci sont utilisés pour faire les prélèvements d'eau pour l'alimentation urbaine ou l'irrigation, ou pour les centrales hydroélectriques à faible chute. Ces aménagement sont d'ailleurs en parfaite épanouissement compte tenu du désir d'électrification de la région, c'est ainsi que dans chaque Etat membre du Bassin, des sociétés de distribution et de gestion de l'eau sont créées. En effet les Etat comme le Mali, dans cette perspective ont bien voulu faire le service de l'eau comme un service public.

des ouvrages hydro-électriques reste une question majeure en droit du fleuve Niger, puisque la pratique déroge le principe fréquemment.

C'est ainsi que, dans le cadre du plan prospectif de développement, des études ont été entreprises visant à définir le statut des ouvrages et réalisations communes et à dresser le cadre juridico-économique de leur gestion et leur fonctionnement<sup>755</sup>.

Pour se rendre compte de la pertinence du problème, nous passons à vue les différents ouvrages dans les pays respectifs.

Dans certains pays, ils sont moins importants par rapport aux autres, le nombre tient compte parfois du niveau de développement, de la capacité de l'ouvrage et des besoins des différentes populations. La liste suivante concerne les aménagements existants.

✓ **En Guinée :**

Les aménagements concernent à l'heure actuelle le versant océanique de la Guinée ; on note quelques microcentrales en Haute-Guinée et seul l'ouvrage de Dabola sur le Tinkisso a une puissance installée de 1,5 MW. Il s'agit d'un simple seuil en béton, sans réservoir conséquent, dominant une chute de 80 m. La production fournit une partie des besoins des villes de Dabola, Dinguiraye et Faranah<sup>756</sup>.

✓ **Au Mali :**

A la différence de la Guinée, qui n'a pas pu développer l'utilisation industrielle du Bassin du Niger, le Mali fait parti des premiers pays où les installations industrielles ont été construites sur le Fleuve. Bien avant l'indépendance, on comptait des aménagements dans ce pays<sup>757</sup>.

✓ **Au Cameroun :**

---

<sup>755</sup> V. O.N.U., Ressources naturelles / Série eau n° 10, p. 187 et pp. 359-360.

<sup>756</sup> Olivry, J-C, *op, cit*, p. 86

<sup>757</sup> Ainsi, dès 1920, le Niger supérieur a reçu des projets d'aménagements.

Entre 1924 et 1928, le premier aménagement de Sotuba est construit. En 1943, le barrage de Markala est mis en service avec un ambitieux programme d'irrigation d'environ 1 000 000 ha. En 1982 le barrage à buts multiples de Sélingué rentrait à son tour en fonction avec une puissance installée de 47 Mw et 1500 ha de terre irriguée. Ces ouvrages constituent l'arsenal hydro-électrique du pays jusqu'à nos jours.

Le régime juridique des ouvrages dont nous parlons est indissociable des fonctions qu'on associe à ces-ci.

Rappelons que, les trois ouvrages en exploitation assuraient, de l'amont vers l'aval, les fonctions suivantes :

Pour le barrage de Sélingué: 50% de la production annuelle d'énergie, soit 47 Mw et périmètre irrigué de l'ODRS à Sélingué. Pour le barrage de Sotuba : 15% de la production annuelle d'énergie et 3000 ha (périmètre irrigué de Baguinéda). Pour le barrage de Markala : irrigation 55000 ha de riz et 5000 ha de canne à sucre (périmètre de l'Office du Niger).

Dans ce pays on retrouve les véritables traits de l'industrialisation de la région africaine, par exemple, c'est grâce au barrage hydroélectrique d'Edéa qu'a pu s'implanter dans cette ville du Sud Cameroun Alucam, l'usine d'aluminium la plus importante d'Afrique noire<sup>758</sup>.

En outre, on retrouve les principales réalisations hydro-électriques sur le cours de la Bénoué, affluent du fleuve Niger.

✓ **Au Nigéria :**

Ici, le fleuve Niger est plus utilisé dans hydro-électricité que n'importe quelle autres utilisations, et ce, dans presque toutes les régions arrosées par le Bassin. Plus de 80% des aménagements sont installés sur le cours du fleuve et ses affluents.

Ainsi, dès 1991, le nombre de barrages opérationnels ou en construction atteignait le nombre de 160 sites dont 105 pour le Bassin du Niger.

Parlant du statut juridique des aménagements industriels, il faut souligner que c'est au Nigeria que la solution du problème doit être la mieux cherchée compte tenu de leur diversité. Par ailleurs, la situation géographique du Nigeria peut donner l'impression d'un faible dommage de ces aménagements, car le Nigeria est situé à l'aval autrement dit, après ce pays le fleuve se jette directement dans l'Océan Atlantique.

Le premier grand barrage est antérieur à la convention de Niamey qui fixe modestement les principes d'utilisation de tout ouvrage situé sur le Bassin, il s'agit du barrage de Kainji<sup>759</sup>, construit en 1961.

Le tableau ici retracé ne constitue que les aménagements déjà réalisés, d'autres projets sont en cours, dans le cadre de l'ABN, et aussi l'initiative personnelle des Etats eux-mêmes.

Si les installations existantes présentent tant d'enjeux physiques que juridiques, le second problème réside des nouvelles constructions en vue.

A titre illustratif, en Guinée, le projet Fomi, Kinie, Taoussa au Mali, autrement appelés les barrages d'interconnexion ayant comme objectif de créer un marché régional de l'électricité en Afrique de l'ouest à travers le développement et la réalisation d'infrastructure prioritaire qui devraient permettre l'accessibilité des Etats membres de l'ABN à des ressources énergétiques économiques<sup>760</sup>. En outre, au cours de son 7<sup>ème</sup> sommet tenu en Abuja au

---

<sup>758</sup> Kamto, M, *op, cit*, p. 836

<sup>759</sup> Il faut noter de ce barrage qu'il a une superficie de 593 000 km<sup>2</sup>, le réservoir a une capacité de 12 km<sup>3</sup>, il fut équipé en 1968 de 8 groupes pour une puissance de 760 MW.

<sup>760</sup> V. Projet d'étude de la ligne d'interconnexion électrique Guinée-Mali, p. 2



Nigéria, en février 2002, l'ABN tire la sonnette d'alarme, en marquant sa volonté de réaliser vingt-six (26) barrages dans le cadre du PADD sur la période 2008 à 2025<sup>761</sup>.

Dans cet ordre d'idée, nous avons signalé en haut que le projet Kadadji au Niger, a suscité des difficultés sérieuses entre les deux Etats, à savoir le Nigéria en aval et le Niger.

Selon les autorités nigériennes, ce barrage contribuera au développement industriel du pays ; par ailleurs, la thèse nigérienne, soutient que ce barrage contribuera significativement à réduire le débit de l'eau et le Nigéria pouvait se trouver priver de la quantité d'eau qu'il devait recevoir.

Ainsi, dès le différend entre la Slovaquie et la Hongrie sur le Danube, pratique et doctrine internationales développent des principes applicables à toutes les utilisations et particulièrement l'usage industriel.

Au demeurant, l'utilisation dite industrielle du fleuve Niger, compte tenu des enjeux doit retenir le respect indéfectible de la série de principe dégagée par la CNY, les textes africains sur les ressources naturelles, et aussi les textes spécifiques relatifs au Bassin du Niger.

Toutefois, le problème qui se pose à cet égard est celui de la répartition de la force motrice entre les Etats utilisateurs.

La pratique des Etats a relevé plusieurs techniques ou formule de répartition.

Il faut noter que ces mécanismes de fourniture d'énergie électrique permettent d'assurer la répartition équitable qui est, actuellement, une formule très usitée<sup>762</sup>.

Ces répartitions de l'énergie produite par l'aménagement hydro-électrique des cours d'eau se font de plusieurs manières.

Même si les textes spécifiques au fleuve Niger ne donnent pas de solution par rapport à cette question, nous tenons ici, à donner quelques cas dans la vie des cours d'eau internationaux<sup>763</sup>.

Concernant la question de la dérivation en matière d'utilisation industrielle des eaux internationales, la sentence arbitrale sur le *Lac Lanoux* mérite d'être rappelée<sup>764</sup>.

---

<sup>761</sup> V les conclusions du 7<sup>ème</sup> sommet des chefs d'Etats et de gouvernement de l'ABN session ordinaire, février 2002, sur : [www.abn.ne](http://www.abn.ne).

<sup>762</sup> Colliard, C-A, *op, cit*, p. 375

<sup>763</sup> La première hypothèse concerne le partage par moitié, il est très fréquent d'ailleurs, par exemple, il a été utilisé pour l'utilisation industrielle du Rhone, dans la convention de Berne du 4 octobre 1913 entre la France et la Suisse, précisément avec l'usine de la Plaine.

Cette convention n'est pas la seule, la France a eu comme solution concernant la cogestion des aménagements hydraulique cette méthode avec ses voisin dans la gestion de la force motrice.

Sur le projet du barrage de Kadadji, c'est évidemment cet accord préalable sous-entendu que le Nigeria réclame pour la réalisation dudit aménagement, et que la république du Niger souhaite répondre par un silence sous réserve de sa souveraineté territoriale.

La sentence du *Lac Lanoux* apporte une réponse ici, concernant la perception de la souveraineté par les Etats nouveaux, cette définition peut se révéler extrêmement utile pour la solution des litiges relatifs à l'utilisation des nombreux cours d'eau internationaux qui n'ont fait l'objet d'aucune réglementation conventionnelle, et aussi pour le règlement des différends s'élevant entre les Etats nouveaux venus à l'indépendance, qui sont de plus en plus nombreux et si jaloux de leurs souveraineté toute neuve qu'ils prétendent n'être liés par aucun accord international antérieur à leur émancipation<sup>765</sup>.

La nécessité de la conclusion d'accord sur des bases compréhensives s'impose de droit à la pratique internationale en la matière. Il aurait ainsi une obligation d'accepter de bonne foi tous les entretiens et les contacts afin de créer les meilleures conditions à la conclusion de l'accord<sup>766</sup>.

Cependant, la règle suivant laquelle les Etats ne peuvent utiliser la force hydraulique des cours d'eau internationaux qu'à la condition d'un accord préalable entre les Etats intéressés, ne peut être établie ni à titre de coutume, ni encore moins à titre de principe général du droit<sup>767</sup>.

De nos jours, la donne peut relativement changer, car les textes nouveaux exigent un devoir d'information, et l'accord des autres Etats est demandé quand il s'agit d'aménagements susceptibles de modifier les caractéristiques naturelles du fleuve.

Dans ce cas, la Charte de l'eau du Bassin du Niger exige une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), dans la plupart des cas, les Etats ne disposent pas de moyens techniques et financiers pour la réalisation d'une telle étude, et pire l'ABN, pourra elle-même difficilement supporter les coûts de ces pré-travaux.

Au demeurant, les utilisations agricoles des fleuves internationaux sont assimilables aux utilisations industrielles très généralement, puisque nous avons vu que la grande majorité des barrages construits sur le fleuve Niger est à but multiple.

---

<sup>764</sup> Sur cette affaire, V. Gervais, A, *l'affaire du lac Lanoux, étude critique de la sentence arbitrale du tribunal arbitral*, AFDI, 1960, n°6, p. 372 a 434

<sup>765</sup> Ibidem, p. 379

<sup>766</sup> Colliard, C-A, *op, cit*, p. 384

<sup>767</sup> ibidem

Néanmoins, compte tenu de leurs enjeux, nous consacrons quelques lignes les-concernant (B).

### - **B. l'utilisation agricole du fleuve Niger :**

La réglementation juridique est ici récente et limitée, puisque les grands traités multilatéraux sur les fleuves, de 1815 à 1921 restent muets sur l'utilisation des voies d'eau internationales à des fins agricoles<sup>768</sup>.

Parlant des cours d'eau africains, le représentant du Mali (M. Bengali) à la conférence sur le droit international, tenue à Lagonissi du 3 au 8 avril 1966, rappelle que l'aménagement des fleuves africains remonte à la période coloniale de la domination française, qui s'étendent à tous les Etats riverains, ainsi l'aménagement s'est effectué hors de tout traité international<sup>769</sup>.

Ce point de vue, il revient de signaler le caractère particulier du droit fluvial international dans la région africaine que nous avons signalé dès le début de cette recherche.

Néanmoins, l'absence de traités en un moment ne veut pas absolument dire toute au plus l'absence de règles pouvant intéresser le droit international, certaines pratiques comme le bon voisinage seront reconnues et nous mesurons la valeur coutumière de cette règle comme source du droit international général, et aussi les actes pris par les puissances coloniales internes et internationaux.

Il faut rappeler que les Etats ont poursuivi leur collaboration après l'indépendance, collaboration dont l'aspect le plus important est politique.

A la différence des utilisations industrielles, qui en générale ne sont pas consommatrices d'eau l'utilisation des voies fluviales à des fins agricoles (hydro-agriculture) constitue un usage privatif, parfois qualifié d'exhaustif<sup>770</sup>.

Mais ces deux usages exigent des travaux énormes qui nécessitent la collaboration entre les Etats riverains.

De plus, depuis quelques années, la notion de collaboration internationale l'emporte sur celle de souveraineté, car les fleuves se présentent comme richesse naturelle pour l'agriculture et pour l'industrialisation<sup>771</sup>.

Les travaux entrepris sur le territoire d'un Etat ont des répercussions profondes sur les intérêts des autres riverains<sup>772</sup>.

---

<sup>768</sup> Rousseau, C, *op, cit*, p. 502

<sup>769</sup> Conférence sur le droit international, les cours d'eau internationaux, *op, cit*, p. 67

<sup>770</sup> Rousseau, C, *op, cit*, 502

<sup>771</sup> *ibidem*

On a souvent prétendu que, du point de vue historique, tout a commencé par la navigation, cela n'est que partiellement vrai, la preuve, le Nil ou l'Indus, cours d'eau dont l'utilisation principale était et demeure l'irrigation<sup>773</sup>.

L'irrigation est à cet égard non seulement l'usage économique le plus ancien de l'eau, mais aussi le plus répandu à l'époque contemporaine.

Elle apparaît aussi de plus en plus comme l'instrument type du progrès économique pour les Etats en voie de développement et par là de la promotion politique.

A titre illustratif, c'est ici que les fleuves africains sont plus utilisés, c'est sans doute l'un des domaines privilégiés des utilisations des ressources en eau africaines. C'est que l'agriculture tient une place essentielle dans la survie des populations autant que dans le développement économique de ce continent particulièrement arriéré<sup>774</sup>.

Si le professeur Momtaz affirme que la principale fonction économique des cours d'eau du Moyen-Orient demeure l'irrigation, et, accessoirement, la production hydro-électrique<sup>775</sup>; celle de l'Afrique est principalement axée sur l'irrigation.

Sur toutes les rives des eaux internes et internationales en Afrique, on retrouve des aménagements agricoles qu'ils soient traditionnels ou modernes.

Cette importance de l'agriculture est mise en relief dans toutes les conventions africaines en vigueur traitant des ressources en eau internationales non maritimes. Chacune d'elles consacre, en partie au moins, un titre ou un chapitre, ou plus précisément une disposition aux utilisations des ressources en eau considérées à des fins agricoles ou agro-pastorales. Ainsi l'Autorité du Bassin du Niger s'est vue confier la charge d'assurer l'aménagement des terres et le développement des ressources du bassin par la mise en œuvre de programmes permettant l'utilisation rationnelle des eaux pour les besoins agricoles et pastoraux<sup>776</sup>.

---

<sup>772</sup> Conférence sur le droit international, Lagonissi, 3-8 avril 1966, rapports et travaux, I, Conclusion Virally, *ibidem*

<sup>773</sup> *Ibidem*, p. 37

<sup>774</sup> Maurice, K, *op. cit.*, p. 876

<sup>775</sup> V, Djamchid., M, *Le régime juridique des ressources en eau ; les cours d'eau internationaux du Moyen-Orient*, AFDI, vol. 39, 1993, p. 875, article accessible sur: [http://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1993\\_num\\_39\\_1\\_3163](http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1993_num_39_1_3163).

<sup>776</sup> V. l'article 4 de la convention de Faranah, portant création de l'ABN révisée en Ndjaména, accessible sur <http://www.fao.org/docrep/W7414B/w7414b0e.htm>.

Dire que l'utilisation agricole des fleuves internationaux constitue un usage privatif est notoire, ainsi, l'irrigation compte pour près de 70 % du total des prélèvements d'eau à des fins humaines, ceux à des fins industrielles représentent 20 %<sup>777</sup>.

Il faut une quantité d'eau beaucoup plus grande pour produire de la nourriture et des fibres (céréales, fruits, viande et coton) et maintenir le milieu naturel<sup>778</sup>.

Le fleuve Niger ne fait pas exception à ces dispositions, il faudra soulever là la question des techniques, car ici, s'agissant des eaux partagées, il est judicieux de savoir qui tire combien d'eau, comment et quand.

Au demeurant, les deux grandes techniques mises en œuvre par l'hydro-agriculture sont d'une part l'irrigation, irrigation de surface (par ruissellement, par submersion, par infiltration ou par aspersion) et irrigation par pompage des eaux souterraines, et de l'autre part, le drainage, lui-même réalisé soit par assèchement des marécages, soit par aménagement des émissaires (c'est-à-dire des voies d'évacuation naturelles et artificielles), soit par évacuation massive des excédentaires<sup>779</sup>.

Dans cette région africaine à moitié sèche où le manque d'eau est un grand handicap pour le développement de l'agriculture, les eaux du fleuve Niger ont de tout temps joué un rôle primordial dans l'irrigation des terres.

Ensuite dans la mesure où les cours d'eau, coulant d'un même côté du versant d'une montagne, traversent généralement le territoire de plusieurs Etats et où le prélèvement de ces ressources à des fins agricoles est important et non suivi de restitution, le régime juridique des cours d'eau, tel qu'il résulte des traités bilatéraux, est surtout commandé par l'impératif de l'irrigation.

L'explosion démographique donne, compte tenu du développement technique, de nouvelles dimensions à la question de l'irrigation, qui est aujourd'hui à l'origine de situations conflictuelles graves entre Etats pour la possession des ressources en eau des cours d'eau.

Cependant, sur le plan du développement, les aménagements hydroagricoles ont permis une forte croissance agricole et contribuent à la réduction de la pauvreté parmi les exploitations familiales<sup>780</sup>.

---

<sup>777</sup> V. l'utilisation actuelle de l'eau, document du conseil mondial de l'eau, p. 9 sur :

[www.worldwatercouncil.org/fileadmin/wwc/Library/WWVision](http://www.worldwatercouncil.org/fileadmin/wwc/Library/WWVision).

<sup>778</sup> *Ibidem*, p. 2

<sup>779</sup> Rousseau, C, *op, cit*, p. 502

<sup>780</sup> Bélières JF, Hilhorst T, Kébé D, Keïta MS, Keïta. S, Sanogo, O, *Irrigation et pauvreté : le cas de l'Office Tirés à part* : J. Bélières du Niger au Mali. Cah Agric 20, doi: 10.1684/agr.2011.0473, p. 144

L'office du Niger<sup>781</sup> constitue l'un des projets les plus grandioses que l'Afrique a connu pour l'irrigation et la mise en culture de terrain non-productifs<sup>782</sup>.

Ainsi, sur toutes les rives du fleuve Niger on trouve des aménagements, petits ou grands.

Les conséquences de ceux-ci sont multiples, sur la vie du Bassin, qu'on peut qualifier de physique, et sur les autres utilisateurs, qu'ils soient sur le même territoire ou non.

Au demeurant, nous avons souscrit à la vision de la convention de Niamey qui énonce : « les Etats riverains doivent informer la Commission (ABN), dès leur phase initiale, de tous projets de travaux qu'ils se proposent d'entreprendre en matière d'exploitation et de développement agricoles et industriels. Ils doivent s'abstenir d'exécuter sur la partie du fleuve, de ses affluents et sous-affluents relevant de leur juridiction, des travaux susceptibles de polluer les eaux ou de modifier les caractéristiques biologiques de la faune et de la flore, sans préavis suffisant et consultatif préalable de la Commission<sup>783</sup> ».

Mais, toutefois, force est de reconnaître que la réalisation effective de ces projets se heurtera inévitablement aux individualismes politiques : certains Etats n'hésitent pas à entamer des projets d'envergure, sans tenir suffisamment compte des impératifs d'une coopération régionale<sup>784</sup>. Ce fait constitue un frein à la coopération tant attendue dans le Bassin.

Nous avons démontré ci-haut que l'utilisation économique des cours d'eau internationaux intéresse essentiellement d'une part l'agriculture, d'autre part l'industrie, toutefois, une attention particulière doit être accordée à l'utilisation domestique et sanitaire compte tenu de son impact direct sur la santé de l'homme.<sup>785</sup>

---

<sup>781</sup> Au Mali, l'Office du Niger est un vaste périmètre hydroagricole mis en valeur par de petites exploitations agricoles familiales (EAF). Dès 1932, l'administration coloniale française a créé l'Office du Niger, chargé de la mise en valeur, par irrigation, du bassin du fleuve. L'action principale de l'Office s'est concentrée sur la région du Delta central; d'excellentes terres ont été récupérées en vue de la culture du coton et du riz. Un grand projet de l'exploitation coloniale pour toute l'Afrique de l'Ouest avant de devenir aujourd'hui un moyen pour le Mali d'acquérir la souveraineté alimentaire. Outre le Mali, tous les autres Etats du Bassin sont dans une logique d'instituer autant que possible des aménagements agricole sur les berges du fleuve. V. Yakemchtouk, R, *op, cit*, p. 493

<sup>782</sup> V. Morabito, V, *l'office du Niger au Mali d'hier à aujourd'hui*, journal des africanistes, 1977, 47-1, p. 53, accessible sur : [http://www.persee.fr/doc/jafr\\_0399-0346\\_1977\\_num\\_47\\_1\\_1786](http://www.persee.fr/doc/jafr_0399-0346_1977_num_47_1_1786).

<sup>783</sup> V. de la page 157 à 160 de la présente étude.

<sup>784</sup> Yakemchtouk, R, *op, cit*, p. 499

<sup>785</sup> Cafilisch, L, *op, cit*, p. 21

## **Paragraphe 2 : L'utilisation domestique et sanitaire des eaux du Bassin du fleuve Niger :**

Si l'on néglige les usages domestiques, sans grand intérêt juridique malgré leur importance pratique<sup>786</sup>, il faut retenir que la vie de l'homme en dépend.

Faute d'être substituable, l'eau est la ressource cardinale pour la vie de l'humanité et le développement socio-économique<sup>787</sup>.

Elle est « une ressource naturelle limitée et un bien public; elle est essentielle à la vie et à la santé<sup>788</sup> ».

L'importance de l'eau n'est pas un nouveau à débattre, autant que ses enjeux.

Selon Christina Leb: “*water is a unique resource. It is life-giving and has tremendous destructive force, AS a dinamic ressource, it evades complete control by humain beings*<sup>789</sup>”.

Dans les mêmes ordres d'idée, le professeur Weiss affirme que: “*water is vitality important for sustaining and promoting life, health, and socio-economic development. Unfortunately, many people in the word lack even basic access to safe fresh water*<sup>790</sup>”.

La rareté de l'eau a nécessité sa consécration comme bien économique, et par la BM et aussi les Nations Unies. Il s'agit d'un besoin humain comme déclaré par la CDI.

Les usages domestiques de l'eau sont naturels et dépassent la seule compétence des seuls Etats de cours d'eau. Tous les peuples ont besoin de l'eau pour vivre.

Le droit de l'homme à l'eau est un droit *in statu nascendi* dans l'ordre juridique international<sup>791</sup>.

---

<sup>786</sup> Rousseau, C, *op, cit*, p. 497

<sup>787</sup> Quielleré-Majzoub, F, *op, cit*, p. 55

<sup>788</sup> V. Observation Générale n° 15, Comité des Droits Économiques, sociaux et Culturels, *Le Droit à l'Eau* (Article 11 et 12 du Pacte International Relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels)' (29th session, 2002), UN Doc. E/C.12/2002/11 (20 janvier 2003) para 1.

<sup>789</sup> Leb, C, *cooperation in the Law of transboundary water ressources*, Cambridge, university press, 2013, p. 13, voir plus d'informations sur, [www.cambridge.org](http://www.cambridge.org)

<sup>790</sup> Weiss, B. E, *evolution of international water law*, RCADI, vol 331, 2007, p. 177

<sup>791</sup> Dans l'un de ses nombreux écrits, le professeur Pierre-Marie Dupuy a montré que l'émergence de ce droit s'inscrivait dans le lignage d'une évolution du droit international de l'eau à destination de la satisfaction des besoins de l'être humain. Les usages domestiques et sanitaires sont toutefois historiquement les plus anciens. Ils revêtent une importance vitale, car ils sont faits en vue de satisfaire les multiples besoins de consommation en eau des foyers, tandis que les usages sanitaires contribuent plus précisément à l'hygiène et à la

On a sans doute jugé de « bagatelles juridiques » les cas de cette catégorie, même assorti de l'élément international.

Or, tout en admettant l'importance bien relative de cette catégorie de rapport, on ne devrait pas renoncer à leur étude, étant donné que bien souvent la vie entre peuples voisins en est influencée<sup>792</sup>.

Cette utilisation revêt de la dénomination même de la ressource « *eau douce* ».

Dans la pratique des Etats, un bon nombre de textes tel que nous avons signalé, évoque l'importance de l'usage domestique, et affirme relativement.

Ce besoin essentiel est l'affirmation d'un droit à l'eau pour tous.

En écho, le Bassin du Niger en particulier ne manque pas d'eau, mais il manque à cette partie de l'Afrique des techniques et technologies capables de procurer l'eau à sa population estimée à plus de 200 000 000 de personnes.

Dans une large mesure, il manque à l'Afrique de l'Ouest les infrastructures, technologies, institutions et investissements nécessaires pour mettre en valeur le maximum de son potentiel hydrique.

Pour évaluer la situation hydrique dans les Etats du Bassin du Niger, nous portons à vue l'accès à l'eau dans ces Etats (A) avant de relever les obligations de ces Etats face à la consécration du droit à l'eau (B).

### - **A. L'accès à l'eau dans les Etats du Bassin du Niger :**

L'eau est considérée par beaucoup comme le symbole de la vie en raison de son importance fondamentale pour la survie et le bonheur humain. Cependant, l'histoire a montré que l'accès à une eau saine et propre a toujours été disproportionné entre les nantis et les démunis; ce qui devrait être une denrée omniprésente, comme l'air, est rare, surtout dans les pays en développement où le niveau de vie est encore rampant dans la boue. Cette insuffisance, évidemment, a incité la communauté internationale à considérer, l'eau comme un des Objectifs du Développement Durable, le ton est ainsi : « *Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau*<sup>793</sup> ».

---

conservation de la santé.V.Boisson De Chazournes, L, *le droit à l'eau et la satisfaction des besoins humains : notion de justice*, op, cit, p. 967.

<sup>792</sup> Koutikov, V, op, cit, p. 334

<sup>793</sup> Objectif 6 des Objectifs du Développement Durable, voir,

<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/water-and-sanitation/>



Dans son cours à l'Académie de la Haye, le professeur Weiss note ceci: “*more than 40% of the world's people do not have access to proper sanitation. This lack of sanitation and access to safe water is estimated to cause almost 80% of illnesses and is the cause of death for 1,8 million children every year*”<sup>794</sup>.

Les chiffres sont éloquentes, et la résolution de l'Assemblée générale rappelle qu'« environ 884 millions de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et que plus de 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, et [relève] avec inquiétude que près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus chaque année du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement<sup>795</sup> »

Dans cette lancée, si rien n'est fait l'adage « *l'eau est source de vie* » sera une lettre morte et donnant ainsi place à son contraire, l'eau devient « *source de mort* ».

Dans le Bassin du Niger, dans les villes comme dans les campagnes, l'eau potable est recherchée par les populations, des centaines de milliers n'ont pas accès à l'eau de qualité pour leurs besoins essentiels.

A titre d'exemple, à Bamako dans la capitale malienne, des femmes et jeunes garçons font la queue interminable chaque jour pour avoir 20 litre d'eau ne serait-ce que pour boire<sup>796</sup>.

En Guinée, le problème est plus courant qu'au Mali, ou dit moins, plus grave.

Les services en charge de la question de l'eau se sont profité de la journée mondiale de l'eau pour affirmer leurs désolations. Ainsi, le Directeur Général des Eaux de Guinée, s'explique par le manque d'investissement dans le secteur depuis des décennies et rappelle que, la Société des Eaux de Guinée (SEG) utilise des installations dont certaines sont vieilles de près d'un siècle<sup>797</sup>.

---

<sup>794</sup> Weiss, E, B, cours précité, p. 181

<sup>795</sup> V. AGNU, *Le droit fondamental à l'eau*, para. 5 du préambule.

<sup>796</sup> Nous pouvons lire dans le titre d'un quotidien malien ces mots : «*55 ans après l'indépendance de notre pays, l'accès à l'eau potable demeure encore un défi. Une épreuve aussi bien en campagne que dans les centres urbains. Le comble de manque de vision pour un pays arrosé par deux importants cours d'eau (les fleuves Niger et Sénégal) et leurs nombreux affluents ainsi qu'une nappe souterraine importante*». Voir le journal le matin dans sa parution du lundi 4 avril 2016, voir aussi l'article sur: <http://maliactu.net/mali-acces-a-leau-potable-le-calvaire-detancher-sa-soif-a-bamako>.

<sup>797</sup> Les résultats de la récente enquête d'Afrobaromètre en Guinée indiquent que deux (02) Guinéens sur cinq (05) ont plusieurs fois manqué d'eau potable en vue de satisfaire leurs besoins domestiques. Ce problème lié à l'accessibilité à l'eau potable se pose avec acuité surtout en milieu urbain selon plus d'un Guinéen sur deux. Le

Quant au Burkina Faso, la situation est tout au plus regrettable, comptant 12 millions d'habitants, 30% des ménages n'ont pas accès à l'eau potable, et 70% n'ont pas accès aux installations sanitaires de base. Aujourd'hui, le pays fait face à un grand défi : lorsque l'on parle de mortalité infantile, l'accès à l'eau potable reste un enjeu incroyable<sup>798</sup>. Comme tous les autres Etats du Bassin, au Burkina, l'accès à l'eau est un combat de tous les jours en raison du climat sec et du peu de pluviométrie.

La situation pourrait être mieux au Nigéria, mais hélas, elle est tout de même pire, le cas de Lagos est regrettable, car cette ville est au cœur du pays avec 21 millions de populations, (soit un peu le double de la population du Burkina Faso, la population de Lagos à elle seule dépasse aussi la population du Mali, et aussi de la Guinée), mais, l'accès à l'eau potable à Lagos demeure un grand défi<sup>799</sup>.

Dans tous ces Etats, l'accès à l'eau est subordonné à un coût, parfois pas stable et varie en fonction des pays.

Cependant, ce fait n'est pas été bien accueilli dans la communauté des droits de l'homme, qui considère l'eau comme un droit humain qui doit être gratuite<sup>800</sup>.

Dans tous les Etats du Bassin, la situation est de même, les populations souffrent à cause d'un service inadéquat de l'eau.

On note d'ailleurs que « la recherche d'eau et le forage de puits pour fournir de l'eau pour la consommation humaine et animale ont constitué des activités importantes ces dernières années et sont indispensables à toutes les formes de production dans le Bassin<sup>801</sup> »

---

phénomène est beaucoup plus criard dans la région de Conakry (66%). Il faut noter que de 2013 à 2015, la proportion de Guinéens ayant plusieurs fois/toujours manqué d'eau potable s'est légèrement accru, passant de 33% à 38%. Sur l'accès à l'eau en Guinée, voir <http://kababachir.com/guinee-laces-a-leau-potable-reste-probleme-majeur>.

<sup>798</sup> Sur cette question, voir, <https://www.unicef.fr/article/burkina-faso-quand-laces-leau-favorise-la-scolarisation-des-filles>, et sur d'autres questions liées à la gestion de l'eau, voir, <http://www.eauburkina.org/index.php/actualites/164-rapport-general-du-troisieme-forum-national-de-l-eau-et-de-l-assainissement-du-burkina-faso>.

<sup>799</sup> Cela a incité le gouvernement à solliciter l'aide internationale pour résoudre le problème. Maintenant, le Gouvernement de l'Etat de Lagos s'apprête, dit-on, à collaborer avec International Financial Corporation (IFC), la branche commerciale de la Banque Mondiale, pour tenter d'attirer des acteurs privés dans le secteur de l'eau.

<sup>800</sup> Voir à ce sujet, Dupuy, P-M, «*Le droit à l'eau: droit de l'homme ou droit des Etats?*», op, cit, dans cet article, l'auteur donne la vitalité du droit à l'eau comme un droit fondamental, et la communauté internationale ainsi que les Etats doivent concourir.

Dans les mécanismes d'appropriation de l'eau potable, on rappelle que les techniques des populations sont des mêmes presque, le plus souvent tel que nous avons constaté au Niger, les jeunes gens tiennent les bidons et les seaux sur leurs têtes à la recherche de l'or bleu. Dans cette bataille pour la recherche de l'eau pour vivre, certains enfants (généralement les filles) abandonnent l'école, et le pire, parfois elles peuvent être violées ou subir d'autres atteintes graves.

Les hautes autorités des Etats respectifs ne resteront pas en marge de cet état de fait.

Les chefs d'Etats et de gouvernements des neuf Etats se sont engagés à mettre en œuvre le droit d'accès à l'eau potable et l'assainissement pour tous, dans une déclaration remise au Forum mondial de l'eau à Marseille en 2012.

Les responsables du Burkina Faso, Bénin, Cameroun, Mali, Niger, Nigeria, Tchad et de Côte d'Ivoire et de Guinée se sont engagés "à placer l'assainissement et l'accès à l'eau au rang des priorités de l'action publique", selon le texte.

On se rappelle, dès son préambule, la Charte de l'eau du Bassin<sup>802</sup>, considère le droit fondamental pour chaque individu l'accès à l'eau.

Dans le Bassin, le fondement juridique d'un droit à l'eau réside de la Charte.

Les acteurs de terrain (ONG), ont pu noter au cours de cette même rencontre que les Etats riverain du fleuve Niger manque de volonté. En effet, le problème c'est que les responsables de ces Etats ne savent pas comment lire cette Charte", a estimé Bakary Koné, directeur de l'ONG Westland International pour le Mali.

Dans les neuf Etats du Bassin du Niger, le droit d'accès à l'eau est très fragile, et malgré tous les efforts, des centaines de milliers d'individus souffrent encore à cause du manque d'eau et d'un service adéquat d'assainissement.

Dans cette thèse il est important que nous rappelions à ces autorités ce qu'est le droit d'accès à l'eau, car comme le représentant de Westland international, nous pensons qu'il y a une ignorance au niveau de l'appropriation du concept même.

D'abord, notons que l'accès à l'eau est indissociable à l'assainissement, ces deux notions sont les deux buts répertoriés dans le protocole de Londres de 1999 sur l'eau et la santé<sup>803</sup>.

---

<sup>801</sup> Kamto, M, *op, cit*, p. 876

<sup>802</sup> V. de la page 83 à 90 de cette présente étude

<sup>803</sup> Protocole « Eau et Santé », du 17 juin 1999 adopté à Londres dans le cadre de la convention d'Helsinki, art 4, « les parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer : 1 un approvisionnement adéquat en eau potable salubre ; 2 un assainissement adéquat. Voir le texte complet sur :

[www.waternunc.com/fr/oms2cf99.htm](http://www.waternunc.com/fr/oms2cf99.htm).

Dans l'observation générale n°15, 2002, le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, donne cette définition, « *le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un cout abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun*<sup>804</sup> ». Cette même définition est donnée par la Charte de l'eau du Bassin du Niger<sup>805</sup>.

L'assainissement est défini à l'art 2.8 du protocole de Londres<sup>806</sup>.

La Charte de l'eau tout comme le protocole, prévoit que les Etats doivent mettre en place un système d'assainissement adéquat, « d'une qualité propre à permettre de protéger suffisamment la santé de l'homme et l'environnement grâce en particulier à la mise en place, à l'amélioration et au maintien de systèmes collectifs<sup>807</sup> ».

Les agendas politiques nationaux et internationaux ont commencé à montrer des signes d'intérêt pour la question de l'accès à l'eau au milieu des années 70 avec pour point d'orgue la consécration d'une décennie internationale de l'eau et de l'assainissement<sup>808</sup>.

Mais, il faut attendre le début du XXI<sup>ème</sup> siècle pour que cette question connaisse un réel changement de logique, passant d'une approche fondée sur les technologies, l'économie, le management à une approche fondée sur les droits de l'homme<sup>809</sup>.

La finalité de ce droit n'est autre que la procuration suffisante de l'eau à chaque individu pour ses besoins essentiels<sup>810</sup>, ce droit inclut également un accès à un système d'assainissement.

---

<sup>804</sup> Comité des Droits Economiques, Sociaux et culturels, observation générale n°15, E/C.12/2002/11, 20 janv. 2003

<sup>805</sup> Voir le point 11 de l'art premier de la charte, CF, Chapitre premier de cette étude.

<sup>806</sup> Il désigne « la collecte, le transport, le traitement et l'élimination ou la réutilisation des excréta humains et des eaux usées ménagères au moyen de système collectif ou d'installation desservant un seul foyer ou une seule entreprise ».

<sup>807</sup> Dubuy, M, *op, cit*, p. 276

<sup>808</sup> A cet effet, la Résolution de l'AG 61/192 du 20 décembre 2006 consacre l'année 2008 comme « année internationale de l'assainissement », voir <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/505/95/PDF/N0650595.pdf?OpenElement>.

<sup>809</sup> Dubuy, M, *op, cit*, p. 277

<sup>810</sup> Cependant, l'Organisation mondiale, véritable *alma mater* de la communauté internationale, connaît une mobilisation significative en faveur de la reconnaissance d'un droit à l'eau. En 2010, deux résolutions ont été adoptées, l'une par l'Assemblée Générale des Nations Unies et l'autre par le Conseil des droits de l'homme. Les deux organes onusiens ont appelé à la nécessité de reconnaître et protéger le droit à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. L'Assemblée générale « reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme ».

C'est sous le couvert de ces différents éléments que le droit à l'eau doit être compris.

Tout être humain doit pouvoir s'en prévaloir en toute région du monde.

L'accès à l'eau potable et l'accès à un système d'assainissement sont inextricablement liés.

Les instruments juridiques les envisagent de manière associée<sup>811</sup>.

Il s'agit pour toute personne de pouvoir en jouir dans le cadre de la satisfaction de ses besoins personnels. En cela, la reconnaissance du droit à l'eau est liée à l'un des usages de l'eau, celui ayant trait aux usages domestiques et personnels<sup>812</sup>.

L'affirmation d'un droit à l'eau ne vise donc pas une rationalisation générale des usages de l'eau, mais participe à la revendication de la légitimité d'un usage, celui ayant trait à la satisfaction des besoins personnels et domestiques. Il est vrai que l'accès à l'eau et à l'assainissement est tributaire des autres utilisations de l'eau. Il entretient avec celles-ci des liens étroits, si l'on pense, par exemple, aux utilisations de l'eau dans le secteur de l'agriculture et leurs liens avec la satisfaction du droit à l'alimentation<sup>813</sup>.

De ce fait, le droit à l'eau devient un combat mondial, au-delà des Etats, les juridictions nationales et internationales doivent jouer un rôle prépondérant.

Les juridictions internationales, tout comme les mécanismes internationaux de contrôle, ont également leur part à jouer dans la reconnaissance et l'application du droit à l'eau.

Tant la Commission africaine des droits de l'homme<sup>814</sup> que la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>815</sup> ont été actives en ce domaine, soulignant diverses facettes de l'accès à l'eau<sup>816</sup>.

---

Elle lie de ce fait ce droit au droit à la vie et le conçoit comme une condition préalable permettant la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme. Quoique les conceptions qui sous-tendent l'adoption de chacun de ces textes ci-dessus évoqués diffèrent quelque peu, leur objectif proclamé est bien celui de la réalisation d'un accès à l'eau potable pour tout être humain ainsi que pour ses besoins en matière d'hygiène et d'alimentation.

<sup>811</sup> *ibidem*

<sup>812</sup> *ibidem*

<sup>813</sup> V. De Schutter, O., *International Trade in Agriculture and the Right to Food*, Dialogue on Globalization Occasional Papers, No. 46, Friedrich Ebert Stiftung, Geneva, Nov. 2009, disponible à l'adresse, [www.library.fes.de/pdf-files/bueros/genf/06819.pdf](http://www.library.fes.de/pdf-files/bueros/genf/06819.pdf).

<sup>814</sup> V. Commission Africaine des Droits de l'Homme (Corn. ADH), Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Sudan, Communication 296/2005, ACHPR/LPROT/COMM/279/03 & 296/05/674.09, décision du 29 juill. 2009, para. 207-212.

<sup>815</sup> V. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Cour IDH), *Yakye Axa Indigenous Community c. Paraguay*, arrêt, 17 juin 2005, Ser. C, no. 125, 85-86, para. 167 ; Cour IDH, *Sawhoyamaxa Indigenous Community c.*

Dans l'ordre interne, la plupart des Etats du Bassin du Niger reconnaissent clairement les actes corollaire au droit de l'eau à savoir le droit à la vie, à un cadre de vie sain et à un milieu de vie assaini. Mais, il revient de rappeler que ce droit reste à ce jour un discours laissé aux humanistes qu'une réalité.

La reconnaissance du droit à l'eau point progressivement et met en éclairage dans son sillage des droits et obligations qui en découlent. Le droit international des droits de l'homme permet une clarification des responsabilités.

C'est dans cet ordre d'idée que nous abordons les obligations des Etats du Bassin du Niger face à la consécration du droit à l'eau (B).

## **- B. les obligations des Etats du Bassin du Niger face à la consécration du droit à l'eau :**

De nos jours, on assiste à l'émergence accrue d'un droit à l'eau en droit international.

En cela qu'il aura fallu tisser un maillage très serré de conventions régionales ou limitées à certaines catégories de personnes pour se rapprocher lentement de la consécration universelle<sup>817</sup>.

Dans la première partie de cette étude, nous avons porté à vue le caractère public de l'eau, c'est que l'eau comme ressource naturelle appartient à l'Etat.

Pour fonder l'obligation de l'Etat en matière d'eau, le doyen Dupuy affirme que le droit de l'eau appartient à l'Etat, et le droit à l'eau appartient aux individus, par conséquent, notons que le deuxième est un élément du premier ou il est partie intégrante.

Dans une autre mesure, nous attendons par droit de l'eau, comme l'ensemble des règles qui déterminent le régime juridique des eaux, les droits auxquels les particuliers peuvent avoir accès et les moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour protéger la ressource hydraulique<sup>818</sup>.

---

*Paraguay*, arrêt, 29 mars 2006, Ser. C, no. 146, 83, para. 164; Cour IDH, *Xrikmok Krišek. Indigenous Community c. Paraguay*, arrêt, 24 août 2010, Ser. C, no. 124, 44-45, para. 195.

<sup>816</sup> Voir à ce sujet, Grueau, J. « *L'effectivité du droit à l'eau devant les juridictions régionales des droits de l'homme* », *Académie de l'eau*, juin 2011, cité dans Boisson De Chazournes, L, *op, cit*, p. 972

<sup>817</sup> Dubuy, M, *op, cit*, p. 284

<sup>818</sup> Clemenceau, B, « *Où en est le droit des êtres humains à l'eau et à l'assainissement depuis l'adoption de la résolution n° 64/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2010 ?* », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 13 | 2017, p. 1. Accessible sur : <http://revdh.revues.org/3651>.

Droit des Etats, droit des peuples, droit de la personne, l'accès à l'eau potable et aux usages essentiels que l'on peut en faire se conjugue à des niveaux sinon sur des registres divers<sup>819</sup>.

Le passage d'une logique concentrée sur l'Etat à celle de l'individu étant opéré, la prochaine étape sera-t-elle de considérer l'eau potable comme un élément du patrimoine commun de l'humanité<sup>820</sup>.

L'eau mérite la qualification de bien public global au sens économique, se rattachant notamment aux domaines de la santé et de la sécurité alimentaire<sup>821</sup>.

Ceci fait, c'est des Etats qui déterminent la politique de la gestion et la distribution de l'eau.

Dans ce devoir de distribution, le citoyen a sans doute un droit, c'est ce droit que nous avons qualifié de « droit à l'eau », le contenu de ce droit est composite et multidimensionnel.

Trois éléments caractérisent ce droit : disponibilité, qualité et accessibilité. La notion de disponibilité signifie que l'eau doit être *suffisante et constante* pour les usages personnels et domestiques de chaque personne, dans une large mesure cet aspect ne fait pas défaut dans les Etats du Bassin du Niger.

En outre, l'eau doit être salubre et l'accès aux services d'eau doit être accessible *sans* discrimination et à un coût abordable. Les conditions d'accessibilité, de qualité, de disponibilité et de coût abordable comptent toutes comme conditions de réalisation de ce droit. La question est-ce que l'eau doit être gratuite ou être délivrée à un coût abordable est récurrente, ainsi, les textes que nous avons jusqu'ici ne disent rien s'il faut que l'eau soit gratuite.

Mais tout au plus, nous pensons que ces instruments se rallient du côté de l'autre hypothèse, l'accès à l'eau à « un coût abordable ».

Il ne peut jamais être effectif si ces Etats ne jouent pas pleinement leurs devoirs.

Dans une large mesure, rappelons qu'en droit international, de façon générale, on est face à une reconnaissance limitée d'un droit à l'eau *ratione personae* et *ratione materiae*.

La situation internationale de l'eau (l'accès à l'eau) et l'accès à un service d'assainissement adéquat reste un sujet sensible dans l'agenda de la communauté internationale.

Le problème à tous les angles est complexe, le manque d'eau<sup>822</sup>, tel que nous l'avons vu jusqu'ici, peut ne pas être lié à la disponibilité, l'eau peut être disponible mais insalubre à

---

<sup>819</sup> Dupuy. P-M, *op, cit*, p. 7

<sup>820</sup> V. Paquerot, S, *op, cit*, p. 17

<sup>821</sup> Dubuy, M, *op, cit*, p. 280

l'abreuvement. Si elle est disponible, elle est soumise à un coût parfois pas abordable, telle est la situation des Etats du Bassin du Niger.

The supply of water is unaqually distributed among the countries of the world<sup>823</sup>.

Arid regions (where evaporation exceeds precipitations) compose around 33% of Europe, 60% of Asia, 85% of Africa<sup>824</sup>.

Le problème de l'accès à l'eau se trouve alors heurté à plusieurs aléas, l'explosion démographique, la forte demande liée à la multiplicité des usages et le changement climatique en sont entre autres des aspects nouveaux de la rareté de l'eau.

La disponibilité de l'eau dépend fortement de la qualité de l'eau. Une eau de qualité médiocre peut ne pas être adaptée à tous les usages et le coût du traitement de cette eau peut s'avérer prohibitif, ce qui ajoute encore au fardeau de la pénurie d'eau économique<sup>825</sup>.

On estime qu'en 2050<sup>826</sup>, un cinquième de la population mondiale vivra dans des environnements présentant des risques élevés en matière de qualité de l'eau en raison d'une demande biochimique en oxygène (DBO) excessive, tandis qu'un tiers de la population sera confrontée à des risques causés par des concentrations excessives de phosphore et d'azote<sup>827</sup>.

---

<sup>822</sup> Il est important de noter cette considération des Nations Unies, Il existe différentes manières de définir et de mesurer la pénurie d'eau et/ou le stress hydrique. L'indicateur de pénurie nationale d'eau le plus connu est le volume d'eau renouvelable par habitant et par an, selon lequel des valeurs seuil sont utilisées afin de distinguer les différents niveaux de stress hydrique.

Une région ou un pays est considéré comme étant confronté à un stress hydrique régulier si ses ressources en eau renouvelables sont inférieures à 1 700 m3 par habitant et par an. Les populations font face à une pénurie d'eau chronique lorsque les ressources en eau sont inférieures à 1 000 m3 par habitant et par an, et à une pénurie d'eau absolue lorsque ces ressources sont inférieures à 500 m3 par habitant et par an. Ces seuils permettent d'observer les importantes disparités qui existent entre les pays. V. le rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources eau, 2016, *op, cit*, p. 16

<sup>823</sup> Weiss, E, B, cours précité, p. 178

<sup>824</sup> *ibidem*

<sup>825</sup> Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources eau, 2016, *op, cit*, p. 19

<sup>826</sup> Entre 2011 et 2050, la population mondiale devrait augmenter de 33 %, passant de 7 milliards à 9,3 milliards d'habitants, tandis que la demande alimentaire progressera de 60 % au cours de la même période. Par ailleurs, les populations vivant dans les zones urbaines seront presque multipliées par deux, passant de 3,6 milliards en 2011 à 6,3 milliards en 2050. Les ressources en eau ne s'accroît pas avec la population, pire, elles se dégradent, la population mondiale se multiplie, et l'eau devient rare, se fait produit des conséquences énormes pour toute l'humanité et exige une réaction de la part de tous.

<sup>827</sup> *ibidem*, p. 20



En effet, la place des Etats ne peut pas être moindre, dans la distribution de l'eau. Ce rôle revient à l'Etat, qui peut le concéder à des personnes privées, mais il est important de signaler que la distribution de l'eau est un service public.

Dans la pratique des Etats du Bassin du Niger, ce service est géré par des sociétés mixtes dans certains pays comme le Benin, le Mali et la Guinée, le Niger, dans d'autres pays comme le Nigéria, le service est exécuté que par des opérateurs privés. Qu'il gère lui-même ou à personne interposée, l'Etat a l'obligation de fournir un service minimum de l'eau.

Au Nigéria, les opérateurs privés gérant le service ont rencontré d'énormes difficultés avec la population, qui pense que l'Etat a fui ses responsabilités. Le coût du litre d'eau est chaque fois élevé quand c'est des services privé qui fournissent l'eau à la population.

La question du coût et du profit tiré des services liés à l'eau est source de tensions particulières. Certains y voient une raison pour les autorités publiques d'en rester les seuls pourvoyeurs par des moyens tels ceux des régies publiques, car l'eau serait alors facturée à son juste prix. Cette doléance tient au fait que les modalités d'intervention du secteur privé ont pu en certaines circonstances être mises en cause du fait des accords de concession conclus et des tarifs préconisés<sup>828</sup>.

L'équité et le respect de la règle de droit ont pleinement leur part à jouer dans ce débat, tant à l'égard des opérateurs publics que privés. Les demandes d'accès à l'eau sont sans cesse croissantes. Le devoir des Etats est grand dans ce combat, puisque c'est ici que se fonde le corollaire du premier droit de l'homme, c'est-à-dire « *le droit à la vie* ». Dans une moindre mesure, il est impossible d'envisager le droit à la vie sans le droit à l'eau, les deux seraient liés.

En écho, le droit à l'eau et à l'assainissement est encore rattaché au droit à un standard de vie minimum, énoncé à l'article 25 de la DUDH<sup>829</sup> et à l'article 11.1 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Les grandes rencontres internationales ont toutes notifié leurs intérêts face à la reconnaissance d'un droit à l'eau. Lors de la conférence de Stockholm sur l'environnement (1972), les Etats ont reconnu que l'homme a un droit fondamental à des conditions de vie

---

<sup>828</sup> Boisson De Chazournes, *le droit à l'eau et la satisfaction des besoins humains, notion de justice, op, cit*, p. 974.

<sup>829</sup> Aux termes de cette disposition : « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ». La liste pouvait être allongée, car l'eau potable fait partie de l'alimentation.

suffisantes et à un environnement de qualité lui permettant de vivre dans le bien-être et la dignité<sup>830</sup>.

Un mot reste sous-entendu, car cet environnement comme ces conditions de vie posent en guise de prérequis, pour les rendre effectifs passe par un accès à l'eau potable.

La déclaration de Mar del Plata de la conférence des Nations Unies sur l'eau de 1977 consacre un droit à l'eau rattaché à la personne, en espèce: « *tous les peuples, quels que soient leur stade de développement et leur situation économique et sociale, ont le droit d'avoir accès à une eau potable dont la qualité et la quantité soient égales à leurs besoins essentiels*<sup>831</sup> ».

Quant à la déclaration de New Delhi de septembre 1990, elle a insisté sur la nécessité de fournir de manière durable un approvisionnement suffisant en eau potable et des services d'assainissement convenable à tous. L'objectif recherché consiste à fournir un minimum pour tous plutôt qu'un maximum pour quelques privilégiés<sup>832</sup>.

La déclaration de Dublin (1992) encourage à « reconnaître le droit fondamental de l'homme à une eau salubre et une hygiène adéquate pour un prix abordable ». De la même manière, le Plan d'action 21, souligne l'importance de l'approvisionnement en eau et de son traitement pour améliorer la situation sanitaire, éradiquer la pauvreté et protéger l'environnement.

Progressivement, dès 1999, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte une résolution par laquelle elle qualifie le droit à l'eau potable de « droit fondamental », ceci dit que, le droit à l'eau est un droit fondamental au même titre que le droit à l'alimentation<sup>833</sup>.

En 2004, la sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme a affirmé que le droit à l'eau est un droit de l'homme, individuel et collectif et intimement lié à d'autres droits consacrés. Un pas supplémentaire a été franchi en 2010 où les choses se sont particulièrement accélérées en faisant passer le droit à l'eau et à l'assainissement au rang de droit premier et unifié<sup>834</sup>.

Quoiqu'il en soit, au-delà de leurs différences statutaires et substantielles, l'accumulation de ces manifestations de volonté contribue sans doute à l'affirmation progressive d'un « droit à l'eau » envisagé comme un droit de l'homme ou, si l'on préfère, un « droit de la personne », les deux termes étant ici utilisés indifféremment. C'est pour prendre acte de cette tendance

---

<sup>830</sup> V. principe I de la déclaration de Stockholm, dans le recueil des textes francophone, p. 58

<sup>831</sup> Dubuy. M, *op, cit*, p. 294

<sup>832</sup> *ibidem*

<sup>833</sup> V. A/RES/54/175, 15.02.2000, document des Nations Unies sur : [www.onu.org](http://www.onu.org).

<sup>834</sup> Dubuy, M, *op, cit*, p. 296

lourde qu'aux Nations Unies, la Sous-Commission de la protection et de la défense des droits de l'homme a adopté le 25 juin 2002 sur la base des travaux préliminaires de Monsieur El Hadji Guissé, une étude sur le « rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement<sup>835</sup> ». De l'autre part, nous pouvons toujours nous interroger sur la valeur juridique de ce droit cette fois-ci en droit international coutumier au-delà d'une consécration textuelle.

Lorsque l'Association du Droit International a renouvelé en 2004 les règles d'Helsinki en énonçant les règles de Berlin, elle a présenté le droit à l'eau comme faisant partie des règles émergentes en droit international coutumier<sup>836</sup>.

Rappelons que la recherche et le développement sont nécessaires pour développer de nouvelles technologies liées tant à la qualité qu'à la quantité de l'eau fournie. Au sein de ce débat, l'apport des droits de l'homme est de requérir que le coût soit raisonnable eu égard aux moyens des populations concernées. Tout Etat doit s'assurer que les acteurs, publics et privés, soient soumis à cette exigence. Des gradations de prix peuvent être envisagées en fonction des populations concernées. Des partenariats public-privé ou public-public peuvent voir le jour. Des politiques de subventions et d'octroi d'autres formes d'aide ont aussi leur part à jouer, surtout dans le Bassin du Niger où les populations ont des revenus faibles. La Charte de l'Eau n'oblige pas expressément les Etats, mais reconnaît quand même qu'en cas de concurrence entre les usages, qu'une attention particulière doit être accordée à l'usage domestique.

Le droit à l'eau, auquel nous associons une grande place à l'Etat est de nos jours un défi planétaire<sup>837</sup>.

Ce défi consiste à s'assurer que les décisions concernant l'eau soient cohérentes avec les obligations d'un pays en matière de droit l'homme.

---

<sup>835</sup> V. Commission des droits de l'homme, 54ème Session, Point 4 de l'ordre du jour, 25 juin 2002, Doc. E/CN.4/Sub.2/2002/10.

<sup>836</sup> Sur cette question, voir : [www.cawater-info.net/library/eng/l/berlin\\_rules.pdf](http://www.cawater-info.net/library/eng/l/berlin_rules.pdf).

<sup>837</sup> À l'échelon international, les politiques de développement, d'assistance et de coopération ne peuvent être détachées de ces aspirations. Le nonaccès à l'eau et à l'assainissement est souvent lié à des questions de pauvreté et d'organisation sociale et politique. Tel peut souvent expliquer le cas des populations vivant dans le Bassin du Niger, dans la plupart de ces Etats, le service de l'eau ne bénéficie d'un appui continu et d'un suivi qu'il faut. La promotion de la règle de droit en matière d'assistance publique au développement devrait guider les activités normatives, institutionnelles et opérationnelles dans le domaine de l'accès à l'eau et à l'assainissement.

Pour relever ce défi, chacun des États est tenu d'agir, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus par tous les moyens appropriés. Les États ont également pour obligation de fournir graduellement des services d'accès à l'eau potable et des services d'assainissement adéquats, pour prévenir, traiter et contrôler les maladies d'origine hydrique.

Ainsi, dans le Bassin du Niger, où la pauvreté bat son plein, les États doivent également garantir que tout le monde dispose d'un droit à l'eau sans discrimination et dans des conditions égalitaires entre hommes et femmes. Dans ce contexte, les décideurs doivent faire passer le respect du droit à l'eau potable et à l'assainissement avant toute autre utilisation concurrente qui pourrait empêcher la réalisation progressive de ce droit.

Par ailleurs, les obligations de l'Etat découlent aussi d'une conception humaniste dans la consécration de ce droit.

Développé à l'échelle internationale, le langage des droits de l'homme est ensuite transposé en droit interne où les Etats se voient investi d'une responsabilité particulière pour donner pleine effectivité à ce droit qui se traduira notamment par des avancées jurisprudentielles et l'identification de standards de comportements contraignants des Etats<sup>838</sup>.

Il paraît en tout état de cause difficile de contester l'évidence et l'universalité d'un tel droit, fut-ce même au-delà de toute énonciation conventionnelle, surtout lorsqu'on garde en mémoire les données recueillies par l'OMS selon lesquelles, en l'an 2000, 1,1 milliard de personnes (dont 80% vivaient dans des zones rurales) n'avaient pas accès à un système d'approvisionnement amélioré capable de fournir au moins 20 litres d'eau salubre par personne et par jour et que 2,4 milliards de personnes n'avaient accès à aucun assainissement<sup>839</sup>.

Or, la tendance à la contamination de l'eau comme à l'épuisement des ressources en eau et à leur répartition inégale, loin de se réduire, ne font que s'accroître et s'aggraver. La maladie, la malnutrition, la mortalité infantile croissante vont ainsi affecter entre un cinquième et un quart de la population mondiale dans les décennies à venir si le « droit à l'eau » n'est pas assuré<sup>840</sup>.

Malgré les efforts de la communauté internationale notamment la résolution n° 64/292 de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2010 (à travers quoi les Nations Unies ont reconnu

---

<sup>838</sup> Dubuy, M, *op, cit*, p. 307

<sup>839</sup> Voir, Evaluation mondiale 2000 de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, *op, cit*, p. 1.

<sup>840</sup> Dupuy, P-M, *op, cit*, p. 4

nommément le droit de l'homme à l'eau pour la toute première fois), l'or bleu reste cantonné au rang d'un droit de l'homme difficilement identifiable et faiblement autonome. Et pire nous constatons l'opposition farouche de certains Etats face à cette reconnaissance, de là réside aussi la rivalité longtemps soulignée entre pays du Sud et du Nord<sup>841</sup>.

Par ailleurs, si le droit à l'eau et à l'assainissement est désormais reconnu de manière explicite par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la plupart des instruments juridiques internationaux n'y font, en droit positif, qu'indirectement allusion via le truchement d'autres « droits vitaux ». Sans grande surprise, ce manque d'autonomie restreint considérablement son opposabilité auprès des cours régionales de protection des droits de l'homme et des juridictions spécialisées en lien avec les Nations Unies telle que la Cour Pénale Internationale<sup>842</sup>.

Par conséquent, les Etats ont une obligation de moyen, ceci dit, les Etats du Bassin du Niger ont l'obligation juridique de procéder par quelques manières que ce soient pour que les populations aient accès à l'eau potable.

Le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement donne naissance à des obligations à effet immédiat ainsi qu'à des obligations de nature progressive dont la mise en œuvre peut s'échelonner dans le temps, selon les moyens et capacités disponibles.

Ces Etats sont interpellés dans leur responsabilité de satisfaire à cet objectif, ils ont l'obligation de respecter ce droit et de s'assurer que les entités non-étatiques soumises à leur juridiction ou sous leur contrôle le respectent<sup>843</sup>.

Les entités privées et publiques en charge de la distribution de l'eau sont, de ce fait, redevables face aux prescriptions de ce droit, et plus particulièrement à l'exigence que les services attenants soient fournis à tous dans les conditions sociales et juridiques décentes<sup>844</sup>.

---

<sup>841</sup> Les pays du Sud ont pour leur part assez largement opté pour une reconnaissance explicite et sans équivoque du droit à l'eau, laissant de fait penser que sa justiciabilité pourrait être renforcée au plan interne. Mais paradoxalement, la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels en général, et du droit à l'eau en particulier, semble plus forte dans les pays développés, car à la différence des constitutions des pays du Sud, les pays du Nord leurs constitueraient bien plus qu'un simple « *ensemble de potentialités* » qu'il s'agit de porter à la connaissance des populations pour asseoir leurs revendications.

<sup>842</sup> Clemanceau, B, *op, cit*, p. 7

<sup>843</sup> Dubuy, M, *op, cit*, p. 4

<sup>844</sup> V. à ce sujet, les récentes décisions des tribunaux sud-africains notamment, Constitutional Court of South Africa, Case CCT 39/09 [2009] 2 Ace 28.

Nous avons démontré ci-haut l'émergence des usages économiques en droit fluvial international, un fait qui a d'ailleurs précipité le développement de cette partie du droit international. Il est important à présent, de mesurer les problèmes et les conséquences juridiques d'une telle multiplicité d'usage des fleuves internationaux à la lumière du fleuve Niger.

## **SECTION 2 : LES RAPPORTS ENTRE LES UTILISATIONS ET LEURS CONSEQUENCES JURIDIQUES :**

Le droit fluvial international est en parfaite évolution, depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle, nous avons signalé en outre, que la raison ou du moins l'une des raisons d'une telle évolution est sans doute, les progrès de la science et de la technique.

L'eau devient un bien sinon déjà rare du moins de plus en plus sollicitée, alors qu'elle détermine souvent les conditions de vie du second élément fondamental de l'Etat : non plus le territoire, mais sa population<sup>845</sup>.

Tout prêtre à dire que l'ordre des choses en la matière a changé, puisque, de nos jours, si la navigation présente moins d'enjeux, ce sont les autres utilisations des fleuves et de leurs eaux qui suscitent débats et controverses à tous les niveaux.

Par ailleurs, le droit des utilisations ne constitue pas le seul domaine du droit fluvial, mais aussi des règles qui déterminent l'attitude réciproque des Etats devant l'action continuelle de cet élément mobile qu'est l'eau courante.

Nous avons convenu avec la doctrine que la diversité des usages d'un fleuve international n'est pas sans conséquence juridique.

On se rappelle, à l'époque où on pouvait parler d'unicité de l'utilisation de navigation, les conséquences persistaient.

Toutefois, dans tous les cas où la navigation fluviale fait l'objet de discussions internationales, ce sont des intérêts économiques et politiques très importants qui sont en jeu ; et si les intérêts des non-riverains se heurtent à des intérêts non moins importants et plus légitimes, des Etats riverains, le fait ne doit pas nous étonner<sup>846</sup>.

Le second problème est le rapport entre ces usages et la navigation, d'une part et de l'autre entre eux-mêmes.

Au niveau de la doctrine, majoritairement, deux conclusions se dégagent et font former l'essence de notre raisonnement<sup>847</sup>.

---

<sup>845</sup> *ibidem*

<sup>846</sup> *ibidem*, p. 172

<sup>847</sup> La première est technique et complexe, c'est qu'il est difficile de soumettre tous les cours d'eau dits internationaux à une réglementation uniforme, comme le dit M. Quint : « *on devra de plus en plus reconnaître en chaque rivière une individualité propre tant juridique qu'économique*<sup>847</sup> ». Il serait absurde de traiter le Nil ou encore le Niger, uniquement du point de vue de la navigation, sans tenir compte du rôle providentiel que

En tout état de cause, l'analyse des différentes utilisations qu'elles soient anciennes ou modernes, permet d'affirmer à ce niveau que, des rapports et situations à l'élément international de la sphère des échanges civils en matière d'utilisation et d'exploitation des cours d'eau et lacs existent en grand nombre, en relation avec tous les usages pratiqués sur ces cours d'eau et lacs<sup>848</sup>.

D'où une expression inévitable de disparate entre des différentes catégories d'usages<sup>849</sup>.

Des raisons de nécessité pratique plus immédiate ont conduit à un développement plus ou moins marqué de la réglementation consacrée aux rapports à élément international de la sphère des problèmes en matière de navigation, de pêche, de flottage, d'irrigation, d'aménagement hydro-électrique et aussi des besoins domestiques liés à l'eau.

Il existe donc toute une série d'utilisations possibles et il ne faut pas penser que les solutions ont une valeur éternelle<sup>850</sup>.

Le droit fluvial international est alors dichotomique, d'une part, nous avons une diversité des usages, de l'autre, une diversité de règles puisque, jusqu'ici, la pratique internationale, la doctrine et aussi la jurisprudence ne permettent pas d'affirmer l'existence de règles générales applicables à tous les fleuves à caractère international<sup>851</sup>.

Pour établir les rapports entre les utilisations du fleuve Niger et partant envisager les conséquences juridiques, il serait préférable d'introduire une utilisation optimale du Bassin par les Etats riverains qu'elle qu'en soit la nature de l'usage (paragraphe 1) avant d'envisager les conséquences qui en découlent sur l'Etat qui va manquer à ce devoir international (paragraphe 2).

---

ces fleuves jouent depuis des milliers d'années dans l'Agriculture (pour le Nil) et la pêche (pour le Niger). Tout de même, il serait également absurde de ne pas voir dans le Rhin avant tout une voie d'eau admirable. Les deux tendances sont à nuancer, mais pour la dernière, notons que, les intérêts des riverains sont en train de redevenir le facteur principal de la formation du droit fluvial international. Les riverains peuvent être maître de leur fleuve commun à condition de se mettre d'accord ce qui malheureusement, n'est pas toujours le cas.  
Winiarski, B, *op, cit*, p. 185

<sup>848</sup> Koutikov, V, *op, cit*, p. 336

<sup>849</sup> *ibidem*

<sup>850</sup> Colliard, C-A, *op, cit*, p. 363

<sup>851</sup> C'est pourtant à cette tâche que les sociétés savantes et la Commission du droit international se sont attelées avec une belle constance à partir de la seconde moitié du XXème siècle. Il en résulte des textes touffus dont il n'est pas question de rendre compte ici. Mais on peut relever que tous formulent des principes généraux réputés marquer le point de départ de tout régime d'eaux internationales. V. Thouvenain, J-M, *op, cit*, p. 13



## **Paragraphe 1 : l'exigence d'une utilisation optimale ou innocente du fleuve Niger par les Etats riverains :**

La notion d'utilisation innocente correspond en effet à celle d'utilisation non dommageable, c'est-à-dire d'utilisation n'entraînant pas de préjudice pour d'autres Etats<sup>852</sup>.

Cette terminologie englobe en pratique les trois principes phares du droit conventionnel fluvial, à savoir : la règle d'utilisation raisonnable et équitable, l'obligation de ne pas causer de dommage significatif et le devoir de coopérer. En fin, l'utilisation optimale évoque selon la pratique des Etats, le bon voisinage entre Etats de cours d'eau.

Dans le Bassin du Niger, afin de parvenir à une telle utilisation par chacun des neuf Etats, ceux-ci doivent coopérer à la protection et à l'aménagement de ce cours d'eau, car chaque Etat, a le droit d'utiliser le fleuve d'une manière juste et raisonnable, mais qu'il a l'obligation de ne pas priver un autre État de ce même usage.

Les préjudices qu'un Etat peut porter à un autre Etat d'un même fleuve ont trait à la qualité ou à la quantité de ses eaux ou à sa structure géologique.

Elle suppose que, par son fait, un Etat dans ses rapports en termes d'utilisation d'un fleuve international ne puisse causer de préjudice à un autre Etat voisin.

De ce fait, chaque État devant aussi prendre en compte l'intérêt de son voisin et de la coopération dans la préservation des écosystèmes concernés. Il y a lieu, toutefois, de s'interroger sur la capacité des États à dépasser leurs modes traditionnels de relation pour se porter à la hauteur des enjeux<sup>853</sup>.

La doctrine a formulé depuis longtemps un tel principe qui constitue la limite de la souveraineté territoriale<sup>854</sup>.

En effet, dès 1911, l'IDI<sup>855</sup>, dans sa résolution de Madrid, après avoir marqué dans l'exposé des motifs la « dépendance physique permanente » existant entre les Etats riverains d'un

---

<sup>852</sup> Colliard, C-A, *op, cit*, p. 378

<sup>853</sup> V, Lacheret, C, *vers une convention-cadre sur l'utilisation des cours d'eau à d'autres fins que la navigation*, accessible sur <https://www.partagedeseaux.info/Vers-une-convention-cadre-sur-l-utilisation-des-cours-d-eau-a-d-autres-fins-que>.

<sup>854</sup> *ibidem*

<sup>855</sup> En d'autres termes: " A State is responsible, under international law, for public or private acts producing change in the existing régime of a river to the injury of another State, which it could have prevented by reasonable diligence", V. le document sur :

[https://www.internationalwaterlaw.org/documents/intldocs/ILA/ILA-Resolution\\_of\\_Dubrovnik1956.pdf](https://www.internationalwaterlaw.org/documents/intldocs/ILA/ILA-Resolution_of_Dubrovnik1956.pdf).

même cours d'eau et noté l'interdépendance existante, énonce diverses règles d'utilisation innocente.

Ce qui permet d'affirmer qu'un Etat ne peut apporter ou laisser apporter des changements préjudiciable à la rive de l'autre Etat.

Un demi-siècle plus tard la déclaration de Salzbourg de 1961<sup>856</sup> reprend des formules analogues après avoir rappelé dans un préambule « que l'obligation de ne pas porter un préjudice illégitime à autrui est un des principes fondamentaux régissant les rapports de voisinage en général ».

Ces thèses, sont confirmées par le professeur Caflisch, pour dire que le bon voisinage est une règle coutumière en droit international, elles supposent aussi le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*<sup>857</sup>.

Pour sa part, le professeur Kamto parle d'utilisation inoffensive, il marque sa préférence à cette terminologie par analogie avec le droit de la mer<sup>858</sup>.

En suivant l'évolution constante du droit fluvial international, il serait logique d'analyser les deux principaux corollaires de l'expression « utilisation optimale ou innocente », qui sont : l'utilisation raisonnable et équitable (A) et l'obligation de ne pas causer de préjudice à autrui (B).

---

<sup>856</sup> L'article 2 de la résolution reprend quelques enseignement important pour les Etats du Bassin du Niger, il dispose : « tout Etat a le droit d'utiliser les eaux qui traversent ou bordent son territoire sous réserve des limitations imposées par le droit international... ce droit a pour limite le droit d'utilisation des autres Etats intéressés au meme cours d'eau ou bassin hydrographique ». Un peu plus loin, l'article 4 prohibe les utilisations préjudiciables. Une telle utilisation est sans nul doute génératrice de responsabilité, c'est d'ailleurs ce qui ressort dans la déclaration de Dubrovnik de 1956, selon le point IV de ladite déclaration : « Tout Etat est responsable, en droit international, de tout acte de caractère public ou privé qui modifie le régime d'un cours d'eau au préjudice d'un Etat et qu'il aurait pu empecher en faisant preuve de la diligence voulue ». V. annuaire de l'IDI, sésion de Salzbourg, 1961, sur : [http://www.idi-iil.org/fr/sessions/salzburg-1961/?post\\_type=publication](http://www.idi-iil.org/fr/sessions/salzburg-1961/?post_type=publication).

<sup>857</sup> Caflisch, L, *op, cit*, p. 147

<sup>858</sup> En la matière, elle évoque l'expression de « passage inoffensif » consacrée notamment par le nouveau droit de la mer et d'où on peut tirer l'idée d'une utilisation non dommageable ne portant pas atteinte aux intérêts des autres États intéressés et s'effectuant en conformité avec les dispositions du traité qui réglemente l'utilisation des ressources en eau du bassin ainsi que les autres règles du droit international. Autrement dit l'utilisation est considérée comme inoffensive lorsqu'elle n'entraîne pas de modifications préjudiciables à la situation d'un autre État du bassin mais aussi lorsqu'elle n'est pas source de pollution. V. Kamto, M, *op, cit*, p. 867

## - A. La règle de l'utilisation raisonnable et équitable :

Le fleuve Niger est une communauté d'intérêt, une ressource partagée, son cours draine les territoires de neuf souverainetés distinctes. Aucun Etat ne peut empêcher l'autre de l'utilisation du Bassin et ses eaux, néanmoins, faudrait-il que ces utilisations répondent aux normes et reposent sur des principes d'équité et de transparence.

C'est à cette tâche que la CNY va s'atteler, à savoir les droits et devoirs des Etats suivant les principes généraux<sup>859</sup>.

En effet, les parties II à VI de la convention relative aux règles juridiques internationales organisent les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Elles contiennent l'ensemble des règles et des dispositions qui décrivent les droits et les devoirs des Etats des cours d'eau.

C'est tout le mérite de la règle de l'utilisation et de la participation raisonnable et équitable.

L'article 5 donne des détails à deux points pour le mérite de cette règle.

Selon l'alinéa premier : « *les Etats du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les Etats du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables, compte tenu des intérêts des Etats du cours d'eau concernés, compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau* ».

De ce point précis, le droit conventionnel fait prévaloir la théorie du bassin intégré.

Envisager d'un point de vue géographique, la notion de bassin<sup>860</sup> intégré signifie l'ensemble constitué par un fleuve, ses affluents, et même des eaux souterraines relevant de ce qu'on appelle un système hydrographique<sup>861</sup>.

---

<sup>859</sup> Il faut rappeler que le titre attribué aux articles relatifs à ces parties a reçu un certain changement, ainsi, le titre attribué à la IIème partie par la CDI en 1983 et 1984 de « les droits et devoirs des Etats » est devenu dans la nouvelle version du texte « Principes généraux ». Sur ce changement, V, Kiendier, A, *op, cit*, p. 146

<sup>860</sup> La notion de « bassin » a été par la suite préférée à celle de système ou de réseau de cours d'eau, afin de marquer le cadre minimal de la coopération interétatique tout comme le champ d'application des principes visant au partage équitable des ressources.

La notion a toutefois été généralement jugée trop restrictive aux fins d'une approche intégrée des problèmes que posent les diverses utilisations des cours d'eau car elle ne vise que les eaux de surface, alors que les eaux souterraines sont tout aussi importantes, c'est ainsi que dans la définition de la notion de cours d'eau, la CNY prend compte les eaux souterraines. V.Thouvenain, J-M, *op, cit*, p. 11

Selon le commentaire de l'article 5.1 du projet d'articles de la CDI, cela signifie notamment que « *les Etats du cours d'eau s'assurent tous le maximum d'avantages possibles et répondent le mieux possible à tous leurs besoins en réduisant au minimum les dommages causés à chacun d'entre eux et la part non satisfaite de leurs besoins*<sup>862</sup> ».

Le principe posé par l'article 5 est sans doute de nature coutumière<sup>863</sup>.

De par une pratique des Etats qui a largement pris en compte ce principe de pouvoir prétendre à une part équitable et raisonnable de l'eau, il est devenu un principe essentiel du droit international coutumier. De ce fait, le besoin d'en définir de façon précise les modalités d'application est devenu incontournable, notamment pour les pays du Tiers-Monde, particulièrement ceux du Bassin du Niger, voulant mettre en valeur leurs ressources en eau.

Dans une large mesure, si le paragraphe 1 présente avec simplicité la règle stipulant que chaque Etat du cours d'eau a le droit d'obtenir sa part de façon équitable dans l'utilisation du cours d'eau, le paragraphe 2 s'attarde davantage sur le concept « équitable » pour décrire le champ global de la participation d'un Etat du cours d'eau à toutes les questions qui touchent au cours d'eau comme la préservation, la gestion et les différentes mesures de protection<sup>864</sup>.

Pour sa part, la Charte de l'eau du Bassin du Niger qui est le seul document moderne relatif au Bassin ne donne pas de définition du principe, mais s'attend à donner les facteurs pertinents pour une telle utilisation. Pour ce faire, l'article 4 dispose que : « *les Etats parties fondent leur action sur le principe de la participation et de l'utilisation équitables et raisonnables*<sup>865</sup> ».

---

<sup>861</sup> La notion de « bassin intégré », qui dérive d'un impératif économique, celui de l'exploitation aussi intensive que possible des ressources du bassin considéré, est apparue précisément dans les travaux du Conseil Economique et Social sur les ressources hydraulique qui ont fait l'objet de plusieurs résolutions adoptées par cet organe des Nations Unies depuis 1952. Quant au deuxième point, « les Etats du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles ». Colliard, C-A, *op. cit.*, p. 398

<sup>862</sup> Ibidem, p. 18 à 19

<sup>863</sup> V. Caflich, L, *op. cit.*, p. 161; Barberis, J. O, *Droits et obligations des riverains des fleuves internationaux*, Académie de droit international, Centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales, Martinus Nijhoff, 1990, p. 38.

<sup>864</sup> Kiendier, A, *op. cit.*, p.

<sup>865</sup> A cet effet, les circonstances et facteurs pertinents suivants sont à prendre en compte : les données géographiques, hydrologiques et climatiques pertinentes dans le territoire de chacun des Etats du Bassin ; la mise en valeur planifiée pour répondre à des besoins ; les utilisations antérieures, actuelles et futures des

Ainsi, l'importance à accorder à chacun d'entre eux est fonction des circonstances particulières de chaque sous-bassin ».

C'est toute l'idée d'attribuer à chaque Etat intéressé, un droit de participation équitable et raisonnable aux avantages que présentent l'utilisation du Bassin, c'est le prolongement du principe classique *sic utere tuo*<sup>866</sup>.

Les Chefs d'Etats de l'ABN l'ont également fixé comme objectif dans le communiqué final au cours de la conférence de Paris 26-27 avril 2004.

Il implique que si les activités ayant lieu dans les limites de la juridiction ou sous le contrôle d'un Etat détériorent ou risquent de détériorer l'environnement d'un autre Etat, les résidents de ce dernier, étant affectés ou risquant de l'être, doivent pouvoir accéder aux procédures administratives et judiciaires de l'Etat où se situe l'origine de la détérioration, dans les mêmes conditions que les résidents de ce dernier Etat.

C'est ici un point important, dans la mesure où cette disposition permet aux non-résidents de pouvoir bénéficier des mêmes recours et du même traitement que les résidents du pays, auteur de la pollution.

Selon le professeur Kiss, quatre éléments composent ce principe : « *l'information des non-résidents, leur participation aux procédures de décisions, la possibilité de faire un recours en cas d'inadéquation dans l'application des règles relatives aux procédures de décisions et enfin, le recours en cas de dommage*<sup>867</sup> ».

---

ressources en eau du Bassin les besoins économiques et sociaux des Etats et des populations le partage de la ressource en eau entre tous les usagers, les systèmes aquatiques et l'écosystème associé ; la population tributaire du cours d'eau dans chaque Etat du Bassin ; la disponibilité d'autres ressources et le coût d'une substitution éventuelle ; la nécessité d'éviter tout gaspillage dans l'utilisation des eaux du Bassin ; le principe d'une compensation à l'Etat obligé de renoncer à une activité pour concilier les divergences entre les différentes utilisations ; le dommage susceptible d'être causé par une utilisation nouvelle ou élargie ; les effets de l'utilisation du Bassin du Niger par un Etat sur d'autres Etats du Bassin ; le droit à l'eau des populations du Bassin ; la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet ; l'existence d'un flux environnemental minimum à préserver pour maintenir les services du Bassin du Niger et des zones humides ; l'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée. Aucune hiérarchisation n'est introduite entre ces facteurs.

<sup>866</sup> Cafilisch, L, *op, cit*, p. 141

<sup>867</sup> V. Kiss, A, et Beurier, *op, cit*, p. 202

Le droit d'utilisation est reconnu et relève de la souveraineté de chaque Etat, mais de cette utilisation, l'Etat auteur doit faire toute la diligence voulue afin de préserver le droit des autres Etats situés sur le même cours d'eau.

Il semble bien admis aujourd'hui que le droit de la souveraineté territoriale ne confère pas à l'Etat le droit d'opérer des dérivations d'eau qui seraient préjudiciables aux autres riverains<sup>868</sup>.

Par ailleurs, la jurisprudence internationale, bien que, comme il a été mentionné plus haut, les décisions soient très limitées en nombre, fournit des solutions analogues concernant les utilisations dommageables par ce que, par exemple, modificatrices de la situation antérieures à l'exécution de travaux<sup>869</sup>.

Dans les deux arrêts récents rendus par la CIJ au sujet des cours d'eau internationaux, prenons appui particulièrement sur l'arrêt *des usines de pâtes à papiers* entre l'Uruguay et l'Argentine sur le fleuve Uruguay, dans cet arrêt, la Cour<sup>870</sup> a fait une interprétation du principe de l'utilisation et participation équitable et raisonnable plutôt moins éclairée à certains points de vue.

L'utilisation rationnelle et optimale ou équitable et raisonnable d'un cours d'eau ne joue pas seulement un rôle téléologique pour l'interprétation des autres règles applicables dans le domaine. Elle sert aussi pour combler ou éviter de potentiels vides normatifs dans ce domaine. À la différence du principe de la bonne foi, applicable dans tous et chacun des domaines du droit international, le principe de l'utilisation rationnelle et optimale/équitable et raisonnable a un contenu spécifique : c'est de l'utilisation d'un cours d'eau international dont il est question<sup>871</sup>.

Dans cet arrêt, la Cour a simplement esquivé l'usage du fleuve à des fins de tourisme sous prétexte que le statut de le prévoit pas, ce fut le côté ambigu de celle-ci. Toutefois, ignorer

---

<sup>868</sup> Colliard, C-A, *op, cit*, p. 380

<sup>869</sup> *ibidem*

<sup>870</sup> D'après la Cour : « *l'utilisation en question ne pourrait être jugée équitable et raisonnable s'il n'était pas tenu compte des intérêts de l'autre Etat riverain à l'égard de la ressource partagée et de la protection environnementale de cette dernière* ». Dans cet arret, la Cour était appelée à interprété le statut du fleuve Uruguay, qui pour sa part reconnaît la règle mais sous la forme de l'utilisation rationnelle et optimale. Il suffira d'indiquer ici que les deux couples d'adjectifs ne sont pas contradictoires mais au contraire complémentaires et même allant de pair. V. Commentaires du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, ACDI 1994, vol. II (deuxième partie), pp. 102-103.

<sup>871</sup> Kohen, M-G, *op, cit*, p. 67

l'existence d'autres utilisations va évidemment à l'encontre du principe directeur de l'utilisation raisonnable et équitable.

La question revêt de manière générale une importance fondamentale car elle risque d'être une source fréquente de conflits entre utilisateurs d'une ressource naturelle partagée, notamment dans le Bassin du Niger ou une telle activité se propage.

En écho, il est urgent de rappeler qu'en matière de gestion des cours d'eau internationaux, des raisons d'équité, de gestion adéquate de la ressource et de bon voisinage imposent de ne pas négliger ce qui existe déjà. Partant, si tous les riverains se livrent à une exploitation qui ignore les utilisations préalables (et légitimes) des autres, le résultat ne peut être que chaotique.

En réalité, le principe de l'utilisation et participation équitable et raisonnable, qui, confirmé par le droit conventionnel, dans son interprétation extensive, permet la reconnaissance et le respect du droit et des obligations de l'ensemble des riverains d'un cours d'eau international. Toutefois, nous pensons que c'est un principe qui favorise le bon voisinage entre Etat de cours d'eau et le bon partage des eaux également les ressources connexes. Il est sans doute le corollaire de la bonne foi dans les relations entre Etats de cours d'eau.

Parler des rapports entre les Etats de cours d'eau sans la bonne foi serait de commettre une erreur impardonnable. Comme nous indique Ghebali<sup>872</sup> : « la bonne foi, clé de voûte non seulement de tout ordre juridique, mais aussi de tout système cohérent des relations internationales<sup>873</sup> ». Elle<sup>874</sup> est le principe régulateur des rapports internationaux, de ce fait, Cheng<sup>875</sup> affirme qu'il est d'un « *essential principle of law in the international legal order* ». La doctrine, de façon unanime est d'accord avec l'omniprésence de la bonne foi dans les relations internationales, sans doute, cette notion domine-t-elle l'ensemble du droit international tout entier<sup>876</sup>.

---

<sup>872</sup> V. Ghebali, V-Y, « *l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les Nations Unies*, AFDI, 1975, (21), p. 102

<sup>873</sup> Kolb, R, *op, cit*, p. xxxvi

<sup>874</sup> Delbez donne la réponse à cette question, il croit que le principe de la bonne foi ne domine pas seulement les rapports conventionnels des Etats, mais le droit international tout entier, y compris le droit coutumier et les principes généraux du droit au sens de l'article 38 du statut. V. Delbz, L, *les principes généraux du Droit International Public*, 3ème éd, Paris, 1964, p. 43

<sup>875</sup> V. Cheng, B, *general principles of law- As applied by international Courts and Tribunals*, Londres, 1953, p. 105

<sup>876</sup> Kolb, R, *op, cit*, p. xxxv

En effet, l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau internationaux ne saurait se faire sans la moindre observation par chaque Etat de cette obligation de bonne foi. Il s'agit ici, à la fois d'une obligation morale et aussi juridique qui incombe aux Etats.

Parlant de cette règle applicable aux eaux souterraines internationales, J-A Barberis, donne des enseignements suivants : « *un Etat à l'intérieur de ses frontières, peut utiliser les eaux souterraines dans la mesure où il ne cause pas de préjudice sensible à un autre Etat*<sup>877</sup> ».

Cette norme coutumière se réfère au comportement d'un Etat à l'égard de ses voisins, lorsqu'il tire un profit de ses eaux. L'autre norme fondamentale dans l'exploitation des ressources naturelles partagées est celle de l'utilisation équitable et raisonnable, idée qui s'exprime généralement par les termes *equitable utilization* ou *equitable apportionment*.

Il s'agit d'une règle aujourd'hui largement reconnue en droit international<sup>878</sup>.

La notion d'utilisation équitable et raisonnable doit être considérée de deux points de vue, à savoir : pour ce qui est de l'exploitation elle-même et pour ce qui concerne la distribution entre les Etats des bénéfices de cette exploitation qui sera faite des cours d'eau doit être raisonnable et équitable, ainsi également que doit l'être la distribution des bénéfices obtenus.

On est donc parvenu à favoriser l'unité du régime juridique fluvial<sup>879</sup>.

Il n'est pas surprenant que, dans l'ordre juridique international, les mêmes causes aient engendré des effets qui, pour n'être pas les mêmes, ont modifié profondément le régime des fleuves internationaux<sup>880</sup>.

L'application de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable ne nous permet pas d'affirmer qu'une utilisation est privilégiée par rapport à l'autre. Ce principe se veut valable pour tous les usages sans distinction.

Jusqu'ici, en dehors de la pratique, le droit conventionnel général ne permet pas l'affirmation d'une utilisation sur les autres.

Ce qui est plus intéressant dans la Convention de 1997 est la reconnaissance, implicite, que chaque cas d'espèce devrait permettre de conclure à l'existence d'une priorité au regard des critères de l'équitable et du raisonnable (art. 6 et 7 de la convention), ou à tout le moins de parvenir à sauvegarder les droits et intérêts de tous les Etats concernés<sup>881</sup>.

---

<sup>877</sup> Barberis, J-A, *op, cit*, p. 112

<sup>878</sup> *ibidem*, p. 113

<sup>879</sup> *ibidem*

<sup>880</sup> *ibidem*

<sup>881</sup> Thouvenain, J-M, *op, cit*, p. 16



Le deuxième principe phare en droit fluvial international reste de fait de l'obligation de ne pas causer préjudice à autrui.

### - **B. L'obligation de ne pas causer un préjudice à autrui :**

Les Etats ont la souveraineté permanente sur les ressources naturelles<sup>882</sup> se trouvant sur leurs territoires respectifs<sup>883</sup>. Telle fut la volonté de la communauté internationale suivant l'appel des pays en développement. Ainsi, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale le 14 décembre 1962 proclame que la souveraineté des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles implique le droit d'exploiter librement lesdites richesses et ressources et qu'aucun acte, direct ou indirect, ne doit porter atteinte à l'exercice par un Etat de sa souveraineté sur ses ressources naturelles<sup>884</sup>. Ce principe a suscité un profond débat au niveau de la doctrine quant à son contenu, ses contours et aussi son application. Dans la région du Bassin du Niger, son application permettra à ce que les ressources naturelles d'un pays servent ses citoyens plutôt que des intérêts étrangers, et maximisera les possibilités pour réaliser le développement national à grande échelle inclusif et durable<sup>885</sup>.

Ce principe est en réalité la réaffirmation de la souveraineté des Etats dans le domaine économique.

La CIJ dans l'arrêt de l'affaire des *activités armées sur le territoire du Congo (république démocratique du Congo v. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, a fait une affirmation d'intérêt considérable<sup>886</sup>.

---

<sup>882</sup> Voir sur ce sujet, Georges, F, *La souveraineté sur les ressources naturelles*, AFDI, vol. 8, 1962. pp. 516-528, article accessible sur, [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1962\\_num\\_8\\_1\\_985](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1962_num_8_1_985).

<sup>883</sup> De façon générale, il y a plus de 2 500 millions de paysans, 1 800 millions de personnes dépendent de la pêche, 1 600 millions dépendent des ressources forestières ou 13 millions de personnes de l'activité minière artisanale. Voir : <http://www.millennuimassessment.org/fr/>.

<sup>884</sup> Résolution 1314 (xxix) sur [www.legal.un.org/avl/pdf/ha/da/da\\_ph\\_f.pdf](http://www.legal.un.org/avl/pdf/ha/da/da_ph_f.pdf).

<sup>885</sup> Commission Economique pour l'Afrique, les défis auxquels sont confrontés les Etats africains dans la conception des contrats miniers et pétroliers, avec un accent particulier sur les clauses de stabilisation, Note conceptuelle, Douala, Septembre 2016, p. 3, accessible sur : [https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/CDD/AS-MPCN2016/concept\\_note\\_-\\_final\\_french\\_version.pdf](https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/CDD/AS-MPCN2016/concept_note_-_final_french_version.pdf).

<sup>886</sup> Concernant la fonction des principes généraux, le professeur Miguel Angel M-L écrit ceci : « *les principes généraux peuvent être un outil très utile aux mains de juristes pour faciliter le progrès du droit devant des situations de vulnérabilité des groupes les plus défavorisés et pour promouvoir des intérêts essentiels de la communauté internationale dans son ensemble.* V.Martin Lopez, M-A, *vers le renforcement en droit*

Expressément, la Cour a estimé que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles revêt le caractère d'un principe de droit international coutumier<sup>887</sup>.

Ainsi, l'arrêt reconnaît la vigueur et l'application dans l'ordre juridique international, en lui octroyant, de plus, la valeur de principes généraux en droit international général<sup>888</sup> ».

Par rapport à la mise en œuvre de ce principe, il serait inconcevable de continuer à admettre la survivance postcoloniale des anciens traités européens. Les Etats riverains du Bassin du Niger ont le droit d'exercer leur souveraineté sur les ressources en eau, et ils peuvent le faire individuellement ou collectivement.

Nous ne devons pas perdre de vue, ce droit d'utilisation qui découle de la compétence exclusive de l'Etat où se situe une ressource naturelle est atténué par un devoir, celui de la préservation des droits des autres Etats. Dans notre cas d'espèce, c'est-à-dire des ressources naturelles partagées, l'Etat doit protéger les intérêts des autres copropriétaires, dans l'autres cas, même si la ressource appartient à un seul Etat, son utilisation ne doit pas porter préjudice aux autres Etats ou aux territoires ne relevant d'aucune juridiction.

Il s'agit aussi d'une règle de bon voisinage, nous verrons que le bon voisinage est un principe clé dans la gestion des cours d'eau internationaux.

Il s'agissait de l'interdiction pour les Etats d'utiliser ou de permettre d'utiliser leur territoire pour causer des dommages à d'autres Etats ; une interdiction connue sous le nom de « *no-harm rule* ».

D'ici découle l'idée que les Etats partageant le même environnement, tout comme des voisins dans leurs relations de droit privé, se doivent mutuellement certains égards.

Selon cette idée, des Etats voisins sont tenus, même si cela diminue la faculté de disposer de leur territoire, de ne pas abuser de celle-ci. C'est là une règle fondamentale pour les rapports entre individus ou, sur le plan du droit public, entre Etats fédérés; elle l'est également devenue entre pays indépendants<sup>889</sup>.

---

*international de la protection de l'accès et l'usage des ressources naturelles par la population, mélanges en l'honneur de Francois Collard Dutilleul, Dalloz, p. 115.*

<sup>887</sup> V, CIJ, *activités armées sur le territoire du Congo (république démocratique du Congo c/ Ouganda)* arrêt, recueil 2005, p. 168

<sup>888</sup> Martin Lopez, M-A, *op, cit*, p. 516

<sup>889</sup> Caflich, L, *op, cit*, p. 136

Cette règle issue de droit interne<sup>890</sup> a pu être appliquée à plusieurs reprises au niveau international.

Une telle mention marque tout le mérite de l'obligation de ne pas causer de dommage à autrui en droit international. Les conséquences de l'inobservation de cette règle sont tout à fait plus graves quand il s'agit de ressource en eau à cause de leurs fragilités notoires.

Dans le domaine concret du droit des cours d'eau internationaux, le principe prend la forme d'une interdiction de modifier l'écoulement naturel du cours d'eau ou, plus précisément, d'une interdiction de causer aux autres Etats concernés un dommage « *important* », « *grave* », « *substantiel* », « *sérieux* » ou « *significatif*<sup>891</sup> ».

Le fondement spécifique de cette interdiction réside dans la relation de voisinage, c'est-à-dire dans une proximité géographique qui a pour conséquence que des faits, événements ou situations survenant d'un côté de la frontière ne peuvent produire un dommage important de l'autre côté de celle-ci<sup>892</sup>.

Il en résulte qu'aux termes de l'article 7 de la CNY :

*« 1. Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats du cours d'eau.*

*2. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre Etat du cours d'eau, les Etats dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'Etat affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation ».*

---

<sup>890</sup> C'est tout d'abord dans l'affaire du *Trail*, qu'une sentence arbitrale a été rendue à ce sujet le 11/04/1941. C'est ainsi que le tribunal a déclaré que « *d'après les principes du droit international tout comme d'après la loi américaine, aucun Etat n'a le droit de faire usage, ou de permettre qu'il soit fait usage de son territoire, de manière à causer des dommages, par des émanations de fumées sur le territoire d'un Etat voisin, à ce territoire ou aux biens se trouvant sur ce territoire, lorsque des conséquences graves peuvent en résulter et que le préjudice est établi par des preuves certaines et concluantes* ».

<sup>891</sup> Caflisch, L, *op,cit*, p. 136

<sup>892</sup> *ibidem*

Il s'agit ici aussi d'un autre principe à valeur coutumière. Nous avons souligné la complémentarité entre cette règle et celle précédente. L'une ne serait possible sans l'autre et vice-versa, d'où deux normes coutumières générales qui régissent le fond de la question<sup>893</sup>.

Allant dans le même sens que la CNY, la Charte de l'eau du Bassin du Niger donne des mesures de prévention mais sans pour autant prévoir l'indemnisation au cas où un Etat serait coupable d'un tel dommage. C'est ce qui ressort de l'article 5 : « *Les Etats Parties devront veiller à ce que les activités menées sur leur territoire ne puissent pas causer de dommages aux autres Etats Parties conformément à l'article 4 de la Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger* ».

Cette disposition, du moins est incomplète à certains égards, puisqu'elle ne permet pas de connaître les conséquences juridiques lorsqu'un Etat riverain du Niger manque à ce devoir de protéger le droit des autres Etats riverains.

Pour éviter cette erreur substantielle, la CNY, reprend en second alinéa les mesures qu'il faut prendre lorsqu'un dommage est causé à un Etat voisin.

Il s'agit d'abord d'une obligation de « *due diligence* ». Le principe n'implique pas pour autant un droit de chaque Etat à l'intégrité du cours d'eau, mais renvoie à un règlement équitable des éventuels dommages « significatifs » qui résulteraient d'une utilisation qui, malgré l'exercice de toute la diligence voulue, causerait un tel dommage<sup>894</sup>.

En effet, selon le droit international général, tout Etat est obligé de ne pas porter préjudice à un autre<sup>895</sup>.

Ce devoir ne concerne pas seulement les actes effectués directement par les organes d'un Etat dans son territoire, mais aussi l'obligation de ne pas permettre que son territoire soit utilisé au préjudice des droits d'autres pays<sup>896</sup>.

Dans l'ordre international, il a été précisé que le préjudice dont il s'agit doit revêtir une certaine importance et ne pas se borner à une quelconque incommodité.

Cette règle s'appuie sur une pratique générale et constante ce qui lui a valu sa valeur coutumière.

---

<sup>893</sup> C'est du reste pour clarifier ce point que la formulation retenue par l'article 12 des Règles de Berlin est différente de la formulation des Règles d'Helsinki de 1966: « *Basin States in their respective territories manage the waters of an international drainage basin in an equitable and reasonable manner having due regard for the obligation not to cause significant harm to other basin States* ». V.Thouvenain, J-M, *op, cit*, p. 21

<sup>894</sup> *Ibidem*, p. 22

<sup>895</sup> V. RSA, vol. II, p. 1960.

<sup>896</sup> CIJ, Recueil, 1949, p. 22, cité dans Barberis, *op, cit*, p. 113

Sur ce point précis, la résolution 2995 (XXVII) de l'AG de l'ONU précise : « *L'Assemblée Générale... souligne que, dans l'exploration, l'exploitation et la mise en valeur de leurs ressources naturelles, les Etats ne doivent pas causer des effets préjudiciables sensibles dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale*<sup>897</sup> ».

La même confirmation est faite par la recommandation 90 de la conférence de l'ONU sur l'eau, qui souligne la nécessité d'appliquer ce principe aux ressources en eau partagées<sup>898</sup>.

En tout, il est important à ce niveau, de rappeler que, l'application dudit principe suppose une interdiction et le fondement spécifique de cette interdiction réside dans la relation de voisinage.

Revenons à la jurisprudence interne, il a d'abord été affirmé par des tribunaux nationaux, le tribunal fédéral suisse<sup>899</sup>, le tribunal d'Empire d'allemand<sup>900</sup>, la Cour suprême des Etats-Unis<sup>901</sup>.

C'est ainsi que la Cour suprême des Etats-Unis a, à cette occasion, appliqué les règles du droit international.

En tout cas, une telle solution serait appréciable dans le Bassin du Niger où le besoin est plus qu'urgent de faire une telle adaptation des règles aux besoins nouveaux.

En prenant pour guide la sentence du *Lac Lanoux* et les idées dégagées dans les instituts scientifiques, en particulier l'IDI, on peut arriver à mettre au jour quelques principes essentiels<sup>902</sup>.

C'est à cette notion qu'on est obligé constamment de recourir, si l'on veut donner à ces relations une base solide et stable<sup>903</sup>.

---

<sup>897</sup> V. résolution 2995 (XXVII) de l'AG de l'ONU sur

<http://www.un.org/french/documents/ga/res/27/fres27.shtml>

<sup>898</sup> V. Doc.E/CONF.70/29, p. 53

<sup>899</sup> V. *Argovie c. Zurich* (note 100), aux pp. 46-47 (1878); *Soleure c. Argovie*, ATF 26 1 4-44, 450-451 (1900).

<sup>900</sup> *Fontes juris gentium*, séries A, section 2, t. 2, p. 173 (179; traduction de l'auteur); AD, 1927-1928, n° 86, p. 128 (131).

<sup>901</sup> V. *Kansas v. Colorado*, 185 US 125, 145-147 (1902), et 206 US 46, 113 (1907); *Missouri v. Illinois and the Sanitary District of Chicago*, 180 US 208, 242 ss. (1901), et 200 US 496, 521 (1906); *Georgia v. Tennessee Copper Co.*, 206 US 230, 238 (1907). Cité dans Caflisch, L, *op. cit.*, p. 137.

<sup>902</sup> *ibidem*

<sup>903</sup> Cavaré, L, *op. cit.*, p. 886

En effet, c'est lors de la poursuite normale des obligations procédurales que les évaluations nécessaires en vue de la prévention de dommages environnementaux trouvent toute leur expression<sup>904</sup>.

En tout état de cause, il est manifeste qu'on aboutit à un certain empirisme fondé comme le dit G. Sauser-Hall, sur l'utilité publique, le sens de l'opportunité, la conscience des intérêts de voisinage et de la solidarité.

C'est cette direction qui doit guider les Etats du Bassin du Niger, la solidarité devant régner dans tous les rapports qui concernent l'utilisation des eaux qu'ils partagent.

C'est dans cette direction que s'oriente le droit international fluvial moderne.

Il concerne ici les conséquences juridiques qui causent chaque utilisation, surtout les utilisations nouvelles, c'est le rôle nouveau du droit international fluvial, désormais, les règles concernent plus d'autres domaines, et le rôle de la navigation devient ainsi moindre.

## **Paragraphe 2 : Les conséquences juridiques de la diversité des utilisations du fleuve Niger :**

La diversité des utilisations est une nouvelle donnée en droit international fluvial général.

La période actuelle montre que les utilisations des fleuves sont nombreuses et complexes.

Pour ce qui concerne le Bassin du Niger, cette diversité est avant tout une nécessité et une réalité.

La diversité des utilisations n'est cependant pas sans conséquence; certains problèmes sont liés à ces utilisations multiformes de l'eau et sont de nature à compromettre les ressources exploitées ou à porter atteinte à l'environnement<sup>905</sup>.

Il est important de citer ici, en appui, l'apport des textes nouveaux, la CNY, et particulièrement la Charte de l'eau du Bassin du fleuve Niger.

Il faut Souligner que ces règles prennent en compte le préjudice causé par certaines utilisations (A) et prévoient le problème de la responsabilité internationale des États du fait des utilisations préjudiciables (B).

### **- A. Les préjudices causés par certaines utilisations des cours d'eau internationaux :**

---

<sup>904</sup> Kohen, M-G, *op, cit*, p. 71

<sup>905</sup> Kamto, M, *op, cit*, p. 874

Certaines utilisations des ressources en eau partagées sont susceptibles de causer des préjudices aux autres États du bassin, soit qu'elles les privent de la jouissance égalitaire des ressources en eau communes, soit parce qu'elles portent atteinte à l'environnement<sup>906</sup>.

Ces usages dommageables au reste prohibés par les textes spécifiques au fleuve Niger et plus globalement par les instruments à caractère international.

A titre d'exemple rappelons que l'usage agricole est le plus dommageable, à ce titre, il nécessite l'établissement de règles rigoureuses fixant les droits et obligations des parties ainsi que les quotas attribués à chacune d'elle. Ensuite suit l'usage industriel. Ces deux usages, principalement économiques présentent plus d'enjeux à cause de leurs caractères privatifs de l'eau, de leurs effets sur la pollution de l'eau, puisqu'elles sont sujettes en pratique de modifier les caractéristiques physiques du fleuve.

Pour le fleuve Niger, l'utilisation la plus dommageable reste l'usage agricole.

Les différentes utilisations, en pratique entretiennent inévitablement des rapports souvent très étroits. C'est ainsi le cas entre la pêche, le flottage et la navigation, ici il s'agit des usages dans l'eau, ou l'homme a besoin d'être nécessairement sur le lit du fleuve. En d'autres termes, pour pêcher ou flotter il faut naviguer, car la navigation suppose cette espèce de circulation sur le fleuve.

Par ailleurs, un usage peut empêcher l'autre ou réduire son effet, c'est ainsi qu'en pratique, la pêche ou la pisciculture est interdite dans les bordures des aménagements hydro-électriques.

Concernant l'usage industriel, ils soulèvent quelques problèmes de droit touchant d'une part au statut juridique des ouvrages édifiés en commun, d'autre part à la répartition de la production hydro-électrique<sup>907</sup>.

D'évidence, certains fleuves sont plus utiles à fournir de l'eau qu'à tracer des voies de communication et, à cet égard, chacun convient qu'il serait par exemple absurde de traiter le Niger comme l'a dit sans tenir compte du rôle qu'il a joué depuis des milliers d'années dans la pêche, l'élevage et l'agriculture. L'aborder comme le Rhin serait une erreur juridique qu'on se préserve.

C'est également cette complexité qui rend difficile l'existence de règles communes à tous les cours d'eau.

Lorsqu'il s'est agi de dégager des règles générales à l'égard des autres utilisations des fleuves, les internationalistes ont assez sagement entendu les coordonner avec celles portant

---

<sup>906</sup> *ibidem*, p. 883

<sup>907</sup> *ibidem*, p. 879

sur la navigation, déjà existantes et mieux enracinées<sup>908</sup>. Telle fut la méthode de plusieurs internationalistes.

La priorité des utilisations varie en fonction de cours d'eau en question, un classement général est difficile à établir.

Dans une large mesure, l'art 15 de la Charte de l'eau du Bassin du Niger dispose : « *dans l'utilisation des ressources en eau du Bassin du Niger, aucun usage n'est prioritaire par rapport aux autres, mais en cas de concurrence entre plusieurs utilisations, une attention particulière devra être accordée aux besoins humains essentiels* ».

Dans l'interprétation objective de ce texte conclu entre les neuf Etats membres du Niger, on s'aperçoit d'une ressemblance à l'article 10 du projet d'article de la CDI. À la différence de la CDI, la Charte de l'eau du Bassin, souscrit à l'idée qu'une utilisation par son importance peut être prioritaire vis-à-vis des autres utilisations, mais pour ce faire, les Etats doivent convenir le fait.

Ainsi, l'alinéa 2 du même article de la Charte dispose : « *nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les Etats Parties peuvent convenir ensemble d'établir un ordre de priorité dans l'utilisation des ressources en eau dudit bassin* ».

Malgré cette reconnaissance d'une éventuelle priorité d'usage sur d'autres dans le droit du fleuve Niger, il serait illogique et difficile jusqu'ici de parler de priorité d'usage dans le Bassin du fleuve Niger. Car, dans une lecture globale, le texte ne dit pas clairement si l'usage domestique à tout égard est prioritaire par rapport aux autres, mais s'attend à dire seulement que lorsque y'a concurrence, qu'une attention devrait être portée à celui-ci. Ce qui ne nous permet pas dans cette thèse d'affirmer avec exactitude la suprématie de l'usage domestique sur les autres usages dans le Bassin du fleuve Niger.

Par ailleurs, les textes antérieurs notamment ceux de Niamey, ont notifié leurs préférences à la navigation et protègent celle-ci contre les autres utilisations qui peuvent l'affecter. Envisager la navigation comme prioritaire des autres utilisations particulièrement dans le Bassin du Niger est tout à fait absurde et obscur. Dans le Bassin du Niger, elle n'est pas négligeable nous le reconnaissons mais elle reste derrière certaines utilisations comme la pêche, l'irrigation.

La primauté de la navigation sur les autres usages en ce qui concerne les fleuves internationaux européens est percevable à tout égard, puisqu'elle démontre la volonté de

---

<sup>908</sup> *ibidem*,



fortifier le commerce à travers le monde. Dans cette mesure, le rôle de l'Afrique est moindre puisqu'elle fut acheteuse mais pas vendeuse.

Toute chose qui permet de signaler qu'en Afrique, les cours d'eau ont été utilisés bien longtemps à des fins autres que la navigation, c'est ici tout le mérite du droit des utilisations à des fins autres que la navigation

Par la suite, on observera un recul de la vision des fleuves comme devant avant tout être affectés à la navigation, recul lié à la fois au développement d'autres voies de communication et à la montée en importance, sur le plan économique, de certaines autres utilisations comme l'hydro-électricité ou les autres utilisations industrielles et agricoles.

Un enseignement fondamental est à tirer, c'est que les utilisations n'ont pas les mêmes impacts, certaines causent préjudices plus que d'autres, ce fut d'ailleurs une méthode de classification des usages opérée par une partie de la doctrine.

La gestion des fleuves partagés exige nécessairement un sentiment de bon voisinage entre les riverains.

En pratique, il s'agira alors de trancher, par un recours à des principes généraux, non seulement le cas d'un Etat qui laisse libre le cours à l'intervention de la nature, mais celui d'un Etat qui contribue encore à cette intervention par une omission de faire contraire au droit.

En effet, il est nécessaire de "*trouver un équilibre entre l'indépendance des Etats riverains et leur souveraineté sur les ressources naturelles; un équilibre également entre les Etats d'amont et les Etats d'aval mais aussi entre les différentes utilisations de l'eau*"<sup>909</sup>.

Le rang à assigner aux activités autres que la navigation et la réglementation internationale de ces activités sont des questions qui se sont posées dès le début du XX<sup>ème</sup> siècle et, surtout, au cours de la seconde moitié de celui-ci<sup>910</sup>. Telle sera la nouvelle tendance ou du moins l'un des défis réels du droit fluvial international contemporain.

Mais, étant donné que le développement du droit des cours d'eau internationaux avait été, pendant longtemps, une affaire largement européenne, le postulat de la primauté de la navigation s'avérait tenace.

Une autre innovation que de nos jours, le droit fluvial, malgré que ses racines soient en Europe n'est plus un domaine réservé aux fleuves européens seulement.

---

<sup>909</sup> Sironnau, J, *le droit international de l'eau existe-t-il ? Évolutions et perspectives*, novembre 2002, p. 10

<sup>910</sup> Caflich, L, *op, cit*, p. 43

Parlant des cours d'eau africains, notamment dans leurs utilisations en dehors de la navigation, une remarque est pertinente, c'est qu'il porte sur plusieurs domaines : le champ d'application matérielle des instruments régissant ces cours d'eau ; l'approbation des travaux projetés ; les mesures de régulation ; les rapports entre usages nationaux et utilisations d'intérêt commun ; la protection des écosystèmes ; et l'échange de données et d'informations, ainsi que la consultation et la notification.

Le champ d'application matérielle de ces instruments est des plus étendus. Ceux-ci régissent des domaines d'activités très variés et diversifiés. Dans leurs lectures, on a l'impression que tous les domaines de la vie socio-économique sont au tour de ces eaux internationales.

En parlant des règles sur les utilisations autres que la navigation, le professeur Caflisch écrit ceci : « En ce qui concerne les utilisations autres que la navigation, la règle de fond initiale a été celle qui enjoint aux Etats de ne pas causer de préjudice important á d'autres pays intéressés. A ce devoir d'abstention semble s'être superposée une règle prévoyant l'attribution de parts « équitables » á chaque pays concerné, compte tenu notamment de ses besoins et des autres circonstances concrètes. Sur le plan de la procédure, des règles se sont avérées nécessaires pour disséminer l'information, assurer la participation équitable et, le cas échéant, régler d'éventuels différends<sup>911</sup> ».

Les droits fondamentaux des Etats sont des droits inhérents à toute communauté politique, des droits que l'Etat n'acquiert pas en vertu d'un titre spécial, mais, qu'il possède en tant qu'Etat depuis sa naissance et qui ne peut perdre qu'en même temps que sa qualité d'Etat, donc des droits absolus et inaliénables<sup>912</sup>.

La coexistence entre les Etats riverains d'un cours d'eau international est une réalité, ce lien, a d'ailleurs un caractère naturel que les Etats doivent préserver.

L'interdépendance des Etats n'est pas un droit, elle n'est pas un principe, c'est un fait.

Le droit international est né de la coexistence des Etats liés entre eux par des rapports auxquels nul ne saurait se soustraire, l'intensité grandissante de ses rapports en a déterminé l'évolution, et en sera ainsi dans l'avenir<sup>913</sup>.

De ce droit de voisinage, il résulte, nous avons signalé, un devoir de vigilance, pour ne pas causer de préjudice à autrui.

---

<sup>911</sup> *Ibidem*, p. 46 a 47

<sup>912</sup> Winiarski, B, *op, cit*, p. 142

<sup>913</sup> *Ibidem*, p. 144

Toute utilisation dommageable des ressources en eau communes peut-elle entraîner la responsabilité internationale de l' « Etat d'origine » du dommage ?

De cette question, il est utile de faire distinguer les dommages selon le cas.

D'ores et déjà, il faut rappeler un fait important, c'est que, tout dommage n'est pas source d'un préjudice juridique. Alors la distinction entre dommage préjudiciable et non-préjudiciable n'est pas négligeable, et demeure le point de départ, en ce qui concerne la responsabilité<sup>914</sup>.

Dans le souci de tenir compte de l'usage courant, nous avons préféré la terminologie dommage, puisqu'à notre entendement, le dommage est le point de départ du préjudice.

Dans notre cas d'espèce, les utilisations des fleuves peuvent causer deux sortes de dommages.

Tantôt, le dommage est factuel, ou le dommage est réparable.

S'agissant du premier cas, il concerne l'ensemble des faits dommageables qui peuvent résulter de telle ou telle forme d'utilisation ou d'exploitation des ressources en eau partagées. Particulièrement, la construction d'un barrage peut entraîner la pollution des eaux des lacs artificiels constitués et par suite la propagation des maladies parasitaires dont l'éradication exige souvent d'éloigner les peuplements humains au bord de la retenue et des berges du fleuve et de décourager les activités dans la région<sup>915</sup>.

Sur le Bassin du Niger, prenons le cas du barrage de Kainji<sup>916</sup> au Nigeria.

Sur les rapports, utilisation hydro-électrique-utilisation agricole, ou usage agricole-usage domestique, il existe un véritable lien de cause à effet.

---

<sup>914</sup> Les observations du rapporteur spécial de la CDI sont d'un intérêt considérable à ce point. En effet, selon Stephen C. McCaffrey, le terme « préjudice » a des connotations aussi bien juridiques que factuelles. Son aspect factuel épouse les contours du mot « dommage » au sens où l'a entendu le Rapporteur spécial comme désignant une atteinte réelle à l'utilisation, à la santé ou au bien, ou un effet nocif sur l'écologie du cours d'eau. Dans sa dimension juridique, le préjudice s'entend d'une atteinte à un droit protégé. Le rapprochement de ces deux aspects du même terme montre que la notion de préjudice recouvre à la fois un état de fait non sanctionné par le droit (dommages factuels) et des droits protégés ou des obligations juridiquement sanctionnées dont la violation constitue le fait générateur de préjudice réparable.

<sup>915</sup> Kamto, M, *op, cit*, p. 884

<sup>916</sup> Il faut distinguer ce barrage du barrage de Kadadji au Niger, ce dernier barrage constitue aussi beaucoup d'enjeux politiques et économique et même sanitaire pour le Nigeria, qui contesta sa construction par la République du Niger, au-delà de la diminution du débit évoquée par le Nigeria, ce barrage peut produire d'autres effets pour des populations nigérianes vivant en aval du fleuve.

Partant, la construction des barrages peut être aussi source d'inondations qui causent des dégâts à l'agriculture ainsi que des pertes de vies humaines et de biens. De tels dommages peuvent s'étendre aux États voisins. La pollution des eaux constitue à cet égard un danger encore plus grand du fait qu'elle peut se propager plus rapidement dans plusieurs États riverains.

Les pesticides sont utilisés par l'agriculture, déversés dans l'eau et cette eau est utilisée à son tour par les populations, pas d'un seul pays, ou le lieu où la pollution a été commise, mais, plutôt par toute la communauté autour du fleuve, nous avons signalé ci-haut l'eau ne connaît pas de frontière.

Dans certains cas, le dommage matériel peut résulter de la disproportion entre le volume des ressources en eau et les besoins des États intéressés.

En effet, comme l'ont montré les travaux de la C.D.I, un cours d'eau international n'est pas toujours capable de répondre pleinement aux revendications concurrentes de tous les États intéressés.

Or que nous l'avons noté que le but de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable est d'étendre au minimum les dommages. Disons ici, que, compte tenu de la nature physique du fleuve Niger, il arrive des moments dans l'année qu'il ne soit pas capable de répondre aux besoins et aux revendications exprimées par tous les États intéressés, par conséquent, une répartition équitable pourrait avoir pour résultat inévitable que les besoins ou les revendications de ces États ou de certains d'entre eux soient imparfaitement satisfaits. Dans ce cas on pourrait dire que les États en question subissent un « dommage » résultant d'une répartition des utilisations et des avantages qui sont en fait équitables<sup>917</sup>.

Au regard de la théorie classique qui ignore la responsabilité sans faute, ces dommages non imputables et les autres faits<sup>918</sup> dommageables tels que les atteintes à l'environnement ne

---

<sup>917</sup> Sur ce sujet, V. Rapport de la CDI sur les travaux de sa trente-huitième session 5 mai-11 juillet 1986, Nations Unies, New York, 1986, p. 167.

<sup>918</sup> Sur la question des dommages factuels en droit international, V. El Boudouhi, S, *l'élément factuel dans le contentieux international*, 1<sup>er</sup> édition, 2013, Bruylant. Dans cette œuvre remarquable, l'auteur repère le volet factuel du pouvoir normatif du juge dans les questions de qualification. Ici, ce qui l'intéresse c'est le décalage qui existe entre les faits « bruts » et les faits tels qu'ils sont désignés par le droit. S'inspirant de fameuses théories du langage, l'auteur montre que des faits aussi insaisissables par le droit que des faits psychologiques ou même des faits de nature appellent nécessairement un travail de construction au moment du passage du droit au fait. Ainsi, au-delà des questions de preuve, le juge international ne peut-il constater et qualifier un ensemble de faits d'opinio juris, de reconnaissance implicite ou de danger imminent sans procéder à des

constituent pas en eux-mêmes des faits générateurs d'un préjudice réparable tant qu'ils ne sont pas des violations d'obligations juridiques.

Par ailleurs, parlant des dommages réparables, ici, le dommage tient plus au droit qu'au fait.

En effet, le principe est clair, le fait générateur du préjudice réparable doit être constitué par la violation d'une obligation contenue dans une convention relative au fleuve Niger, ou à tout le moins d'un principe général de droit international en cette matière.

En dépit de cette thèse, il sera ici, de l'inobservation des principes détaillés ci-haut, qui ont été consacré et par le droit conventionnel relatif au fleuve Niger, mais aussi qui ont des valeurs de principes généraux en droit international.

Il s'agit ici des véritables sources du droit international, en pratique, c'est leur violation qui fonde en droit la cause susceptible d'entraîner la responsabilité de l'État fautif.

Dans ce cas d'espèce, on parle de la responsabilité internationale.

## **- B. La responsabilité internationale des États du fait des utilisations préjudiciables des cours d'eau internationaux :**

Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale<sup>919</sup>.

Il convient de signaler que les Etats du Bassin du Niger qui manquent aux obligations ci-dessus détaillées seront responsables internationalement pour préjudice causé au fleuve Niger.

En tout état de cause, il résulte de la causalité d'un dommage à un autre Etat. Dans cet ordre d'idée, il est préférable de noter que ce dommage dont il s'agit, en droit international, peut être matériel, (c'est-à-dire appréciable en argent) ou moral (c'est-à-dire qui ne s'apprécie pas

---

inférences qui relèvent de l'interprétation des faits. Au travers d'exemples empruntés aussi bien au droit de la responsabilité internationale qu'à celui de la délimitation territoriale ou encore celui de la protection des droits de l'homme, elle confronte systématiquement les faits juridiques qui relèvent du monde du droit, aux faits de l'espèce qui relèvent du monde du fait en soulignant l'absence de correspondance entre les uns et les autres, et par là-même l'effort d'interprétation que doit fournir le juge. Madame El Boudouhi éclaire subtilement tous les interstices factuels dans lesquels vient s'immiscer le pouvoir d'appréciation du juge lorsqu'il procède à la qualification juridique des faits. Cette partie présente également l'intérêt d'offrir au lecteur une typologie originale des différentes catégories de fait intervenant dans le contentieux international. Apparaissent alors clairement les différentes fonctions du fait dans ses rapports avec le droit à l'intérieur du raisonnement du juge international.

<sup>919</sup> Article 1<sup>er</sup> du projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. V. ACIDI, 2001, vol. II(2)

immédiatement en terme monétaire). Le plus souvent, le dommage subi par l'Etat revêtira les deux caractères<sup>920</sup>.

Dans le fond, le dommage doit être direct, c'est-à-dire découler nécessairement du fait illicite, ce qui suppose l'existence d'un lien de causalité certain.

La responsabilité est le devoir de répondre en cas de violation du droit, chaque ordre juridique à des règles sur ce qu'il doit se passer dans le cas où le droit est violé. Le droit international de la responsabilité revêt encore aujourd'hui un caractère très largement coutumier<sup>921</sup>.

De ce point de vue, la responsabilité est une fonction cardinale du droit, c'est une autre manière de déterminer le caractère obligatoire d'une règle juridique<sup>922</sup>. Il repose sur le principe fondamental suivant lequel la commission d'un fait international illicite entraîne l'obligation de réparer les conséquences dommageables, nous avons donné ci-haut, les dommages dont-il s'agit. En règle générale, la responsabilité consiste, en droit international comme dans d'autres systèmes juridiques, dans une obligation de réparer le dommage. Une remarque pertinente est à signaler, c'est que cette responsabilité tant nécessaire pour les rapports de voisinage entre Etats de cours d'eau n'est pas et ne peut pas être une responsabilité pénale, car, elle ne vise pas à dissuader un Etat de violer la règle de droit ni n'ordonne des sanctions, c'est une responsabilité à caractère civil *stricto sensu*.

Toutefois, ce comportement de bon voisin que le droit international général impose aux Etats est le corollaire de la bonne foi. Il a parfois été affirmé, en sens très large, que tout le droit de la responsabilité internationale découle de la bonne foi entendue comme *pacta sunt servada* ou *obligatio est servanda*<sup>923</sup>. La notion de responsabilité est celle inhérente à celle d'obligation<sup>924</sup>.

---

<sup>920</sup> V. De Brichambaut, M. P, Dobelle, J-F, *leçon de Droit International Public*, 2eme, Dalloz, p. 358

<sup>921</sup> V. De Brichambaut, M. P, Dobelle, J-F, *op, cit*, p. 353

<sup>922</sup> V. [https://baripedia.org/wiki/La\\_responsabilit%C3%A9\\_internationale](https://baripedia.org/wiki/La_responsabilit%C3%A9_internationale).

<sup>923</sup> V. Lukashuk, I.I, dans Bedjaoui (édi), *Droit International-Bilan et perspectives* t.I, Paris, 1991, p. 320 : le principe de la responsabilité internationale de l'Etat découle de celui de l'exécution de bonne foi des obligations contractées en vertu du droit international, dans Kolb, R, *op, cit*, p. 547.

<sup>924</sup> Telle fut la formule célèbre de la Cour Permanente de Justice en l'affaire de *l'Usine de Chorzów*, suivant laquelle, « *c'est un principe général du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer* » et que « *la réparation est le complément*

Le droit de l'utilisation des fleuves internationaux ne pourrait avoir un crédit sans pour autant prendre en compte les conséquences juridiques de l'inobservation des règles par un ou des Etats. C'est ici où on parle en général, de la responsabilité internationale, mais la question peut avoir une autre formule, quant à savoir si la responsabilité de l'Etat peut être engagée même à l'absence de toute règle du droit international. En cette question, il est préférable de rappeler que le fait tient à deux règles, celles primaires, et d'autres secondaires.

La première hypothèse est claire et c'est un principe général quand un Etat manque à ses obligations internationales, il est évident que cet Etat répond de ce fait. Ici, le comportement internationalement illicite d'un État peut consister en une ou plusieurs actions ou omissions, ou en une combinaison d'actions et d'omissions. Le point de savoir s'il y a eu fait internationalement illicite dépend, en premier lieu, du contenu de l'obligation qui est censée avoir été violée et, en second lieu, des conditions générales qui définissent le caractère illicite du fait. L'expression « responsabilité internationale » s'applique aux relations juridiques nouvelles qui naissent en droit international du fait internationalement illicite d'un État<sup>925</sup>.

Dans l'utilisation du fleuve Niger, les Etats concernés doivent garder à l'esprit cette réalité qui gouverne les rapports entre Etats.

La Cour Internationale de Justice, dans plusieurs affaires, notamment portant sur l'utilisation des cours d'eau internationaux a affirmé que, lorsqu'un État commet un fait internationalement illicite à l'encontre d'un autre État, la responsabilité internationale s'établit « directement dans le plan des relations entre ces États ». A titre d'exemple, telle fut la position de la Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou*<sup>926</sup>, des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>927</sup>, et du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*<sup>928</sup>. Cette obligation générale de réparation est consacrée par le droit international général donnant à l'État lésé le pouvoir de réagir à un fait illicite : l'obligation de réparer était considérée comme subsidiaire, comme un moyen pour l'État responsable de se soustraire à

---

*indispensable d'un manquement à l'application sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même.* V. CPJI, série, A., no. 17, p. 29

<sup>925</sup> V. *Projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *op. cit.*, p. 66

<sup>926</sup> V. *Aff. Détroit de Corfou, fond*, C.I.J. Recueil 1949, p. 23.

<sup>927</sup> V. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 142, par. 283; p. 149, par. 292.

<sup>928</sup> V. *Aff. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, *op. cit.*, p. 38, par. 47.

l'application de l'acte de contrainte. Cette vue est partagée par le professeur Hans Kelsen<sup>929</sup>, il part de l'idée que l'ordre juridique est un ordre de contrainte, considérant l'autorisation accordée à l'État lésé d'appliquer à l'État responsable un acte de contrainte à titre de sanction comme la principale conséquence juridique découlant directement du fait illicite.

L'exemple typique est le prélèvement par un État de quantités d'eau largement supérieures à celles qui lui sont imparties dans le cadre d'une convention. La responsabilité résulte donc en l'espèce de la violation des dispositions de la convention fixant les quotas d'eau par pays.

Par ailleurs, s'agissant de la seconde hypothèse, si la responsabilité d'un Etat peut être engagée même à l'absence de toute règle du droit international, les vues sont diverses.

Mais on a pu penser que dans certains cas la responsabilité de l'État pouvait néanmoins être engagée sans qu'il ait commis à proprement parler un acte illicite<sup>930</sup>. C'est l'hypothèse de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le droit international<sup>931</sup>.

Le problème présente en effet quelques difficultés, d'une part parce que, à côté de la responsabilité classique résultant d'un préjudice réparable tel qu'on l'a exposé précédemment, on pourrait envisager d'appliquer dans certains cas la théorie de la responsabilité objective ou sans faute de l'État d'origine du dommage, d'autre part parce qu'il se pose le problème de l'identité de l'utilisateur et donc de la personne responsable<sup>932</sup>. C'est d'ailleurs le deuxième point inscrit à l'ordre du jour du projet d'article de la CDI sur la question<sup>933</sup>.

En revanche, il est vrai que la règle selon laquelle tous les Etats ont intérêt à ne pas polluer les eaux des cours d'eau internationaux est solidement étayée par la pratique des États, ainsi que l'attestent par exemple les arbitrages rendus dans les affaires de la Fonderie de Trail et du *Lac Lanoux* déjà citées, les affaires *du Détroit de Corfou*, ainsi que les récents arrêts rendus par la CIJ sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

On note ici que le dommage dont-on parle, et qui est la condition de la responsabilité de l'Etat en espèce, est sujet dans la plupart des cas à une modification préjudiciable des caractéristiques physiques de l'eau, qui peut, par conséquent porter un préjudice sensible ou

---

<sup>929</sup> V. Kelsen, H (R. W. Tucker, dir. publ.), *Principles of International Law* (New York, Holt, Rhinehart et Winston, 1966), p. 22.

<sup>930</sup> Kamto, M, *op, cit*, p. 887

<sup>931</sup> *ibidem*

<sup>932</sup> *ibidem*

<sup>933</sup> V. Pellet, A, *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite - et fin?*, AFDI, vol. 48, 2002. pp. 1-23



considérable aux autres Etats. Elle n'est pas la seule cause d'un dommage, mais elle n'en demeure pas moins la plus connue, c'est pourquoi, parlant des difficultés pour la mise en œuvre d'un cadre coopératif dans le Bassin du Niger nous avons soulevé la pollution comme un frein majeur à celui-ci.

La pollution s'analyse en un dommage d'un caractère particulier.

En écho, le problème de la pollution des fleuves est de toute première importance.

La pollution fluviale n'est qu'un aspect d'un phénomène plus général de pollution qui se présente de nos jours dans le cadre de la civilisation industrielle actuelle et intéresse non seulement les eaux fluviales mais aussi la mer, l'air et l'atmosphère<sup>934</sup>.

Cependant, en matière fluviale on voit se manifester le principe de spécificité ou de particularité de chaque cours d'eau que nous avons dégagé tout au cours de cette présente thèse. Partant, si la doctrine envisage le problème dans son ensemble, le mouvement conventionnel suit notre direction, car il porte sur les fleuves déterminés.

Néanmoins, la solution du problème de la pollution du fleuve Niger tout comme d'autre voie d'eau internationale doit être recherchée dans le cadre plus général de l'utilisation innocente, optimale et inoffensive, sinon l'utilisation équitable et raisonnable.

En pratique, la pollution s'oppose à toute règle de bon usage d'un cours d'eau international, car l'eau polluée met en péril la faune et la flore aquatique et devenant impropre à certains usages communs. Dans une large mesure, la mauvaise utilisation du cours d'eau international n'est pas seulement source de conflit entre les Etats, elle en est aussi source de conflit entre usage, par exemple, l'eau polluée par l'agriculture ou l'industrie ne peut être consommée à la boisson. En règle générale, le problème de la pollution se mesure en terme de la qualité de l'eau, elle n'affecte pas la quantité sensiblement.

La pollution résulte évidemment une cause de responsabilité internationale d'un Etat, qu'elle soit causée par une personne physique ou morale, la responsabilité de l'Etat d'origine ne peut être qu'engagée puisque l'Etat est responsable pour toutes les activités se déroulant sur son territoire. La question de l'identité de la personne a opposé la doctrine en ce qui concerne la responsabilité en matière de dommage causé à un autre Etat<sup>935</sup>.

---

<sup>934</sup> Colliard, C-A, *op, cit*, p. 384

<sup>935</sup> Abordant cette question, le Rapporteur spécial Stephen M. Schwebel l'avait réglée de manière tranchée dans son premier rapport à la C.D.I, en déclarant que l'identité de l'utilisateur n'a aucun effet sur l'imputation de la responsabilité en cette matière : «En théorie et en pratique, écrivait-il, on traite habituellement l'utilisation des eaux d'une voie d'eau internationale par quiconque se trouve à l'intérieur des frontières d'un Etat donné aux fins d'en examiner les effets internationaux comme une utilisation par cet Etat<sup>935</sup> ». Cette

Toutefois, voyons dans quelle mesure nous pouvons parler de pollution du fleuve Niger ou plus généralement d'un cours d'eau international.

Selon la Charte de l'Eau du Bassin du Niger: « *on attend par pollution d'un cours d'eau international, toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'un comportement humain qui risque de causer un dommage à un ou plusieurs autres Etats du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, ou à toute utilisation des eaux ou aux ressources biologiques du cours d'eau*<sup>936</sup> ».

Cette définition démontre que la pollution comporte un changement dans les caractéristiques de l'eau qui modifient les possibilités d'utilisation de celle-ci<sup>937</sup>.

En réalité, si le degré de pollution peut s'exprimer dans presque tous les cas par la concentration, c'est-à-dire par le rapport de la quantité totale de matières polluantes au volume total de l'eau, la gravité de la pollution et même l'existence de la modification nocive sont d'une extrême variabilité selon les propriétés hydrologiques et biologiques du bassin récepteur, les fins auxquelles servent le fleuve et ses eaux, les usages effectifs ou potentiels de l'eau, la nature de la source de la pollution, etc.. La notion de pollution est ainsi essentiellement relative<sup>938</sup>.

En effet, quel qu'en soit le dommage causé à un autre Etat de cours d'eau, la réparation est de droit, tout dommage résulte une réparation, c'est une règle du droit international général.

Dans la présente étude, il est important de déterminer les différentes modalités de réparation en droit international, dans tous les cas, l'objectif primordial de celle-ci reste intacte, c'est de

---

position<sup>935</sup> s'appuyait essentiellement sur la Déclaration adoptée à Madrid en 1911 par l'IDI, laquelle énonce qu'aucun des États riverains d'un cours d'eau frontière « ne peut, sans l'assentiment, et en l'absence d'un titre juridique spécial et valable, y apporter ou y laisser apporter par des particuliers, des sociétés etc. des changements préjudiciables à la rive de l'autre ».

<sup>936</sup> V. l'article premier point 24 de la charte de l'eau du Bassin du Niger texte précité.

<sup>937</sup> Compte tenu de leurs diversités et leurs variabilités, nous ne sommes pas en mesure de fournir ici une nomenclature de la liste des substances polluantes, car comme indiqué, elles sont en nombre infini, quand bien même, les substances les plus courantes sont : les matières organiques provenant des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle, les sels inorganiques provenant de l'industrie, les bactéries, les micro-organisme, les matières toxiques spécifiques, les huiles minérales, les déchets radioactifs, sur cette liste, il faut ajouter les pesticides, insecticides utilisés dans l'agriculture.

<sup>938</sup> Wolfrom, Marc, *La pollution des eaux du Rhin*, AFDI, vol. 10, 1964, p. 744, accessible sur [https://www.persee.fr/docAsPDF/afdi\\_0066-3085\\_1964\\_num\\_10\\_1\\_1791.pdf](https://www.persee.fr/docAsPDF/afdi_0066-3085_1964_num_10_1_1791.pdf).

faire disparaître les conséquences du dommage causé, comme si, il n'a pas existé dans le temps. Ces solutions peuvent édifier les Etats du Bassin du Niger au cas où un Etat cause préjudice à un autre, les techniques juridiques sont :

- ***La restitudo in integrum* ou la restauration de la situation antérieure à la survenance du fait illicite :**

Elle résulte du rétablissement ou de la mise en état. Elle vise à effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et à rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si l'acte n'avait pas été commis. C'est ici la véritable réparation, puisqu'elle permet de faire de telle sorte que l'état dégradé retrouve son état initial. Pour nous, cette solution est la mieux adaptée en matière de responsabilité en ce qui concerne l'utilisation des cours d'eau internationaux. En pratique, elle ne peut malheureusement qu'être exceptionnellement pratiquée par ce qu'elle suppose la réversibilité du fait dommageable, ce qui est rarement possible<sup>939</sup>. Mais l'équité commande qu'elle soit réalisée toutes les fois qu'elle est possible<sup>940</sup>. Même si la remise en état ou la réparation en nature ne peut pas toujours être réalisée. Pour certains cas, restituer un dommage commis sur un fleuve international peut être difficile voire impossible, sur ce point prenons l'exemple de la pollution, le dommage est continu car l'eau a été déjà consommée, la seule solution ici reste l'arrêt immédiat des activités source de pollution donnant lieu à des indemnités pour des personnes affectées. Nous avons incessamment rappelé le caractère fragile de l'eau et aussi les ressources qui y vivent notamment les poissons. Il serait impossible pour un Etat de restituer la quantité de poissons tués par l'effet de la pollution survenue sur son territoire à un autre Etat. Ici également, la seule option admise demeure la compensation.

- **L'indemnisation ou la réparation par équivalence ou compensation :**

Ici nous avons à faire avec un mode de réparation qui convient à la plupart des dommages matériels, tel causés aux cours d'eau internationaux.

En pratique, l'indemnité peut coexister avec la restitution en nature, mais le plus souvent, elle la remplacera<sup>941</sup>. Le calcul de l'indemnité doit couvrir tout le préjudice,

---

<sup>939</sup> De Brichambaut, M. P, Dobelle, J-F, *op, cit*, p. 366

<sup>940</sup> Cavaré, L. *op, cit*, p. 560

<sup>941</sup> *ibidem*

mais rien que le préjudice. Il conviendra à la fois d'indemniser la perte éprouvée (*damnum emergens*<sup>942</sup>) et le manque à gagner (*lucrum cessans*<sup>943</sup>).

Concernant le moment de l'évaluation du dommage, on peut choisir entre le jour ou le dommage s'est produit, c'est le cas le plus habituel<sup>944</sup> et le jour ou le juge rend son arrêt, ce qui est le moins fréquent<sup>945</sup>. En tout état de cause, force est de rappeler que, l'importance du préjudice doit être appréciée au moment de la fixation de l'indemnité. Le dernier procédé de réparation des dommages en droit international est la satisfaction, c'est la forme de réparation adaptée au dommage moral, elle a un intérêt moindre dans cette présente étude, puisque, le dommage qui peut être causé à un cours d'eau international ne peut qu'être matériel pas moral.

Cependant, dans le cas du fleuve Niger, puisqu'il s'agit de l'eau, il est préférable de supposer une compensation qu'une restauration qui s'avère parfois impossible.

Le développement précédant nous illustre la diversité des utilisations des cours d'eau internationaux, particulièrement le fleuve Niger à des fins autres que la navigation, et aussi l'importance et le contraste qui existent entre usage et entre Etats riverains. Face à un tel fait, le droit fluvial international général prend inévitablement une nouvelle configuration. A l'heure actuelle, de l'évolution de la matière, ces pratiques constituent un enjeu majeur auquel les Etats font face.

---

<sup>942</sup> Pour évaluer, la jurisprudence envisage d'abord la valeur commerciale, ou la valeur d'usage. Pour déterminer le dommage, en pratique, les arbitres recourent soit au procédé de l'appréciation direct des divers éléments à envisager, ainsi, la Cour d'Arbitrage de la Haye, dans l'affaire de la Cie de Navigation norvégienne, 1922, a examiné la nature des navire, la date des contrats, l'état de construction, soit procédé de la compensation : dans l'affaire de l'usine de Chorzów, la CPIJ a comparé, pour l'estimation des dommages causés, avec une autre usine construite en même temps et dans les mêmes circonstances.

<sup>943</sup> Prenons l'exemple d'une cargaison, en espèce, l'arbitre adjuge parfois la valeur de la marchandise, augmentée d'un profit moyen de 10%. Quelque fois, l'arbitre alloue seulement un intérêt de 6% sur le montant de l'indemnité. En règle générale, certaines décisions envisagent seulement un profit marchand raisonnable, tel qui ressort l'aff. Joseph Smith, du 23 février 1842, opposant les Etats-Unis au Mexique. Pour nous, le moyen le plus fiable serait de soumettre à une expertise. Mais, une grande partie de doctrine, particulièrement De La Pradelle et Politis croient que l'on doit, pour utiliser le procédé le plus sûr, se référer à la moyenne des bénéfices réalisés par des entreprises semblables pendant une même année.

<sup>944</sup> V. sur ce point, l'aff. Di Caro, 1903, qui ordonne que la valeur de remplacement d'un navire doit être estimée au moment de sa perte, sur la même question, voire, CIJ, 15 décembre 1949, Aff. Du détroit de Corfou, sur [www.cij.org](http://www.cij.org).

<sup>945</sup> Cavaré, L, *op, cit*, p. 564

Face aux défis contemporains en matière de gestion de l'eau, de manière générale, et particulièrement dans le Bassin du Niger, il importe tout d'abord de saisir les défis et enjeux en l'espèce, et de les placer dans le contexte du droit international (chapitre 2).

## **Chapitre 2 : les enjeux juridiques communs aux cours d'eau internationaux, notamment le fleuve Niger :**

Ces enjeux sont aussi importants que la pratique des Etats démontre, dans le titre suivant, nous les analyserons à la lumière de l'évolution du droit fluvial international.

Les utilisations de l'eau sont nombreuses et la question d'une répartition équitable entre celles-ci devient cruciale. A côté de la diversité des usages, la situation géographique du Bassin du Niger laisse croire une diversité socio-politique.

Les considérations générales nous ont révélé jusqu'ici la diversité des règles régissant les fleuves internationaux, de telle sorte que parler de l'existence de règles générales en la matière serait contreproductif.

Dans cette perspective, chaque système fluvial doit être considéré séparément à la lumière de sa propre histoire et de ces conditions physiques<sup>946</sup>.

D'autres problèmes liés à l'accès et à la gestion de l'eau émergent et font place à de nouveaux principes, stratégies et mécanismes juridiques, donnant ainsi de nouveaux contours au droit international de l'eau<sup>947</sup>.

Ainsi, la crise de l'eau<sup>948</sup> est envisageable dans le monde, car la qualité se dégrade et la quantité diminue.

Les enjeux évoluent, et la panoplie des usages visés se diversifie: en sus des questions de communication et d'échanges commerciaux, il faut évoquer les questions de production d'énergie, d'irrigation à des fins agricoles, d'accès à l'eau douce pour consommation humaine, ou encore de préservation du patrimoine naturel et culturel. Plus récemment, des préoccupations environnementales ont fait surface, s'infiltrant au sein des usages traditionnels des cours d'eau, tout en s'affirmant comme une priorité en elles-mêmes<sup>949</sup>.

Cependant, nous avons constaté que les divers efforts de codification considèrent unanimement les eaux internationales comme des ressources naturelles partagées.

Ces instruments internationaux, régionaux, et même nationaux font application des principes ci-dessus relatés, notamment le partage équitable et raisonnable, l'obligation de ne pas causer de dommage, le devoir de coopération et la gestion institutionnelle concertée ou encore la promotion du règlement des différends.

Nous avons souscrit à l'idée que l'existence de règles générales en droit fluvial international est peu recommandable<sup>950</sup>.

---

<sup>946</sup> *Ibidem*, p. 473

<sup>947</sup> Boisson De Chazournes, L, *le droit international de l'eau : tendances récentes*, op, cit, p. 138

<sup>948</sup> V. les chiffres impressionnant cités par Hervé Kempf, «*La planète est menacée par de graves pénuries d'eau au XXIe siècle*», *Le Monde* (vendredi 17 mars 2000), p. 2.

On y lit par exemple que les usages municipaux et domestiques sont appelés à grimper de 40%, et l'irrigation de 17% dans les vingt prochaines années; cinq ans plus tard, en 2025, on prévoit que la population franchira le cap des 8 milliards, donc 60% vivront dans des villes.

<sup>949</sup> Boisson de Chazournes, L, Salman, S.M.A. *Les ressources en eau et le droit international, Water resources and international law*. Dordrecht : M. Nijhoff, 2002. p. 17, accessible sur : <http://archiveouverte.unige.ch/unige:43369>.

<sup>950</sup> D'ores et déjà, si les fleuves internationaux se différencient à certains point de vue, notamment géographique, économique, politique, juridique, force est de rappeler qu'ils présentent parfois les points communs, évidemment, dans tous les fleuves du globe, l'eau est au centre, ils ont en commun cet élément aquatique, entouré de terre. Ensuite, vient le contenu, car, le territoire est le contenant, mais l'eau, à elle aussi

Le régime juridique applicable aux eaux internationales reflète certains de ces aspects, quoique ne les appréhendant pas toujours dans une perspective d'ensemble, notamment quant à la prise en compte des concepts d'écosystèmes ou de bassins de drainage<sup>951</sup>.

Ainsi, dans l'expérience du Bassin du Niger, un constat demeure, le prisme dominant de la réglementation du Bassin est donc la nécessité de tenir compte des limites territoriales nationales en ce domaine demeure incontournable, c'est-à-dire la délimitation des frontières fluviale, une problématique récurrente (section 1).

Ensuite, la pratique des Etats du Bassin du Niger nous édifie, combien les barrages se propagent les dernières années, et comment les Etats membres font face à la puissante montée des changements climatiques (section 2).

## **Section 1 : la problématique de la délimitation des frontières fluviales:**

Pendant longtemps, le critère retenu pour la définition d'un cours d'eau international fut sa navigabilité. Cette thèse n'est plus retenue, eu égard les travaux de la CDI et les sociétés savantes de droit international.

Toutefois, il est généralement admis dans la doctrine et la pratique du droit des gens que les fleuves et cours d'eau internationaux sont ceux qui, dans leurs cours naturellement navigable séparent ou traversent les territoires de plusieurs Etats<sup>952</sup>.

La notion du cours d'eau international est donc intimement liée à celle de frontière fluviale<sup>953</sup>, ainsi selon Winiarski, le droit fluvial international *sensu lato* comprend aussi des règles relatives à la frontière fluviale<sup>954</sup>.

La notion de frontière est une donnée essentielle dans la définition même de cours d'eau international.

Puisque le territoire est la condition *sine qua none* de l'existence d'un Etat.

L'un des critères internationaux classique pour reconnaître un Etat, c'est sa capacité de contrôler et de protéger sa population et de son territoire<sup>955</sup>.

---

a des contenu, c'est des ressources (les espèces aquatiques) qui y vivent. La considération de celles-ci est une donnée essentielle pour l'évolution du droit fluvial international.

<sup>951</sup> *Ibidem*

<sup>952</sup> Sauser-Hall, G, *op, cit*, p. 474

<sup>953</sup> *ibidem*, p. 481

<sup>954</sup> Winiarski, B, *op, cit*, p. 80

La définition de la notion de frontière<sup>956</sup> de façon générale n'est pas chose aisée, parce qu'on peut attribuer à la frontière une essence qui vaudrait pour tous les lieux et tous les temps, pour toutes les échelles de lieux et de temps, et qui serait incluse de la même façon dans toutes les expériences individuelles et collectives, c'est aussi à cette difficulté que nous nous attaquons pour aborder cette thématique.

En Afrique occidentale particulièrement, le rôle des grands bassins notamment celui du Niger ne fut pas moindre dans cette entreprise de délimitation des territoires africains. En parlant de ces frontières africaines notamment celle de la république du Niger, Camille Lefebvre parle de « *frontières de sable, et des frontières de papier*<sup>957</sup> ».

Cependant, elles sont le symbole de l'inscription temporelle d'un groupe dans des lieux, qu'il ait créé ce symbole lui-même ou qu'il lui ait été imposé, et dépendent donc des pratiques et des représentations de celui-ci. Inscrite dans des lieux et dans un temps donnés, la frontière est, de fait, déterminée par ces deux facteurs<sup>958</sup>.

Elle est la limite spatiale de l'exercice d'une souveraineté et symbolise l'appartenance d'une communauté politique à un territoire.

Néanmoins, la démarcation frontalière, qu'elle soit terrestre, fluviale ou maritime est une activité brûlante dès lors qu'elle touche à l'essence même de la souveraineté de l'Etat dans sa dimension d'exclusivité et d'effectivité<sup>959</sup>.

Délimiter, borner, être chez soi, les Etats recherchent obstinément cette sécurité<sup>960</sup>, cette obsession de la terre et de la frontière, on la retrouve à l'heure de la globalisation économique et de la mondialisation<sup>961</sup>.

---

<sup>955</sup> L'accession d'un territoire au statut d'État remonte en général au Traité de Westphalie en 1648 qui a conduit à la dislocation du Saint Empire Romain et à l'avènement d'unités territoriales que nous appelons aujourd'hui États.

<sup>956</sup> Sur cette question précise, voire, Balibar, E, *La crainte des masses, Politiques et philosophie avant et après Marx*, Paris, Galilée, 1997.

<sup>957</sup> En traduction littérale, frontière de sable suppose l'instabilité de ces limites frontalières, et frontière papier suppose leurs caractères étrangères, puisque définies par le colonisateurs et non les occupants des contrées africaines. Et pourtant, les frontières constituent des marques de l'emprise d'un groupe social sur son territoire, les frontières sont des temps inscrits dans des espaces. V. Lefebvre, C, « *frontières de sable, frontières de papier* », *histoire de territoire et de frontières, du jihad de Sokoto à la colonisation française du Niger, XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> Siècles*, publication de la Sorbonne, 2015.

<sup>958</sup> *ibidem*

<sup>959</sup> V. l'expérience algérienne en matière de délimitation des frontières terrestres, sur : <http://saadlounes.a.s.f.unblog.fr/files/2009/04/histoiredesfrontieresalgriennes.pdf>.



Dans les délimitations frontalières, le rôle des fleuves n'en demeure pas moindre.

Bien que nul ne semble les avoir comptées, il existe des centaines de frontières fluviales et lacustres internationales à travers le monde. C'est dire que ces limites revêtent une importance pratique considérable<sup>962</sup>.

L'examen des règles relatives aux frontières fluviales et lacustres se heurte cependant à une difficulté majeure. Il s'agit avant tout, bien entendu, d'identifier des règles coutumières.

Or, les frontières internationales rattachées aux cours d'eau ont, dans la majorité des cas, fait l'objet de traités, les règles coutumières ayant ainsi eu de la peine à se faire une place au soleil. A cela s'ajoute, comme on le verra, le fait que les dispositions conventionnelles en cause sont loin d'être convergentes.

A ces difficultés, ressortent une question fondamentale, et le plus qui nous intéresse d'ailleurs, c'est le régime juridique de ce type de frontière.

Suivant ces préoccupations, il est important d'analyser les systèmes de délimitations des frontières fluviales, notamment dans le Bassin du Fleuve Niger (paragraphe 1), et partant, étudier les différends frontaliers dans le Bassin du Niger, basé sur un principe, c'est-à-dire le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation (paragraphe 1).

## **Paragraphe 1 : les systèmes de délimitation des frontières fluviales :**

La délimitation est l'opération juridique qui consiste à déterminer le tracé de la frontière entre deux Etats<sup>963</sup>. Elle ne sera pas confondue ici, comme d'autres études en font, à la démarcation, qui est l'opération matérielle consistant à reporter sur le terrain le tracé d'une frontière préalablement fixée par traité ou éventuellement déterminée par décision arbitrale.

Dans cette œuvre de dissociation des Etats, les cours d'eau, en occurrence le fleuve Niger a été utilisé. Il faut rappeler ici, en amont que toutes les techniques ici étudiées ne sont pas utilisées sur le Bassin, mais néanmoins, nous comptons analyser toutes celles-ci pour permettre aux Etats du Bassin d'avoir une vue d'ensemble dans le futur. Aussitôt, ces techniques permettent, selon le cas, de résoudre un problème spécial lié à la délimitation

---

<sup>960</sup> V. Braudel, F, *l'identité de la France, Espace et Histoire*, Paris : Arthaud, 1989, p. 279, cité dans : Tavernier, P, *les différends frontaliers terrestres dans la jurisprudence de la CIJ*, AFDI, 2001, n° 47, p. 137, accessible sur : [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_2001\\_num\\_47\\_1\\_3656](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2001_num_47_1_3656).

<sup>961</sup> *ibidem*

<sup>962</sup> Caflisch, L, *op, cit*, p. 62

<sup>963</sup> Rousseau, C, *les compétences, op, cit*, p. 235

fluviale, par exemple la présence d'île, ou de pont, telle a été l'orientation de la CIJ dans les différends en la matière.

Il n'existe pas de dispositions réglementaires internationales ou de normes obligatoires qui régissent la façon dont les frontières internationales sont délimitées et démarquées.

Les États voisins sont libres d'adopter la méthodologie qu'ils jugent la plus appropriée pour se mettre d'accord sur les limites de leurs souverainetés territoriales et la rendre visible sur le terrain<sup>964</sup>.

Néanmoins, lorsque les Etats décident de délimiter avec précision leurs frontières, ils doivent naturellement respecter un certain nombre de principes de droit international général.

Ces principes sont, en premier lieu, de caractère procédural : ils concernent les moyens à utiliser. Ces moyens doivent être pacifiques, les Etats étant généralement astreints à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force<sup>965</sup> cette obligation négative est accompagnée par un devoir de négociations substantielles basées sur la bonne foi<sup>966</sup>.

Ici, il est intéressant de distinguer les frontières artificielles<sup>967</sup> des frontières naturelles<sup>968</sup> ou celle fluviales sont parties intégrantes.

Elles sont de plusieurs sortes : orographiques, fluviales, lacustres, maritimes et aériennes.

En effet, dans cette présente étude, il s'agit de s'intéresser aux règles du droit international sur la délimitation des frontières sur les cours d'eau internationaux.

En règle générale, les frontières fluviales présentent et des avantages mais aussi des désavantages, de nos jours, les méfaits sont plus considérables, et d'ailleurs c'est ce qui nous intéresse plus, c'est là où les procédés juridiques comme la délimitation rentrent en jeu.

---

<sup>964</sup> *Ibidem*

<sup>965</sup> V. résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 4 novembre 1970 qui dit : « tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats ».

<sup>966</sup> Dipla, H, *op, cit*, p. 591.

<sup>967</sup> Serait artificielles, une frontière qui sépare des populations ethniquement, culturellement homogène, comme l'ancienne frontière entre la république fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemand.

<sup>968</sup> Par contre, serait naturelle, une frontière qui correspondrait à des données ethniques, culturelles, qui séparerait deux peuples, deux entités étatiques librement constituée. A la différence des frontières artificielles, elles ont l'avantage de fournir un critère objectif de référence mais présentent l'inconvénient de constituer un critère insuffisant, cette insuffisance résultant dans certains cas d'une véritable inadéquation technique.

Concernant le fleuve Niger, les frontières demeurent une question fondamentale sinon une préoccupation majeure des populations et des gouvernants à tous les niveaux.

Depuis l'accession des États africains à l'indépendance, les frontières ont été un facteur récurrent de conflits et de différends sur le continent<sup>969</sup>.

En effet, concernant le cas spécifique des cours d'eau, les désavantages peuvent être considérables.

Les populations le long d'un fleuve constituent très souvent un tout culturel, économique, ou l'élément liquide joue un rôle unificateur de par ses fonctions de voie de communication et de réservoir de ressources naturelles, rôle que vient perturber la frontière<sup>970</sup>.

Pour mieux élucider cette problématique, nous allons nous intéresser aux procédés principaux de délimitation des frontières fluviales (A) avant de soulever, comme de traduction, les problèmes spéciaux liés à la délimitation<sup>971</sup>.

## **A. Les procédés principaux de délimitation des frontières fluviales :**

Nous avons qualifié la frontière comme étant une ligne qui sépare les territoires de deux États voisins, autrement dit une ligne qui joint les points où se rencontrent les espaces soumis à deux souverainetés.

À cet égard, il convient de distinguer, comme l'a fait tout au cours de cette étude, d'une part, les fleuves successifs qui traversent les territoires de deux ou plusieurs États, d'autre part, les fleuves contigus qui séparent les territoires de deux États.

Dans le cas des cours successifs, la détermination de la frontière n'offre aucune difficulté.

Telle est la situation du fleuve Niger dans la plus part des États à l'exception rare de la frontière entre le Bénin et la République du Niger.

Dans ce cas, une ligne imaginaire sur le fleuve divise les souverainetés, mais là, la frontière est sur la terre pas sur le fleuve.

Elle passe transversalement selon une ligne droite qui coupe le cours et relie les rives de chacun des deux États entre les points extrêmes de leurs frontières sur la terre ferme.

Le cours d'eau se trouve par conséquent morcelé en autant de tronçons qu'il y a d'États traversés par lui<sup>972</sup>.

---

<sup>969</sup> Délimitation, démarcation des frontières en Afrique, *op, cit*, p. 7.

<sup>970</sup> V. Truyol, A, y Serra, « *las fronteras y las marcas* », revista española de derecho internacional, vol. 10, 1957, p. 112 à 115, cité dans Schrorter, F, *op, cit*, p. 949.

<sup>971</sup> Dipla, H, *op, cit*, p. 591

Pour les cours d'eau contigus ou limitrophes, la frontière est moins aisée à fixer, car il importe de déterminer quelles parties de leurs eaux relèvent de la souveraineté de chaque Etat.

C'est ici où joue l'enjeu de la question de délimitation, car, chaque Etat prétend ou souhaite selon le cas, une grande partie des eaux du fleuve international, si la délimitation est mal faite, on est en voie de l'impasse ou l'incohésion entre les Etats dudit fleuve.

A titre de rappel, il faut noter que le fleuve Niger dans son cours, répond aux deux critères, il est tantôt successif pour certains Etats, et contigu pour d'autres.

Pour mémoire, ce n'est que dans le second cas qu'on peut parler de véritables fleuves-frontières.

Cette partie est donc exclusivement consacrée au tracé de la frontière sur les fleuves internationaux contigus.

Il existe trois méthodes principales pour déterminer la frontière dans le cas de cours d'eau contigus ou limitrophes<sup>973</sup>.

Dans cette étude, il importe de mettre l'accent sur les procédés utilisés sur le fleuve Niger, avant de rappeler les autres techniques, qui ne présentent pas aussi une importance moindre, puisque, dans un futur, elles peuvent être utilisées par les Etats et d'autres Etats de cours d'eau peuvent trouver leurs intérêts.

- **La ligne médiane :**

Elle est une très ancienne technique de délimitation frontalière fluviale dans la pratique des Etats. Elle est utilisée depuis la fin du Moyen-âge jusqu'à nos jours<sup>974</sup>.

Il s'agit ici de la règle dite du *medium filum aquae*<sup>975</sup>.

C'est celle qui a été utilisée sur le fleuve Niger, notamment entre le Benin et la République du Niger pour le secteur de la rivière Mékrou.

En face de ce procédé précis, la frontière passe au milieu géométrique du cours d'eau pris à son niveau ordinaire, le milieu étant déterminé par des lignes tirées à angles droits depuis des points de repère préalablement choisis de manière à relier les deux berges au point du niveau de l'eau considéré comme son niveau normal<sup>976</sup>.

---

<sup>972</sup> Sauser-Hall, *op, cit*, p. 481

<sup>973</sup> Rousseau, C, *les compétences, op, cit*, p. 253

<sup>974</sup> Schroeter, F, *op, cit*, p. 958

<sup>975</sup> Définie par la convention germano-tchécoslovaque du 31 janvier 1930 comme « une ligne égalisée et continue, située à égale distance des deux rives du cours d'eau ».

<sup>976</sup> Rousseau, C, *op, cit*, p. 254.

Celui-ci ne résulte pas nécessairement de la moyenne générale des niveaux les plus hauts et les plus bas, mais est calculé arithmétiquement en prenant en considération l'ensemble des niveaux qui ont été constatés ou mesurés pendant une période suffisamment longue (par exemple pendant un an), abstraction faite des inondations en hiver ou de la fonte des neiges et des sécheresses excessives en été<sup>977</sup>.

Un certain nombre de spécialistes du droit international, tels que Vattel, enseignaient déjà que, au nom de l'équité, les fleuves-frontières devraient être partagés entre deux Etats voisins par une ligne tracée au milieu du cours d'eau<sup>978</sup>.

A notre époque, Boggs et Jones, tous géographes du Département d'Etat des Etats-Unis, ont défini cette ligne comme le lieu de tous les points équidistants des points les plus proches sur les deux rives du fleuve<sup>979</sup>. Autrement dit, la ligne médiane ou *medium filum aquae* est formée par la succession des points situés à distance égale des points les plus proches sur les rives des Etats riverains<sup>980</sup>.

Dans la pratique des Etats, de telles lignes furent prévues pour les cours d'eau formant la frontière entre la Sardaigne, actuellement la Savoie et le canton de Genève ; pour la rivière navigable Bidassoa, entre la France et l'Espagne ; pour les rivières Douro et Tage entre l'Espagne et le Portugal et pour la partie du Niger et de son affluent Mékrou qui coule entre le Bénin et le Niger<sup>981</sup>.

A l'exemple du fleuve Niger dans la pratique de cette technique, il faut reconnaître que la ligne médiane fut une méthode beaucoup appliquée pour délimiter les rivières africaines<sup>982</sup>.

---

<sup>977</sup> *ibidem*

<sup>978</sup> V. Vattel, E, *le droit des gens ou le principe de la loi naturelle*, livre I, chap. XXII, 1758, para. 266, cité Dipl, H, *op, cit.* p. 595.

<sup>979</sup> *ibidem*

<sup>980</sup> En effet, ces définition ont plus de considérations géographiques que juridiques, et, ne figurent pas dans les traités de délimitation fluviale qui ont introduit cette méthode, tel que nous percevons, ces instruments se limitent tous à mentionner ces deux terminologie, « ligne du milieu » ou une « ligne médiane » mais malheureusement aucune précision n'est faite. V.Caflisch, L, *op, cit.* p. 70.

<sup>981</sup> V. l'Accord du 19 octobre 1906 entre la Grande-Bretagne et la France relatif aux frontières entre les possessions britanniques et françaises du golfe de Guinée jusqu'au Niger, Martens, NRG, 3<sup>ème</sup> série, vol. 1, p. 502 et ss, cité dans Dipl, H, p. 506 et Schroeter, F, *op, cit.* p. 958.

<sup>982</sup> A titre illustratif, la convention franco-allemande, pour préciser la frontière entre le Congo français et le Cameroun, signée à Berlin le 18 avril 1908 stipulait que dans les parties des cours d'eau-frontière ou l'on ne peut pas déterminer le thalweg, la frontière sera la ligne médiane. On peut lire les mêmes dispositions analogues dans le traité anglo-belge du 22 novembre 1934 qui fixait la frontière entre la Tanzanie et le Rwanda

Cependant, la ligne médiane présente une série d'avantages sur les autres méthodes de délimitation. Elle est facile à déterminer. On peut l'imaginer à l'œil nu depuis les rives et on peut la tracer aisément sur une carte à grande échelle ou sur des photographies aériennes, ce qui est un avantage non négligeable lorsqu'il s'agit de séparer deux souverainetés<sup>983</sup>.

C'est dans cet ordre d'idée que, Gleditsch dit ceci : « *la ligne médiane est une frontière fondée sur une justice primitive, en ce sens qu'elle se contente de diviser les eaux d'un fleuve en deux*<sup>984</sup> ». Ceci dit, la ligne médiane, en partageant le fleuve en deux surfaces d'égale largeur tout en ignorant la troisième dimension, réalise une justice toute primitive, nul doute, puisque les deux masses d'eau ainsi déterminées ont rarement un volume comparable.

Malgré, les avantages de la solution fondée sur la ligne médiane résident bien évidemment dans sa simplicité et son équité du moins apparentes<sup>985</sup>. En outre, s'il survient un changement dans le cours du fleuve, le nouveau tracé de la frontière est facilement déterminable, un atout qui est introuvable dans biens d'autres techniques de délimitation.

Son inconvénient principal est que la ligne médiane semble produire un résultat inique s'agissant de cours d'eau navigable, des parties du chenal navigable pouvant alors être entièrement attribuées à l'un des Etats riverains<sup>986</sup>.

Elle ne prend pas en considération les intérêts de la navigation : le chenal navigable peut en effet se trouver exclusivement d'un côté de la ligne.

Ce fait pourrait bien avoir des conséquences juridiques néfastes pour l'autre partie de la rive qui peut présenter aussi des besoins de navigation.

Dans certains cours d'eau internationaux où l'usage de navigation prime sur les autres utilisations, la ligne médiane peut être source de conflit, alors comme solution, il faut prévoir certainement le *thalweg*<sup>987</sup>.

---

le long de la rivière Kagera. A cette liste, il faut mentionner la frontière entre l'Afrique équatoriale française (l'actuel Tchad) et le Soudan qui fut aussi délimitée par la ligne médiane, ce, malgré la présence des *thalwegs*. V. Brownlie, J, *African Boundaries, a legal and diplomatic*, encyclopaedia, the Royal Institute Of International Law, Londres, 1979, p. 633.

<sup>983</sup> Schroeter, F, *op, cit*, p. 958

<sup>984</sup> Gleditsch, K, « *rivers as international Boundaries* », *Acta Scandinava juris Gentium*, vol. 21, 1952, p. 18, cité dans Schroeter, F, *ibidem*.

<sup>985</sup> Caffisch, L, *op, cit*, p. 70

<sup>986</sup> *ibidem*

<sup>987</sup> A cote de ces problèmes apparents, il faut aussi ajouter deux difficultés d'ordre technique, d'abord, la première est que, suivant le niveau des eaux pris en considération, la ligne médiane peut venir se situer à des

- **Le thalweg<sup>988</sup> :**

C'est en particulier pour résoudre le problème de l'inadéquation de la ligne médiane pour la navigation qu'est employé de plus en plus, dès le début du dix-neuvième siècle, la méthode du *thalweg*<sup>989</sup>.

En réalité dans presque tous les fleuves, il existe un chenal plus profond qui constitue le chemin le plus sûr et le plus propice à la navigation. C'est ce chenal qu'empruntent les bateliers en descendant le fleuve<sup>990</sup>. En général, il ne correspond pas à la ligne médiane.

Le thalweg est la formule la plus répandue de nos jours, au point que certains auteurs voient comme « une règle générale de droit international coutumier », mot emprunté à la langue allemande (littéralement « *chemin de la vallée* ») et défini par Klüber en 1851 comme le chemin variable que prennent les bateliers quand ils descendent le fleuve<sup>991</sup>, par analogie, il est utilisé pour désigner le chenal navigable d'un fleuve<sup>992</sup>.

Le thalweg a été pratiquement utilisé dans tous les continents.

Sur le Niger, il sera retenu par la CIJ au niveau des trois îles faisant face à Gaya, la frontière passe à gauche des îles.

Ainsi, le thalweg n'est plus facile à déterminer, il faut procéder à des sondages renouvelés, compte tenu des variations du lit et du cours du fleuve<sup>993</sup>.

En outre, son tracé est souvent tortueux et toujours indécidable à l'œil nu.

Enfin, ultime argument, la ligne des sondes les plus profondes ne correspond pas forcément au chenal navigable<sup>994</sup>.

- **La limite à la rive :**

---

endroits différents. Pour lever tout doute, il est ainsi essentiel de préciser le niveau des eaux qui doit servir de référence pour tracer la ligne médiane. Seconde difficulté, cette ligne, lorsqu'elle est fixée en fonction des rives principales du fleuve, risque de couper des îles qui s'y trouvent.

<sup>988</sup> Le terme apparaît pour la première fois dans le traité de Lunéville du 09 février 1801 dont l'article 6 déclare, le thalweg du Rhin sera désormais la limite entre la République française et l'Empire germanique. V. Parry, CTS, vol. 55, p. 479.

<sup>989</sup> Schroeter, F, *op, cit*, p. 959.

<sup>990</sup> Dipla, H, *op, cit*, p. 598.

<sup>991</sup> Rousseau, C, *op, cit*, p. 255.

<sup>992</sup> Dipla, H, *op, cit*, p. 599.

<sup>993</sup> *ibidem*

<sup>994</sup> V. l'arrêt *Minnesota c. Wisconsin*, Cour Suprême des Etats Unis, 252 U.S. 273.

Les limites à la rive sont des frontières-lignes naturelles<sup>995</sup>, il s'agit ici, du procédé le plus ancien.

Il n'est pas utilisé sur le fleuve Niger, son caractère partiel est de nos jours mis en cause par la doctrine laquelle nous nous associons, car, l'un des Etats est exclu du cours d'eau.

Il consiste à prendre pour frontière l'une des rives d'un cours d'eau, le fleuve étant placé tout entier sous la souveraineté exclusive d'un seul des deux Etats riverains<sup>996</sup>.

Dans une autre mesure, cette possibilité consiste à fixer la frontière au moyen d'une limite à la rive. La frontière se trouve sur l'une des rives, laissant le cours d'eau tout entier à la souveraineté de l'un des Etats, l'autre n'y ayant pas accès<sup>997</sup>.

Autrement dit, la souveraineté territoriale de chaque Etat s'arrêterait à sa rive, le fleuve lui-même formant un « *no man's land*<sup>998</sup> » ou un *condominium*<sup>999</sup>.

Dans la pratique des Etats, on en recense une vingtaine, cela, dans tous les continents.

Mentionnons le Foron<sup>1000</sup>, la Morge<sup>1001</sup>, l'Eau Noire<sup>1002</sup>, la Barberine<sup>1003</sup>, le Doubs<sup>1004</sup> sur une partie de son cours, tous entre la Suisse et la France, le San Pedro, le Tendo, entre la Gambie

---

<sup>995</sup> Cafilisch, L, *op, cit*, p. 68

<sup>996</sup> Ibidem

<sup>997</sup> Schroeter, F, *op, cit*, p. 952

<sup>998</sup> Cafilisch, L, *op, cit*, p. 67.

<sup>999</sup> Il faut rappeler qu'il s'agit ici aussi d'une autre forme de technique de délimitation frontalière fluviale, c'était un cas courant au Moyen Age. La frontière consistait en une ligne double le long des rives. Le cours d'eau qui se trouvait au milieu était considéré soit comme une *res communis*, une zone de souveraineté conjointe, soit, plus rarement, comme une zone neutre.

Les désavantages de cette méthode sont nombreux. Elle crée une frontière-zone, contraire à la conception moderne de la frontière. Mais le grand problème réside au niveau où, le *condominium* nécessite une très bonne entente entre les riverains, puisque toute décision concernant le cours d'eau doit être prise conjointement par les deux parties. A son actif, le *condominium*, réalise un partage équilibré, une stricte égalité des parties.

<sup>1000</sup> V. le traité du 16 mars 1816, CTS, vol. 65, p. 147, cité dans Schroeter, F, *ibidem*

<sup>1001</sup> V. la convention franco-suisse du 10 juin 1891. Parry, CTS, vol. 175, p. 169, recueil systématique des lois et ordonnances de la confédération Suisse.

<sup>1002</sup> Ibidem, p. 173

<sup>1003</sup> Ibidem,

<sup>1004</sup> Aux termes de la convention du 20 juin 1780 entre le roi de France et le prince évêque de Bale, Martens, Recueil général de traité (ci-après CGT), vol. 3, p. 333-334



et le Sénégal<sup>1005</sup>, le fleuve Sénégal, entre la Mauritanie et le Sénégal<sup>1006</sup>, toute une série de cours d'eau formant la frontière entre le Liberia et la Côte d'Ivoire, de par un Arrangement entre la France et le Liberia de 1907, confirmé après l'indépendance de la Côte d'Ivoire, en 1961, dans ce dernier cas, c'est un système de délimitation fluviale qui est basée sur la limite à la rive.

Nous devons rappeler ici de nouveau, que la pratique des Etats du Bassin du Niger, n'a pas connu cette technique de délimitation, parmi les neuf Etats membres on ne note pas une seule frontière internationale, limitée par la limite à la rive. Mais, malgré cet état de fait, la limite à la rive présente quand bien même un intérêt, puisque nous l'avons révélé, les frontières africaines restent instables.

Au fur et à mesure que les utilisations des fleuves, dont la navigation, se développent grâce aux progrès de la technique, les Etats riverains revendiquent un droit d'accès égal aux eaux du fleuve<sup>1007</sup>.

En pratique, beaucoup plus rationnel et d'ailleurs plus utilisé en fait est le tracé de la frontière d'après la ligne médiane des eaux.

Les solutions ici détaillées constituent les principales techniques de délimitation fluviale, mais, pour mémoire, il convient de rappeler en tout état de cause, que d'autres procédés existent dans la pratique des Etats.

D'abord la ligne arbitraire, on a tendance à appeler ces lignes « arbitraires », en ce sens qu'elles ne sont pas tracées selon les critères géographiques ou géométriques décrits plus hauts. Dans ce procédé, on parle de limite arbitraire, il va de soi que les Etats riverains demeurent parfaitement libres d'établir des frontières fluviales selon d'autres critères, voire de façon arbitraire, en faisant appel à des éléments géographiques, géométriques ou autres<sup>1008</sup>.

Sur la liste, il convient de signaler aussi, les limites astronomiques et géométriques comme solution aussi de délimitation. Dans ce cas, la frontière sur le cours d'eau est tracée au moyen de lignes astronomiques et géométriques, par référence à un méridien ou à un parallèle, ou à

---

<sup>1005</sup> Procès-verbal franco-britannique du 9 juin, cité dans Schroeter, F, *op, cit*, p. 953, l'article 1 dispose que la frontière entre le Sénégal et la Gambie suit la rive droite du fleuve Gambie à une distance de dix kilomètres.

<sup>1006</sup> Décret du 8 décembre 1933 portant détermination de la limite entre le Sénégal et la Mauritanie, V. le journal officiel de l'Afrique Occidentale Française, 1934, p. 69.

<sup>1007</sup> Dipla, H, *op, cit*, p. 594.

<sup>1008</sup> Caflisch, L, *op, cit*, p. 75.

l'aide de lignes droites, tracées à partir de points aux coordonnées déterminées conventionnelles<sup>1009</sup>.

Cette solution est fréquente en Afrique d'ailleurs, ainsi la Kagera, entre la Tanzanie et le Burundi, puis entre la Tanzanie et le Rwanda, aussi la rivière Kwando, entre l'Angola et la Zambie.

Pour ce qui concerne les Etats du Bassin du Niger, il revient de suggérer que l'ensemble des techniques présentent et les avantages et aussi des désavantages, pour cela, il faut fixer les frontières suivant des accords entre les parties.

Les différentes méthodes sont ainsi utilisées indifféremment afin d'arriver à un résultat équitable, et aucune d'elles n'est considérée comme étant exclusivement applicable.

Il y a lieu, à cette étape de s'intéresser aux problèmes particuliers de la délimitation fluviale.

### - **B. les problèmes spéciaux relatifs à la délimitation fluviale :**

Compte tenu de l'inexistence de solution commune en la matière et surtout de l'instabilité des frontières fluviales, certains aspects de la délimitation méritent un examen particulier.

Nous verrons que c'est au tour d'un problème spécial de délimitation que le conflit entre le Benin et le Niger a vu le jour.

On a vu que les limites fluviales jouissent de la même stabilité juridique que les autres frontières de caractère territorial. Elles comportent toutefois les aléas inhérents aux frontières fixées en fonction d'éléments naturels. Ces derniers peuvent en effet subir des changements dus à la nature ou à la main de l'homme<sup>1010</sup>. Alors que nous verrons tous changement minime que ce soit produit des effets juridiques pour les Etats concernés.

Les modifications d'un élément naturel conditionnant une frontière qui ont été provoquées par un Etat riverain sans l'assentiment des coriverains semblent être contraires au droit coutumier<sup>1011</sup>.

L'Etat auteur de la modification serait ainsi tenu de rétablir le *status quo ante* et de réparer le préjudice causé par lui.

Il faut toutefois réserver le cas où les coriverains omettraient de manifester leur opposition.

---

<sup>1009</sup> Schroeter, F, *op, cit*, p. 964.

<sup>1010</sup> Caflisch, L, *op, cit*, p. 80

<sup>1011</sup> Pour une interdiction conventionnelle de telles modifications, voir l'article 9, paragraphe 2, de la Convention du 10 avril 1932 entre la Pologne et l'Union soviétique concernant les rapports juridiques à la frontière politique, Recueil SdN, vol. 141, p. 408. Cité dans Caflisch, L, *ibidem*.

Une passivité prolongée de leur part peut provoquer un effet d'acquiescement/estoppel qui les empêchera d'objecter à la modification et, par voie de conséquence, au déplacement de la frontière qui en résulterait<sup>1012</sup>.

Le premier cas concerne, le problème des îles dans les fleuves, c'est celui concernant le fleuve Niger entre le Benin et la république du Niger.

Ce problème est généralement réglé par traité<sup>1013</sup>.

Dans la plupart des cas, l'appartenance des îles est résolue en fonction du tracé de la ligne médiane ou du thalweg, tout au plus, le problème se complique si le cours d'eau comprend plusieurs chenaux principaux.

La présence d'îles dans un fleuve international peut affecter le tracé de la frontière. Elle sera décisive, d'une part, si ce tracé est établi par référence à des formations insulaires plutôt qu'aux rives principales.

Elle peut, d'autre part, faire obstacle à l'établissement de certains types de frontières, notamment de lignes droites dans le cas de fleuves successifs et de lignes médianes construites à partir des rives principales. Une île peut enfin (cette possibilité sera évoquée dans la rubrique suivante) émerger ou disparaître, se diviser ou venir s'accoler à une autre ou à une rive<sup>1014</sup>.

A la question fondamentale, quel est le sort des îles situées dans un cours d'eau<sup>1015</sup>, la pratique fournit une multitude de solutions que l'on peut, à l'analyse, ramener à trois catégories.

Première solution, la frontière sur le fleuve attribue les îles par la même occasion.

Cette solution consiste à tracer une ligne « divisoire » sur les eaux et le lit du fleuve, les îles étant rattachées à l'un ou l'autre Etat riverain en fonction de cette ligne.

---

<sup>1012</sup> Voir l'affaire du Temple de Préah Vihear, fond (Cambodge c. Thaïlande), arrêt du 15 juin 1962, p. 6. Cité dans Caflisch, L, *ibidem*.

<sup>1013</sup> Rousseau, Ch, *op, cit*, p. 257.

<sup>1014</sup> Caflisch, L, *op, cit*, p.75

<sup>1015</sup> En réponse à cette question, Francois Schroeter part de ce qu'est réellement une île et ce qui la distingue d'un simple banc de sable, partant, il se réfère à la définition fournie par l'échange de notes luso-britannique des 11 mai et 28 décembre 1937, fixant la frontière entre la Tanzanie et le Mozambique sur le fleuve Rowuna, SdN, Recueil des Traités, vol. 185, p. 205. Aux termes de ce traité : « aux fins du présent traité, ne seront considérées comme îles que celle qui émergent quand le fleuve est à la plus haute marée, contiennent une végétation, sont composées d'un terrain ferme et rocheux et qui ne sont pas que de simples bancs de sable qui se déplacent ».

Si la limite retenue est la médiane du thalweg, aucun problème particulier ne se pose, abstraction faite du caractère inéquitable qu'on a pu imputer à cette solution.

Si la limite choisie est une ligne médiane construite à partir des deux rives principales du fleuve, en revanche, elle peut traverser et couper en deux des îles; une pareille solution est peu recommandable, à moins qu'il ne soit décidé de procéder ensuite à des ajustements de la ligne préservant l'intégrité des îles.

Faut-il en ce cas partager l'île entre les deux riverains à l'aide d'une ligne tracée en continuation de la ligne aquatique ?

C'est la solution adoptée par la Suisse et l'Italie pour les îles situées dans la Tresa<sup>1016</sup>.

Une autre solution consiste à adopter la ligne de manière à faire passer l'île sous la souveraineté du riverain qui en possède la plus grande surface<sup>1017</sup>.

C'est la question que la CIJ devait répondre concernant le Bassin du Niger relatif à l'île de Lété, cette solution a consisté à placer l'île sous la souveraineté conjointe des deux Etats.

La deuxième solution est plus complexe.

Ici, les îles sont attribuées nommément<sup>1018</sup>, indépendamment de la frontière dans le fleuve, avec cette conséquence que certaines îles peuvent se retrouver dans les eaux de l'autre riverain.

Sur ce différend sur le fleuve Niger, on peut noter, de manière assez logique, l'attribution des îles aux parties résulte de la détermination du chenal navigable, méthode qui a par définition le mérite de passer de part et d'autre des îles et non de les traverser. Il en résulte que l'île très disputée de Lété revient au Niger<sup>1019</sup>.

En fin la troisième solution, on est en présence de deux lignes tracées, l'une attributive de souveraineté, l'autre, dite d'allocation, distribuant les îles. C'est la solution adoptée par l'Argentine et le Paraguay pour le Paraana ou le thalweg constitue la frontière entre ces deux pays, alors que la ligne médiane procède au partage des îles<sup>1020</sup>.

---

<sup>1016</sup> V. la convention du 16 mai 1961 entre la Suisse et l'Italie concernant une modification de la frontière au Détroit de Lavena ainsi que sur la Tresa, RO 1973, p. 520, cité dans Schroeter, F, *op, cit*, p. 972

<sup>1017</sup> *Ibidem*

<sup>1018</sup> Voire à titre d'exemple les îles attribuées à la République Dominicaine au détriment de Haïti conformément au Traité du 21 janvier 1929.

<sup>1019</sup> Anne-Thida, N, *L'arrêt de la chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Différend frontalier (Bénin/Niger)*, AFDI, vol.51, 2005. p. 203, accessible sur : [http://www.persee.fr/docAsPDF/afdi\\_0066-3085\\_2005\\_num\\_51\\_1\\_3879.pdf](http://www.persee.fr/docAsPDF/afdi_0066-3085_2005_num_51_1_3879.pdf).

<sup>1020</sup> Schroeter, F, *op, cit*, p. 974.

Dès lors, les seuls éléments qui peuvent être utilisés en l'absence de traité sont le titre territorial et l'exercice effectif de la puissance publique dans l'espace litigieux.

Ces éléments pouvant toutefois faire défaut, l'adoption de dispositions conventionnelles semble souhaitable voire nécessaire en tout état de cause<sup>1021</sup>.

Les dispositions en cause devraient par ailleurs éviter, dans la mesure du possible, l'enclavement total ou partiel d'îles fluviales, en tout cas, c'est ce que nous suggérons pour les Etats du Bassin du Niger.

Un second problème est lié aux ponts.

Ici, la solution rationnelle et d'ailleurs la plus courante consiste à fixer la frontière entre les deux Etats riverains au milieu du pont<sup>1022</sup>.

Fondamentalement, il existe deux solutions pour fixer une frontière sur un pont enjambant un fleuve-frontière : soit il y a coïncidence, la frontière sur le pont se trouvant à la verticale de celle tracée sur le fleuve, soit la première est indépendante de la seconde<sup>1023</sup>.

Le plus souvent, la pratique internationale révèle que le pont est assujéti à la technique de délimitation en cause, mais toute la difficulté réside au niveau où le fleuve changera de cours. Quelques rares traités prévoient sa fixité, quels que soient les mouvements du cours d'eau, ce fut le cas entre les Etats-Unis et le Mexique de 1884.

Une autre difficulté est au tour du statut du pont en termes de propriété. Sans ambiguïté, certains traités énoncent clairement lequel des deux à la propriété du pont. C'est ainsi que le Traité de Versailles dispose en son article 66 que les ponts entre la France et l'Allemagne seraient propriété de l'Etat français.

Il a été question de la limite de la frontière sur le pont également dans le même différend entre le Niger et le Benin, en pratique, c'est le Niger qui demande à la Cour de tracer la frontière sur les deux ponts entre Gaya (Niger) et Malanville (Bénin).

Elle retient qu'en l'absence d'accord entre les parties et d'invocation d'une règle coutumière en la matière, la solution est le report vertical de la frontière sur le cours d'eau. La Cour justifie sa décision par la « conception générale selon laquelle une frontière marque la séparation des souverainetés étatiques, autant sur la surface terrestre que dans le sous-sol et l'espace

---

<sup>1021</sup> Toutes les variantes qui viennent d'être évoquées peuvent s'appuyer sur la pratique conventionnelle. Cette dernière est donc loin d'être uniforme et, de ce fait même, ne dégage pas *d'opinio juris* en tous cas c'est le constat général et d'ailleurs admis par la doctrine.

<sup>1022</sup> Rousseau, Ch, *op, cit*, p. 258.-

<sup>1023</sup> Schroeter, F, *op, cit*, p. 978

atmosphérique subjacent » et par la nécessité d'éviter toute distorsion entre des plans géographiques proches<sup>1024</sup>.

Elle a ainsi favorisé la cohérence des frontières en rejetant l'argument du Niger qui voulait voir dans les accords intervenus pour la construction et l'entretien des ponts, prévoyant une répartition égalitaire des charges, un signe de la nécessité de tracer une ligne médiane sur ces édifices<sup>1025</sup>.

Pour une solution à peu près convenable et logique, nous souscrivons à la thèse du professeur Caflisch<sup>1026</sup> : « *et, même si l'on admettait comme semble le dicter le bon sens que la ligne divisant l'ouvrage ne vaut que pour celui-ci, la solution qui consiste à lui attribuer une frontière séparée crée des complications inutiles. Il peut donc paraître préférable d'aligner la limite de l'ouvrage sur la frontière fluviale. Mais, quelle que soit la ligne retenue, celle-ci doit résulter d'une disposition conventionnelle, car, dans ce domaine également, aucune règle coutumière ne s'est dégagée*<sup>1027</sup> ».

En outre, un autre problème, sinon très fréquent en commun des fleuves internationaux constitue le changement de cours et les déplacements de lit.

Il s'agit ici d'un problème récurrent dans le Bassin du Niger en particulier.

En générale, une question centrale est posée en la matière, il s'agit de savoir, qu'advient-il de la frontière établie sur un cours d'eau si le tracé de celui-ci vient à changer<sup>1028</sup> ?

Ainsi, de graves problèmes de délimitation peuvent se poser en raison de changement survenant dans le cours et de déplacement du lit des fleuves<sup>1029</sup>.

Compte tenu de la mobilité de l'élément aquatique, du caractère plus ou moins instable des frontières fluviales en raison des changements parfois inévitables, certains spécialistes voient mal le bien-fondé de l'utilisation des fleuves comme moyen de délimitation.

---

<sup>1024</sup> Anne-Thida, N, *op, cit*, p. 203

<sup>1025</sup> *Ibidem*

<sup>1026</sup> Le professeur Caflisch, en prenant cette position s'oppose à celle du professeur Herdegen, qui écrit sur le même sujet ceci « According to the prevailing view, the frontier line which intersects a bridge over a navigable river runs, in the absence of particular stipulations, through the centre of the structure over the river and not along the middle of the main channel (*thalweg*) ».

<sup>1027</sup> Caflisch, L, *op,cit*, p. 312

<sup>1028</sup> Schroeter, F, *op, cit*, p. 968.

<sup>1029</sup> Dipla, H, *op, cit*, p. 611.

A la question posée plus haut, plusieurs réponses sont envisageables en la pratique, mais d'ores et déjà, rappelons que deux problèmes majeurs peuvent se présenter relativement à ces changements.

Le premier, il s'agit des changements graduels à l'intérieur du cours du fleuve dus aux phénomènes de l'alluvion et de l'érosion.

Ensuite vient le phénomène brutal, c'est le brusque abandon par le fleuve de son lit, et son déplacement vers un nouveau lit.

Dans de tels cas, la doctrine du droit international et la jurisprudence reconnaissent que la frontière se déplace avec le fleuve<sup>1030</sup>. Dans cette réponse, il s'agit de prôner la fixité. Cela revient à dire, quels que soient les changements de cours du fleuve, la frontière reste là où elle avait été fixée initialement<sup>1031</sup>.

Une deuxième solution, qu'on a dit être la solution coutumière, fait la distinction entre les changements lents et graduels du fleuve (alluvion) et les changements brusques, avec abandon du lit (avulsion).

Une autre solution pour laquelle nous avons d'ailleurs une préférence, consiste à convenir que la frontière suit dans tous les cas le cours du fleuve<sup>1032</sup>.

Parlons du cas du Bassin du Niger, cette solution fut appliquée à la Komadougou-Yobe, entre le Niger et le Nigeria. Dans ce cas d'espèce, le Protocole de la Commission franco-britannique du 19 février 1910<sup>1033</sup> trace deux lignes de part et d'autre de la frontière, et prévoit que si les mouvements du fleuve restent circonscrits entre ces deux lignes, le tracé sera invariable, alors que si le cours de la Komadougou-Yobé venait à s'étendre au-delà de ces deux lignes, la frontière suivrait le nouveau tracé du fleuve.

Dans ce cas précis, nous sommes en présence d'une solution de fixité.

Un enseignement est à tirer, on s'aperçoit que tout est une question de l'intérêt que les pays en question accordent à la terre ou à l'eau.

Sur le Bassin du fleuve Niger, la pratique révèle que ce fait a eu un effet juridique en terme territorial. En effet, ce choix privilégié a amené un village entier, que, sous l'effet d'un mouvement du fleuve passe d'un pays à l'autre. C'est ainsi que le village de Dabogo, sur la

---

<sup>1030</sup> Voir à ce sujet, l'arrêt de la Cour suprême des Etats-unis en l'Affaire Nebraska c. Iowa, 1892.

<sup>1031</sup> Schroeter, F, *op, cit*, p. 968.

<sup>1032</sup> C'est ainsi que le traité entre la Belgique et les Pays-Bas du 8 août 1843, en son article 11, alinéa 1, déclare : « *Si pour une catastrophe quelconque, la Meuse vient à abandonner son lit actuel, et a s'en créer un nouveau, le thalweg de ce nouveau lit n'en continuerait pas moins à former limite entre les deux Etats* ».

<sup>1033</sup> V. Matens, N.R.G, 3eme serie, t. 7, p. 363, ibidem, p. 970.

Komadougou-Yobé initialement situé au Nigeria, s'est ainsi retrouvé au Niger à la suite d'un déplacement du fleuve.

Un autre problème commun aux fleuves internationaux, est la présence d'une pluralité de bras. Souvent les fleuves se divisent en plusieurs bras. On se demandera alors lequel de ces bras forme le fleuve principal et quels sont les bras secondaires ou les affluents du cours d'eau<sup>1034</sup>.

En fin parlons de la question de l'embouchure. Puisqu'ici, il y a rencontre entre le fleuve et la mer<sup>1035</sup> aussi.

Un premier problème qui peut surgir consiste à identifier dans une embouchure la limite formée par le thalweg, au fur et à mesure que l'on passe du milieu fluvial au domaine maritime<sup>1036</sup>.

Un second problème qu'il convient d'examiner est l'incidence du déplacement de l'embouchure d'un fleuve contigu sur la frontière<sup>1037</sup>.

Cependant, à l'état actuel du droit de la délimitation fluviale, on ne peut ainsi affirmer l'existence d'une règle coutumière prévoyant la limite du thalweg pour les fleuves navigables et celle de la ligne médiane pour les autres fleuves, ni d'une règle générale favorisant la ligne médiane dans les lacs<sup>1038</sup>. La raison est que, la plupart des frontières fluviales et lacustres sont d'origine conventionnelle. C'est pourquoi des règles coutumières n'ont guère pu se former, d'autant plus que les solutions conventionnelles adoptées sont loin d'être uniformes<sup>1039</sup>.

Après avoir examiné les différents systèmes de délimitation et aussi des problèmes spécifiques y afférents, il convient à présent de savoir s'il existe des règles coutumières

---

<sup>1034</sup> Caflisch, L, *op, cit*, p. 87

<sup>1035</sup> D'abord, les mouvements des fleuves et les altérations de leur lit peuvent engendrer des difficultés particulières en ce qui concerne tant la partie terminale de la frontière fluviale que le segment initial de la limite maritime. Mais les complications pourraient ne pas s'arrêter là. On peut en effet se demander où et comment, dans certaines situations, la frontière fluviale s'unira à la limite maritime. Il faut se souvenir, en effet, que le domaine maritime ne s'arrête pas nécessairement à la ligne de fermeture de l'embouchure<sup>211</sup>, mais peut se prolonger vers l'amont, dans le cas des cours d'eau navigables, jusqu'au point où le fleuve cesse de servir à la navigation maritime.

<sup>1036</sup> Caflisch, L, *op,cit*, p. 88

<sup>1037</sup> *ibidem*

<sup>1038</sup> Caflisch, L, *op, cit*, p. 101

<sup>1039</sup> *ibidem*



générales en la matière, toutefois, dans le domaine de la délimitation fluviale, la règle de droit recourt au principe de l'égalité<sup>1040</sup>.

## **Paragraphe 2 : les différends frontaliers dans le Bassin du Niger et le principe de l'intangibilité des frontières :**

Comme on le sait, les techniques de l'époque coloniale ne permettraient pas de procéder à des délimitations suffisamment précises. Par ailleurs, des prétentions territoriales contradictoires étaient une source fréquente de révision des accords antérieurs<sup>1041</sup>.

En se rapportant à la première phrase, il serait logique que les différends frontaliers soient fréquents en Afrique.

En outre, les frontières naturelles ont souvent été choisies sur ce continent à titre subsidiaire, tel que nous allons démontrer le cas des Etats en litiges sur le Bassin du Niger.

Les frontières ont donc ainsi été fixées en général sans aucune référence concernant les caractéristiques sociales, politiques ou culturelles des populations qu'elles partagent.

Rappelons à cet égard que, les 104 frontières internationales qui existaient en Afrique en 1984/1985 divisaient 177 régions ou groupes culturels<sup>1042</sup>.

Voyons l'avis d'un administrateur colonial britannique à propos de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun : « *A cette époque, nous avons tout juste pris un crayon et une règle et à partir de l'ancien Calabar, nous avons tracé une ligne bleu jusqu'à Yola [...] je me souviens avoir pensé, lors d'une audience avec l'Emir (d'Adamawa) entouré des membres de sa tribu, que c'était une très bonne chose de voir qu'il ne savait pas qu'à l'aide d'un crayon j'avais tracé une ligne à travers son territoire*<sup>1043</sup> ».

Il est normal de s'apercevoir que les conflits frontaliers entre les Etats africains soient fréquents, plus moins permanents et inévitables.

---

<sup>1040</sup> Lors d'une délimitation fluviale, le principe de l'égalité des deux riverains tient une place primordiale, en ce sens qu'il conduit directement à une délimitation équitable. Cela est dû notamment au fait que la géographie des rives de deux Etats séparés par un fleuve contigu est beaucoup plus simple du moins quant à sa direction générale et sa longueur par rapport à celle des cotes maritimes de deux Etats, qui sont souvent assez irrégulière.V. Sur ce sujet, Daniel, B, *équité et frontière terrestres*, in mélanges offerts à Paul Reuter, Paris, Pedone, 1981, p. 44

<sup>1041</sup> Mutoy, M, *op, cit*, p. 75.

<sup>1042</sup> *ibidem*, p. 15.

<sup>1043</sup> Anene, J.C., *ibidem*

En ce qui concerne le rôle des fleuves dans la délimitation, Griffiths nous remporte qu'environ 45% des frontières africaines suivent les fleuves ou les lignes de partage des eaux<sup>1044</sup>.

Cependant, les conflits frontaliers interafricains sont récurrents, ici, nous examinerons ceux relatifs aux fleuves internationaux, en occurrence le fleuve Niger (A), avant de mettre l'accent sur le principe retenu pour stabiliser ces frontières (B).

### - **A. Les différends<sup>1045</sup> frontaliers dans le Bassin du Niger :**

Nous avons rappelé en haut que les fleuves furent à la base de la formation de milliers de civilisations d'homme de l'antiquité à nos jours, force de est constater qu'ils ont été sources de conflits le plus souvent ardent.

Si le fleuve sert de limite des souverainetés entre Etats, il n'en demeure pas moins de signaler que ces limites ne furent pas chaque fois stables, et les Etats protestent à chaque fois que l'occasion se présente.

Ensuite, dans la partie des problèmes spécifiques à la délimitation frontalière fluviale, nous avons réalisé la présence d'un certain élément qui rend, selon la nature ou le fait de l'homme, la frontière instable car bâtie sur une ressource, elle-même changeable et instable.

En effet, la frontière, elle, elle ne doit pas être instable, elle doit être intacte, fixe, bornée, mais si elle est bâtie sur le fleuve inévitablement des changements sont prévisibles quel qu'en soit le système de délimitation.

C'est là que nous serons en face d'un différend comme précédemment défini.

---

<sup>1044</sup> V. Griffiths, I, *Permeable Boundaries in Africa*, in *African Boundaries—Barriers, Conduits and Opportunities*. Edited by P. Nugent and A.I. Asiwaju. London: Pinter Publishers, 1996, p. 68

<sup>1045</sup> L'expression différend désigne en droit international, « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux États ».

En pratique, la doctrine et aussi la pratique internationale distinguent selon les cas, deux catégories de différends.

Le premier tient à l'ordre politique, et le second à l'ordre juridique.

Selon le dernier cas, l'article 36 al. 2 du statut de la CIJ, utilise pour définir cette catégorie de différends la méthode énumérative, en indiquant comme différends susceptibles de solution arbitrale ou judiciaire, les différends relatifs : - (a) à l'interprétation d'un traité ; - (b) à tout point de droit international ; - (c) à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international ; - (d) à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture. On rappelle que les différends frontaliers tels qu'ils nous apparaissent répondent plus aux critères ci-dessus mentionnés, donc, ils relèvent de l'ordre juridique. Surtout, en se reportant aux trois critères premiers.

Pour élucider cette partie, nous allons illustrer un contentieux subvenu entre deux Etats du Bassin du Niger sur l'appartenance d'une île.

En plus de cela, ajoutons l'imprécision des accords de délimitation surtout concernant la région africaine, ce phénomène a fait l'objet d'autres différends frontaliers notamment celui entre le Burkina Faso contre la république du Mali<sup>1046</sup>.

Nous avons signalé les différentes possibilités en matière de partage d'îles selon la pratique des Etats, il est regrettable que, malgré un traité de délimitation, un différend peut surgir toujours qu'à la possession des l'île sur le fleuve.

Tel fut le cas, de la possession de l'île de Lété, entre le Benin et la république du Niger.

Ce différend, il est important de le rappeler constitue, le seul, disons pour l'instant qui a suscité un règlement juridictionnel dans l'histoire du fleuve Niger<sup>1047</sup>.

Dès l'indépendance des deux Etats, plusieurs incidents sont survenus au sujet de l'île en question. Pour un début, les deux parties tentent de régler leur différend dans l'amiable à travers la mise en place d'un processus de règlement amiable avec la publication par chaque partie d'un livre blanc<sup>1048</sup> exposant leur position respective, la tenue de réunions ministérielles entre les deux gouvernements, la création de deux commissions mixtes puis finalement une conférence réunie à Yamoussoukro le 18 janvier 1965 à la suite de laquelle les États se sont engagés à vivre en harmonie jusqu'au règlement définitif du différend<sup>1049</sup>.

Malgré ces efforts, de nouveaux incidents sont apparus en 1993 et 1998 et ont amené les États à constituer une commission mixte paritaire pour la délimitation de leur frontière commune par le biais d'un accord signé le 8 avril 1994 à Niamey, et entré en vigueur le 15

---

<sup>1046</sup> Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, CIJ Recueil 1986, p. 568, § 30, cité dans l'arrêt commenté ici au paragraphe 28. Voir toutes les informations sur ce différend sur : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org).

<sup>1047</sup> Mémoire de la République du Bénin, 27 août 2003, pp. 20-21, §§ 1.40-1.43 ; mémoire de la République du Niger, août 2003, p. 5, § 0.1.15 ; contre-mémoire de la République du Bénin, 28 mai 2004, pp. 5-8, §§ 0.12-0.19 ; contre-mémoire de la République du Niger, p. 167, § 4.25, p. 171, § 4.28. Tous les éléments de la procédure écrite et orale de cette affaire sont disponibles sur le site de la Cour internationale de Justice [http : //www.icj-cij.org/cijwww/cdoocket/cbn/cbnframe.htm](http://www.icj-cij.org/cijwww/cdoocket/cbn/cbnframe.htm).

<sup>1048</sup> Ainsi, Le Bénin a publié le 28 décembre 1963 un livre blanc intitulé « Ce qu'il faut savoir sur la crise Dahomienne ». Le Niger, à son tour, a fait de même dans un « Livre blanc sur les relations du Niger et du Dahomey à la fin de l'année 1963 ».

<sup>1049</sup> Voir le Communiqué relatif à la réunion de Yamoussoukro des 17 et 18 janvier 1965, en date du 18 janvier 1965, m Afrique Contemporaine - Documents d'Afrique Noire et de Madagascar, n° 18, mars-avril 1965, cité dans le mémoire du Bénin, p. 28, note 49 et figurant en annexe de ce mémoire M/R.B. 91.

juin 2001. Cette commission, dont le mandat consistait à recenser, collecter et analyser les documents relatifs à la frontière afin de la définir précisément, s'est réunie à six reprises entre 1995 et 2000 sans parvenir à un accord entre les parties. C'est pourquoi elle a proposé, conformément à l'article 15 de son acte constitutif, de soumettre le différend à la CIJ par le biais d'un compromis. La signature du compromis de saisine à Cotonou le 15 juin 2001, entré en vigueur le 11 avril 2002, est donc l'aboutissement pacifique d'affrontements historiques entre deux États nouvellement indépendants, issus de l'Afrique occidentale française<sup>1050</sup> (ci-après AOF).

Dans une autre mesure, l'accession à l'indépendance des États riverains du Bassin a provoqué la résurgence de certains de ces différends et en a déclenché de nouveaux<sup>1051</sup>.

Ce différend a tout le mérite d'être analysé dans la présente étude, au-delà d'être le seul différend international dans le Bassin du Niger, il repose sur un problème spécifique de délimitation.

Dans le cas d'espèce, il s'agissait pour la CIJ, de : « [a] déterminer le tracé de la frontière entre le Bénin et le Niger dans le secteur du fleuve Niger ; [b] préciser à quel État appartient chaque île dudit fleuve et surtout l'île de Lété ; [c] déterminer le tracé de la frontière entre les deux États dans le secteur de la rivière Mékrou ».

Il faut noter ici que l'enjeu central de ce différend est au tour des îles situées sur la rivière Mékrou, précisément celle de l'Eté.

Il s'agit d'une question se rapportant à la ligne de partage, comme le notait L.A. Teclaff : « *le bassin fluvial est délimité à la surface par une frontière naturelle appelée ligne de partage des eaux, au-delà de laquelle les eaux de surface coulent dans la direction opposée à celle du bassin*<sup>1052</sup> ».

De manière générale, l'arrêt du 12 juillet 2005 s'inscrit dans un rapport de filiation avec les solutions évoquées lors du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, c'est pourquoi tout au cours des débats, la partie béninoise n'a cessé d'évoquer le différend Burkina Faso/Mali.

---

<sup>1050</sup> Norodom, A-T, *op, cit*, p. 186

<sup>1051</sup> Mutoy, M, *op, cit*, p. 76.

<sup>1052</sup> V. Teclaff, L.A, *the river Basin in History and law*, la Haye, Martinus, Nijhoff, 1967, p. 10, cité dans Mutoy, M, *ibidem*, p. 7

Dans le fond, les juges partent de la différence existante entre titres<sup>1053</sup> et effectivités<sup>1054</sup> ainsi que les interactions, cette fois-ci, la jurisprudence confirme le cas Burkina Faso/Mali.

Il faut aller en tout état de cause, que la notion de titre semble être relative dans le cas d'espèce.

Le contentieux territorial nécessite la mise en concurrence et la comparaison des titres adverses et ne peut se limiter à une évaluation abstraite, ce qui atteste de la relativité du titre en matière territoriale<sup>1055</sup>.

Il faut distinguer en l'espèce l'examen du titre pour la fixation de la frontière dans le secteur Niger de celle du secteur de la rivière Mékrou.

Le Benin se basant d'un titre, confirmé par la lettre du 27 août 1954 et également de l'arrêté du 23 juillet 1900. Protestant qu'il s'agit d'un titre juridique qui fixe la frontière à la rive gauche du fleuve<sup>1056</sup>.

Pour la partie béninoise, le texte précité a un caractère déclaratoire dans la mesure où il confirme et précise un titre préexistant et un caractère constitutif dans la mesure où il explicite ce titre.

La Cour rejette cette thèse en soutenant que l'arrêté ne permet pas de déterminer quelle est la limite puisqu'il ne fait que « délimiter de manière générale le territoire [militaire] créé » (s'étendant sur les régions de la rive gauche du Niger de Say au lac Tchad), ce qui retire consécutivement tout caractère confirmatif à la lettre<sup>1057</sup>.

Par ailleurs, elle souligne que la référence au « cours du fleuve » contenue dans le titre avancé par le Niger ne revêt pas une précision suffisante pour établir la frontière « sur l'une ou l'autre rive ou à un endroit quelconque dans le fleuve ». Elle conclut donc, s'agissant du

---

<sup>1053</sup> On entend par la notion de titre, tout acte, fait ou situation auquel le droit international attache comme conséquence juridique l'établissement de la souveraineté territoriale. V. KOHEN, M.G « *La relation titres/effectivités dans le contentieux territorial à la lumière de la jurisprudence récente* », RGDIP, tome 108, 2004/3, p. 562.

<sup>1054</sup> Les effectivités se réfèrent à des comportements qui témoignent d'une certaine maîtrise du territoire dont il est question ». V. Kohen, M.G, *ibidem*.

<sup>1055</sup> Selon G. Distefano, l'organisation actuelle de la communauté internationale et l'absence d'autorité hétéronormatrice obligent l'organe juridictionnel à confronter les titres afin de juger lequel sera le mieux à même d'établir l'existence d'un droit subjectif sur le territoire discuté. V. Norodom, A-T, *op, cit*, p. 194.

<sup>1056</sup> Dans son mémoire, le Niger souligne longuement la méfiance des autorités coloniales à l'égard des propos tenus dans cette lettre du 27 août 1954, mémoire du Niger, pp. 111-115, §§ 2.2.67-2.2.76.

<sup>1057</sup> Arrêt, §§ 53-56.

secteur du fleuve Niger, qu'aucun des États n'a pu prouver l'existence d'un titre, ce qui l'amène à se pencher sur l'examen des effectivités. En revanche, l'examen du titre seul suffira pour déterminer la frontière dans le secteur de la rivière Mékrou.

Cependant, à l'absence de titre, le contexte obligera la prise en compte des effectivités. L'effectivité a trait à la qualité du pouvoir que le souverain, ou celui revendiquant comme tel, exerce sur son territoire et non directement aux actes exercés par le pouvoir souverain<sup>1058</sup>.

Dans ce cas également, il y a une évolution chronologique entre les temps d'effectivités, ce qu'a obligé la Cour à recherché l'ensemble des périodes où l'un ou l'autre a exercé son autorité sur une partie de la portion du fleuve querellée.

La situation est en revanche plus confuse pour la période allant de 1954 à 1960. Les parties ont invoqué différents types d'effectivité : des lettres de plusieurs autorités mentionnant les limites dans le fleuve, la perception de taxes sur les poissons fumés, l'appartenance du bureau de vote d'une des îles au Niger et le rétablissement de l'ordre public par le Bénin à la suite d'émeutes s'étant produites sur l'île. On observe que la qualité des effectivités invoquées n'est pas contestable. Elles illustrent parfaitement l'autorité de la puissance publique et le pouvoir du souverain dans leurs dimensions administrative, fiscale, policière et militaire. Les revendications contraires des parties s'étant succédées sur les îles, la souveraineté était douteuse et non établie en faveur du Bénin.

Au vu de l'examen des effectivités, la Cour retient *in fine* l'établissement de la frontière résultant du *modus vivendi* de 1914 : celle-ci suit le chenal navigable principal tel qu'il existait au moment de l'indépendance, et au niveau des trois îles faisant face à Gaya, la frontière passe à gauche des îles. L'examen des effectivités a ainsi permis de contrôler la « *robustesse du titre* » pour reprendre les termes de G. Distefano.

Enfin, la solution de la Chambre semble être plus réaliste et finaliste.

L'idée est confirmée par le régime international du fleuve Niger qui s'accorde mal avec la notion d'appropriation que sous-entend la fixation de la frontière à la rive, tel que nous avons mentionné les méfaits de ce système de délimitation.

En revanche, la méthode de la ligne médiane sera préférée pour le secteur de la rivière Mékrou dans la mesure où le chenal n'est pas navigable<sup>1059</sup> et où, selon les termes utilisés par la Chambre, cette méthode « répondrait mieux [...] aux exigences de sécurité juridique propres à la détermination d'une frontière internationale ».

---

<sup>1058</sup> Norodom, A-T, *op. cit.*, p. 198.

<sup>1059</sup> Voir les techniques de délimitation frontalières fluviales de la page 342 à 347 de cette présente étude.

A l'image de cette position de la CIJ, on peut affirmer l'impératif de stabilité semble avoir été préféré par celle-ci au détriment peut être de l'équité, qui doit d'ailleurs couronner, comme nous l'avons précédemment signalé toute technique juridique de délimitation fluviale.

Pour confirmer sa thèse, la Cour fait référence à l'arrêt *Ile de Kasiliki/Sedudu* (Botswana/Namibie) pour affirmer que « [l]es traités ou conventions qui définissent des frontières dans des cours d'eau désignent généralement aujourd'hui le *thalweg* comme frontière lorsque le cours d'eau est navigable et la ligne médiane entre les deux rives lorsqu'il ne l'est pas, sans que l'on puisse toutefois constater l'existence d'une pratique totalement cohérente en la matière<sup>1060</sup> ». Tel que nous avons conclu la partie, systèmes de délimitation fluviale, il reste à noter que l'emploi de l'adverbe « généralement » ne veut pas dire ici l'existence de règle coutumière.

En effet, la délimitation des frontières étant avant tout une question d'espèce, la rigidité d'une règle coutumière semblerait mal adaptée<sup>1061</sup>.

En tout état de cause, l'examen de ce différend frontalier, qui s'ajoute à plusieurs autres éclatés entre les Etats africains, est selon nous au-delà des raisons avancées, lié à un problème de démarcation des frontières, tel que révèle le programme frontière de l'Union Africaine (PFUA).

En sommes, les méthodes de délimitation et l'interprétation des actes réglementaires invoqués par les parties sont autant d'illustrations du réalisme et du pragmatisme de la démarche adoptée par la Chambre.

L'acceptation de l'arrêt par les parties atteste d'une certaine efficacité de la méthode retenue par le panel des cinq juges. Cependant, seule l'épreuve du temps permettra de reconnaître de manière pleine et entière la fiabilité du processus élaboré par la jurisprudence de la Cour.

Aussi, il convient de rappeler qu'une démarcation urgente est nécessaire sur cette partie du fleuve pour éviter des controverses éventuelles.

Dans la pratique africaine de délimitation des frontières, ainsi que la jurisprudence en la matière, un principe de base est assorti, tendant à garder les frontières telles qu'elles ont été fixées par les puissances coloniales.

## **- B. le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ou *l'uti possidetis juris* :**

---

<sup>1060</sup> V. Charalambos, A, *L'affaire de l'île de Kasiliki/Sedudu (Botswana/Namibie). L'arrêt de la C.I.J. du 13 décembre 1999*. In: AFDI, vol. 45, 1999. pp. 434-451 et C1J Recueil 1999 (II), p. 1062, § 24.

<sup>1061</sup> Schroeter, F, *op, cit*, p. 958.

Longtemps considéré comme une règle coutumière d'application régionale, *l'uti possidetis juris* sera appliqué aux Etats issus des décolonisations en Afrique.

Ce principe<sup>1062</sup> présente un intérêt capital pour les Etats du fleuve Niger, pour qu'il ait été admis le seul à être retenu en cas de conflit frontalier entre les Etats, tel qui ressort l'examen du différend Benin/Niger et bien d'autres différends frontaliers.

Il est important d'analyser les bases juridiques de ce principe pour une application éventuelle dans le Bassin du Niger.

*L'uti possidetis*, comme annoncé sera confirmé par la CIJ.

En effet, elle a ainsi déclaré dans son arrêt sur le *différend frontalier Burkina Faso/Mali* de 1986. Au terme de son raisonnement sur *l'uti possidetis* :

“En réalité le maintien du *statu quo* territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales et à en tenir compte dans l'interprétation du principe d'autodétermination des peuples<sup>1063</sup>.

La Cour met donc en exergue comme finalité : la recherche de la stabilité comme explication de l'extension de *l'uti possidetis* au continent africain. Cette constatation peut-être étendue et plus généralement l'on peut dire que, “d'une manière ou d'une autre, le *statu quo* territorial et le principe de l'inviolabilité des frontières existantes sont la base sur laquelle reposent la paix et la stabilité dans le monde entier<sup>1064</sup>.

Dans la même perspective, en l'affaire, Benin/Niger, sur le fleuve Niger, bien que la formulation de l'article 6 du compromis ne se limite pas strictement à l'application du principe de *l'uti possidetis*, la Chambre choisit de se fonder exclusivement sur celui-ci<sup>1065</sup>.

Nous avons signalé la nature incertaine et instable des frontières africaines.

Le moment de la décolonisation arrivé, deux voies étaient ouvertes aux nouveaux Etats africains : celle de la reformulation des frontières sur la base des réalités ethniques ou autres,

---

<sup>1062</sup> Le *dictionnaire de droit international public* dirigé par J. Salmon reconnaît trois caractéristiques au principe de sécurité juridique : la stabilité, la prévisibilité et l'absence d'arbitraire qui doivent conférer la confiance aux sujets de droit<sup>1062</sup>, notamment les Etats africains dans le cas d'espèce.

<sup>1063</sup> CIJ, *Rec.* §25, p. 567.

<sup>1064</sup> Abline, G, *op. cit.*, p. 109.

<sup>1065</sup> Arrêt, § 23.



ou à *contrario*, celle du respect de l'assiette territoriale de chacune des anciennes colonies, conformément aux frontières internationales préexistantes et aux limites administratives internes, pour les colonies d'une même métropole.

Malgré quelques balbutiements initiaux, les Etats africains choisirent la seconde des possibilités susmentionnées, sous l'énoncé de « *l'intangibilité des frontières africaines*<sup>1066</sup> ».

Car le constat est amer, les frontières étaient des facteurs récurrents de conflits interafricains. Les chefs d'État ou de Gouvernement africains, conscients de ce fait, ont, très tôt, lors de leur Sommet au Caire en juillet 1964, adopté la Résolution AHG/R.S 16<sup>1067</sup> proclamant la conservation des frontières existantes au moment de l'accession des pays africains à l'indépendance, et, dès lors appliqué le principe d'intangibilité des frontières « *uti possidetis* » dans le cadre de l'OUA.

Par cette disposition, les Etats africains unanimement, s'engagent du respect des frontières dans l'état où elles étaient lors de l'accession à l'indépendance.

Ce principe est selon certains africains une solution facile face aux nombreuses revendications territoriales. Il vise à assurer la stabilité politique des frontières.

Le principe *itu possidetis* est une interdiction d'origine romaine, « *Uti eas aedes, quibus de agitur, nec vi, nec clam, nec precario, alter ab altero possidetis, quo minus ita possideatis, vim fieri veto de cloacis hoc interdictum non dabo, neque pluris, quam quanti res erit : intra annum, quo primum experiundi potestas fuerit, agere, agere permittam*<sup>1068</sup> »

Les Etats africains, écartelés entre des intérêts contradictoires, entre les potentialités inhérentes au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes principe fécond tout à la fois efficace et puissant instrument de déstabilisation de l'ordre juridique édifié par les puissances

---

<sup>1066</sup>V. à ce propos Boutros-Ghali, Boutros, *Les conflits de frontières en Afrique*. Paris, Ed. techniques et économiques, 1972, et Queneudec, Jean-Pierre, « *Remarques sur le règlement des conflits frontaliers en Afrique* », RGDIP, 1970, p. 69 et ss.

<sup>1067</sup> Voir <http://www.peaceau.org>.

<sup>1068</sup> *Digeste* (1.XLIII, t. XVII), disponible sur le site Internet, [www.filodiritto.com](http://www.filodiritto.com). La traduction pourrait être celle effectuée par le Greffe lors de l'affaire du *différend territorial (Jamahiriya arabe Libyenne c. Tchad)* reprise par le juge Ajibola dans son opinion individuelle : "J'interdis de troubler en sa possession la partie qui possède l'immeuble dès lors que cette possession n'est ni violente ni clandestine ni précaire à l'égard de la partie adverse". Le juge procède en effet à une synthèse historique avant de procéder à l'examen de l'*uti possidetis* en droit international. Cf. l'opinion individuelle du juge Ajibola dans l'arrêt du 3 février 1994, CIJ, *Rec.*, p. 84, §118. Cite dans Abline G, *sur un nouveau principe général de droit international*, Thèse, Université d'Angers, 2006, p. 7.

coloniales, mais également mécanisme capable de les détruire car porteur des germes de leur propre implosion ont souhaité s'emparer de l'*uti possidetis*, tel un garde-fou ou un pare-feu, pour s'assurer une certaine stabilité<sup>1069</sup>.

Ces Etats, aspirent chacun une sécurité juridique qui passe nécessairement par le *statut quo* des frontières héritées de la colonisation.

Cependant, cette sécurité juridique s'avère indispensable dans un contexte de troubles politiques provoquant de profondes mutations territoriales et une précarité de l'équilibre des relations internationales. Le maintien du tracé des frontières héritées de la colonisation répond donc à cet impératif de stabilité, élément essentiel de tout système de droit<sup>1070</sup>.

La sécurité juridique<sup>1071</sup> dont il s'agit ici, une notion clé en droit international, elle est une condition juridique de l'ordre interne et aussi international.

Face à ces dimensions, la CIJ, en appliquant l'*uti possidetis*, doit tenir compte irrémédiablement des problèmes de nature temporelle<sup>1072</sup>.

---

<sup>1069</sup> Abline, G, *op, cit*, p. 97

<sup>1070</sup> *Ibidem*

<sup>1071</sup> Sur cette question précise, voir, Kolb, R "*La sécurité juridique en droit international*", AADIC, 2001, Rousseau, Ch, *Indépendance de l'Etat dans l'ordre juridique international*, RCADI, 1948, t. II, vol. 73. Enfin notons que "La première valeur sociale à atteindre, c'est la sécurité juridique ; comme le dit G. Radbruch, « la sécurité du droit est une prémisse de toute civilisation. L'exigence de la sécurité naît de la même nécessité profonde que l'idée de la loi de la nature : c'est le besoin de constituer en un ordre le désordre des données dispersées, de pouvoir prévoir et dominer la réalité ». La sécurité juridique est assurée au premier chef par la forme extérieure de la règle de droit ; c'est, en effet, une des qualités essentielles de la technique juridique de garantir la sécurité des résultats, de telle manière que chacun puisse prévoir ces résultats et compter sur eux.

<sup>1072</sup> Il faut rappeler la position de la Chambre sur cette question temporelle, ainsi la Chambre rappelle que le Bénin a d'abord été dans la seconde moitié du xix<sup>e</sup> siècle le protectorat du Dahomey, puis la colonie du Dahomey et dépendances qui fut incorporée à la fin du xix<sup>e</sup> siècle à l'AOF et « englobait, dans la région concernée par le présent différend, des territoires situés sur les deux rives du fleuve Niger ». Parallèlement, le gouverneur de l'AOF créa, par arrêté du 23 juillet 1900, le troisième territoire militaire s'étendant sur les régions de la rive gauche du Niger. Ce territoire fut cependant absorbé, par décret du 18 octobre 1904, dans la nouvelle colonie du Haut-Sénégal et Niger comprenant en outre « les anciens territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger ». Les cercles de Fada- N'Gourma et de Say furent détachés du Dahomey par décret du 2 mars 1907 pour être rattachés à la colonie du Haut-Sénégal et Niger. Dans un deuxième temps, le territoire militaire du Niger fut retiré de la colonie du Haut-Sénégal et Niger afin de constituer une subdivision administrative dépendant directement du gouvernement général de l'AOF, et devenir par la suite le territoire civil du Niger qui fut enfin transformé en colonie autonome en 1922. Arrêt, §§ 32-36.

Sans nul doute, l'*uti possidetis* est un instrument de délimitation des frontières par la cristallisation du tracé hérité de l'Etat colonial<sup>1073</sup>, le but ultime du principe est d'établir toujours et sous toutes circonstances une frontière<sup>1074</sup>.

Le principe *uti possidetis* apparaît désormais comme une base nouvelle de règlement des différends territoriaux entre les Etats post-colonisés.

Quant à son régime juridique, la Cour considère, qu'il s'agit d'un principe bien établi en droit international, en matière de décolonisation « *un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, ou qu'il se manifeste* », un « *principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise*<sup>1075</sup> ».

On a également remarqué que l'*uti possidetis*, norme de droit international général, aurait subi un processus de « consécration juridique universelle » du moment qu'à travers son application on parviendrait à la stabilisation des frontières internationales et, par conséquent, à l'affirmation de la sécurité juridique<sup>1076</sup>.

L'*uti possidetis* n'est qu'une des marques de l'intérêt manifeste du droit international pour assurer la stabilité territoriale. Le droit international ne vise non pas au gel universel des frontières mais tend autant que possible à les stabiliser en s'attachant à réduire la fréquence de leurs modifications. A cette fin, il doit ordonner le processus de changement et en contrôler leurs effets<sup>1077</sup>.

Il est néanmoins une formule qui a fait flores. Il constitue le titre de souveraineté des Etats nouvellement indépendants sur le même territoire de la circonscription coloniale ou de la division administrative à laquelle ils succèdent<sup>1078</sup>.

Dénigré, dénaturé, jeté parfois aux oubliettes au cours de son existence, le principe a su toutefois opposer une forte résistance aux critiques<sup>1079</sup>.

Quelle que soit l'issue du débat sur la valeur normative de l'*uti possidetis juris*, l'adoption de ce principe résout indiscutablement l'épineuse question de la stabilité et de la pérennité des frontières. En effet, les frontières permettent de fixer avec précision le cadre dans lequel les

---

<sup>1073</sup> Norodom, A-T, *op, cit*, p. 192.

<sup>1074</sup> Kohen, M- G, *l'Uti possidetis révité, l'arrêt du 11 septembre 1992 dans l'affaire el Savador/Honduras*, RGDIP, vol. 97, 1993, p. 944.

<sup>1075</sup> *Ibidem*, p. 955

<sup>1076</sup> Adline, G, *op, cit*, p. 109

<sup>1077</sup> *Ibidem*, p. 120 a 121

<sup>1078</sup> Kohen, M- G, *op, cit*, p. 972

<sup>1079</sup> *ibidem*

Etats doivent exercer leurs compétences et de déterminer leurs droits et leurs obligations par rapports aux espaces partagés, en particulier les cours d'eau internationaux qui les séparent ou les traversent.

Ainsi, la frontière entre deux Etats peut fort bien ne pas être délimitée ou complètement délimitée : aucune règle de droit international n'oblige en effet les Etats à délimiter complètement leurs frontières. Cela dit, il est évident qu'à long terme, seule une délimitation définitive, complète et équitable évitera aux Etats des différends territoriaux. Ceci dit, car les Etats dans chaque région dans le monde sont hostiles à l'atteinte de leurs souverainetés par d'autres Etats.

Nous savons que les traités anciens se sont basés sur le Bassin du Niger pour fixer les limites de plusieurs possessions, ces limites sur le Bassin doivent être intacts, c'est tout le mérite du principe *uti possidetis*.

En tout état de cause, il revient de noter que ce principe, malgré les critiques reste une solution pour les Etats issus de la colonisation en particulier ceux du Bassin du Niger, il en résulte que, les limites fixées par l'Acte général de Berlin peuvent et doivent être admises en ce qu'elles concernent les Etats riverains.

En effet, les frontières, telles que nous avons signalé ne constituent pas de nos jours les seuls enjeux en droit des fleuves internationaux, il y a lieu d'analyser d'autres phénomènes plus ou moins nouveaux, qui, présentent des conséquences négatives et pour le cours du fleuve international mais aussi pour la population riveraine.

Aux nombres de ces enjeux, notamment dans le Bassin du Niger, examinons la propagation des barrages, avant de mesurer l'effet des changements climatiques sur le fleuve (section 2).

## **SECTION 2 : L'INTENSIFICATION DES BARRAGES, ET L'EFFET DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LE BASSIN DU NIGER :**

L'évolution du droit international notamment dans le Bassin du fleuve Niger, en particulier, nous révèle un élan nouveau dans cette partie du droit international.

Le développement du droit de l'eau s'inscrit dans un contexte de crise récurrente, révélant les évolutions de plus de cinquante ans<sup>1080</sup>.

Progressivement, on s'est aperçu plusieurs innovations, l'apparition de bons nombres d'utilisations liées aux progrès de la science et de la technique a freiné la primauté de la navigation. Ensuite, les aspirations mercantilistes et économiques des Etats les conduira à la construction d'ouvrages parfois collectifs ou d'intérêts collectifs selon le cas.

Parmi les choix faits par les sociétés pour améliorer leur situation, la construction des barrages<sup>1081</sup> est en bonne position.

---

<sup>1080</sup> Drobenko B, *La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : entre attermoissements et renoncements*, Revue Juridique de l'Environnement, n°2, 2007. p. 142, accessible sur : [http://www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_2007\\_num\\_32\\_2\\_4630](http://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2007_num_32_2_4630).

<sup>1081</sup> Sur la base de la définition de la Commission internationale des grands barrages, il existe plus de 45 000 grands barrages dans le monde. A cause de leur capacité de stockage d'eau, de telles infrastructures souvent changent de façon radicale le régime naturel des fleuves sur lesquels elles sont construites, avec des

Ces types d'ouvrages ne sont pas nouveaux, on en construit depuis très longtemps pour maîtriser les crues et assurer l'approvisionnement en eau pour la consommation, l'irrigation et plus récemment, l'industrie. Ainsi le premier barrage officiellement recensé est celui de Saad el-Kafara<sup>1082</sup> construit en Egypte vers 2600 ans avant J-C<sup>1083</sup>.

En Afrique, il y a 1272 grands barrages dont la mission première est l'irrigation suivie de l'approvisionnement en eau et en énergie.

Pour la zone de l'Afrique de l'Ouest on compte plus de 150 grands barrages, plus de 50% de grands barrages prévus pour la production hydroélectrique<sup>1084</sup>.

Sur le cas spécifique des barrages sur le Niger, rappelons que plus de la moitié (60%) des barrages ont été construits pendant les décennies 1970 et 1980 avec plus de 70% d'entre eux mis en eau durant la décennie 1980. Le dénombrement par période de cinq ans des barrages mis en eau au cours de ces deux décennies indique douze (12) constructions entre 1970 et 1974, vingt-un (21) entre 1975 et 1979, trente-huit (38) entre 1980 et 1984 et quarante-cinq (45) entre 1985 et 1989<sup>1085</sup>.

La question des grands ouvrages sur le fleuve Niger mérite une attention particulière dans cette présente recherche. Leurs statuts juridiques ont fait l'objet de plusieurs débats houleux, selon le conseiller juridique de l'ABN, M. Drissa Naman Keita<sup>1086</sup>.

---

implications notables sur la vie des populations dont les conditions de vie sont fortement dépendantes de ces cours d'eau.

<sup>1083</sup> Il avait 14 m de haut et 113 m de long. Il créait une retenue d'eau de 500 000 m<sup>3</sup>.

A partir de 1950, un nombre croissant de barrages ont été construits au fur et à mesure de la croissance démographique et du développement économique

La construction de grands barrages se traduit donc souvent par la redéfinition des formes et condition d'accès à l'eau.

<sup>1084</sup> Nientao, M, mémoire, master, *op, cit*, p. 43.

<sup>1085</sup> Lienous, G, Mahe, G, Piih, S.L, Sichomnou, D, Paturel, J.E, Bamba F, « *l'aménagement des barrages de retenus d'eau, une stratégie d'adaptation a la sécheresse dans le Bassin du Niger* », *Hydrology in a Changing World: Environmental and Human Dimensions* Proceedings of FRIEND-Water 2014, Montpellier, France, October 2014 (IAHS Publ. 363, 2014), p. 197, article accessible sur :

[https://www.researchgate.net/publication/280592961\\_L8217amenagement\\_des\\_barrages\\_de\\_retenue\\_d8217eau\\_une\\_strategie\\_d8217adaptation\\_a\\_la\\_secheresse\\_dans\\_le\\_bassin\\_du\\_fleuve\\_Niger](https://www.researchgate.net/publication/280592961_L8217amenagement_des_barrages_de_retenue_d8217eau_une_strategie_d8217adaptation_a_la_secheresse_dans_le_bassin_du_fleuve_Niger).

<sup>1086</sup> Nous avons recueilli ces informations au cours de notre voyage en république du Niger dans le cadre de cette étude.

Sans un règlement effectif de leurs statuts, on assiste à une intensification accrue des grands barrages sur le Bassin.

En outre, le fleuve Niger met à la disposition des populations riveraines, comme on l'a vu, des terres agricoles dont la superficie est estimée à 2, 5 millions d'hectares, un potentiel hydroélectrique de 30 000 mégawatt/h, 7, 5 millions de tonnes de poissons exploitables par kilomètre de cours d'eau et par an et une voie de communication navigable sur 3 800 km<sup>1087</sup>.

Une réunion d'étude d'experts des pays de l'ABN tenue à Bamako en avril 2002<sup>1088</sup> avec l'appui du royaume des Pays Bas a permis d'identifier les principales menaces dans le bassin ainsi les ressources ligneuses constituent dans les pays du bassin environ 90% de source d'énergie, le bassin enregistre également un accroissement de la densité des populations d'où l'importance de la déforestation des coûts du bassin hydrographique dans les pays indépendamment des bios- régions.

La forte sensibilité du fleuve Niger aux effets des changements climatiques empire et perturbe la vie physique du fleuve de façon générale.

La gestion équilibrée de la ressource en eau constitue l'un des éléments majeurs du droit de l'eau, elle est définie par son objet et des objectifs. Nul ne peut contester l'impact des changements climatiques sur la gestion de l'eau et des écosystèmes, entre sécheresse et inondations les effets sont de plus en plus caractérisés<sup>1089</sup>.

Cependant, concernant le Bassin du Niger, le GIEC dans son rapport de 2001, dresse un tableau sombre, dans le cadre du projet incidence de l'évolution et vulnérabilité Afrique, souligne les principaux effets des changements climatiques sur les écosystèmes se traduisant par la perte de la diversité biologique, la détérioration rapide de la couverture terrestre et la diminution de la disponibilité de l'eau en raison de la destruction des bassins versants et des aquifères.

Comme annoncé, on ne peut prétendre un avenir meilleur du Bassin du Niger, sans pour autant tenir compte de l'intensification des grands barrages (paragraphe 1), d'une part, et de l'autre part, chercher à minimiser les effets des changements climatiques (paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 : l'intensification des barrages dans le Bassin du Niger :**

---

<sup>1087</sup> V, Atlas du Bassin du Niger, *op, cit*, p. 52.

<sup>1088</sup> V. les conclusions de la réunion du panel des experts, tenue à Bamako, en avril 2002, sur, [www.abn.ne](http://www.abn.ne).

<sup>1089</sup> Drobenko, B, *op, cit*, p. 146.

Dans le titre précédent, nous avons démontré que l'utilisation industrielle est une donnée nouvelle en droit fluvial international, comme témoigne la pratique des Etats de cours d'eau. Sur tous les cours d'eau internationaux, on assiste à la construction des ouvrages de grande envergure, soit à des fins agricoles ou industrielles, parfois des deux.

Alors que jusqu'à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle, les seules installations industrielles qui existaient sur les bords des cours d'eau consistaient en petits moulins, scieries et autres ouvrages ayant pour objet d'employer de la force motrice, sans que les installations hydrauliques, barrages, vannes, écluses fussent de nature à intéresser des tiers, la technique moderne a entraîné des possibilités d'utiliser la force hydraulique d'une manière intense et puissante, nécessitant l'établissement d'installation parfois gigantesque<sup>1090</sup> ».

Sans méconnaître les enjeux auxquels les grands barrages peuvent découler, les Etats du Bassin du Niger s'en donnent à une véritable entreprise et de volonté de construction de barrages en plus de ceux existants.

Le ton est donné à travers une « *vision partagée* » qui englobe les initiatives de développement des neuf Etats. Il s'agit ici d'un projet de développement commun que les Etats du Bassin entendent mettre en œuvre<sup>1091</sup>.

De 2002 à 2004, des avancées institutionnelles et organisationnelles ont été faites dans ce cadre.

Cependant, d'autres projets de grands barrages sont inscrits à l'agenda de l'ABN.

Dans cette étude, des problématiques majeures concernant les grands barrages semblent être récurrentes, c'est pourquoi nous nous intéressons aux statuts juridiques (A) avant de soulever l'épineuse question des coûts et bénéfices issus de ces grands barrages (B).

## - **A. le statut juridique des grands barrages sur le fleuve Niger :**

---

<sup>1090</sup> De cette considération importante, il n'en demeure pas moins de rappeler que ces ouvrages sont de nature à exercer sur le cours d'un fleuve, sur le volume de ses eaux, sur la rapidité de leur débit des influences qui peuvent être dommageables à autrui et être la cause de litige susceptibles d'atteindre une si grave acuité que les bonnes relations risqueront d'être troublées.

<sup>1091</sup> Ainsi, en février 2002, lors du 7<sup>ème</sup> Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenu à Abuja, une demande d'une Vision claire et partagée développée par l'ABN afin de créer un « environnement propice » à la coopération a été exprimé. Lors de ce même sommet, il a aussi été décidé d'élaborer un Plan d'Action de Développement Durable (PADD) accepté par tous les acteurs du bassin.



Les barrages constituent des aménagements construits sur les cours d'eau internationaux, ils s'ajoutent évidemment à d'autres ouvrages. Ici, nous nous intéresserons aux seuls grands barrages, objet de tous les débats en raison de leurs importances économiques.

La construction de grands barrages constitue aujourd'hui l'un des sujets qui font l'objet de vives controverses dans le domaine du développement durable<sup>1092</sup>.

D'ici à 2025, 3,5 milliards de personnes vivront dans des pays déficitaires en eau. Selon des données empiriques, certains pays auront de plus en plus de difficultés à atteindre l'autosuffisance alimentaire à cause des faibles réserves en eau, des pratiques agricoles actuelles et de la croissance démographique, ce qui nécessite une attention accrue envers la sécurité alimentaire et la protection des ressources naturelles. Il convient de prendre des mesures pour répondre aux besoins actuels et futurs ; les barrages sont au cœur de ce débat<sup>1093</sup>.

Au moins 45 000 grands barrages ont été construits pour satisfaire les besoins en eau et en énergie. A ce jour, près de la moitié des fleuves dans le monde comptent au moins un grand barrage et les centrales hydroélectriques produisent plus 50 % de l'électricité consommée dans un tiers des pays du monde et les grands barrages produisent 19 % de l'énergie électrique totale. La moitié des barrages qui existent dans le monde ont été construits spécialement ou surtout pour l'irrigation et quelques 30-40 % des 271 millions hectares irrigués dans le monde sont alimentés par ces ouvrages<sup>1094</sup>.

Dans le Bassin du Niger, et partout ailleurs, les Etats riverains ne cessent de convoiter les barrages construits sur le fleuve commun. En général, le caractère international du Bassin du Niger incite certains Etats à demander les avantages d'un barrage même construit sur le territoire d'un autre Etat, la raison est simple, c'est que, lorsque l'ouvrage est construit en amont, obligatoirement, les Etats d'aval reçoivent des retombées liées à l'aménagement. De ce fait, l'Etat proche de l'aménagement demande à être servi, le plus souvent, ces barrages sont construits pour produire de l'électricité, donc l'Etat ou les Etats proches, qu'ils soient en aval ou en amont vont aspirer à avoir quelques kwts.

---

<sup>1092</sup> V. rapport de la CMB, *Barrages et développement : un nouveau cadre pour la prise de décision*, publié en novembre 2000, p. 1, sur [http://www.doc-developpement-durable.org/file/Construction-Maisons\\_et\\_routes/barrage-irrigation/Barrages%20et%20developpement.pdf](http://www.doc-developpement-durable.org/file/Construction-Maisons_et_routes/barrage-irrigation/Barrages%20et%20developpement.pdf).

<sup>1093</sup> *Ibidem*

<sup>1094</sup> *Ibidem*

Dans une vision de maîtrise des ressources en eau du fleuve Niger, pour leur utilisation efficiente, plusieurs barrages de retenues d'eau ont été construits sur le cours principal du fleuve et ses affluents, certains depuis le début du siècle<sup>1095</sup>.

Nous avons noté que les projets de construction de barrages sont inscrits à l'ordre du jour de pratiquement tous les Etats africains. Pour la preuve, la CEDEAO, laquelle appartient tous les Etats du Bassin du Niger, excepté de Tchad, vient d'émettre une directive<sup>1096</sup> pour la construction des barrages.

Les États devront la transposer dans leurs législations, en principe dans un délai de trois ans. Cette adoption est le résultat d'un dialogue régional sur les grandes infrastructures hydrauliques initié par la CEDEAO en 2009, qui a vu une forte mobilisation de la société civile<sup>1097</sup>. Dans notre étude, c'est surtout l'objectif de la directive qui nous intéresse le plus, ainsi selon Ibrahim B Wilson<sup>1098</sup> : « *La directive régionale encadre la conception et la construction des barrages, son objectif est de faire en sorte que les considérations d'ordre écologique, économique et social soient davantage prises en compte dans la mise en œuvre de projets transfrontaliers d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest afin de garantir leur viabilité et assurer le développement durable de notre région* ».

Le rapport dont nous parlons fait état, 150 grands barrages sont construits à ce jour en Afrique de l'Ouest et 40 supplémentaires sont en projet ou en cours de réalisation, principalement dans les bassins des fleuves Niger, Sénégal, Volta et Gambie. Les évaluations économiques existantes montrent que les résultats sont mitigés. Les rendements économiques (quand les évaluations existent) sont généralement bons pour l'énergie, mais faibles pour l'agriculture, à cause d'hypothèses de faisabilité trop optimistes dès le départ. Les effets néfastes importants et sur le long terme de ces ouvrages sur l'environnement et les sociétés locales interpellent<sup>1099</sup>.

---

<sup>1095</sup> Lienous, G, Mahe, G, Piih, S.L, Sichomnou, D, Paturel, J.E, Bamba F, *op, cit*, p. 199

<sup>1096</sup> Voir la directive sur <https://www.gwiwestafrica.org/fr/la-cedeao-adopte-une-directive-sur-la-construction-des-grands-barrages-en-afrique-de-louest>.

<sup>1097</sup> V. directive relative au développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest lors de la 78ème session ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO qui s'est tenue à Monrovia (Libéria) les 1er et 2 juin 2017 sur [www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/cp\\_adoption\\_directive](http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/cp_adoption_directive), ou [www.wrcu.ecowas.int](http://www.wrcu.ecowas.int).

<sup>1098</sup> Directeur du Centre de coordination des ressources en eau de la CEDEAO, pour plus de connaissance sur ce centre voir [www.wrcu.ecowas.int](http://www.wrcu.ecowas.int).

<sup>1099</sup> Voir la même directive ci-haut indiquée.

Il faut relever que la construction de barrages a été encouragée non seulement pour satisfaire les besoins hydrauliques et énergétiques mais aussi en tant qu'investissement stratégique à long terme, susceptible d'offrir de nombreux avantages, certains communs aux grands projets de construction d'infrastructures, d'autres propres aux barrages. Le développement régional, la création d'emplois et le renforcement des capacités d'exportation du secteur industriel sont le plus souvent avancés pour justifier la construction des barrages. Parmi les autres objectifs on peut citer : l'accroissement des revenus grâce aux recettes d'exportation tirées de la vente d'électricité, de cultures de rente ou de produits manufacturés issus des industries à forte consommation d'électricité<sup>1100</sup>.

En écho, ces avantages doivent être rapprochés aux conséquences sociales et écologiques des grands barrages, qui sont devenus de plus en plus visibles. En effet les barrages perturbent de différentes manières le fonctionnement des rivières : ils modifient leur régime hydrologique, perturbent les conditions écologiques à l'amont comme à l'aval de la retenue, diminuent les capacités d'autoépuration, modifient les processus d'érosion et de transport solide, stockent les sédiments et les polluants, fragmentent l'habitat des espèces aquatiques et font obstacles aux déplacements des grands migrateurs. Enfin, ils constituent un danger en cas de rupture et peuvent aggraver les risques d'inondation en amont. En plus, des millions de personnes sont déplacées à cause de la construction de réservoirs. Les investissements énormes nécessaires pour construire de grands barrages et les graves conséquences sociales, écologiques et économiques qu'ils entraînent, apportent toujours plus d'arguments à ceux qui sont opposés à leur construction<sup>1101</sup>. La question fondamentale demeure surtout si on garde comme référence la période entre les années 1930-1970, période où la construction de grands barrages était à son apogée. C'est de savoir si les barrages sont-ils une bénédiction ou une malédiction ?

Cependant, la construction de barrage ou son exploitation peut être source de conflit, surtout lorsque le statut n'est pas prédéfini.

Dès le début de cette recherche, aux nombres des sources de conflit lié à l'eau, nous avons cité et insisté sur la construction de barrage.

Dans la nouvelle vision, l'aspect environnement est pris en compte, mais l'aspect sécuritaire et juridique est mal appréhendé, puisque tel que nous verrons, le fleuve Niger qui est la principale ressource de l'Afrique de l'Ouest reste confronté à ce jour à un problème récurrent en raison des aménagements construits sur le cours du fleuve. En effet, on rappelle que la

---

<sup>1100</sup> Amadou Koundy, M-A, *op, cit*, p. 9

<sup>1101</sup> *ibidem*

détermination du statut de ces barrages est une condition essentielle pour leurs exploitations judicieuses et durables.

Les projets de barrages comportent la réalisation de différentes activités de pré-construction, de construction et d'exploitation qui peuvent avoir des impacts considérables sur les populations qu'elles soient loins ou proches.

De façon générale, la multiplication des projets de grands barrages, le haut degré d'interdépendance des pays en matière d'eau et la réduction drastique de la disponibilité de cette ressource notamment du fait de la variabilité et du changement climatique ont augmenté de façon notable les risques de conflits internationaux autour de l'eau en Afrique de l'Ouest.

L'harmonisation et la coordination de la mise en valeur des ressources en eau du Niger sont confiées à un organisme inter-état, l'ABN. Sans déterminer le statut juridique des grands barrages, l'organe de gestion du fleuve Niger s'en tient à être le maître d'ouvrage de tout aménagement d'envergure sur le fleuve, tel qu'il ressort l'annexe n°2 de la Charte de l'eau du Bassin relatif aux mesures projetées. Même là, le transfert de cette compétence fut un réel débat, on comprend toujours que les Etats membres de l'ABN ne sont pas prêts ou du moins à faire le sacrifice pour donner un élan clair à l'institution interétatique comme elle souhaite elle-même.

A la question du statut, réside de savoir si les barrages appartiennent aux seuls Etats ou tous les Etats riverains du Bassin en raison de son caractère international.

Pour ce qui concerne le fleuve Sénégal, cette question est tranchée sans ambiguïté, on est désolé de rappeler que parmi les textes sur le Bassin du Niger, aucun ne permet d'affirmer à ce jour le régime réel des barrages de la Guinée au Nigéria malgré leurs nombres croissant depuis plusieurs décennies.

Dans un tel contexte, la gestion de ces centaines de barrages que compte le Bassin est un véritable défi.

Le statut dont nous parlons ici permet de dégager, dans la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage qui a droit à quoi. Il permet en outre de connaître le droit de chaque Etat qu'il soit en amont ou en aval sur le Bassin.

La notion de risque ajoute une dimension importante qui permet de mieux comprendre de quelle façon et dans quelle mesure un projet peut avoir un effet sur ces droits. Traditionnellement, la définition des risques se limitait au capital investi et les rendements attendus par les promoteurs ou les sociétés d'investisseurs. Ces personnes qui prennent

volontairement des risques peuvent définir le niveau et le type des risques qu'ils acceptent de prendre et fixer de manière explicite les limites et l'acceptabilité<sup>1102</sup>.

L'objectif est de minimiser les risques et en fin maximiser les avantages issus des barrages en cohérence avec le développement et la prise en compte des défis environnementaux.

Sur laquelle liste il faut ajouter ceux en chantier, notamment Fomi en Guinée et Taoussa au Mali, Kadadji au Niger etc...

En pratique, un fait est important concernant les barrages dans le Niger, ils n'ont pas été construits à la même période. Les premiers ouvrages de retenue d'eau sont construits au cours des années 1920.

Une cinquantaine d'ouvrages ont été construits en 50 ans, avant 1970. Après cela, on observe un accroissement de la fréquence de construction des ouvrages, qui passe d'abord à 33 en dix ans, pendant la décennie 1970, puis à 83 pendant la décennie 1980<sup>1103</sup>.

En analysant 52% des ouvrages inventoriés sur le bassin de Bani, affluent du fleuve Niger, on constate que beaucoup sont créés après les années 1983–1984.

Le rythme de mis en œuvre des projets de construction des barrages dans le bassin versant du fleuve Niger présente des similitudes avec la récente sécheresse connue dans la sous-région d'Afrique de l'Ouest et du Centre.

La phase la plus importante correspond à la décennie 1980, paroxysme de la sécheresse. Il semble de ce fait que l'engouement de la création des hydro-aménagements a été une des stratégies d'adaptation aux nouvelles conditions de sécheresse<sup>1104</sup>.

A défaut d'un cadre légal de gestion des barrages, il est intéressant de rappeler, selon les recommandations de la CMB<sup>1105</sup>, un certain nombre de principes, de valeurs ou de règles de bonne gestion de ces ouvrages.

Comme tout projet de développement, les barrages et autres options doivent répondre à un éventail de besoins, d'attentes, d'objectifs et de contraintes. Atteindre ce résultat suppose prendre en compte toutes les parties prenantes concernées en se basant sur la négociation et la prise de décision consensuelle. Pour que cette approche radicalement différente donne de

---

<sup>1102</sup> Rapport de la CMB, *Barrages et développement : un nouveau cadre pour la prise de décision*, op, cit, p. 9.

<sup>1103</sup> Lienous, G, Mahe, G, Piih, S.L, Sichomnou, D, Paturel, J.E, Bamba F, op, cit, p. 201

<sup>1104</sup> *ibidem*

<sup>1105</sup> Pour plus d'informations sur la CMB, voir Guide du citoyen pour la commission mondiale des barrages sur <https://www.internationalrivers.org/sites/default/files/attached-files/wcdguide-f.pdf>.

bons résultats, les participants doivent comprendre et s'accorder sur les objectifs du projet qui devraient être sous-tendus par cinq valeurs fondamentales identifiées par la Commission<sup>1106</sup>.

Ayant défini cinq valeurs fondamentales de l'approche fondée sur les droits et les risques, la Commission utilise ensuite le cadre général des politiques existantes ou naissantes aux niveaux local, national et international pour identifier sept priorités stratégiques et les principes correspondants<sup>1107</sup>.

Cependant, en Afrique de l'Ouest, beaucoup de pays se sont engagés, souvent de façon unilatérale dans des programmes de grands barrages. Il n'est donc pas surprenant que l'on y note une série de disputes et tensions interétatiques plus ou moins sévères. A titre d'exemple, la réalisation des trois ouvrages structurants sur le fleuve Niger ci-dessus cités, (Fomi en Guinée, Kandadji au Niger, Taoussa au Mali) déplacera près de 150.000 personnes.

Les bouleversements sociaux qui en découlent devront être encadrés par des outils juridiques et un accompagnement social solides qui garantissent que les droits des communautés locales sur leurs terres et les ressources naturelles associées sont compensés de manière juste.

Les gouvernements, ainsi que les investisseurs privés, qui ne respectent pas ces droits, courent le risque d'accroître la pauvreté et de provoquer des conflits liés à la gestion de l'eau et des ressources connexes. Et ces risques ne restent pas limités au niveau local. La plupart de ces ouvrages hydrauliques ont en effet un caractère transfrontalier avec des implications sur l'ensemble des territoires des bassins hydrographiques et sur les pays concernés<sup>1108</sup>.

Prenons l'exemple du barrage de Kandadji<sup>1109</sup>, qui, jusque-là, constitue un problème entre le Nigeria et le Niger. En effet, le Nigeria qui a consenti d'énormes investissements hydro-agricoles et énergétiques dans la partie aval du fleuve Niger (grands barrages de Kainji et de Jebba, 1,6 millions d'hectares de périmètres irrigués, aménagements pour transport fluvial, et approvisionnement en eau des villes) redoute aujourd'hui que la réalisation de projets de barrages en amont du fleuve n'entraîne une baisse des débits dans la partie nigériane du cours

---

<sup>1106</sup> Les cinq principes sont : 1 la prise de décision participative, 2 l'équité, 3 l'efficacité, 4 la viabilité, 5 La responsabilité. V. Rapport de la CMB, *Barrages et développement*, *op, cit*, p. 8

<sup>1107</sup> Elles sont : obtenir l'adhésion du public ; procéder à une évaluation exhaustive des options ; optimiser les avantages offerts par les barrages existants ; préserver les cours d'eau et les moyens de subsistance ; Reconnaître les droits des parties concernées et partager les avantages ; Assurer le respect des normes Exploiter en commun les cours d'eau pour la paix, le développement et la sécurité.

<sup>1108</sup> V. directive relative au développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest, *op, cit*, p. 2

<sup>1109</sup> Sur le barrage de Kandadji voir, Niger, un fonds local pour partager les bénéfices du barrage de Kandadji sur, [www.wrcu.ecowas.int](http://www.wrcu.ecowas.int).

d'eau. C'est ainsi que les autorités nigérianes ont manifesté à plusieurs reprises leur inquiétude concernant tout projet hydraulique sur le fleuve Niger qui entraînerait une réduction de plus de 10% du volume d'eau annuel reçu au Nigeria : les projets visés sont le barrage de Kandadji au Niger et dans une moindre mesure celui de Tossaye au Mali<sup>1110</sup>.

Dans une autre mesure, nous avons relevé que l'objectif des barrages reste purement économique et moins écologique, en cela, une question centrale que se pose la CMB nous revient aussi, c'est de savoir combien coûtent réellement les barrages ? Qui les finance ? Qui en bénéficie<sup>1111</sup> ?

## - B. Les coûts et bénéfices issus des grands barrages :

Le caractère international d'un fleuve est à la fois positif et négatif. Dans le titre premier de cette partie, nous avons évoqué avec une certaine réserve « l'eau » et étendu au fleuve Niger comme patrimoine commun de l'humanité, même au-delà de la riveraineté. La doctrine de façon générale n'est pas d'accord avec cette qualification et soutient que la non-appropriation des choses communes tient seulement à un pur état de fait : leur abondance.

Arnaud Gaonac'h, retient que l'eau est commune par nature, pour cette raison, elle échappe à la propriété privée et publique<sup>1112</sup>.

La qualification juridique de l'eau fut et demeure un débat.

A Paris, du 19 au 21 mars 1998, une conférence internationale<sup>1113</sup> a réuni les acteurs de la politique de l'eau de 80 pays (on peut recenser la présence de certains Etats du Bassin du Niger) à propos du thème « Eau et développement durable<sup>1114</sup> ».

A la suite de cette rencontre, nous pouvons penser que l'eau est, en fin, reconnue comme une ressource commune internationale<sup>1115</sup>. Il a été admis que la protection et la gestion des eaux douces transfrontières ne devaient plus être envisagées pays par pays, mais par bassin versants. Cette question fondamentale était, jusqu'à présent, exclut du débat international.

---

<sup>1110</sup> V. la carte des barrages construits ou en projet sur le fleuve Niger, préciser la page.....

<sup>1111</sup> Rapport de la CMB, *Barrages et développement*, op, cit, p. 1.

<sup>1112</sup> Gaonac'h, A, op, cit, p. 26

<sup>1113</sup> Pour plus d'informations sur ladite conférence voir : <http://www.eaudd.com>.

<sup>1114</sup> L'objectif de cette réunion était de contribuer à l'élaboration d'une politique commune pour améliorer la protection et la gestion des ressources en eau dans les zones rurales et urbaines, garantir aussi une alimentation en eau potable et une irrigation mieux maîtrisée. Voir les conclusions de la conférence sur <http://www.waternunc.com/fr/eaudd21.htm>.

<sup>1115</sup> Gaonac'h, A, op, cit, p. 25

Si les pays veulent instaurer une gestion internationale de l'eau (certains parlent de « contrat mondial de l'eau »), une seule nature juridique de l'eau s'impose : la qualification de chose commune<sup>1116</sup>.

Les ouvrages et l'eau doivent être distingués, si l'eau est naturelle et mobile, tel n'est pas le cas des ouvrages, ils sont construits à un moment, pour un but déterminé et peuvent disparaître à tout moment.

Au demeurant, si on s'accorde à reconnaître l'eau comme bien commun, la nature des ouvrages autour de ces eaux reste aussi une question fondamentale.

Nous avons dénoncé le défaut de stature des barrages sur le fleuve Niger.

Si le statut n'est pas prédéfini, les coûts et avantages seront inévitablement mal destinés, et ce fait peut produire un contexte délicat entre les Etats du Bassin.

Cependant, la somme de connaissances et d'expériences sur l'efficacité des barrages a soulevé des questions sur le rendement de l'investissement financier au regard des avantages réellement générés et de leur redistribution<sup>1117</sup>.

Un fait majeur est à retenir, c'est d'identifier l'ensemble des droits en jeu pour un projet donné, cette étape est essentielle, il permet de déterminer quelles sont les revendications légitimes auxquelles le projet risque de porter atteinte. Cela permet aussi de définir les parties qui ont un droit légitime de participer au processus de consultation. Celles-ci doivent être activement associées dès le début et prendre part à la négociation des accords spécifiques au projet, relatifs par exemple au partage des avantages, à la réinstallation ou aux indemnités<sup>1118</sup>.

Sur le plan international, la CMB a eu à mener, entre 1998-2000 un travail de revue critique à grande échelle de la performance des grands barrages<sup>1119</sup>, revue d'une ampleur jamais réalisée auparavant. Et la question de l'équité (donc du partage des coûts et l'avantage des barrages) au niveau local, national et international a occupé une place centrale dans les travaux de la CMB<sup>1120</sup>.

---

<sup>1116</sup> *Ibidem*

<sup>1117</sup> Rapport de la CMB, *Barrages et développement, op, cit, p. 5*

<sup>1118</sup> *Ibidem*, p. 9

<sup>1119</sup> Selon la Commission internationale des grands barrages, un grand barrage à une hauteur de 15 mètres ou plus (à partir de la fondation). Ceux d'une hauteur de 5 à 15 mètres et ayant un réservoir d'un volume supérieur à trois millions de m<sup>3</sup> sont également classés grands barrages.

<sup>1120</sup> Niassé, M, *la construction des barrages sur les cours d'eau partagés : recommandation de la commission mondiale des barrages*, dans *gouvernance de l'eau en Afrique de l'Ouest, op, cit, p. 72*



Les barrages ciblant des cours d'eau internationaux ont été perçus comme porteurs de grands risques d'iniquité pouvant déboucher sur des tensions et des conflits. Mais d'un autre côté, ils peuvent être des opportunités de coopération à l'échelle des bassins fluviaux et donc de promotion de la paix internationale<sup>1121</sup>.

Cependant, la problématique majeure reste liée aux droits des parties, compte tenu de ces droits qui ne peuvent être aucunement omis, la CMB, dans sa conclusion propose une approche fondée sur la « *connaissance des droits* » (notamment des droits menacés) et « *l'évaluation des risques* » pour orienter la planification et la prise de décision à l'avenir.

Aussi, l'absence d'équité dans la répartition des bénéfices a fortement mis en question la valeur réelle de la contribution de nombreux barrages à la satisfaction des besoins en eau et en énergie pour le développement au regard des autres options.

La gestion des grands barrages est indissociable de la question des coûts et bénéfices issus de ces barrages. Ils présentent avec d'autres éléments des nouveaux enjeux du droit fluvial international, en termes de difficultés que selon les cas doivent être résolues.

Pour apporter une solution à ce problème récurrent, les Etats riverains du Bassin sous les houlettes de l'ABN adoptent l'annexe 4 à la Charte du Bassin du Niger relatif au partage des coûts et bénéfices issus des ouvrages communs et d'intérêts communs à Conakry le 31 mars 2017. Les Etats du Bassin sont conscients de l'importance des ouvrages communs et d'intérêt commun dans le développement durable du Bassin du Niger et le développement harmonieux des économies nationales en raison des gains qui peuvent être engrangés par les Etats dans la coopération en matière d'ouvrages communs et d'intérêt commun<sup>1122</sup>. Ils restent convaincus, que seules des règles consensuelles, transparentes et rationnelles de partage des coûts et bénéfices sont susceptibles de renforcer la confiance entre les Etats et de prévenir les conflits éventuels dans le cadre du développement des ouvrages communs et d'intérêt commun.

C'est un tournant nouveau dans la codification des activités liées au fleuve Niger.

Désormais, la préparation, l'exécution et l'exploitation des barrages trouvent un cadre juridique dans le droit du fleuve Niger.

En amont, il faut savoir ce que les rédacteurs entendent d'ouvrages communs ou d'intérêt commun, c'est le point de départ. Dans le texte une distinction est opérée entre ouvrages communs et ceux d'intérêt commun. Ainsi, on attend par le premier, un ouvrage pour lequel

---

<sup>1121</sup> *ibidem*

<sup>1122</sup> V. le préambule de l'annexe 4 à la charte du Bassin du Niger relatif au partage des couts et bénéfices issus des ouvrages communs et d'intérêts communs.

les Etats membres de l'ABN ont décidé par un acte juridique qu'il soit leur propriété commune et indivisible. Pour le second, c'est tout ouvrage ayant un intérêt pour deux ou plusieurs Etats membres de l'Autorité du Bassin du Niger et pour lequel ils ont d'un commun accord décidé de la gestion coordonnée.

Cependant, la présente annexe a pour objectif de déterminer le modèle de partage des coûts et bénéfices applicables à tout ouvrage commun ou d'intérêt commun réalisé dans le Bassin du Niger dont le financement est assuré par tous les Etats ou un groupe d'Etats de l'Autorité ou par l'Autorité elle-même<sup>1123</sup>.

Toutefois, si les Etats du Bassin ont construit en partenariat certains barrages comme celui de Fomi (le Mali et la Guinée), il faut reconnaître que la majorité des barrages construits sur le fleuve Niger sont d'une volonté unilatérale de l'Etat dans lequel se trouve l'ouvrage. En outre, parmi les barrages existants, il n'y a aucun réalisé par l'ABN elle-même pour qu'on parle de barrage commun ou barrage international. Cependant, les dispositions précédentes ont quand même leurs mérites, c'est de renforcer la coopération entre Etats dans la gestion du Bassin du Niger. Pour ce faire, les Etats peuvent réaliser les ouvrages soit en groupe, ou l'ABN elle-même peut être à la base de la réalisation d'un ouvrage.

Le texte est nouveau, et ne dit rien sur les centaines de barrages qui existent sur le cours du fleuve. Une omission ou une fiction, la réponse semble être la deuxième formule.

Par ailleurs, il s'en tient comme indique son objet à déterminer au-delà des modalités de partage à donner des principes fondamentaux qui gouvernent ce partage des coûts et bénéfices issus des barrages.

Dans ce cas, l'art 4 dispose que les Etats membres de l'Autorité, se conforment, dans le développement des ouvrages communs et des ouvrages d'intérêt commun, aux principes fondamentaux suivants: la bonne foi, le principe de consultation et de négociation<sup>1124</sup>, le principe d'équité, le principe de non-discrimination<sup>1125</sup>, en fin le principe de solidarité<sup>1126</sup>.

---

<sup>1123</sup> De manière spécifique, elle vise à déterminer : les principes qui doivent guider les Etats dans le partage des coûts et bénéfices des ouvrages communs ou d'intérêt commun ; les déterminants de la règle de partage des coûts et bénéfices des ouvrages communs ou d'intérêt commun ; la méthodologie de détermination de la règle de répartition des coûts et bénéfices des ouvrages communs ou d'intérêt commun (art 2).

<sup>1124</sup> Dans cas précis, les Etats engagés dans la réalisation d'un ouvrage commun et d'un ouvrage d'intérêt commun, mènent régulièrement des consultations et des négociations pour harmoniser leur position respective et aboutir à des décisions consensuelles. Par la, il faut entendre le droit procédural, tout ouvrage sur le fleuve susceptibles d'avoir des répercussions sur les caractéristiques physiques du fleuve doivent obligatoirement être soumis à une procédure d'information, de consultation et de négociation entre les Etats

Sur la liste de ces principes ci-dessus cités, la CMB ajoute quelques valeurs, l'efficacité, la participation, la durabilité et la responsabilité<sup>1127</sup>.

Toutefois, la coopération reste le maître mot dans le processus de la construction des grands barrages, dans ce domaine également, les Etats doivent prévaloir l'adoption d'accord.

A cet effet, l'art 5 dispose que « les conditions requises pour promouvoir une coopération avantageuse entre les Etats membres de l'Autorité en matière de partage des coûts et bénéfiques dans le cadre des ouvrages communs et des ouvrages d'intérêt commun sont les suivantes: la stabilité<sup>1128</sup>, la rationalité<sup>1129</sup>, la liberté<sup>1130</sup>, la neutralité<sup>1131</sup> et l'optimalité<sup>1132</sup>.

---

concernés. Ce principe permet de reconnaître au-delà des droits nationaux, le droit des autres Etats, il se traduit par le respect des principes précédemment étudiés, celui de l'utilisation équitable et raisonnable, l'obligation de ne pas causer de dommages à autrui, et spécifiquement le devoir de coopérer.

<sup>1125</sup> Les règles de partage des coûts et des bénéfices s'appliquent aux Etats membres de l'Autorité de la même manière, sans tenir compte d'aucune différenciation autre que les paramètres objectifs retenus dans l'évaluation des coûts et des bénéfices. Ce principe confirme la règle de l'équité.

<sup>1126</sup> Les Etats coopèrent en matière de partage des coûts et bénéfices des *ouvrages* communs et des *ouvrages* d'intérêt commun, dans le cadre de la communauté d'intérêts qui les lie dans la gestion de ressources en eau partagées du bassin du Niger.

<sup>1127</sup> Ces valeurs sont sous-jacentes dans les principes mondialement reconnus et énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la déclaration sur le droit au développement adoptée par l'AG des Nations Unies en 1994, les conclusions de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, repris ci-haut par l'annexe 4 à la charte de l'eau du Bassin du Niger.

<sup>1128</sup> La coopération entre les Etats dans le cadre des *ouvrages* communs et des *ouvrages* d'intérêt commun doit limiter les risques pour chaque Etat de s'engager dans des initiatives solitaires et prévenir les cas de désengagement ou de défaillance dans l'exécution des obligations qui incombent aux Etats.

<sup>1129</sup> La motivation individuelle de chaque Etat à accepter une coopération suppose que le coût qui lui est alloué dans le cadre de la coopération est inférieur ou égal à son coût de fourniture isolé et le gain issu d'une coopération est supérieur au gain qu'il peut s'assurer en agissant seul et de manière non concertée avec les autres acteurs

<sup>1130</sup> Les Etats sont libres de ne pas coopérer entre eux dans le cas où le gain de la coopération est inférieur à celui de l'isolement.

<sup>1131</sup> Dans le cas où la coopération de tous les Etats bénéficiaires des services des ouvrages communs et des ouvrages d'intérêt commun offre des possibilités de bénéfices mutuels qui ne pourraient être réalisés si chaque Etat agissait seul, les Etats doivent éviter, au nom de leurs propres intérêts et prérogatives, de prendre des décisions sous-optimales en refusant de coopérer afin de ne pas causer de préjudices aux autres Etats.

A ce stade, la question de la clé de la répartition demeure une priorité, suivant quelle modalité les coûts et bénéfices seront supportés par les Etats du Bassin ?

Au-delà des principes, valeurs et conditions nécessaires, une clé de répartition est obligatoire pour répartir qui a droit à quoi, comment et pourquoi ?

Pour ce faire, les Etats du Bassin, suivent un standard international, ce, la détermination de la clé de répartition des coûts<sup>1133</sup> et bénéfices entre les Etats impliqués dans le développement des ouvrages communs et des ouvrages d'intérêt commun se fera selon la valeur de Shapley qui est égale à la moyenne pondérée des contributions marginales de chaque service à la formation du surplus de chacune des coalitions possibles (art 8). La clé de répartition est donnée en pourcentage représentant le poids relatif de chaque pays et par rapport au coût total du projet.

Cette clé de répartition est adoptée par le Conseil des ministres sur recommandation du CTP. Tout semble ici prêt pour la construction des grands barrages dans le Bassin du Niger, en tout cas, dans une lecture simple de l'annexe 4. Il n'en demeure pas de signaler que beaucoup d'éléments ne sont pas pris en compte.

D'abord, sans nous dire quand et comment les ouvrages sont devenus communs et ont un intérêt commun, l'annexe n°4 à la Charte tire la sonnette d'alarme sur un long projet de réglementation qui a duré dans l'agenda de l'ABN. Nous comprenons l'ambiguïté des rédacteurs dès la partie définitionnelle, car, pour les ouvrages communs, le texte exige un acte juridique, pour les ouvrages d'intérêt commun cette exigence disparaît.

Ensuite, une question fondamentale n'est pas résolue par le traité, c'est le statut des barrages existants. La préoccupation demeure, s'ils constituent des ouvrages communs ou d'intérêts communs, ensuite le partage de leurs coûts et bénéfices. En tout cas, ce sera une avancée si le texte avait pris en compte ces ouvrages, qui, de leurs pré-constructions à aujourd'hui continuent de soulever des problèmes d'ordre économique, écologique, juridique, politique enfin sécuritaire.

---

<sup>1132</sup> Pour éviter des risques de défaillance dans la coopération entre les Etats membres de l'Autorité, la totalité des bénéfices de la coopération est soumise à la règle de partage de sorte qu'aucun Etat ne puisse améliorer son gain sans diminuer celui d'un autre Etat.

<sup>1133</sup> Les coûts pris en compte dans le calcul des coûts et bénéfices sont contenus dans les études de faisabilité et les études d'Avant-Projet Détaillé des projets de grandes infrastructures hydrauliques ou dans des études spécifiques menées dans le bassin et comprennent notamment: i) les coûts liés à la planification et à l'étude des projets; ii) les coûts d'investissement; iii) les coûts d'exploitation, de maintenance et de remplacement; iv) les coûts externes; v) les coûts incrémentaux ; vi) les coûts de fourniture isolée.

En outre, le sort des populations déplacées est omis également, le texte semble s'inquiéter des rapports interétatiques, sans pour autant mesurer quel est l'impact des grands barrages sur les populations riveraines.

De façon générale, il a été relevé que « *la construction des grands barrages a conduit au déplacement de quelques 40 à 80 millions de personnes à travers le monde. Nombre d'entre elles n'ont pas été réinstallées ou n'ont pas reçu une compensation adéquate, si jamais il y avait compensation. Entre 1986 et 1993, un nombre de personnes estimé à 4 millions par an a été déplacé par 300 grands barrages construits chaque année. Ces chiffres ne font que donner une idée de la dimension du problème, de grands écarts existant d'un cas à un autre*<sup>1134</sup> ».

Sur le fleuve Niger, au Mali, la construction du barrage de Manantali, pendant 20 ans (1986 à 2006) la population déplacée est passée de 10 000 à 20 000<sup>1135</sup> personnes liées à l'absence de la satisfaction des besoins en terres et les besoins liés à l'élevage.

Prenons comme appui un projet de construction, celui de Kadandji, toujours sur le Niger, la construction de l'ouvrage va créer une retenue d'eau d'environ 282 km<sup>2</sup> et le déplacement de 21 villages et une centaine de hameaux pour un effectif de 37 891 habitants en deux vagues successives de déplacés (soit 5170 habitants pour la première vague et 32 721 pour la seconde vague<sup>1136</sup>).

La prise en compte de ces éléments est essentielle pour un développement harmonieux et durable. Revenons sur le cas des populations déplacées, on constate amèrement que l'avenir de certains est sacrifié pour le devenir d'autres. Logiquement, ces populations doivent être les premières bénéficiaires des ouvrages.

En tout cas ils cachent mal tout le drame humain lié à la perte de son milieu habituel notamment.

Pays	Ouvrage	Cours d'eau
<i>Barrages existants</i>		
Mali	Sélingué	Sankarani
Mali	Sotuba	Niger

<sup>1134</sup> Amadou Koundy, M-A, *op, cit*, p. 19.

<sup>1135</sup> V. Partage des bénéfices issus des grands barrages en Afrique de l'ouest (Institut International de l'Environnement et le Développement 1<sup>er</sup> éd, 2009 p. 13. Voir [www.iied.org](http://www.iied.org).

<sup>1136</sup> Amadou Koundy, M-A, *op, cit*, p. 20.

Mali	Markala	Niger
Mali	Talo	Bani
Nigeria	Goronye	Rima
Nigeria	Bakolori	Sokoto
Nigeria	Kainji	Niger
Nigeria	Jebba	Niger
Nigeria	Shiroro	Kaduna
Nigeria	Zungeru	Kaduna
Nigeria	Dadin Kowa	Gongola
Nigeria	Kiri	Gongola
Nigeria	Zobé	Karaduwa
Nigeria	Lokoja	Niger
Cameroun	Lagdo	Bénoué
<i>Barrages en projet</i>		
Guinée	Fomi	Niandan
Mali	Djenné	Bani
Mali	Markala (extension)	Niger
Mali	Taoussa	Niger
Niger	Kandadji	Niger
Nigeria	Makurdi	Bénoué
Mali	Labezanga	Niger
Niger	Gambou	Niger
Nigeria	Kainji (réhabilitation)	Niger
Nigeria	Jebba (réhabilitation)	Niger

Principaux ouvrages existants et en projet sur le bassin du Niger

D'une ou de l'autre manière, les barrages constituent inéluctablement une source de tensions et de conflits, qui, si les principes ci-dessus détaillés et les inquiétudes relatives ne sont pas pris en compte peuvent dégénérer à une tension ou un conflit de longue envergure.

En dehors de cette difficulté, on retrouve une autre, un phénomène mondial qui frappe de nos jours de plein fouet les ressources de la planète notamment le Bassin, il s'agit des changements climatiques.

## **Paragraphe 2 : l'effet des changements climatiques sur régime du fleuve Niger :**

Dans les lignes précédentes, nous avons noté la fragilité ainsi que la vulnérabilité de la ressource eau. L'eau douce est vulnérable et suit un cycle, son caractère fondamental est sa mobilité, tout changement lié au climat aura forcément des répercussions sur l'eau.

Les changements climatiques constituent un danger planétaire. Selon Morgane Piederrière, ils sont par nature des problèmes qui dépassent les frontières<sup>1137</sup>.

L'eau et les changements climatiques, deviennent par le fait liés, car la nature de l'eau fait qu'elle se transforme suivant la circonstance, et à chaque fois que le régime de l'eau change, les répercussions sont prévisibles.

Les liens sont si étroits qu'on peut y voir un seul et unique enjeu<sup>1138</sup>.

C'est particulièrement vrai en ce qui concerne le lien entre changement climatique et eau, au sens tout d'abord où l'eau est impliquée à tous les niveaux du système climatique (atmosphère, hydrosphère, Cryo sphère, surface des terres, biosphère<sup>1139</sup>).

Cette corrélation entre Eau et changements climatiques est manifeste, car la plupart des effets des changements climatiques se sentent à travers l'eau, notamment précipitations,

---

<sup>1137</sup> Sur cette question, voir, <https://www.village-justice.com/articles/Lutte-contre-changement-climatique,20982.html>.

<sup>1138</sup> Les deux figurent parmi les plus graves crises que l'humanité aura à affronter pendant les prochaines décennies. Dans une approche large, changement climatique, énergie, agriculture et sécurité alimentaire, accès à l'eau et à l'assainissement, déforestation, mais aussi inégalités économiques et politiques, développement humain et objectifs du millénaire, système financier international : toutes les grandes problématiques globales de ce début de XXI<sup>e</sup> siècle sont liées entre elles, ne serait-ce que dans la mesure où les actions entreprises dans un domaine ont nécessairement des répercussions (positives ou négatives) sur tous les autres.

<sup>1139</sup> Sur les rapports Eaux et changements climatiques, voir réseau partage des eaux, ressources et informations pour une gestion juste et équitable de l'eau sur <https://www.partagedeseaux.info/Les-consequences-du-changement-climatique-sur-les-ressources-en-eau>.

inondations, sécheresses et pénuries. Le phénomène changement s'est imposé de lui-même à l'humanité. Olivier Godard nous dira : « *qu'un changement climatique s'est imposé à nous : ce n'est plus seulement une spéculation, il est palpable*<sup>1140</sup> ». Et l'homme est responsable d'un tel changement, dans son dernier rapport (le 4<sup>ème</sup>, paru en 2007<sup>1141</sup>), le GIEC affirme que les activités humaines et leurs émissions de GES dans l'atmosphère sont très probablement (plus de 9 chances sur 10) la cause principale du changement climatique observé<sup>1142</sup>.

En pratique, il est plus dangereux et désavantageux pour les pays pauvres notamment ceux de l'Afrique. Si toutes les régions du monde sont concernées par le changement climatique, l'Afrique demeure le continent le plus exposé. Selon l'indice 2015 de vulnérabilité au changement climatique, sept des dix pays les plus menacés sont en Afrique.

Ainsi, le GIEC affirme que, ce sont 75 à 250 millions d'africains qui seront exposés à un stress hydrique accru d'ici à 2020. De plus, 80% de réduction des rendements de production pluviale est envisagée d'ici à 2020 avec pour conséquence une aggravation de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition.

Les populations africaines, singulièrement celles situées dans le Bassin du fleuve Niger, sont menacées par la diminution des ressources en eau et la prolifération des maladies hydriques. Dans cette présente thèse, il est important de mettre l'accent sur les conséquences des changements climatiques sur le fleuve Niger (A), et partant, revoir une nécessité d'adaptation des politiques de l'eau au phénomène (B).

## **- A. les conséquences des changements climatiques sur le fleuve Niger :**

« *La récolte n'a pas du tout été bonne. Dans le premier champ, j'ai l'habitude d'avoir 200 bottes de mil, j'en ai eu que 30 et dans l'autre où j'en récoltais 100, à peine une dizaine. La saison n'a vraiment pas répondu à nos attentes* ». Ce sont les propos d'un vieux paysan nigérien.

Il attribue sans doute la cause d'une telle recrudescence aux changements climatiques.

---

<sup>1140</sup> V. Godard, O « *Cette ambiguë adaptation au changement climatique* », *Natures Sciences Sociétés* 2010/3 (Vol. 18), p. 287

<sup>1141</sup> V. le rapport sur [http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4\\_syr\\_fr.pdf](http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4_syr_fr.pdf).

<sup>1142</sup> « La terre se réchauffe et l'homme est responsable », c'est le titre de la couverture d'un document intitulé, changements climatiques, comprendre et agir, mis en ligne par le réseau, Action-Climat-France en 2011, voir le document sur [www.rac-f.org](http://www.rac-f.org).



Dans le Bassin du Niger, l'effet est visible, récurrent et inquiétant à la fois. Dans le DIN, un pêcheur se confia à nous dans le cadre de cette recherche. Le visage triste, il rappelle que les moments passés ont vu fleurir l'abondance du poisson, et les bonnes périodes de pêche étaient la crue. Selon lui, ce moment a changé, et pire le poisson se fait rare pendant pratiquement toutes les périodes de l'année. Sur le terrain, il nous montre la limite du fleuve les années 70, nous constatons avec amertume que cette partie est devenue le terrain de foot des enfants du village. Nous souscrivons à sa thèse, que le lit du fleuve change. Les conséquences d'un tel changement ont certes des effets sur le régime juridique du fleuve en général.

Dans une autre mesure, l'une des causes de la crise alimentaire au Sahel ne sera que liée aux changements climatiques. Alors qu'aujourd'hui 795 millions de personnes souffrent de la faim, les changements climatiques représentent une réelle menace pour la sécurité alimentaire des populations les plus vulnérables et risquent de remettre sérieusement en cause les efforts entrepris dans la lutte contre la faim et la pauvreté. Il est tout aussi important de savoir que la lutte contre le réchauffement climatique ne doit pas se faire au détriment des droits humains, sociaux et économiques de chacun<sup>1143</sup>.

Cependant, ces changements ont été analysés en haut, dire ici que, les changements climatiques peuvent être une cause de changement de lit d'un fleuve international est une donnée nouvelle. Toutefois, pendant longtemps, la doctrine parle de la problématique des changements de lit, comme une donnée essentielle de la délimitation des frontières fluviales, mais sans pour autant sceller les vraies causes.

De l'autre part, le droit conventionnel évoque les faits susceptibles de modifier les caractéristiques physiques du fleuve, parmi celles-ci, figurent forcément les changements climatiques, en tout cas, si l'on se remporte à sa définition : « *On entend par « changements climatiques » des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables*<sup>1144</sup> ».

La quasi-présence du phénomène dans le Bassin du Niger est certes le résultat des activités liées à l'homme.

---

<sup>1143</sup> *Préserver et le climat pour lutter contre la faim*, Barometre de la faim 2015, 5<sup>ème</sup> édition, 2015, p. 1

<sup>1144</sup> V. l'article 2 de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée le 9 mai 1992 à New York, voir le texte sur <http://unfccc.int>.

Par ailleurs, les changements climatiques en Afrique de l'Ouest et Centrale sont bien établis depuis les années 1970<sup>1145</sup>.

D'année en année, dans le Bassin du Niger, on révèle un déficit pluviométrique, qui a nul doute, des conséquences tant sur le régime des eaux de surface et souterraines que sur les activités agricoles. En cela, il faut ajouter également la présence d'un déficit hydrologique.

Ce qu'il est important de souligner d'ores et déjà, c'est que les déficits hydrologiques, la baisse de la ressource en eau, sont beaucoup plus importants que les déficits pluviométriques.

Ces deux procédés constituent des véritables traits modifiant le régime des eaux du Bassin, et se répercutent aussi sur les autres ressources vivantes.

La spécificité du Bassin est aussi sensible à ce problème climatique, puisque la majorité des populations riveraines sont rurales. A cet effet, les populations rurales directement concernées peuvent subir une disette l'année suivante au moment de la phase de « soudure », c'est-à-dire lorsqu'il faut faire face à un manque de céréales dans les greniers à partir de mai ou de juin en attendant la prochaine récolte qui n'intervient généralement qu'à partir d'octobre ou de novembre. L'économie nationale, dans son ensemble, est également touchée avec une détérioration de la balance commerciale (du fait des importations de riz et de poisson de mer congelé) et un ralentissement de la croissance, voire une récession<sup>1146</sup>.

De façon générale, les conséquences sont désastreuses, pour la preuve, les experts du GIEC estiment globalement que le nombre d'êtres humains souffrant d'un manque d'eau pourraient tripler au cours de ce siècle, atteignant le chiffre de 3,2 milliards, si les températures devaient augmenter de plus de 4°C.

Les populations les plus pauvres seront bien entendu les premières touchées par l'aggravation de la situation de l'eau au niveau mondial. Les trois phénomènes principaux affectant les réserves d'eau douce disponibles pour la consommation humaine sont la baisse des précipitations dans certaines régions, la montée du niveau des mers, et la fonte des glaciers.

En effet, il y a eu, au cours des dix dernières années, trois fois plus de catastrophes naturelles d'origine climatique, principalement des inondations et des tornades, que dans les années 60.

---

<sup>1145</sup> Ils se sont généralement traduits par une réduction importante des hauteurs de précipitations annuelles ainsi que de la durée de la saison des pluies, d'autant plus marquée que l'on se situe dans les régions tropicales nord et les zones sahéliennes. V. Olivry, J-C, *op, cit*, p. 75

<sup>1146</sup> Marie, J, Morand, P, N'djim, H, *op, cit*, p. 101.

Ces catastrophes ne sont pas seulement dévastatrices, mais augmentent également le prix des assurances<sup>1147</sup>.

Pour la troisième fois en sept ans, la région Ouest-africaine du Sahel est confrontée à une combinaison explosive de sécheresse, mauvaises récoltes et flambée de prix alimentaire. Six millions de nigériens, 2,9 millions de maliens, 700 000 mauritaniens sont aujourd'hui sérieusement en danger. Nous devons réagir immédiatement pour éviter une crise alimentaire et nutritionnelle dévastatrice. Mais notre réaction doit en même temps redéfinir le vocabulaire d'une crise alimentaire. C'est notre système alimentaire mondial qui est en crise.

La famine de l'an dernier dans la corne de l'Afrique et les malheurs actuels au Sahel ne sont que les fissures les plus visibles d'un système qui exhibe aujourd'hui ses limites<sup>1148</sup>....

Certains évoquent le grand chaos climatique.

Sécheresse historique en Australie, comme au Colorado, aux Etats Unis, de l'autre côté de l'Océan. Pénurie dramatique d'eau par absence de pluie en Sicile, comme de l'autre côté de la terre, au Cambodge, alors en pleine période de mousson.

Multiplication de « crues du siècle » sur le Yangtsé, comme sur le Danube, à l'autre bout du monde. Des pluies « hors saison » au Mali<sup>1149</sup> entraînant 25.000 sinistrés, alors que le Sénégal appelle à l'aide, conséquence d'une sécheresse sans précédent<sup>1150</sup>.

En France, l'été n'était pas au rendez-vous en 2002, mais canicule exceptionnelle en été 2003, provoquant plus de 10.000 mort<sup>1151</sup>.

L'urgence oblige l'action, le doute n'a plus sa place, la raison a eu raison. Car, les experts, encore divisés il y a une dizaine d'années, sont unanimes cette fois-ci pour attribuer totalement ou à grande partie ces événements violents au réchauffement constant, et surtout

---

<sup>1147</sup> Le changement climatique, qu'est-ce c'est, doc, Commission Européenne, Direction Générale de l'Environnement, 2006, p. 8.

<sup>1148</sup> Ces propos sont du rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation, Olivier de Shutter, sur ce sujet, voir le rapport, sur [http://www.bfc-international.org/IMG/pdf/Mission\\_a\\_l\\_Organisation\\_des\\_Nations\\_Unies\\_pour\\_l\\_alimentation\\_et\\_l\\_agriculture\\_fao\\_fr.pdf](http://www.bfc-international.org/IMG/pdf/Mission_a_l_Organisation_des_Nations_Unies_pour_l_alimentation_et_l_agriculture_fao_fr.pdf).

<sup>1149</sup> Au moment où nous écrivons ces lignes, la saison des pluies se dessine au Mali, et pourtant nous sommes entre le mois de mai et juin, jadis, la saison pluvieuse commence le mois d'août, donc nous verrons trois mois d'avance avec ces conséquences et péril.

<sup>1150</sup> Tien-Duc, N, *op, cit*, p. 38

<sup>1151</sup> *ibidem*

d'une rapidité sans précédent, de la planète, depuis 150 ans, suite à la modification de la composition de l'atmosphère, elle-même résultant des activités de l'homme.

Le GIEC ne donne aucun doute en annonçant que la température de la planète devrait augmenter de 1,5 à 6 degré en 2100. Et cela va se traduire par une accélération de phénomènes excessifs : modification de la composition du régime des pluies, violence accrue des tempêtes et des cyclones, intensification des canicules, avec comme conséquences, bouleversement des zones de culture, plus de désertification, moins d'eau, mais plus d'inondations dommageables<sup>1152</sup>.

Il y'a lieu ici de rappeler la forte sensibilité des ressources en eau aux changements climatiques, en dehors des effets physiques sur le cours des sources d'eau, et des ressources connexes, ajoutons l'autre défi la rareté de l'eau et la famine.

Une augmentation de la température de 2,5 °C entraînerait un risque de famine pour 50 millions de personnes, qui s'ajouteraient ainsi aux 850 millions qui souffrent déjà de famine chronique<sup>1153</sup>.

A titre de rappel, les Etats du Bassin du Niger, sont pour la plupart sahélien, et le sahel est connu pour être une des régions du monde les plus dépendantes des caprices du climat.

La communauté scientifique est unanime que l'Afrique et l'Asie du Sud seront les deux régions les plus affectées par les changements climatiques<sup>1154</sup>.

Certes, les barrages réduisent le pic de crue et les surfaces inondées. Également, l'augmentation des eaux de ruissellement est liée à la déforestation. Mais notons avec rigueur que la baisse très importante du niveau des eaux souterraines que de surfaces semble être liée aux changements climatiques. Comme corollaire, les changements climatiques ont augmenté le niveau de déforestation dans le Bassin du Niger<sup>1155</sup>.

Dans le Bassin du Niger comme ailleurs dans le monde, il y a une diminution inquiétante des surfaces forestières. Ainsi les régions forestières en Guinée et au Nigéria, de la savane au

---

<sup>1152</sup> *Ibidem*

<sup>1153</sup> *Ibidem*

<sup>1154</sup> *Préserver et le climat pour lutter contre la faim, op, cit, p. 3*

<sup>1155</sup> Nous voyons comment les changements climatiques ont donné naissance et/ou ont empiré le phénomène de déforestation, en Afrique, en particulier dans le Bassin du Niger. D'une manière plus générale, le constat est alarmant pour la région africaine, ou vivent les pays les plus pauvres de la planète terre. V. Ba, S, *op, cit, p.*

sahel, il y a une tendance grandissante à la déforestation<sup>1156</sup> qui n'est pas sans conséquence sur les ressources en eau du fleuve Niger<sup>1157</sup>.

D'ici 2020, 75 à 250 millions de personnes devraient souffrir d'un stress hydrique accentué par les changements climatiques<sup>1158</sup>.

Dans certains pays, le rendement de l'agriculture pluviale pourrait chuter de 50 % d'ici 2020. On anticipe que la production agricole et l'accès à l'alimentation seront durement touchés dans de nombreux pays, avec de lourdes conséquences en matière de sécurité alimentaire et de malnutrition<sup>1159</sup>.

Selon plusieurs scénarios climatiques, la superficie des terres arides et semi-arides pourrait augmenter de 5 à 8 % d'ici à 2080<sup>1160</sup>.

L'autre conséquence, sinon le plus récurrent des changements climatiques et corollaires, c'est la rareté de l'eau.

Le constat est clair, le régime hydrologique du Bassin du Niger a changé.

La quantité de l'eau diminue de jour en jour et la demande s'accroît en raison de l'explosion démographique.

L'inquiétude qu'il y a de savoir si le Bassin manquera de l'eau un jour demeure. Déjà, certaines marres ou défluent, jadis remplies sont taries, le niveau se rabaisse d'année en année. La question demeure, est-ce à l'image du Lac Tchad, le fleuve Niger sera tari un jour à cause des changements climatiques.

Par ailleurs, partout dans le monde, la même inquiétude demeure, une possible « pénurie de l'eau<sup>1161</sup> », en tout cas si rien n'est fait.

---

<sup>1156</sup>Nous associons ici, plusieurs facteurs anthropiques comme cause de cette tendance continue à la déforestation. Quel que soient les facteurs en cause dans la déforestation, le *modus operandi* inclut l'abattage des arbres, le défrichement des zones forestières ou la mise au feu de la biomasse. Sur le cours du fleuve, il est constatable avec regret, la destruction massive d'espace, tel que les bourgou dans le DIN, qui formait une biodiversité abondante et esthétique, les bois. Le bois reste encore la principale source d'énergie pour la vaste majorité des ménages en Afrique de subsaharienne et dans le Bassin du Niger, en cela, les arbres vivant dans le cours du fleuve ne sont guère épargnés.

<sup>1157</sup> Ba, S, *op, cit*, p. 15

<sup>1158</sup> Bilan 2007 des changements climatiques, Rapport de synthèse du GIEC, *op, cit*, p. 9

<sup>1159</sup> *ibidem*

<sup>1160</sup> *ibidem*

<sup>1161</sup> Selon Jim Yong Kim, président de la Banque mondiale : « Les pénuries d'eau constituent une redoutable menace contre la croissance économique et la stabilité dans le monde, un problème que le changement climatique vient aggraver ». Il rappelle que « Notre analyse montre que si les pays ne prennent pas de mesures

Selon un nouveau rapport<sup>1162</sup> de la Banque Mondiale, la raréfaction de l'eau exacerbée par le changement climatique pourrait amener certaines régions à accuser un recul du PIB de l'ordre de 6 %, provoquer des migrations et déclencher des conflits.

Le rapport intitulé *High and Dry: Climate Change, Water and the Economy*, indique que les effets combinés de la croissance démographique, de l'augmentation des revenus et de l'expansion des villes entraîneront une hausse exponentielle de la demande d'eau, alors que l'offre de la ressource deviendra plus irrégulière et incertaine<sup>1163</sup>.

Dans les bassins transfrontaliers tels que le Bassin du Niger, l'eau devient ainsi un objet de convoitises, dans plusieurs de ces Etats, on retrouve une diversité d'ethnie, de conviction politique ou religieuse et la nature fait qu'ils doivent recourir à la même eau pour se nourrir.

S'il est ainsi, c'est que, sur ces fleuves transfrontaliers, dès que l'eau vient à manquer et qu'elle n'est plus suffisante pour satisfaire les besoins quotidiens indispensables à tout le monde, la méfiance s'installe rapidement. L'aval, de peur de manquer l'eau, se met à surveiller attentivement la quantité que l'amont utilise, ainsi que l'usage qu'il en fait<sup>1164</sup>.

Dans ce cas, l'attente devient irrémédiablement impossible et l'eau devient comme annoncé un objet de farouche convoitise.

D'autre part, si la tentation y est grande d'utiliser ces fleuves internationaux pour unir les pays riverains, comme cela s'est déjà produit jadis, la menace est aussi grande de voir les vieilles rivalités exacerbées et intensifiées par la pénurie d'eau, menacer la stabilité régionale, voir même la stabilité mondiale.

---

*pour mieux gérer les ressources en eau, certaines régions fortement peuplées pourraient connaître de longues périodes de croissance économique négative. Les pays peuvent toutefois adopter dès à présent des politiques qui les aideront à exploiter les ressources en eau de manière durable au cours des prochaines années ».*

<sup>1162</sup> V. Report *High and Dry: Climate Change, Water and the Economy* sur

<https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/23665/K8517%20Executive%20Summary.pdf?sequence=10>. Pour plus d'information sur le rôle de la banque mondiale en matière de la gouvernance de l'eau voir [www.worldbank.org/water](http://www.worldbank.org/water).

<sup>1163</sup> D'ores et déjà, six cent millions d'êtres humains se trouvent en situation de stress hydrique ou de pénurie, mais les choses vont s'aggraver encore à l'avenir : dans une cinquantaine d'année, ce sera le cas pour quatre à cinq milliards d'individus. La moitié de ces quatre à cinq milliards d'homme vivra en situation de stress hydrique et l'autre moitié souffrira de pénurie.

Cela correspondra à un habitant sur deux en situation difficile, au lieu d'un habitant sur dix actuellement. V. Tien-Duc, N, *op, cit*, p. 65

<sup>1164</sup> *Ibidem*, p. 52

En dépit de la crise imminente de la pénurie de l'eau dénoncée par l'UNESCO, l'institution rappelle que le spectre de la guerre à cause de l'eau, ne doit pas se manifester.

Son programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau<sup>1165</sup>, réalisé en association avec vingt-deux autres agences spécialisées des Nations Unies, pour « tenter de trouver des solutions durables au problème de développement humain », comporte à cet effet un volet complémentaire destiné, comme le précisent ses auteurs, à « *casser le mythe selon lequel un stress hydrique accru provoquera inévitablement des conflits internationaux* ».

Il tire une conclusion très intéressante et susceptible de faire la promotion de la paix internationale à travers l'eau.

Ainsi, pour ceux-ci, le fait que les Etats riverains d'un même fleuve doivent se partager la même eau, est en réalité une chance pour eux d'avoir l'occasion de promouvoir à la fois la paix régionale et le développement, par le recours au dialogue et à la coopération<sup>1166</sup>.

Toutefois, la présence des changements climatiques est manifeste, et les effets sur les ressources en eau sont connus et courants tel que nous venons de signaler.

La prise en compte des changements climatiques dans le Bassin du Niger est une obligation, à la fois une nécessité, la crise alimentaire qui secoue le Bassin peut être contournée à cette fin.

Pour ce faire, les Etats séparément/conjointement doivent prendre des mesures pratiques et adaptables. Puisque, les changements climatiques, ne connaissent pas de frontière, et aucun pays ne peut faire seul face aux changements climatiques<sup>1167</sup>.

Il appartient pour l'humanité de façon générale, d'intégrer ces altérations du climat dans toute politique de développement, et particulièrement celles relatives à l'eau.

---

<sup>1165</sup> Le programme, en Anglais, Word Water Assesment Programme (WWAP), l'initiative de ce programme fait suite au deuxième forum mondial de l'eau tenu à la Haye en 2000. Concernant le WWAP, voir, [www.wwap.org/french](http://www.wwap.org/french).

<sup>1166</sup> Tien-Duc, N, *op, cit*, p. 67

<sup>1167</sup> « El cambio climático es uno de los desafíos más complejos de comienzos de nuestro siglo. Ningún país está inmune. Ningún país puede, por sí solo, afrontar los desafíos interconectados que plantea el cambio climático, entre los que se incluyen decisiones políticas controvertidas, un cambio tecnológico impresionante y consecuencias mundiales de gran alcance. A medida que se calienta el planeta, cambian las pautas de las precipitaciones y se multiplican los episodios extremos, como sequías, inundaciones e incendios forestales. Millones de personas de las zonas costeras densamente pobladas y de los países insulares perderán sus hogares a medida que se eleve el nivel del mar. La población pobre de África, Asia y otros lugares se enfrenta con la perspectiva de pérdidas de cosechas de consecuencias trágicas, descenso de la productividad agrícola, y aumento del hambre, la malnutrición y las enfermedades ». V. *Informe sobre el desarrollo mundial, Desarrollo y cambio climático*, 2010, p. v, sur ce sujet, voir <http://www.worldbank.org/wdr>.

**- B. La nécessaire adaptation des politiques de l'eau et les effets d'atténuations aux changements climatiques, une obligation des Etats du Bassin du Niger :**

Les changements climatiques sont en passe de dépasser les capacités de réponse des communautés les plus pauvres et les plus marginalisées.

Aux quatre coins du monde, les principales cultures de subsistance risquent de ne plus être viables si les températures continuent de changer ; les phénomènes de précipitations erratiques et de mutation des saisons perturbent les cycles agricoles et ont pour conséquence que de nombreuses personnes éprouvent de grandes difficultés à nourrir leur famille<sup>1168</sup>.

Nul doute, la question des changements climatiques, en raison de ses enjeux, a attiré, l'attention de la communauté internationale.

Ce qui a nécessité l'adoption de la convention cadre sur les changements climatiques en 1992, ainsi que la mise en place d'un groupe d'experts internationaux chargé d'étudier l'évolution du climat. A ce jour, tous les Etats du Bassin du Niger sont partie à ladite convention.

Partout dans le monde, l'heure est enfin arrivée d'intégrer le phénomène dans les habitudes de l'homme, ainsi que les politiques conduites par les pouvoirs publics. L'effet du climat sur la qualité et la quantité de l'eau, ainsi que les ressources connexes est un danger planétaire.

Dans le rapport de la Banque Mondiale précité, l'institution financière indique que des politiques et des réformes plus robustes sont nécessaires pour faire face aux stress grandissants de source climatique. Il présente des politiques et catégories d'investissements de nature à aider les pays à se doter d'économies à l'abri de l'insécurité hydrique et résilientes face au changement climatique. Une meilleure planification de l'allocation des ressources en eau, l'adoption des mesures d'incitation pour accroître le rendement hydrique et l'investissement dans les infrastructures constituent autant de mesures à prendre pour assurer un approvisionnement plus sécurisé et une disponibilité plus grande de l'eau.

En pratique, les politiques de l'eau, comme précédemment évoqué doivent tenir compte de la globalité des problèmes et non de les fragmenter<sup>1169</sup>.

---

<sup>1168</sup> Pettengelle, C, *Adaptation aux changements climatiques, donner aux personnes vivant dans la pauvreté les moyens de s'adapter*, Rapport de recherche d'Oxfam, Grande Bretagne, Avril, 2010, p. 1

<sup>1169</sup> Prenant en compte le fait que l'eau est un bien économique, social, et environnemental qui joue un rôle vital dans la satisfaction des besoins humains élémentaires, la santé, la sécurité de l'alimentation, la réduction



Il résulte que le bassin hydrographique est le lieu privilégié pour établir la planification de l'eau<sup>1170</sup>.

Le réchauffement du climat est clair. Or, au niveau local, les informations requises pour prendre des décisions de planification classiques au niveau de certitude requis par ceux qui en ont besoin sont insuffisantes, telle est la situation de la majorité des Etats du Bassin du Niger. Il faut donc adopter une approche de l'adaptation qui permet de gérer l'incertitude et qui favorise la capacité d'adaptation. L'adaptation n'est donc pas un choix entre la réduction de la vulnérabilité générale ou la préparation en vue d'aléas précis tels que des inondations.

L'adaptation requiert ces deux aspects, dans le cadre d'un processus continu de changement au moyen duquel les gens peuvent prendre des décisions en connaissance de cause sur leur vie et leurs moyens de subsistance dans le cadre d'un climat en évolution. Apprendre à s'adapter est aussi important qu'une quelconque intervention d'adaptation précise<sup>1171</sup>.

Les données ci-dessus évoquées sont essentielles à ce stade actuel pour la planification de l'eau. Tel doit être le scénario pour la région africaine, car, malgré ses faibles taux d'émission, reste le continent le plus exposé aux désastres probables engendrés par le réchauffement climatique.

En effet, dans les bassins transfrontaliers, notamment le Niger, solidarité et coopération doivent couronner les actions interétatiques.

Dans cette phase, il est important de développer des outils adaptés au soutien de la stratégie, c'est élaborer et implémenter effectivement des lois et règlements, une planification du développement durable des territoires déclinée en plan d'action et des supports pédagogiques et informatifs qui posent et garantissent les fondamentaux du climat pour réduire et prévenir la vulnérabilité et les catastrophes, notamment dans l'organisation territoriale, la réalisation d'infrastructures, l'élaboration des projets et les modes d'exploitation des ressources naturelles.

Pour plusieurs tendances, surtout dans le Bassin du Niger, la gestion des changements climatiques est une question de bonne gouvernance. Or, l'Afrique doit aujourd'hui s'adapter aux changements climatiques dans un contexte de grande adversité, d'instabilité et de

---

de la pauvreté et la protection des écosystèmes, et que l'eau douce est une ressource fragile dont le renouvellement par son cycle naturel est perturbé par les activités humaines et les hommes, il apparaît que la gestion de son cycle nécessite une approche intégrée et non sectorielle, qui tienne compte des préoccupations à long terme, comme des considérations immédiate.

<sup>1170</sup> *ibidem*

<sup>1171</sup> Pettengelle, C, *op, cit*, p. 1

problèmes économiques. Les gouvernements sont chargés de concevoir et de mettre en œuvre des politiques efficaces d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets<sup>1172</sup>. Ils doivent à cette fin disposer des capacités organisationnelles et institutionnelles nécessaires et mener des actions cohérentes fondées sur des systèmes de gouvernance responsables, transparents et participatifs<sup>1173</sup>.

Par ailleurs, pour lutter contre les effets inévitables des changements climatiques dans le Bassin du Niger, il faut obtenir des réponses politiques fortes et mettre à la disposition des collectivités locales et des gouvernements nationaux les ressources économiques, les technologies, les informations, les compétences et les infrastructures appropriées. Il est aussi indispensable de créer des conditions propices, appuyées par des politiques et des programmes adaptés aux niveaux local, national et international.

La question des changements climatiques nécessite forcément l'implication entière des pouvoirs locaux. Les mesures doivent être prises surtout en ce qui concerne les ressources en eau, de la base au sommet, dans la planification, aucune instance ne doit être écartée.

La planification, la coordination et la mise en œuvre des mesures sont fréquemment relayées aux décideurs locaux.

Cela entrave parfois l'efficacité des actions entreprises, car les pouvoirs locaux se heurtent à un manque d'information, de données et de ressources.

Quand bien même, leurs rôles demeurent déterminant dans la gestion des crises liées à l'eau. Pour contrer ces limites, les plans nationaux ne devraient pas se limiter à la publication de guides ou d'autres documents officiels, mais plutôt encadrer activement les initiatives et le développement des connaissances.

Alors que ce sont les gouvernements nationaux qui sont les mieux outillés pour coordonner le financement, fournir des lignes directrices claires et fixer un cadre législatif cohérent, ce sont les communautés qui connaissent le mieux le contexte local. Il s'avère essentiel de

---

<sup>1172</sup> Une réglementation contraignante et sensible à l'environnement, les plans climatiques territoriaux intégrés, l'élaboration de chartes et de guides, une gestion intégrée des risques et la systématisation des études d'impact devraient être soutenus par les collectivités locales avec l'ensemble des acteurs appuyés par les Etats et la communauté internationale pour réaliser la volonté et la vision des territoires sur le climat.

<sup>1173</sup> Agir face aux changements climatiques pour promouvoir un développement durable en Afrique, Gouvernance et réactions des dirigeants face aux changements climatiques, septième forum pour le développement de l'Afrique, du 10 au 15 octobre 2010, document de travail n°1, p. 1.

développer des stratégies et des modes de gestion des processus au niveau national, et d'appuyer plus efficacement les pouvoirs locaux dans leur mise en œuvre<sup>1174</sup>.

Dans cette étude, il faut souligner que les stratégies d'adaptation sont à ce jour peu connues et peu adoptées dans le Bassin du Niger.

Rappelons qu'elles varient en fonction des zones<sup>1175</sup>. Il apparaît néanmoins que 78 à 100% des agriculteurs n'ont recours ni à l'irrigation ni aux techniques du zai trop coûteux<sup>1176</sup>.

En tout état de cause, le renforcement d'un Etat de droit s'impose aux Etats du Bassin du Niger en général. Cependant, cela permettra de jeter les fondements des meilleures normes judiciaires et des mécanismes d'application rigoureux qui font défaut dans la plupart des systèmes de justice africains. Pour instituer des mécanismes d'application efficaces et assurer le respect de la législation, faire face à des difficultés socioéconomiques et environnementales complexes et lutter contre la corruption endémique du système judiciaire, il faut en effet disposer de lois et de règlements clairs et précis. Un système judiciaire et juridique indépendant, efficace et accessible, appliquant les lois à tous de manière impartiale, contribuera largement à protéger les citoyens et l'environnement. Il est indispensable de réformer les politiques institutionnelles pour promulguer de nouvelles lois et améliorer l'application de celles qui sont déjà en vigueur afin d'asseoir la légalité et la durabilité des politiques relatives aux changements climatiques et aux questions connexes<sup>1177</sup>.

---

<sup>1174</sup> Lamari, M, Jacob, j, Poulin-Larivière, L et Bouchard, j, *S'adapter aux changements climatiques, acclimater les politiques publiques : Mesures et démesures de l'adaptation aux changements climatiques en zones côtières dans les principaux pays de l'OCDE*, Rapport présenté à la Division des impacts et de l'adaptation liés aux changements climatiques, Ressources naturelles Canada, (2016), p. 48, pour plus d'information voir le site [www.enap.ca](http://www.enap.ca).

<sup>1175</sup> Ainsi, si la grande majorité des agriculteurs estiment que la gestion de la fertilité des sols (via des engrais et/ou des fertilisants) pourrait permettre de contrecarrer les impacts des changements climatiques, la plupart d'entre eux (66 à 99% n'appliquent aucune de ces mesures à cause de l'indisponibilité et du coût de ces ressources. Par ailleurs, la raréfaction des précipitations et la multiplication des périodes sèches, liées aux changements du climat, semblent réduire la production agricole.

<sup>1176</sup> V. Ozer, P, *Eaux et changements climatiques, Tendances et perceptions en Afrique de l'Ouest*, ed, presses de l'université d'Angers, 2004, p. 238 à 239, accessible sur <https://orbi.uliege.be/handle/2268/156390>.

<sup>1177</sup> En dépit des solutions avancées pour une bonne adaptation aux changements climatiques, plusieurs autres scénarios sont envisageables pour toute la région africaine.

L'Afrique doit renforcer et approfondir son intelligence des questions de gouvernance associées aux changements climatiques, afin d'améliorer ses politiques, pratiques et procédures dans ce domaine. Pour éviter l'aggravation des problèmes actuels, réduire les effets négatifs des changements climatiques et éviter

En outre, il faut insister sur une justice climatique dans le Bassin du Niger, car les informations ci-dessus évoquées ainsi que la réalité de la situation mondiale des changements climatiques nécessitent cela.

Cela dit, la tentative de penser une « *justice climatique* » constitue un défi d'une ampleur considérable pour nos théories de la justice. Tout d'abord, les changements climatiques défient les frontières politiques puisqu'ils ne se limitent pas au territoire d'un État national. Ils posent des problèmes qui sont de nature mondiale et non pas simplement nationale. Cet aspect du problème est important dans la mesure où nos théories de la justice sociale ont été traditionnellement construites pour être appliquées aux questions de distribution qui surgissent entre les membres d'un même État<sup>1178</sup>.

Le droit international s'appuie sur plusieurs principes qui peuvent servir de fondement à la justice climatique.

C'est aussi tout l'esprit de l'accord de Paris issu de la COP21, c'est-à-dire par la reconnaissance que les pays du Nord et ceux du Sud ont des « *responsabilités communes mais différenciées* » dans le changement climatique, et que leurs « *capacités respectives* » à y faire face sont inégales<sup>1179</sup>.

Un lien étroit unit cette question à celle des « droits humains » et aux dix-sept Objectifs du développement durable (ODD) définis par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en 2015, dont l'objectif 6 est dédié à l'eau et celui de 13 aux changements climatiques.

Au moment où nous sommes entrain d'écrire ces lignes, la vingt-quatrième session de la Conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP24) se déroule à Katowice en Pologne, nous l'espérons que les Etats du

---

d'autres crises connexes, il faut absolument mettre en place un processus politique participatif garantissant la liberté politique et les droits de l'homme, la libre activité des médias et de la société civile, l'institutionnalisation des langues vernaculaires des populations africaines et la promotion du développement du secteur privé.

<sup>1178</sup> Sur la question de la justice climatique, voir, Neron, P-Y, *penser la justice climatique*, revue éthique publique, vol. 14, n°1, 2012, accessible sur <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/937>.

<sup>1179</sup> V. Jouzel, J. Michelot, A, *la justice climatique : enjeux et perspectives pour la France*, Journal Officiel de la republique francaise, Conseil Economique Social et Environnemental, 2016, p. 15

Etats du Bassin du Niger marqueront leurs présences à travers les plans d'actions bien *finés* et mieux adaptés pour lutter contre le phénomène dans le Bassin<sup>1180</sup>.

Nous avons signalé ci-haut, de cause à effet, les changements climatiques peuvent être à la base de plusieurs enjeux s'agissant des ressources en eau.

De ce qui précède, les nouveaux enjeux du droit international fluvial, de la multiplication des usages, des questions frontalières, de l'intensification des grands barrages aux changements climatiques, plus les aspects liés à l'eau elle-même, les tensions et conflits sont inévitables.

Il convient, d'ores et déjà, dans cette thèse, de soulever tout le rôle du droit international dans la gestion des conflits liés à l'eau et mesurer le rôle du droit national dans la gouvernance du fleuve Niger (Titre 2).

## **TITRE 2 : La gestion des conflits liés à l'eau et le rôle du droit national dans la gouvernance du fleuve Niger :**

La seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle a vu la question de l'eau plus particulièrement de la disponibilité en eau douce, devenir incontestablement un sujet de préoccupation scientifique, économique, social, politique et juridique, tant au plan national qu'international, partout sur la planète<sup>1181</sup>.

Dans la partie introductive, nous avons rappelé combien le droit international accorde de l'importance aux fleuves internationaux.

Dans cette partie, il convient de rappeler que nous mettrons l'accent sur l'ensemble des moyens admis, prévus ou non par les textes spécifiques du fleuve Niger, l'objectif est de

---

<sup>1180</sup> Les objectifs de la COP24 sont : élaborer et adopter un ensemble de décisions garantissant la pleine application de l'Accord de Paris ; évaluer et encourager les efforts des États afin de maintenir ou réduire leurs émissions globales ; démontrer comment la neutralité en termes d'émissions de gaz à effet de serre, c'est-à-dire un équilibre entre les émissions de CO2 et sa séquestration par les sols et les forêts, peut être atteinte. V. <http://www.cnrs.fr/occitanie-ouest/actualites/article/cop24-quelles-solutions-pour-lutter-contre-le-rechauffement-climatique>.

<sup>1181</sup> Paquerot, S, *op, cit*, p. 1

permettre aux Etats de se référer sur le type de moyen selon les cas en raison de la liberté des choix en droit international.

Les développements ci-dessus témoignent combien, l'eau peut être source de conflit entre utilisateur sur le plan interne qu'international.

L'histoire en témoigne, lorsque certains réclament le minimum, d'autres revendiquent le maximum, l'équation de l'eau n'a jamais été résolue surtout quand il s'agit de l'eau des fleuves internationaux<sup>1182</sup>.

En outre, comme précédemment évoqué, la multiplication des utilisations, qui a fait d'ailleurs l'objet d'un titre dans cette présente thèse, s'avère potentiellement source de conflits.

Ils servent de point d'appui à la description de la ligne divisoire dans les traités les plus anciens. Ce qui compte alors n'est pas leur substance ou contenu, l'eau, mais leur situation et leur configuration. C'est d'ailleurs pour ces raisons que les mêmes éléments naturels seront à l'origine de beaucoup de conflits territoriaux dont certains ont vu ou verront encore longtemps leur règlement apportés par le juge ou les arbitres internationaux<sup>1183</sup>.

## **Chapitre 1 : la gestion des conflits liés à l'eau dans le Bassin du Niger :**

Depuis la fin des deux grandes guerres mondiales, le non recours à la force a fait école, désormais, les Etats ne font plus recours à la force pour résoudre leurs différends mais plutôt des moyens pacifiques. Ça fait partie d'ailleurs de l'un des objectifs de la création de l'ONU<sup>1184</sup>.

A cet effet, l'art 33 alinéa premier de la Charte dispose « *les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de*

---

<sup>1182</sup> L'eau constitue ainsi un capital non renouvelable. Cela entraîne des effets non seulement sur la répartition des usages de ce bien, mais aussi sur la valeur de cette ressource rare dont la répartition n'est pas naturellement équilibrée. Point n'est besoin d'insister sur le caractère porteur de conflit d'une telle situation dans certaines régions du monde.

<sup>1183</sup> Dupuy, J-M, le droit à l'eau, un droit international ?, *op, cit*, p. 3 à 4.

<sup>1184</sup> Maintenir la paix et la sécurité internationale et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, susceptibles de mener à une rupture de la paix (art 1er de la charte de l'ONU. Voir le texte complet de la charte sur <https://treaties.un.org> ou [www.unesco.org](http://www.unesco.org).

*médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix* ».

En réponse à cette condition, l'article 33 de la CNY dispose : « *En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties intéressées, en l'absence d'un accord applicable entre elles, s'efforcent de résoudre le différend par des moyens pacifiques...* ».

Le règlement pacifique des différends est une exigence dans l'ordre juridique international.

Concernant le règlement des différends liés à l'eau du fleuve Niger, la Charte de l'eau dudit Bassin, consacre son chapitre IX rien qu'en détaillant les modalités de la résolution de ces conflits, dont nous nous attelons dans les lignes qui suivent.

Il semble particulièrement important de prévoir des moyens pour le règlement pacifique des différends dans le domaine des cours d'eau et bassins internationaux<sup>1185</sup>.

Ensuite parce que l'enjeu que les différends en question peuvent représenter pour les populations intéressées appelle une solution plus rapide encore que d'autres types de conflits interétatiques<sup>1186</sup>.

De façon générale, les litiges dans ce domaine sont fréquents, on l'a dit, et peuvent s'avérer explosifs, il est tout à fait logique que le droit international prévoit des moyens de résolution de ces litiges.

On évoquera tour à tour les divers types des mécanismes de règlement des différends, en soulignant que les Etats ne favorisent pas certains aux dépens d'autres.

Dans cet ordre d'idée, ces moyens sont d'abord non juridictionnels (section 1), avant d'être juridictionnels (section 2).

## **Section 1 : les moyens non juridictionnels ou diplomatiques de règlement des différends liés à l'eau :**

Les enjeux liés à l'eau sont multiples, de la qualité à la quantité, de l'accès à la propriété, du droit d'utilisation au devoir de coopération, l'eau est au centre de tous les débats de nos jours. Si, à ce jour, peu de conflits, au sens d'affrontement entre deux États, trouvent une partie de leurs racines dans des disputes sur l'appropriation de réserves d'eau, la raréfaction de cette ressource essentielle, que les occidentaux prennent souvent pour acquise, est à l'origine de nombreuses tensions entre voisins de par le monde. Dès 1985, les services de renseignements

---

<sup>1185</sup> Caflisch, L, *op, cit*, p. 208

<sup>1186</sup> *ibidem*

américains estimaient que l'eau pouvait être le catalyseur d'un conflit armé dans au moins 10 endroits différents, essentiellement au Moyen-Orient, mais aussi en Afrique et en Asie<sup>1187</sup>.

Des exemples de cristallisation des différends sur l'eau se multiplient à travers le monde. Pourtant, il faut se garder des conclusions hâtives : si les besoins en eau s'accroissent alors que les ressources sont de plus en plus limitées, la dimension conflictuelle du partage de ces ressources ne doit pas nécessairement masquer les possibilités de coopération qu'offre le droit international, pour parvenir à des solutions pacifiques<sup>1188</sup>.

On a même affirmé qu'au seuil du troisième millénaire, des conflits armés pourraient éclater autour de ces ressources<sup>1189</sup>.

Aux nombres des raisons des conflits liés à l'eau, quatre situations peuvent susciter un conflit entre deux parties, ces situations sont :

- Premièrement : la construction de barrage diminue le régime du fleuve en aval et crée des conflits entre Etat d'aval et Etat d'amont, comme illustre bien le cas de la construction du barrage de Kadadji en république de Niger précédemment évoqué ;
- En second lieu un pays capte l'eau au détriment de l'autre pays ;
- En troisième lieu l'exploitation de nappes souterraines car là on pompe d'un côté de la frontière et le niveau diminue progressivement de l'autre côté ;
- En quatrième lieu, les activités polluantes exercées dans un pays peuvent affecter la qualité de l'eau partagée<sup>1190</sup>.

---

<sup>1187</sup> Ce souci est désormais celui des Nations Unies, selon M. Wally N'Dow, secrétaire général de la seconde Conférence des Nations Unies sur les villes, tenue en 1996, pour qui l'eau « pourrait être un facteur de déclenchement de conflit, comme le pétrole l'était dans le passé ». V. LASSERRE, F, « *L'eau : source de conflit ou facteur de coopération ?* », Le Devoir, Montréal, 14 août 2000.

<sup>1188</sup> Lasserre, F, Boutet, A. *Le droit international réglera-t-il les litiges du partage de l'eau ?* Le bassin du Nil et quelques autres cas (Note). Études internationales, 2002, 33(3), p. 498 accessible sur <https://www.erudit.org/en/journals/ei/2002-v33-n3-ei3090/704441ar.pdf>.

<sup>1189</sup> V. Wouters, P, *Rivers of the World*, Genève, thèse de doctorat IUHEI, 1998, p. 3, cite dans Caflisch, L, *La convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, op, cit, p. 751.

<sup>1190</sup> D'une part, les rapports qui se forment à l'échelle purement interne. Tel sera le cas lorsque l'utilisation d'un cours d'eau fait naître des rapports entre des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de l'Etat sur le seul territoire duquel coule ce cours d'eau.

Prenons comme exemple pour les rapports de cette catégorie, ceux qui se forment entre une entreprise de navigation fluviale intérieure et les personnes physiques ou morales usagers des bateaux de l'entreprise possédant la nationalité de ce même Etat.



Partout dans le monde, la diminution de la quantité de l'eau est une réalité, et le fleuve Niger ne fait pas exception à ce drame, le niveau de l'eau diminue et la qualité reste à désirer. Ensuite, rappelons d'autres phénomènes, la détérioration des nappes phréatiques, le déplacement du lit, l'ensablement, tout ça accentué par les effets des changements climatiques.

L'utilisation d'un cours d'eau international est dichotomique et se complexifie à plusieurs niveaux, ainsi, la résolution du règlement repose sur le consensualisme, c'est ce qu'on a appelé le principe du libre choix des moyens<sup>1191</sup>.

Dans ce cas d'espèce des conflits liés à l'eau, s'agissant des moyens diplomatiques, nous pouvons les ranger en deux catégories distinctes, le recours à des moyens purement informels (paragraphe 1), et le recours à des moyens institutionnalisés (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : les moyens purement informels dans le règlement des différends liés à l'eau :**

Depuis la moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, la question de l'eau devient de plus en plus, plus récurrente, les relations entre les Etats de cours d'eau se détériorent, faisant place une inquiétude au lieu d'une solidarité.

Le constat, est amer, loin de se calmer, les tensions vont s'intensifier, jusqu'à donner lieu à des disputes, voire des menaces guerrières, en raison même du refus par certains de gérer collectivement les fleuves avec d'autres et de partager l'eau<sup>1192</sup>.

Ainsi, il semblerait donc que l'eau prête plus à la coopération qu'au conflit. Toutefois, si l'eau n'est pas forcément cause de conflit, elle peut en être la cible ou un outil, ainsi qu'un enjeu de propriété<sup>1193</sup>.

---

Ensuite, les rapports qui se forment également à l'échelle internationale sans être pour cela des rapports entre les Etats en tant qu'unités souveraines et indépendantes.

Rentrent dans cette catégorie les rapports sociaux nés en relation avec les différentes formes d'utilisations et d'exploitation des cours d'eau, soit entre un Etat et des personnes physiques ou morales, soit entre telle personne physique ou morale seulement, mais avec cette particularité que ces rapports débordent la sphère de manifestation d'une seule souveraineté étatique pour pénétrer également dans la sphère de manifestation de la souveraineté d'un ou de plusieurs autres Etats.

C'est d'ailleurs ce dernier cas qui nous intéresse, même si nous mettrons aussi un accent sur le premier en raison de la fréquence de ceci.

<sup>1191</sup> Voir sur cette question précise, la déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, Résolution 37/10 de l'AG de l'ONU du 15 décembre 1982.

<sup>1192</sup> Tien-Duc, N, *op, cit*, p. 163

Montrer ses muscles, au lieu de prêter l'oreille, risquera alors de devenir la règle dans les relations internationales.

Partout dans le monde, le partage des cours d'eau internationaux est un sujet préoccupant.

Un déséquilibre marqué entre offre et demande d'eau douce d'une qualité acceptable est un terrain propice à l'émergence de toutes sortes de conflits.

Des exemples de cristallisation des différends sur l'eau se multiplient à travers le monde.

Concernant le cas spécifique des Etats du Bassin du Niger, notons que l'Afrique de l'Ouest n'a pas connu de « *guerres de l'eau* ». Mais une absence de guerre ne signifie pas pour autant une absence de conflits : l'Afrique de l'Ouest connaît aujourd'hui une pénurie grandissante en ressources hydriques qui génère des frictions entre gouvernements, entre ceux-ci et leur population, et entre usagers au sein même des États.

Ils résultent d'une gestion non durable et isolationniste de l'eau dans le temps et dans l'espace qui ignore, en particulier à l'époque actuelle, les actions et les besoins des autres acteurs et de l'environnement. Ainsi il n'est pas étonnant que le XXI<sup>e</sup> siècle se caractérise par un potentiel conflictuel croissant en matière de ressources en eau douce<sup>1194</sup>.

La diversité des situations potentiellement conflictuelles, au sujet du partage de l'eau, implique qu'il est difficile d'élaborer un mécanisme général de résolution de ce type de dispute, et ce d'autant plus que le droit international<sup>1195</sup> est, à ce sujet, flou et peu homogène<sup>1196</sup>.

---

<sup>1193</sup> HELLENDORFF B, *op, cit*, p. 2

<sup>1194</sup> SOHNLE, J, « *Le dispositif juridique de l'Europe pour appréhender les conflits transfrontaliers sur l'eau* », *op, cit*, p. 2

<sup>1195</sup> La multiplication des États et des besoins en eau a généré la nécessité de renouveler la codification, mais celle-ci se révèle beaucoup plus difficile du fait même de ce qui la motive, soit opérer un partage global des ressources en eau dont les enjeux économiques sont devenus considérables dans un environnement beaucoup plus complexe. En ce qui concerne le corpus juridique du partage des ressources hydrauliques, diverses doctrines s'opposent, mais il existe en réalité trois courants essentiels : celui qui protège les régions ou les pays en aval, celui qui protège les régions ou les pays en amont et celui qui appréhende le cours d'eau dans sa totalité. Même si l'on reconnaît que l'eau doit constituer un objet essentiel du droit international, ce droit, appelé à régler les relations interétatiques dans l'utilisation de l'eau, est encore largement balbutiant, pour ne pas dire inexistant. Alors que tout le monde s'accorde à dire que rien de durable ne saurait se faire sans que la communauté internationale puisse non seulement assurer ensemble la protection de l'eau contre toutes les agressions qu'elle peut subir, mais aussi, sans que les pays acceptent de coopérer ensemble, en particulier ceux traversés par les fleuves transfrontaliers.

<sup>1196</sup> Lasserre, F, Boutet, A, *op, cit*, p. 499

Cependant, l'évolution du droit international fluvial nous prouve manifestement ce paradoxe, en outre, ajoutons à cette diversité des situations conflictuelles, la diversité des cours d'eau internationaux eux-mêmes d'être appréhendé par le droit international pour résoudre les éventuels conflits.

D'autre part, la plupart des conflits actuels potentiels ont trait à l'utilisation même des ressources hydrauliques comme bien de production, dans le but de générer des richesses. L'utilisation de ces ressources touche un plus large public et implique des intérêts économiques plus importants, en particulier lorsqu'elle vise des pays en développement où, bien souvent, la principale richesse est l'agriculture irriguée, grande consommatrice d'eau<sup>1197</sup>. Telle est la situation des Etats riverains du fleuve Niger.

Les Etats font recours souvent en cas de conflits à des mécanismes informels, en règle générale, ils sont nombreux et diversifiés, puisque nous avons noté que les Etats ont le libre choix, dans la plupart des situations, les parties utilisent le moyen le plus facile, et rentable. Ainsi, dans cette panoplie de moyens de règlement des différends liés à l'eau, que nous apercevons informels, nous verrons tout d'abord la technique du règlement direct (A), le recours à un tiers (B).

**- A. le règlement direct comme solution des conflits liés à l'eau : (la négociation) :**

Devenue un enjeu de sécurité au niveau international, l'eau y est donc sujette à de multiples tensions, mais aussi à des initiatives de coopération multilatérale, telles que les organisations de bassin versant<sup>1198</sup>.

Que les pays riverains d'un fleuve justifient leur refus de partager par l'obligation de garantir la sécurité alimentaire à leur population en forte croissance, ou qu'ils motivent leur intransigeance par le souci de préserver à tout prix leur indépendance nationale, de telles situations fragiliseront à leur tour la paix régionale, voire la paix mondiale.

Alors qu'il faut préserver cette paix, ou le monde entier périclète.

Mais mieux partager l'eau, pour enrayer les tensions et prévenir les conflits, nécessite l'existence d'un corpus de règles internationales et le respect de ces règles, la situation du Bassin du Niger nécessite une telle approche.

Le but ultime doit être d'arriver à s'entendre, de parvenir à un accord.

---

<sup>1197</sup> *ibidem*

<sup>1198</sup> *ibidem*, p. 1

La réalisation de cette finalité dépend de ce qu'une partie ne prive pas, pendant que des négociations sérieuses sont en cours, l'objet sur lequel elles portent de son contenu, et en général qu'elle n'aggrave pas significativement la situation des parties à la négociation par des mesures unilatérales.

Ces sont des échanges d'avis entre les parties en conflit « deux Etats ou plus », afin de trouver une solution au conflit existant entre eux.

Cette mission est généralement confiée aux représentants diplomatiques des Etats concernés ; les négociations peuvent se dérouler directement entre les Etats concernés et dans un cadre spécifique, soit lors d'un congrès qui réunira les Etats en conflit et d'autres Etats, soit par des organisations régionales ou internationales<sup>1199</sup>.

En règle générale, les Etats ont l'obligation de conduire ces dites négociations, au regard de la bonne foi.

Le régime juridique d'espaces entiers est soumis à un droit spécifique de coopération des riverains, culminant dans des devoirs de prise en compte mutuelle, d'information, de partage équitable des ressources, d'utilisation non-dommageable, de coopération et de négociation de bonne foi<sup>1200</sup>.

Ce devoir de coopération entre les Etats, notamment pour prévenir les conflits, est un principe clé dégagé par la Charte de l'eau du Bassin du Niger. Aux termes de l'art 22, alinéa 2 : « *la consultation et les négociations doivent se dérouler selon le principe de la bonne foi et de tenir compte des intérêts légitimes de toute autre partie à la présente Charte. Elles sont organisées et conduites par le Secrétaire Exécutif* ».

La négociation précède souvent le recours à d'autres modes de règlement des différends internationaux, ou elle peut également trouver place à la suite d'un différend<sup>1201</sup>.

La jurisprudence internationale est claire sur la question, en exemple, la CIJ a souligné le rôle des négociations entre la Hongrie et la Slovaquie pour trouver une solution d'un commun accord sur le différend qui les oppose.

Dans le contentieux frontalier qui a opposé le Benin à la république du Niger, sur le fleuve Niger, le processus de négociation était bien en cours avant que les parties ne soumettent leurs différends à une chambre de la CIJ.

Nous avons rappelé que chacun de ces deux a adopté un livre blanc pour la circonstance.

---

<sup>1199</sup> Kiendier, A. *op, cit*, p. 246

<sup>1200</sup> Kolb, R. *op, cit*, p. 586

<sup>1201</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L, TIGNINO, M, *op, cit*, p. 491

Ainsi, le mémoire du Bénin mentionne plusieurs étapes dans le processus de règlement du différend : « l'organisation d'une réunion ministérielle entre le Niger et le Dahomey à Malanville le 2 janvier 1964<sup>1202</sup> ».

Comme précédemment évoqué, ces négociations ont été conduites par les hauts fonctionnaires des affaires étrangères des deux pays respectifs.

Malgré l'échec, de ces tentatives de règlement de différend à travers la négociation, il est important de rappeler que le Bassin du Niger doit être vu comme un tout, dans lequel, l'ensemble des Etats coopèrent en vue de prévenir des conflits sur l'utilisation de cette ressource partagée.

Les règles qui couronnent la coopération, étendue ici en négociation doivent être connues de tous, et mises en œuvre en temps opportun.

La nécessité de la coopération nous fera dire ici, de passer à une autre forme de diplomatie, c'est la « *diplomatie de l'eau* » ou « *water diplomatic* ».

Cependant, le corpus juridique du partage des ressources hydrauliques nous fera dire que diverses doctrines s'opposent<sup>1203</sup>.

En outre, le point le plus intéressant ici, est que certains différends sur l'eau opposant des Etats riverains ont été réglés par la voie des solutions négociées<sup>1204</sup>.

Ce mode de règlement peut conduire à renforcer leur coopération par l'adoption de nouveaux instruments juridiques qui contribuent à prévenir la survenance de dommage<sup>1205</sup>.

Cette négociation qui prévaut dans les bassins internationaux est sans doute la manifestation du principe de coopération issu du droit coutumier. Tous les traités concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux l'intègrent comme démontrent les exemples précités.

Elles ne constituent pas non moins une formule magique qui peut éliminer les conflits.

---

<sup>1202</sup> Norodom, A-T, *op, cit*, p. 186

<sup>1203</sup> Lasserre, F, Boutet, A, *op, cit*, p. 500

<sup>1204</sup> Cela a été le cas à la suite de l'accident de l'usine chimique Sandoz située près de Bale en Suisse ; des accidents liés à deux industries minières situées à Baia Mare et Baia Borsa en Roumanie, en 2000 ; ou encore de l'accident provoqué par une usine chimique près de la ville de Jilin en Chine qui a pollué les eaux des fleuves Songhua et effectué la qualité des eaux en Russie en novembre 2005.

Ces accidents, qui ont contaminé de manière importante le Rhin, le Tisza (affluent du Danube) et le Songhua (affluent de l'Amour) ont été réglés sans que la responsabilité internationale des Etats concernés ait été engagée de manière contentieuse.

<sup>1205</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L, TIGNINO, M, *op, cit*, p. 493 à 494

Cette initiative de coopération dans le Bassin du Niger est manifeste, il est par ailleurs l'objectif ultime de l'institution de l'ABN, en outre, pour propager, les Etats riverains ont adopté la vision partagée, l'Initiative du Bassin du Niger<sup>1206</sup> (IBN).

En tout état de cause, les initiatives présentes prêtent l'attention à une diplomatie de l'eau dans le Bassin, si tel n'est pas le cas, la situation nécessite.

Cette coopération doit être intégrée, et permanente, les Etats du Bassin du Niger ne doivent pas attendre une situation conflictuelle pour mener un dialogue, ce cadre doit être institutionnalisé prenant en compte tous les acteurs à tous les niveaux.

Il se manifeste tantôt par la reconnaissance de ce principe novateur par les textes internationaux, régionaux, et même nationaux.

L'accès à l'eau du Bassin du Niger et à ses bénéfices a toujours été une préoccupation centrale des populations riveraines qui cherchent à disposer de la quantité et de la qualité d'eau dont elles ont besoin. Cette préoccupation ne devient source de conflit que lorsque certains groupes sociaux ne peuvent satisfaire leurs besoins.

Nous avons souligné que la gestion de l'eau est complexe et c'est un acte intrinsèquement politique, en cela, il est nécessaire qu'elle soit source de coopération.

Avant d'être un problème technique, l'eau est d'abord une question sociale, politique, économique et environnementale. C'est aussi en Afrique un enjeu vital dont on peine à apprécier l'ampleur<sup>1207</sup>.

La gestion de l'eau dans cette région, est sujette à un état d'urgence.

Dans le cadre qui nous occupe le Bassin du Niger, cette gestion de l'eau constitue à la fois une opportunité de collaboration et un défi sécuritaire, au niveau des relations interétatiques comme à un échelon plus local. De plus, la gestion de la ressource elle-même, mais aussi celle du tissu socio-politique qu'elle structure, sont indispensables au développement durable de la région.

La question de la gestion et du partage des eaux internationales est ainsi une clef essentielle de la stabilité du continent africain<sup>1208</sup>.

A cet effet, le droit international fluvial fixe aux Etats riverains un certain nombre d'obligation générale. Mais dans la pratique, c'est le principe de la coopération

---

<sup>1206</sup> V. sur ce sujet, Aboubakar, A, *op, cit.*

<sup>1207</sup> Roche, P-A, « *L'eau, enjeu vital pour l'Afrique* », *Afrique contemporaine* 2003/1 (n° 205), p. 39 accessible sur <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2003-1-page-39.htm>.

<sup>1208</sup> Bideu, p. 46

conventionnelle (bilatérale ou multilatérale) qui prévaut et qui permet de résoudre les conflits<sup>1209</sup>.

Ainsi, dans la pratique des Etats du Bassin du Niger, à chaque fois qu'ils sont face ou près d'un conflit ou d'une tension liée au Bassin, ils font recours à cette technique, c'est-à-dire la négociation, toutefois, en cas d'échec, on peut faire recours à un tiers ou parfois commencer même avec cette méthode.

## **- B. le recours à un tiers dans le règlement des différends liés à l'eau : la médiation :**

Le 21<sup>ème</sup> siècle serait-il le siècle de la guerre de l'eau, telle est la question que se posent certains scientifiques, en raison des enjeux liés à l'eau.

En cela, toutes les régions du monde connaissent des tensions et conflits portant sur les aspects de la gestion de l'eau et de protection de l'eau<sup>1210</sup>.

Le rôle des ressources naturelles comme l'eau dans la conflictualité n'est pas mineur et les tractations autour de l'eau deviennent une monnaie courante dans les relations internationales.

Les guerres environnementales sont, elles-mêmes, dépendantes des politiques mises en œuvre<sup>1211</sup>.

Cette thèse a permis une nouvelle fois de constater à quel point l'eau était au cœur des conflits actuels, à la fois par la tension extrême des usages dans les zones où le développement économique et social est devenu totalement dépendant de faibles ressources largement surexploitées, et par l'arme stratégique colossale qu'elle est devenue entre pays amont et aval<sup>1212</sup>.

Bien sûr, le débat ne sera jamais clos entre ceux qui considèrent que l'eau est de ce fait un générateur de conflit, et ceux qui, prônant la « *diplomatie de l'eau* » y voient un formidable outil diplomatique pour réguler des conflits et aplanir les litiges.

Cependant, en droit international général, comme évoqué, il n'existe pas un seul mécanisme universel de règlement de ces conflits, les Etats ont le libre choix.

---

<sup>1209</sup> La gouvernance de l'eau en Afrique de l'Ouest, doc, IUCN, *op, cit*, p. 64 à 65

<sup>1210</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L, TIGNINO, M, *op, cit*, p. 489

<sup>1211</sup> Hugon, P « *Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains* », Hérodote 2009/3 (n° 134), p. 63, accessible sur <https://www.cairn.info/revue-herodote-2009-3-page-63.htm>.

<sup>1212</sup> Roche, P-A, *l'Eau au XXIème siècle: enjeux, conflits, marché*, ed.Ramese, 2011, p. 86

Nous pensons que cette solution est d'ailleurs la mieux appropriée s'agissant des conflits liés à l'eau, à cause de la diversité des situations conflictuelles et d'autres spécificités liées à l'eau elle-même.

Toutefois, en dehors du règlement direct, les parties peuvent recourir à un tiers pour régler leur différend.

C'est ici une situation où l'intervention de la ou les puissances tierces sera la plus légère, la plus faible sur le plan qualitatif.

Il s'agit des efforts internationaux fournis par une partie internationale, un Etat, une organisation, ou une personnalité internationale, auprès des parties en conflit pour les aider à rapprocher leurs points de vue pour résoudre le problème. Il s'agit généralement de la recherche d'une plateforme pour étudier le conflit et de proposition visant à le régler<sup>1213</sup>.

Cette technique est prévue par la CNY, en ces termes, « *Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation demandée par l'une d'entre elles, elles peuvent solliciter conjointement les bons offices d'une tierce partie, ou lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, ou avoir recours, selon qu'il conviendra, à toute institution mixte de cours d'eau qu'elles peuvent avoir établie, ou décider de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice* » (art 33, par 2).

Dans le cas des cours d'eau internationaux, les bons offices des organisations internationales de bassin peuvent être sollicités, d'ailleurs il nous semble mieux, à titre d'exemple, les expériences du RIOB, sont reconnus sans équivoque, sur les contentieux surtout sur les questions liées à la construction des barrages, ses bons offices peuvent éclairer les Etats en conflit dans ce domaine précis. En outre, les organisations savanes, comme l'Institut du Droit International, l'Académie de l'Eau, peuvent chacun être un entremetteur pour les parties au conflit. De ce fait, l'ABN doit nouer ou renforcer le cadre coopératif avec ces-ci.

Par ailleurs, ici, nous avons préféré la médiation que les bons offices car les deux consistent un et le même procédé de règlement des différends internationaux tenant de leurs finalités. En cela, la médiation, ou les bons offices, suppose l'interposition conciliatrice d'un tiers qui n'aboutit jamais qu'à un conseil<sup>1214</sup>.

Tout de même, le professeur Cavaré ne cherche pas la distinction au niveau de la procédure, mais il se conclut plutôt à la finalité des deux méthodes. Nous suivons cette orientation.

---

<sup>1213</sup> Kiendier, A, *op, cit*, p. 246

<sup>1214</sup> *ibidem*



Pour le professeur Carreau, la médiation entraîne une implication sensible plus grande du tiers. Celui-ci est alors amené à proposer les bases d'un règlement du litige et il va lui-même participer aux négociations entre les adversaires<sup>1215</sup>.

Elle intervient toutefois, en cas de difficultés qui empêchent le contact direct entre les parties concernées et particulièrement en l'absence d'un échange de relations diplomatiques.

La médiation peut être le fait d'un individu choisi en raison de ses qualités ou fonctions<sup>1216</sup>.

C'est ainsi que le président de la Banque Mondiale fut choisi, en 1960, comme médiateur entre l'Inde et le Pakistan, afin de procéder au partage des eaux de l'Indus.

Cependant, dans le contentieux à propos du fleuve Niger, Benin/Niger, le rôle du président ivoirien Houphouët-Boigny ne fut pas mineur, officiellement il n'a pas été désigné comme médiateur, mais dans les faits il joua pleinement ce rôle au cours de deux rencontres tenues à Yamoussoukro du 13 au 16 janvier 1965 puis les 17 et 18 janvier 1965.

Mais, le plus souvent, cette fonction de médiation est assurée par un Etat, c'est le cas, généralement, lors des conflits armés.

La médiation peut s'adapter en effet, quoique à titre exceptionnel, à des litiges dont la solution au moins partiellement peut être dans le domaine du droit. C'est donc un procédé très souple, susceptible de toutes les adaptations, mais aussi très délicat à manier<sup>1217</sup>.

La médiation est une technique très adaptable aux conflits liés à l'eau, à cet effet, certains experts évoquent son utilité à résoudre les conflits opposant des Etats de cours d'eau.

Elle répond à un objectif sociologique que juridique.

Les conflits que vit l'humanité pour le contrôle de l'eau suivent un modèle qui correspond, dans sa complexité, aux différenciations sociales qui enrichissent chaque fois plus les rapports sociaux.

Dans un monde où l'eau devient l'or, le risque de graves tensions pouvant dégénérer en conflit est grand dans les régions couvertes par des puissants et majestueux fleuves internationaux, où les ambitions des uns et les craintes des autres sont encore avivées par des divergences d'ordre politique, économique, culturel, et social, entre l'amont et l'aval.

Les organisations internationales et les institutions internationales de financement ont montré leurs inquiétudes s'agissant des conflits qui peuvent dégénérer de l'utilisation des fleuves internationaux.

---

<sup>1215</sup> Carreau, D, Marrella, F, *op, cit*, p. 638

<sup>1216</sup> V. La Barra, F, *la médiation et la conciliation internationale*, RCADI, 1923-1, t. 1

<sup>1217</sup> Cavaré, L, *op, cit*, p. 224 à 225

Pour ce faire, ces deux médiateurs, collaborent avec les Etats riverains d'un même fleuve pour favoriser l'élaboration d'un consensus entre les intérêts éminemment divergeant, et les amener, sous leur amicale pression, à créer ensemble un mécanisme de coopération, dont le premier mérite est de constituer un espace ou les Etats peuvent dialoguer<sup>1218</sup>.

Disons plutôt que la médiation est un art du mouvement entre les parties, et le médiateur, celui qui facilite ce mouvement.

Le principe de la médiation est la neutralité du médiateur, qu'il soit une personnalité, une organisation internationale, ou un Etat.

Dans l'histoire du droit fluvial africain, la médiation, conduite par les deux institutions, ( OI, OIF), a permis de rapprocher les points de vue divergents et anticiper l'aggravation éventuelle des conflits, que se sont disputés dix pays riverains à propos du Nil. Là, le pire a pu sans doute être évité, en particulier aux trois pays<sup>1219</sup> dépendant du Nil Bleu, depuis qu'une feuille de route commune, à l'élaboration de laquelle ont participé les experts internationaux, leur a montré la voie à suivre pour sortir de la situation empoisonnée dans laquelle ils s'étaient enfermés pendant des décennies<sup>1220</sup>.

Il faut rappeler avec rigueur que la médiation des organisations précitées, a été indispensable pour aider les protagonistes à dépasser le stade de désaccord pour envisager la phase de coopération.

Cette aide de la communauté internationale, a en outre permis la création d'un mécanisme de coopération technique, TECCONIL, ce qui a ainsi marqué un tournant dans l'histoire du Nil.

---

<sup>1218</sup> L'autre intérêt de ce mécanisme est la possibilité d'amener tous les Etats à y débattre des problèmes qui les concernent, non seulement entre eux, mais également avec des experts internationaux neutres, comme avec les représentants de la société civile, et ceux des organismes financiers donateurs. En tout état de cause, et considérant l'intérêt de cette méthode de règlement des conflits liés à l'eau, il serait important de rappeler quelques notions du processus de médiation.

En amont, le médiateur, acteur neutre, doit préparer la médiation, ainsi, il doit : identifier et contacter les protagonistes pour savoir s'ils sont prêts à s'engager dans le dialogue et comment ; établir un diagnostic initial, afin de comprendre l'essentiel de la situation qui génère le besoin de dialogue ; créer une instance de médiation, c'est-à-dire établir une liste des personnes qui participeront au dialogue, prévoir les règles et les modalités de ce dialogue.

La réalisation d'un diagnostic commun est un élément essentiel de la médiation environnementale. Ce diagnostic commun peut s'articuler de trois manières différentes avec le reste du processus.

<sup>1219</sup> Il s'agit notamment, du Soudan, de l'Ethiopie, et de l'Egypte.

<sup>1220</sup> Tien-Duc, N. *op, cit*, p. 183 à 184

En vue d'anticiper des conflits liés à l'eau dans le Bassin du Niger, les Etats doivent s'efforcer à créer une telle dynamique.

En Asie, un tel mécanisme a été amorcé dans le Mékong.

A partir de ses expériences, au cours du deuxième forum mondial de l'eau à la Haye, en 2000, le CME, et l'UNESCO, ont proposé la création d'une structure de médiation indépendante<sup>1221</sup>.

Les méthodes diplomatiques semblent gagner le terrain et attirer l'attention des partenaires techniques et financiers.

Ensuite, il faut rappeler que le service de médiation doit « être approuvé » symboliquement, moralement et économiquement par les parties en conflit. Il convient, s'il est effectué, qu'il soit reconnu par les différentes parties en conflit, et que *l'équation de son existence* (Qui paye l'équipe? Quelles sont ses compétences? Quand doit-elle se retirer, si les acteurs ne sont pas satisfaits?) Soit clairement définie dans un document formel signé par les parties.

Par ailleurs, les conflits issus de l'utilisation des cours d'eau internationaux peuvent avoir plusieurs natures, plusieurs parties en litige, selon certains experts, chaque cas est différent de l'autre, et fait appeler à une technique différente.

Dans cet ordre, malgré cette diversité des situations conflictuelles, les parties peuvent aussi recourir à des moyens institutionnalisés.

## **Paragraphe 2 : le recours aux moyens institutionnalisés<sup>1222</sup> pour résoudre les différends liés à l'eau :**

D'entrée de jeu, le droit international fluvial, révèle que lorsque les Etats sont en litige, ils peuvent résoudre conjointement leurs différends.

---

<sup>1221</sup> Les deux organisations ambitionnent d'offrir aux parties concernées par les fleuves transfrontaliers, selon la nature du conflit et leurs demandes, un avis neutre, des outils adaptés, des conseils techniques et juridiques, des missions d'études et de bons offices, ainsi que des sessions de formation en matière de négociation.

L'annonce de la création de cette agence de coopération, la Commission Mondiale pour l'Eau, la Paix, et la Sécurité, a été confirmée trois ans plus tard, en 2003, au forum de Kyoto, par Koichiro Matura, directeur général de l'UNESCO.

Pour être plus efficace, et atteindre des objectifs, en dehors des soutiens politiques, qui seront fournis par l'UNESCO à l'Agence de coopération, le Conseil mondial de l'eau est associé, il s'attache à sensibiliser les pays concernés, également la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye, et une Université.

<sup>1222</sup> Il est à noter que ces moyens sont ouverts aux Etats et organisation internationales, en revanche, ils ne sont pas accessibles aux personnes privées.

Nous savons qu'à l'échelle d'un fleuve international, comme le Niger, les conflits sont d'une grande complexité: multitude d'acteurs, grande superficie, importance des enjeux.

Parlant des enjeux liés au parage de l'eau au Moyen-Orient, Pierre-Alain Roche évoque que cette région est sans doute prototype des zones où l'hydrologue devient diplomate ou militaire, en tout cas proche du pouvoir<sup>1223</sup>.

Cette situation n'est pas différente de celle de l'Afrique de l'Ouest, puisqu'elle connaît aujourd'hui une pénurie grandissante en ressources hydriques qui génère des frictions entre gouvernements, entre ceux-ci et leur population, et entre usagers au sein même des États<sup>1224</sup>.

La situation actuelle de la question de l'eau nous permet pas d'infirmer que cette région n'a pas connu de « guerre de l'eau », en cela, si elle n'a pas connu de guerre de l'eau, on doit en outre ajouter tout de même qu'elle n'a pas ou à peu connu de paix de l'eau. Le conflit entre le Benin et le Niger, sur le fleuve Niger, celui entre le Mali et la Mauritanie sur le Sénégal, la menace du Nigéria contre le Niger, les tensions entre le Burkina Faso et le Ghana sur la Volta, en sont des illustrations.

Dans les cas précités, chacun des Etats évoque sa souveraineté sur les eaux qu'il utilise.

Dans un cadre général, la CNY, occulte toutes les autres doctrines et impose le principe de la souveraineté territoriale réduite.

Cette notion de gestion de l'eau au niveau du bassin versant, qui semble aujourd'hui faire l'unanimité, n'implique pas pour autant qu'il soit inconcevable de faire preuve d'imagination dans les négociations<sup>1225</sup>.

Malgré ces efforts, les tensions autour de l'eau s'intensifient un peu partout dans le monde.

La pratique des Etats de cours d'eau connaît aussi d'autres modes, différents de la technique informelle détaillée ci-haut. Ces moyens consistent à une institutionnalisation du différend afin de le résoudre.

On est ici en présence des techniques traditionnelles, coutumières, destinées à mettre fin à un conflit pouvant trouver son origine, entre autres, dans la violation du droit international<sup>1226</sup>.

Deux procédures sont ouvertes aux parties en litige, la conciliation internationale (A), et l'enquête internationale (B).

---

<sup>1223</sup> Roche, P-A, *l'eau au XXIème siècle, enjeux, conflit, marché, op, cit*, p. 86 à 87

<sup>1224</sup> Helendorff, B, *op, cit*, p. 1

<sup>1225</sup> LASSERRE, F, BRUN, A, « *La gestion par bassin versant : un outil de résolution des conflits* », *op, cit*, p. 12

<sup>1226</sup> Carreau, D, Marrella, F, *op, cit*, p. 636.

## - **A. la conciliation internationale face aux différends liés à l'eau :**

Pendant longtemps encore, les seules prescriptions utilisables en la matière restent donc celles qui ressortissent aux coutumes internationales, autrement dit aux règles de bonne conduite officieuses, qui sont adoptées habituellement par les Etats, dès l'instant où ils acceptent de coopérer ensemble pour régler leurs éventuels différends<sup>1227</sup>.

Elles constituent jusqu'à présent l'essentiel du cadre applicable aux fleuves transfrontaliers, en règlementant l'utilisation de leur eau, et ont été mises en œuvre dans une multitude de traités bilatéraux ou multilatéraux.

Sur la question du règlement des différends, nous avons rappelé que le texte de New York, le seul cadre universel autorise plusieurs modes, parmi lesquels figure la conciliation ; l'article 29 de la Charte de l'Eau du Bassin du Niger la fait mention.

L'article 19 de la Charte de l'OUA, est clair sur la question, en ces termes : « *les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils créent une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte*<sup>1228</sup> ».

Il s'agit d'un mode de règlement des différends relativement nouveau qui n'est pas mentionné, par exemple, dans la convention de la Haye de 1907 ou le Pacte de la SDN. Cette technique fut proposée par la Suisse après la première Guerre Mondiale et fut reprise par les pays scandinaves, pour connaître un succès depuis lors. Telle qui témoigne la reconnaissance par le cadre juridique du fleuve Niger.

Selon le vocabulaire juridique publié sous la direction de Gérard Cornu, la conciliation se définit comme :

« [Il s'agit d'une] intervention dans le règlement d'un différend international, d'un organe sans autorité politique propre, jouissant de la confiance des parties en litige, chargé d'examiner tous les aspects du litige et de proposer une solution qui n'est pas obligatoire pour les parties<sup>1229</sup> ».

---

<sup>1227</sup> Tien-Duc, N, *op, cit*, p. 164

<sup>1228</sup> V. la charte de l'OUA adoptée à Addis Abéba, Ethiopie, le 25 mai 1963, voir le texte complet sur <http://www.peaceau.org/uploads/charte-de-l-oua-fr.pdf>.

<sup>1229</sup> V. Cornu, G, *Vocabulaire juridique*, Presse Universitaires de France, 1992, p. 173

Il est donc indispensable que l'organe de conciliation possède la confiance des parties. Sans cette confiance, son intervention serait vaine. De plus, puisqu'il est chargé d'examiner tous les aspects du litige, il doit élucider les faits de la cause<sup>1230</sup>.

Ces commissions de conciliation peuvent être créées au coup par coup, à *priori* ou à *posteriori* : au contraire, elles peuvent être constituées de façon permanente pour régler les différends qui viendraient à naître<sup>1231</sup>.

Après les propositions de la commission de conciliation, les Etats parties au conflit donnent leur avis, si elle est acceptée, la décision devient obligatoire. A *contrario*, la commission notera les faits dans le rapport qu'elle rédigera en précisant les points de désaccord entre les parties, et renvoyé aux différents Etats<sup>1232</sup>.

La question des ressources naturelles est complexe, surtout s'agissant de l'eau, pour qu'une proposition d'une telle commission soit couronnée de succès, il faut que son raisonnement sous-jacent lequel est le fruit de l'examen en profondeur par l'organe de tous les aspects du litige, soit d'une telle force persuasive qu'il saura convaincre les Parties qu'il s'agit de la solution adéquate à leur différend et les amènera à vouloir régler sur cette base.

Dans ce domaine précis, l'objectif de la conciliation ne serait pas de dire qui a tort ou qui a raison mais avant tout d'aplanir un litige qui pourrait constituer un obstacle à la coexistence pacifique dans un bassin commun.

Ce rôle est plus large que celui des commissions d'enquête. La commission de conciliation possède d'abord tous les pouvoirs de la commission d'enquête. Mais, elle doit de surcroît élucider des questions de droit litigieuses ; elle se bornera pas seulement à établir la

---

<sup>1230</sup> Il peut tenir compte non seulement des règles de droit applicable à l'espèce, mais aussi considérer tous les éléments non juridiques du conflit. Ses propositions peuvent être fondées en tout ou partie sur le droit. Cependant, ce dernier peut aussi n'en constituer qu'un élément secondaire ou même totalement absent. Finalement, puisque l'application de la solution préconisée par l'organe n'est pas obligatoire, les parties sont bien sur libres de rejeter ses propositions. La liberté des Etats reste entière. Elle se distingue des autres modes, qu'a la nécessité de la constitution d'une commission, la conciliation suppose aussi la proposition des solutions aux parties en conflit, elle ne se limite pas seulement, comme le fait les modes informels, à rapprocher les partie, elle participe à la recherche de la solution d'un différend international.V. Bernier, I, Latulippe, N, *la conciliation comme mode derèglement des différends dans le domaine culturel*, la convention internationale sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, p. 6, accessible sur [http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/document\\_reflexion.pdf](http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/document_reflexion.pdf).

<sup>1231</sup> Carreau, D, Marrella, F, *op, cit*, p. 641

<sup>1232</sup> V. l'art 2 à 16 de l'Acte général de Genève mise en place par la SDN, 16 décembre 1928, S.D.N. R.T., vol. 43, p. 343.

matérialité des faits. Il lui faut, en effet, concilier les parties et leur proposer les termes d'un arrangement convenable<sup>1233</sup>.

En outre, il faut rappeler tout de même que la procédure est contradictoire et secrète, ensuite, la commission publiera un rapport sur les faits, également argumenté en droit et qui ne revêt pas de caractère obligatoire<sup>1234</sup>.

La valeur juridique de la proposition de la commission de conciliation dépend de l'appréciation des Etats en litige, chacun évalué au cas où ils acceptent, elle devient obligatoire.

En espèce, dans le contentieux Benin/Niger, l'OUA, a joué un tel rôle à travers plusieurs actes visant à concilier les deux Parties.

La tentative de conciliation à Dakar du 7 au 10 mars 1964 sous l'égide de l'Union africaine et malgache, concrétisée par la signature d'un protocole d'accord le 9 mars 1964 prescrivant la relance de la commission mixte paritaire et le retrait des troupes à la frontière, la réunion de la commission mixte paritaire nigéro-dahoméenne à Dosso en juin 1964, une nouvelle réunion de la commission au niveau ministériel à Cotonou le 29 juin 1964, enfin deux rencontres à Yamoussoukro sous l'égide du Conseil de l'Entente et du président Houphouët-Boigny du 13 au 16 janvier 1965 puis les 17 et 18 janvier 1965<sup>1235</sup> ».

Même si les efforts de l'organisation régionale africaine, (OUA) n'ont pas parvenu à résoudre définitivement le litige, ils furent importants dans le processus de la pacification du Bassin du Niger tout au cours de la période.

De cette idée de soumettre le différend à une procédure de conciliation de l'OUA, ressort une leçon, c'est que les deux Etats en litige, ont ou avaient la volonté de régler leur différend dans l'amiable et ainsi de faire le Bassin du Niger un cadre de coopération et non de conflit.

Il s'agit de l'expression d'une gestion mixte des conflits liés à l'eau.

---

<sup>1233</sup> Carreau, D, Marrella, F, *op, cit*, p. 642

<sup>1234</sup> Voir sur ce sujet, Cot, J-P *la conciliation internationale*, Paris, Pédone, 1968, ou Efremoff, J, *la conciliation internationale*, RCADI., 1927-III, t. 18.

<sup>1235</sup> Mémoire de la République du Bénin, 27 août 2003, pp. 20-21, §§ 1.40-1.43 ; mémoire de la République du Niger, août 2003, p. 5, § 0.1.15 ; contre-mémoire de la République du Bénin, 28 mai 2004, pp. 5-8, §§ 0.12-0.19 ; contre-mémoire de la République du Niger, p. 167, § 4.25, p. 171, § 4.28. Tous les éléments de la procédure écrite et orale de cette affaire sont disponibles sur le site de la Cour internationale de Justice [http : //www.icj-cij.org/cijwww/cdoocket/cbn/cbnframe.htm].

Pour utiliser au mieux les cours d'eau internationaux et pour prévenir la naissance de différends relatifs à leurs activités, les Etats ont souvent assorti de mécanismes mixtes de coopération les régimes conventionnels applicables à ces cours d'eau<sup>1236</sup>.

Cette pratique des Etats du Bassin du Niger trouve son fondement dans l'acte fondateur de l'OUA et aussi des textes spécifiques au fleuve Niger.

A partir de plusieurs exemples, une grande partie de la doctrine souligne que la conciliation ne soulève pas de problèmes préalables concernant le caractère légal du différend ou de certains aspects du différend car elle n'exclut pas de par sa nature la prise en compte de considérations autres que juridiques. Il s'agit ici, d'un point intéressant, puisque tous les litiges liés à l'eau ne sont pas forcément liés à l'interprétation d'une règle de droit.

En fait, la conciliation rend même possible le règlement d'un différend par voie de concessions réciproques, sans que les Parties n'abandonnent pour autant leurs positions de base<sup>1237</sup>.

S'agissant de la composition d'une commission de conciliation, ici, encore, c'est la liberté des parties, mais en règle générale, le nombre de conciliateur est impair (le plus souvent cinq). Comme démontre l'exemple précédent, on recourt à la fois à des nationaux et à des tiers, ces derniers étant choisis d'un commun accord par les conciliateurs nationaux premiers nommés.

En pratique, beaucoup d'auteurs<sup>1238</sup> le préfèrent à l'enquête, puisque le mandat d'une commission d'enquête *stricto sensu* sera limité à la constatation des faits, tandis qu'un organe de conciliation sera également en mesure de formuler des propositions de règlement.

En écho, l'intérêt de l'utilisation de la conciliation pour le règlement des différends est qu'elle permet de prendre en compte des considérations aussi bien juridiques qu'économiques, politiques ou sociales et débouche sur une solution tournée vers l'avenir qui ne cherche pas à déclarer un vainqueur mais plutôt à rapprocher les Parties. Une telle approche apparaît particulièrement appropriée dans le champ des ressources en eau où l'interaction nourrit le développement des expressions de souveraineté, de propriété, et de d'appropriation.

De nos jours, on assiste à une réelle montée des commissions de conciliation presque dans tous les domaines surtout dans le domaine économique.

---

<sup>1236</sup> Caflisch, L, *op, cit*, p. 196

<sup>1237</sup> Bernier, I, Latulippe, N, *op, cit*, p. 11

<sup>1238</sup> Parmi lesquels, il faut citer le doyen Liucus Caflisch, *op, cit*, p. 210



On notera que c'est d'ailleurs actuellement au sein des OI<sup>1239</sup> que les commissions de conciliation connaissent le plus grand développement ; elles sont alors utilisées comme des techniques de la « *diplomatie multilatérale*<sup>1240</sup> ».

Les organisations internationales ainsi que les commissions mixtes de gestion de l'eau sont particulièrement sollicitées dans le règlement des différends<sup>1241</sup>.

De ce qui précède, il serait préférable, dans le futur que l'ABN institue une commission de conciliation permanente en vue de concilier des parties en cas de litige.

Nous avons souligné que la commission de conciliation peut avoir souvent relativement les mêmes tâches qu'une commission d'enquête, dans cette étude, il est important de connaître le rôle de ces commissions dans la gestion des conflits liés à l'eau.

## **- B. le rôle de l'enquête internationale pour régler les conflits transfrontaliers liés à l'eau :**

D'entrée de jeu, nous avons souligné que la conciliation et l'enquête constituent les deux modes de règlement ayant une forme institutionnalisée. Dans les deux cas, il sera fait appel à un tiers, celui-ci se trouvant moins impliqué dans la seconde que dans la première.

Dans le cas de l'enquête, le tiers va procéder à l'établissement des faits.

L'idée initiale a été de soumettre à une commission spéciale le soin de préciser et de vérifier certains faits, dans l'espoir que cet examen parvienne à dissiper la cause du conflit<sup>1242</sup>.

Le principe est clair, il ne saurait avoir constitution de commission d'enquête sans un accord international des parties en litige<sup>1243</sup>.

Selon la convention de la Haye de 1907 sur le règlement pacifique des différends internationaux, elle intervient lorsque les méthodes ci-dessus détaillées sont épuisées et que le conflit persiste. Aux termes de l'art 9 : « dans les litiges d'ordre international n'engageant ni

---

<sup>1239</sup> En 1962, au sein de l'UNESCO, une commission de conciliation et de bons offices de 11 membres fut créée de façon permanente par protocole spécial pour régler les différends relatifs à la lutte contre la discrimination en matière d'enseignement. En Afrique, L'OUA adopte en 1964 un protocole de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

<sup>1240</sup> Carreau, D, Marrella, F, *op, cit*, p. 643

<sup>1241</sup> V. McCaffrey, S, « *A Human Right to Water: Domestic and International Implications* », (1992) *Georgetown International Environmental Law Review (G.I.E.L.R.)* 16. Cite dans Sohnle, J, *le dispositif juridique de l'Europe pour appréhender les conflits transfrontaliers liés à l'eau*, *op, cit*, p. 6

<sup>1242</sup> Cavaré, L, *op, cit*, p. 237

<sup>1243</sup> Carreau, D, Marrella, F, *op, cit*, p. 639

l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait ».

On retrouve les dispositions similaires dans la CNY, sous réserve de l'application du paragraphe 10 du présent article, si, après un délai de six mois à compter de la date de la demande de négociation mentionnée au paragraphe 2, les Parties intéressées n'ont pu résoudre leur différend par la négociation ou par tout autre moyen mentionné dans ledit paragraphe, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, à une procédure d'enquête impartiale, conformément aux paragraphes 4 à 9, sauf accord contraire des Parties (art 33, par. 3).

Elle consiste en un ensemble de mesures prises par une personne ou par une commission internationale spéciale à la demande d'une partie chargée d'intervenir, d'analyser les faits de façon approfondie pour résoudre le conflit.

Cette enquête impartiale a donc pour objectif de rassembler les informations spécifiques au conflit et de les présenter, à la demande de la partie demanderesse, ce en quoi elle est différente de l'enquête qui nécessite la présence d'une commission technique spécialisée qui étudie les faits relatifs au conflit en présentant et en adoptant les observations concernant sa solution<sup>1244</sup>.

C'est cette différence qui a fait que l'enquête impartiale a été acceptée par la communauté internationale dans plusieurs cas ; préférée à l'enquête, elle ne dépasse pas le stade du regroupement des renseignements, ni ne propose de mesure à adopter ni ne se mêle des affaires internes des Etats, ce qui confirme la rectification apportée à l'art 33 de la convention de 1997. Lors de la lecture finale de cet article, le mot « enquête » a été remplacé par enquête impartiale<sup>1245</sup>.

Le besoin d'une constatation impartiale d'éléments factuels peut bien entendu surgir dans le cadre d'un conflit et donner lieu ainsi à la procédure d'enquête classique en matière de

---

<sup>1244</sup> Kiendier, A, *op, cit*, p. 248

<sup>1245</sup> *Ibidem*

règlement des différends<sup>1246</sup>. Il peut également se manifester préalablement à tout litige ou indépendamment de celui-ci; l'enquête permettra alors aux Etats intéressés de mieux cerner leurs droits et devoirs et contribuera ainsi à la prévention des conflits<sup>1247</sup>.

Ces raisons ont incité S. C. McCaffrey, rapporteur spécial, à proposer à la CDI une procédure d'établissement des faits qui peut être ouverte dans le cadre du règlement d'un différend ou à n'importe quelle autre occasion<sup>1248</sup>.

Le texte autorise tout Etat du cours d'eau à demander l'ouverture d'une telle enquête à n'importe quel moment. La conduite de la procédure serait confiée à l'organisme mixte de gestion que les Etats du cours d'eau peuvent avoir créé ou, à défaut d'un tel organisme, à une commission *ad hoc* d'experts constituée d'un commun accord. Au cas où les Etats concernés ne parviendraient pas à s'entendre sur la constitution de la commission *ad hoc* dans les six mois à compter de la demande d'ouverture de l'enquête, cet organe serait établi de manière automatique<sup>1249</sup>.

Une fois la commission d'enquête formée par une convention spéciale entre les parties, la même convention d'enquête précise les faits à examiner, elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des commissaires<sup>1250</sup>.

En termes de la composition, elle est laissée entièrement au choix des parties en litige.

Mais, en règle générale, le nombre est impair et cela constitue un trait commun avec la composition d'une juridiction ou d'un tribunal arbitral<sup>1251</sup>.

Il y a recours à la fois à des nationaux des parties en litige et à des ressortissants d'Etats tiers ; parfois, les commissaires sont exclusivement des ressortissants d'Etats tiers.

Il s'agit d'une commission internationale formant des tiers qui siègent à côté des Parties en cause.

Selon la CNY, la commission d'enquête chargée d'établir la matérialité des faits sur un litige lié à l'eau est composée d'un membre désigné par chacune des Parties intéressées plus un

---

<sup>1246</sup> V, Art 9 à 36 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, pour plus d'informations voir le texte complet sur, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070025/201106090000/0.193.212.pdf>.

<sup>1247</sup> Caflisch, L, *op, cit*, p. 205

<sup>1248</sup> V. Nations Unies, document A/CN.4/ 427/Add.1 du 7 juin 1990, pp. 31-34.

<sup>1249</sup> Caflisch, L, *op, cit*, p. 206

<sup>1250</sup> Art 10 alinéa 2 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, pour plus d'informations.

<sup>1251</sup> Carreau, D, Marrella, F, *op, cit*, p. 639

membre n'ayant la nationalité d'aucune desdites Parties, choisi par les deux autres, qui fait fonction de président<sup>1252</sup>.

Si les membres désignés par les différentes Parties n'arrivent pas à s'attendre sur la désignation du président dans un délai de trois mois à compter de la date de demande de la formation de la commission, chaque partie sera autorisée à demander au secrétaire général de l'ONU de désigner un Président qui ne soit originaire d'aucun Etat concerné par le conflit ou d'un pays limitrophe du cours d'eau international concerné.

De la même manière, si l'une des Parties ne procède pas à la désignation d'un membre dans un délai de trois mois à compter de la demande initiale faite conformément au paragraphe 3, toute autre Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner une personne n'ayant la nationalité d'aucune des parties au différend ni d'aucun Etat riverain du cours d'eau visé. La personne ainsi désignée sera le membre unique de la Commission<sup>1253</sup>.

La commission d'enquête, une fois constituée, va imposer certaines obligations aux Parties en litige sur le cours d'eau international, qui les sont obligatoires au nom de la bonne foi, principe régulateur des relations internationales.

Toutefois, les parties intéressées ont l'obligation de fournir à la Commission les renseignements dont elle peut avoir besoin et de lui permettre, sur sa demande, d'entrer sur leur territoire et d'inspecter les installations, établissements, équipements, constructions ou accidents topographiques présentant un intérêt pour l'enquête<sup>1254</sup>.

A partir de sa constitution, la commission d'enquête impartiale, fonctionne en toute indépendance, de ce fait, la Commission arrête elle-même sa procédure<sup>1255</sup>.

Un point reste capital à ce niveau, tout au cours de la procédure d'enquête, les Parties sont invitées à s'abstenir de tout lien conflictuel jusqu'au dépôt du rapport ou à la résolution finale du différend.

Si elle détermine sa procédure, rappelons que les dépenses de la Commission sont supportées à parts égales par les Parties intéressées.

A la fin de ses travaux, la Commission adopte son rapport à la majorité de ses membres, sauf si elle n'en compte qu'un seul, et soumet ce rapport aux Parties intéressées en y énonçant ses

---

<sup>1252</sup> Art 33. Para. 4 de la CNY

<sup>1253</sup> Art 33. Para. 5 de la CNY

<sup>1254</sup> Art 33. Para. 7 de la CNY

<sup>1255</sup> Art 33. Para. 6 de la CNY

conclusions motivées et les recommandations qu'elle juge appropriées en vue d'un règlement équitable du différend, que les Parties intéressées examinent de bonne foi<sup>1256</sup>.

Contrairement à l'arbitrage, la commission d'enquête fait un simple rapport, elle constate des faits, elle ne rend pas de sentence.

Tant bien que mal, il reste une réalité que l'enquête constitue un moyen fiable d'établir des faits en cas de litige, en raison de ses spécificités, elle paraît une méthode sensible au règlement des différends liés à l'eau, en cela, les utilisations dommageables sont complexes et leurs effets peuvent être à court, moyen et long terme. Pour réaliser la matérialité des faits, il est nécessaire d'instituer une commission d'enquête.

A titre d'exemple, la pollution du fleuve Niger est plus qu'une réalité de nos jours, partout dans les neuf Etats riverains, l'eau du fleuve est polluée et la source peut être connue souvent, parfois non. Mais, force est de constater que, si la source est connue, dans la plupart des cas, la responsabilité n'est pas octroyée. Si une procédure d'enquête n'est pas engagée, cette responsabilité, qui doit être engagée et réparée restera toujours une lettre morte, et les populations du Bassin continueront de souffrir pour les effets de tels dommages.

Il est regrettable de signaler à ce niveau que la Charte de l'eau du Bassin du Niger ne prévoit pas l'enquête comme un moyen de règlement des différends liés à l'eau dudit Bassin.

Il s'agit d'une omission grave de la part de l'organe de gestion dudit Bassin, sauf, erreur de notre part, que nous ne pensons pas, nous admettons que les auteurs du texte sont accusables.

Cependant, à la place d'une commission d'enquête impartiale, la Charte institue une technique spéciale, ici, une institution est responsabilisée en raison de sa technicité.

Il s'agit du recours devant le CTP.

A cet effet, l'art 30 dispose : « *Si aucune solution n'intervenait au terme des procédures de bons offices, de médiation et de conciliation, le différend sera soumis au Comité Technique Permanent qui fera des propositions de règlement au Conseil des Ministres et au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa saisine par le Secrétariat Exécutif* ».

Le texte ne dit rien sur la procédure d'une telle intervention, et comment est-ce que le CTP attend mener cette fonction d'organe de règlement de différend entre les Etats sur l'utilisation du fleuve Niger.

A la différence de la commission d'enquête qui établit un rapport, le CTP donne un avis, et cet avis est soumis aux instances suprêmes décisionnelles qui apprécient négativement ou

---

<sup>1256</sup> Art 33. Para. 8 de la CNY

positivement, le CTP n'entre pas dans le jeu entre les Parties, ainsi, nous pensons qu'il s'agit d'une consultation purement et simplement.

A ce terme, le conseiller juridique de l'ABN nous confia au cours d'une discussion que nous avons eu avec lui, que le CTP donne son avis sur toutes questions concernant les EIES, il suit la procédure, de l'information, à la notification en passant par la déclaration. Il est aidé dans cette œuvre par le Panel des experts qui donne aussi des avis techniques. Pour aider le processus décisionnel, nous dit l'interlocuteur, l'ABN, institua l'observatoire du Bassin du Niger, un véritable outil d'aide à la décision<sup>1257</sup>.

Ces procédés sont propres au Bassin, ils sont mis en œuvre, comme démontre la pratique, en matière de construction de barrage et ne supposent pas forcément une situation conflictuelle, peut être une prévention des conflits.

Par ailleurs, Charles Jarrosson parle de modes alternatifs de règlement des conflits ; pour lui, c'est d'abord dans la déception suscitée par les modes juridictionnels qu'il faut chercher l'origine de l'engouement pour ces autres modes de règlement des différends<sup>1258</sup>.

Ils présentent soit un rapport, des recommandations, des conseils aux parties, mais jamais un verdict, ils peuvent en outre ne pas être adaptable à certains conflits.

Comme leur nom l'indique, les modes alternatifs de règlement des conflits forment une catégorie ouverte, et donc mal délimitée qui regroupe un ensemble des modes de règlements des différends. Ils visent à mettre les parties d'accord sur une solution et qui ont en commun le plus en plus souvent de faire intervenir un tiers et de se démarquer du système juridictionnel<sup>1259</sup>.

Les moyens ci-dessus détaillés jusqu'ici, constituent les techniques dites diplomatiques de gestion des conflits liés à l'eau, il est important de noter que, et le droit conventionnel et également la pratique des Etats de cours d'eau connaît la juridictionnalisation des différends liés à l'eau (section 2).

---

<sup>1257</sup> Discussion avec le conseiller juridique, Drissa N Keita au siège de l'ABN à Niamey, 25 avril 2018.

<sup>1258</sup> V. Jarrosson, C, *les modes alternatifs de règlement des conflits*, revue internationale de droit comparé, 1997, n°43-2, p. 326, accessible sur : [https://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_1997\\_num\\_49\\_2\\_5434](https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1997_num_49_2_5434).

<sup>1259</sup> *Ibidem*, p. 329

## **Section 2 : les moyens juridictionnels de règlement des différends liés à l'eau :**

D'entrée de jeu, nous avons souligné que le développement progressif du droit international est aussi une manifestation du non recours à la force, en cas de conflit entre les Etats, ils font recours soit à des méthodes diplomatiques ou juridictionnelles.

Les premières ont un effet moins contraignant, dans leurs procédures, les parties elles-mêmes sont juges et parties à la fois.

Mais, elles constituent le procédé qui offre le plus d'avantages, même si impossible à réaliser souvent. Non seulement son mécanisme peut se heurter à l'âpreté des intérêts étatiques, mais encore il y a un grand nombre de différends qui ne peuvent se plier à son règlement.

A ces conflits pour lesquels se révèle soit insuffisante, soit impossible, l'entente amiable, il est nécessaire de donner une solution appropriée.

A des différends précis, il convient d'adapter des procédés plus rigoureux, qui feront intervenir des spécialistes, des juristes. Ce sont les procédés juridiques qui ont pris, dans la vie internationale, une place de plus en plus importante<sup>1260</sup>.

Dans le cas d'espèce, on est face au juge.

L'exceptionnalité s'explique ici par le fait que, le cours juridictionnel en matière de contentieux liés à l'eau est le dernier recours.

L'étude du règlement juridictionnel des différends liés à l'eau nous amènera à voir dans un premier temps, les juridictions internationales (paragraphe 1), avant de s'intéresser au rôle des juridictions nationales dans ce domaine (paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 : les juridictions internationales face à la gestion des conflits liés à l'eau :**

L'institution des juridictions internationales, de façon générale, est le fruit de plusieurs efforts et présente un trait particulier dans l'histoire des relations internationales.

L'existence des juridictions permanentes ou occasionnelles pour « dire le droit » et trancher les différends juridiques est inhérente à l'existence d'un « Etat de droit » ; la place et le rôle du juge constituent d'ailleurs un bon critère pour apprécier l'état de développement atteint par un système juridique donné<sup>1261</sup>.

Les modes juridictionnels contribuent également au règlement des différends dans le domaine de la gestion de l'eau<sup>1262</sup>. Ils peuvent aussi renforcer le développement progressif du droit international.

Il apparaît en cas de contestation sur un point de droit subvenu entre les parties.

Le contrôle de l'application du droit international peut se faire au niveau international par l'appel, d'une part, à l'arbitre, et de l'autre part, au juge, arbitrage et règlement judiciaire constituant les moyens juridictionnels de l'ordre international pour faire respecter le droit international<sup>1263</sup>.

Dans l'analyse du règlement juridictionnel, il faut distinguer entre recours à une juridiction occasionnelle, arbitrage, (A) et recours à une juridiction permanente (B).

---

<sup>1260</sup> Cavaré, L, *op, cit*, p. 251

<sup>1261</sup> Carreau, D, Marrella, F, *op, cit*, p. 669

<sup>1262</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L, TIGNINO, M, *op, cit*, p. 490

<sup>1263</sup> Carreau, D, Marrella, F, *op, cit*, p. 645



## - **A. le recours à une juridiction occasionnelle (arbitrage) pour connaître les différends liés à l'eau :**

Selon l'article 37 de la convention de 1907 de la Haye, l'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. Il est un moyen juridictionnel, car il aboutit à une sentence laquelle les parties se soumettent de bonne foi.

Le recours à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends internationaux possède une longue histoire. Il s'est développé et tend à se juridictionnaliser<sup>1264</sup>.

Il eut des essais de codification et d'institutionnalisation des règles de l'arbitrage, avec les conférences et conventions de la Haye de 1899 et de 1907<sup>1265</sup>.

Le XIX<sup>e</sup> siècle s'inscrit dans cette logique, tel qu'il confirme la codification de l'arbitrage par les conventions de la Haye sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>1266</sup>.

Le mouvement pour développer le recours à l'arbitrage, soit au titre de conventions spéciales, soit au titre de conventions multilatérales à portée universelle, continua après les deux guerres mondiales<sup>1267</sup>.

Il est présent dans le Pacte de la SDN, dans l'Acte générale d'arbitrage et dans la Charte de l'ONU<sup>1268</sup>.

D'ores et déjà, il faut mentionner que les textes spécifiques au fleuve Niger ne prévoient pas ce mécanisme, en raison de la forte adhésion des Etats du Bassin à la CNY, il présente un intérêt fondamental.

---

<sup>1264</sup> *Ibidem*, p. 647

<sup>1265</sup> Ainsi, la convention de 1907 codifia les règles générales de l'arbitrage dans ses articles 37 à 90 et elle confirma les termes de la convention précédente. Elle commença également à institutionnaliser cette procédure avec la création de la Cour Permanente d'Arbitrage, pour mémoire, cette juridiction n'était pas une véritable Cour : elle ne consistait qu'en une liste d'arbitres potentiels désignés par les gouvernements.

Une grande partie de la doctrine admet qu'il s'agit d'une invention hellénique.

Car, il est traditionnel de faire remonter l'arbitrage à l'antiquité grecque ou il servit à régler les différends entre des cités qui se trouvaient fréquemment en guerre. Il fut également pratiqué au Moyen-Age, où l'arbitre suprême était le pape en raison de son autorité spirituelle et morale. Après une période où l'arbitrage semble perdre son importance, il eut une renaissance brusque avec le Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu dans les années 1794 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

<sup>1266</sup> Voir les articles 37, 38, 39, et 40 de la convention susvisée.

<sup>1267</sup> Carreau, D, Marrella, F, *op, cit*, p. 648

<sup>1268</sup> Voir art 33 de la Charte de l'ONU *op, cit*.

Néanmoins, l'arbitrage, la forme la plus ancienne de règlement juridictionnel, a souvent été usité dans le domaine de l'eau. Depuis la fin du XIXe siècle, des différends ont été soumis à un arbitrage que ce soit un arbitre unique, une commission mixte, ou à des tribunaux arbitraux institués ou non au sein de la CPA.

Leurs décisions ont permis de développer et consolider des règles relatives à l'utilisation des cours d'eau internationaux<sup>1269</sup>.

L'eau douce fut longtemps considérée comme le domaine de la navigation, avec le droit moderne, les considérations tiennent compte tant, de l'assise territoriale, des usages agricoles, industriels, que de la délimitation des frontières.

Les utilisations de l'eau sont nombreuses et la question d'une répartition équitable entre celles-ci devient cruciale.

Cette diversité des usages qui est due à l'évolution socio-économique peut être source de conflit lié à la raréfaction et au problème de la qualité de l'eau<sup>1270</sup>.

Sans doute, l'arbitre est un juge, mais un juge spécial, et occasionnel à la fois.

La juridiction arbitrale se caractérise en ce qu'elle est l'œuvre de la volonté des parties, d'abord dans son origine. Elle répond à la liberté des choix des Parties dans un différend<sup>1271</sup>.

Le principe cardinal de l'arbitrage est le consentement des Parties.

Ce consentement peut être ponctuel et suivre la naissance du différend : il nécessite alors la conclusion d'un acte spécial, le compromis d'arbitrage<sup>1272</sup>. Il peut être aussi général, établi

---

<sup>1269</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L, TIGNINO, M, *op, cit*, p. 500

<sup>1270</sup> Propos du professeur Stéphane D. Billé, Cours vidéo, les cours d'eau et lacs internationaux, master, droit international et comparé de l'environnement

<sup>1271</sup> La CIJ a rappelé dans son arrêt du 19 mai 1953 : c'est un principe bien établi de droit international d'après lequel un Etat ne saurait être obligé de soumettre ses différends à l'arbitrage sans son consentement. V. CIJ, recueil, 1953, p. 19

<sup>1272</sup> C'est un texte juridique à travers lequel les Etats Parties acceptent de soumettre leur différend à l'arbitrage, il va déterminer le litige qui oppose les parties, il va préciser la compétence des arbitres, l'organisation du tribunal, les règles de procédure et de fond qui devront être respectées. Le compromis est un traité-contrat, qui est soumis aux règles générales des traités. Aux termes de l'article 52 de la convention de la Haye de 1907 : « *les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'art. 63 devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais. Le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.* ».

avant toute survenance d'un différend précis, et porter alors sur le recours préalable à l'arbitrage obligatoire.

La juridiction arbitrale dépend également de la volonté des parties dans son organisation et son fonctionnement<sup>1273</sup>, et le choix du ou des arbitres est, en général, effectué au coup par coup par les Etats en litige<sup>1274</sup>.

Compte tenu de son intérêt, la seule annexe de la CNY est consacrée aux modalités de fonctionnement de la procédure d'arbitrage.

La CNY fait abstraction à un arbitre unique<sup>1275</sup>, elle introduit le principe tripartite de la juridiction arbitrale.

Selon l'art 3, para. 1. en cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ou d'un Etat riverain du cours d'eau concerné, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties ou d'un tel Etat riverain, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre<sup>1276</sup>.

La CNY prend acte de la pratique de l'arbitrage, s'agissant du blocage ou de la paralysie de toute la procédure qui peut être liée au choix des arbitres à temps et à leurs compétences personnelles.

L'article 4 de l'annexe est clair sur la question :

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Président de la Cour internationale de Justice procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Président de la Cour internationale de Justice, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

---

<sup>1273</sup> Cavaré, L, *op, cit*, p. 262

<sup>1274</sup> Carreau, D, Marrella, F, *op, cit*, p. 652

<sup>1275</sup> Il faut rappeler qu'en droit international contemporain cette solution est rare, il s'agit là d'une solution ancienne qui date de l'époque des arbitrages par souverain.

<sup>1276</sup> Art 3. para. 1 annexe sur l'arbitrage.

Ces dispositions entendent accélérer la procédure d'arbitrage afin d'éviter des blocages et permettre les Etats de cours d'eau de régler leur différend dans un temps raisonnable conformément à la convention et au droit international<sup>1277</sup>.

Un point intéressant est de noter que les frais sont à la charge des parties en litige, à part égale. Les décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Enfin, le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée.

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue (art 14).

De ces dispositions sus indiquées, il apparaît clair que, la convention de New York entend privilégier la procédure d'arbitrage, toute chose qui est un point capital dans le développement du droit international fluvial.

En pratique, la procédure d'arbitrage est lente, et complexe, ici, on voit que ces difficultés sont palliées, et pire la durée de la sentence ne peut excéder une année.

Cependant, il faut rappeler dans cette présente étude que l'œuvre des tribunaux arbitraux dans l'émergence du droit international fluvial fut énorme<sup>1278</sup>.

---

<sup>1277</sup> Pour ce faire, une certaine obligation, incombe aux Etats parties.

Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et de recueillir leur déposition (art 8 annexe susvisée).

<sup>1278</sup> Ici, nous allons nous appuyer sur quelques principes dégagés par le tribunal arbitral institué dans *l'affaire du Lac Lanoux*.

Les principes phares en la matière, soit du droit coutumier, ou du droit conventionnel, ont trouvé leurs applications dans cette affaire.

Comme intérêt pour cette étude, il n'est moins important de dire que les sentences arbitrales ont contribué à la consolidation de la notion de communauté d'intérêt et de droits sur un cours d'eau international<sup>1279</sup>.

Ils ont également souligné l'intérêt des Etats riverains pour la protection de la qualité des eaux dudit fleuve.

Dans le même ordre d'idée, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, (CIRDI) a connu des affaires concernant spécialement les services de distribution et d'assainissement d'eau.

Dans l'ensemble de ces contentieux relatifs à l'eau, ce sont les affaires argentines qui se taillent la part du lion devant le CIRDI. Il y a eu, jusqu'à présent, neuf affaires portées au CIRDI contre l'Argentine. Certaines sont aujourd'hui terminées, d'autres encore en cours.

A cela s'ajoutent trois affaires concernant d'autres pays, à savoir, la Bolivie, la Tanzanie et la Slovaquie<sup>1280</sup>.

Dans la mesure où la distribution de l'eau est une question préoccupante dans le Bassin du Niger, pour ce qui concerne les partenariats publics-privés, il faut envisager dans le futur que les opérateurs privés peuvent avoir comme appui le CIRDI.

---

Selon le tribunal, un Etat riverain, « *a d'après les règles de bonne foi, l'obligation de prendre en considération les différents intérêts en présence, de chercher à leur donner toutes les satisfactions compatibles avec la poursuite de ses propres intérêts et de montrer qu'il a, à ce sujet un souci réel de concilier les intérêts de l'autre riverain avec les siens propres*<sup>1278</sup> ». Ici, la sentence arbitrale, impose non seulement le respect de la bonne foi en matière d'utilisation de l'eau partagée, qui se traduit par l'obligation de l'utilisation raisonnable et équitable, et du devoir de ne pas causer de dommage significatif à autrui. Tout de même, dans une autre affaire, en date de 1965, dite Gut Dam, un tribunal arbitral appelé Lake Ontario Claims a été formé par les Etats-Unis et le Canada à propos d'un différend les opposant sur l'utilisation de l'eau du Lac Ontario. Même si, les deux Parties ont décidé de régler le dit différend dans l'amiable, la constitution du tribunal a permis de dégager un grand principe du droit fluvial international, c'est lui de l'obligation de ne pas causer dommage à autrui. Par la suite, le Canada a décidé d'attribuer une somme forfaitaire de 350 000 (dollars) aux nationaux américains endommagés par le projet, objet du différend. Dans une affaire récente, en 2004, entre la France et le Pays-Bas, sur la question de l'apurement des comptes, sous les auspices de la CPA, un tribunal arbitral est institué. Dans sa sentence, le tribunal rappelle les Parties au respect des obligations contenues dans la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures du 3 décembre 1976 et de son protocole de 1991.

<sup>1279</sup> V. les conclusions du tribunal dans, RSA, sentence du 12 mars 2004, p. 39 à 40

<sup>1280</sup> Sur les affaires précitées ayant nécessité le recours au CIRDI, voir Mayer, P, *les arbitrages CIRDI en matière d'eau*, SFDI, colloque d'Orléans, 2011, pp. 163-167

Cependant, l'arbitrage a certes été en son temps et d'une certaine manière il reste encore un mode alternatif de règlement des conflits.

L'arbitre, à l'issue d'un procès, tranche et impose une solution à des parties qui n'en connaissaient pas encore les termes lorsqu'elles s'étaient engagées à la respecter.

L'arbitrage fait comme on l'a justement relevé, les frais d'une « *loi de substitution*<sup>1281</sup> ».

De mode alternatif, il est devenu mode classique sous l'effet conjugué et paradoxal de son succès et de ses tendances trop fréquentes à la juridiction et à l'institutionnalisation qui le dénaturent<sup>1282</sup>.

Malgré cet état de fait, le recours à l'arbitrage constitue un mode privilégié pour régler des différends en matière d'eau. Un bon nombre d'instruments conventionnels, universels, régionaux et portant sur les cours d'eau spécifiques prévoient le recours à ce mode de règlement de différend<sup>1283</sup>.

Dans cette thèse, il est important de rappeler que le recours à l'arbitrage, en matière d'eau a connu peu de succès en tout cas pour la région africaine en général, à ce jour, on relève une affaire, tranchée par un tribunal arbitral, opposant le gouvernement du Soudan au Mouvement armée populaire de libération du Soudan, connu sous le nom d'arbitrage Abyei<sup>1284</sup>.

Nous regrettons qu'aucun texte spécifique du fleuve Niger ne prévienne un tel mode pour régler les conflits liés à l'eau. Mais un fait reste novateur concernant le recours à l'arbitrage, puisque six Etats riverains du Bassin à ce jour ont ratifié la CNY, tout fait qui nous permet de dire qu'au regard de cette convention, l'arbitrage reste un mode non négligeable pour connaître les différends relatifs à l'utilisation du fleuve Niger.

Par ailleurs, les différends liés à l'eau peuvent être tranchés par une juridiction permanente.

## **- B. le recours à une juridiction permanente pour régler les différends liés à l'eau :**

L'idée d'instituer une juridiction internationale permanente à vocation universelle date du début du XXe siècle et fut institutionnalisée dès 1921 avec la création de la CPJI.

---

<sup>1281</sup> V. Oppetit, B, les modes alternatifs de règlement des différends de la vie économique, *Justices*, n°1, 1995, p. 53, cité dans Jarrosson, C, *op, cit*, p. 329

<sup>1282</sup> *ibidem*

<sup>1283</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L, TIGNINO, M, *op, cit*, p. 502

<sup>1284</sup> Sur cette affaire, voir, sentence du 22 juillet 2009 sur [www.pca-cpa.org/upload/files/Abyei%20Final%20Award.pdf](http://www.pca-cpa.org/upload/files/Abyei%20Final%20Award.pdf).

L'avènement des juridictions internationales, pour promouvoir la paix et la sécurité internationales a été une procédure longue et complexe.

L'expression « justice internationale<sup>1285</sup> » est ambivalente. Elle se rapporte à la fois à un ensemble de procédés juridictionnels de règlement pacifique des différends et à l'idéal vers lequel doivent tendre les relations entre les peuples de la communauté internationale<sup>1286</sup>.

Pendant bien longtemps, les États n'ont connu, pour le règlement de leurs litiges, d'autre régime que celui de la force brutale.

Avec l'institution des juridictions permanente chargée de résoudre des conflits, le monde rentre dans une nouvelle ère de coexistence pacifique, d'humanisation des rapports entre États.

Nous avons souligné l'importance de l'arbitrage, mais reste à noter qu'il se heurte souvent par son caractère non permanent et la diversité de sa procédure.

Partant de ce fait, force revient au droit.

Il est important de rappeler ici, les mots du président Lord Phillimore lors de la séance inaugurale de la Cour Permanente le 15 février 1922 : « *l'avènement d'une ère nouvelle dans la civilisation mondiale*<sup>1287</sup> ».

Sans pour autant juger le bilan de la CIJ, il faut signaler dans cette étude que sa contribution fut notable dans la prévention et la dédramatisation des situations conflictuelles.

Sur deux aspects, au moins, l'originalité institutionnelle de la Cour à l'égard des autres modes juridictionnels de règlement des différends est théoriquement incontestable : sa permanence et la généralité de sa compétence<sup>1288</sup>.

---

<sup>1285</sup> Sur cette question, voir, Colloque de Lille, la juridictionnalisation du droit international, SFDI, ed, Pedone, Paris, 2003

<sup>1286</sup> V. Cottureau, J, « Justice internationale » dans *Répertoire de droit international*, Paris, Dalloz, 2003, p. 2. Sur l'idée de *Justice* en tant qu'objectif ultime de l'ordre juridique international, voir Rousseau, C, « Le droit international et l'idée de justice » dans Michel Virally, dir., *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement – Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, cité dans Prost, M, Fouret, J, du rôle de la cour internationale de justice : peau de neuve ou peau de chagrin ? Quelques réflexions sur l'arbitralisation de la cour mondiale, RQDI, n°16.2, 2003, p. 193

<sup>1287</sup> Cité par Christian Philip et Jean-Yves de Cara, « *Nature et évolution de la juridiction internationale* » dans Société française pour le droit international, dir., *La juridiction internationale permanente. Colloque de Lyon*, Paris, Pédone, 1986, p. 5.

<sup>1288</sup> Prost, M, Fouret, J, *op, cit*, p. 200

Cette généralité de la compétence de la Cour n'épargne pas les ressources en eau. L'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins de navigation ou en d'autres fins fut sans doute une matière laquelle les juridictions permanentes se sont penchées.

La saisine d'une juridiction permanente, rarement prévue dans le passé, devient de plus en plus fréquente en matière de conflit sur l'eau<sup>1289</sup>.

Dans cet ordre d'idée, la compétence de la CIJ est reconnue *ipso facto* par la convention de New York<sup>1290</sup>, le cadre universel du régime des cours d'eau internationaux, les règles d'Helsinki (art 34), et les textes spécifiques aux cours d'eau, comme nous démontre la Charte de l'Eau du Bassin du Niger.

Pour les initiateurs de la Charte du Bassin du Niger, le recours à la CIJ, est le dernier recours, ce, après l'échec de la Commission de conciliation de l'Union africaine (art 31 de la Charte).

Ainsi, cette volonté est en droite ligne avec la vision de plusieurs juristes, qui selon eux, la CIJ est une Cour suprême de la communauté internationale capable de connaître les différends internationaux en dernier ressort.

Cependant, les litiges relatifs aux cours d'eau ou bassins internationaux sont relativement fréquents. Cela tient au fait qu'on se trouve en présence de relations entre pays géographiquement proches qui font valoir des droits concurrents sur des voies de communication ou sur des ressources naturelles partagées<sup>1291</sup>.

Pour ce qui concerne le fleuve Niger, la multiplication des projets de grands barrages le fort degré d'interdépendance des pays du bassin au vu des contraintes climatiques locales et du parcours du fleuve, qui traverse successivement plusieurs États, et la forte réduction des volumes disponibles qui résulterait de la mise en œuvre des projets hydrauliques et agricoles, soulignent le risque d'émergence de tensions quant à la gestion concertée des eaux du fleuve<sup>1292</sup>.

Nous avons souligné la souplesse du droit international, s'agissant de l'inadaptation de plusieurs situations conflictuelles. Ainsi, le droit fluvial international, tente, bien que mal de se propager et de progresser dans ces contextes.

---

<sup>1289</sup> Sohnle, J, op, cit, p. 7

<sup>1290</sup> Voir, art 33, para, 2, CNY, op, cit

<sup>1291</sup> Caflisch, L, op, cit, p, 207

<sup>1292</sup> Auclair, A, Lasserre, F. Aménagements, politiques et conflits sur l'eau en Afrique de l'Ouest. [Vertigo] La revue électronique en sciences de l'environnement, 13(2) 2003, p. 12, accessible sur <https://www.erudit.org/en/journals/vertigo/2013-v13-n2-vertigo01504/1026433ar.pdf>.



La préoccupation principale de ce champ du droit international fut, et reste largement jusqu'à aujourd'hui, celle de trouver des solutions pacifiques aux conflits qui peuvent surgir entre deux ou plusieurs souverainetés autour d'une ressource partagée, sinon d'une ressource commune<sup>1293</sup>.

Bien qu'insuffisante pour apporter une réponse adéquate à la problématique complexe de l'eau, la nécessité de régler les conflits interétatiques potentiels autour de cette ressource vitale n'en demeure pas moins essentielle au maintien de la paix. C'est donc de coexistence entre les Etats souverains avant tout le droit international contemporain<sup>1294</sup>.

En tout cas l'analyse des arrêts rendus en matière d'eau par l'instance nous montre que le chemin est pris, pour une justice internationale relative aux utilisations des cours d'eau internationaux.

Tout au long de cette thèse, nous avons rappelé le rôle de la jurisprudence internationale, soit de la CPJI ou de la CIJ. Ce rôle fut capital dans l'avènement d'un droit international des cours d'eau, surtout en renforçant les normes adoptées par le droit conventionnel.

Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, les modes juridictionnels de règlement ont été choisis pour régler des différends relatifs à l'eau. Les Etats ont très tôt fait confiance à des autorités juridictionnelles pour régler leurs différends en ce domaine<sup>1295</sup>.

De la navigation à la problématique de la délimitation frontalière, en passant par la question de la qualité et de la quantité de l'eau, le recours à l'instance juridictionnelle suprême pour régler les conflits liés à l'eau est devenu une pratique courante des Etats de cours d'eau.

D'ores et déjà, rappelons que, pendant ses 24 ans d'activités (1922-1946), la CPJI a rendu trois arrêts<sup>1296</sup> et un avis consultatif<sup>1297</sup> relatif à des questions d'eau. Les affaires contentieuses portées devant cette juridiction mettent notamment en relief les aspects économiques des utilisations d'un cours d'eau international.

---

<sup>1293</sup> Paquerot, S, *op, cit*, p. 12

<sup>1294</sup> *Ibidem*

<sup>1295</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L, TIGNINO, M, *op, cit*, p. 496

<sup>1296</sup> Il s'agit notamment de : Arrêt du 10 septembre 1929, juridiction territoriale de la commission international de l'Oder (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Suède et Tchécoslovaquie/Pologne), CPJI, Recueil, série A, n°23; Arrêt du 12 décembre 1934, affaire Oscar Chinn, (Royaume-Uni/Belgique), CPJI, Recueil, série A/B, n°63 ; Arrêt du 28 juin 1937, prises d'eau à la Meuse, (Belgique/Pays-Bas), CPJI, Recueil, série A/B, n°70.

<sup>1297</sup> Afin de déterminer l'étendue territoriale de la compétence de la commission Européenne du Danube dans la partie dite « Danube maritime » entre les villes de Galatz et Braila en Roumanie, en 1926, le conseil de la SDN a demandé un avis consultatif. Avis du 8 décembre 1927m CPJI, Recueil, série, B, n°14.

La CIJ, tel que ressort des différents arrêts rendus en la matière, dépasse ce cadre, puisque d'autres questions relatives à d'autres utilisations plus complexes furent soumises à son appréciation.

La question de la délimitation frontalière fut d'ailleurs, jusqu'au jour d'aujourd'hui la seule et l'unique question qui fut tranchée par la CIJ en ce qui concerne l'utilisation du fleuve Niger. Elle fut le plus grand dossier et le seul contentieux interétatique de grande envergure opposant deux États riverains du Bassin du Niger.

Dans cette affaire, la Cour a fait comme dans celle du différend frontalier Burkina Faso/Mali, du principe *uti possidetis*, un principe phare, applicable aux questions de délimitation des frontières pour les États antérieurement colonisés.

D'autres questions comme celles relatives à la qualité et à la quantité de l'eau ne furent pas épargnées, à cet effet, le premier arrêt en matière d'utilisation des cours d'eau internationaux devant la CIJ, fut ce domaine. Il s'agit de l'affaire relative au projet de barrage sur le Danube dit « *Gabcikovo-Nagymaros* », opposant la Hongrie et la Slovaquie<sup>1298</sup>. À travers cet arrêt, le juge international, fait l'application de plusieurs principes contenus dans la convention de New York, et pourtant n'étant pas entrée en vigueur à l'époque indiquée.

Dans les mêmes ordres d'idée, la Cour a fait reconnaître certains principes généraux en matière d'utilisation d'un cours d'eau international<sup>1299</sup>, ce, dans deux récentes affaires.

La Cour commence par reconnaître la communauté d'intérêt, un principe déjà posé par la CPIJ dans l'affaire *de la Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*.

Il s'agit du différend qui opposait le Costa Rica au Nicaragua sur le droit de navigation et droits connexes sur le fleuve San Juan, et celui opposant l'Argentine à l'Uruguay, relatif à l'interprétation et application du Statut du fleuve Uruguay de 1975<sup>1300</sup> ».

Le principe de l'obligation de négocier de bonne foi à propos de l'utilisation de ressources partagées a pu être précisé par la Cour dans les deux affaires précitées<sup>1301</sup>.

---

<sup>1298</sup> V. le commentaire de cet arrêt dans Sandrine, M-D, *L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c./ Slovaquie)*, AFDI, vol. 43, 1997. pp. 286-332, accessible sur [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1997\\_num\\_43\\_1\\_3451](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1997_num_43_1_3451) et l'affaire relative au projet *Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c./ Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, CIJ, recueil, 1997 sur [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org).

<sup>1299</sup> Sur cette question précise, voir, Kohen, M-G, *les principes généraux du droit international de l'eau à la lumière de la jurisprudence récente de la CIJ*, article précité.

<sup>1300</sup> V. *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, CIJ, arrêt du 20 avril 2010 (ci-après, « *Arrêt du 20 avril 2010* »), par. 281

A travers ses arrêts, la CIJ s'est avérée un véritable pionnier dans l'entreprise de la résolution des différends internationaux relatifs aux utilisations des cours d'eau internationaux.

Même si certaines de ses décisions ont été l'objet de vives critiques au sein de la doctrine, l'instance juridictionnelle suprême a fait savoir que les conflits liés à l'eau peuvent avoir leurs solutions dans le droit international.

Mais il convient aussi de ne pas oublier le rôle du juge interne qui peut dans certains cas et de sa propre autorité être amené à sanctionner la violation du droit international. Telle semble être une bonne nouvelle pour les Etats du Bassin du Niger, où les risques de conflits interétatiques deviennent dominants.

En cela, il faut rappeler dans cette étude, que certains conflits se passant sur les fleuves internationaux sont résolus en raison de leurs natures par les juridictions nationales.

## **Paragraphe 2 : le rôle des juridictions nationales pour régler les conflits liés à l'eau : l'application du droit international fluvial dans l'ordre interne**

Nous avons souligné que les litiges autour de l'eau, sont complexes, et parfois difficiles à cerner. En raison de leurs natures, certains litiges n'ont que leurs solutions dans le droit interne.

Le cas du Bassin du Niger en est une parfaite illustration, de la forte dépendance des populations au Bassin, s'assimile l'étroitesse des rapports entre usagers notamment agriculteurs et éleveurs et pêcheurs.

Ces conflits ne nécessitent pas chaque fois un élément d'extranéité, et se passent le plus souvent entre les particuliers sans que les Etats n'entrent en jeu.

En général également, les modalités d'application du droit international dans l'ordre interne sont laissées à la discrétion des Etats qui ont, sur ce point, adopté des solutions fortes différentes<sup>1302</sup>.

La légalité internationale fait partie intégrante de la légalité interne.

---

<sup>1301</sup> Sur le principe de l'obligation de ne pas causer de préjudice à autrui, la Cour a réaffirmé l'existence de l'obligation de prévention comme étant un principe de nature coutumière qui « fait maintenant partie du corps des règles du droit international de l'environnement », répétant ce qu'elle avait établi dans l'avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.V. *Arrêt du 20 avril 2010*, par. 101. Cf. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29

<sup>1302</sup> Carreau, D, Marrella, F, *op, cit*, p. 531

Les traités internationaux et le droit international en général sont visés et appliqués par les tribunaux internes de tous les Etats de cours d'eau.

La suprématie de la norme internationale sur la norme interne a requis un essor sans précédent, l'ensemble des constitutions des Etats riverains du Bassin reconnaît ce principe.

Dans le cas d'espèce, le juge interne aura deux fonctions, *la théorie de Dédoublément Fonctionnel*.

Generally speaking international law demands from national agencies only the required result, leaving it up to those agencies to achieve that result by such means as the national system wills, in accordance with its own constitutional requirements<sup>1303</sup>.

En adoptant une Charte de l'Eau du Bassin du Niger, les Etats ont pris l'engagement chacun, en application également de la CNY, d'incorporer les principes généraux et d'adopter chacun une politique nationale de l'eau dans une perspective de GIRE<sup>1304</sup>.

Pour ce qui nous concerne, il faut admettre que le contrôle des règles régissant le fleuve Niger, qu'elles soient internationales, régionales ou nationales, relève également du juge national.

Il est donc fréquent en Afrique, même si le différend a une dimension interétatique, que la pratique opte plutôt pour un renvoi à des règles de droit interne, à savoir le droit privé général ou le droit pénal. Des régimes particuliers de responsabilité, notamment civile, sont instaurés qui se caractérisent par leurs natures objectives et canalisées. Pour qu'on parle ici, de la compétence des juridictions nationales, il faut préalablement un cas de violation d'une règle interne ou internationale régissant un fleuve international.

Les infractions fluviales commises sur un fleuve international, leur sanction et leur répression concernent à la fois le droit national et le droit international : le droit national puisque le droit de punir constitue un attribut de la souveraineté territoriale des Etats ; le droit international puisque le lieu de leur commission est un fleuve international. Il existe ainsi une concurrence entre les corpus juridiques applicables<sup>1305</sup>.

Il est notoire que la quasi-totalité des conventions fluviales préserve la compétence des Etats parties pour réprimer les infractions fluviales.

---

<sup>1303</sup> Crawford, J, *Change, Order, Change, the course of International Law, General Course of International Law*, RCADI, t. 365, 2013, p. 180 à 181

<sup>1304</sup> La doctrine rappelle sur ce point que le renforcement des législations nationales en matière d'eau, est une condition du développement du droit international fluvial. Tout autant, les différends présentant un caractère interne, relèvent en raison de leurs natures de la compétence des juridictions étatiques.

<sup>1305</sup> Chaumette, A-L, *op, cit*, p. 3

En première vue, il faut relever ici, que ces litiges peuvent opposés les particuliers d'un même Etat (A), ou avec un ressortissant d'un autre Etat riverain (B).

### - **A. les litiges entre les nationaux sur le fleuve Niger :**

La multiplication des utilisations et des usagers des fleuves internationaux n'a pas été sans conséquence, elle a amplifié les situations conflictuelles plusieurs fois présentes.

À côté des enjeux internationaux se situe une série d'enjeux locaux. Les cours d'eau traversent également, au sein des pays, des frontières administratives fédérales, provinciales ou communales. Comme au niveau international, gérer un cours d'eau requiert des autorités responsables de gérer des intérêts et revendications divergentes parmi les groupes d'utilisateurs. Encore une fois, la fracture entre géographies physique et politique crée un espace d'expression au conflit, cette fois entre l'État et (partie de) sa population. C'est également dans cet espace que les conflits intra-sociétaux, entre groupes d'utilisateurs, trouvent leur source et leur fenêtre d'expression<sup>1306</sup>.

Sur le territoire d'un même Etat, les conflits entre usagers deviennent fréquents.

La plupart des régimes des fleuves internationaux préservent la souveraineté pénale des Etats qui conservent leur autonomie procédurale pour sanctionner les infractions, en matière répressive<sup>1307</sup>.

Ces infractions susvisées relèvent de la police de l'eau.

Les dispositions de règle de police prescrivent de nombreuses obligations de comportement dont la violation mettra leur auteur en situation d'infraction.

Sans pour autant reconnaître explicitement la responsabilité des juridictions nationales pour réprimer les éventuelles infractions en la matière, l'art 13 de la Charte de l'eau du Bassin du Niger s'en tient à ces termes : « *Les Etats Parties veillent à ce que toute portion du Bassin qui s'étend sur leur territoire respectif fasse l'objet d'une protection et d'une préservation par des mesures de police conformément aux stipulations de la Présente Charte* ».

La reconnaissance de la compétence des autorités nationales, telle que nous l'apercevons en droit international est la technique de l'incrimination conventionnelle indirecte.

Le droit international fait partie du droit positif de tous les Etats riverains du Bassin du Niger. Ceci étant, les tribunaux de l'ordre judiciaire, comme les tribunaux administratifs appliquent toutes les normes internationales.

L'infraction « est établie par le droit interne sur la base d'une obligation internationale ».

---

<sup>1306</sup> Hellendorff, B, *op, cit*, p 13

<sup>1307</sup> *Ibidem*, p. 4

Dans ce cas, il s'agit d'une obligation de moyen, l'Etat s'engage à proposer à sa législature les mesures nécessaires à l'exécution des obligations d'incriminer et de poursuite imposées par la Convention ou par un acte institutionnel d'une organisation internationale<sup>1308</sup>. Conformément à la jurisprudence de la CPJI, les Etats riverains parties au régime international du fleuve sont alors « *tenus d'apporter à leur législation les modifications nécessaires pour assurer l'exécution des engagements pris*<sup>1309</sup> ». Anne-Laure Chaumette rappelle que, quatre cours d'eau internationaux relèvent de ce système : l'Amazone, le Danube, le Mékong et le Niger<sup>1310</sup>.

Le régime des infractions fluviales commises sur l'Amazone, le Danube, le Mékong ou le Niger se caractérise par une volonté d'uniformisation des réglementations mais aussi par le maintien de la compétence nationale pour définir les infractions et pour les sanctionner. Il s'agit du modèle le plus respectueux de la souveraineté territoriale des Etats<sup>1311</sup>.

Pour ce qui concerne le fleuve Niger, les usagers nationaux se sont trouvés opposés chaque fois sur les questions d'occupation et ou de propriété.

Le professeur Lasserre a, dans un article<sup>1312</sup> rappelé que le fleuve Niger est un long fleuve tranquille, a comparé au Nil et au Sénégal, cette thèse serait vraie pour les conflits entre Etats riverains, il faut tout de même signaler la forte présence des divergences entre utilisateurs tout au cours du fleuve, alors loin d'être calme à l'intérieur.

Nous avons rappelé que les activités comme l'agriculture, l'élevage et la pêche sont les plus dominantes dans tous les pays riverains, et la part des eaux du Niger n'est pas négligeable.

Ces différents groupes peuvent avoir des intérêts conflictuels.

Ces trois activités forment le socle sur lequel furent bâties les sociétés qui occupent les berges du Niger.

Les éleveurs ont besoin d'un accès sûr aux pâturages, à l'eau et aux couloirs à bétail, l'accès à l'eau est fondamental, notamment à la fin de la saison sèche. Le contrôle exercé sur l'utilisation des pâturages peut être entre les mains de la lignée qui a creusé le puits ou réservé aux autorités coutumières (p. ex. le *djowro* au Mali).

---

<sup>1308</sup> V. YOKARIS, A, « *Les critères de compétence des juridictions nationales* », H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2001, p. 897.

<sup>1309</sup> V. C.P.J.I., avis du 21 février 1925, *Echange des populations turques et grecques*, Série B n°10, p. 20

<sup>1310</sup> Chaumette, A-L, *op, cit*, p. 6

<sup>1311</sup> *ibidem*

<sup>1312</sup> V. Auclair, A., Lasserre, F., *op, cit*

Rappelons les circonstances sensibles aux conflits entre agriculteurs et éleveurs dans le Bassin.

L'éleveur qui avait le droit coutumier de faire abreuver ses bêtes à une mare ou à un point d'eau situé en plein milieu de terres cultivées par des agricultures, avec la sécheresse qui a entraîné l'assèchement de ces points d'eau et la mort de son bailleur, a changé de métier et est devenu agriculteur. Pour ce faire, il réclamera la propriété de la portion de terre demeurée après l'assèchement ; or, l'agriculteur la lui contestera dans ce cas. L'agriculteur qui transforme un harima (pâturage réservé aux vaches laitières pour la consommation domestique, après le départ des animaux pour la transhumance) en champ de culture, ce que ne lui tolérera pas l'éleveur. L'éleveur à la quête d'un point d'eau au milieu du champ de culture, ou à la quête de pâturage, se heurte souvent au courroux de l'agriculteur qui lui refuse le droit de passage, en prétextant les dégâts que subirait son champ.

Les zones humides jouent un rôle déterminant dans ces systèmes, tout en offrant des possibilités pour l'agriculture de saison sèche. La conversion des zones humides (marais) est une pomme de discorde et elle a parfois été invoquée pour repousser les éleveurs de certaines zones (dans le nord du Burkina par exemple<sup>1313</sup>).

Rappelons tout de même, les relations entre les pêcheurs, en effet, les prises d'eau dans le Bassin ne sont pas chaque fois sans difficultés, dans le delta intérieur, certaines parties du fleuve sont considérées comme des propriétés privées et ne peuvent être pêchées par d'autres.

Ces conflits résident des intérêts contradictoires entre les usagers de la même ressource.

Plusieurs conflits ont opposé les particuliers sur la nature juridique de ces eaux, d'une part, les tenants avancent la thèse de la propriété sur ces eaux, d'autre part, la partie lésée soutient la thèse du droit de pêche sur tout le cours du fleuve Niger, ses affluents et défluent, sous prétexte de détenir un permis de pêche.

S'il est un domaine où l'analyse spatiale semble s'imposer c'est bien celui des tensions et des conflits de voisinage, entre autres dans les espaces ruraux<sup>1314</sup>.

Cette question des prises d'eau reste encore une question préoccupante dans le Bassin, malgré qu'il existe à ce jour, une panoplie de textes régissant le fleuve Niger, en plus des conventions

---

<sup>1313</sup> Hilhorst T, *Le rôle des instances locales de gouvernance dans la gestion des ressources naturelles au Mali, au Burkina Faso et au Niger*, KIT Working Papers Series G1, Amsterdam: KIT, 2008, p. 3, accessible sur [www.kit.nl/workingpapers](http://www.kit.nl/workingpapers).

<sup>1314</sup> Caron A. Torre, A., *Les conflits d'usage dans les espaces ruraux*. Une analyse économique, in Perrier-Cornet Ph. (ed.), *A qui appartient l'espace rural?*, Eds de l'Aube, 2002, p. 5.

locales<sup>1315</sup> liant les pêcheurs eux-mêmes. Il est urgent d'avoir un cadre unifié sur ces questions dans le Bassin.

Cependant, toute négociation, fut-elle entre deux voisins bien disposés, fait référence à des bases légales, chacune des parties se trouvant en mesure de revendiquer, en tant que ressources pour l'action, des droits contre les prétentions ou les actes de l'autre. Dans ce contexte, le recours aux tribunaux (que l'on se retourne devant les juridictions administratives ou judiciaires) apparaît à la fois comme une étape plus tardive et plus formelle dans les tentatives de résolution des conflits et comme la sanction de l'échec des solutions négociées<sup>1316</sup>.

Pour sortir de telles situations de blocage la voie juridique apparaît comme l'ultime recours<sup>1317</sup>.

Ensuite, devant la lenteur, voire l'inertie des autorités publiques responsables de cette ineffectivité, la sollicitation du juge apparaît comme une solution ultime mais nécessaire.

Le rôle du juge, même si la jurisprudence des Etats membres n'est pas riche en la matière, reste capital.

Elle révèle le rôle essentiel du juge en matière d'interprétation et d'application effective du droit de l'eau. Ce positionnement d'acteur incontournable suscite des traductions normatives ambivalentes, oscillant entre des stratégies d'évolution, même de transformation du droit de l'eau, et des tactiques d'évitement des réformes urgentes à mettre en œuvre<sup>1318</sup>.

Ainsi, privilégier la voie juridique pour sortir du conflit renvoie le règlement de ce dernier sur les pouvoirs publics, ici représentés par la personne du juge. Ce recours aux tribunaux se substitue à la solution négociée et sanctionne l'échec de cette dernière, mais il traduit également l'impossibilité de la mise en place de relations de proximité organisationnelle, qu'il s'agisse d'interactions directes entre les acteurs du conflit ou d'une coordination par le biais d'institutions<sup>1319</sup>.

---

<sup>1315</sup> Quelques-unes de ces conventions ont été immatriculées auprès de l'administration locale mais, en général, leur statut juridique est précaire et les suggestions pour améliorer leur stabilité judiciaire se concentrent généralement sur le rôle des collectivités territoriales ou sur la base du « droit privé » par le biais des tribunaux. Sur la validité des conventions locales, voir, Djiré, M, Dicko, A. K, *op, cit*

<sup>1316</sup> Caron A. Torre, A, *op, cit*, p. 10

<sup>1317</sup> *ibidem*

<sup>1318</sup> Hervé-Fournereau, N, *La Cour de justice de l'Union européenne et la qualité de l'eau : reflets jurisprudentiels des paradoxes de la politique de l'eau de l'Union*. 2010, *Les Cahiers de droit*, 51(3-4), p. 947

<sup>1319</sup> Caron A. Torre, A, *op, cit*, p. 15



En tout état de cause, les autorités nationales ont un double rôle en ce qui concerne l'utilisation des fleuves internationaux, elles appliquent le droit national de l'eau, d'une part, et d'autre part le droit international de l'eau.

En pratique, dans tous les neuf Etats riverains, les litiges soumis aux autorités judiciaires tiennent plus aux terres qui entourent le fleuve Niger qu'à l'eau du fleuve elle-même.

Mais néanmoins, la part de l'eau n'est pas moindre dans ces contentieux soumis à l'appréciation du juge national.

Dans le Bassin du Niger ou ailleurs, les conflits liés à l'eau ont comme centre la propriété de l'eau, ses ressources connexes ou de l'espace qui l'entoure.

Dans le cas de la justice de l'eau, l'objectif est unique, c'est de préciser le titulaire du droit de propriété contesté, les parties se trouvent en face de cette question ultime, donc le juge doit déterminer le droit de la partie lésée, et fixer les obligations de l'auteur du dommage.

Pour une réponse durable aux conflits dans le Bassin du Niger, le rôle des tribunaux ne doit pas consister exclusivement à arbitrer entre les réclamations des parties en conflit en attribuant ou en précisant des droits. Le juge doit, en outre, déterminer également la règle de protection des droits qui doit prévaloir, sachant qu'existe au moins une alternative à la propriété, à savoir la règle de responsabilité, qui ne confère toutefois ni les mêmes prérogatives ni le même degré de protection aux titulaires du *propertyright* en question.

Un autre cas de conflit dans le Bassin auquel se trouve confronté le juge est la situation des bourgoutières surtout dans le delta intérieur.

La gestion des bourgoutières est un vieux problème dont la solution reste encore difficile à trouver, pendant ce temps, chaque année, le delta est un terrain d'affrontements meurtriers entre éleveurs et cultivateurs à propos de ces bourgoutières<sup>1320</sup>.

Ici, il faut noter avec rigueur, que le fleuve Niger présente également une spécificité conflictuelle, qu'on ne trouve nullement dans les autres bassins.

Ces conflits locaux, peu étudiés sont de plus en plus très fréquents. Par conflit du bourgou<sup>1321</sup>, il faut entendre tous les conflits qui naissent dans le bourgou, c'est-à-dire où pousse cette plante tant convoitée par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs<sup>1322</sup>.

---

<sup>1320</sup> Voir sur cette question précise, l'analyse d'un ancien juge d'instruction du tribunal de première instance de Mopti sur <https://maliactu.net/mali-litiges-dans-les-bourgoutieres-de-mopti-un-casse-tete-chinois-pour-les-juges/>.

<sup>1321</sup> Le bourgou appelé scientifiquement « *Echinochloastagnina* est une graminée vivace, semi-aquatique présente dans les zones d'inondation temporaire sous climat chaud et sec comme celui de la zone soudano-sahélienne ».

Dans la même condition, rappelons les conflits plusieurs fois séculaires inter agriculteurs<sup>1323</sup>. Ces conflits, anciens, tiennent des terres convoitées, entre un nouveau et un occupant sur une portion du Bassin, ils sont fréquents également dans le delta intérieur<sup>1324</sup>.

A titre d'exemple, il faut rappeler le litige qui a opposé deux villages du cercle de Djenne dans la région de Mopti, il s'agit du différend foncier entre Mougna et Kossouma.

Avec une vingtaine de morts, ce drame devenait le conflit foncier le plus meurtrier dans cette zone inondée du delta intérieur du Niger<sup>1325</sup>.

Si les conflits, comme nous venons de voir, sont fréquents entre les particuliers à l'intérieur d'un même Etat, ceux entre particuliers de plusieurs Etats demeurent plus préoccupant.

## **- B. les litiges intéressant les particuliers de l'autre côté de la frontière :**

---

<sup>1322</sup> En effet, l'agriculteur, le pêcheur et l'éleveur ont tous besoin de l'eau du fleuve. Or, comment accéder à cette eau sans traverser une portion de terre, cette terre précieuse, parce que non seulement, elle nourrit l'homme, mais aussi le bétail avec le "bourgou", cette plante fourragère qui a donné son nom à la zone où elle pousse, cette terre tant convoitée parce qu'elle met aux prises quotidiennement agriculteurs entre eux-mêmes, éleveurs entre eux-mêmes ou agriculteurs et éleveurs. Quelques fois, les problèmes naissent entre les pêcheurs eux-mêmes. Ces conflits que l'on nomme communément les conflits du "Bourgou", tirent leur origine dans la propriété coutumière des terres de culture et des pâturages ou dans la thèse du premier occupant ou du dernier conquérant. Ces conflits s'expliquent aussi par la multiplicité des pouvoirs qui se sont succédé et qui avaient chacun, une façon différente de gérer la terre et les pâturages.

<sup>1323</sup> Sur cette liste, il faut rappeler quelques décisions judiciaires importantes, mais cette fois-ci, il s'agit plus des conflits mineurs qui n'opposent que deux famille à la distinction de l'exemple entre Mougna et Kossouma, qui oppose deux villages entier. Notamment, Adama Coulibaly contre Amadou Diallo (décision N°65/JUGT/14)  
*Objet du conflit : réclamation de terres de cultures à Lompo, cercle de Djenné ;*

Adama Tientao dit Diago contre Amadou Boubou Sidibé (décision N°24/JUGT/15)

*Objet du conflit : réclamation de champ agricole à Djenné ;*

Bakary TEMERA contre Koko TEMERA (décision N°18/JUGT/13)

*Objet du conflit : réclamation de droits coutumiers sur des terres agricoles à Diéou, cercle de Djenné.*

<sup>1324</sup> Sur les conflits dans cette région spécifique, voir rapport de, International Crisis Group sur la situation sécuritaire dans le centre du Mali sur <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/mali/central-mali-uprising-making>.

<sup>1325</sup> V. Poudjougou, I, *Conflit pour et autour du foncier agricole a Djenne*, Mémoire de fin d'étude, Master COMS, Analyse comparée des sociétés méditerranéenne, Université Mohamed VI Polytechnique, Faculté de gouvernance, science économiques et sociales, 2016-2017, p. 185.

Les différends autour de l'eau, sont complexes et transversaux comme nous l'avons dit le début de ce chapitre. Ils peuvent opposés les Etats<sup>1326</sup>, les personnes privées contre leurs Etats, personnes privées d'un même Etat, un particulier et autre Etat différent, ou même les particuliers de différents Etats.

Sur cette liste, les conflits entre particuliers de plusieurs Etats semblent être les plus difficiles à cerner. Dans ce cas, nous sommes inévitablement dans l'application du droit international privé, puisque l'élément d'extranéité est bien présent. Cependant, le litige ici, concerne les particuliers et dans leurs rapports indépendamment de toutes autorités étatiques, à défaut la loi du lieu du dommage s'applique.

Le droit international consacre un accès à la justice au bénéfice des particuliers indépendamment de l'élément d'extranéité, le seul fondement en constituant la source juridique formelle d'origine internationale<sup>1327</sup>.

Ainsi, dans le droit international moderne, on constate que les efforts sont faits pour un accès effectif aux personnes privées de l'autre côté de la frontière.

C'est pourquoi, S. C. McCaffrey, rapporteur spécial, a également soumis à la Commission du droit international une série de règles intitulée «Mise en œuvre du projet d'articles» et destinée à former l'annexe I de ce projet<sup>1328</sup>.

Ces règles, inspirées par l'article 2 du Traité relatif aux eaux limitrophes conclu le 11 janvier 1909 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne (Canada), visent à faciliter l'application du projet d'articles notamment en permettant aux particuliers qui relèvent d'un Etat du cours d'eau d'accéder aux autorités administratives et judiciaires d'un autre Etat du cours d'eau lorsque des activités sur le territoire de ce dernier causent ou menacent de causer un préjudice aux particuliers en question. Les règles dont il s'agit devraient ainsi contribuer à prévenir des différends entre pays du cours d'eau.

Les différends interétatiques pourraient être évités ou réduits si l'on privilégiait davantage le recours des personnes privées aux voies internes de l'Etat d'origine d'un préjudice effectif ou éventuel.

L'article 2, règle de base de l'annexe I, pose le principe de la non-discrimination: les activités existantes, prévues ou proposées dans un Etat du cours d'eau, si elles causent ou risquent de

---

<sup>1326</sup> Voir la section sur les conflits entre les Etats de cours d'eau

<sup>1327</sup> Sonhle, J, *op, cit*, p. 18

<sup>1328</sup> V. McCaffrey, «Sixième Rapport», *op, cit*, (note 529), p. 52

causer un préjudice sur le territoire d'un autre Etat, sont traitées comme si le préjudice s'était produit à l'intérieur du territoire du premier Etat.

L'article 3, quant à lui, exhorte tout Etat du cours d'eau à veiller à ce que son droit interne offre aux particuliers d'autres Etats des voies qui permettront à ceux-ci d'obtenir la réparation adéquate et rapide du préjudice résultant ou pouvant résulter pour eux d'activités exercées ou projetées sur le territoire du premier Etat.

Aux termes de l'article 4, les particuliers relevant d'un Etat qui, dans un second Etat, ont subi un préjudice appréciable ou risquent de souffrir un tel préjudice jouissent dans le second Etat d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui y est réservé aux personnes de cet Etat se trouvant dans une situation comparable. Cette égalité s'étend, selon l'article 4, à l'accès aux autorités administratives et juridictionnelles lorsqu'il s'agit, pour des particuliers, de prévenir un préjudice, d'obtenir une indemnité ou de solliciter une remise en état.

L'article 5 enjoint à l'Etat du cours d'eau dont le territoire est utilisé de façon à exposer des particuliers d'autres Etats à un « risque sensible de dommage appréciable » de faire parvenir à ces particuliers, en temps utile, une information suffisante pour leur permettre d'exercer leurs droits. En principe, cette information doit être équivalente à celle que fournit l'Etat du cours d'eau à des particuliers relevant de lui dans des affaires internes comparables.

De cette mesure, la règle devient claire, en droit international fluvial, c'est que les non-nationaux bénéficient les mêmes traitements que les nationaux en matière de justice.

En somme, la procédure qui vient d'être décrite vise à assurer, à travers le principe de la non-discrimination<sup>1329</sup>, que l'Etat d'origine d'activités dommageables ou potentiellement dommageables fasse preuve de la *diligentia quam in suis* vis-à-vis des particuliers relevant d'autres Etats du cours d'eau, de la même diligence donc que celle observée, dans des circonstances comparables, à l'égard des personnes relevant de lui. De plus cette procédure vise-t-elle à favoriser l'utilisation des voies internes de l'Etat d'origine pour réduire ainsi le nombre des conflits portés sur le plan interétatique<sup>1330</sup>.

Les dispositions qui viennent d'être décrites n'ont pas davantage été étudiées par la Commission et, partant, ne figurent pas dans le projet d'articles; la seule trace laissée par elles est l'article 32 du projet, qui interdit aux Etats d'un cours d'eau d'opérer une discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence lorsqu'il s'agit, pour un particulier ayant subi ou

---

<sup>1329</sup> Voir à ce sujet, Kiss, A-C, *Un Tribunal administratif applique les principes internationaux d'égalité d'accès et de non-discrimination* », *Revue Juridique de l'environnement*, 1983, de la p. 355, à la p. 356).

<sup>1330</sup> Caflisch, L, *op, cit*, p. 215

craignant subir un dommage appréciable résultant d'une activité liée au cours d'eau, d'accéder à des procédures internes, juridictionnelles ou autres. Ainsi, dans ce domaine également, la Commission est loin d'avoir terminé son travail<sup>1331</sup>.

Néanmoins, le pas du droit international semble précis, face à la complexité de l'accès des personnes privées à des instances juridictionnelles internationales.

En l'absence d'un recours médiat (protection diplomatique) ou immédiat devant un juge international, le seul recours du particulier, victime d'une atteinte transfrontière est l'action menée devant les juridictions, soit de l'Etat du territoire duquel l'atteinte tire son origine, soit de l'Etat sur le territoire duquel l'atteinte exerce ses effets<sup>1332</sup>.

Une action devant les juridictions internes suppose réunir de nombreuses conditions, notamment la non-discrimination, la compétence des juridictions et que le principe de territorialité de la loi n'interdise pas à des étrangers non-résidents d'invoquer les dispositions du droit interne de l'Etat pollueur<sup>1333</sup>.

Au-delà de l'aspect de la pollution comme source des conflits transfrontaliers, en Afrique de l'Ouest où se situe le fleuve Niger, la forte dépendance des populations à l'eau n'est pas sans difficulté.

De façon générale, dans tout le Bassin du Niger, les problèmes d'accès aux ressources naturelles restent un des défis majeurs couplé à un contexte de pauvreté.

La population du Bassin est à majorité agro-pastorale, à cet effet, les activités comme la pêche ou l'élevage nécessite une mobilité, car, on l'a rappelé, le pêcheur part à la recherche du poisson, l'éleveur part à la recherche du pâturage.

Ceci fait que, une grande partie du Bassin est une zone par excellence de la transhumance transfrontière ou du pastoralisme<sup>1334</sup>.

Les conflits autour du fleuve Niger et ses ressources sont trop manifestent, par conséquent, dans un contexte de rareté hydrique, aggravé par l'entrée des pays dans la transition démographique, les tensions hydropolitiques ne cessent de se manifester dans cette région de l'Afrique.

---

<sup>1331</sup> *ibidem*, p. 214

<sup>1332</sup> Sonhle, J, *op, cit*, p. 17

<sup>1333</sup> *ibidem*

<sup>1334</sup> Sur la reconnaissance du droit des pasteurs en droit international, voir, Martin Lopez, M-A, *the rights of pastoralist peoples, a framework for their recognition in international law*, *The Age of Human Rights Journal*, 6 (June 2016) pp. 83-107.

Le premier point est l'accès aux points d'eau, entre éleveurs du pays d'accueil et transhumants<sup>1335</sup> transfrontaliers.

Ces conflits pour l'accès à l'eau publique naissent généralement autour d'un puit à l'occasion de l'abreuvement des animaux. Ils ont pour origine, soit le refus des éleveurs transhumants de payer des redevances pour l'abreuvement de leurs animaux, soit des disputes entre communautés pastorales au sujet de la priorité d'abreuvement, soit l'utilisation de la cuvette d'une famille ou d'une communauté par une autre, soit les difficultés d'abreuvement des animaux lorsqu'il y a une grande influence autour d'un point d'eau, comme c'est le cas en période de mauvaise pluviométrie<sup>1336</sup>.

Ensuite vient le problème de l'accès à des pâturages des transhumants aux ressources fourragères que les nationaux se réclament propriétaires.

Les deux cas opposent les éleveurs de deux pays, de l'autre part, les transhumants se trouvent opposés à des agriculteurs nationaux.

Ils résultent de la mise en culture des couloirs de passage, des aires de pâturage et des alentours des points d'eau pastoraux, qui sont sur le fleuve lui-même ou ses affluents.

Dans le dernier cas, ce sont les alentours des points d'eau pastoraux qui font l'objet de mise en culture par les agriculteurs sédentaires.

Les conflits entre agriculteurs nationaux et transhumants résident aussi des dégâts causés aux cultures par leurs animaux de ceux-ci.

Ils éclatent par la suite de l'introduction des animaux dans un champ et donne lieu à la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire du pasteur. Ce genre de litige pose le problème de l'évaluation et de l'indemnisation du préjudice que le juge national est chargé de trancher.

Ici, le juge se heurte aux dépérissements des preuves car plusieurs jours s'écoulent entre la date de réalisation du dommage et celle de la demande d'indemnisation.

---

<sup>1335</sup> Selon la CEDEAO, la transhumance transfrontalière ou transhumance inter-Etats désigne « les déplacements saisonniers entre Etats, du bétail ayant quitté les limites de ses parcours habituels, en vue de l'exploitation des points d'eau et de pâturage ». De cette définition, on comprend qu'en Afrique de l'Ouest, le fleuve Niger est inévitablement au centre de cette activité, l'eau du fleuve est utilisée, les pâturages sont situées soit sur le lit du fleuve ou les alentours de celui-ci.

<sup>1336</sup> Dan Dah, M-L, Salifou, M, *la sécurisation foncière et la gestion de l'environnement par la gestion des conflits et la Décentralisation dans la zone des dollals au Niger : cas des départements de Fillingué et Boboye* (dir), Granier, L, *op, cit*, p. 44

De nos jours, il est incontestable que la thématique liée à la transhumance transfrontalière en zone sahélo saharienne se trouve au centre de toutes les analyses axées sur la coopération transfrontalière et le développement local en Afrique<sup>1337</sup>.

Pour intégrer le problème dans son système, compte tenu des enjeux ci-dessus évoqués, la CEDEAO<sup>1338</sup> a conçu un programme d'investissement agricole (PRIA) dont l'un des pôles est entièrement consacré à la modulation et au suivi du pastoralisme dans l'ensemble de l'espace sahélo soudanien<sup>1339</sup> qui constitue le champ d'application même de la transhumance transfrontalière en Afrique de l'ouest<sup>1340</sup>.

En fin, il est important de rappeler qu'il existe en dehors des moyens détaillés, d'autres méthodes purement traditionnelles.

Dans ces cas de figure, le rôle de juge revient à une autorité traditionnelle, soit un chef religieux, soit le chef de village, un notable ou une personnalité réputée.

Les peuples riverains ont, le plus souvent eu des concertations ou des négociations afin de mettre fin à des conflits qui les opposent (à titre d'exemple chaque année les conflits naissent entre les populations du Lac Debo sur le fleuve Niger, (entre pêcheurs nomades et populations autochtones) mais grâce à des pourparlers conduits par des notables, on trouve des solutions à ces conflits<sup>1341</sup>).

Dans les mêmes ordres d'idée, dans le delta du Niger les litiges entre agriculteurs et éleveurs sont chaque fois soumis à l'appréciation des chefs de village ou des notables ayant la qualité de juge selon la tradition (les djoros). Le verdict est rendu par les juges locaux (djoro) devant le chef de village et ses conseillers, et la sentence est opposable aux deux parties<sup>1342</sup>.

Dans le Bassin du Niger, hier comme aujourd'hui, les autorités traditionnelles ont joué un rôle non négligeable dans la gestion des conflits liés à l'eau gage de la préservation du tissu social.

---

<sup>1337</sup> Zakaria, Y-N, *la transhumance transfrontalière en Afrique de l'Ouest*, Revue Maroco-Espagnole, Paix et sécurité internationale n°2, 2014, p. 31

<sup>1338</sup> V. La décision A/DEC.5/10/98 de la CEDEAO sur [www.cedeao.org](http://www.cedeao.org).

<sup>1339</sup> Cette espace comprend l'ensemble de la région du liptako Gourma et une grande partie de ces Etats sont sur le fleuve Niger. Cette région regroupe à la fois le Nord est Benin, le Sud Niger, Le nord Nigéria, Le Nord-ouest Mali, Le sud Burkina Faso...et constitue un véritable terrain de transhumance transfrontalière.

<sup>1340</sup> Zakaria, Y-N, *op, cit*, p. 38

<sup>1341</sup> Nientao, M, article précité, p. 177

<sup>1342</sup> *ibidem*

Sur cette question, le professeur B. Camara note ceci : « *les conflits fonciers se transportent de plus en plus devant les tribunaux qui montrent le plus souvent leurs limites car les décisions de justice ne peuvent pas le plus souvent être appliquées sur le terrain*<sup>1343</sup> ».

Concernant la pêche, le rôle des maîtres de l'eau fut important dans la résolution des conflits sur toutes les rives du fleuve Niger. En effet, dans tous les pays du Bassin, on retrouve une communauté proche/et ou propriétaire locale de l'eau. A titre d'exemple, nous avons signalé qu'on reconnaît unanimement cette qualité aux Bozo au Mali, en République du Niger les Sorko etc...

Il s'agit d'une véritable institution coutumière autour de l'eau et de la gouvernance de celle-ci. Même si cette institution coutumière doit partager les pouvoirs avec d'autres pour ce qui concerne l'organisation politique traditionnelle.

Le droit coutumier trouve son règne dans la plupart des litiges entre usagers.

Il est important de noter dans cette étude que la République du Niger a légalisé la justice traditionnelle. Cette reconnaissance du droit coutumier a été énoncée d'abord par la loi n°62-11 du 16 mars 1962 reprise par la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.

Les règles coutumières dans le cadre de la gestion des conflits relatifs aux ressources naturelles ont été influencées par l'islam dans bon nombre de cas.

Cependant, l'avantage du droit coutumier réside dans sa flexibilité qui favorise l'application de solutions adaptées à chaque cas.

En effet, « l'oralité, par ce qu'elle peut rapprocher mieux que l'écrit et correspond à des relations de face à face<sup>1344</sup>... », est susceptible de garantir l'équilibre au sein de la société à travers une certaine subsidiarité dans l'application de la règle de droit.

La plupart de ces conflits ne sont pas de nature pénale. Ils peuvent être logiquement réglés par le droit coutumier et par les autorités coutumières.

Dans le cas où le litige est réglé ainsi, la procédure judiciaire doit obligatoirement précéder à une tentative de conciliation des conflits par les autorités coutumières.

En somme, nous pouvons dire que la gestion des conflits dans le Bassin du Niger relève de plusieurs entités qu'autant d'acteurs.

---

<sup>1343</sup> Intervention du professeur Bakary Camara lors de la cérémonie de présentation de son livre, *Evolution des systèmes fonciers au Mali: cas du bassin cotonnier de Mali sud, zone Office du Niger et région CMDT de Koutiala*, op. cit., voir, <http://malisnews.com/fr/evolution-systemes-fonciers-malile-decryptage-pr-bakary-camara-350-pages/>.

<sup>1344</sup> V. Rouland, N, *aux confins du droit*, Paris, ed. Odile Jacob, 1991, p. 108



Le choix des parties d'appliquer le droit local<sup>1345</sup> est sans doute une opportunité capable de faire face aux litiges qui les opposent.

L'application du droit local est la conséquence du pluralisme juridique<sup>1346</sup> qui prévaut en matière de gestion des conflits.

En fin, au travers des cas que nous venons de présenter, il est clair que la résolution des conflits liés à la gestion de l'eau tient à la capacité des acteurs à agir, en exerçant et en défendant leurs droits et en poussant les autres acteurs à agir également de manière responsable. La soumission inconditionnelle à une situation de privilège conduit habituellement à un plus grand problème, à une détérioration environnementale et à un conflit. Il convient de suggérer que le droit international peut de nos jours, compte tenu de la situation de certaines régions intégrer la reconnaissance de la justice traditionnelle.

Ce cadre étudié ici représente le régime juridique international du fleuve Niger, dans la présente thèse, nous avons noté que ce cadre présente bien des lacunes et aussi des aspects positifs propres à la gestion du Niger. De l'Acte général de Berlin de 1885 à l'adoption de la dernière annexe récemment, les populations ont connu une situation juridique très complexe et inadaptée. L'ancien régime est critiqué de son caractère mercantiliste et colonisateur. Et le nouveau régime est fragile et ambigu parfois.

Pour renforcer ce cadre de gestion du Bassin, chaque Etat adopte des règles internes en vue de mieux faire face aux enjeux qui s'imposent. Une étude d'un cadre national est importante, car, elle nous permettra de suivre l'évolution et la mise en œuvre des normes internationales. Par ce que, nous ne pouvons pas parler d'effectivité sans pour autant analyser la mise en œuvre. C'est dans cet ordre d'idée, qu'il sera analysé le cadre malien de la réglementation du fleuve Niger. Dans l'exemple malien, l'intérêt est double, d'abord nous saurons quelle est la politique malienne de gestion du fleuve Niger, et cette étude pourra édifier les autres Etats du Bassin dans une perspective d'avenir.

---

<sup>1345</sup> Sur la question de la gestion locale d'un fleuve transfrontalier, voir, Traore, S, *le cas du delta et de la Vallée du Sénégal*, op, cit.

<sup>1346</sup> Le pluralisme juridique désigne un courant doctrinal insistant sur le fait qu'à la pluralité des groupes sociaux correspondent des systèmes juridiques multiples agencés suivant les rapports de collaboration, existence, compétition ou négation ; l'individu est un acteur du pluralisme juridique dans la mesure où, il se détermine en fonction de ses appartenances multiples à ces réseaux sociaux et juridique.

## **CHAPITRE 2 : L'IMPORTANCE DU DROIT NATIONAL DANS LA GOUVERNANCE DU FLEUVE NIGER : LE CAS DU MALI**

Dans cette partie, pour mieux aborder la spécificité du Bassin du Niger au Mali, il est important de s'intéresser à l'aspect physique du fleuve Niger du pays. Car ces aspects fondent l'un des intérêts du choix de ce pays.

De ce fait il faut noter qu'il s'agit d'un pays continental, le pays est en effet entièrement situé en zone tropicale nord avec un régime climatique fortement dominé par une alternance très prononcée entre une saison sèche d'une durée variant de 6 à 9 mois et d'une saison pluvieuse allant de 6 à 3 mois. Pays sahélien soumis fortement aux aléas climatiques, le Mali n'en recèle pas moins d'importantes ressources en eau de surface et souterraines qui sont mal réparties dans le temps et dans l'espace. Parmi les ressources de surface auxquelles on classe le fleuve Niger.

Au sujet des cours d'eau, nous allons noter que le Mali en soit n'a pas de cours d'eau national, c'est-à-dire un fleuve exclusivement et uniquement présent qu'au Mali. En écho, nous voulons dire que le Mali partage son potentiel hydraulique avec d'autres pays frontaliers. Alors l'intérêt du droit international fluvial dans ce pays est indiscutable. Il est par conséquent important d'examiner dans quelle mesure les droits et obligations des Etats tel que définis dans la pratique du droit international sont pris en compte dans les dispositifs juridiques nationaux du Mali et quels sont les rapports avec les autres Etats riverains.

Le réseau hydrographique comporte les bassins fluviaux du Niger qui s'étendent du Sud-Ouest au Nord-Est sur 300.000 Km<sup>2</sup>, du Sénégal à l'Ouest sur 155.000 Km<sup>2</sup> et de la Volta<sup>1347</sup>

---

<sup>1347</sup> Troisième cours d'eau international traversant le Mali, le bassin de la Volta est long de 1 600 km traversé par six pays : le Burkina Faso, le Ghana, le Togo, la Côte d'Ivoire, le Mali et Bénin. La superficie du Mali dans le Bassin est de 3 %. Ce bassin est dominé par deux pays, le Burkina Faso et le Ghana qui ont seulement à eux les 60 % de la superficie totale. Voir, <http://www.abv-volta.org/about/historique>.

au Sud-Est sur 15.392 km<sup>2</sup> représentée par le Sourou, affluent de la Volta Noire (Mouhoun). Les deux premiers fleuves qui constituent l'essentiel des ressources en eau de surface pérennes du pays, ont un potentiel d'écoulement annuel respectif de 46 milliards de m<sup>3</sup> à Koulikoro pour le fleuve Niger et de 10,5 milliards de m<sup>3</sup> à Kayes, pour le fleuve Sénégal. Depuis l'indépendance du pays, en 1960, les initiatives de codification se multiplient. Dans cette entreprise de réglementation, il faut signaler une provision des textes (section 1), que malgré on assiste aussi à une ineffectivité des politiques de gestion du fleuve (section 2).

## **Section 1 : la provision des textes relatifs à la gestion du fleuve Niger.**

De tous les temps, les Etats, devant n'importe quelle matière adoptent des règles au niveau interne, mais en conformité avec les standards internationaux. La question des ressources naturelles, particulièrement les ressources en eau demeure sensible. Le développement d'un Etat réside dans sa gestion de ses ressources naturelles. C'est pourquoi le plan d'action du Sommet Mondial pour le Développement Durable (SMDD) de Johannesburg déclare que « la bonne gouvernance » dans chaque pays et au niveau international est essentielle pour le développement durable, et le 3<sup>ème</sup> Forum mondial de l'eau tenu à Kyoto<sup>1348</sup> insiste sur l'importance critique de la bonne gouvernance sur la gestion durable des ressources en eau.

Pour le cas malien, nous avons noté que la présence accrue de la coutume dans la vie des riverains du Niger est manifeste. Mais quand bien même, les règles écrites sont dominantes. Dans ce cadre interne de gestion du fleuve Niger, il faut mettre l'accent sur les textes de première génération (P1), avant de soulever les initiatives d'harmonisation de ce cadre (P2).

### **Paragraphe 1 : la complexité des textes de première génération.**

Nous avons noté que dans toutes les sociétés traditionnelles africaines, l'eau occupe une place importante tant du point de vue physique que sociologique. Selon Paul Hoflak, l'eau a toujours eu une valeur mythique et a généré une symbolique forte. Il ajoute qu'elle crée la sève, apaise la soif, porte nos corps, modèle l'horizon. On peut dire aussi qu'elle irrigue notre vie intérieure.

---

<sup>1348</sup> Tenu du 16 au 23 mars à Kyoto au Japon, ce forum a enregistré près de 24 000 participants sans compter la presse, en tout 33 thématiques en rapport avec la gestion de l'eau ont été débattues. Voir le rapport du Forum sur, [www. word.water-forum3.com](http://www.world.water-forum3.com).

La dépendance des communautés vis-à-vis de cette ressource et leur incapacité à en expliquer le processus ont engendré de nombreux mythes et symboles entretenus autour de l'eau et des cadres aquatiques<sup>1349</sup>. Le Mali n'échappe pas à ce phénomène.

Les efforts de réglementation des ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, ont animé tous les régimes que le Mali a connus de l'indépendance à nos jours. Mais notons une chose, c'est que le droit écrit est toujours en cohabitation avec un droit coutumier spécifique qui, a toujours réglementé les utilisations du fleuve Niger par les pêcheurs, agriculteurs, éleveurs ou autres. Dès l'indépendance, cette complexité des règles liée à l'interférence incontournable des coutumes, pratiques et usages des divers utilisateurs est manifeste.

Fournir de l'eau potable en quantité suffisante à l'ensemble de la population, les atteintes à la qualité de l'eau, maîtriser les enjeux d'une agriculture irriguée destinée à nourrir cette population sont des défis majeurs des premiers régimes que le Mali a connus. Telle fut d'abord la politique du gouvernement socialiste conduit par le président Modibo Keita<sup>1350</sup> et le régime suivant. Pour le premier pouvoir, les ressources naturelles constituent le socle du développement du pays, l'accent est mis sur le critère de la nationalisation des richesses que le pays absorbe. Il faut rappeler que toutes les règles qui concernent les ressources naturelles en générale et en particulier les cours d'eau sont spécifiques, c'est la méthode sectorielle<sup>1351</sup>. Pour ce qui concerne les cours d'eau, les règles concernent plus l'exploitation que la protection<sup>1352</sup>. C'est l'esprit d'une centralisation pure et dure. Cette façon de faire les choses, exclut les populations pour la plupart rurales. Le critère de la domanialité publique des

---

<sup>1349</sup> V. Kedowide, F-C, *stratégie endogène de la gestion de l'eau et des systèmes aquatiques dans le sud du Bénin*, gouvernance de l'eau en Afrique de l'Ouest, UICN, droit et politique de l'environnement, n°50, 2004.

<sup>1350</sup> Premier président de la république du Mali, de 1960 à 1968. Celui-ci gouvernant suivant un modèle socialiste, jusqu'à ce qu'il soit chassé du pouvoir par un putsch conduit par un certain Moussa Traoré.

<sup>1351</sup> Les premiers textes ne réglementent que l'utilisation de pêche des cours d'eau, les autres utilisations, comme la navigation ou l'usage domestique de l'eau sont soulevées à titre de citation. On rappelle que ces premiers textes ont été influencés par le système colonial, pire parfois le législateur malien garde les mêmes teneurs des anciennes lois de la Métropole.

<sup>1352</sup> A titre illustratif, le code domanial de 1963 (qui concerne tous les territoires et ressources naturelles) avait pour caractéristique majeure de faire des ressources aquatiques dans leur ensemble une ressource nationale (sans appropriation locale) libre d'accès en tous points et pour tous, moyennant le paiement d'une licence annuelle aux services de l'État et le respect de la réglementation nationale. V. Cissé, C, Morrand, P, *op, cit*, p.

fleuves est reconnu. Pour le respect de cette loi, les services furent institués au niveau de l'ensemble des zones exerçant des activités fluviales, plus tard ces organes prennent le nom d'opération pêche.

L'ensemble des textes de la première génération concernent l'utilisation de pêche.

Dans cette mesure, on assiste à une naissance prématurée d'un droit moderne qui doit faire face à la résistance du droit coutumier.

## **- A. La naissance prématurée d'un droit moderne concernant la pêche au Mali**

Dans les mêmes années de 1963 soit trois ans après l'indépendance du pays, le Mali adopte son premier texte spécifique, relatif à la pêche, il s'agit de la loi n°63-7/AN-RM du 11 janvier 1963 sur la pêche en République du Mali. Moins volumineux, en tous seulement 5 articles. Le texte en question précise les différentes pêches interdites en république du Mali<sup>1353</sup> (art.1). Il s'agit d'un des points les plus importants à nos yeux. Ensuite le texte donne la voie aux décrets comme nous le verrons en bas, de réglementer l'exercice de pêche pouvant aller de simple restrictions ou interdictions de certains engins à l'interdiction complète de tout exercice de la pêche en des lieux bien définis. Les contrevenants à cette présente loi règlementant l'exercice de la pêche seront punis d'une amende de 1 000 à 5 000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à 3 mois (art 4). La loi dispose qu'en cas de récidive la confiscation du matériel de pêche est obligatoire. Une faille importante de ce texte réside d'abord de sa fragilité, ce, on constate que la question de la récidive est soulevée, mais la loi ne dit rien concernant les récidivistes. Même si c'est le premier texte régissant l'activité de pêche en république du Mali, il faudra reconnaître que plusieurs points sont obscurs et beaucoup de notion du droit fluvial sont omis.

Dans une tentative de corriger certaines lacunes, et suivant l'esprit de la loi elle-même, le Mali prend un décret spécifique, le décret n°35/PG-RM du 14 mars 1975 portant

---

<sup>1353</sup> Il s'agit : De la pêche aux explosifs ; L'emploi de poisson ou de drogue destinés à tuer ou à enivrer le poisson ; La pêche à électricité ; La pêche avec les filets ayant une maille inférieure à 8 mm ou avec des engins fabriqués avec de l'étoffe du tulle ou avec du grillage moustiquaire permettant la capture des alevins de petite taille ; La pêche par tous moyens, des alevins pouvant passer par une maille de 8 mm. Il faut rappeler que l'article suivant autorise la pêche électrique ou l'emploi de matériel ou de méthodes interdites, en particulier l'emploi d'engin lorsque que le but est strictement la recherche scientifique.

règlementation de la pêche en République du Mali<sup>1354</sup>. Ce règlement fixe les règles nouvelles d'organisation et de fonctionnement de l'activité de pêche en république du Mali. Il s'agit du premier texte de l'ère postcoloniale à créer des unités de pêche sur les rives du fleuve Niger que Sénégal. Elles seront créées sous forme de secteur dans les eaux continentales. Selon les teneurs de ce règlement, le droit de pêche appartient à l'Etat qui peut le concéder à titre gratuit ou onéreux à des personnes physiques et morales.

Par ailleurs, s'agissant plus spécifiquement du droit de la pêche et ses conditions d'exercice, l'article 4, al.1 du décret de 1975 dispose que sur toute l'étendue du territoire, nul ne peut pêcher s'il n'est détenteur d'un permis de pêche<sup>1355</sup>. L'alinéa suivant énonce que les permis de pêche sont délivrés par les chefs d'inspections, de cantonnements ou, à défaut, par l'autorité administrative la plus proche à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours au 31 mars de la même année. La taxe sera doublée quand cette date est passée.

On comprend par-là que l'exercice de la pêche est assujetti à une autorisation administrative. Au Mali, la carte de pêche est annuelle et varie selon les catégories de pêche exercées par le demandeur<sup>1356</sup>.

Le décret en question ne règlemente pas l'épineuse question des périodes de pêche<sup>1357</sup>, il laisse la marge au soin des gouverneurs de régions. En ces termes, la limite des lieux, la

---

<sup>1354</sup> Summary of proceedings and selected papers, Symposium on the Planning and Importation of Fisheries Management and Developpement Programmes in Africa, Lusaka, Zambia, 7-11 October 1985, FAO Ficheries report, n°360, p. 109

<sup>1355</sup> Le permis de pêche, ou carte de pêche est un document officiel donnant droit d'accès et d'exercice de la pêche en eaux douce sur les berges et rives appartenant à un Etat, cette carte est considérée comme personnelle et non transférable est accordé par les autorités publiques d'un Etat via des instances de régulation de l'activité, pour accéder à ces zones désignées. Cette carte est valable que sur le territoire lequell elle a été prise, elle ne donne en aucune manière ou circonstance les mêmes droits sur une autre juridiction.

<sup>1356</sup> Sur les berges du fleuve Niger, le contrôle des cartes est effectué par les services des Eaux et Forêts, principalement les agents de terrain. Ils constatent la détention et contrôle la catégorie de pêche laquelle le permis donne droit. Dans les grands centres de pêche ils sont fréquents et très présents. Il ressort que dans certaines localités, l'accès à la carte de pêche est difficile, lié à l'isolement du milieu et à l'absence d'un service étatique. Pour s'enquérir de cette carte, les citoyens sont obligés souvent de quitter leurs hameaux pour les centres villes, cette pratique étaient fréquente dans la région de Mopti et ses périphéries.

<sup>1357</sup> Ce fait peut expliquer par l'alternance des périodes, les moments de pêches ne sont pas les mêmes sur le bassin du Niger, et on rappelle que ces moments changent avec aussi l'engin de pêche utilisé, en temps de crue les filets de longue maille sont utilisés et le contraire en temps de décrue. Pour plus de détail sur ce point voir la partie consacrée à l'utilisation de pêche du Niger au Mali de la présente étude.

périodicité d'utilisation des divers engins de pêche et la durée maximum d'occupation des lieux seront règlementées par le gouverneur de région dans chaque Secteur de pêche après avis du Conseil de pêche. Ce fait peut produire des incohérences et confusions, car sur un même territoire on peut se trouver avec des règles différentes et souvent contradictoires. Et si la période n'est pas uniforme, les pêcheurs nomades peuvent se rendre dans un lieu où la pêche ne serait pas autorisée de circonstance. Mais une réserve peut être faite, car la situation hydrologique et physique des zones ne sont pas uniformes en toutes circonstances. Dans une perspective de mieux structurer le secteur de pêche, des conseils de pêches sont créés avec une compétence consultative<sup>1358</sup>.

Cette composition est incomplète et injuste, car l'Etat est doublement présent quand bien même qu'il s'agit d'une instance de consultation et pire les services des Eaux et Forêts sont quasi absents de la liste. Voyant ensuite la fonction assignée à ce conseil, le conseil de pêche est obligatoirement consulté sur toutes les questions concernant la gestion, l'encadrement réglementaire de la pêche. Il peut suggérer toute mesure jugée nécessaire à une exploitation des eaux continentales de son secteur. Il est immédiatement saisi de tous les conflits de pêche survenant dans le secteur et intervenant en conciliation (art 7).

De la consultation, le conseil se trouve en conciliation à chaque fois qu'un litige opposait les pêcheurs. Selon M. Kontao<sup>1359</sup>, un ancien membre du conseil de pêche de Kouakourou, ces conseils étaient aussi l'intermédiaire entre l'administration et le monde de la pêche.

Le conseil peut se prononcer sur toutes questions ayant trait à l'intérêt des pêcheurs et à l'exercice de la pêche. Dans ce décret ici détaillé, le souci de la protection des cours d'eau est manifeste, car l'encadrement de la pêche passe nécessairement par celui des engins et les moyens de pêche qui permet cette utilisation. C'est dans cette optique que l'article 9 donne une série d'interdiction de moyens de pêche qui ne peuvent être faites en aucune manière sur les fleuves au Mali<sup>1360</sup>.

En écho, il faut rappeler que ces dispositions reprennent l'article premier de la loi n°63-7 AN-RM sur la pêche en République du Mali, mais cette fois ci avec certaines restrictions.

---

<sup>1358</sup> Au terme de sa composition, le conseil de pêche au niveau de chaque secteur comprend : Le représentant de l'Autorité administrative : Président ; Le chef de cantonnement ; Les chefs de villages riverains ; Les représentants des pêcheurs ; Le chef de secteur pêche.

<sup>1359</sup> Un vieux dont nous avons rencontré dans le cadre de cette présente recherche à Mopti.

<sup>1360</sup> Selon le texte indiqué, les pêches interdites au Mali sont : La pêche aux explosifs; L'emploi de poissons ou drogues destinés à tuer ou à enivrer le poisson ; La pêche à l'électricité ; La pêche avec des engins fabriqués avec de l'étoffe ou de grillage moustiquaire, permettant la capture des alevins.

Ces modalités de pêche susmentionnées ne constituent nul doute des moyens contre la surexploitation de la ressource. Pour protéger le poisson, car nous avons souligné que les premiers textes maliens sur les cours d'eau encadrent plus le poisson que l'eau dans laquelle vit ce poisson, c'est dans cet ordre d'idée que l'article 10 interdit le déversement dans les cours d'eau des matières susceptibles de nuire au poisson. Cette disposition pouvait reprendre simplement les termes de l'Acte de Niamey, qui interdit le déversement de toutes substances susceptibles de nuire la qualité de l'eau. Voulant protéger le poisson sans l'eau dans laquelle vit ce poisson est extrêmement déplorable et extra-sectoriel. Ce qui revient à dire que la protection du poisson passe nécessairement par celle de l'eau, car c'est l'habitat par excellence de celui-ci. Dans le cours du Niger, une pratique est fréquente, c'est l'occupation du lit du fleuve à des fins de pêche, désormais une mesure semble prohiber ce comportement, il est interdit de barrer ou de clôturer pour des fins de pêche et de façon permanente les lits de fleuves ou de leurs affluents directs et d'empêcher le libre passage du poisson (art 12). La disposition est ambiguë et peut prêter à la confusion, on est en droit de se demander est-ce c'est le fait de barrer ou de clôturer qui est interdit purement et simplement ou c'est le fait de perdurer c'est-à-dire de façon permanente. En tout cas la formule "de façon permanente" juridiquement est mal perçue. L'interdiction des engins de pêche ne concerne même plus le secteur de pêche seulement, le décret arrive même à interdire la vente, l'importation ou la détention. Dans ce cas voyons les engins autorisés, au titre de l'article 14, sont seuls autorisés les filets ou engins de pêche dont la dimension des mailles ne pourra être inférieure à 50 mm (50 mm de côté maille non étirée). Ce barème a deux atténuations, le premier concerne la pêche d'une catégorie de poisson appelée Alestes (tinéni<sup>1361</sup>), et le second une mesure administrative<sup>1362</sup>.

Dans ces cas, les autorités administratives ont toujours un pouvoir de substitution, qui doit être motivé et pris en concertation avec d'autres autorités locales. Au sujet de la dimension des mailles des filets, le décret de 1975 est plus sévère que la loi de 1963 laquelle il se réfère, il s'agit d'un sérieux problème juridique, car un décret est en bas d'une loi selon la hiérarchie

---

<sup>1361</sup>En bamanan, cette catégorie de poisson est répandue surtout dans le Delta intérieur du Niger, le moment propice de sa pêche est l'hivernage, les groupes de pêcheurs utilisent le plus la case flottante.

<sup>1362</sup> Les filets spéciaux à mailles de 15 à 30 mm pourraient être autorisés pour la capture des petites espèces notamment les Alestes.

Ensuite, les décisions du Gouverneur de région sur proposition de la Direction des Eaux et Forêt après avis des conseils de pêche pourront être prises en cas de nécessité pour édicter des mesures restrictives ou extensives en ce qui concerne la pratique de la pêche (l'époque, lieux, engins, taille des poissons).



des normes, nous voyons ici en mal qu'un décret contredit une loi. Ce n'est pas d'ailleurs le seul point de contestation, le second concerne les peines applicables aux délits de pêche. On se demande si on est dans la même république.

La force obligatoire de la règle de droit réside aussi de la sanction, si le droit ne sanctionne pas, il serait un conseil laissé à l'appréciation des uns et des autres, cette citation est traduite par des pénalités proposées par le décret n°35/PG-RM portant réglementation de la pêche en république du Mali. Nous avons évoqué ci-haut que l'exercice de la pêche est subordonné à la détention d'une carte de pêche, il est important de connaître le sort des personnes qui seront tentées de contrevenir à cette règle. Il s'agit là d'une infraction fluviale, selon Anne-Laure Chaumette, l'infraction fluviale est un acte illicite commis sur un cours d'eau et pénalement sanctionné. Il existe de multiples infractions fluviales qui résultent du non-respect d'obligation de faire ou de ne pas faire. On rappelle que la définition des infractions sur le fleuve Niger<sup>1363</sup> dans sa majorité est laissée à l'appréciation des Etats riverains c'est le principe de l'incrimination conventionnelle indirecte, en droit international. En droit malien, l'infraction subvenue en matière de pêche est un délit<sup>1364</sup>.

En effet, concernant la pêche, tout individu convaincu d'avoir pêché sans autorisation aura son engin et sa pirogue saisi jusqu'au paiement de la transaction qui peut aller de 5 000 à 100 000 francs. A cette étape il n'y a pas de peine d'emprisonnement, mais en cas d'échec de paiement de la transaction, il est déféré devant les tribunaux et peut être condamné à une amende de 10 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de dommage et intérêt (art 24). Le retrait des matériels sus indiqués est aussi subordonné à la prise d'un nouveau permis de pêche, mais cette fois-ci après l'expiration du délai fixé.

En outre, on rappelle avec rigueur que les conditions de récidive concernant les délits de pêche sont les mêmes que celles du droit commun au Mali. A ce point l'article 17 du code pénal malien énonce : « *quiconque, ayant été condamné pour délit, aura, dans le délai de cinq ans à dater de l'expiration de sa peine ou de sa prescription, commis le même délit sera*

---

<sup>1363</sup> A part le fleuve Niger, plusieurs cours d'eau internationaux font l'objet de ce principe par exemple, le Danube, l'Amazone, le Mekong ect...

<sup>1364</sup> Selon l'article 7 de la loi n°01-079/ du 20 aout 2001 portant code pénal en république du Mali, les peines applicables aux délits sont : 1° l'emprisonnement de onze jours à cinq ans ; 2° la peine de travail d'intérêt général ; 3° l'amende.

*condamné au maximum de la peine encourue et cette peine pourra être élevée jusqu'au double*<sup>1365</sup> ».

Le problème juridique dont nous avons évoqué en haut réside qu'en cas de contentieux, le citoyen est dans l'embarras, et peut évoquer les textes qui l'arrangent le plus en fonction de la situation laquelle il se trouve. Nous sommes face ici à un véritable chevauchement juridique<sup>1366</sup>.

Une autre difficulté est le comportement des riverains du Bassin du Niger vis-à-vis des agents des Eaux et Forêts, pour les premiers ces techniciens sont auprès d'eux pour la répression et non la facilitation. Dans certaines localités ils sont victimes de véritable menace et souvent leur vie est en danger. Ce fait est dû à la conception de plusieurs riverains, qui pense que le fleuve est leur propriété et par conséquent, ils n'ont pas besoin d'autre autorité pour exercer telle ou telle activité.

Le droit de propriété professé par l'Etat malien sur les cours d'eau est alors source de controverse. Même si, les conseils de pêche que nous avons évoqué ci-haut sont institués, beaucoup de pêcheurs mettent en cause le principe de la domanialité du Bassin du Niger, ils ne reconnaissent que l'autorité du maître de l'eau, alors que les textes nouveaux ont aboli cette ancienne autorité plus ou moins légitime. Par exemple la convention<sup>1367</sup> de pêche de la région de Mopti, signée le 15 juillet 1980, en son article premier dispose que les anciennes coutumes tendant à instituer d'un maître d'eau sont strictement abolies. De 1963 à 1980, la situation juridique de la pêche au Mali, est instable liée au foisonnement des textes ci-dessus évoqués.

En vue d'organiser à mieux le secteur de la pêche, suite aux revendications des services techniques, dès les années 1986 un code de pêche est adopté. De prime abord, il faut reconnaître que ce texte ne remettait pas en cause le code domanial, mais apportait certaines précisions sur les réglementations (pratiques interdites) et qui introduisait aussi une certaine souplesse avec, notamment, la possibilité de mettre en place des conventions locales<sup>1368</sup>.

---

<sup>1365</sup> V. le code pénal du Mali sur, [www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com).

<sup>1366</sup> L'amende prévue par la loi de 1963 est de 1 000 à 5 000 francs, et celui du décret de 1975 est 5 000 à 100 000 francs, entre 5 000 francs et 100 000 il existe une grande différence. Ce fait est contraire à l'esprit de la clarté et de la précision de la règle de droit, ces deux mots forment la valeur de celle-ci.

<sup>1367</sup> Cette convention locale vient renforcer le cadre du décret de 1975 et reprend plusieurs de ses dispositions sur le plan structurel, sur toute la région de Mopti les conseils de pêche sont créés, ils sont composés en conformité avec le décret de 1975, dans les cercles aussi bien que dans les arrondissements.

<sup>1368</sup> Nous avons cité à titre illustratif celle de la région de Mopti, la véritable région de pêche au Mali

Cette présente loi fixe les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation des ressources halieutiques et piscicoles<sup>1369</sup>.

Dans une lecture minutieuse du texte, on comprend que son seul objectif est le développement de l'activité pêche. Il s'agit ici d'un autre tournant du droit fluvial international, car la pêche constitue avec d'autres activités, comme différente de la navigation autrefois seule règlementée. C'est pourquoi nous nous inscrivons dans l'optique de la doctrine en ce sens, plus d'autre activité s'intensifie plus la nécessité de leurs réglementations s'impose de *facto* dans l'ordre juridique interne qu'international.

Dans cette perspective développementaliste, l'article 2 dispose que dans le cadre du développement de la pêche, des zones de pêche<sup>1370</sup> constituant des unités d'exploitation et de gestion peuvent être délimitées dans les eaux continentales. La première définition de la pêche lui revient, elle est la capture du poisson mais également des mollusques crustacés, algues et mammifères aquatiques<sup>1371</sup>. Sa réglementation fut progressive et complexe.

## **- B. la pêche, entre unification législative et résistance coutumière:**

Depuis la nuit des temps, cette activité est reconnue à deux catégories d'ethnies de la société malienne, elles sont les "Bozos" et les "somonos"<sup>1372</sup>, les premières sont considérées comme les maîtres de l'eau "dji tigi" et les secondes comme les vrais pêcheurs.

Sur les berges du fleuve Niger, ils sont présents à travers les campements, les sites autrement appelés "daga". Dans chaque site ou région de pêche, il existe un "Maître de l'Eau", qui est l'organe coutumier de décision et de coordination des activités devant se produire sur le fleuve dans sa circonscription respective.

Ils représentent une figure incontournable de la ressource eau au Mali. En parlant du code de 1986, le texte incorpore désormais les produits devant permettre la pêche et les engins de pêche. Ainsi au sujet des produits de pêche, puisque le texte se veut aussi un cadre de protection du fleuve, qui passe par la préservation des écosystèmes qui y vivent. L'article 6

---

<sup>1369</sup> Voir l'intégralité du texte sur, [www.ecolex.org](http://www.ecolex.org).

<sup>1370</sup> Force est de rappeler que sur le fleuve Niger, les principales zones de pêches étaient concentrées dans la région de Mopti au centre du pays et une partie du nord dans les régions de Gao et Tombouctou. C'est en cette fin que la ville de Mopti est perçue par beaucoup d'auteur comme une ville de pêche par excellence.

<sup>1371</sup> Art 3 loi n°86-44/AN-RM du 30 janvier 1986 portant code de pêche.

<sup>1372</sup> L'appellation Somono peut parfois regrouper diverses ethnies de non professionnels de la pêche lorsqu'ils se sont convertis: Somono peut donc référer à des Bambara ou encore des Songhai.

énonce qu'aux termes de la présente loi, les produits de la pêche comprennent le poisson sous toutes ses formes, frais, congelé, séché, fumé, les mollusques les crustacés et les algues de pêches dans les eaux maliennes ou en provenance d'autres pays. Nous avons un sérieux problème d'interprétation de l'article concernant les engins de pêche, au lieu de citer les moyens de pêche, le texte patauge et préfère cette formule, les engins de pêche désignent tous matériels utilisés pour la pêche telle que définit l'art. 3 (art 7). Ce qui sous-entend que tous moyens dont la fin est la pêche des espèces énoncées par l'article 3 sont autorisés<sup>1373</sup>. De ce fait le pêcheur à tous les moyens possibles de capturer les espèces halieutiques sans contrevenant puisque la loi l'autorise. Et pourtant, donner toute liberté aux pêcheurs quant aux choix des moyens permettant de capturer le poisson entraînerait nécessairement la diminution rapide voire la quasi-disparition de la ressource<sup>1374</sup>.

Cette attitude du législateur montre encore son ignorance des règles fondamentales du droit fluvial. Car l'engin de pêche constitue le moteur de la pêche, et doit être déterminé et règlementé pour permettre une protection adéquate que de laisser les pêcheurs pour contre. Par ailleurs, pour motiver son objectif de protection, mais cette fois-ci par d'autres moyens, le texte autorise la création des aires protégées. Il s'agit ici des réserves piscicoles<sup>1375</sup>. Cette création s'inscrit aussi en droite ligne avec le développement de l'activité de pêche. Le service des Eaux et Forêts en concertation avec le représentant de l'Etat dans la circonscription est chargé de l'exécution de ces normes. A noter également que la compétence de classer une zone comme réserve piscicole relève exclusivement des services forestiers. Dans ce cas, le Service Forestier informe par écrit le commandant de cercle de l'opportunité de classer la zone comme réserve piscicole. Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale de la zone par les représentants des conseils d'arrondissements<sup>1376</sup>. Pour ce qui nous concerne ici, le classement des réserves piscicoles, après ces formalités requises, dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu de cercle.

---

<sup>1373</sup> Cf à l'art 3.

<sup>1374</sup> Lamarque, J, *op, cit*, p. 540

<sup>1375</sup> L'expression "Reserve Piscicole" désigne une aire délimitée et classée pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques, sans intervention extérieure à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités compétentes en la matière.

<sup>1376</sup> Dans l'ancienne réforme de centralisation, le pays était dominé par les arrondissements coiffés par les cercles et ces derniers coiffés par les régions.

Ensuite, sur la résistance du droit coutumier, il y'a un autre problème qui clame, car dans le système traditionnel et/ou coutumier, les projets autour de l'eau relèvent de la compétence du chef de village en concertation avec les maitres de l'eau "les Bozos" et non une administration simultanément mis en place. Le principe est clair, car le maitre de l'eau est perçu comme le véritable connaisseur des enjeux liés à l'eau, de ce fait il organise et autorise toute action devant se passer dans la ressource eau. Dans la dynamique instituée par le code de 1986, nous avons noté, la connaissance et la compétence de la ressource eau relèvent des services des Eaux et Forêts. Une question centrale ressort, est ce qu'il faut une collaboration, si oui comment, ou s'il faut écarter cette force traditionnelle. Nous avons soulevé le même problème juridique de cohabitation difficile mais forcée à la fois. En tout état de cause, un problème semble être posé *in res*. Ces difficultés seront plus compliquées quand nous allons nous intéresser au droit d'usage. A ce sujet l'article 22 dispose : « Les droits d'usage sont ceux par lesquels les personnes physiques ou morales ou des collectivités s'approprient à titre temporaire ou définitif les eaux ou leurs produits en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou collectifs<sup>1377</sup> ».

En ce terme, nous remarquons que le droit d'usage du fleuve Niger est gratuit selon la loi de 1986. La mention, cette appropriation ne peut donner à une aucune transaction commerciale prête à l'ambiguïté, elle donne forme de la proclamation de la gratuité de l'eau au Mali. Loin s'en faut, le discours est plus politique que juridique. D'abord nous trouvons que la formule appropriation est inappropriée, à partir du moment où les cours d'eau relèvent du domaine public une utilisation quel qu'en soit la nature ne peut supposer une appropriation. Ensuite le texte parle des personnes morales et vient citer encore les collectivités territoriales, sauf s'il fait référence aux personnes morales de droit privé sinon on voit mal cette classification en droit public puisque les collectivités sont à part entière des personnes morales<sup>1378</sup> de droit public<sup>1379</sup>.

---

<sup>1377</sup> Cette appropriation ne peut donner lieu à aucune transaction commerciale.

Les droits d'usage comprennent : 1°) ceux portant sur le fond des eaux; 2°) la navigation; 3°) l'abreuvement et la traversée des animaux domestiques; 4°) le prélèvement des eaux pour divers usages. Cet exercice est exclu dans les réserves piscicole, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires et les forêts classées. Pour ce qui concernent les textes forestier au Mali, v. le recueil des textes forestier au Mali, édition 2005.

<sup>1378</sup> V. Waline, J, *Droit Administratif*, précis, Dalloz, 22<sup>ème</sup> édition, p. 44

<sup>1379</sup> La distinction personne morale de droit privé et de droit public est fondamentale, les premières sont créées par l'initiative privée, tan disque, les seconde leur création n'est jamais le résultat de l'initiative privée,

Dans une analyse sur l'accès à l'eau potable au Mali, on rappelle que, l'accès à l'eau potable est étroitement associé aux droits fondamentaux tels que le droit à la santé, droit à l'alimentation et le droit au logement.

De nos jours, tous les Etats reconnaissent que l'accès à l'eau potable correspond à un des besoins essentiels qui doit être satisfait, et ils mènent de ce fait des politiques appropriées au niveau international, national, régional et local. Pour certains, il s'agit d'un objectif politique important du moment où pour d'autres, la non satisfaction de ce besoin peut être une cause d'engager la responsabilité des pouvoirs publics, voir même celle des délégués du service public. Le régime juridique du droit à l'eau varie d'un pays à l'autre de même que les mesures d'applications tel qu'il ressort la situation des Etats du Bassin.

En parlant toujours sur le droit de la pêche, en application de l'article 5 susmentionné, ce droit revient aux riverains (comme nous avons noté en haut le critère de la riveraineté), mais cette pêche faudrait-il le noter doit être la pêche de subsistance<sup>1380</sup>.

La terminologie « pêche de subsistance » est alors trompeuse à notre point de vue. Ce droit dont nous parlons, appartient concurremment à l'Etat, puisqu'il peut en concéder l'exercice à titre gratuit ou onéreux à des personnes physiques ou morales. Ainsi, les modalités de concession s'effectuent par autorisation de l'Etat au nom de ses représentants dans la circonscription déterminée. A ce sujet l'article 28 est catégorique et par conséquent ne laisse aucune réserve, il dispose que « *nul ne peut pêcher s'il n'est détenteur d'un permis de pêche* ». Jusqu'ici le permis de pêche constitue l'acte qui donne accès des eaux aux pêcheurs, qu'ils soient riverains ou non riverains, la détention est une obligation et une condition *sine qua none*. Mais nous avons rappelé dans cette présente thèse que le droit coutumier ne prévoit pas une telle obligation, dans la plus part des cas, les pêcheurs sur les rives du Bassin du Niger en particulier n'avaient besoin que les bénédictions du maître de l'eau (les bozos). Et non pas une carte que parfois ils ne connaissent même pas ce qui y figure ou le sens. Nous avons pu noter que depuis la loi de 1963, la pêche n'est plus libre sur le fleuve Niger, elle est soumise à une réglementation même si notons-le les destinataires ne perçoivent pas ou peu. Alors, l'eau a un autre propriétaire, pas celui d'avant, mais l'Etat. Une autre difficulté retrouvée par les populations de pêche sur le Niger, est la personnalité et l'unicité, inaccessibilité du permis de

---

c'est l'autorité publique qui y procède. V. F. Linditch, *recherches sur la personnalité morale en droit administratif*, LGDJ, 1997.

<sup>1380</sup> Il s'agit de la pêche qui permet de satisfaire les besoin élémentaires mais pas à but commercial. Ici, on rencontre une autre difficulté d'interprétation, puisque le pêcheur qui vend ses poissons pour subvenir à ses besoins est dans l'esprit de la subsistance, mais ce fait passe forcément par commercer le fruit de cette pêche.

pêche<sup>1381</sup>. Cette carte est magique<sup>1382</sup> selon les pêcheurs qui réclament l'ancien droit coutumier d'usage du fleuve Niger. Elle ne conditionne aucune reconnaissance de l'ancienne coutume de propriété sur les eaux du Niger, longtemps reconnue aux maîtres de l'eau<sup>1383</sup>.

Avant de nous intéresser aux ressources perçues de la vente de ces permis de pêche, il est important de noter que le texte en question ne dit rien en ce qui concerne les conditions d'acquisition de cette carte, pas de mention sur la majorité tenant à l'auteur du permis ni de sa nationalité, encore moins de sa profession<sup>1384</sup>. Le texte ne dit pas que le permis doit être donné qu'aux pêcheurs maliens ni encore moins s'il faut un âge requis mais s'en tient à cette formule, les permis doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier l'identité des détenteurs (état civil) et doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité. Si c'est ces questions ne sont pas règlementées, alors la pêche serait tant bien que mal source de conflit entre riverains d'une part et de l'autre part des pêcheurs ambulants. Le pêcheur comme tout travailleur doit relever d'une situation juridique spécifique pas de façon stigmatisée. On rappelle que la durée maximale de ces permis de pêche est de un an à partir de la date de leur délivrance (art 32).

---

<sup>1381</sup> A ce sujet l'article 29 déclare : « *Les permis sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés, cédés ni vendus* »

<sup>1382</sup> Par ce que dans une famille de pêcheurs on peut rencontrer 20 personnes exerçant tous l'activité conjointement ou séparément, cette règle voudrait dire que dans cette famille qu'il ait aussi 20 permis de pêche. Autant de permis qu'autant de pêcheurs. Ce fait constitue nul doute une exploitation de la part de l'Etat à des fins mercantilistes.

<sup>1383</sup> En vertu de cette règle, et compte tenu de la généralité de la règle de droit, même le maître de l'eau d'hier devient un simple usager, et par conséquent il est appelé à prendre aussi comme d'autre une carte d'usage sans quoi les sanctions s'imposent.

<sup>1384</sup> Ici, on est considéré aux yeux de cette loi comme pêcheur si et seulement on détient une carte ou permis de pêche alors que dans la vision traditionnelle du pays les populations de pêche sont connues. Les règles tenant à la profession de pêcheurs ne sont déterminées, il s'agit d'une véritable faille, lorsque le pays veut faire cette activité un réel secteur du développement, les conditions juridique des pêcheurs doivent être définis en vertu du droit national. Compte tenu du manque de ce dispositif juridique, les conflits autour de l'eau seront inévitables. Et le droit coutumier doit servir de base en tout cas dans cette matière pour édifier le droit moderne.

Il est important de noter qu'il existe quand même une petite évolution significative à la lumière du droit fluvial de ce texte de 1986. Car les permis de pêche dont nous parlons sont classés par catégories<sup>1385</sup>.

La question de l'âge n'est pas résolue même si l'article 34 fait un essai, qui échoue d'ailleurs, car il stipule que c'est uniquement les détenteurs du permis de pêche de la catégorie A qui doivent avoir au moins 18 ans. Pour attester que le texte de 1986 n'exclut pas les mineurs à l'activité de pêche, voici ce que l'article 71 dit concernant les infractions les concernant dans la mise en œuvre de cette présente loi, les pères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs ou pupilles. Là ressort juridiquement d'un fait, c'est qu'ils peuvent pêcher, mais l'infraction qu'ils feront l'objet ne relève pas de leurs responsabilités, on voit toujours mal, quelle est la catégorie de travail à laquelle le législateur malien place les pêcheurs.

Pour les autres catégories, aucune mention tenant à l'âge mais plutôt des spécificités qui donnent accès à cette carte<sup>1386</sup>.

Le droit de la pêche n'est rien sans la définition des différentes sortes de pêche, et les lieux de pêche également. Il ajoute en son sein les engins de pêche. Toutes ces règles tiennent à la protection de l'espèce poisson, mais l'eau qui loge le poisson est moins protégée par les textes de première génération comme nous avons indiqué.

Pour ceux qui concernent les différentes sortes de pêches interdites<sup>1387</sup> sur les eaux au Mali en général, la loi de 1986 ne donne pas plus de détail plus que les textes antérieurs. Au sujet des engins de pêche, le texte se réfère à l'article 14<sup>1388</sup> du décret de 1975, ainsi au terme de l'utilisation des engins, sont autorisés les filets dont les mailles non étirées sont supérieures ou égales à 50 mm de côte<sup>1389</sup>.

---

<sup>1385</sup> Ainsi il existe cinq catégories, à savoir 1°) Le permis de pêche résident A 2°) Le permis de pêche résident B ; 3°) Le permis de pêche résident C ; 4°) Le permis sportif de capture ; 5°) Le permis scientifique de capture V. article 33 du texte indiqué.

<sup>1386</sup> V. art 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41.

<sup>1387</sup> Il s'agit de : la pêche à l'explosif et à l'aide d'engins électriques ; ou de produits chimiques ; l'emploi de poisons ou de drogues ; la pêche aux engins fabriqués avec de "étouffe" ou de grillage moustiquaire permettant la capture des alevins. Cette liste n'ajoute rien de nouveau au cadre existant, d'ailleurs il elle fait des restrictions.

<sup>1388</sup> Voir ci-haut.

<sup>1389</sup> Toutefois des filets spéciaux à mailles inférieures à 50 mm peuvent être utilisés pour la capture des *Alestes leucissus* "Tineni". Leur usage est réglementé au niveau de chaque zone par la convention de pêche qui la régit



En fin il est intéressant de souligner l'aspect infractionnel proposé par la loi de 1986, d'abord la répression revient aux agents des Eaux et Forêts mais cette fois-ci épaulés par les officiers de Police judiciaire<sup>1390</sup>.

Aux termes des pénalités, cette loi est moins sévère que le décret ci-haut cité<sup>1391</sup>.

L'intéressé peut retirer son embarcation ses produits, engins de pêche à l'expiration du délai fixe, mais après obtention d'un nouveau permis de pêche.

Nous avons déjà mentionné que le système de recouvrement des amendes opéré par le décret de 1975 était obscur, mais aucun changement, la loi de 1986 reprend les mêmes mentions, alors la préoccupation demeure.

En effet le cadre ici relaté répond le cadre juridique interne du fleuve Niger au Mali de l'indépendance à 1986, de la période de la gestion sectorielle. Nous avons pu noter que cette période fut marquée par la forte réglementation de la pêche en vue de promouvoir l'économie du pays. A cette époque, si la pêche n'est pas l'activité principale sur le Niger, elle n'en demeure moins l'activité centrale.

En écho, les enjeux de la gestion de l'eau sont importants, pour la simple raison qu'ils se posent en terme sanitaire, alimentaire, socio-économique, financier, environnemental, politique et même géopolitique. Pour ce faire, il faudra écarter l'optique d'une gestion sectorielle et fragmentée qui se révèle incapable. Partant, s'ouvrir dans la sphère d'une gestion intégrée compte tenu des ambitions futures de développement qui impliquent une disponibilité accrue, en quantité et en qualité des ressources en eau. Tout en préservant les écosystèmes et les besoins des générations futures.

---

(art 47). Nous avons signalé ci-haut que ces textes analysés ici ne réglementent que la pêche, donc l'objectif principal est la satisfaction des besoins de pêche à travers le poisson.

<sup>1390</sup> Mais, ici on reconnaît ce même pouvoir aux chefs de village à ces termes, les chefs de village peuvent rechercher et constater les infractions en matière de pêche. Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal (art 53). Nous notons que le pouvoir du chef de village se limite au constat et à la recherche, dépassée ce stade, il se plie et fait place aux autorités installées pour la cause.

<sup>1391</sup> Nous les examinerons par matière, d'abord concernant le défaut de permis de pêche, tout individu ayant pêché sans permis de pêche est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à un mois ou de l'une de ces peines. Il est procédé en outre à la confiscation de produits pêchés sans permis, engins de pêche et embarcations. Ensuite pour ce qui concerne les domaines classés, tout pêcheur reconnu coupable d'avoir pêché dans une "Mise en défens" aura son permis retire. Son embarcation, ses produits et engins de pêche saisis pour une période de 1 à 6 mois et sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces peines.

C'est dans cette optique que le Mali va s'ouvrir à une autre phase de gestion des ressources en eau, qui a nécessité un processus d'harmonisation de l'ancien cadre existant.

## **Paragraphe 2 : le processus d'harmonisation de l'ancien cadre juridique existant :**

Nous avons noté jusqu'ici que la gestion des ressources naturelles, en occurrence le fleuve Niger, n'a pas intégré les populations locales. Ce fait rappelons-le était lié à la politique de centralisation préconisée par l'Etat central.

La politique de centralisation, dans tous les domaines a montré ses limites, à une époque elle fut soutenue par une autre forme d'organisation administrative, la déconcentration. Progressivement l'ère de la démocratie sonne au Mali avec les événements de mars 1991, et la première constitution démocratique fut proclamée. Cette constitution fait suite aussi à la conférence nationale (tenue du 29 juillet au 12 août 1991) organisée après les événements, une aspiration générale des participants était la participation des citoyens dans le processus décisionnel de leur communauté.

Sans doute, le processus de démocratisation a accéléré la prise en compte de l'avis des populations locales dans la gestion des ressources naturelles. Compte tenu de l'enjeu de la gestion des ressources en eau mondiale, c'est aussi cette politique qui préconise le document modèle du 21<sup>ème</sup> siècle, concevoir, mettre en œuvre et évaluer des projets et des programmes qui soient à la fois économiquement rentables et socialement adaptés, dans le cadre de stratégies clairement définies fondées sur la pleine participation du public, notamment celle des femmes, des jeunes, des populations autochtones et des collectivités locales, à l'élaboration des politiques et aux décisions en matière de gestion des eaux<sup>1392</sup>.

Le Mali qui participa avec succès la conférence de Rio qui a donné naissance à l'agenda 21, et suivant les conventions régionales sur le Niger directement (celles adoptées dans le cadre de l'ABN<sup>1393</sup>) ou indirectement (celles prises par l'UA ou d'autres organismes à caractère régional<sup>1394</sup> ou international<sup>1395</sup>), va traduire cette nouvelle vision par l'adoption d'une nouvelle loi fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture.

---

<sup>1392</sup> Agenda 21, chap 18, *op, cit*, point 18.9, c°)

<sup>1393</sup> Voir le chapitre premier de la présente étude.

<sup>1394</sup> Par exemple la convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, pour une analyse de cette convention, Voir, Aly Mekour et Stéphane Doumbé Bille, *Aspect contemporain du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, *op, cit*, p. 197 à 209.

## - A. La tentative d'un cadre unique de la pêche :

Elle sera faite par la loi n°95-32 du mars 1995, elle abroge la loi n° 86-44/AN/RM du 24 mars 1986 portant code de la pêche, fixe les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation des ressources halieutiques et piscicoles du domaine piscicole national.

Avant cette loi, il faut rappeler que le Mali avait pris une autre en 1990 sur le régime des eaux, il s'agit de la loi n°90-17 AN-RM du 27 février 1990, malheureusement cette loi n'a pas connu d'application du fait de l'absence de textes réglementaires<sup>1396</sup>.

La loi de 1995 sera désormais le seul cadre juridique qui régit l'exercice de la pêche en république du Mali. Même si, elle sera abrogée elle aussi avec le temps, comme nous le verrons progressivement dans cette étude.

Selon les initiateurs de cette loi, le monde de la pêche a souffert pendant neuf ans à cause du code de 1986. Place à l'analyse pour voir si cette souffrance demeure ou s'il y a l'espoir dans l'avenir à travers cette nouvelle législation.

En tout état de cause, dès le titre de cette loi, on se rend compte d'une évolution des mentalités. Puisque, la pêche<sup>1397</sup> est perçue comme activité à part entière tout comme la pisciculture<sup>1398</sup> jadis considérée comme une sous branche de la première.

En amont, la loi prend en compte de la nouvelle répartition géographique du pays. A ce point l'article 12 dispose que « le domaine piscicole national se répartit entre l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers » et le texte précise *ex aequo et bono* aussi le domaine des CT, ainsi, le domaine piscicole des collectivités territoriales décentralisées comprend les aménagements hydrauliques et piscicoles qu'elles réalisent sur

---

<sup>1395</sup> Voir la convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau du 02 février 1971. Cette convention précise en amont les règles du droit de la pêche, en cela, les conditions et les circonstances sont détaillées pour exercer telle ou telle activité sur les zones humides, à titre d'exemple l'article 3.1 énonce que les parties contractantes élaborent et appliquent les plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire. On rappelle que le Mali a adhéré cette convention depuis juillet 1985.

<sup>1396</sup> V. Politique Nationale de l'eau, *op, cit*, p. 22.

<sup>1397</sup> La pêche est la recherche et la capture du poisson, des mollusques, des crustacés et des algues aquatiques (art 3) de la loi indiquée.

<sup>1398</sup> La pisciculture est l'élevage du poisson dans un milieu aménagé ou protégé à cet effet (art 4) de la loi indiquée.

leur territoire ainsi que les eaux publiques qui leur sont concédées par l'Etat (art 14). Désormais, les collectivités territoriales se voient attribuer des domaines relevant de leurs territoires.

Dans les textes de la première génération, nous avons pu noter que l'Etat était le seul à avoir une compétence.

En outre, pour une reconnaissance à part et entière de la pisciculture, la loi détermine son domaine national. Ainsi, le domaine piscicole national comprend les fleuves, les rivières, les lacs, les mares, les étangs et les canaux d'irrigation qu'ils soient naturels ou artificiels et se répartit entre l'État, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers<sup>1399</sup>. Le texte incorpore la question des principes, mais sans citer un seul, néanmoins, la loi s'attend à des obligations de protection de la ressources eau et ses écosystèmes qu'ils soient halieutiques ou piscicoles. Cette obligation de protéger les eaux découle, d'abord de l'Etat, des CT et aussi des particuliers<sup>1400</sup>.

Par ailleurs, on remarque que la mention "le droit de pêche appartient exclusivement à l'Etat" disparaît. Elle fait suite à celle-ci, le droit de pêche ne peut en aucun cas faire obstacle à l'exercice des servitudes. Et nul ne peut pêcher dans les domaines piscicoles de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées s'il n'est muni d'un permis ou d'une autorisation à l'exception de l'exercice des droits d'usage.

A cet effet il existe 4<sup>1401</sup> catégories de permis de pêche. Dans les lignes qui précèdent, nous avons détaillé les conditions juridiques de ce permis, il s'agit de sa personnalité, de son l'incessibilité à titre gratuit ou onéreux.

Mais, en république du Niger voisin, on rencontre une autre réalité que celle du Mali, la loi n° 98-042 du 7 décembre 1998 portant régime de la pêche, ne s'applique pas d'abord au plan d'eau relevant du domaine privé encore, contrairement à la législation malien, la loi nigérienne dispose que la pêche dans le domaine public ne peut être pratiquée que par les

---

<sup>1399</sup> Art 11.

<sup>1400</sup> Ici, la mention particulier suppose tout usager des cours d'eau, c'est aussi une avancée, pour la première fois on reconnaît expressément, que la protection du Niger et d'autres ressources aquatique comme un devoir des particulier. Il s'agit sans aucun doute d'une avancée dans le droit fluvial.

<sup>1401</sup> Qui sont : -1°) Permis de pêche A : valable pour les pêcheurs utilisant la senne ou tout autre engin collectif de pêche ou installant des barrages ; -2°) Permis de pêche B : valable pour les pêcheurs détenteurs de filets maillants, d'éperviers et de palangres ; -3°) Permis de Pêche C : valable pour les pêcheurs utilisant des nasses, des lignes et des filets à deux mains ; -4°) Permis de Pêche sportive : valable pour les amateurs utilisant une seule ligne.

titulaires d'un permis ou par les bénéficiaires de droits d'usage coutumiers. Cette reconnaissance du droit coutumier est une particularité, car au Mali, le législateur ne le reconnaît pas. Nous avons signalé plus haut que ces droits coutumiers sont bannis officiellement, et les autorités traditionnelles ne seront plus légitimes. Une particularité en république du Niger est représentée par la disposition qui soumet l'exercice de la pêche à des fins rituelles à une autorisation spéciale gratuite. Ce type de pêche ne peut être pratiqué que par des titulaires de droits d'usage « dûment prouvés par la coutume ». Ici réside l'idée de la réussite totale du droit coutumier.

Parmi les mesures de protection, il faut citer, les aires protégées qui peuvent être instituées aux abords des ouvrages hydro-agricoles et hydro-électriques ou en tout autre lieu si nécessaire.

Dans une perspective d'exploitation des ressources avec le souci de la protection de celles-ci, l'exercice de la pêche et la pisciculture implique la protection de la biodiversité fluviale, elle passe par l'interdiction de la pêche de certaines espèces et dans certains espaces<sup>1402</sup>.

Un conseil de pêche est créé à l'échelon de chaque collectivité territoriale décentralisée et au niveau national<sup>1403</sup>.

Il est à noter que, le constat et la recherche des infractions reviennent à la compétence des agents des services forestiers et les officiers de police judiciaire. Ensuite les délits ou contraventions en matière de pêche sont prouvés par procès-verbaux ou à défaut par témoignage. Il faut rappeler qu'en cas d'infraction, les agents forestiers et les officiers de police judiciaire saisissent les produits, les engins de pêche et les embarcations.

Toutefois, le défaut de permis est puni d'une amende de 2 500 F et d'un emprisonnement de 15 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. On remarque que cette amende

---

<sup>1402</sup> Lamarque, J, *op, cit*, p. 545

<sup>1403</sup> Leu compétence est purement consultative, ce, ils donnent leurs avis sur toutes questions concernant la gestion de la pêche dans leurs circonscriptions respectives. Leur rôle sera déterminant surtout lorsque nous allons nous intéresser à la gestion des conflits subvenus dans l'exercice de la pêche. A titre comparatif, c'est au Sénégal que nous trouvons toutes la valeur des conseils de pêche, la gestion de l'exploitation des ressources halieutiques dans les eaux continentales était effectuée, par le biais des conseils de pêche au niveau des secteurs de pêche établis dans chaque département. Concernant la pêche au Sénégal, voir, loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales et son texte d'application, le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 modifié par les décrets 67-128 du 1er février 1967 et 70-1423 du 28 décembre 1970 et aussi le code l'environnement, sur, [www.droit-afrique.com/upload/doc/senegal/senegal-code-2001-environnement.pdf](http://www.droit-afrique.com/upload/doc/senegal/senegal-code-2001-environnement.pdf).

est légère par rapport aux précédentes. Ce fait peut encourager plusieurs pêcheurs à ne pas prendre de permis. Aussi, pour ceux qui auront pêché dans les aires protégées, la sanction est plus lourde<sup>1404</sup>.

Nous avons noté que la protection de la faune et la flore est une valeur ajoutée de cette présente loi, pour ce faire, leur destruction est punie d'une amende de 25 000 à 250 000 F sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux. Nous avons une inquiétude au sujet de la mise en état, à savoir, par exemple sur le fleuve Niger, on perçoit mal qu'un citoyen puisse mettre en état une flore déjà détruite ou une faune. Cette activité, nous semble-il dépasser la capacité des populations riveraines du Niger. Ensuite nous pensons que la somme recouverte est faite dans cette fin, sinon nous sommes à terre concernant la destination de cette amende perçue sur les usagers, c'est toute l'idée du principe pollueur-payeur.

Enfin, toutes les interdictions ayant trait au droit de la pêche sont plus ou moins réprimées et/ou sanctionnées par la loi de 1995<sup>1405</sup>.

Pour une bonne application, et la protection des agents des Eaux et Forêts puisque nous avons démontré ci-haut qu'ils sont victimes des menaces liées au caractère de leurs fonctions, le texte prévoit des mesures de protection de ces-ci<sup>1406</sup>.

Parmi les lacunes de cette loi, on note une omission importante, tenant les conditions de recouvrement des amendes. Nous avons noté que les textes anciens chargent les services du Trésor pour ce qui concerne le recouvrement mais cette fois-ci aucune précision en tout cas pour ce qui concerne l'autorité compétence. Mais néanmoins, la loi dispose que les services de recouvrement sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitution, frais, dommages-intérêts résultant de jugements rendus ou des transactions

---

<sup>1404</sup> Quiconque aura pêché dans les aires protégées sera puni d'une amende de 25 000 à 75 000 F et d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il sera en outre procédé à la confiscation d'office des produits et engins de pêche et à la saisie des embarcations (art 55).

<sup>1405</sup> V. art 37 de la loi indiquée

<sup>1406</sup> Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'exercice des fonctions des agents forestiers, des représentants des collectivités territoriales dans la recherche des infractions en matière de pêche, est puni d'une amende de 10 000 à 60 000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites pour délit de rébellion. A titre de témoignage, nous avons rencontré M. Bakary Tindé chef de section contrôle à la Direction Nationale de la Pêche (DNP), dans le cadre de cette thèse, il nous confie que certains de ses agents auront subi même des menaces de mort ou d'envoûtement par certains pêcheurs.

intervenues après jugement pour des délits et contraventions prévus par la présente loi. Ensuite la loi ne prévoyant pas de système d'immatriculation des pirogues afin de les identifier. Selon Ariella d'Andréa, juriste et consultante internationale, une particularité du système malien est que les permis de pêche commerciale sont classés par type d'engin utilisé. Il semble donc que, si un même individu utilise plusieurs engins différents, il doit posséder les permis correspondants. Une interprétation selon laquelle le permis devrait être délivré au propriétaire de l'engin indépendamment de la personne qui l'utilise ne semblerait pas correcte, car la loi parle de détention et d'utilisation des engins et non de propriété. Toutefois, le passage des activités de surveillance n'est pas toujours clairement défini.

Il est important de rappeler les différents décrets d'application qu'a connue cette loi<sup>1407</sup>.

Dans une vision large, cette loi fait suite au code de conduite pour une pêche responsable adopté par la FAO en 1995 c'est-à-dire la même année. Même si, cet instrument international est moins contraignant<sup>1408</sup>, il a servi de base à plusieurs législations nationales<sup>1409</sup>.

Ce code faut-il rappeler est un instrument non- négligeable en droit fluvial international, puisqu'il intègre les règles pertinentes du droit international, il peut aider les Etats dans l'élaboration de leurs politiques nationales relatives à la pêche.

---

<sup>1407</sup> Il s'agit du décret n° 95-182 du 26 avril 1995 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de pêche, le décret n° 96-10 du 17 janvier 1996 du fixant les modalités de classement et de déclassement des réserves piscicoles et le décret n° 96-11 du 17 janvier 1996 déterminant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils de pêche.

<sup>1408</sup> A ce point, l'article premier dispose que, le présent Code est facultatif. Cependant, certaines parties de celui-ci sont basées sur des règles pertinentes du droit international, y compris celles qui sont reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le Code contient également des dispositions qui peuvent avoir ou ont déjà reçu une force juridique obligatoire en vertu d'autres instruments juridiques convenus entre les parties à ceux-ci, tels que l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, qui conformément à la résolution No. 15/93, paragraphe 3 de la Conférence de la FAO est une partie intégrante du Code. En ce qui concerne sa portée, le Code a une portée mondiale et il s'adresse aux membres et non membres de la FAO, aux entités se livrant à la pêche, aux organisations sous-régionales, régionales et mondiales, gouvernementales et non gouvernementales, et à toutes les personnes concernées par la conservation des ressources halieutiques et l'aménagement et le développement des pêches, comme les pêcheurs, et ceux impliqués dans la transformation et la commercialisation du poisson et des produits de la pêche, ainsi qu'aux autres usagers de l'environnement aquatique liés aux activités de pêche.

<sup>1409</sup> Il s'agit ici des objectifs intéressant cette partie de notre étude. Voir le document complet sur, [www.fao.org](http://www.fao.org).

Les Etats doivent adopter des plans d'aménagement des pêcheries pour revitaliser le secteur et prendre les mesures nécessaires à restaurer et conserver les écosystèmes affectés par les activités d'exploitation<sup>1410</sup>.

En la matière, le droit international s'est en réalité occupé des pêcheries moins dans l'intérêt de la protection de la faune que celui des Etats riverains des mers et fleuves qui revendiquaient pour leurs ressortissants des droits exclusifs de pêche dans les eaux qui prolongent leur littoral<sup>1411</sup>.

En revenant au cadre juridique du bassin du Niger au Mali, jusqu'ici, on constate que nous sommes avec la gestion sectorielle. Le nouveau contexte de décentralisation n'a pas écarté cette politique.

## **B. L'avènement d'un code de l'eau, en vue de prendre en compte tous les aspects liés à l'eau :**

Il a fallu attendre 2002 pour que le Mali, prenne en compte de façon générale l'eau et ses ressources connexes, c'est l'époque ou la phase de la gestion intégrée. Nous avons remarqué jusqu'à 1995, la plupart des textes qui régissent le fleuve Niger au Mali sont relatifs à l'activité de pêche, pas à l'eau en tant que telle, le cadre ici détaillé l'illustre bien évidemment.

Tantôt, rappelons que l'eau est une ressource naturelle partagée et une denrée négociable qui a un effet important sur l'économie et le développement durable. A cela sa gestion ne doit pas être axée sur uniquement une activité donnée. En tout, cette gestion ne serait efficace que lorsque toutes les parties prenantes sont associées, et que tous les aspects sont pris en compte. Les conditions de vie de la majorité des africains étant directement imputables aux ressources en eau. Toutefois, encore aujourd'hui, plus de 300 millions d'africains n'ont toujours pas accès à des services aussi fondamentaux que l'eau potable, l'assainissement, les services de

---

<sup>1410</sup> D'Andréa, A, *rapport définitif, Etude sur l'harmonisation des textes juridique en matière de pêche maritime, de pêche continentale et d'aquaculture dans les Etats membres de l'OHADA*, Dec.2008, p. 15 accessible sur <https://docplayer.fr/33528925-Rapport-definitif-union-economique-et-monetaire-ouest-africaine-commission-ddre.html>.

<sup>1411</sup> V. Accioli, *la liberté des mers et le droit de pêche*, R.G.D.I.P. 1957, p. 193, de Bruker, la convention sur l'exercice de la pêche dans l'atlantique-Nord, Revue Belge de Droit International, cité dans Lamarque, J, *op, cit*, p. 549



santé primaire, l'habitation. Il est bien connu que cette situation compromet le développement socio-économique de l'ensemble du continent africain<sup>1412</sup>.

Pour une gestion coordonnée et concertée de ces ressources en occurrence le Niger qui est la principale, le Mali adopte, son premier code de l'eau, la loi n°02-006 du 31 janvier 2002. En espèce, pour une meilleure connaissance, la loi fournit une panoplie de définition pour édifier son contexte terminologique. Par exemple l'eau potable est définie comme une eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui par traitement ou naturellement répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau. Pour cause, l'eau est fondamentale pour la garantie des droits à la santé et à l'alimentation. Mais avant tout, il faut y avoir accès<sup>1413</sup>.

Sa compétence est étendue, elle fixe les règles d'utilisation, de conservation, de protection et de gestion des ressources en eau sur tout le territoire national. Elle s'applique à toutes les eaux dépendant du domaine hydraulique, c'est-à-dire du domaine public hydraulique de l'État et du domaine public hydraulique des collectivités territoriales réglementées par le code domanial et foncier. Le critère de la domanialité est retenu, à ce point, l'eau est un bien relevant du domaine public. Son usage appartient à tous pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public. Il s'exerce dans le cadre de la solidarité entre usagers (art 2 al 1). L'expérience a démontré que la faiblesse et l'ineffectivité des règles juridiques relatives à la gestion des ressources en eau est beaucoup liée à la mise en écart de ces décideurs anciens.

Une mesure non moins salubre préconisée par le code de l'eau est l'adoption d'un schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux sur une période d'au moins vingt ans<sup>1414</sup>. Le système de protection des eaux sera désormais quantitatif et à la fois qualitatif en tenant compte des enjeux environnementaux.

Aux termes des prélèvements d'eaux de surface auxquelles se rangent les eaux du fleuve Niger, l'article 18 est assez clair, qu'aucune dérivation des eaux du domaine public, de quelque manière et dans quelque but que ce soit, en les enlevant momentanément ou

---

<sup>1412</sup> Rapport final de la conférence internationale collaborer en Afrique, *les nouvelles approches dans le secteur de l'eau*, jeudi 24 et vendredi 25 mai 2007, p.15, voir, [http : //www2.quebec.ca/TS/EA](http://www2.quebec.ca/TS/EA).

<sup>1413</sup> Achour, H, *la gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération, Contribution à l'étude du droit international fluvial*, thèse, Université Nice Sophia Antipolis-Université du Carthage, soutenue le 16, décembre 2016, p. 18. V. [www.thèse.france.fr](http://www.thèse.france.fr).

<sup>1414</sup> Ce schéma fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau ainsi que des écosystèmes aquatiques.V. art 11 et 12 du code de l'eau du Mali.

définitivement à leurs cours, susceptible de nuire au libre écoulement ou de réduire la ressource en eau ne peut être faite sans autorisation préalable de l'administration chargée de l'eau après avis du Conseil National de l'Eau (CNE). Dans cette entreprise de double protection, la tâche principale revient à l'administration de l'eau, qu'elle soit nationale ou locale. En plus en termes d'approvisionnement en eau potable, il existe un service public de l'eau. La production, le transport et la distribution d'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public constituent un service public. Ce service public est délégué à des exploitants dans le cadre de Délégation de Gestion de service public délivré dans les conditions prévues par la présente loi (art 44).

Cependant, il faut rappeler que l'accès à l'eau selon les termes du code, n'est pas gratuit, les tarifications sont fixées, à ce point, pour ce faire, l'article 53 al.1 dispose : « *l'accès au service public de l'eau, que ce soit aux bornes fontaines ou aux branchements individuels, doit toujours être payant* ».

La promotion de l'accès à l'eau est une obligation juridiquement incontournable pour tous les pays aux regards des développements du droit international en la matière.

Encore plus, selon les traditions les plus anciennes, l'eau est un bien collectif qui doit être réparti entre tous et chacun a droit à en recevoir. Ce qui fait dire qu'on ne peut plus refuser l'accès à l'eau qu'attenter à la vie d'autrui. Selon la tradition musulmane « *il faut donner aux autres l'eau que l'on utilise pas soi-même ainsi que l'eau pour éteindre la soif*<sup>1415</sup> ».

Il s'agit de donner à l'eau un cadre mondial de régulation avec pour priorité l'accès à l'eau potable au 1,4 milliard de personnes qui en sont privées.

Le PNUD demande que la communauté internationale reconnaisse le droit fondamental de tout être humain de disposer d'au moins 20 litres d'eau potable par jour, gratuit pour les plus pauvres<sup>1416</sup>. Scandaleux est le fait que les Etats n'aient pas dégagé à ce jour les sommes vitales pour les infrastructures d'accès à l'eau potable et à l'assainissement (au total de l'ordre de 500 milliards de dollar) ce qui planifié sur quelques années n'est rien par rapport, par exemple, aux dépenses militaires mondiales (1 531 milliards en 2009, soit 49% de plus en 10 ans<sup>1417</sup>). D'autres pays, parmi lesquels se range le Mali, mettent en avant la tarification de l'eau qui aurait en particulier pour effet d'éviter des gaspillages. Pour qui connaît le besoin en

---

<sup>1415</sup> Boukhari, H, vol.3, Livre 40, N°543-544.

<sup>1416</sup> Jean-Marc Lavieille, Stéphane Doumbé-Billé, *les cours d'eau et les lacs internationaux*, cours, master 2, droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, année 2014-2015, p. 9.

<sup>1417</sup> *ibidem*

eau potable estimé au Mali, que ce soit en ville ou dans les campagnes, cette idée est superflue et impitoyable à l'égard des milliers de citoyens qui vivent en dessous de 20 litres d'eau par jour. Ce qui nous permet de dire que « l'or bleu » devient donc l'enjeu d'une bataille planétaire : *humanité cherche humanité*.

Toujours dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'accès à l'eau, le nouveau code de l'eau fait une mention spéciale à plusieurs organes essentiels dans la gestion des ressources en eau<sup>1418</sup>.

Le CNE est un organisme de participation, il est composé pour égales parts de représentants des différentes catégories d'usages, des conseils régionaux et communaux. Pour une meilleure applicabilité des dispositions ci-dessus évoquées, le code prévoit un mécanisme de sanction en cas où une des règles sont violées. L'autorité de constatation et de répression est désignée, les peines prononcées sont définies<sup>1419</sup>.

Au-delà du code de l'eau, considéré comme le texte fondamental du secteur de l'eau, les autres textes réglementaires dont les dispositions traitent l'eau sont nombreux<sup>1420</sup>.

---

<sup>1418</sup> il s'agit du conseil national de l'eau et les conseils régionaux et locaux de l'eau, créés par la loi portant code de l'eau et qui sont des organes consultatifs réunissant l'ensemble des acteurs du secteur de l'eau au niveau national, régional et local. Le comité de coordination du secteur eau et assainissement (CCSEA), créé par décret N° 95-447/PM-RM du 27 décembre 1995, qui comme son nom l'indique est un cadre de coordination des politiques en matière d'eau des acteurs du public de l'eau.

<sup>1419</sup> A titre d'exemple, le déversement, ou écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans les eaux des matières de toute nature susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore aquatiques, est punie d'un emprisonnement de un à 3 mois et d'une amende de 10 000 à 100 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement (art 73). Ensuite, le fait de dériver des eaux du domaine public, les prélèvements d'eau souterraines non-autorisés sont réprimés d'un emprisonnement de un à 6 mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

<sup>1420</sup> Il s'agit de l'arrêté interministériel N°003267MMEE-MEATEU-MS-MATCL-MEF-SG fixant les modalités et critères de mise en œuvre de la stratégie nationale de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu rural et semi-urbain (22 novembre 2000) ;

Le décret N°01-395/P-RM du 31 septembre 2001, fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;

Le décret N°03-594/P-RM du 31 décembre 2003, relatif à la étude d'impact sur l'environnement ;

Le décret N°99-189/P-RM du 05 juillet 1999, portant institution de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement ;

L'ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau ;

L'ordonnance N°0027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domaniale et foncier,

Il faut rappeler comme annoncé en haut concernant la pêche, puisque nous avons signalé que le dispositif juridique relatif au fleuve Niger au Mali ne règlementait que l'usage de la pêche avant le code de 2002. En effet, il est de notre devoir de signaler à ce sujet que le texte de 1995 ci-haut déterminé a été abrogé aussi et remplacé par la loi n°2014-062 du 29 décembre 2014 déterminant les principes et les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture. Il s'agit d'un nouveau cadre pour le secteur de la pêche et de la pisciculture. Quelques principes modernes sont intégrés, et la gestion est axée sur une participation à part et entière des populations de pêcheries.

En tout état de cause, ce cadre juridique, à savoir l'ensemble des textes nationaux relatifs aux ressources en eau, novateur qu'il soit souffre encore et encore de problème d'effectivité. Concernant le code de l'eau qui est le principal texte, malgré son importance dans la dynamique de la gestion intégrée, le code présente plusieurs insuffisances. La reconnaissance de la valeur économique de l'eau constitue un principe fondamental de la GIRE. Le principe du pollueur-préleveur-payeur n'est pas nettement formulé dans le Code. Aussi, l'obligation de déclarations concernant la construction d'ouvrages de captage ainsi que le niveau des prélèvements doivent être mentionnés dans le code. Ceci permettra d'assurer un meilleur contrôle de l'exploitation des ressources en eau. Tout le long du fleuve, il existe plusieurs petits périmètres irrigués villageois et maraîchers qui versent du gas-oil et de l'huile à partir des groupes électrogènes qu'ils utilisent, en violation de l'article 72 du code de l'eau<sup>1421</sup>. Le code ne fait aucune référence à l'usage pastoral de l'eau ainsi que les conditions

---

La loi N°95-034 du 27 janvier 1995, portant code des collectivités territoriales décentralisées, dans ses dispositions relatives à la politique de création et de gestion des équipements collectifs dans les domaines de l'assainissement, de l'hydraulique rurale et urbaine ;

L'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en république du Mali, dans ses dispositions générales et celles relatives à la recherche et à l'exploitation ;

L'ordonnance N°00-21/P-RM du 15 mars 2000, portant création de la commission de régulation de l'électricité et de l'eau ;

La loi N° 01-020 relative aux pollutions et aux nuisances, dans ses dispositions générales et celles relatives aux déchets et aux substances chimiques ;

La loi N°01-004, du 27 février 2001, portant charte pastorale en république du Mali, dans ses dispositions liées à l'accès à l'eau.

<sup>1421</sup> « Toute infraction aux dispositions des articles 18 et 19 est punie d'un emprisonnement de un à 6 mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement ».

d'exploitation et de commercialisation des eaux minérales. D'autres difficultés sont liées à l'inaccessibilité de ces textes à la majorité de la population, et en particulier les principaux usagers du fleuve (pêcheurs, agriculteurs, éleveurs...) qui sont majoritairement analphabètes, car rédigé en français. Ces textes sur l'eau ne sont pas suffisamment vulgarisés. Même s'il l'était, il ne colle pas souvent aux réalités des usagers qui en ignorent les articles importants. Au-delà de ce code, les usagers du fleuve Niger ont leur propre code qui est un code culturel<sup>1422</sup>. La présence et la superposition de plusieurs codes (code classique de l'Etat et code culturel des usagers) désorientent les usagers qui n'ont plus de repère fixe sur la ressource qu'ils ont côtoyée depuis les temps reculés. Aussi, le mode de diffusion du code classique de l'Etat et des ONG par les séminaires, les ateliers, n'est pas adapté. Ces rencontres ne touchent que quelques responsables d'organisations paysannes qui en comprennent peu les conclusions et par conséquent les diffusent peu<sup>1423</sup>. Il résulte de ce qui précède que la mise en œuvre et les applications du cadre juridique posent problème du fait de son ambivalence. Il est apparu plus haut que le législateur, soucieux de plus en plus d'ancrer la décentralisation, a fait place à la concertation et à une certaine cohésion des institutions au niveau local, national et international par divers mécanismes décisionnels<sup>1424</sup>. En définitif, on note qu'il existe trop de texte mais d'application anodine. Enfin, de plus en plus, il s'agit d'aller vers une gestion intégrée de l'eau et d'abandonner la gestion sectorielle. Ce qui interpelle les États de l'ABN, l'administration malienne, les collectivités territoriales et les usagers<sup>1425</sup>.

Dans un élan de solidarité, le Mali a adopté aussi certaines politiques pour une gestion harmonieuse et concertée des ressources en eau, même si ces politiques sont de notre point de vue ineffectives.

---

<sup>1422</sup> Par exemple entre les pêcheurs, ils savent où et quand ils doivent pêcher, ils maîtrisent les périodes des pêches collectives et individuelles qui ne sont pas conformes à celles fixées par les techniciens, le mouvement des poissons, ils connaissent les endroits risqués du fleuve..., c'est ce code qui passe mieux chez eux.

<sup>1423</sup> Assises internationales sur la gestion durable des ressources en eau du fleuve Niger, « état des lieux, défis et enjeux face aux activités humaine et changements climatiques, sous la présidence du PR Ibrahim Boubacar Keita, Bamako, les 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2016, mesures législatives et réglementaire de gestion du fleuve Niger au Mali, Dr Baba Coulibaly, p. 6.

<sup>1424</sup> Cissé, C, Morand, P, *op, cit*, p. 390

<sup>1425</sup> *Ibidem*

## **Section 2 : l'ineffectivité des politiques nationales relatives à la gestion du fleuve Niger**

Depuis l'indépendance, la politique de gestion des ressources naturelles a été une question centrale. Au fur et à mesure, la gestion des ressources relevait d'abord de la compétence de l'Etat centrale avant la reconnaissance des Collectivités territoriales (CT). Dans cette dynamique, toujours dans l'esprit de cette politique on passe de la gestion centralisée à la gestion décentralisée des ressources naturelles (para 1). Pour donner plus d'efficacité à cette démarche, une autre politique internationalement admise fait son envol, il s'agit de la GIRE (para 2).

### **Paragraphe 1 : les défis d'une gestion décentralisée du fleuve Niger au Mali :**

Parler de la gestion décentralisée du fleuve Niger, revient à parler de la décentralisation<sup>1426</sup> de façon générale. Nous avons signalé ci-haut que la gouvernance avant cette politique était exercée à bras de fer par le pouvoir central.

---

<sup>1426</sup> Le mot est par lui-même, beaucoup moins explicite que ceux qui désignent, en droit allemand *selbstverwaltung* en mot à mot : pouvoir de s'administrer soi-même ; en droit anglo-saxon, local government, il marque une tendance à écarter le pouvoir du centre. Voir à ce sujet, Rivero, *la décentralisation, problème et perspectives*, études, 1950, Eisenmann, *les fonctions des circonscriptions territoriales dans l'organisation de*

Dans l'histoire du pays, il ressort que le Mali est fruit d'une longue et riche civilisation.

Le Mali précolonial, qui a vu se succéder un nombre impressionnant d'empires et de royaumes, a été le théâtre de l'émergence de l'Etat sous diverses formes<sup>1427</sup>.

A l'indépendance, le Mali hérita de cette situation administrative avec cinq communes de plein exercice<sup>1428</sup>.

En effet, la Décentralisation dont il s'agit ici et qui est nécessaire à la gestion du fleuve Niger au Mali est d'ordre territorial et consiste à reconnaître l'existence juridique à des entités géographiques appelées Collectivités Territoriales qui, dotées de la personnalité morale, ont vocation à gérer leurs propres affaires par l'intermédiaire de représentant élus par les populations elles-mêmes<sup>1429</sup>.

Responsabiliser les CT dans la gestion du fleuve Niger est un phénomène plus que nécessaire. En cela, le fleuve Niger au Mali est géographiquement éparpillé. De la frontière avec la Guinée à la frontière nigérienne, il traverse dunes et sables, villes et villages, fractions et hameaux. Pendant longtemps, les CT ont demandé une compétence propre en dehors du pouvoir de consultation que jadis l'Etat les reconnaît. En écho, le fleuve Niger au Mali se répartit en sous ensemble ou secteurs selon les appellations.

Puisque le Mali s'est engagé dans un processus de décentralisation, qui confère à chaque collectivité territoriale intéressée des compétences de gestion du fleuve Niger : les droits de ces entités doivent être précisés dans le cadre du droit national<sup>1430</sup>.

Dans cette partie, il est important de mettre l'accent sur le rôle des collectivités territoriales dans la gestion du fleuve Niger au Mali (A) avant de relever les difficultés liées à cette gestion (B).

## **- A. Le rôle des collectivités territoriales dans la gestion du fleuve Niger au Mali :**

---

*l'administration*, mélange, Waline, 1974, t. II. Il désigne d'abord un projet politique qui traduit la volonté de répondre aux enjeux politiques forts de démocratisation et d'unité nationale qui se pose à un pays comme le Mali. De là elle évoque l'idée de la gestion participative, du coup les citoyens sont des acteurs non pas spectateurs. Désormais le citoyen participe à la prise de décision lui concernant.

<sup>1427</sup> Kassibo, B, « *La Décentralisation au Mali : État des Lieux* », Bulletin de l'APAD [En ligne], 14 | 1997, p. 2

<sup>1428</sup> *ibidem*

<sup>1429</sup> Cahier des auditeurs, module, *coopération décentralisée : Politiques, Acteurs et Rôles*, décembre 2012, p. 18

<sup>1430</sup> Cisse, C, Morrand, P, *op, cit*, p. 365

La gestion décentralisée des affaires publiques est une très vieille tradition pour toutes les communautés locales du Mali. Cependant, un système de gestion centralisée a été solidement installé depuis plus d'un siècle : par le fait de la colonisation à la suite de la conquête des territoires du Haut Sénégal puis du Soudan français (milieu du XIXe siècle), puis à l'indépendance en 1960 en raison de la priorité donnée à la construction d'une nation unifiée<sup>1431</sup>.

Nous avons annoncé que la décentralisation suppose la responsabilisation de chaque entité territoriale, de ce fait, les autorités locales sont chargées outre la conduite des affaires locales mais aussi la gestion des ressources appartenant à la collectivité.

Cette mention voudra dire que la responsabilité des CT est ainsi engagée au même titre que l'Etat dans la gestion des ressources naturelles. De ce fait, les CT apparaissent comme les actrices principales du processus de décentralisation.

En d'autres termes, la décentralisation n'apparaît qu'au moment où les organes chargés des affaires locales émanent de la collectivité, non de l'Etat, et possèdent à l'égard de celui-ci une certaine autonomie<sup>1432</sup>.

Toutefois, les ressources naturelles s'étendent d'éléments présents dans la nature qui sont indispensables ou utiles aux humains, la responsabilité des collectivités devient importante.

Au Mali, plus de 80 % vivent en zone rurale, c'est d'ailleurs ces zones rurales qui constituent la majorité des CT.

De toutes les ressources naturelles, l'eau est par excellence la ressource qui présente le plus d'enjeux liés à sa fragilité et son caractère épuisable. Néanmoins, les ressources naturelles de façon générale souffrent de nos jours à cause des politiques inefficaces propres à leur gestion.

Le niveau de la gestion présente un problème particulier. Pour des raisons opérationnelles, il est indispensable de décentraliser la gestion de l'eau jusqu'au niveau des limites hydrologiques, c'est-à-dire du bassin versant des affluents ; cependant, ces limites ne correspondent pas toujours aux frontières administratives. La détermination des limites les plus adéquates constitue un défi majeur pour lequel il ne saurait y avoir une réponse simple.

Afin de garantir l'efficacité et la durabilité de la gestion de l'eau, il faudrait la décentraliser jusqu'au niveau approprié le plus bas et dans l'espace géographique le moins étendu.

---

<sup>1431</sup> Begorre, H, « *Le rôle des collectivités locales maliennes* », Civitas Europa 2013/2 (N° 31), p. 214

<sup>1432</sup> Rivero, J, *op, cit*, p. 308



En d'autres termes, les pays en développement comme le Mali et à forte croissance, doivent intégrer des mécanismes efficaces pour mieux gérer les ressources qui appartiennent à toute la communauté et dont la vie des populations en dépende.

En pratique, cette responsabilisation des CT leurs mettent au cœur de la vie juridique s'agissant de la gestion des ressources de la commune.

Comme personne morale, les CT bénéficient de la garantie entière dans la gestion des affaires relevant de leurs collectivités respectives.

Ainsi le code des Collectivités Territoriales (loi n° 95-034/AN/RM du 12 avril 1995<sup>1433</sup>) qui définit les institutions de ces collectivités leur reconnaît la personnalité morale, l'autonomie financière et la compétence pour régler, par leurs délibérations, leurs affaires respectives notamment celles relatives aux programmes de développement économique, social et culturel<sup>1434</sup>.

En vertu de cette loi, les CT deviennent une véritable autorité de décision et de coordination en matière de gestion des ressources naturelles se situant sur leur circonscription.

Cette politique à un double objectif, d'une part, les CT sont maîtres de leurs destins et d'autre part, il vise à respecter de principe de « *l'unité de la ressource* <sup>1435</sup> ».

Nous avons rappelé ci-haut que le fleuve Niger est localisé au Mali à travers des secteurs et souvent des sous-ensembles. Chaque CT est responsable suivant la vision décentralisée, de la portion du fleuve se trouvant dans sa localité.

L'Etat lui-même fait la distinction entre son domaine et les domaines des CT.

C'est ainsi que la loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales définit les domaines des CT en république du Mali.

En effet, le domaine public et privé d'une collectivité territoriale se compose de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit (article 12 al.1<sup>1436</sup>).

---

<sup>1433</sup> Cette loi fut modifiée par la loi n-2012-007 du 07 février portant code des collectivités territoriales.

<sup>1434</sup> Les budgets et les comptes publics, la protection de l'environnement, les plans d'occupation et les opérations d'aménagement de l'espace communal, la gestion domaniale et foncière et l'acquisition du patrimoine, la politique de création et de gestion des équipements collectifs, l'organisation des activités rurales et des productions agro-sylvo-pastorales. Article 14 de la loi n- 95-034 précitée.

<sup>1435</sup> Suivant ce principe, les normes d'action doivent être établies non par catégories d'utilisateurs, ou par séries d'usages de l'eau, mais en respectant l'unité du cours d'eau ou la masse d'eau considérée. Cette unité s'exprime géographiquement par la notion de bassin hydrographique. V.Lamarque. J, *op, cit*, p. 228

Cependant, le mérite revient à la loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales. Cette loi détermine sans ambiguïté le domaine des CT et le droit applicable est défini par la loi susmentionnée.

En confirmant la composition du domaine des collectivités locales, cette loi offre l'avantage de catégoriser, selon la nature juridique desdites collectivités, le caractère d'intérêt national, régional, de cercle ou communal des biens constitutifs<sup>1437</sup>.

Elle tend ainsi à confirmer l'existence des CT comme personnalité distincte et autonome capable de gérer ses propres biens.

Le domaine public naturel des collectivités territoriales comprend, ainsi, toutes les dépendances du domaine public de l'État telles que définies par les législations en vigueur, situées sur le territoire desdites collectivités territoriales et dont l'Etat a transféré la conservation et la gestion à celles-ci<sup>1438</sup>.

Dans cette étude, il est important de noter quelles sont ces catégories que la loi confère le caractère de domaine public naturel des CT.

Il s'agit :

- ✓ les cours d'eau ;
- ✓ les mares, les lacs et les étangs ;
- ✓ les périmètres de protection ;
- ✓ les sites naturels déclarés domaine public par la Loi.

Dans cette perspective de décentralisation, une compétence est aussi reconnue aux autorités villageoises, les fractions, les quartiers, elles peuvent recevoir des délégations de pouvoir des organes de délibération des collectivités territoriales. Ce sont ces populations qui constituent les 80 % de la société malienne et vivent majoritairement sur les berges du Bassin du Niger.

En outre, dans la dynamique d'utiliser rationnellement les ressources naturelles, les collectivités territoriales gèrent leurs activités en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques compétents conformément aux lois et aux conventions locales.

---

<sup>1436</sup> L'Etat peut affecter ou céder à une collectivité territoriale, à titre onéreux ou gratuit des biens de son domaine privé se trouvant dans ressort territorial de celle-ci.

Il peut également transférer la gestion d'une partie de son domaine public à une collectivité.

Pour des motifs d'intérêt général, il se réserve le droit de reprendre tout ou partie de ces biens à charge d'en rembourser les impasses.

<sup>1437</sup> Cisse, C, Morrand, P, *op, cit*, p. 383

<sup>1438</sup> *Ibidem*

Elles déterminent, par leur organe de délibération, les servitudes autour des cours d'eau, des mares, des lacs, des étangs, des ouvrages d'irrigation et des canaux dans le respect des dispositions spécifiques relatives au domaine public prévues par le Code domanial et foncier<sup>1439</sup>.

De même, l'accès au domaine agricole est autorisé et contrôlé par les instances ayant en charge la gestion du domaine conformément aux lois, règlements et conventions locales.

Puisque l'agriculture est le domaine le plus absorbant de l'eau, et au Mali, cette agriculture est pratiquée en majorité autour du fleuve Niger<sup>1440</sup>.

En ce qui concerne la pêche, les CT sont compétentes en conformité avec les lois en vigueur de déterminer les zones de pêches et les règles applicables à la pêche sur les portions du fleuve relevant de leurs compétences.

En dehors du domaine précité, les CT disposent aussi d'un domaine piscicole, il comprend les aménagements hydrauliques et piscicoles que les collectivités réalisent sur leur territoire et les eaux publiques qui leur sont concédées par l'Etat. Les activités de pêche sont organisées en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques compétents conformément aux lois et aux conventions locales.

Les organes de délibération prennent connaissance des demandes de concession des droits de pêche et fixent, après consultation de la Chambre régionale d'agriculture, les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de pêche dans leur domaine.

Nous avons soulevé la question de la valeur juridique des conventions locales, pour notre part, nous notons que pour ce qui concerne celles relatives à la pêche ont le plus souvent une valeur coutumière et peuvent être interprétées par le juge à l'absence de loi.

Au Mali, sur tous les territoires parcourus par le fleuve Niger, chaque portion est sous la responsabilité d'une CT.

## **B. les difficultés de la politique de décentralisation face à la gestion du fleuve Niger par les CT :**

Le processus de décentralisation au Mali, de façon générale souffre de plusieurs insuffisances, particulièrement, en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles, force est de constater la présence notoire de l'État.

---

<sup>1439</sup> Cisse, C, Morrand, P, ibidem

<sup>1440</sup> De ce point de vue, les CT ont également un domaine pastoral, il s'agit : les zones de pâturage, les jachères de plus de 10 ans, les parcours pastoraux, les points d'eau.

En effet, après plus de 10 ans de mise en œuvre, le processus de décentralisation a enregistré des acquis importants, notamment dans le domaine de la fourniture des services de base (éducation, santé, eau potable, équipements marchands, ect...).

Mais il est important aussi de reconnaître que certaines difficultés de nature diverses persistent<sup>1441</sup>.

La politique de décentralisation, comme l'ensemble des réformes en cours a été affectée par la crise qu'a traversée le Mali. Du coup, cette dernière remet en débat la pertinence et les choix du processus de décentralisation.

Pour un début, il est important de soulever les véritables enjeux qui s'imposent à la politique de façon générale. Nous avons déjà signalé que ces enjeux sont multiples et de natures différentes.

En pratique, on constate d'abord une multiplicité des acteurs qui rend compliqué le rôle des CT. Selon Awais Aboubakar, le Bassin du Niger se distingue non seulement par ses potentielles biophysiques, mais aussi par la quantité et la diversité des intervenants<sup>1442</sup>.

Dans cette phase, les autres acteurs qu'ils soient de coordination ou de consultation prennent souvent les positions à l'encontre de la vues des CT.

Pour rendre cette étude mieux palpable et avoir une vue d'ensemble sur le processus de décentralisation de façon générale, nous avons jugé nécessaire de relever les contraintes de façon globale. Puisque la gestion des ressources naturelles englobe et embarrasse pratiquement tous les domaines. Si la politique n'est pas effective, elle handicape la gestion optimale et efficiente de celle-ci. Nous avons noté que le Bassin supporte une densité moyenne de population de 45 hab/km<sup>2</sup>. La distribution de ces populations est irrégulière avec de très fortes densités près du fleuve (4 à 5 fois la moyenne nationale de chaque Etat), car les terres riveraines possèdent un potentiel agricole très élevé. Ce qui montre une dépendance totale des populations vis-à-vis du bassin. Les options politiques doivent suivre de mieux cette ruralité, et l'implication effective des CT est nécessaire.

Au Mali, les contraintes de la gestion décentralisée des affaires publiques sont de plusieurs ordres.

Dans cette perspective, les difficultés sont liées au plan du transfert des compétences de l'Etat aux collectivités.

---

<sup>1441</sup> Les Etats généraux de la décentralisation au Mali, *op, cit*, p. 23

<sup>1442</sup> Awais. A, *op, cit*, p. 183

Malgré quand bien même, certaines avancées en matière de transfert de compétences, la prise en charge effective par les CT de la gestion des services publics délégués ou transférés est confrontée à la faiblesse de leurs ressources internes et à l'insuffisance des transferts de ressources (humaines, patrimoniales et financières).

Ces transferts de moyens peinent à s'organiser et à s'opérer<sup>1443</sup>.

Dans le cas des ressources en eau, en occurrence le fleuve Niger, les CT manquent de spécialistes dans les services techniques de l'Etat. Cet état de fait rend la politique de l'eau inefficace et non-productive.

De même, la responsabilisation et le partage par les CT du développement économique local exigent des avancées plus significatives en matière de transfert de certaines compétences, voire même de découpage territorial dans lequel la pertinence et l'opportunité de trois (3) niveaux de circonscription administrative et de CT doivent être objectivement évaluées.

Ces facteurs s'ajoutent à l'imprécision parfois du domaine de certaine commune rurale par rapport à certaine zone de pêche par exemple.

Sur le plan de la gouvernance et du management des CT, la recevabilité des élus constitue un élément-clé de la bonne gouvernance.

Une des réelles difficultés majeures à ce niveau reste la collaboration entre les CT et les autorités traditionnelles et coutumières. En écho, cette collaboration nécessaire reste fragile malgré les dispositions législatives et réglementaires prévues dans les textes de la décentralisation en vigueur.

La tenue des Etats généraux a permis de savoir que l'indifférence apparente de la population par rapport à la gestion des affaires locales, entre autres, pose avec acuité la question du plaidoyer, de la mobilisation citoyenne et de l'inclusion des chefs et autorités dans la consolidation de la démocratie locale, de la solidarité et du vivre ensemble, et dans la mobilisation des ressources internes des CT.

Au plan de la délivrance des services publics durables aux citoyens, elle relève également des dérives importantes notamment dans la gestion des procédures administratives et financières. Sur les services de l'eau particulièrement, on constate des qualités de réalisation insuffisantes, qui combinées à une absence d'entretien des infrastructures et équipements, interpellent sur la durabilité des investissements réalisés. Ainsi, la mission de contrôle externe des investissements financés par l'ANICT montre qu'une part importante de projets réalisés n'a pas donné lieu à la mise en place d'un service fonctionnel et donc utile (environ 17%).

---

<sup>1443</sup> Les Etats généraux de la décentralisation au Mali, *op, cit*, p. 112

Au plan du financement des CT, dans leur écrasante majorité, les CT connaissent des problèmes récurrents de trésorerie<sup>1444</sup>.

Le système de fiscalité locale ne génère pas de ressources internes suffisantes, même si la fiscalité sur le foncier offre des perspectives.

Sur les berges du Niger, les redevances perçues sur les infractions relatives à la pêche sont versées dans les caisses de l'Etat et non les CT. En outre, les frais des autorisations de pêche reviennent également à l'Etat. Le taux qui revient aux CT est faible par rapport aux besoins qui s'imposent.

En effet, on estime 40% de taux global de recouvrement de la fiscalité des CT<sup>1445</sup>.

Cependant, l'émiettement fiscal, la faible productivité des impôts et taxes et la faiblesse des moyens qui sont consacrés à leur recouvrement expliquent cette situation.

Il est important de mettre la situation nationale en ce qui concerne le financement des CT.

La part du budget national destinée aux CT reste faible : 0,9% en 2009, 5,99% en 2010, et 9,5% en 2012<sup>1446</sup>.

Malgré la création d'un Fonds National d'appui aux Collectivités Territoriales (FNACT), les transferts au FNACT y compris les financements mis à disposition par les partenaires techniques et financiers ne représentent que 10% des transferts totaux vers les CT.

Sur le plan sécuritaire, nous avons noté que tout développement précède forcément la sécurité. En cela l'insécurité grandissante développée sur les berges du Niger rend tant que mal difficile les efforts des CT.

Toutefois, la réussite du processus de décentralisation est directement liée à la paix, la sécurité et la stabilité qu'elles doivent par ailleurs contribuer aussi à renforcer.

Dans le quotidien des CT, les défis sécuritaires sont énormes, les actes de banditisme, les conflits communautaires (sur l'utilisation des ressources naturelles, la terre et l'eau en occurrence), les conflits identitaires et religieux ainsi que la violence et l'intolérance.

En outre, une des difficultés de taille rencontrées par les CT, est l'inappropriation des textes par les citoyens, dans la plus part des cas, les habitants ne maîtrisent pas les textes.

Parlons spécifiquement sur les populations de pêcheurs qui vivent sur les berges du Niger.

---

<sup>1444</sup> *ibidem*

<sup>1445</sup> Rappelons que la marge de progression est importante, si des mesures adéquates sont mises en application.

<sup>1446</sup> V. Rapport de diagnostic juin, 2013.

Nous savons que chaque zone est régie en dehors des règles nationales par les pratiques coutumières et très souvent des conventions locales. Ces dernières mettent en évidence la réalité de la zone déterminée et est connue par les habitants de ladite localité pas plus. Les éleveurs, les pêcheurs sont plus mobiles qu'immobiles, ce fait est surtout lié aux caractères de ces professions et les évolutions hydrologiques et climatiques du Bassin du Niger.

Mais cette mobilité ne s'inscrit pas dans un cadre coutumier ancestral aussi routinier et balisé que celui des parcours pastoraux : les pêcheurs réalisent, certes, des circuits migratoires pendulaires qui peuvent être réguliers, c'est-à-dire récurrents d'une année sur l'autre<sup>1447</sup>.

Mais, ils effectuent aussi d'autres types de déplacements, moins réguliers, plus exploratoires ou plus définitifs ; ne serait-ce que parce que certains écosystèmes aquatiques s'assèchent (soit définitivement : Faguibiné, soit pour plusieurs années : Aougoundou) et que d'autres apparaissent (par exemple du fait des aménagements hydroélectriques et hydroagricoles : Office du Niger, Sélingué, Sourou, Manantali et aussi dans les pays voisins). C'est ainsi que la migration de pêche, contrairement à la migration pastorale, n'implique pas forcément le retour<sup>1448</sup>.

Ainsi, plusieurs familles bozo de la région de Mopti, depuis quelques années sont installées dans les localités de la région de Tombouctou (Tonka, Atara, Siby, Sakaina ect...) et ne retournent plus.

Ce changement de localité a des effets et pour les pêcheurs et aussi pour la collectivité d'accueil.

Le passage de la migration saisonnière à la migration définitive avec installation (sur les lieux de migration) se fait généralement de façon progressive, non explicite et non assumée : le pêcheur garde son statut de « migrant » et d'étranger (sur les lieux de migration) alors même qu'il y passe dix mois sur douze depuis vingt ans ou plus et qu'il y vit en famille dans une vraie case. Ainsi, du point de vue de son statut résidentiel, le pêcheur, plus que tout autre citoyen rural, est un adepte du flou et du provisoire prolongé. Se voir inscrire sur le registre des impôts ou sur le registre électoral de la commune d'accueil ne l'intéresse pas. Il préfère généralement rester rattaché administrativement à son village d'origine, souvent situé à plusieurs dizaines ou centaines de km de son lieu de vie habituel<sup>1449</sup>.

---

<sup>1447</sup> *ibidem*

<sup>1448</sup> *ibidem*

<sup>1449</sup> *ibidem*

Avec la décentralisation<sup>1450</sup> qui confère aux collectivités territoriales les plus *finés* (cercles, communes) des compétences en matière de gestion des ressources naturelles, en matière de perception de taxes et recettes et en matière d'organisation de services publics, les pêcheurs migrants vont se trouver placés au pied du mur avec le choix soit de devenir des citoyens de seconde zone sur leurs lieux de vie, dépourvus d'accès aux services publics communaux et contraints de subir des règles et des taxes qui leur seront imposées par les « autochtones », soit de s'inscrire sur les registres des communes d'accueil et de devenir de vrais citoyens locaux aux côtés des autochtones.

Pour ces-ci, ils doivent payer les impôts que dans leurs commune habituelle pas d'autre, ils ne comprennent pas que la collectivité d'accueil leur exige le paiement des taxes et impôts.

Ces communautés ne pourront plus rester en marge des communautés autochtones des zones d'accueil, mais elles devront, au contraire, s'intégrer de plus en plus à ces dernières via les institutions et les services des collectivités territoriales.

Ces faits ci et là, rendent inefficace le processus de décentralisation en ce qui concerne la gestion du fleuve Niger au Mali, dans cette perspective, une autre politique verra le jour.

## **Paragraphe 2 : La nécessité de la gestion intégrée des ressources en eau du fleuve Niger :**

Certes, la gestion décentralisée permet de responsabiliser les instances locales, mais néanmoins, elle s'appuie sur une approche sectorielle. Nous avons pu relever qu'elle ne permet pas la prise en compte de toutes les parties prenante c'est-à-dire l'ensemble des acteurs de l'eau.

Les années écoulées ont donc révélé les limites de cette politique basée essentiellement sur une approche de gestion sectorielle des ressources en eau, et qui ne permettra pas de résoudre de manière durable les problèmes en présence, compte tenu des ambitions futures de développement qui impliquent une disponibilité accrue en quantité et en qualité des ressources en eau, tout en préservant les écosystèmes et les besoins de générations futures.

Pour aborder la question de la gestion de l'eau, qui présente par nature de multiples facettes, la plupart des pays introduisent désormais, au niveau national et au niveau du bassin, une approche intégrée de la gestion des ressources en eau, la GIRE.

---

<sup>1450</sup> Sur la question le rôle des collectivités locales au Mali, V. Begorre, H, accessible sur :

<https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2013-2-page-211.htm>.



Pour le Mali, le fleuve Niger et son système hydrographique constituent un patrimoine naturel, d'intérêts exceptionnels<sup>1451</sup>.

La gestion de l'eau quel qu'en soit l'approche, nécessite des techniques et des connaissances réelles de la ressource eau elle-même.

De tous les temps, sa gestion a été un facteur de plusieurs enjeux. La gestion de l'eau repose sur les règles et de nombreuses institutions interviennent et à tous les niveaux.

Le Mali est sans doute l'un des pays les plus pauvres au monde, qui dépend d'ailleurs de l'aide extérieure, notons qu'une gestion équitable et rationnelle des ressources naturelles aura un impact sur le niveau de vie des populations.

Dans cette étude, il est important de mettre l'accent sur l'approche de la GIRE comme technique de gestion équitable du Bassin du Niger au Mali (A), ensuite les principes juridiques de la GIRE (B).

### **- A. L'approche de la GIRE comme réponse à la gestion des ressources en eau au Mali :**

Le consensus international sur la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) s'est développé au cours d'un certain nombre d'années, et a été influencé par bon nombre d'événements importants. Un des plus significatifs de ces événements est la décennie internationale d'adduction d'eau potable et de l'assainissement des Nations Unies (1981-90), également appelée la « *Décennie de l'eau* ».

Suite à la Décennie de l'eau, la conférence internationale sur l'eau et l'environnement s'est tenue à Dublin<sup>1452</sup> en 1992. C'était la conférence mondiale sur l'eau la plus significative depuis celle des Nations Unies tenue à Mar de Plata en 1977.

Il est important de reconnaître les efforts de la communauté internationale dans l'émergence de cette politique, en dehors de ceux cités précédemment, un autre événement important a été

---

<sup>1451</sup> Communication ABFN au forum RIOB de Dakar, 20-23 janvier 2010, p. 1

<sup>1452</sup> Le consensus international sur la GIRE, née de ces nouveaux développements, porte essentiellement sur les quatre principes de Dublin, qui sont généralement considérés comme fondamentaux dans ce domaine. Ces principes sont les suivants : L'eau douce est une ressource limitée et vulnérable, essentielle pour préserver la vie, le développement et l'environnement ; L'exploitation et la gestion de l'eau doivent se fonder sur une approche participative, impliquant les utilisateurs, les planificateurs et les décideurs à tous les niveaux ; Les femmes jouent un rôle crucial dans l'approvisionnement, la gestion et la préservation de l'eau ; L'eau a une valeur économique dans toutes ses utilisations concurrentes et doit donc être reconnue comme un bien économique.

la création du Partenariat Mondial de l'Eau et le Conseil Mondial de l'Eau en 1996 en vue d'améliorer la coordination des activités dans le secteur de l'eau au plan international. Les deux institutions ont pour mission la coordination de la mise en œuvre des principes et des pratiques de GIRE à travers le monde.

L'approche de gestion intégrée des ressources en eau contribue à la gestion et à l'aménagement durable et adaptés des ressources en eau, en prenant en compte les divers intérêts sociaux, économiques et environnementaux. Elle reconnaît les nombreux groupes d'intérêts divergents, les secteurs économiques qui utilisent et polluent l'eau, ainsi que les besoins de l'environnement<sup>1453</sup>.

Pendant longtemps, le Mali applique des techniques sectorielles dans la gouvernance de l'eau. Au fur et à mesure, cette façon de gérer l'eau et ses ressources connexes s'est avérée inefficace. Avec sa nouvelle politique de décentralisation, le Mali à l'instar des autres pays africains s'ouvre à une gestion intégrée des ressources en eau<sup>1454</sup>. Cette approche vient lorsque nous constatons dans presque tous les Etats du Bassin, une pénurie croissante de l'eau exacerbée par l'explosion démographique et l'urbanisation, la mauvaise affectation des ressources, la dégradation de l'environnement et la mauvaise gestion des ressources en eau.

L'expérience a amplement démontré que la gestion de l'eau est complexe, recouvre plusieurs niveaux et nécessite un cadre global. Ce cadre analytique facilitera l'examen des interactions entre l'écosystème et les activités socio-économiques dans les bassins fluviaux. Une approche intégrée devrait donc se substituer aux approches sectorielles ou sous-sectorielles en prenant en compte les objectifs sociaux, économiques et environnementaux, en évaluant les ressources en eau dans chaque bassin, en évaluant et en gérant la demande d'eau, et en cherchant à obtenir la participation des parties prenantes. Ce point de vue est largement partagé de nos jours<sup>1455</sup>.

---

<sup>1453</sup> Elle permet de coordonner la gestion des ressources en eau pour l'ensemble des secteurs et groupes d'intérêt et à différents niveaux, du niveau local au niveau international. Elle met l'accent sur la participation des acteurs à tous les niveaux dans l'élaboration des textes juridiques, et privilégie la bonne gouvernance et les dispositions institutionnelles et réglementaires efficaces de façon à promouvoir des décisions plus équitables et viables. Un ensemble d'outils, tels que les évaluations sociales et environnementales, les instruments économiques et les systèmes d'information et de suivi soutiennent ce processus.

<sup>1454</sup> Nientao, M, *la gestion intégrée des ressources en eau au Mali op, cit*, p. 147

<sup>1455</sup> V. Politique de Gestion intégrée des ressources en eau du Mali, avril, 2000, p. v.

C'est suivant cette considération que le gouvernement Malien a adopté en avril 2000, une politique nationale de gestion des ressources en eau, une des rares initiatives en Afrique de l'Ouest en son temps.

Dans l'histoire, le Mali, à l'instar des autres pays du Sahel a été profondément marqué par les effets de la sécheresse des années 70. Ces sécheresses ont engendré une dégradation des ressources naturelles dont l'eau. Parallèlement à cette dégradation d'une ampleur sans précédent, on assista à une croissance continue et accélérée de la demande en eau en quantité et en qualité. Face à cette situation, l'Etat malien s'est engagé à travers différents projets et programmes, dans une politique de satisfaction urgente des besoins en eau des populations et du cheptel du pays avec l'appui des partenaires au développement<sup>1456</sup>.

Pour les diverses menaces qui pèsent sur les ressources en eau au Mali, cette approche peut être une ultime solution, qui pourra répondre d'abord aux aspirations du gouvernant mais aussi et surtout aux usagers qui se soucient de l'avenir des points d'eau.

La fragmentation des responsabilités entre les diverses institutions sectorielles en matière de mise en valeur des ressources en eau s'avère toutefois un obstacle encore plus grand que prévu à la promotion d'une gestion intégrée des ressources en eau<sup>1457</sup>.

Des mécanismes de coordination et d'application efficaces sont nécessaires.

L'objectif de cette approche est clair, elle vise essentiellement à promouvoir un développement efficace, équitable et durable à travers une gestion intégrée des ressources en eau. Pour ce faire, la politique repose sur les principes suivants : l'eau doit être considérée comme un bien économique, social et environnemental ; les politiques et options guidant la gestion des ressources en eau doivent être analysées dans un cadre global<sup>1458</sup>.

En écho, la gestion des ressources en eau doit toujours s'opérer dans un cadre caractérisé par trois objectifs interdépendants - sociaux, économiques et environnementaux - et chercher à satisfaire, de manière équilibrée, les besoins correspondants.

Puisque dans le Bassin du Niger, particulièrement au Mali, l'expérience a démontré que la non-prise en compte de ces éléments cumulatifs est une des raisons de l'inefficacité de la politique de l'eau.

---

<sup>1456</sup> Politique nationale de l'eau, *op, cit*, p. 06

<sup>1457</sup> Chapitre 18.16 Agenda 21 issue de la conférence de Rio de Janeiro 1992 sur l'environnement et le développement.

<sup>1458</sup> Politique de gestion intégrée des ressources en eau, *op, cit*, p. vii

La situation des ressources en eau de l’Afrique de l’Ouest est trompeuse, en pratique, il y a une abondance de l’eau, mais cette abondance n’est pas synonyme de suffisance.

La dépendance des pays situés en aval vis-à-vis de ceux qui se trouvent en amont pour ce qui est de l’accès à l’eau ou à sa mise en valeur constitue une menace potentielle pour la stabilité et la paix régionale.

Une approche intégrée de la gestion des ressources en eau requiert la coopération régionale en vue de la gestion conjointe du fleuve Niger. Le fonctionnement efficace, aux niveaux régional et international, des organisations de mise en valeur des bassins fluviaux transfrontaliers constitue une priorité majeure<sup>1459</sup>.

Dans la plus part des pays de l’Afrique de l’Ouest notamment ceux situés sur les berges du Bassin du Niger, la gestion de l’eau est un problème de premier choix.

Les Etats ont aussi élaboré chacun des cadres de mise en œuvre des initiatives et actions de gestion rationnelle des ressources naturelles tels que les stratégies nationales de conservation et des plans d’action nationaux de l’environnement<sup>1460</sup>.

Cependant, à défaut d’une vision et d’une stratégie globale et cohérente pour l’ensemble du secteur, les plans d’action sectoriels ou thématiques se sont multipliés au seul gré des opportunités de financement et des engagements pris par les Etats dans le cadre des conventions internationales<sup>1461</sup>.

Sur la question de la rareté de l’eau concernant la région, on a pu démontrer que l’Afrique de l’Ouest ne manque pas d’eau, la région « reçoit » plus de mille milliards de mètres cubes d’eau douce renouvelés chaque année (1 300 milliards d’après le *Global Water Partnership*<sup>1462</sup>).

Pour sa part, le Mali recèle d’importantes ressources en eau tant souterraines que de surfaces, leurs gestions constituent un problème de premier plan. Les eaux de surface du pays proviennent essentiellement des pluies, les pluies engendrent le ruissellement et la recharge des nappes souterraines.

D’une façon générale, le sud est bien arrosé et le nord souffre de manque d’eau souvent.

---

<sup>1459</sup> ibidem

<sup>1460</sup> Awaiss. A, *op, cit*, p. 189

<sup>1461</sup> ibidem

<sup>1462</sup> Ce qui représentait en 2005 une disponibilité moyenne d’environ 4 059 m<sup>3</sup> d’eau douce par personne par année, voir à ce sujet, Tabarly, S., « Bassins versants transfrontaliers en Afrique occidentale », *Géoconfluences*, 11 mars 2008, <http://geoconfluences.ens-lsh.fr/doc/typespace/frontier/FrontDoc.htm>.

En ce qui concerne les eaux de souterraines<sup>1463</sup>, le Mali compte 9 systèmes aquifères, ils sont estimés à 2 700 Milliards de m<sup>3</sup>, de réserve statique<sup>1464</sup>.

En écho, le tableau des ressources en eau au Mali, nous apparait que le pays bénéficie tant d'eaux de surfaces que d'eaux souterraines. Mais en pratique les populations souffrent dans l'utilisation de ces eaux quotidiennement.

Le défaut d'approche intégrée et participative est sans doute à la base de ces problèmes tant sociologiques, économiques, sanitaires, alimentaires, environnementaux, géographiques et juridiques<sup>1465</sup>.

Dans cette présente étude, nous mettrons l'accent tout de même sur les principes qui gouvernent cette politique (B).

### - **B. les principes de base de la GIRE<sup>1466</sup> :**

La gestion intégrée des ressources en eau est un processus qui favorise le développement et la gestion coordonnée de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux. Il s'agit d'une phase du développement durable.

Il s'agit d'une réelle solution des difficultés liées à l'eau, puisque cette définition, prend en compte l'ensemble des éléments nécessaires à la gestion de l'eau de façon générale.

---

<sup>1463</sup> Sur le régime des eaux souterraines, V- BARBERIS, J, « *Le régime juridique international des eaux souterraines* », *op, cit*

<sup>1464</sup> *ibidem*

<sup>1465</sup> Pour expliquer l'urgence d'une gestion raisonnable et rationnelle du fleuve Niger, le chargé de programme WWF international du bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest, Awaiss, dit ceci : « La perte des fonctions naturelles résultant de l'assèchement et de la destruction directe des écosystèmes d'eau douce du fleuve Niger est un des principaux facteurs ayant contribué à la dégradation rapide de ce que l'on pourrait appeler la "santé" des ressources hydrologiques dans le bassin. Les écosystèmes du fleuve sont en effet les blocs de construction du bassin hydrographique et, si l'on veut assurer leur pérennité, il est essentiel que les fonctions, services et avantages qu'ils procurent soient reconnus et occupent une place de choix dans la conception et la mise en œuvre du principe de la "Gestion intégrée des ressources en eau "(GIRE) ».

En tout, cette approche, est une dynamique nouvelle, er apparait comme une solution face aux défis liés à la gestion de l'eau. Dans sa mise en œuvre, elle s'oppose à la gestion sectorielle qui a visiblement montré ses limites.

<sup>1466</sup> Voir à ce sujet, Kohen, M.G., *op, cit*, p. 92

Pour Laurence Boisson de Chazournes, la gestion de l'eau a véritablement un processus de "juridicisation" particulière, ce, par leurs fonctions de stabilité et prévisibilité, les principes et règles du droit international jouent un rôle important dans le domaine de l'eau.

Ce qui implique que le droit international peut avoir des solutions idoines aux problèmes de gestion des cours d'eau internationaux et le mécanisme de gestion des conflits<sup>1467</sup>.

Dans cet ordre d'idée la pensée du doyen Kiss a tout son crédit, selon qui, le droit doit suivre de très près l'évolution, autrement dit, il doit s'adapter en permanence, comme, par ailleurs on attend par Droit, une certaine sécurité donc d'assurance, de la stabilité des relations, il était nécessaire de trouver et de mettre en place des mécanismes permettant l'adoption périodique des règles.

Ces principes pour leurs parts, ils contribuent à la bonne gouvernance de l'eau. La gestion de l'eau serait un mot vain si elle ne repose pas sur des principes internationalement reconnus.

De façon générale, de la société primitive à nos jours les auteurs révèlent que les principes généraux du droit ont contribué à la formation du *jus cogens*.

Le principe général de droit, *lucerna iuris* par sa concentration normative et son niveau d'abstraction, paraît achever un processus social prolongé en condensant autour d'un pôle conceptuel les faisceaux, antérieurement épars de sagesse et d'expérience juridique<sup>1468</sup>.

Leurs valeurs juridiques ne font plus débat.

L'intérêt de l'étude des principes généraux en matière de l'eau, dans cette étude est énorme.

Il convient de relever que dans la dernière affaire s'occupant des questions d'utilisation des cours d'eau devant la CIJ, celle des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, tant l'Argentine que l'Uruguay se sont référés à des principes généraux ou à des principes du droit international des cours d'eau internationaux ou du droit international de l'environnement<sup>1469</sup>.

---

<sup>1467</sup> V. BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. *Le droit à l'eau et la satisfaction des besoins humains: notions de justice*. In: Alland, D., Chetail, V., de Frouville, O. & Viñuales, J. E. *Unité Et Diversité Du Droit International : Ecrits En L'honneur Du Professeur Pierre-Marie Dupuy / Unity and Diversity of International Law : Essays in Honour of Professor Pierre-Marie Dupuy*. Leiden : Martinus Nijhoff / Brill Academic, 2014. p. 967-981.

<sup>1468</sup> Kolb, R, *op, cit*, p. 03

<sup>1469</sup> V. *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, CIJ, arrêt du 20 avril 2010 (ci-après, « Arrêt du 20 avril 2010 »). Voir : Mémoire de l'Argentine (ci-après « MA »), par. 3.163-3.175 ; Contre-Mémoire de l'Uruguay (ci-après « CMU »), par. 4.62-4.87. cité dans Kohen, M.G., *op, cit*, p. 62

A titre d'illustration, le juge Antônio Cançado Trindade<sup>1470</sup> pour sa part s'est référé dans son opinion individuelle à des principes généraux du droit, en mentionnant l'article 38, paragraphe premier, lettre c) du Statut de la Cour, le *ius necessarium* et l'idée de la justice, pour discuter de l'applicabilité des principes dont il sera question ici. Ces principes ne sauraient être considérés comme étant des règles générales de création prétorienne. Ils sont le produit tant d'une pratique qui aurait engendré des règles coutumières que des principes généraux inhérents à une régulation juridique de ce domaine<sup>1471</sup>.

A l'heure actuelle, il ne fait pas de doute qu'ils sont considérés comme des « *règles ou principes directeurs* » en la matière, tels qu'ils sont par exemple réceptionnés dans la deuxième partie de la CNY<sup>1472</sup> et du Projet d'articles de la Commission du droit international sur le droit des aquifères transfrontières, adopté en 2008.

En outre, s'il y a des principes généraux comme règles tirées soit des systèmes de droit interne, soit inhérentes au droit sans épithète, soit comme règles supérieurs d'un ordre juridique, c'est bien ceux concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux.

Ce fait est toutefois lié à leur nature intrinsèque, messagère de postulat de justice, soit à des considérations d'ordre logique, soit à leur lien indissociable avec les données structurelles d'une société dont ils sont la traduction normative.

En matière de gestion de l'eau les principes généraux guident l'interprétation des engagements.

Les Etats peuvent placer des attentes légitimes en prenant appui sur eux, tout cela bien que leur statut juridique ne puisse bien souvent être clairement identifié<sup>1473</sup> ».

La GIRE, dans sa mise en œuvre, la coordination revient à l'appareil étatique. Dans cette phase, la politique de l'eau doit être déterminée et conduite par l'Etat.

Il faut rappeler que dans cette coordination, l'Etat associe les autres acteurs pour ainsi tenir compte de la technique d'intégration en matière de gestion de l'eau.

L'intégration à ce niveau suppose, l'art d'assembler les différents éléments de manière pertinente en vue de former un système cohérent et fonctionnant de manière efficace.

---

<sup>1470</sup> V. du même arrêt 20 avril 2010, Opinion séparée du juge Cançado Trindade, par. 26-113 et 191-200. Accessible sur, [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org).

<sup>1471</sup> Kohen, M-G, *op, cit*, p. 92

<sup>1472</sup> V. à cet égard, Lucius, C, « *La convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* », *op, cit*

<sup>1473</sup> Boisson de Chazournes, L, *le Droit international face aux enjeux environnementaux*, *op, cit*, p. 477.

Cette phase est très importante, puisque c'est l'Etat qui doit identifier les acteurs et les associer afin de définir sa politique.

La gestion intégrée des ressources en eau est donc une approche globale de l'eau, en termes d'usages et d'impacts, à l'échelle du bassin versant (échelle minimale). Elle s'appuie sur une approche transversale multisectorielle et verticale du local (rivière, ressource...) au global (bassin versant, région<sup>1474</sup>).

De cette vision, la détermination de la politique n'est pas une chose aisée, elle constitue l'amont et le point de départ. Et la politique de l'eau doit tenir compte des principes que nous allons détailler ici-bas.

Il faut rappeler que ces principes permettent une gestion intégrée et rationnelle de ces ressources et intègrent la prévention des conflits qui peuvent surgir de l'exploitation des ressources en eau. Il est important à cette étape de s'intéresser aux principes généraux du droit international en matière de l'eau avant d'aborder ceux du droit interne.

Parlant du droit international, il s'agit de ceux déjà définis, par la CNY et le droit régional, notamment par les Etats de l'ABN.

En haut de cette liste se trouve, la règle d'utilisation raisonnable et équitable, nous avons consacré une grande partie de cette étude à ce principe fédérateur.

Ici, il faut noter qu'il est sans doute le gage de la GIRE, et sur le plan international comme interne. Il répond aux besoins du développement durable, en cela qu'il prend compte du caractère épuisable de l'eau. Il exige pour les Etats et accessoirement les usagers surtout (les acteurs directs) une utilisation rationnelle et consciente de la ressource eau.

C'est un principe qui a aussi un caractère coutumier qui consiste à considérer l'eau comme un bien partagée<sup>1475</sup>.

Ils doivent, par convention, accepter certaines limitations de souveraineté pour assurer une sorte de gestion commune<sup>1476</sup>.

La nature particulière des ressources des cours d'eau internationaux est la justification de l'exigence de leur qualification en tant que ressources partagée et du régime d'utilisation qui s'y attache<sup>1477</sup>.

---

<sup>1474</sup> Karambiri, H, *introduction à la GIRE : définitions et principes*, session de formation « expertise hydrologique et gestion intégrée de l'eau aux échelles nationales et régionales », Ouagadougou du 26 au 30 mars 2007, p. 2

<sup>1475</sup> V. sur cette question, Quilléré-Majoub. F, Majoub. T, *le cours d'eau international est-il une « ressource partagée »*, *op, cit.*

<sup>1476</sup> V. Colliard, C-A, « *droit fluvial international : les problèmes actuels des ressources en eau* », *Revue Romaine d'Etudes Internationales*, vol. xxii, 1988. p. 165.



Dans l'exemple des fleuves se trouvant au Mali, notons que, si le Mali est traversé par le Niger et le Sénégal, il faut admettre tout de même que ces fleuves ne prennent pas leurs sources au Mali, et ces fleuves internationaux traversent le Mali et se dirigent vers d'autres Etats. Le respect de ce principe devient nécessaire pour le Mali et pour tous Etats partageant un bassin avec d'autres pays.

Ensuite, parlons du principe de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs à autrui. Ce principe peut être le corollaire du principe précédent.

Le fondement spécifique de cette interdiction réside dans la relation de voisinage, c'est-à-dire dans une proximité géographique qui a pour conséquence que des faits, événements ou situations survenant d'un côté de la frontière peuvent produire un dommage important de l'autre côté de celle-ci.

Dans la même perspective, nous avons aussi le principe de coopérer, ce principe est une bonne manifestation de ceux précédents.

Comme, d'autre part, elle postule nécessairement l'abandon de certaines prérogatives de souveraineté étatique, elle engendre de multiples heurts d'intérêts et soulève de nombreuses difficultés d'application<sup>1478</sup>. Ce principe incite les Etats membres à coopérer pour la mise en valeur des ressources en eau.

Sur la coopération sur le Niger entre le Mali et d'autres pays, depuis fort longtemps le Mali et ses voisins ont consenti des efforts pour un développement harmonieux. Cette vision s'inscrit dans l'optique de la conférence de Paris de 2004 sur le fleuve Niger qui dispose qu' : « une vision commune des pays riverains est nécessaire à la mise en œuvre d'un aménagement, d'une gestion et d'une protection efficace des ressources en eau transfrontière ».

C'est ainsi que nous trouvons des accords entre le Mali et plusieurs pays riverains, à titre d'exemple depuis 1977, le pays et la Guinée ont institué la grande commission mixte de coopération entre la république de Guinée et la république du Mali en date du 07 juin 1977<sup>1479</sup>.

Cette commission a pour objectif principal le suivi régulier et coordonné des actions de connaissance des ressources en eau du bassin du Niger.

---

<sup>1477</sup> Quilleré-Majoub. F, Majoub, T, *op, cit*, p. 523

<sup>1478</sup> Yakemtchouk, R., *op, cit*, p.01

<sup>1479</sup> Nientao. M, *op, cit*, p, 170

Il faut noter avec rigueur que les 3 principes ici détaillés, sont posés aussi par CNY, ils sont déclaratoires du droit international coutumier<sup>1480</sup> et donc valables entre tous les Etats, y compris ceux, aujourd'hui minoritaires, qui n'ont pas ratifié la convention en occurrence le Mali.

Revenons au droit interne, la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau s'inspire des principes énoncés dans la constitution de la République du Mali et des textes législatifs fondamentaux, à savoir le code de l'eau.

La liste des principes énoncés par le droit interne est mixte, puisque dans la plus part des cas, ces règles sont reconnues aussi sur le plan international.

Ici, nous ferons appelle aux principes dégagés par les textes nationaux relatifs aux ressources en eau, la politique nationale de l'eau parle de principes dérivés.

D'ores et déjà, l'ensemble de ces principes sont au tour d'un certain objectif, d'abord, l'eau douce est une ressource limitée et vulnérable, indispensable à la vie, au développement et à l'environnement.

Un point important défini par cette politique est la prise en compte du genre dans la gestion de l'eau, ce point est très intéressant, en cela, il permet d'intégrer les femmes qui sont d'ailleurs les actrices majeures de la gestion de l'eau. Les femmes sont les premières utilisatrices de l'eau en Afrique, compte tenu de leurs rôles dans la famille.

Les femmes sont au cœur des processus d'approvisionnement, de gestion et de conservation de l'eau<sup>1481</sup>.

En fin, ces principes comme nous verrons considèrent en conformité avec la vision des Nations Unies, l'eau comme bien économique.

Ici, nous donnons les principes les plus connus, ils sont :

- Principe d'équité<sup>1482</sup> :
- Principe de subsidiarité<sup>1483</sup>

---

<sup>1480</sup> Dupuy, P.M., « *le droit à l'eau, un droit international* », *op, cit*, p. 08

<sup>1481</sup> Karambiri. H, *op, cit*, p. 10

<sup>1482</sup> Le droit d'accès à l'eau potable est reconnu par les textes législatifs fondamentaux de la République ; aussi les différentes catégories de population doivent être traitées de façon équitable pour l'accès à l'eau potable. De même, l'équité doit être recherchée dans la répartition des ressources en eau, leur utilisation économique ainsi que dans les dispositions prises pour la protection et la gestion de ces ressources en eau.

<sup>1483</sup> Ce principe consiste à définir et à mettre en œuvre les politiques et stratégies en matière d'eau à l'échelle géographique la plus appropriée, ce qui signifie autrement que les questions qui peuvent être résolues localement doivent être décidées et gérées au niveau local sans interférence du niveau supérieur. En d'autres

- Principe du développement harmonieux des régions<sup>1484</sup> :
- Principe de l'utilisation pérenne des ressources en eau<sup>1485</sup> :
- Principe préleveur-payeur<sup>1486</sup> :
- Principe pollueur-payeur<sup>1487</sup> :

Le dernier principe s'attend applicable aux personnes morales que physiques, en vertu duquel les coûts de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur.

Il s'agit ici de mettre en place des incitations fiscales destinées à aider les opérateurs économiques pratiquant des modalités d'utilisation de la ressource respectueuse de l'environnement.

---

termes, il s'agira d'assurer une prise de décision au niveau le plus bas possible dans la gestion des ressources en eau en promouvant la décentralisation des fonctions de régulation, de normalisation et de service au niveau inférieur le plus approprié.

<sup>1484</sup> Les programmes d'utilisation et de développement des ressources en eau qui seront réalisés à travers les projets et programmes de développement tiendront rigoureusement compte des besoins de développement de toutes les régions du Mali, afin d'assurer un développement harmonieux de l'ensemble du territoire.

Les ouvrages à réaliser devront tenir compte des besoins à l'amont et à l'aval des cours d'eau, des besoins en rive gauche et en rive droite des cours d'eau et s'insérer dans un schéma directeur d'aménagement et de gestion des ressources en eau.

<sup>1485</sup> Ce principe s'inscrit dans la nécessité d'allier le développement social et économique à la protection des écosystèmes naturels et d'assurer un équilibre entre les différents usages. L'utilisation pérenne requiert de prendre en considération d'une façon globale le cycle de l'eau et la gestion des différentes formes de ressources en eau (précipitations, eaux de surface, eaux souterraines, etc.

<sup>1486</sup> Afin de (i) dégager des ressources pour financer les actions en matière de gestion et de préservation des ressources en eaux, mais aussi de (ii) contribuer au financement partiel des investissements dans le domaine de l'eau et (iii) d'inciter les usagers à une gestion plus économe et plus respectueuse de l'environnement, une redevance ou une taxe sur les prélèvements d'eau sera instaurée. Cette redevance sur le volume prélevé sera perçue conformément à la législation en vigueur.

Ce principe suppose concrètement, qu'une tarification de l'utilisation de l'eau est opérée selon l'usage, l'utilisation est soumise, soit à une taxe, soit à une redevance.

<sup>1487</sup> Ce principe complémentaire au précédent, a pour objet d'inciter les pollueurs à mettre en œuvre de bonnes pratiques environnementales, et à effectuer des investissements de dépollution nécessaires ou à recourir à des technologies plus propres, aussi une taxe ou une redevance sur la pollution sera également instaurée, conformément à la réglementation en vigueur.

En pratique, le respect de ces principes s'impose tant à l'Etat qu'aux particuliers, leur application est le gage de la gestion équitable et rationnelle de l'eau source de tout développement.

En tout état de cause, il revient de signaler que le droit de l'eau au Mali est caractérisé par une profusion de textes qui, plutôt que d'aboutir à l'unité tant recherchée, semble ajouter à la confusion, même si un code de l'eau existe.

L'inefficience de la politique de l'eau n'est donc peut-être pas toujours imputable à l'absence de réelle volonté politique ou à l'insuffisance de moyens budgétaires ; la complexité du droit de l'eau constitue vraisemblablement un frein, à tel point que l'on constate aujourd'hui une amorce de « *déréglementation*<sup>1488</sup> ».

### **Conclusion de la deuxième partie :**

Il ressort des développements précédents que la régulation des utilisations autres que la navigation du fleuve Niger a été lente et difficile et, elle ne s'est pas faite sans conséquences juridiques.

Cette phase de l'évolution du droit fluvial international a vu apparaître d'autres enjeux nouveaux.

De façon générale, la diversité des utilisations est constatable sur tous les cours d'eau internationaux, de sorte qu'il serait fastidieux de qualifier la navigation à l'ère actuelle comme utilisation principale et/ou unique des cours d'eau internationaux.

Les activités autres que la navigation font l'objet de règles de fond et de procédures<sup>1489</sup>.

---

<sup>1488</sup> Gazzaniga, J, Larrouy-Castéra, X, *op, cit*, p. 921

<sup>1489</sup> Caflisch, L, *op, cit*, p. 217

Par ailleurs, les progrès des techniques et de la science ont accéléré l'apparition d'autres utilisations que nous avons qualifiées de moderne.

Surtout les cours d'eau internationaux, on assiste à l'émergence des utilisations économiques. Désormais, les fleuves internationaux seront aussi un moyen d'action d'une économie internationale basée sur l'économie fluviale.

Au menu, on retrouve l'utilisation industrielle et agricole, il convient de noter que le régime juridique du fleuve Niger est aussi la traduction des intérêts économiques et les forces politiques en présence.

Toutefois, l'utilisation industrielle consiste en elle, à l'exploitation de la force hydraulique pour la production d'énergie.

Ces aménagements ont inévitablement un impact sur la vie du fleuve, et les autres riverains, il est donc nécessaire que le droit international s'efforce à dégager les règles devant délimiter les droits et les obligations des Etats dans ce domaine.

Dans notre cas précis, la technique a longtemps été personnelle, et les Etats ont institué les projets sans accords préalables, il est tout à fait vrai que l'ABN fait des efforts s'agissant de la construction et de l'exploitation des ouvrages.

Malgré, la nature juridique de certains ouvrages reste toujours méconnue, sachant que dans les neuf Etats, l'énergie électrique est majoritairement axée sur le Bassin.

Au demeurant, le respect du principe de l'utilisation raisonnable et équitable s'avère indispensable.

Dans ce domaine également, la coopération internationale semble le mieux appropriée, et un devoir d'information doit guider les Etats de cours d'eau.

Rappelons ici que le chantier d'industrialisation de l'Afrique reste en cours.

Concernant l'utilisation agricole du fleuve Niger, ici également, de façon générale, la réglementation est limitée.

Cependant, l'usage agricole du Bassin n'est pas récent, il date de la période coloniale et s'est intensifié après cette époque.

Tout au plus, cette utilisation commune des fleuves internationaux est la plus privative et consommatrice d'eau, elle représente à elle seule, 70% des prélèvements mondiaux.

C'est sur cette utilisation que se fondent les Etats en développement pour asseoir leurs sécurités alimentaires.

Cette volonté s'accompagne inévitablement par une utilisation accrue de l'eau du fleuve, alors il est important de déterminer qui tire combien d'eau, comment et quand ?

Ensuite, au-delà de l'aspect quantitatif, l'usage agricole a aussi un effet sur la qualité de l'eau.

Ainsi, les techniques agricoles peuvent changer la nature de l'eau et causer préjudice aux autres Etats pour éviter de tel scénario, les Etats doivent observer le principe de l'obligation de ne pas causer préjudice à autrui.

Pour ce faire, la nature juridique des ouvrages doit être préalablement déterminée.

Dans cette étude, nous avons mis l'accent sur l'importance de l'utilisation à des fins domestiques de l'eau du fleuve Niger.

A cet effet, pendant longtemps, elle fut écartée, car pour bon nombre d'auteurs, elle n'a pas de grand intérêt juridique.

Nous avons signalé sur ce plan que l'accès à l'eau et la consécration d'un droit à l'eau comme droit de l'homme est une nécessité dans tout le Bassin du Niger.

A cet égard, il convient de noter que la situation mondiale est préoccupante, la rareté de l'eau est une réalité dans toutes les régions du globe.

Dans le Bassin du Niger, l'accès à l'eau potable demeure un défi tout comme l'accès à un service d'assainissement.

En raison de la mauvaise volonté des politiques, l'accès à l'eau reste fragile, même si le Bassin ne manque pas d'eau, les populations en manquent.

Il faut rappeler aux différents acteurs de l'eau, qu'une utilisation judicieuse de l'eau du Bassin peut procurer l'eau à chaque individu pour ses besoins essentiels.

Sur ce point précis, il en est une obligation des Etats pour consacrer un droit de l'homme à l'eau en raison du caractère public de l'eau.

Toutefois, la diversité des utilisations des fleuves internationaux est une réalité et une nécessité économique à la fois, il convient de souligner que les rapports entre les différentes utilisations sont étroits, et cette interdépendance n'est pas sans conséquence juridique.

Dans la pratique internationale, nous avons soulevé qu'aucune utilisation n'est au-dessous de l'autre, selon la Charte de l'eau, un accent doit être mis sur les utilisations domestiques. Un autre problème est celui du règlement des conflits entre différentes utilisations<sup>1490</sup> du même espace aquatique par exemple la production d'énergie électrique et l'irrigation et, si cet espace intéresse plus d'un Etat, entre plusieurs pays utilisateurs. Pour ce faire, une règle générale en matière de droit international fluvial s'impose, l'utilisation optimale et innocente par les Etats riverains.

---

<sup>1490</sup> Il faut rappeler d'une moindre mesure que, le conflit ne résulte pas seulement de la diversité des utilisations, admettons que même dans le cas où les usagers d'une même utilisation peut produire évidemment des conflits, parfois sur les questions de propriété ou des questions d'occupation selon les cas.

En écho, l'interdépendance qu'il y a entre les Etats de cours d'eau nécessite des règles de bon voisinage aux contours clairs.

Il s'agit ici d'une règle coutumière qui se doit d'être appliquée sans équivoque dans tous les bassins transfrontaliers.

Elle se traduit par la règle de l'utilisation raisonnable et équitable d'une part et de l'autre part l'obligation de ne pas causer préjudice à autrui.

Concernant la première règle, la pratique des Etats révèle qu'il s'agit aussi d'une règle coutumière, elle est le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*.

Il faut chercher ici, l'idée de faire du Bassin du Niger une communauté d'intérêt commun où les droits se rencontrent mais ne s'opposent guère.

La règle de l'utilisation raisonnable et équitable est générale, puisqu'elle ne vise pas une utilisation particulière du fleuve, elle englobe le tout.

Certes, l'exploitation des ressources naturelles est un principe général du droit international coutumier depuis l'arrêt du 19 décembre 2005 relatif à *l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo*<sup>1491</sup>, mais ce droit est atténué par un devoir, l'obligation de ne pas causer préjudice à autrui.

En pratique, dans l'utilisation des eaux se trouvant sur leurs territoires, les Etats se doivent de préserver les droits des autres Etats, ici, réside une interdiction formelle de causer de manière sensible un dommage à un autre Etat.

C'est l'application de la règle dite : « *no harm rule* ».

Au cas où un dommage est causé, les Etats se doivent mutuellement de discuter de la question de l'indemnisation.

C'est vrai que cette mesure d'indemnisation n'est pas prévue par les textes spécifiques du Niger, mais néanmoins la règle demeure un principe général du droit international.

De ces règles, il ressort une idée de l'utilité publique, le sens de l'opportunité, la conscience des intérêts de voisinage et de solidarité.

Dans la mesure où les utilisations sont diverses, aucune d'elles ne doit être écartée pour son effet moindre, et l'ensemble de celles-ci doivent être analysées dans une vue d'ensemble.

Pour cela, le droit international fluvial moderne doit s'efforcer à trouver un équilibre entre les différents usages.

---

<sup>1491</sup> V. <https://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/droit-international/commentaire-d-arret/activites-armees-territoire-congo-cij-19-decembre-2005-republique-democratique-456517.html>.

La doctrine dans sa majorité admet ici que la règle fondamentale, c'est ne pas causer préjudice aux autres Etats.

Le préjudice qu'il s'agit découle d'un dommage, ce dommage peut être factuel ou réparable.

Le premier tient aux faits et le second aux droits.

Un Etat qui se rend responsable de tel acte engage sa responsabilité internationale.

Il s'agit ici pour un Etat, de répondre en cas de violation des règles précitées qui fondent les principes d'utilisations des cours d'eau internationaux.

La réparation du dommage est une norme du droit international général, c'est aussi un principe cardinal, toutefois, cette responsabilité a un caractère civil *stricto sensu*.

Il convient de noter ici que cette responsabilité peut être engagée même à l'absence de toute règle du droit international.

Mais, il est important de signaler que la source principale de tels dommages résulte de la pollution fluviale, mais, cette pollution est liée à toutes les utilisations sans exception.

Les modalités de réparations sont : la restauration de la situation antérieure à la survenance du fait illicite, l'indemnisation ou la réparation par équivalence ou compensation.

De nos jours, ils ne constituent plus les seuls problèmes que fait face la matière, des données nouvelles sont apparues, certaines existaient, d'autres non. Suivant l'expérience du Bassin du Niger, on assiste à des sérieux problèmes liés à la délimitation des frontières sur le fleuve, en plus, il faut ajouter la question des barrages et aussi les changements climatiques.

Pour ce qui concerne la problématique de la délimitation frontalière, sur le fleuve Niger, la technique de délimitation a été la ligne médiane, mais nous avons mis l'accent aussi sur d'autres techniques juridiques.

Mais, il faut reconnaître qu'aucune méthode n'a une valeur coutumière. Nous avons vu que les règles applicables sont généralement d'origine conventionnelle.

Pour cela, il est recommandable voire nécessaire de fixer les limites en cause à l'aide d'instruments conventionnels.

Cependant, à chaque fois que la CIJ s'est trouvée face à un différend frontalier tel que celui rendu sur le fleuve Niger, elle a fait application du principe *uti possidetis*. Il s'agit de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

Puisque comme précédemment évoqué, la sécurité de toute la région en dépend.

Parlant de la propagation des barrages sur le Bassin ; les besoins d'investissements dans l'agriculture et l'énergie des pays d'Afrique de l'Ouest étant en train de s'élargir, les constructions de barrages s'intensifient sur le fleuve Niger.



On révèle qu'il existe 1272 grands barrages uniquement dans la région africaine, et 150 grands barrages en Afrique de l'Ouest<sup>1492</sup>.

En effet, au-delà de leurs intérêts économiques, les grands barrages suscitent d'autres intérêts de taille à la fois politiques, juridiques et sécuritaires.

Il est maintenant reconnu que les grands aménagements sur le fleuve Niger peuvent détruire les habitats directement, interrompre ou obstruer les migrations, isoler des populations, causer de profonds changements et fragiliser l'écologie du fleuve<sup>1493</sup>.

Sans interdire la construction des barrages, il est important que les Etats observent les mesures écologiques, et fassent une EIES avant tout projet de grands barrages.

Ensuite, le statut juridique, comme on l'a rappelé doit être connu. Le statut dont nous parlons ici permet de dégager, dans la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage qui a droit à quoi et comment ?

La gestion des grands barrages est indissociable de la question des coûts et bénéfices issus de ces barrages. Ils présentent avec d'autres éléments des nouveaux enjeux du droit fluvial international, en termes de difficulté que selon les cas doivent être résolus.

Il convient de rappeler aux Etats du Bassin que seules des règles consensuelles, transparentes et rationnelles de partage des coûts et bénéfices sont susceptibles de renforcer la confiance entre les Etats et de prévenir les conflits éventuels dans le cadre du développement des ouvrages communs et d'intérêt commun.

Un autre enjeu dont fait face le Bassin du Niger est l'effet des changements climatiques.

Aujourd'hui, les changements climatiques constituent une grande préoccupation pour les pays africains, particulièrement ceux du Sahel où l'économie est axée sur l'agriculture pluviale. Dans ces pays, les effets négatifs du phénomène sont considérables. Il faut noter, entre autres la sécurité alimentaire et le manque de ressources en eau, la déforestation, l'ensablement sont aussi concernés<sup>1494</sup>.

---

<sup>1492</sup> Nientao, M, memoire précité, p. 43

<sup>1493</sup> Aweiss, A, *op, cit*, p. 187

<sup>1494</sup> V. <http://mali-web.org/societe/environnement/eau-et-changements-climatiques-quand-les-populations-sont-menacees-par-la-diminution-des-ressources-en-eau>.

Face à ces difficultés, il faut prévoir une politique réelle d'adaptation dans tout le Bassin afin de surmonter celles-ci. Pour ce faire, la convention cadre sur les changements climatiques peut servir de référence aux Etats du Bassin<sup>1495</sup>.

Le droit fluvial international s'est vu multiplier les enjeux, les difficultés, les défis, tout ceci est source de conflit et de risque de conflit, entre Etats et entre usagers.

Alors nécessairement il faut prévoir les techniques de règlement des conflits liés à l'eau, qu'ils soient internationaux, transfrontaliers ou nationaux.

En tout état de cause, les parties au conflit sont tenues de chercher la solution de leur différend par les moyens pacifiques. Ces moyens sont nombreux et diversifiés.

Le phénomène de la multiplication des mécanismes et procédures de règlement des différends relatifs à l'eau, d'une part les Etats et les acteurs non étatiques ont accès à un nombre de fora susceptible de régler leur différend. D'autre part, la multiplication des mécanismes soulève le défi d'assurer une interprétation cohérente des différentes règles du droit international, défi qui n'est d'ailleurs pas spécifique au domaine de l'eau<sup>1496</sup>.

Aux termes des dispositions de la CYN et aussi de la Charte de l'Eau du Bassin du Niger, les moyens peuvent être diplomatiques et juridictionnels.

S'agissant des premières techniques, ici, le rôle principal est joué par les parties elles-mêmes. Ici, face à un différend, les parties cherchent avant à régler non pas devant le juge, mais plutôt privilégient une procédure diplomatique.

Toutefois, le droit du règlement pacifique des litiges internationaux repose sur deux piliers : le principe de coopération et le principe du consensualisme.

Ces méthodes se répartissent elle aussi en deux catégories. Dans le cas d'espèce, les Etats du Bassin du Niger peuvent recourir d'abord à des modes informels ou des moyens institutionnalisés.

Pour les premières, on peut recourir à un règlement indirect ou la négociation et la seconde on peut recourir à un tiers.

Dans le second, cas, les Etats font recours à un tiers, il s'agit de chercher les bons offices ou la médiation pour mettre fin au conflit.

---

<sup>1495</sup> Ensuite, des outils divers et variés devront être conçus, notamment dans les domaines normatif, politique et technique afin d'assurer que les enjeux et défis du climat sont effectivement intégrés dans la gestion et dans les dynamiques des territoires locaux.

<sup>1496</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L, TIGNINO, M, *Le règlement des différends internationaux relatifs à l'eau*. In: Conseil d'Etat. *L'eau et son droit. Etudes et documents du Conseil d'Etat*. Paris : La documentation française, 2010. p. 490

En outre, partout où il existe des fleuves internationaux, un mécanisme de coopération technique doit être installé, le ton est donné sur le Nil, TECCONIL, une telle approche est envisageable sur le fleuve Niger, qu'on peut dénommer TECCONIGER.

Aussi, les instruments juridiques adoptés à l'échelon d'un bassin ou d'un cours d'eau instituent souvent des mécanismes institutionnels de caractère permanent qui participent à la prévention ainsi qu'au règlement des différends qui surgissent entre les Etats riverains<sup>1497</sup>.

Plusieurs traités sur les fleuves internationaux prévoient la mise en place d'une commission internationale en vue de résoudre les conflits éventuels entre les Etats parties.

Mais résoudre la crise hydraulique que connaît l'Afrique nécessite un effort continu et puissant de construction institutionnelle. S'il y'a insuffisance globale des capacités financières et des ressources en eau, il y'a tout autant besoin de gouvernance et d'une amélioration significative en matière d'organisation institutionnelle et de gestion du secteur<sup>1498</sup>.

Par ailleurs, les Etats du Bassin peuvent aussi dans certains cas recourir aux moyens juridictionnels, il s'agit des solutions contraignantes.

Un différend peut aussi être soumis à un organisme de bassin, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice<sup>1499</sup>.

Ici, compte tenu de la spécificité du Bassin du Niger, nous avons tenu à démontrer le grand rôle de la justice internationale et aussi de celle nationale.

Dans le premier cas, la juridiction peut être occasionnelle ou permanente, dans le cas où elle est occasionnelle, on parle d'arbitrage.

Cependant, en matière de l'eau, l'arbitrage est également un mode privilégié par le droit conventionnel<sup>1500</sup> et également la pratique des Etats de cours d'eau<sup>1501</sup>.

C'est vrai que ce mode n'est pas prévu par la Charte de l'Eau, mais, il est important de rappeler qu'il est un moyen non négligeable pour connaître les différends liés à l'eau.

---

<sup>1497</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L, TIGNINO, M, *op, cit*, p. 492

<sup>1498</sup> *Ibidem*, p. 42

<sup>1499</sup> Art 33. Para. 2 de la convention de New York

<sup>1500</sup> Après avoir cité comme moyen de recours dans l'article 33, la convention de New York contient une seule annexe qui porte d'ailleurs sur la procédure d'arbitrage, voir, art 1 à 14 de l'annexe précitée. Tout de meme, les règles d'Helsinki font mention à l'arbitrage, au niveau de l'article 22, para.2, et l'annexe IV donne les règles d'organisation et de fonctionnement du tribunal arbitral.

<sup>1501</sup> V. affaire du Lac Lanoux (Espagne/France), sentence du 16 novembre 1957, recueil des sentences arbitrales, vol. XII, *op, cit*.

Concernant la justice internationale permanente, ici, les Etats soumettent leurs différends à l'appréciation de la CIJ.

Que ce soit dans le domaine de l'eau ou ailleurs, une juridiction permanente répond mieux aux inspirations conflictuelles qu'une juridiction circonstancielle.

Dans cette mission, une grande responsabilité est confiée aux juridictions nationales.

Ici, les litiges peuvent être nationaux ou transfrontaliers.

Ces conflits résident des intérêts contradictoires entre les usagers de la même ressource.

Le rôle du juge, même si la jurisprudence des Etats membres n'est pas riche en la matière, reste capital, elle révèle le rôle essentiel du juge en matière d'interprétation et d'application effective du droit de l'eau.

Pour une réponse efficace aux conflits dans le Bassin du Niger, le rôle des tribunaux ne doit pas consister exclusivement à arbitrer entre les réclamations des parties en conflit en attribuant ou en précisant des droits. Le juge doit, en outre, déterminer également la règle de protection des droits qui doit prévaloir, sachant qu'existe au moins une alternative à la propriété, à savoir la règle de responsabilité, qui ne confère toutefois ni les mêmes prérogatives ni le même degré de protection aux titulaires du *propertyright* en question.

En outre, la grande question est prédominée par les conflits à l'autre côté de la frontière.

Il faut rappeler que les différends interétatiques pourraient être évités ou réduits si l'on privilégiait davantage le recours des personnes privées aux voies internes de l'Etat d'origine d'un préjudice effectif ou éventuel.

En fin, dans le règlement des litiges liés au fleuve Niger, il faut reconnaître une grande importance des autorités traditionnelles axée sur la coutume africaine.

Le droit coutumier trouve son règne dans la plupart des litiges entre usagers.

Dans cette étude pour des questions pratiques, nous avons jugé nécessaire d'analyser un cadre national pour réaliser l'effectivité des règles internationales.

Dans cet ordre d'idée, il apparaît logique, pour des raisons géographique et pratique à la fois, de s'intéresser à la réglementation nationale du fleuve Niger au Mali.

Le choix porté sur le Mali s'explique aussi par l'importance du Bassin pour l'économie du pays en général<sup>1502</sup>.

Dès l'indépendance la réglementation des activités sur le Bassin sera considérée comme l'une des grandes priorités.

---

<sup>1502</sup> Sur la présentation du fleuve Niger au Mali, voir (indiquer la page) le chapitre II du titre I de la première partie de cette présente étude ou le site de l'ABFN, [www.abfn.org](http://www.abfn.org).

Les premiers textes ont seulement concernés la pêche, et étaient dispersés, et malgré la volonté d'unification des pouvoirs publics, la coutume résista.

Avec l'avènement de la démocratie dans les années 1991-1992, les autorités maliennes engageront une dynamique d'harmonisation de l'ancien vivier juridique.

Toute chose qui va accélérer la rupture avec l'ancienne vision, la dynamique sectorielle, et précipiter l'adoption d'un code de l'eau en 2002. Il fixe désormais, les règles d'utilisation, de conservation, de protection et gestion des ressources en eau sur l'ensemble du territoire malien. Nous voyons que la question de l'eau est traitée pratiquement dans toutes ses dimensions sur le plan qualitatif surtout. Mais, néanmoins, le texte ne traite pas les utilisations de l'eau en tant que telle.

Il faut suggérer que la gestion de l'eau doit être intégrée, coordonnée. Pour ce faire, le pays doit adopter un cadre uni, capable de faire face aux enjeux liés à l'eau sur l'ensemble du territoire. Pour qu'il soit effectif, ce cadre doit bénéficier le plus niveau de suivi. Pour ce faire, l'Etat malien doit mettre un accent particulier sur la formation, l'éducation, et la sensibilisation de tous les acteurs de l'eau.

Toutefois, à côté des textes, il faut signaler que deux politiques déterminent la gouvernance de l'eau au Mali, s'agissant des ressources du fleuve Niger.

La première est la gestion décentralisée du fleuve Niger et la seconde concerne la politique de la GIRE.

La première a vu la responsabilisation des CT dans la gestion locale du Bassin même si nous avons relevé les difficultés y afférentes. Parmi ces problèmes, nous avons souligné le transfert de compétence aux CT et le manque de moyens financiers pour conduire la politique locale de l'eau.

Pour une implication effective des CT, l'Etat doit, accepter de transférer entièrement les compétences aux instances locales et accompagner celles-ci au nom du principe de subsidiarité.

Ensuite, la GIRE, il s'agit ici d'une politique internationalement sollicitée pour gérer les ressources en eau partagée. L'ensemble des régimes des cours d'eau internationaux réclame, notamment les règles d'Helsinki, la convention de New York, la Charte de l'eau du Bassin du Niger etc.... Ensuite, il faut rappeler que les organisations financières internationales, telles que la BM et la BAD<sup>1503</sup> invitent tous les Etats à s'orienter vers la vision intégrée, seule

---

<sup>1503</sup> V. politique de gestion intégrée des ressources en eau, doc. BAD, avril 2000.

politique capable de faire face aux multiples enjeux que résultent la gestion de l'eau à l'échelle interne.

Le Mali, à l'instar des autres pays de l'Afrique<sup>1504</sup> adopte cette politique sans commune mesure, il doit renforcer le cadre juridique de cette politique.

### **Conclusion générale :**

A la lumière de l'expérience africaine notamment dans le Bassin du fleuve Niger, il ressort que l'Afrique a contribué valablement à la consolidation de la gouvernance mondiale des cours d'eau internationaux.

En sommes, l'analyse du régime juridique du fleuve Niger suscite tant de questions que d'enjeux, juridiques, politiques, économiques, environnementaux, sécuritaires et stratégiques.

Il résulte de ce régime de l'idée d'internationalisation du Bassin.

Il relève de cette étude que, pendant longtemps les règles qui gouvernent le Bassin ont concerné la navigation, ce, depuis l'époque précoloniale.

La liberté de navigation sur le fleuve Niger fut affirmée pour la première fois par l'Acte général de la conférence de Berlin de 1885.

Il convient de signaler que cette liberté a connu des périodes de relativité.

---

<sup>1504</sup> V. la déclaration de Ouagadougou au cours de la conférence ouest-africaine sur la GIRE du 3 au 5 mars 1998 tenue au Burkina Faso sur <http://www.waternunc.com/fr/ouaga1fr.php>.

En effet, au moment de la colonisation, les parties du fleuve Niger se trouvant en zone française relevant purement de la domanialité publique avec une interprétation du code civil français.

Avec l'indépendance des Etats africains, le processus de règlementation a pris un nouvel élan.

Avec une volonté de rompre avec l'ancien régime, les Etats africains se sont vu obliger d'abroger formellement le régime de Berlin de 1885, de Bruxelles de 1889 ainsi que de Saint-Germain-En-Laye de 1919.

Ce nouveau régime a eu aussi comme règle fondamentale, la liberté de navigation et de commerce puisque le principe de la liberté de navigation ou plutôt de la nécessité du commerce.

Les Etats nouvellement indépendants veulent mettre le Bassin du Niger au cœur de leurs développements économiques. Désormais, la navigation sur le fleuve Niger est libre pour les Etats riverains ou non.

Cependant, l'exploitation concertée à des fins économiques d'un fleuve international impose une solution radicale : l'internationalisation d'ensemble du bassin fluvial afin qu'aucun des partenaires ne puisse utiliser à des fins exclusives un affluent national situé sur son territoire. Cette volonté de recodification a été possible grâce aux efforts des Etats riverains eux-mêmes ainsi que de la communauté internationale.

L'Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger du 26 Octobre 1963<sup>1505</sup> fixe les règles applicables au fleuve Niger.

Pour combler les lacunes de cette convention, un nouveau texte est adopté en février 1974, il est plus spécifique, il s'intitule, convention sur la règlementation de la navigation sur le fleuve Niger.

Ce cadre devient inapte à faire face aux nombreux enjeux, après 34 ans, les Etats du Bassin du Niger adoptent, compte tenu d'une vision régionale, une Charte de l'Eau en 2008, ce, pour renforcer la coopération entre les Etats membres.

---

<sup>1505</sup> V. A/CN.4/274, Problème juridiques posés par les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, rapport supplémentaire du Secrétaire général, sujet: Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, ACIDI, 1974, vol. I(2), p. 320, sur [www.legal.un.org/ilc/documentation/french/a\\_cn4\\_274.pdf](http://www.legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_274.pdf).

Il convient de garder à l'esprit qu'une bonne coopération entre les Etats dans le cadre d'un bassin partagé favorise nécessairement la coopération dans les autres domaines de coopération et vice-versa<sup>1506</sup>.

Toutefois, il faut noter ici que la Charte a connu quelques améliorations, à ce jour, 4 annexes qui font partie intégrante dudit traité.

Sur le plan régional, il convient de signaler que l'ensemble des Etats du Bassin sont aussi partie à la convention africaine sur les ressources naturelles<sup>1507</sup>.

En outre, le régime juridique du fleuve Niger concerne aussi les institutions qui concourent à la gestion, la protection, l'exploitation, et l'utilisation de ce fleuve, sur le plan régional, national et local.

Sur le plan intergouvernemental, la CBN fut créée dès novembre 1964<sup>1508</sup>.

Compte tenu des difficultés politiques, économiques elle ne sera pas à la hauteur, en 1980<sup>1509</sup> elle sera remplacée par l'ABN en lieu et place.

Le but de la nouvelle institution est de promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer un développement intégré du Bassin du Niger dans tous les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture et l'exploitation forestière, des transports et communications, et de l'industrie<sup>1510</sup>.

C'est vrai que les contraintes existent et persistent, mais qu'à cela ne tienne, l'ABN est parvenue à réaliser certains projets à travers la nouvelle politique appelée vision partagée.

Une structure internationale ne suffit pas, il faut une responsabilité des instances nationales, dans ce cadre, le Mali apparaît comme une référence.

Le pays a mis en place une structure spéciale de sauvegarde du fleuve Niger, conformément aux recommandations du Sommet de Rio de 1992 et de la conférence de Mar del Plata de 1977, il s'agit de l'ABFN.

---

<sup>1506</sup> Girané, A, *op, cit*, p. 106.

<sup>1507</sup> Sur ce sujet, voir Stéphane, D-B, *La nouvelle Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°1, 2005. pp. 5-17 sur [https://www.persee.fr/docAsPDF/rjenv\\_0397-0299\\_2005\\_num\\_30\\_1\\_4398.pdf](https://www.persee.fr/docAsPDF/rjenv_0397-0299_2005_num_30_1_4398.pdf).

<sup>1508</sup> V. A/CN.4/274, *op, cit*, p. 321

<sup>1509</sup> Ce souci de redynamisation est partagé par l'ensemble des chefs d'Etats et de gouvernements du Bassin, mais pendant cette étude, il nous a été confié que le président guinéen de l'époque, Hamed Sékou Touré est à la base de cette initiative, raison de plus la conférence qui a donné l'adoption de la convention de création s'est tenue à Faranah en territoire guinéen.

<sup>1510</sup> Art 3 de la convention révisée portant création de l'ABN du 29 Octobre 1989 à Ndjamena.



Dans cette thèse, il faut souligner qu'en matière de gestion d'un fleuve international, les institutions publiques à elles-seules ne suffisent pas également, un grand rôle doit être joué par la société civile. A ce sujet nous avons parlé de *démocratie hydrique*.

Pour ce faire, il faut privilégier l'information du public et garantir l'accès à la justice dans les Etats du Bassin.

Jusqu'ici, la question de la régulation des utilisations autres que la navigation n'a pas obtenu une grande attention malgré leurs diversités et l'évolution de celles-ci.

Le développement des Etats a vu surgir d'autres usages d'où la nécessité de leurs règlementations, et pire ces usages doivent obligatoirement cohabiter avec les anciens usages. En outre, l'évolution du droit fluvial international à l'expérience africaine notamment dans le Bassin du Niger a vu aussi apparaître, en dehors de la problématique des frontières d'autres enjeux, notamment la propagation des barrages et l'effet des changements climatiques.

Tout ceci favorise les situations conflictuelles déjà existantes, il convient de prévoir des méthodes de règlement de ces conflits, pour que le fleuve du Niger soit un Bassin de solidarité et non de confrontation.

Sur le point de la délimitation des frontières fluviales, dans une large mesure, il convient de rappeler qu'il n'existe pas de technique générale à valeur coutumière, tout est une question de volonté des Etats, les règles de délimitation sont plutôt conventionnelles.

Les Etats du Bassin du Niger doivent s'efforcer, comme ressort la jurisprudence de la CIJ entre le Benin et la république du Niger à reconnaître les frontières comme telle, le strict respect du principe *uti possidetis*.

Sur la question des barrages, le développement agricole et industriel a nécessité la construction intense des grands barrages sur toutes les rives du fleuve Niger.

Ces aménagements ont inévitablement un impact sur la vie du fleuve, et les autres riverains, il est donc nécessaire que le droit international s'efforce à dégager les règles devant délimiter les droits et les obligations des Etats dans ce domaine.

Tout au plus, la sensibilité des grands fleuves aux effets des changements climatiques est plus qu'une réalité. Face à ce drame, il faut préconiser une politique assortie des instruments juridiques efficaces d'adaptation.

En dépit des solutions avancées pour une bonne adaptation aux changements climatiques, plusieurs autres scénarios sont envisageables pour toute la région africaine.

L'Afrique doit renforcer et approfondir son intelligence des questions de gouvernance associées aux changements climatiques, afin d'améliorer ses politiques, pratiques et procédures dans ce domaine. Pour éviter l'aggravation des problèmes actuels, réduire les

effets négatifs des changements climatiques et éviter d'autres crises connexes, il faut absolument mettre en place un processus politique participatif garantissant la liberté politique et les droits de l'homme, la libre activité des médias et de la société civile, l'institutionnalisation des langues vernaculaires des populations africaines et la promotion du développement du secteur privé<sup>1511</sup>.

Sur la question de la résolution des conflits, pendant longtemps, il n'a été appliqué que le droit international, il faut dans certaines mesures appliquer le droit national et pour certaines circonstances le droit coutumier. Puisque les conflits autour de l'eau sont diverses, et de ce fait doivent être réglés par des procédures aux contours variés.

Il convient de noter que la résolution des conflits liés à l'eau nécessite d'établir une balance entre les intérêts en présence et de prendre à cet effet en considération aussi bien les aspects économiques, sociaux, environnementaux que culturels de l'eau. Cela peut se traduire par une clarification et un développement des règles applicables en ce domaine.

Il faut rappeler que le développement durable dans le Bassin du Niger passe nécessairement par une gouvernance adéquate tant sur le plan régional que sur le plan national.

Le rôle du droit national est d'importance capitale, pour cela, nous avons mis l'accent sur le cadre malien.

La législation concernant le fleuve Niger est dominée par les textes désordonnés, sectoriels, peu cohérents et flous à la fois. Les efforts d'harmonisation ont échoué.

Les textes se sont succédé dans le temps sans grand souci de logique et de clarté. Nous aboutissons soit à des vides juridiques, soit à des concours de qualification.

Il faut nécessairement une harmonisation et des textes et aussi des différentes polices relatives à l'eau : eau, énergie, installations classées et pêche).

Il est incontestable que la coordination n'est que partielle. Actuellement, chaque police spéciale doit obligatoirement exercer, selon les procédures qui lui sont propres et il ne peut y avoir substitution, ni empiètement de l'une sur l'autre.

Dans un proche avenir, il faut espérer qu'il n'y aura qu'une police de gestion du milieu aquatique. Ce sera une garantie de clarté et d'efficacité.

Dans le même ordre d'idée, les politiques de gestion des ressources en eau sont inefficaces.

Sur le sujet de la décentralisation en matière de gestion des ressources naturelles, notamment celle en eau, les attentes sont nombreuses.

---

<sup>1511</sup> *Ibidem*, p. 7

Si le principe du transfert de la conservation et de gestion du domaine public naturel de l'Etat vers les collectivités est affirmé par le législateur, la question des modalités concrètes de ce transfert reste posée, ainsi que celle de la délimitation territoriale des collectivités, notamment des communes. Dans cette situation assez floue, il n'est pas rare que les litiges opposent les nouvelles communes à propos de la gestion des ressources naturelles. Aussi est-il important, pour la consolidation du processus de décentralisation, de trouver les solutions permettant de juguler ces conflits.

Dans ce cadre, il est important de préconiser l'approche intercommunalité. Mais, une telle solution exige un dialogue permanent entre les parties au litige et l'exclusion d'une solution imposée, il faut nécessairement préconiser une approche GIRE.

L'élément moteur qui peut mener vers une mise en œuvre effective de cette approche est la manifestation d'une forte volonté politique au niveau des institutions nationales et locales. Il est essentiel de proposer une politique d'éducation des différents types de public de la population pour responsabiliser les individus, favoriser les modifications des modes de vie, permettre le dialogue, faciliter la participation, promouvoir la concertation, imposer de nouvelles règles de vie, une éthique de l'eau (protection, solidarité, partage, respect). Il est tout aussi important de définir une politique nationale assortie des outils nécessaires (tarification, lois, décrets d'application, mesures incitatives, contraintes, évaluation des coûts, financements, concertations interministérielles, éducation de la population) en s'appuyant sur une concertation sociale.

En somme, le régime juridique du fleuve Niger dans l'ensemble est actuellement dominé par la Charte de l'eau du Bassin du Niger.

Dès l'adoption de cette Charte en 2008, qui a consolidé le cadre juridique du Bassin du Niger, ce Bassin hydrographique partagé est entré dans une nouvelle ère de coopération qui devrait permettre d'envisager l'avenir avec une plus grande sérénité. D'abord, ce traité devrait contribuer à prévenir les conflits ou risques de conflits qui ont toujours hanté le Bassin, en raison de son caractère stratégique pour certains des Etats.

De nombreux défis se posent cependant au Bassin qui doivent être surmontés par les Etats et l'Autorité. Ces défis sont politiques, techniques, juridiques, juridictionnels et institutionnels.

1. Sur le plan politique, il convient de rappeler que la situation transfrontalière du Bassin, la forte dépendance des populations, nécessitent une coopération et une solidarité entre les Etats. Les efforts doivent être conjoints surtout en ce moment où la menace djihadiste semble taper la porte de tous les Etats du Sahel tous sur le fleuve Niger. Le développement tant

souhaité par les Etats ne pourra se concrétiser sans la sécurisation des populations vivant dans le Bassin.

2. Sur l'angle technique, il faut signaler comme on l'a fait qu'il ne manque de l'eau en Afrique, il manque à l'Afrique les techniques de valorisation de son potentiel hydrique, alors la maîtrise de l'eau et sa gestion nécessitent des techniques nouvelles que les Etats riverains doivent se doter. Ici, il faut par exemple des méthodes de recyclage des eaux usées avant leurs déversements pour éviter une éventuelle pollution, tout comme l'instauration des SIG, des techniques de lutte contre des plantes aquatiques etc....

Il faut des instruments opérationnels, ils consistent en un schéma d'aménagement, en un plan d'action, et en un programme d'investissement ou tout autre instrument de planification permettant une gestion rationnelle du Bassin<sup>1512</sup>.

3. Sur le plan juridique, la Charte de l'eau contient beaucoup d'insuffisance, et pour combler cette lacune, les Etats font recours à des annexes, il faut rappeler que le cadre juridique d'un Bassin ne doit pas être épargné, il doit être unifié, ensuite, il doit suivre l'évolution des utilisations et la diversité des usagers.

Il faut souligner ici la nécessité d'une convention cadre dans le Bassin du Niger, seule voie qui permet la gestion efficace et efficiente d'un fleuve international, puisqu'elle permet l'adoption de futur accord entre les Etats. Ce travail futur de développement du cadre normatif devrait s'orienter dans une double direction, à savoir l'approfondissement des normes consacrées et l'intégration des règles omises. En ce qui concerne le premier aspect, il convient de préciser la portée des règles énoncées pour en déterminer l'étendue et les limites. S'agissant de l'intégration des règles omises, le futur processus devrait s'assurer de la prise en compte des règles les plus importantes des cours d'eau internationaux qui ne figurent pas dans la Charte. Il s'agit entre autres, du principe de prise en compte spéciale des préoccupations des jeunes et des femmes, de la reconnaissance des méthodes traditionnelles pour régler les conflits, de l'intégration de l'arbitrage international, la GIRE comme un principe général, l'accès des ONG, et les non-nationaux à la justice, du principe de non-discrimination en matière d'indemnisation des personnes victimes de dommages écologiques transfrontaliers.

Ce futur processus visant à approfondir et à compléter la Convention de base pourra bénéficier des expériences conventionnelles actuelles, tant aux niveaux mondial que régional.

---

<sup>1512</sup> Girane, A, *op, cit*, p. 182.

Toutefois, il faut encourager le processus de ratification de la CNY, six des neufs Etats riverains l'ont ratifié, à ce jour, trois non. Il convient de suggérer aux Etats parties, une application stricte et idoine et autres non parties de le faire dans un délai bref, puisque l'utilisation d'un fleuve international nécessite des règles et des standards internationaux que cette convention fait la promotion.

4. Suivant l'angle juridictionnel, outre l'institution d'une commission internationale dans le Bassin du Niger en vue de situer les responsabilités en matière de pollution, il faut envisager, TECHNONIGER, à l'ère actuelle un tribunal international des fleuves pour connaître tout différend sur les fleuves internationaux, à l'exemple de celui de la mer.

5. En fin sur le plan institutionnel, il faut préconiser le renforcement des capacités de l'ABN elle-même et aussi des SF/ABN à travers la professionnalisation des fonctions. Elle doit fonctionner sur le principe de la gestion axée sur le résultat. En outre, l'ABN doit être en mesure de s'autofinancer ou à défaut, la part des Etats doit être importante dans les interventions de la structure. Dans le cas échéant, elle doit être un véritable moyen de dialogue et un bon intermédiaire en vue d'attirer les PTF. Sur le plan purement structurel, elle doit se référer à l'OMVS qui, de nos jours, est l'institution de bassin africain le plus réussi.

L'ABN, à l'instar des autres organismes de bassin, devra faire preuve d'une grande capacité d'anticipation et d'adaptation face aux multiples changements qui profilent à l'horizon.

Il est à espérer que ces initiatives sous régionales se poursuivent dans les années à venir dans cette sous-région du continent marquée par de nombreux conflits liés aux ressources en eau. Ce sera la preuve de l'attachement des Etats concernés au renforcement de la paix dans la sous-région.

6. Enfin, il faut être optimiste, en disant que les défis ci-dessus cités sont surmontables, ce, à condition que les Etats riverains se conforment aux règles et principes détaillés dans cette présente étude. Ils pourront être surmontés si les Etats font la preuve qu'ils sont conscients de l'existence d'intérêts communs et de bénéfices ou avantages qui découlent de la gestion concertée de la ressource partagée, en tout cas la sécurité et le développement de tout le Bassin en dépendent.

*Car si l'Egypte est un don du Nil, sans le fleuve Niger, il est difficile d'imaginer les Etats riverains.*

## Conclusión general

A la luz de la experiencia africana, particularmente en la cuenca del río Níger, está claro que África ha contribuido significativamente a consolidar la gobernanza mundial de los cursos de agua internacionales.

Sin duda, el análisis del régimen legal del río Níger plantea numerosas cuestiones jurídicas, políticas, económicas, ambientales, de seguridad y también estratégicas.

Todo este régimen deriva de la idea de internacionalización de la Cuenca del río Níger.

En nuestro estudio ponemos de manifiesto que las reglas que han gobernado esta cuenca han versado tradicionalmente sobre la navegación, desde la era pre-colonial.

La libertad de navegación en el río Níger fue afirmada por primera vez por el Acta General de la Conferencia de Berlín de 1885.

Aunque hay que afirmar también que esta libertad ha sido relativa en algunos momentos o periodos históricos.

Así lo vemos con ocasión de la colonización francesa de considerable parte del río Níger. Entendían que todo ello era de su dominio público a partir de una interpretación del código civil francés.

Con la independencia de los estados africanos, el proceso de regular jurídicamente la cuestión ha ganado un nuevo impulso.

Así, con el deseo de romper con el antiguo régimen, los estados africanos procedieron a derogar formalmente el régimen de Berlín de 1885, de Bruselas de 1889 y de Saint-Germain-En-Laye de 1919.

Este nuevo régimen también ha tenido como regla fundamental la libertad de navegación y de comercio.

Los nuevos estados independientes han querido colocar también a la Cuenca del Níger en el centro de su desarrollo económico. Ciertamente, de ahora en adelante, la navegación en el río Níger es libre para las personas, bien sean nacionales de los estados ribereños o no.

Sin embargo, la explotación concertada con fines económicos de un río internacional impone una solución radical: la internacionalización general de la cuenca para que ninguno de los socios pueda utilizarla con fines exclusivos el curso de agua que pasa por su territorio.

Este propósito de dotarse de normas para ello ha sido posible gracias a los esfuerzos de los propios Estados ribereños con el apoyo de la comunidad internacional.

El Acta relativa a la navegación y cooperación económica entre los estados de la Cuenca del Níger, de 26 de octubre de 1963, ha sido la que ha venido a establecer esta regulación aplicable al río Níger.

Para llenar las lagunas de esta convención, también se adoptó un nuevo texto en febrero de 1974, más específico, y titulado Convención sobre la regulación de la navegación en el río Níger.

Ahora bien, este marco jurídico no puede hacer frente a los numerosos nuevos desafíos que, después de treinta y cuatro años, los Estados de la Cuenca del Níger están enfrentando, de ahí que con una visión regional, adoptaran una Carta del Agua en 2008, para fortalecer la cooperación entre los Estados Miembros. .

Debe tenerse en cuenta que una buena cooperación entre estados en una cuenca compartida necesariamente hace posible la cooperación en otras áreas de cooperación y viceversa.

Sin embargo, cabe señalar aquí que a esta Carta se le han añadido algunas mejoras. Hasta la fecha, son, en concreto, cuatro anexos, que son parte integrante de dicho tratado.

A nivel regional, se debe tener en cuenta asimismo que todos los Estados de la Cuenca son parte de la Convención Africana sobre Recursos Naturales.

Además, en el régimen jurídico del río Níger también hay que tomar en consideración las instituciones que contribuyen a la gestión, protección, explotación y uso de este río, tanto a nivel regional, nacional y local.

Así, a nivel intergubernamental, el CBN se creó en noviembre de 1964. Por dificultades políticas y económicas, no estuvo activo y en 1980 será reemplazado por la Agencia.

El propósito de la nueva institución es promover la cooperación entre los países miembros y garantizar el desarrollo integrado de la Cuenca del Níger en todas las áreas posibles, como la energía, agua, agricultura, ganadería, pesca y piscicultura, silvicultura y explotación forestal, transporte y comunicaciones, e industria.

Es cierto que hay dificultades y restricciones a su labor, pero, en esencia, esta institución ha logrado culminar algunos proyectos a través de la nueva política llamada visión compartida.

No obstante, con la labor de una organización internacional no es suficiente. Hay que considerar también la responsabilidad de las autoridades nacionales. En este contexto, Malí aparece como una referencia.

El país ha establecido una estructura especial para salvaguardar el río Níger, de acuerdo con las recomendaciones de la Cumbre de Río de 1992 y la Conferencia de Mar del Plata de 1977. Es el ABFN.

De otro lado, en esta, nuestra tesis, debemos enfatizar que en la gestión de un río internacional, las instituciones públicas por sí solas no son suficientes, ya que la sociedad civil debe desempeñar un gran papel. Así, ante esta cuestión, hablamos de la democracia del agua.

Para hacer esto, es necesario dar prioridad a la información al público y en garantizar a todos los ciudadanos el acceso a la justicia en los Estados de la Cuenca.

Hasta ahora, los otros usos distintos a la navegación no habían recibido mucha atención por los Estados de la cuenta a pesar de su diversidad y evolución, que venía a mostrar su creciente importancia.

Ciertamente, el desarrollo técnico ha visto surgir otros usos, de ahí la necesidad de proceder a su regulación jurídica. Naturalmente, estos usos deben coexistir necesariamente con los usos anteriores, lo que puede dar lugar a conflictos de uso.

Además, la evolución del derecho fluvial internacional en la experiencia africana, particularmente en la Cuenca del Níger, también ha visto otros problemas, como son a expansión de las represas y el efecto del cambio climático, aparte naturalmente de la delimitación fronteriza.

Todo esto favorece la creación de situaciones de conflicto existentes. Es por ello necesario proporcionar métodos de solución, para que el río Níger sea una cuenca de solidaridad y no de confrontación.

En lo que respecta a la delimitación de los límites de los ríos, debe recordarse en gran medida que no existe una técnica habitual en general obligatoria. Fundamentalmente, todo es cuestión de la voluntad; las reglas de delimitación son bastante dependientes del acuerdo entre los Estados

Los Estados de la Cuenca del Níger deben esforzarse en encontrar acuerdos, como se desprende de la jurisprudencia de la Corte Internacional de Justicia entre Benín y la República de Níger, debiendo reconocer las fronteras preexistentes como tales, de acuerdo con el respeto estricto del principio *uti possidetis iuris*.

Sobre la cuestión de las represas, el desarrollo agrícola e industrial está exigiendo la construcción intensiva de grandes represas en todas las orillas del río Níger.

Estos desarrollos inevitablemente tienen un impacto en la vida del río y de otros ribereños, por lo que es necesario que el derecho internacional se esfuerce por identificar las reglas para delimitar los derechos y obligaciones de los Estados en esta área.



De otra parte, la vulnerabilidad de los grandes ríos ante los efectos negativos del cambio climático es más que una realidad. Ante esta tragedia, es necesario abogar por una política con instrumentos legales efectivos de adaptación.

A pesar de que una adaptación al cambio climático es necesaria, hay que estar pendientes ante los variados y nocivos escenarios que para toda la región africana puede causar este cambio climático.

África necesita fortalecer y profundizar su comprensión de los problemas de gobernabilidad asociados con el cambio climático para mejorar sus políticas, prácticas y procedimientos en esta área. Para evitar el agravamiento de los problemas actuales, reducir los efectos negativos del cambio climático y evitar otras crisis relacionadas, es esencial establecer un proceso político participativo que garantice la libertad política y los derechos humanos, la actividad libre de los medios de comunicación y la sociedad civil, la institucionalización de las lenguas vernáculas de los pueblos africanos y la promoción del desarrollo del sector privado.

Otro ámbito importante es la resolución de conflictos. Durante mucho tiempo solo se ha visto una aplicación del derecho internacional como algo alejado de los derechos nacionales. Pero estas reglas de derecho internacional deben aplicarse a través del derecho nacional y en determinadas circunstancias. Muchos de los conflictos en torno al agua son diversos y se dan entre particulares-Por lo tanto deben ser arreglados por los derechos internos con aplicación de este derecho internacional..

Cabe señalar que la resolución de los conflictos relacionados con el agua requiere un equilibrio entre los intereses involucrados y tener en cuenta los aspectos económicos, sociales, ambientales y culturales del agua. Esto puede traducirse en una aclaración y desarrollo de las reglas aplicables en esta área.

Debemos concluir también que el desarrollo sostenible en la Cuenca del Níger requiere necesariamente una gobernanza adecuada a nivel regional y nacional.

El papel del derecho nacional es de suma importancia. Aquí nos hemos centrado y enfatizado en el caso de Malí.

La legislación relativa al río Níger está dominada por textos desordenados, sectoriales, inconsistentes y difusos. Los esfuerzos de armonización han fracasado.

Los textos se han sucedido en el tiempo sin preocuparse demasiado por la lógica y la claridad. Vemos lagunas legales y dificultades de calificación.

Debe haber armonización de textos y también diferentes políticas más eficaces relacionadas con el agua: agua, energía, instalaciones clasificadas y pesca.

Incluso, la coordinación entre las instituciones que abordan la cuestión es deficiente. Por ejemplo, cada fuerza policial especial ejerce su labor, de acuerdo con sus propios procedimientos, sin colaboración o cooperación mutua.

En un futuro próximo, es deseable que haya una sola política de gestión del agua. Esto será una garantía de claridad y eficiencia.

En la misma línea, las políticas de gestión de recursos hídricos son ineficaces.

Sobre el tema de la descentralización en la gestión de los recursos naturales, en particular la del agua, hay muchas expectativas.

Si el legislador afirma el principio de la transferencia de la conservación y la gestión del dominio público natural del Estado a las colectividades locales, la cuestión de las modalidades concretas de esta transferencia ha de ser aclaradas, así como la delimitación territorial de las comunidades, en particular municipios. En esta situación un tanto confusa, no es infrecuente que las disputas atraigan a nuevos municipios en la gestión de los recursos naturales. Por lo tanto, es importante, para la consolidación del proceso de descentralización, encontrar las soluciones para frenar estos conflictos.

En este contexto, es importante abogar por el enfoque intercomunal. Pero, tal solución requiere un diálogo permanente entre las partes interesadas y la exclusión de una solución impuesta. Es necesario abogar por un enfoque de GIRE.

La fuerza motriz que puede llevar a una implementación efectiva de este enfoque es la manifestación de una fuerte voluntad política a nivel de las instituciones nacionales y locales. Es esencial proponer una política de educación de los diferentes tipos de público de la población para empoderar a las personas, fomentar cambios en los estilos de vida, permitir el diálogo, facilitar la participación, promover la consulta, imponer nuevas reglas de vida, Una ética del agua (protección, solidaridad, compartir, respeto). Es igualmente importante definir una política nacional con las herramientas necesarias (precios, leyes, decretos de implementación, incentivos, restricciones, evaluación de costos, etc.), todo ello para permitir el diálogo, facilitar la participación, promover el diálogo, imponer nuevas reglas de vida, una ética del agua (protección, solidaridad, compartir, respetar).

Por último, y en resumen, el régimen legal del río Níger en su conjunto está actualmente regulado por la Carta del Agua de la Cuenca del Níger.

Desde la adopción de esta Carta en 2008 y que vino a consolidar el marco legal aplicable, la cuenca compartida del río Níger ha entrado en una nueva era de cooperación que debería permitir vislumbrar el futuro con mayor serenidad. Sería deseable profundizar en su regulación para prevenirlos nuevo conflictos y acabar con los riesgos de conflicto que

siempre han persistido en la Cuenca, lógico dada la naturaleza estratégica que tiene para los Estados.

Sin duda, hay muchos desafíos en la Cuenca que deben ser superados por los Estados y las instituciones de la cuenca. Estos desafíos son políticos, técnicos, legales, jurisdiccionales e institucionales. Concluyendo podemos decir:

1. En el plano político, hay que tener muy en cuenta la situación transfronteriza de la Cuenca, la alta dependencia de las poblaciones del río en sus medios de vida, Todo ello requiere cooperación y solidaridad entre los Estados. Los esfuerzos deben ser conjuntos, especialmente en este momento cuando la amenaza yihadista parece golpear la puerta de todos los estados del Sahel, todos en el río Níger. El desarrollo deseado por los estados no será posible sin la seguridad de las personas que viven en la Cuenca.

2. En el aspecto técnico, hay que señalar que, como hemos dicho, no falta agua en África. África carece de las técnicas de valoración de su potencial hídrico, por lo que el dominio del agua y su manejo requieren nuevas técnicas que los estados ribereños deben desarrollar. Aquí, es necesario, por ejemplo, métodos de reciclaje de aguas residuales antes de sus derrames para evitar una posible contaminación, como la introducción de SIG, técnicas de control de plantas acuáticas, etc. Se necesitan instrumentos operativos, que consisten en un plan de gestión, un plan de acción y un programa de inversión u otro instrumento de planificación para la gestión racional de la Cuenca.

3. En el plano jurídico, la Carta del Agua contiene una gran cantidad de insuficiencias, y para colmar estas lagunas, los Estados recurren a los anexos, debe recordarse que el marco legal de una cuenca no debe estar fragmentado, debe estar unificado y siguiendo plenamente la evolución de los usos y la diversidad de usuarios.

Es necesario subrayar aquí la necesidad de elaborar una convención marco en la Cuenca del Níger. Creemos que es la única forma que permite la gestión eficaz y eficiente de un río internacional, ya que permite la adopción de acuerdos futuros entre los Estados. Este trabajo futuro de desarrollar el marco normativo debe avanzar en una doble dirección, a saber, en la profundización de las normas consagradas y la integración de las reglas omitidas. Con respecto al primer aspecto, es necesario aclarar el alcance de las reglas establecidas para determinar su alcance y límites. Con respecto a la integración de las reglas omitidas, el proceso futuro debe garantizar que se tomen en cuenta las reglas más importantes de los cursos de agua internacionales no incluidos en la Carta. Estos incluyen, entre otros, la consideración especial de las preocupaciones de los jóvenes y las mujeres, el reconocimiento de los métodos tradicionales de resolución de conflictos, la integración del arbitraje

internacional, la GIRH como un principio general, El acceso de las ONG y los no nacionales a la justicia a partir del principio de no discriminación en la indemnización de las víctimas de daños ambientales transfronterizos.

Este futuro proceso de profundización y complementación de la Convención Básica podrá beneficiarse de las experiencias convencionales actuales tanto a nivel mundial como regional. Asimismo, el proceso de ratificación del CNY debe ser alentado, seis de los nueve estados ribereños lo han ratificado, hasta el momento, tres no. Se debe sugerir a los Estados Partes, una aplicación estricta y apropiada y a los aún no partes que lo hagan en poco tiempo, ya que el uso de un río internacional requiere normas y estándares internacionales, lo que promueve esta convención.

4. Desde el punto de vista jurisdiccional, además de la conveniencia de establecer una comisión internacional para la Cuenca del Níger con el fin de establecer las responsabilidades de contaminación, es necesario considerar, en la actualidad, la idea de crear un tribunal fluvial de carácter internacional para conocer de cualesquiera disputas que pueda surgir sobre el uso del río.

5. También a nivel institucional, es necesario abogar por el fortalecimiento de las capacidades de la ABN y de SF / ABN a través de la profesionalización de las funciones. Debe operar bajo el principio de gestión basada en resultados. Además, la agencia debe poder autofinanciarse o, de lo contrario, hay que incrementar la participación de los Estados para hacer posible las intervenciones eficaces. Si es así, debe ser un verdadero medio de diálogo y un buen intermediario para atraer a las PTF. En el nivel puramente estructural, hay que tratar también a la OMVS que, hoy en día, es la institución de cuenca africana más exitosa. La agencia, al igual que otras organizaciones de cuenca, tiene que tener capacidad para anticipar y adaptarse a los muchos cambios que están en el horizonte. Se espera que se pongan en marcha en la subregión iniciativas en los próximos años para que se eviten y solucionen muchos conflictos sobre los recursos hídricos. Esto demostrará el compromiso de los Estados interesados con el fortalecimiento de la paz en la subregión.

6. Por último, debemos ser optimistas y decir que los desafíos mencionados anteriormente son superables, siempre que los estados ribereños cumplan con las reglas y los principios detallados en este estudio. Se pueden superar si los Estados demuestran que son conscientes de la existencia de intereses y beneficios o ventajas comunes que resultan de la gestión concertada del recurso compartido, en cualquier caso, la seguridad y el desarrollo de todos. La cuenca depende de ello.

Porque si Egipto es un regalo del Nilo, sin el río Níger, es difícil imaginar a sus estados ribereños.

## RESUMEN

Esta tesis aborda una cuestión de interés vital para la humanidad en general y para África en particular: la gestión de recursos de agua dulce internacionales.

La primera parte revela el contraste de los diferentes regímenes que ha conocido la Cuenca del Níger. El régimen de lege ferenda de la Cuenca del Níger, en el cual la supervivencia del antiguo régimen de Berlín (1885) y Saint-Germain-en-Laye (1919) parece dudosa, está alineado con el modelo de gestión que siguen los ríos de Congo y de Senegal. El nuevo régimen está anclado en una Carta del Agua, adoptada el 30 de abril de 2008, que determina relativamente los derechos y deberes de los nueve Estados sobre el uso razonable y equitativo de la Cuenca. Para garantizar esta gestión integrada desde 1964, se creó una organización internacional (Comisión de la Cuenca del Níger), que en 1987 se convirtió en la Autoridad de la Cuenca del Níger, responsable de promover un marco de cooperación entre los Estados implicados. Para fortalecer este marco institucional, cada uno se esfuerza por implementar las estructuras nacionales de gestión del río. Este estudio proporciona un resumen de este marco institucional y ofrece una visión de las restricciones relacionadas.

La segunda parte ofrece una visión general de la evolución del derecho de los cursos de agua internacionales, con énfasis los desarrollos recientes, a la luz de la Convención de las Naciones Unidas sobre el derecho de los usos de agua internacionales para fines distintos de la navegación, que entró en vigor a partir del 17 de agosto de 2014.

En esta evolución, hay que hacer mención de dos problemas preocupantes, como la multiplicación de barreras y el efecto del cambio climático en la Cuenca del Níger. El marco futuro de la regulación debe tener en cuenta estos desafíos como prioridades. Además, este estudio revela la experiencia de la Cuenca del Níger en la prevención y gestión de conflictos relacionados con el agua, con énfasis en el papel del derecho interno y los sistemas tradicionales africanos. Para medir la efectividad de las normas internacionales y regionales, el examen ha tenido en cuenta el marco regulatorio nacional del río Níger, el derecho maliense en concreto.

Finalmente, hablando de la teoría general, el estudio del derecho de los cursos de agua internacionales se ha enriquecido mediante otras subdisciplinas del derecho internacional general, como el derecho internacional del desarrollo y el derecho ambiental.

**Palabras clave:** Río Níger; Régimen legal; Libertad de navegación; Cursos de aguas internacionales; Conflictos ligados al agua; Democracia hídrica; Diplomacia hídrica; Biodiversidad del río; Institución de la Cuenca; Organización Internacional del Río; Fronteras fluvial.

## Annexe



La carte du Bassin du Niger

## Bibliographie:

### I. Ouvrages

- Ba S, *le péril de la pollution sur le fleuve Niger*, édition l'harmattan, les Etudes africaines, série environnement, 2018
- Bacque, M-H, Rey, H, Sintomer Y, *gestion de proximité et démocratie participative*, une perspective comparative, ed, les découvertes, 2005
- Balibar, E, *La crainte des masses, Politiques et philosophie avant et après Marx*, Paris, Galilée, 1997
- Boisson de Chazournes (L) et Salman (A.S) (Sous dir.), *Les ressources en eau et le droit international*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2005.
- Boisson De Chazournes, L, Desgagné, R, Mbengue, M-M, Romano, C, *protection internationale de l'environnement*, nouvelle édition revue et augmentée, Pedone, 2005
- Boutros-Ghali, Boutros : *Les conflits de frontières en Afrique. Paris, Ed. techniques et économiques*, 1972
- Camara, Bakary, *Evolution des systèmes fonciers au Mali: cas du bassin cotonnier de Mali sud, zone Office du Niger et région CMDT de Koutiala*, éd, CODESRIA, Dakar, 2016
- Carathéodory. E, *Du droit international concernant les grands cours d'eau*, F.A. Brockhaus, leipzig, 1861
- Cavaré, L, *le droit international public positif*, t. II, ed. Pedonne, 1969
- Colliard, C.A, Manin, A, *droit international et histoire diplomatique*, tome 1<sup>er</sup>, II-Afrique-Amérique-Asie, CNRS, éd. Montchrestien, 1971.
- Combacau, J, Sur, S, *Droit International Public*, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Montchertien, 2004



- Combacau, J, et Sur, S, *Droit International Public*, 7<sup>ème</sup> édition, Paris, Montchrestien, 2006
- Cornu, G, *vocabulaire juridique*, PUF, 1992
- Cuq, M, *l'eau en droit international, convergences et divergences dans les approches juridiques*, 1<sup>er</sup> éd, Larcier, 2013
- *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2<sup>ème</sup> éd, 2000
- Dinh, N-Q, *Droit international Public*, L.G.D.J, Paris, 1975
- Dinh, N-Q, Daillier, P, Pellet, A, *Droit International Public*, 4<sup>ème</sup> ed, Paris, 1992,
- Dinh, N-Q, Daillier, P, et Pellet, A, *Droit International Public*, 8<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ. 2009
- DISTEFANO, G, *L'ordre international entre légalité et effectivité. Le titre juridique dans le contentieux territorial*, Paris/Genève, Pedone/IHUEI, 2002
- Djiré, M, Dicko, A. K, *Les conventions locales face aux enjeux de la décentralisation au Mali*, édition Karthala, Paris, 2007
- DUPY, P-M, *Droit International Public*, 3<sup>ème</sup> édition, précis, Dalloz, 2003
- Dupuy, M-P, *Grands textes de droit international public*, 4<sup>ème</sup> édition, Paris. Dalloz, 2004
- Gaonac'c, A, *la nature juridique de l'eau*, éd, Johanet, Paris, 1999.
- Granier (L) (Sous coord.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, UICN, Droit et politique de l'environnement, n° 69, 2008.
- Hassenteufel, H, *sociologie politique : l'action publique*, 2<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, 2014
- Kamto, M, *droit de l'environnement en Afrique*, Edition EDICEF/AUPELF 1996
- KISS, Alexandre ; BEURIER, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*. 3. éd. Paris : Pedone, 2004
- Kolb, R, *la bonne foi en droit international public, contribution à l'étude des principes generaux de droit*, PUF, 1<sup>er</sup> éd, 2000
- Laghmani, S, *Histoire du droit des gens, du jus gentium impérial au jus publicum europaeum*, éd. Pedone, Paris, 2013

- Lavigne Delville, Ph, Sellamna N et M. Mathieu (sous la dir.), *Les enquêtes participatives en débat : ambitions, pratiques, enjeux*, Paris/Montpellier, Karthala/Gret/Icra, 2000
- Lefebvre, C, « *frontières de sable, frontières de papier* », *histoire de territoire et de frontières, du jihad de Sokoto à la colonisation française du Niger, XIXè – Xxè Siècles*, publication de la Sorbonne, 2015.
- Maiga, C-K, Singaré, I-A, *les rébellions au Nord du Mali, des origines à nos jours*, ed.EDIS, juin 2018
- Marie, J, Morand, P, N'Djim, H, *Avenir du Fleuve Niger*, ed, IRD, 2007
- Mutoy, M, *l'évolution du droit international des cours d'eaux a la lumière de l'expérience africaine notamment dans le bassin du Congo/PUF, IHEI, 1995*
- Niasse (M), Iza (A), Garané (A) et Varis (O), *La gouvernance de l'eau en Afrique de l'Ouest*, UICN, Bonn, Droit et Politique de l'environnement, n°50, 2004.
- Nientao, M, *la coopération entre le Mali et la Guinée dans le cadre de la gestion et la protection du fleuve Niger*, éd anniversaires européennes, 2018
- Paquerot, S, *l'eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, PUQ, 2005
- Pastor Ridruejo, J-A, *curso de derecho internacional publico y organizaciones internacionales*, undecima edicion, 2007
- Prieur. M., *Droit de l'environnement*, 5<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2004
- Rivero, J, *Droit Administratif*, 8<sup>ème</sup> éd, Dalloz, 1977
- Rousseau, C, *Droit International Public*, 7<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 1973
- Rousseau (C), *Droit International Public*, Tome III, les compétences, ed Sirey, 1980
- Rousseau. C, *les relations internationales, Droit International Public*, tome IV, édition Sirey, 1980,
- Sohnle (J), *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, Paris, La Documentation Française, 2002.
- Tien Duc, N, *la guerre de l'eau aura-t-elle lieu ?* éd, Johanet, Paris, 2005
- Tur, L-S, *El agua dulces y derecho internacional : el agua como bien comun y como derecho humano desde la perspectiva del desarrollo sostenible*, éd, Huygens, Barcelona, 2014
- Van Lang, A, *Droit de l'environnement*, 1<sup>er</sup> édition, PUF 2002
- Vattel, E, *le droit des gens ou le principe de la loi naturelle*, livre I, chap. XXII, 1758

- Virally, M, *le Droit International en devenir, les essais écrits au fil des ans*, 1<sup>er</sup> édition, PUF, 1990
- Waline, J, *Droit Administratif*, précis, Dalloz, 22<sup>ème</sup> édition

## II. Articles, Etude et Rapports :

- Abline, G, *sur un nouveau principe général de droit international*, Thèse, Université d'Angers, 2006
- Accioli, *la liberté des mers et le droit de pêche*, RGDIP, 1957
- Achour, H, *la gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération, Contribution à l'étude du droit international fluvial*, thèse, Université Nice Sophia Antipolis-Université du Carthage, soutenue le 16, décembre 2016
- André, J-C *l'évolution du statut des fleuves internationaux d'Afrique noire*, revue juridique et politique, 1965, n°2
- Anne-Thida, N, *L'arrêt de la chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Différend frontalier (Bénin/Niger)*. In: *Annuaire français de droit international*, volume 51, 2005
- Assises internationales sur la gestion durables des ressources en eau du fleuve Niger, « état des lieux, défis et enjeux face aux activités humaine et changements climatiques, Bamako, les 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2016, mesures législatives et règlementaire de gestion du fleuve Niger au Mali, par Dr Baba Coulibaly
- Atlas du bassin du Niger (WWF pour une planète vivante), Niamey, ABN, 2007
- Auclair, A, Lasserre, F. *Aménagements, politiques et conflits sur l'eau en Afrique de l'Ouest*. [VertigO] *La revue électronique en sciences de l'environnement*, 13(2) 2003
- Awais A, *l'initiative Bassin du Niger (IBN)*, développement durable et gestion intégrée d'un grand fleuve, *Afrique contemporaine* 2003/2 (n°206)
- Bacque, M-H, Rey, H, Sintomer Y, *gestion de proximité et démocratie participative, une perspective comparative*, ed, les découvertes, 2005
- Baron, C, « *Société civile et nouvelles formes de partenariat pour l'accès à l'eau dans les pays en développement* » (la politique de l'eau : de la concurrence à la coordination) *Revue internationale et stratégique* 2007/2 (N°66),
- Barberis, J-A, « *le régime juridique international des eaux souterraines* », *AFDI*, vol 33,1987

- Bardonnnet. D., Carroz. J., *les Etats de l'Afrique de l'Ouest et le droit international des peches maritime*, AFDI, 1973, n°19
- Barret P, Gonsalez, A, *la gestion des conflits liés à l'eau* (programme PCCP de l'UNESCO)
- BONNIN, M., LY, I., QUEFFELEC, B., et NGAIDO, M., (eds), *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, 2016
- Bilan du plan de travail annuel 2016 du Secrétariat Exécutif de l'ABN, 31 décembre 2016, 35<sup>ème</sup> session ordinaire du conseil des ministres des Etats membres de l'ABN
- Bilan des changements climatiques, Rapport de synthèse du GIEC, 2007
- Boisson de Chazournes, L, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, "Conclusions", Société française pour le droit international, *Colloque d'Aix-en-Provence*, Paris, Pedone, 2010
- Boisson De Chazournes, L, *le droit international de l'eau, tendances récentes*, Anuário brasileiro de direito internacional, 2008, vol. 2
- Boisson de Chazournes, L, Salman, S.M.A. *Les ressources en eau et le droit international*, *Water resources and international law*. Dordrecht : M. Nijhoff, 2002
- BOISSON DE CHAZOURNES, L, TIGNINO, M, *Le règlement des différends internationaux relatifs à l'eau*. In: Conseil d'Etat. *L'eau et son droit. Etudes et documents du Conseil d'Etat*. Paris : La documentation française, 2010
- Begorre, H, « *Le rôle des collectivités locales maliennes* », *Civitas Europa* 2013/2 (N° 31)
- Bied-Charreton, M *et al.*, « *La gouvernance des ressources en eau dans les pays en développement : enjeux nationaux et globaux* », *Mondes en développement* 2006/3 (n° 135)
- Blanchon, D *et al.*, « *Comprendre et construire la justice environnementale* », *Annales de géographie* 2009/1 (n° 665-666)
- Bouquet (C), *l'artificialité des frontières en Afrique subsaharienne, turbulence et fermentation sur les marges*, les cahiers d'outre-mer, n°56, 2003
- Bourg, D, Whiteside, K, *vers une démocratie écologique, le citoyen, le savant le politique*, Centre Stratégique d'Analyse, octobre 2010
- Cahier des auditeurs, module, *coopération décentralisée : Politiques, Acteurs et Rôles*, Bamako, décembre 2012

- Caflisch, L, *Essai d'une typologie des frontières, Relations Internationales*, n°63, Paris, 1990
- Caflisch, L, « *Règles générales du droit des cours d'eau internationaux* », *RCADI*, 1989, VII, t. 219.
- Caflisch, L, la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autre que la navigation, *AFDI*, Année 1997, Volume 43, n°1
- Caponera, D-A, *le régime juridique des ressources en eau international*, FAO, étude législative N° 23, Rome 1981
- Caponera D-A, *Le droit des eaux dans certains pays africains*, FAO. Rome, 1981
- Caron A. Torre, A., *Les conflits d'usage dans les espaces ruraux*. Une analyse économique, in Perrier-Cornet Ph. (ed.), *A qui appartient l'espace rural?*, Eds de l'Aube, 2002
- Clemenceau, B, « *Où en est le droit des êtres humains à l'eau et à l'assainissement depuis l'adoption de la résolution n° 64/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2010 ?* », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 13 | 2017
- Colliard, C-A, « *droit fluvial international : les problèmes actuels des ressources en eau* », *Revue Romaine d'Etudes Internationales*, vol. xxii, 1988
- Communication ABFN au forum RIOB de Dakar, 20-23 janvier 2010
- Communication de Bernard Billon et Bernard Puyaud, le projet HYDRONIGER, acquisition et télétransmission des données hydrologiques, gestion de l'eau en temps réel, l'expérience française, colloque, Toulouse, 22-27 octobre 1985
- Compagnon, D, *la biodiversité entre appropriation privée, revendications de souveraineté et coopération international*, revue développement durable et territoire, Biens communs et propriété, dossier 10, 2008
- Conférence sur le droit internationale, *Les cours d'eau internationaux*, Rapport et travaux, Lagoni, 3-8 avril 1966
- Damieux-Verdeau, C, *la gestion des cours d'eau internationaux*, mémoire M2, Droit international et comparé de l'Environnement, Université de Limoges, 2013-2014
- D'Andréa, A, rapport définitif, *Etude sur l'harmonisation des textes juridique en matière de pêche maritime, de pêche continentale et d'aquaculture dans les Etats membres de l'OHADA*, Dec.2008

- De Schutter, O, *International Trade in Agriculture and the Right to Food*, Dialogue on Globalization Occasional Papers, No. 46, Friedrich Ebert Stiftung, Geneva, Nov. 2009
- Des frontières en Afrique du XII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle, symposium Histoire et perception des frontières en Afrique du XII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle dans le cadre d'une culture de la paix, organisé par le Comité mixte UNESCO-Comité international des sciences historiques, Bamako, 15-19 mars, 1999
- Despax, M, *Droit de l'environnement*, revue juridique de l'environnement, 1980, n°3
- Djamchid., M, *Le régime juridique des ressources en eau ; les cours d'eau internationaux du Moyen-Orient*, AFDI, vol. 39, 1993
- Dias Varella, M, *le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement*, revue trimestrielle du juriste, janvier 2005
- Dipla, H, *les règles de droit international en matière de délimitation fluviale : remise en question*, RGDIP, Edition Pédone
- Djiré, M, *les conventions locales au Mali, outils de gestion durable des ressources naturelles*, Bamako, 2003
- Drobenko B, *La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : entre attermoissements et renoncements*, Revue Juridique de l'Environnement, n°2, 2007
- Duchêne, A, *le droit de la navigation dans le Niger*, RGDIP, 1895
- Dupuy, P-M, *le droit à l'eau, un droit international* (EUI WORKING paperslaw n°2006/06)
- Dupuy, P.-M, «*Le droit à l'eau: droit de l'homme ou droit des Etats?*», in M.G. Kohen (dir.), *Promoting justice, Human Rights and Conflict Resolution Through International Law /La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international: Liber Amicorum Lucius Caflisch*, La Haye, Martin us Nijhoff Publishers, 2007,40.
- Dubreuil, C, (dir) Hofwegen, V-P, *le droit à l'eau, du concept à la mise en œuvre*, mars 2007
- Ernesto J. Rey Caro, *el derecho de los cursos de agua internacionales*, Bancaja de derecho internacional, vol 7/ 2003
- Etude FIDA, *œuvrer pour que les populations rurales pauvres se libèrent de la pauvreté*, octobre 2011

- Etude globale sur la pollution des eaux du fleuve Niger dans le Niger supérieur (frontière Guinéenne à Koulikoro, 200 KM) au Mali, Analyse FFOM du cadre juridique et solutions de gestion de la pollution des eaux, Groupe de Bureaux BNETD/GIDI, décembre 2016
- Evaluation mondiale 2000 de l’approvisionnement en eau et de l’assainissement, OMS, Genève, 2000
- EVENSEN, premier rapport, ACDI, 1983, Vol. I
- Fomba, S, *les organisations internationales fluviales africaines*, thèse, Caen, 1984
- Garcier, R, « *quel droit à polluer ?* » : *la gestion de la pollution des fleuves internationaux entre droit et géographie* (Pollution Right : States, Geography and the Management of the Pollution of International Rivers, Bulletin de l’Association de géographie française, vol. 80. n° 3, 2003
- Gervais, A, *l’affaire du lac Lanoux, étude critique de la sentence arbitrale du tribunal arbitral*, AFDI, 1960, n°6
- Ghiotti, S, *les territoires et la Décentralisation. La gouvernance de bassin versant ou les limites d’une évidence*, revue Développement Durable et Territoire, Dossier 6, 2006
- Gautron, J-C, *l’aménagement du Bassin du fleuve Sénégal*, AFDI, 1976
- Girané, A, *le cadre juridique international du Bassin de la Volta*, IUCN droit et politique de l’environnement, n°73, 2009
- Godard, O « *Cette ambiguë adaptation au changement climatique* », *Natures Sciences Sociétés* 2010/3 (Vol. 18)
- Gramond, D, « *Géohistoire environnementale : contours sémantiques et conceptuels. Discussions sur les héritages et patrimoines reconnus aux zones humides fluviales* », Développement durable et territoires [En ligne], Vol. 5, n°3 | Décembre 2014
- Guitierrez, Castillo, V-L, la conservation et l’exploitation durable de la biodiversité en Méditerranée, in *Droit international de la mer et droit de l’Union Européen, Cohabitation, confrontation et coopération*, Pédone, Paris, 2003.
- Hans Bjorn Olsen, *Décentralisation et gouvernance locale*, direction du développement et de la coopération de la confédération Suisse, novembre 2007
- Hélène, R-F, *Règles coutumières générales et droit international fluvial*, AFDI, vol. 36, 1990

- Hugon, P « *Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains* », Hérodote 2009/3 (n° 134)
- Imbert, L, *le régime juridique actuel du Danube*, RGDIP, 3<sup>ème</sup> série-T-XXII, 1951
- IRAM (Institut de recherches et d'applications des méthodes de développement), De la participation à l'empowerment entre la mise en condition et l'illusion de la prise de pouvoir ? ., Journées d'étude IRAM, 5-6 septembre 2003
- Jarrosson, C, *les modes alternatifs de règlement des conflits*, revue internationale de droit comparé, 1997, n°43-2
- Jouzel, J, Michelot, A, *la justice climatique : enjeux et perspectives pour la France*, Journal Officiel de la république française, Conseil Economique Social et Environnemental, 2016
- JULIEN, F, « *Maîtrise de l'eau et développement durable en Afrique de l'Ouest : de la nécessité d'une coopération régionale autour des systèmes hydrologiques transfrontaliers* », vertigo, 7 (2), 2006
- Julien, F, L'eau a crise mondiale, solution mondiale ? Dans *La gestion intégrée des ressources en eau en Afrique subsaharienne*
- Kamto (M), « Le droit international des ressources en eau continentales africaines » AFDI, vol. 36, n°1, 1990
- Kamto, M, *les conventions régionales sur la conservation de la nature et les ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre*, revue juridique de l'environnement, 4/1991
- Karambiri, H, *introduction à la GIRE : définitions et principes*, session de formation « expertise hydrologique et gestion intégrée de l'eau aux échelles nationales et régionales », Ouagadougou du 26 au 30 mars 2007
- Kassibo. B, « *La Décentralisation au Mali : État des Lieux* », Bulletin de l'APAD [En ligne], 14 | 1997
- Kelman, S, *adversary and cooperationist institutions for conflicts resolutions in public policymaking*, journal of policy analysis and management, 1992
- Khuabi, C-N, *le régime juridique de navigation dans le Bassin du fleuve Congo : entre centralisation, application et rejet d'un cadre conventionnel régional mal négocié en république démocratique du Congo*, Librairie Africaine d'Etudes Juridiques, 1, 2004



- Kiendier, A, *le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation : étude à propos des cours d'eaux internationaux dans le monde arabe* (thèse de doctorat, Université de Strasbourg III, 2008)
- Kiss, A, « *thernobale* » ou la pollution accidentelle du Rhin par les produits chimiques, AFDI, t. XXXIII, 1987
- Kohen, M- G, *l'Utī possidetis revisité, l'arrêt du 11 septembre 1992 dans l'affaire el Salvador/Honduras*, RGDIP, vol. 97, 1993
- Kohen, M.G., « *les principes généraux du droit international de l'eau à la lumière de la jurisprudence récente de la CIJ : l'eau en droit international* », colloque d'Orléans, SFDI, Paris, Pedone-2011
- KOHEN, M.G « *La relation titres/effectivités dans le contentieux territorial à la lumière de la jurisprudence récente* », RGDIP, tome 108, 2004/3
- Koutikov V, *les problèmes du droit international privé fluvial*, RCADI, vol. 127, 1969
- Lascoumes P, Le Bourhis, J-P, des « *passé-droits* » aux *passes du droit*. *La mise en œuvre sociojuridique de l'action publique*, Revue Droit et Société, n°32 1996
- Lasserre, F, et Vega Cardenas Y, *l'entrée en vigueur de la Convention de New York sur l'utilisation des cours d'eau internationaux : quel impact sur la gouvernance des bassins internationaux ?* Revue Québécoise de Droit International, Vol. 29.1, 2016
- LASSERRE, F, « *L'eau : source de conflit ou facteur de coopération ?* », Le Devoir, Montréal, 14 août 2000
- Lasserre, F, Boutet, A. *Le droit international réglera-t-il les litiges du partage de l'eau ? Le bassin du Nil et quelques autres cas* (Note). *Études internationales*, 2002, 33(3)
- Laurent, E, « *Pour une justice environnementale européenne. Le cas de la précarité énergétique* », Revue de l'OFCE 2012/1 (n° 120)
- Lavieille, J-M, Doumbé-Billé, S, *les cours d'eau et les lacs internationaux*, cours, master 2, droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, année 2014-2015
- Lavigne Delville, Ph, Sellamna N et M. Mathieu (sous la dir.), *Les enquêtes participatives en débat : ambitions, pratiques, enjeux*, Paris/Montpellier, Karthala/Gret/Icra, 2000

- Leb, C, *cooperation in the Law of transboundary water resources*, Cambridge, university press, 2013
- Les Etat Généraux de la Décentralisation, Rapport Général, Recommandations, Stratégies et Plan d'Action, Bamako 21,22, 23 octobre 2013
- Maiga, A, *analyse des stratégies des acteurs et de la problématique en matière de gestion intégrée de l'eau (l'eau potable/assainissement et les aménagements hydro-agricoles) au Mali, en particulier dans le Delta intérieur du Niger*, Rapport d'étude,
- Makkaoui, R et Luc Dubois, J, « *Nouvelles formes de gouvernance dans le domaine de l'eau. Apports et limites de la coopération décentralisée dans les pays en développement* », Développement durable et territoires [En ligne], Vol. 1, n° 1 | Mai 2010
- Maluwa, T, *legal aspect of the Niger river under the Niamey treaties*, The international legal regime of the Niger River in West Africa is now governed by two treaties concluded at Niamey, Niger, by some nine newly emergent States on October 26, 1963 and November 25, 1964
- Maluwa. T., '*the development of international fluvial law in Post-colonial West-Africa : the Senegal regime*', RDI, Vol, 67, 1989
- *Manuel technique de gestion intégrée des ressources en eau*, Fondation 2ie, juillet 2010
- *Manuel de gestion intégrée des ressources en eau par Bassin*, RIOB et Global Water Patenerschip, 2009
- *Manuel sur la gestion intégrée des ressources en eau dans les Bassins des fleuves, des Lacs, des Aquifères transfrontaliers*, document collectif, RIOB, GWP, AFD, UNESCO, CEE-ONU, GEF, mars 2012
- Martin Lopez, M-A, *le droit à l'alimentation comme norme impérative générale et la nullité des clauses des traités le transgresser*. Institution Universitaire de Varenne. <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01081717> (20 novembre 2014
- Martin Lopez, M-A, *vers le renforcement en droit international de la protection de l'accès et l'usage des ressources naturelles par la population*, mélanges en l'honneur de Francois Collard Dutilleul, Dalloz
- Martin Lopez, M-A, *the rights of pastoralist peoples, a framework for their recognition ininternational law*, The Age of Human Rights Journal, 6 (June 2016)

- Meublât, G, *la gestion partagée des fleuves internationaux en Afrique, Les nouvelles politiques de l'eau, Enjeux urbains, ruraux, régionaux*, In: Tiers-Monde, tome 42, n°166, 2001
- Meublât, G, Le Lourd, P, *les agences de Bassin : un modèle français de décentralisation pour les pays émergents ? la rénovation des institutions de l'eau en Indonésie, au Brésil, et au Mexique*, revue Tiers monde, les nouvelles politiques de l'eau, vol. 42, n°166, 2001
- Molle, F, *la gestion intégrée des ressources en eau en Afrique subsaharienne, Paradigme occidental, pratiques africaines*, PUQ, ed, géographie contemporaine, 2012
- Monédiaire, G « *La participation du public organisée par le droit : des principes prometteurs, une mise en œuvre circonspecte* », *Participations* 2011/1 (N° 1)
- Mongruel. R, *régulation internationale et pêche des pays en développement*, revue économie et humanisme, n-368, 2001
- Morabito, V, *l'office du Niger au Mali d'hier à aujourd'hui*, journal des africanistes, 1977, 47-1
- Neron, P-Y, *penser la justice climatique*, revue éthique publique, vol. 14, n°1, 2012
- Niassé, M, *prévenir les conflits et promouvoir la coopération dans la gestion des fleuves transfrontaliers en Afrique de l'Ouest*, revue Energie et Environnement, vol. 5, n°1, 2004
- Nientao. M, *la gestion intégrée des ressources en eau au Mali : le regard du droit international*, Revue, Paix et Sécurité internationale, n°5, 2017
- Olivry, J-C, *Synthèse des connaissances hydrologiques et potentiel en ressources en eau du fleuve Niger*, juin 2002
- Ozer, P, *Eaux et changements climatiques, Tendances et perceptions en Afrique de l'Ouest*, ed, presses de l'université d'Angers, 2004
- Pellet, A, *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite - et fin?*, AFDI, volume 48, 2002
- Pettengelle, C, *Adaptation aux changements climatiques, donner aux personnes vivant dans la pauvreté les moyens de s'adapter*, Rapport de recherche d'Oxfam, Grande Bretagne, Avril, 2010
- Pissaloux, J-L, « *La démocratie participative dans le domaine environnemental* », *Revue française d'administration publique* 2011/1 (n° 137-138)

- Plan d'investissement pour le renforcement de la résilience au changement climatique du bassin du Niger, 5<sup>ème</sup> rapport d'évaluation 2013, version 7.3, année 2015
- Poyenot, A, *le droit international de l'eau, état des lieux*, les notes d'analyse du CIHEM, n°29, février 2008
- *Préserver et le climat pour lutter contre la faim*, Baromètre de la faim 2015, 5<sup>ème</sup> édition, 2015,
- Prieur, M, *la convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale*, revue juridique de l'environnement, 1999, numéro spécial
- Prieur, M, *l'information, la participation et l'évaluation environnementale*, Cours, master droit international et comparé de l'environnement, n°3, 2014-2015
- *Programme d'activités et présentation du projet de budget 2016*, ABFN, janvier 2016
- Programme de Lutte Contre l'Ensemblement /Bassin du Niger (PLCE/BN), *étude pour la mise en place d'un réseau de recherche et de développement à l'échelle du Bassin du Niger*, doc, ABN, mars 2008
- Programme Frontières de l'Union Africaine, *Délimitation, démarcation des frontières en Afrique, Considérations générales et Etude de cas*, Septembre 2013
- Projet de développement des ressources en eau et de gestion durable des écosystèmes dans le bassin du Niger, Rapport d'achèvement 2017
- Quilleré-Majzoub, F, Majaoub, T, *le cours d'eau international est-il une « ressource partagée » ?*, Revue Belge de droit international, 2009/2 éd, Bruylant, Bruxelles
- Quilleré-Majzoub, F, *La Question de la Nature Juridique de l'Eau des Cours d'Eau Internationaux - Essai d'Épistémologie*, European Journal of Legal Studies, Volume 6, Issue 2 (Autumn/Winter 2013/14)
- Rapport de la commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner les Projets de Loi, Sénat de Belgique, séance du 19 mai 1920
- Rapport de diagnostic sur les Collectivités Territoriales au Mali, juin, 2013
- Rapport du plan triennal, ABN, 2000- 2002
- Rapport technique, CRU-BN « rencontre des maires des communes affectées par la construction des barrages sur le fleuve Niger », janvier 2015
- Rapport technique, CRU-BN, « formation des organisations d'usagers des ressources naturelles sur l'élaboration et la gestion de projet environnemental et de développement », mars 2015
- Rapport annuel d'activités techniques et financières, ABFN, décembre 2006

- Rapport du Forum « Appel de Bamako », la prévention et gestion des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles dans le Bassin du Niger, du 28 au 30 juin 2006
- Rapport annuel, 2009, publié en février 2010, Ministère de l'environnement et de l'Assainissement, du Mali Direction Nationale des Eaux et Forêts, Sous-composante Mali du programme de lutte contre l'ensablement dans le Bassin du Niger
- Rapport final UNDP/RAF/70/198, n° de série FMR/SC/OPS/76/276 UNDP
- Rapport final de la conférence internationale, collaboré en Afrique, *les nouvelles approches dans le secteur de l'eau*, jeudi 24 et vendredi 25 mai 2007
- Rapport final de la conférence internationale, collaborer en Afrique, *les nouvelles approches dans le secteur de l'eau*, jeudi 24 et vendredi 25 mai 2007,
- Rapport de la CMB, *Barrages et développement : un nouveau cadre pour la prise de décision*, publié en novembre 2000
- Rapport supplémentaire du secrétaire général, sujet : *Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation*, ACDI, 1974, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie
- Rey, M-P, *le congrès de Vienne, un outil diplomatique à réhabiliter ? Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin – n° 42 – Automne 2015*,
- Roche, P-A, « *L'eau, enjeu vital pour l'Afrique* », *Afrique contemporaine* 2003/1 (n° 205)
- Roche, P-A, *l'Eau au XXIème siècle: enjeux, conflits, marché*, ed.Ramese, 2011
- Ruzié, D, *le régime juridique de la Moselle*, AFDI, 1964
- Sandrine, M-D, *L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c./ Slovaquie)*, AFDI, vol. 43, 1997
- Savini, M, *la réglementation de la pêche en haute mer par l'assemblée Générale des Nations Unies à propos de la résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants*, AFDI, vol. 36, 1990
- Schreiber, M, *Vers un nouveau régime international du fleuve Niger*. AFDI, vol. 9, 1963
- Schroeter, F, *les systèmes de délimitation dans les fleuves internationaux*, AFDI, n° XXXVIII-1992-édition du CNRS, Paris
- Schwebel, S-M « *Deuxième rapport sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation* », ACDI, 1980.

- Sironnau, J, *le droit international de l'eau existe-t-il ? Évolutions et perspectives*, novembre 2002
- Sohnle, J, *le dispositif juridique de l'Europe pour appréhender les conflits transfrontaliers sur l'eau*, colloque : *L'eau, source de conflits* tenu lors des Journées Maximilien-Caron organisées à l'Université de Montréal le 30 mars 2007
- Sohnle, J, *les thèmes de la directive cadre sur l'eau dans le concert des normes internationales*, Académie de Droit Européen, 2008
- Spiegel, C, *international water law : the contribution of western united states water law to the united nations convention on the law of the non- navigation uses of international water course* ( duke journal of comparative et international law)
- Synthèse des travaux de concertation et réflexion suite au séminaire franco-malien organisé par le GIP hydrosystème en janvier 1997
- Tabarly, S., « *Bassins versants transfrontaliers en Afrique occidentale* », *Géocofluences*, 11 mars 2008
- Toledo, A-P, *les grands enjeux contemporains du droit international des espaces maritimes et fluviales et du droit de l'environnement : de la conservation de la nature à la lutte contre la biothérapie*, Thèse, 2012, Panthéon-Assas Paris II,
- Truyol, A, y Serra, « *las fronteras y las marcas* », revista espanola de derecho international, vol. 10, 1957
- Varella, M-D, *le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement*, Revue trimestrielle du JurisClasseur - J.D.I., janvier 2005
- Vignes, K : *Étude sur la rivalité d'influence entre les puissances européennes en Afrique équatoriale et occidentale depuis l'acte général de Berlin jusqu'au seuil du XXe siècle*. In: Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 48, n°170
- Virally, M, « *Panorama du droit international contemporain* », RCADI, 1983, Vol. 183
- Vitanyi. B, *la navigation fluviale dans la doctrine du droit naturel*, RGDIP-75, 1971-II
- Weiss, B. E, *evolution of international water law*, RCADI, vol. 331, 2007
- Winiarski, B, « *Principes généraux du droit fluvial international* », RCADI, 1933, III, t. 45

- WOLF, A-T, “*International River Basins of the World*”, International Journal of Water Resources Development, 1999
- Wolfrom, Marc, *La pollution des eaux du Rhin*, AFDI, vol. 10, 1964
- YAKEMTCHOUK, R « *Les frontières africaines* », RGDIP, 1970,
- Zakaria, Y-N, *la transhumance transfrontalière en Afrique de l’Ouest*, Revue Maroco-Espagnole, Paix et sécurité internationale n°2, 2014

### III Documents Officiels :

#### A. Actes conventionnels :

- Accord du 19 octobre 1906 entre la Grande-Bretagne et la France relatif aux frontières entre les possessions britanniques et françaises du golfe de Guinée jusqu’au Niger
- Accord relatif à la Commission du Fleuve Niger et la navigation et aux transports sur le fleuve Niger (Niamey, 25 novembre 1964)
- Accord instituant la commission mixte de coopération entre la république de Guinée et la république du Mali du 07 juin 1977
- Accord de Rusumo portant création de l’OBK de 1977
- Accord entre l’ABN et les Pays-Bas études sur la navigabilité du moyen Niger, 22 septembre 1967
- Accord entre le Mali et le Burkina Faso le 30 Avril 1988
- Accord entre le Burkina Faso et la république du Niger, 26 janvier 2003
- Acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815
- Acte Général de Berlin 26 février 1885
- Acte Général de Bruxelles du 2 juillet 1890
- Acte de Niamey relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger (Niamey, 26 octobre 1963)
- Charte des Nations Unies, 26, juin 1945
- Charte de l’OUA, 25 mai 1963
- Charte du 10 juillet 1886, sur la création de Royal de Niger entre la France et la Grande Bretagne,
- Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatifs aux droits des femmes de Maputo 2003
- Charte de l’eau du Bassin du Niger (Niamey, 30 avril 2008).

- Charte des Eaux du Fleuve Sénégal (28 mai 2002).
- Convention de frontières conclue entre Bade et la France, le 5 avril 1840
- Convention de Bruxelles entre le Portugal et l'Etat indépendant du Congo, du 25 mai 1891
- Convention de la Haye, 18, octobre 1907
- Convention franco-allemande, entre le Congo français et le Cameroun, signée à Berlin le 18 avril 1908
- Convention de Saint Germain-en-Laye du 10 septembre 1919
- Convention et Statut de Barcelone sur le régime des Voies d'eau navigables d'intérêt international, 20 avril 1921, cadre SDN
- Convention de Paris du 23 juillet 1921 sur le Danube
- Convention de Genève sur l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats du 9 décembre 1923
- Convention relative à la préservation de la faune et de la flore dans leur état de Londres de 1933
- Convention de Washington instituant le CIRDI, 18, mars 1965
- Convention de Londres pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par des hydrocarbures du 12 mai 1954
- Convention de Bruxelles sur le transport des passagers par mer du 29 avril 1961
- Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités
- Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et Organisations Internationales
- Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP du le 29 Mars 1985
- Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.
- Convention internationale notamment celle de Ramsar relative aux zones humides du 2 février 1971
- Convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion
- Convention du patrimoine mondial, culturel et naturel, 16, novembre, 1972,
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles révisée à Maputo le 11 juillet 2003



- Convention révisée portant création de l’Autorité du Bassin du Niger (N’Djaména, 29 octobre 1987).
- Convention portant création de la Commission du Bassin du Lac Tchad (Fort Lamy, 22 mai 1964).
- Convention portant création de l’Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (11 mars 1972).
- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, du 3 mars 1973
- Convention relative au statut des ouvrages communs (21 décembre 1978).
- Convention portant statut du fleuve Volta et création de l’Autorité du Bassin de la Volta (ABV) (19 janvier 2007)
- Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992
- Convention cadre des nations unies sur les changements climatiques, le 9 mai 1992.
- Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 21 mai 1997)
- Convention d’Aarhus sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, 25 juin 1998
- Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki, 17 mars 1992).
- Décision A/DEC-5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO.
- Règlement C/REG.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO, 3 janvier 2003
- Pacte de la SDN, 28 juin 1919
- Protocole de la Commission franco-britannique du 19 février 1910
- Protocole « Eau et Santé », Londres, du 17 juin 1999
- Traité de paix de Paris du 20 novembre 1815.
- Traité de Washington relatif à l'utilisation des eaux limitrophes des Etats-Unis et du Mexique, du 3 février 1944
- Traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne (Canada) sur les eaux limitrophes, du 11 janvier 1909
- Traité de Versailles, 28 juin 1919
- Traité de Paix de Paris du 3 septembre 1783

- Traité de paix de Paris du 20 novembre 1815.

**B. Documents non conventionnels :**

- Accord franco-britannique sur la réglementation de la navigation sur le Niger du 9 juin 1898
- Agenda 21, Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, 14 juin 1992
- Charte Sociale de l'Eau, Académie de l'eau, Paris, 2000.
- Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la FAO en 1995
- Communiqué entre le Niger et le Benin relatif à la réunion de Yamoussoukro des 17 et 18 janvier 1965,
- Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption d'un Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest (PAR/GIRE/AO).
- Déclaration de Paris du 8 septembre 1919 entre la France et la Grande-Bretagne
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
- Déclaration de Mar de Plata de la conférence des Nations Unies sur l'eau de 1977
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, juin 1992
- Déclaration de Madère sur la gestion durable des ressources en eau adopté par le CEDE, le 17 avril 1999
- Déclaration de Dubrovnik de Salzbourg de l'IDI de 1961
- Déclaration de Paris portant sur les principes de gestion et de bonne gouvernance pour le développement durable et partagée du bassin du Niger fait le 26 Avril 2004
- Déclaration du Forum mondial de l'eau, Marseille 2012
- Déclaration de La Haye, Forum mondial de l'eau, mars 2000
- Déclaration finale de la conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972
- Document de Politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest (octobre 2007) Observation Générale n°15, 2002, du Comité des Droits Economiques, Sociaux et culturels
- Programme d'investissement (PI) à l'horizon 2027 pour le Bassin du Niger
- Projet d'articles de la Commission du droit international sur le droit des aquifères transfrontières, adopté en 2008

- Projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001
- PADD du conseil des Ministres tenu à Niamey le 26 juillet 2007
- Règlement de navigation sur le fleuve Niger en date du 19 mai 1894
- Résolution AHG/R.S. 16, le Caire juillet 1964
- Résolution N°2 de la 25ème session ordinaire tenue à Niamey le 14 septembre 2006
- Résolution N°4 de la Session Extra Ordinaire tenue à Niamey le 26 juillet 2007
- Résolution N°5 de la Session ordinaire tenue à Niamey, le 26 Juillet 2007

#### C. Autres :

- Résolutions AG.NU n°417 (X IV) du 2 juin 1952,
- Résolution AG.NU, n°533 (XVIII) du 2 août 1954,
- Résolution AG.NU, n°599(XXI) du 3 mai 1956,
- Résolution, AG.NU, n°675 (XXV) du 2 mai 1958

### III. Législations nationales

#### A. Mali :

- Arrêté n° 93- 0965/MATS- CAB du 02 mars 1993
- Arrêté n°2017-1092/MEADD-SG du 7 avril 2017 portant création du cadre institutionnel de pilotage, de coordination et de suivi du programme national de sauvegarde du fleuve Niger
- Convention de pêche de la région de Mopti, signée le 15 juillet 1980
- Constitution du 25 février 1992
- Décision N`2016-012/MEADD-ABFN du 26 aout 2016 fixe les attributions spécifiques des bureaux, départements, antennes
- Décret n°35/PG-RM du 14 mars 1975 portant réglementation de la pêche
- Décret n° 00-0022 P/RM du 19 janvier 2000 fixant des modalités de classement et déclassement des forêts, des périmètres de reboisement et des périmètres dans le domaine forestier de l'Etat
- Décret n° 95-182 du 26 avril 1995 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de pêche,
- Décret n° 96-10 du 17 janvier 1996 du fixant les modalités de classement et de déclassement des réserves piscicoles

- Décret n° 96-11 du 17 janvier 1996 déterminant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils de pêche
- Décret N° 95-447/PM-RM du 27 décembre 1995
- Décret N°01-395/P-RM du 31 septembre 2001, fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues
- Décret n°02-289/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'agence du Bassin du Fleuve du Niger
- Décret N°03-594/P-RM du 31 décembre 2003, relatif à la étude d'impact sur l'environnement ;
- Décret n°0728/P-RM du 20 septembre 2016 portant approbation du programme national de sauvegarde du fleuve Niger
- Décret N°99-189/P-RM du 05 juillet 1999, portant institution de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement ;
- Loi n°63-7/AN-RM du 11 janvier 1963 sur la pêche
- Loi n°86-44/AN-RM du 30 janvier 1986 portant code de pêche
- loi No 90-17 AN-RM du 27 février 1990 sur le régime des eaux
- loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics
- loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales
- loi n°93-008 du 11 mars 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités
- la loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant code de l'eau
- loi N°95-034 du 27 janvier 1995, portant code des collectivités territoriales décentralisées
- loi N° 01-020 relative aux pollutions et aux nuisances
- loi N°01-004, du 27 février 2001, portant charte pastorale
- loi n°2014-062 du 29 décembre 2014 déterminant les principes et les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture
- loi n°01-079/ du 20 aout 2001 portant code pénal
- Ordonnance 77- 44/CMLN du 12 juillet 1977
- Ordonnance n°91-071/CTSP du 19 juin 1991

- Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau
- Ordonnance n°02-049/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Agence du bassin du Fleuve Niger
- Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier
- Ordonnance N°00-21/P-RM du 15 mars 2000, portant création de la commission de régulation de l'électricité et de l'eau
- Ordonnance N°0027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier
- Politique Nationale de l'eau du Mali, adoptée en conseil des ministres en sa séance du 22 février 2006

#### B. République du Niger

- loi n° 98-042 du 7 décembre 1998 portant régime de la pêche
- loi-cadre 98-56 du 29 décembre 1998 relative à la gestion de l'environnement
- loi n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en république du Niger
- Ordonnance n°93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la Chefferie traditionnelle

#### C. Burkina Faso

- Loi n°006-2013/AN portant code de l'environnement
- Programme d'action national d'adaptation à la variabilité aux changements climatiques, 2017.

#### D. Guinée Conakry

- Loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995 portant code de la pêche maritime
- Ordonnances n°045/PRG/87 et n°022/PRG/89 portant code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement.

#### C. France

- Décret du conseil provisoire de l'association Française du 16/20 novembre 1792, Voir le Fur/Chklaver, recueil de textes de droit international, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 1939
- Décret n°58-873 du 16 septembre 1958 de la république française, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories
- Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- code civil

- Code de l'environnement
- loi n°55- 1489 du 18 novembre 1955
  - IV. Décisions juridictionnelles
  - A. juridictions internationales
- 8 aout 1905, Sentence Arbitrale, RSA, relatif à l'affaire des boutres de Mascate entre la France et la Grande-Bretagne, R.G.D.I.P., 1906
- 1925, Avis, CPJI, sur l'échange des populations grecques et turques, Rec. B, N° 10,1925
- 8 décembre 1927, Avis, CPJI, relatif à la compétence de la commission européenne du Danube CPJI, 1929, série B, n°14
- 10 septembre 1929, Arrêt, CPJI, relatif à la juridiction territoriale de la commission international de l'Oder (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Suède et Tchécoslovaquie/Pologne), CPJI, Recueil, série A, n°23
- 12 décembre 1934, Arrêt, CPJI, relatif à l'affaire Oscar Chinn, le Royaume-Uni/Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/la Belgique, 1934
- 28 juin 1937, Arrêt, CPJI, relatif à l'affaire des prises d'eau de la Meuse, Belgique/Pays-Bas, CPJI, 1039, série A.
- 9 avril 1949, Arrêt CIJ, Affaire du détroit de Corfou, Albanie/Grande-Bretagne, RCIJ, 1949
- 16 novembre 1957, Sentence Arbitrale Affaire de l'utilisation des eaux du Lac Lanoux, France/Espagne, RSA, vol. 12, RGDIP, 1958,
- 20 février 1949, Arrêt CIJ, Affaire du plateau continental de la mer du Nord, Allemagne/Pays-Bas, RCIJ 1969
- 6 Avril 1987, Arrêt, CIJ, Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), RCIJ, 1987, p.7
- 24 mai 1987, Arrêt, CIJ, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre le Honduras et le Salvado*, RCIJ, 1987
- 20, décembre 1988, Arrêt, CIJ *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, AFDI, vol. 34, 1988
- 25 septembre 1997, Arrêt, CIJ Recueil 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, RCIJ, 1997
- 13 décembre 1999, Arrêt, CIJ, Affaire de l'île Kasiliki/Sedudu (Botswana/Namibie), RCIJ, 1999

- 13 au 27 octobre 2001, Avis, Commission africaine des droits de l'homme, affaire Social and Economic Rights Center (SERAC) and another v. Nigéria sur [http://www.achpr.org/files/sessions/30th/comunications/155.96/achpr30\\_155\\_96\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/30th/comunications/155.96/achpr30_155_96_fra.pdf).
- 20 avril 2010, Arrêt, CIJ, *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, RCIJ, 2010
- 13 juillet 2009, Arrêt, CIJ, *Affaire du différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, RCIJ, 2009
- 12 juillet 2005, Arrêt CIJ, *Aff du différend frontalier Benin / Niger*, RCIJ, 2005
- 19 décembre 2005, Arrêt, CIJ, *l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo (république démocratique du Congo v. Ouganda)*, RCIJ, 2005.
- 22 novembre 2013, Arrêt, CIJ, *Affaire Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière et la construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, RCIJ, 2013

#### Juridiction nationales

##### A. Suisse :

- 21 octobre 1892, arrêt, canton des Grison c. canton du Tessin, (Arrêt du Tribunal Suisse, ATS). 1892, vol.18

##### B. Mali

- 1988, Arrêt, Affaire, conflit foncier, Mougna c. Kossouma, Cour suprême

##### V. Sites internet :

- Academia, [www.academia.edu](http://www.academia.edu).
- Académie de l'eau, [www.academie-eau.org/fr](http://www.academie-eau.org/fr)
- Annuaire Français de Droit International, <http://www.persee.fr/doc/afdi>
- Association du Droit International, <http://www.ila-hq.org/>
- Autorité du Bassin du Niger, <https://www.abn.ne>
- Agence du Bassin du Niger, <http://www.abfn.com>
- Agence Française de Développement, [www.afd.fr/publications](http://www.afd.fr/publications), [www.academie-eau.org](http://www.academie-eau.org)
- Autorité du Bassin de la Volta, <http://www.abv-volta.org>
- Banque Mondiale, <https://www.banquemondiale.org>

- Commission africaine des droits de l'homme, [http://www.achpr.org/files/sessions/30th/comunications/155.96/achpr30\\_155\\_96\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/30th/comunications/155.96/achpr30_155_96_fra.pdf).
- Commission du Droit International, <http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>
- commission mondiale des barrages, <https://www.internationalrivers.org/sites/default/files/attached-files/wcdguide-f.pdf>.
- Conseil Mondial de l'Eau, <http://www.worldwatercouncil.org/fr>.
- Cour Internationale de la justice, [www.icj.org](http://www.icj.org).
- Direction Nationale de l'Hydraulique du Mali, <https://www.dnhmali.org>
- Encyclopædia Universalis, <http://www.universalis.fr/encyclopedie>
- Forum Mondial de l'Eau, <http://www.siaap.fr/international/rayonnement-international/forum-mondial-de-leau/>
- Institut du Droit International, [www.idi-iil.org/fr](http://www.idi-iil.org/fr)
- Institut de recherche pour le Développement, [www.ird.fr](http://www.ird.fr)
- Journal du Centre de développement des ressources en eau, <http://www.tandfonline.com/loi/thsj18>
- Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation, [www.fao.org](http://www.fao.org).
- Fonds International pour le Développement de l'Agriculture, [www.ifad.org/operations/policy/policydocs.htm](http://www.ifad.org/operations/policy/policydocs.htm).
- Forum Mondial de l'eau, [www.worldwaterforum.com](http://www.worldwaterforum.com)
- Groupe des Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat, [http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4\\_syr\\_fr.pdf](http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4_syr_fr.pdf).
- Mission à l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'Agriculture [http://www.bfcinternational.org/IMG/pdf/Mission\\_a\\_l\\_Organisation\\_des\\_Nations\\_Unies\\_pour\\_l\\_alimentation\\_et\\_l\\_agriculture\\_fao\\_fr.pdf](http://www.bfcinternational.org/IMG/pdf/Mission_a_l_Organisation_des_Nations_Unies_pour_l_alimentation_et_l_agriculture_fao_fr.pdf).
- Nations Unies et justice, <http://www.un.org/fr/sections/issues-depth/international-law-and-justice/index.html>.
- Organisation Mondiale de la Santé, [www.oms.org](http://www.oms.org)
- Programme frontière de l'Union Africaine, <http://www.peaceau.org/fr/page/27-au-border-programme-aubp>
- Recueil Francophone des Traités, <https://www.decitre.fr>
- Resseau International des Organismes de Bassin, [www.riob.org](http://www.riob.org)



- Revue du Développement Durable, <https://journals.openedition.org/developpementdurable>
- Secrétaire exécutive de la Convention-cadre de l'ONU sur les changements climatiques, <https://www.un.org/sg/fr/content/profiles>
- Union internationale pour la conservation de la nature, <https://www.iucn.org/fr>
- Unité de coordination des ressources en eau <http://www.wrcu.ecowas.int/fr/homefr.htm>.
- Wetlands international, <https://www.wetlands.org/publications/>
- Word Water Assesment Programme, [www.wwap.org/french](http://www.wwap.org/french).

## Table des matières

Dédicace.....	2
Remerciements.....	3
Sigles et abréviations.....	4

Sommaire.....	8
Introduction.....	
10	
Première partie : l'inadéquation d'une gouvernance juridique et institutionnelle du fleuve Niger au regard du droit international.....	39
Titre I : les problèmes liés au régime juridique du fleuve Niger.....	40
Chapitre I : la disparité des régimes juridiques de l'eau du bassin du Niger, de la colonisation à l'indépendance : le régime international.....	41
Section 1 : le régime juridique du fleuve Niger dans la période précoloniale, entre confusion et obscurité : (l'ancien régime).....	41
Paragraphe 1 : le statut du Niger de l'Acte général de Berlin de 1885 à l'Acte général de Bruxelles de 1890.....	42
A- l'influence de l'acte final de Vienne du régime du Niger.....	44
B- l'apport de l'acte général de Berlin et celui de Bruxelles dans la réglementation du fleuve Niger.....	50
Paragraphe 2 : le statut spécial du Niger de l'acte général de Bruxelles (1890) à la convention de Saint-Germain-en-Laye (1919).....	56
A- l'acte général de Bruxelles, comme un texte additionnel à celui de Berlin, et le poids des traités bilatéraux entre français et anglais au sujet du fleuve Niger.....	57
B- la convention de Saint-Germain-en-Laye 1919, portant révision des deux textes fondamentaux régissant le statut juridique des eaux en Afrique, et le droit colonial français.....	61
Section 2 : le régime juridique du fleuve Niger de la période postcoloniale: (le nouveau régime).....	67
Paragraphe 1 : l'insuffisance des conventions relatives aux activités du fleuve Niger.....	68
A- les efforts régionaux et internationaux dans la voie de la codification du fleuve Niger par les Etats africains.....	70
B- la teneur des deux traités issues des assises de Niamey de 1963, le point de départ de la rupture avec l'ancien régime.....	75

Paragraphe 2 : l'avènement d'une Charte de l'eau du bassin du Niger et ses annexes : l'époque d'une nécessaire refondation.....	82
A- la refondation inachevée de la Charte de l'eau du Bassin du Niger.....	82
B- les améliorations manquées de la charte de l'eau du bassin du Niger.....	89
Chapitre 2 : le sort des utilisations traditionnelles dans le bassin du Niger.....	96
Section 1 : l'utilisation à des fins de navigation du fleuve Niger.....	96
Paragraphe 1 : la liberté de navigation sur le fleuve Niger.....	98
A- la liberté de navigation du fleuve Niger, entre une reconnaissance totale et une reconnaissance sélective.....	100
B- la liberté de navigation du fleuve Niger : l'époque de la reconnaissance totale et entière.....	106
Paragraphe 2 : les limites à la liberté de navigation.....	112
A- les limitations temporaires à la liberté de navigation.....	113
B- les limites matérielles du principe de la liberté de navigation : les conditions tenant aux moyens de navigation.....	119
Section 2 : la pêche comme seconde utilisation des cours d'eau internationaux.....	128
Paragraphe 1 : les conditions internationales de la pêche fluviale.....	129
A- les conditions relatives à l'exercice de la pêche.....	131
B- les conditions relatives aux modes et moyens de pêche.....	136
Paragraphe 2 : la protection de la biodiversité fluviale.....	140

A- la protection internationale propre à certaines espèces.....	
142	
B- la protection internationale propre à certaines zones.....	
148	
Titre 2 : la problématique de la gouvernance institutionnelle du fleuve Niger.....	
155	
Chapitre 1 : l’Autorité du Bassin du Niger, une structure intergouvernementale : l’échec de l’espoir.....	155
Section1 : l’ABN, entre une genèse facile et une évolution difficile.....	
156	
Paragraphe 1 : la genèse facile, la généralité de l’ABN.....	157
A- la création d’une OI pour la gestion du fleuve Niger.....	158
B- vers une nouvelle configuration de la CFN.....	
169	
Paragraphe 2 : la difficile émergence de l’ABN dans la promotion de la coopération entre les Etats membres.....	176
A- la nécessité du renforcement de la coopération entre les Etats du bassin du Niger.....	176
B- les contraintes pour la mise en œuvre d’un cadre coopératif dans le bassin du Niger.....	182
Section 2 : la mise en œuvre énigmatique des missions de l’ABN.....	
190	
Paragraphe 1 : les faibles réalisations de l’ABN.....	190
A- les projets réalisés par l’ABN.....	
192	
B- les projets en cours de réalisations.....	195
Paragraphe 2 : l’impact des projets sur le développement du bassin du Niger.....	199
A- l’impact des actions de l’ABN sur la protection de l’environnement du bassin du Niger.....	201
B- l’impact des projets de l’ABN sur les populations.....	204
Chapitre 2 : le rôle complémentaire des structures nationales dans la gestion du fleuve Niger.....	
209	
Section 1 : le modèle malien : l’Agence du Bassin du fleuve Niger.....	211

Paragraphe 1 : l'Agence du Bassin du Fleuve Niger : un organe de bassin à compétence limitée.....	213
A- le contexte de la création de l'ABFN.....	214
B- les compétences de l'ABFN.....	219
Paragraphe 2 : l'expérience de l'ABFN dans la gestion du bassin du Niger au Mali.....	224
A- les réalisations remarquables de l'ABFN.....	226
B- les difficultés de l'expérience malienne.....	231
Section 2 : l'inefficacité de la société civile dans la gestion du fleuve Niger.....	238
Paragraphe 1 : le rôle des regroupements d'utilisateurs et les ONG dans la gestion du fleuve Niger.....	239
A- coordination régionale des usagers des ressources naturelles du bassin du Niger (CRU-BN).....	241
B- le rôle des ONG dans la gouvernance du fleuve Niger.....	246
Paragraphe 2 : l'importance de la participation du public dans la gouvernance du fleuve Niger.....	251
A- le droit à l'information dans le bassin du Niger.....	253
B- l'accès à la justice dans le bassin du Niger.....	258
Conclusion.....	264
Deuxième partie : l'évolution du droit fluvial international dans le bassin du Niger.....	273
Titre 1 : la régulation des utilisations modernes face aux enjeux nouveaux du droit fluvial international.....	275
Chapitre 1 : les utilisations autres que la navigation, les utilisations dites modernes ou actuelles.....	276
Section 1 : l'émergence des utilisations économiques des fleuves internationaux dans la pratique des Etats du bassin du Niger.....	278
Paragraphe 1 : l'utilisation industrielle et agricole du fleuve Niger.....	279

A- l'utilisation industrielle du fleuve Niger.....	
280	
B- l'utilisation agricole du fleuve Niger.....	288
Paragraphe 2 : l'utilisation domestique et sanitaire des eaux du bassin du fleuve Niger.....	292
A- l'accès à l'eau dans les Etats du bassin du Niger.....	293
B- les obligations des Etats du bassin du Niger face à la consécration du droit à l'eau.....	299
Section 2 : les rapports entre les utilisations et leurs conséquences juridiques.....	308
Paragraphe 1 : l'exigence d'une utilisation optimale ou innocente du fleuve Niger par les Etats riverains.....	
310	
A- la règle de l'utilisation raisonnable et équitable.....	311
B- l'obligation de ne pas causer un préjudice à autrui.....	317
Paragraphe 2 : les conséquences juridiques de la diversité des utilisations du fleuve Niger.....	323
A- les préjudices causés par certaines utilisations des cours d'eau internationaux.....	323
B- la responsabilité internationale des états du fait des utilisations préjudiciables des cours d'eau internationaux.....	330
Chapitre 2 : les enjeux juridique communs aux cours d'eau internationaux, notamment le fleuve Niger.....	
338	
Section 1 : la problématique de la délimitation des frontières fluviales.....	339
Paragraphe 1 : les systèmes de délimitation des frontières fluviales.....	342
A- les procédés principaux de délimitation des frontières fluviales.....	
343	
B- les problèmes spéciaux relatifs à la délimitation fluviale.....	350
Paragraphe 2 : les différends frontalier dans le Bassin du Niger et le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.....	357

A- les différends frontaliers dans le Bassin du Niger.....	358
B- le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ou <i>l'uti possidetis juris</i> .....	364
Section 2 : l'intensification des barrages, et l'effet des changements climatiques sur le bassin du Niger.....	370
Paragraphe 1 : l'intensification des barrages dans le Bassin du Niger.....	372
A- le statut juridique des grands barrages sur le fleuve Niger.....	373
B- les coûts et bénéfices issus des grands barrages.....	379
Paragraphe 2 : l'effet des changements climatiques sur régime du fleuve.....	387
A- les conséquences des changements climatiques sur le fleuve Niger.....	389
B- la nécessaire adaptation des politiques de l'eau et les effets d'atténuation aux changements climatiques, une obligation des Etats du bassin du Niger.....	396
Titre 2 : la gestion des conflits liés à l'eau et le rôle du droit national dans la gouvernance du fleuve Niger.....	402
Chapitre 1 : la gestion des conflits dans le bassin du Niger.....	402
Section 1 : les moyens non juridictionnels ou diplomatiques de règlement des différends liés à l'eau.....	404
Paragraphe 1 : les moyens purement informels dans le règlement des différends liés à l'eau.....	406
A- le règlement direct comme solution des conflits liés à l'eau : (la négociation).....	408
B- le recours à un tiers dans le règlement des différends liés à l'eau : la médiation.....	411
Paragraphe 2 : le recours aux moyens institutionnalisés pour résoudre les différends liés à l'eau.....	416
A- la conciliation internationale face aux différends liés à l'eau.....	417
B- le rôle de l'enquête internationale pour régler les conflits transfrontaliers liés à l'eau.....	422
Section 2 : les moyens juridictionnels de règlement des différends liés à l'eau.....	428
Paragraphe 1 : les juridictions internationales face à la gestion des conflits liés à l'eau.....	428
A- le recours à une juridiction occasionnelle (arbitrage) pour connaître les différends liés à l'eau.....	428

B- le recours à une juridiction permanente pour régler les différends liés à l'eau.....	435
Paragraphe 2 : le rôle des juridictions nationales pour régler les conflits liés à l'eau : l'application du droit international fluvial à l'ordre interne.....	440
A- les litiges entre les nationaux sur le fleuve Niger.....	441
B- les litiges intéressant les particuliers de l'autre cote de la frontière.....	447
Chapitre 2 : l'importance du droit national dans la gouvernance du fleuve Niger : le cas du Mali.....	455
Section 1 : la provision des textes nationaux relatifs à la gestion fleuve Niger.....	456
paragraphe1 : la complexité des textes de première génération.....	456
A- la naissance prématurée d'un droit moderne concernant la pêche au Mali.....	457
B- la pêche, entre unification législative et résistance coutumière.....	464
Paragraphe 2 : le processus d'harmonisation du cadre juridique existant.....	470
A- la tentative d'un cadre unique de la pêche.....	471
B- l'avènement d'un code de l'eau, en vue de prendre en compte tous les aspects de l'eau.....	477
Section 2 : l'ineffectivité des politiques nationales propres à la gestion du fleuve Niger....	483
Paragraphe 1 : les défis d'une gestion décentralisée du fleuve Niger au mali.....	483
A- le rôle des collectivités territoriales dans la gestion du fleuve Niger au Mali.....	484
B- les difficultés de la politique de décentralisation face à la gestion du fleuve Niger par les CT.....	488
Paragraphe 2 : la nécessité de la gestion intégrée des ressources en eau du Niger.....	493
A- l'approche de la gire comme réponse à la gestion des ressources en eau au Mali.....	493



B- les principes de base de la GIRE.....	498
Conclusion de la deuxième partie.....	505
Conclusion générale.....	515
Annexe.....	523
Bibliographie.....	524
Table des matières.....	549